LE CATHOLICISME

DES ORIGINES A SAINT LÉON

IV

LE SIÈGE APOSTOLIQUE

(359-451)

LE CATHOLICISME
des Origines à saint Léon

L'Église naissante et le Catholicisme (Lecoffre, 1909). *Neuvième mille.*

Urkirche und Katholizismus (Kempten, Kösel, 1910).
Primitive Catholicism (London, Longmans, 1911).
La Iglesia primitiva y el Catolicismo (Friburgo, Herder, 1912).
La Chiesa nascente e il cattolicismo (Firenze, Soc. edit. 1913).

La Paix Constantinienne (Lecoffre, 1914). *Deuxième édition.*

Le Catholicisme de saint Augustin (Lecoffre, 1920). *Deuxième édition.*

DU MÊME AUTEUR

Les Odes de Salomon, *traduction française et introduction historique*, par J. Labourt et P. Batiffol (Lecoffre, 1911).

Leçons sur la Messe (Lecoffre, 1918). *Neuvième mille.*

Études de liturgie et d'archéologie chrétienne (Lecoffre, 1919). *Épuisé.*

Les Survivances du Culte impérial romain, par L. Bréhier et P. Batiffol (Picard, 1920).

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS.

PIERRE BATIFFOL

LE SIÈGE APOSTOLIQUE

(359-451)

TROISIÈME ÉDITION

ALMA COLLEGE
270.1
LIBRARY
B321
Alma, California

PARIS
LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE
J. GABALDA, Éditeur
RUE BONAPARTE, 90

1924

4095

INTRODUCTION

Avec ce volume s'achève l'histoire des origines du catholicisme que nous avons entrepris d'écrire. Dans *l'Église naissante et le catholicisme* (1909), nous avons étudié les primes origines jusqu'au temps de saint Cyprien. Dans *La paix constantinienne* (1914), les rapports du catholicisme et de l'empire romain, depuis le moment où la liberté privilégiée est octroyée par Constantin à l'Église jusqu'à celui où Constance II entreprend de mettre la main sur les évêques et de leur imposer l'arianisme. Le présent volume (1924) étudiera la réaction du catholicisme contre cette intrusion du prince et de l'hérésie, le rétablissement de la communion catholique sur la base de l'unité de foi et de la communion avec l'Église de Rome, le rôle de cette Église comme arbitre de la foi, de l'ordre, de la communion, sa sollicitude de toutes les Églises à titre d'héritière de l'*administratio* de l'apôtre Pierre. Mgr Duchesne m'a dit plus d'une fois qu'il aurait voulu écrire une histoire du *principatus* romain : peut-être aurai-je réussi dans ce présent livre à décrire l'avènement de ce *principatus*.

Les lecteurs de *l'Église naissante* n'auront pas perdu de vue les origines de ce *principatus* et comment il s'enracine dans les fondements de la foi chrétienne : je n'avais pas à y revenir ici. Je le prends au

lendemain du concile de Rimini (359), où l'empereur Constance II semble vouloir l'exclure, et je le suis jusqu'au lendemain du concile de Chalcédoine (451), où l'empereur Marcien lui rend avec tout le catholicisme grec un si solennel hommage. Certes des difficultés subsistent. Le catholicisme grec a tendance à ne chercher à Rome qu'un secours occasionnel : il reconnaît que l'évêque de Rome a une primauté qui fait de lui la tête de l'épiscopat, mais, ces déclarations du concile de Chalcédoine, a-t-il dessein de s'y tenir mieux qu'il ne se tiendra à la christologie chalcédonienne elle-même? Puis, l'empereur Marcien est le garant de ce loyalisme : vienne un prince moins sûr, tout risque d'être remis en question, car en Orient le prince a un rôle ecclésiastique dont l'Occident a été heureusement préservé depuis saint Ambroise. Enfin, au delà des frontières de l'empire d'Orient, des chrétientés comme l'Église de Perse demeurent isolées et autonomes sans cesser d'appartenir, un temps encore, au catholicisme. Le *principatus* du Siège apostolique en est menacé ou limité d'autant, et dans l'avenir que de schismes l'attendent!

Au moment donc où, avec saint Léon, le catholicisme s'achève en catholicisme romain, il peut sembler que cet achèvement soit la réussite d'un moment. Mais cet achèvement se double d'une doctrine, qui seule l'explique. Saint Léon revendique la sollicitude de l'Église universelle « *ex divina institutione* », sollicitude impliquant droit de regard, droit d'intervention, droit de sanction. Il revendique le droit de dire à l'Église universelle en matière de foi « *quid divinitus traditum teneamus et quid incommutabiliter praedicemus* ». Ce langage n'est pas pour autant la création de saint Léon, car il y a beau temps que

les évêques de Rome le tiennent, et entre les papes ses prédécesseurs que d'historiens ont naïvement cru découvrir le premier pape? Accordons qu'aucun pape avant saint Léon n'a parlé avec tant d'autorité.

En terminant sur une ecclésiologie si strictement romaine, on sentira davantage le prix de l'ecclésiologie augustinienne. L'Orient inclinait à croire que l'ortho doxie suffit à tout, et Sainte-Sophie a été son sanctuaire de prédilection. L'Occident, dévot au tombeau de saint Pierre, demandait à Rome l'ordre dans la foi et dans la discipline, et comme il porte en cela même l'empreinte de Rome! L'Église, unité visible du corps mystique du Christ, a été la contemplation constante et aimante d'Augustin. Nous lui devons l'ecclésiologie mystique, en contraste avec l'ecclésiologie des conciles ou des décrétales : ni l'une, ni l'autre n'est indue, mais la première est plus synthétique et plus attachante. Mon *Catholicisme de saint Augustin* (1919) est la conclusion sur laquelle j'aurais aimé finir ces études.

Je les dédierais ainsi avec une confiance accrue aux théologiens anglais qu'il nous fut donné de rencontrer en novembre dernier à Malines, et avec qui nous nous entretenions du droit divin et du rôle historique de la papauté. L'unité de l'Église, telle qu'Augustin l'a contemplée, était la vision qui s'ouvrait au delà de nos discussions de textes. Le cardinal qui présidait ces entretiens n'était-il pas lui-même pénétré de la foi d'Augustin en l'unité qui importe, non pas seule, mais par-dessus tout?

Paris, avril 1924.

LE SIÈGE APOSTOLIQUE

CHAPITRE PREMIER

LA RÉACTION CATHOLIQUE SOUS LIBÈRE ET DAMASE.

Au regard de l'historien attentif à la leçon des faits, le catholicisme des premiers siècles se manifeste comme une communion d'Églises sans nombre dispersées dans le monde, communion mystique et concrète, fondée sur le conformisme de la foi, des institutions, avec pour centre sensible de gravité l'Église romaine. On a pu dire que « tous les éléments de l'évolution ultérieure de la constitution de l'Église sont prêts, à la fin du second siècle, et même avant, et que de nouveaux facteurs n'interviendront pas, à l'exception de l'empereur chrétien... Même la primauté de fait de Rome est déjà indéniable[1] ».

La paix constantinienne, avec l'entrée en scène de l'empereur chrétien, est une crise de croissance du catholicisme. Elle est l'expérience d'une protection de l'Église par le prince, protection qui, déférente, puis arbitraire, avec Constantin, devient envahissante avec Constance II : l'Église est mise en tutelle par le

1. A. Harnack, *Entstehung und Entwickelung der Kirchenverfassung* (1910), p. 118-119. Cf. R. Sohm, *Kirchenrecht*, t. I (1892), p. 378-383, 411-412.

prince, et ce prince est lui-même accaparé par une cabale d'évêques d'Orient qui sont ariens. Le conformisme de la foi est compromis et du même coup la communion des Églises. Cette crise va de pair avec l'effacement de l'Église romaine, effacement qui est vraisemblablement dans la politique ecclésiastique d'un Constance II, sinon de Constantin.

J'ai présenté le récit de cette crise dans mon livre sur *La paix constantinienne et le catholicisme,* j'ai insisté notamment sur l'échec de la réaction tentée par le concile nicéen et très romain de Sardique, en 343, et sur le succès de la partie adverse aux conciles de Rimini et de Séleucie, en 359, où Constance II croit disposer en maître de l'épiscopat de la *Catholica.* Il a suffi d'une génération, il a suffi de l'ambiance grecque, pour que la paix constantinienne dégénérât en byzantinisme. Le présent livre sera le récit de la défaite de ce byzantinisme par l'Église romaine et du plein avènement du *principatus* du Siège apostolique dans la *Catholica* de saint Léon.

I

La politique de Julien (361-363) a cet effet de briser net avec le césaropapisme de Constance II. « Que les discordes s'assoupissent, nul n'interdit désormais à personne de servir sa religion en paix », déclare Julien aux évêques des diverses communautés en lutte à Constantinople [1]. Il décide en même temps que tous les évêques exilés par Constance II seront rappelés d'exil et que leurs biens confisqués leur seront rendus [2]. Comme ces exilés sont pour la plupart

1. Ammian. xxii, 5, 3.
2. Socrat. iii, 1.

nicéens, c'est dire que l'oligarchie arienne, qui a remporté la funeste victoire de Rimini et de Séleucie, s'effondre en perdant l'appui du prince. D'autre part, Julien escompte que ce rappel des exilés divisera les Églises en factions rivales, et que la restauration de « l'hellénisme » bénéficiera de l'anarchie chrétienne. Le libéralisme calculé de Julien ne pouvait pas d'ailleurs ne pas évoluer vers l'interdiction légale du christianisme, donc vers la reprise de la persécution contre les ennemis des dieux[1]. La mort de Julien a épargné aux chrétiens cette épreuve.

L'empire revient alors aux mains d'un chrétien, Jovien (363-364). Le culte païen est aussitôt interdit[2]. Le christianisme recouvre sa condition privilégiée, mais Jovien se refuse à entrer dans les controverses : « Je hais les disputes, et j'honore la concorde et ceux qui la procurent »[3], déclare aux évêques le nouvel empereur. Ce règne, qui aurait pu être un bon règne par son orthodoxie et par sa modération, sinon par les vertus du prince, ne dure que sept mois.

Valentinien, qui succède à Jovien (26 février 364), est comme lui catholique nicéen. Son premier acte politique (28 mars), en arrivant à Constantinople, est de s'associer son frère Valens et de lui confier l'Orient, Valentinien se réservant l'Occident, où la tâche devient tous les jours plus difficile de protéger l'empire sur le Rhin et sur le Danube. Ce partage du monde romain qui était inévitable va avoir pour effet immédiat d'instituer deux régimes différents pour le catholicisme.

1. J. Bidez, « L'évolution de la politique de l'empereur Julien en matière religieuse », *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 1914, p. 406-461.
2. Sozomen, VI, 3. Soc. III, 24.
3. Soc. III, 25.

En Occident, Valentinien (364-375) continue la politique dessinée par Jovien. Catholique, il est favorable aux catholiques, mais il se refuse à molester les ariens. Les païens ne sont pas davantage inquiétés : les temples, les sacerdoces, sinon le culte, conservent leurs droits. L'empereur enfin s'interdit de se mêler des affaires ecclésiastiques, en laissant aux évêques toute liberté de se réunir en conciles pour en délibérer : « Pour moi, dit-il, à mon rang de laïque, il ne m'est pas permis de me mêler de ces choses [1]. » Le catholicisme en Occident ne demande pour l'heure rien de plus au prince [2].

En Orient, au contraire, Valens (364-378), consciencieux mais irrésolu, tombe sous l'empire des intrigues qui ont dicté à Constance II sa politique de sacristain de l'arianisme, et le régime est restauré de l'arbitraire du prince au service de la faction dont les conciles de Rimini et de Séleucie ont été le triomphe. L'oppression des catholiques fidèles à Nicée devient affreuse, avec à Constantinople un évêque arien, Eudoxe, dont la « tyrannie » s'étend à tout l'Orient.

Je vais étudier dans ce premier chapitre la réaction par laquelle en Occident le catholicisme rétablit, au temps de Libère et de Damase, son conformisme de foi, et la part du Siège apostolique dans ce rétablissement. Il sera temps ensuite d'étudier cette même réaction, mais combien pénible, et combien retardée, en Orient.

1. Soz. VI, 7.

2. Voyez le livre de saint Hilaire, composé en 365, *Contra Arianos vel Auxentium Mediolanensem*, 3 et 4. Hilaire s'élève là contre la prétention de l'épiscopat arien d'être soutenu par les pouvoirs publics, et il semble tracer à Valentinien sa politique de non intervention. (Anticipation de cette doctrine dans la lettre du concile de Sardique à Constance II, dans HILAR. *Ad Constant. Aug.* I, 1.)

*
* *

En Occident, sitôt Constance II mort, la réaction contre la violence de Rimini, a été immédiate et décisive. Conduite par des évêques qui n'ont point failli et dont l'autorité est grande, Hilaire de Poitiers, Eusèbe de Verceil, Lucifer de Cagliari, elle rallie l'Occident à la foi de Nicée comme au *standard* nécessaire de l'unité[1].

Il est possible que, en maintes régions de l'Occident, on n'ait pas jusque-là apprécié si haut le *Nicaenum :* l'Occident était resté étranger aux âpres disputes théologiques de l'Orient, à ce point que saint Hilaire, fait évêque de Poitiers vers 350, et baptisé bien avant, confessait n'avoir connu le *Nicaenum* qu'au moment d'être exilé d'ordre de Constance II à l'issue du concile de Béziers de 356, où l'évêque d'Arles Saturninus a prétendu imposer aux évêques gallo-romains la théologie du prince[2]. Mais désormais le *Nicaenum* est pour Hilaire la base du catholicisme. « D'un assentiment unanime, les trois cents et quelques évêques présents à Nicée, s'inspirant de la doctrine des évangiles et des apôtres, ont fait briller la lumière parfaite de l'unité catholique, *perfectum unitatis catholicae lumen*[3]. »

Au concile des évêques de Gaule qui se tient à Paris en 360 et dont Hilaire est l'inspirateur, l'évêque d'Arles Saturninus est déclaré excommunié « *ab omnibus gallicanis episcopis* », et le concile rédige à

1. L'idée que Lucifer et Eusèbe aient été en cette campagne les *legati* du pape Libère, est une hypothèse dont a fait justice F. W. Puller, *The primitive saints and the see of Rome*[3] (1914), p. 493-496.

2. Hilar. *De synodis*, 91. Sur le crescendo de l'autorité de Nicée, Harnack, *Dogmengeschichte*, t. II[4] (1909), p. 93.

3. Hilar. *Hist. fragm.* B. II, 7 (éd. Feder, p. 150).

l'adresse des « évêques orientaux » une profession de foi qui est une paraphrase du symbole de Nicée et une revendication de la légitimité du consubstantiel, ce mot, disent les évêques, « accepté par nous toujours saintement et fidèlement » [1].

Le ralliement à l'orthodoxie nicéenne se fait en Espagne comme dans la Gaule : on a, de 360, une lettre d'Eusèbe de Verceil à l'évêque Grégoire d'Elvire, le félicitant de garder la foi des pères de Nicée, « *fidem scilicet servans quam patres nicaeni scripserunt* », et l'encourageant à rallier à cette foi les évêques espagnols qu'a entraînés la défaillance d'Hosius [2].

En Afrique, l'évêque de Carthage Restitutus, qui s'est si gravement compromis à Rimini, s'est certainement mis en règle peu après avec le *Nicaenum* [3]. L'*Epistula ad afros episcopos* de saint Athanase, en 369, ne laisse pas de doute sur l'unanimité nicéenne du catholicisme africain.

Dans les provinces danubiennes, si des évêques se maintiennent aussi compromis que Germinius à Sirmium, Ursace à Singidunum, Valens à Mursa, le nicéisme se propage comme une vague venue d'Italie : Eusèbe de Verceil et Hilaire de Poitiers mènent ce mouvement [4].

En Italie, Milan a pour évêque l'arien Auxence que Constance II a imposé et qui mourra sur son siège dans son arianisme. Mais autour d'Auxence l'épisco-

1. Hilar. *Hist. fragm.* A. I, 1 (p. 44).
2. *Ibid.* A. II (p. 46).
3. Restitutus figure au IV des calendes de septembre au *Kalendarium Carthaginense* : « Depositio Restituti et Agustini episcopi ». E. Preuschen, *Analecta* (1893), p. 125. Possidius a connu un sermon d'Augustin pour l'anniversaire de Restitutus.
4. J. Zeiller, *Les origines chrétiennes dans les provinces danubiennes de l'Empire romain* (1918), p. 293-294, d'après l'*Altercatio Heracliani laici cum Germinio ep. Sirmiensi*, éd. Caspari (1883).

pat se réconcilie à la foi nicéenne, sur les instances d'Eusèbe et d'Hilaire, « ces deux grandes lumières du monde », comme les appelle Rufin[1]. Il arrive même à Hilaire de se faire expulser de Milan par l'empereur Valentinien, pour la vivacité de ses attaques contre Auxence[2].

Le retour au conformisme nicéen est si prompt et si large, qu'il se rencontre des ultras pour s'en alarmer, lesquels font bloc derrière Lucifer de Cagliari. Ce fougueux nicéen alla-t-il jusqu'au schisme, par opposition à l'indulgence témoignée aux faillis de Rimini? On peut en douter en ce qui le concerne personnellement, on ne peut pas en douter pour la faction qui se réclama de lui comme d'un chef[3], et qui se montra si injuste pour saint Hilaire[4]. Elle ne pouvait pas être plus équitable pour le pape Libère.

*
* *

Revenu d'exil à Rome le 2 août 358, le pape Libère n'avait été ni présent, ni représenté, au concile de Rimini en 359 : cette abstention est une preuve qu'il n'était pas de connivence avec l'empereur Constance II, et la popularité de Libère à Rome en est une preuve de plus. Libère avait lié partie avec Basile d'Ancyre, nous l'avons dit ailleurs[5], c'est-à-

1. Rufin. *H. E.* x, 31 et 32. Cf. Gregor. Turonen. *Hist. Franc.* v, 32.
2. Hilar. *Contra Arian.* 9. Dans la lettre *Confidimus* du concile de Rome de 370 il est parlé d'une « Gallorum atque Venetensium fratrum relatio » qui annonce qu'ils ont condamné Auxence, mais que les évêques ne sont pas tous encore ralliés. Voyez plus loin, p. 18-19.
3. Augustin. *Epistul.* clxxxv, 47.
4. Voyez le libelle luciférien de Marcellinus et Faustinus, *Collectio Avellana*, éd. Guenther (1895), p. 12, où saint Hilaire est présenté comme « favens praevaricatoribus ».
5. *Paix constantinienne*, p. 488-490. Voyez Socrat. iv, 24, sur les accusations articulées par les Acaciens contre Basile d'Ancyre : il était cause, disaient-ils, de ce qui était arrivé à l'Eglise romaine.

dire avec les Orientaux modérés, et en cela il était d'accord avec saint Hilaire. Au lendemain de Rimini, il ne pouvait pas ne pas protester contre l'œuvre riminienne et en même temps tendre la main aux faillis pour les ramener : nous verrons le pape Sirice[1], en 385, mentionner un acte de Libère cassant le concile de Rimini et adressant « aux provinces » un décret destiné à régler le retour des ariens à l'Église catholique. Cet acte pourrait être de 362[2].

Une lettre de Libère aux « évêques catholiques d'Italie », qui peut dater de 362-363, a été conservée par saint Hilaire[3]. Le pape s'élève contre les ultras qui demandent « qu'on n'épargne pas ceux qui, à Rimini, ont agi par ignorance ». Ces extrémistes condamnent le Siège apostolique pour son indulgence. Le pape Libère, au contraire, est intervenu pour pratiquer une politique de réconciliation, d'accord avec « tous les Égyptiens », donc d'accord avec Athanase et son concile. Le pape s'honore d'avoir prononcé avec modération comme il convient à qui tient compte de tout, « *mihi cui convenit omnia moderate perpendere* ». Cette lettre donne l'impression d'une autorité personnelle intacte et écoutée[4].

1. JAFFE, 255.

2. JAFFE, 220.

3. JAFFE, 223. HILAR. *Fragm. hist.* B. IV, 1 (p. 156-157). Sur le sens de « et novare quod iam ex apostolica auctoritate (I *Tim.* IV, 8) munitum est de pietate », J. TURMEL, *Hist. du dogme de la papauté* (1908), p. 301.

4. Il est notable que cette autorité ne semble pas utilisée par saint Hilaire, théoriquement du moins. Voyez le résumé de son ecclésiologie par X. LE BACHELET, art. « Hilaire », du *Dictionnaire de théologie*, p. 2454-2455. Hilaire n'ignore pas la primauté de l'apôtre Pierre : « Primus credidit et apostolatus est princeps » (*In Mat.* VI, 6). Il ne parle pas de la primauté du siège romain. Mais on ne doit pas oublier que la lettre *Quod semper credidimus* du concile de Sardique au pape Jules, où la *sedes Petri* est qualifiée de *caput*, nous a été conservée par Hilaire, *Hist. fragm.* B. II, 2 (p. 126-130).

L'autorité du pape Libère n'est pas ignorée en Orient.

Quand, après le concile qui réunit à Lampsaque[1] les évêques qui essaient de se soustraire à la tyrannie odieuse de l'évêque de Constantinople Eudoxe, les modérés (homéousiens) cherchent un appui pour « rétablir les affaires de l'Église », c'est à l'empereur Valentinien, au pape Libère « et aux évêques occidentaux », qu'ils envoient trois des leurs, Eustathe de Sébaste, Silvain de Tarse, Théophile de Castabala[2]. Les délégués ne peuvent joindre Valentinien, qui vraisemblablement n'aurait rien fait pour eux, étant donné sa politique ; mais ils viennent à Rome, où Libère les accueille avec réserve, et exige d'eux qu'ils déclarent, au nom « des évêques orthodoxes qui se sont réunis à Lampsaque, à Smyrne, et autres lieux », professer la foi de Nicée, anathématiser la foi riminienne et toutes les hérésies contraires à la « sainte foi qui a été religieusement et catholiquement exposée par les saints pères à Nicée »[3].

Ces conditions souscrites, Libère reçoit à sa communion les trois orientaux, et leur donne pour leurs collègues d'Orient une lettre de communion dans l'adresse de laquelle on lit les noms des soixante-quatre évêques qui ont mandé à Rome les trois légats. A la suite de ces noms l'adresse ajoute « et à tous les évêques orthodoxes en Orient Libère évêque

1. Le concile de Lampsaque a pu se tenir à l'automne de 364. La légation envoyée en Occident serait du début de 366.

2. Soz. VI, 10, a dû avoir sous les yeux (dans le receuil de Sabinos la lettre adressée par les évêques du concile de Lampsaque et du concile de Smyrne « à Libère évêque des Romains et aux évêques occidentaux », et sans doute est-ce d'après ce texte qu'il qualifie Libère et ses collègues d'évêques « qui ont (reçu) des apôtres une foi sûre et forte et ont mission avant tous les autres de veiller à la religion ».

3. Soc. IV, 12. Soz. VI, 11.

d'Italie[1] et tous les évêques d'Occident ». Libère leur dit sa joie de voir leur foi conforme à la sienne et à celle des évêques d'Italie et d'Occident, « foi catholique demeurée jusqu'au concile de Nicée pure et inébranlée ». Il les félicite de revendiquer la foi de Nicée qui « contient la vérité parfaite » et déjoue toutes les hérésies. Les Occidentaux, qui à Rimini, « contraints par la puissance séculière », avaient faibli, ont réintégré « la catholique et apostolique foi de Nicée ». Puisque, par la profession de foi de leurs légats, les Orientaux s'accordent avec les orthodoxes d'Occident, puissent-ils tous « des ténèbres hérétiques entrer dans la divine lumière de la liberté catholique[2] ».

Jusqu'ici on pourrait croire que les Orientaux n'ont cherché à Rome que l'Occident et la communion de l'Occident. Voici qui va préciser ce qu'ils ont trouvé.

Les trois légats, avant de quitter Rome, ont souscrit une déclaration : Si quelqu'un, y est-il dit, élève contre nous ou les évêques dont nous sommes les mandataires quelque accusation, il devra, « avec des lettres de ta sainteté, se présenter devant les évêques orthodoxes que ta sainteté aura désignés, et en leur présence discuter judiciairement avec nous »[3]. Cette déclaration visait apparemment l'évêque arien de Constantinople, le redoutable Eudoxe : elle mettait les Orientaux ralliés au *Nicaenum* sous la protection de l'évêque de Rome : si quelque accusation était soulevée contre eux, l'évêque de Rome désignerait des évêques orthodoxes pour en connaître. Cette disposi-

1. On a proposé de lire : « Libère évêque *de Rome, tous les évêques* d'Italie et tous les évêques d'Occident. »
2. JAFFE, 228.
3. SOCRAT. *loc. cit.*

tion rappelle celle du concile de Sardique sur les appels à Rome[1]; elle la dépasse même, puisque l'évêque de Rome ici a mission de désigner les juges de première instance, et non les juges d'appel seulement.

Il était prématuré de penser que de telles dispositions pussent jouer en Orient; du moins témoignent-elles chez les légats orientaux envoyés à Libère de leur empressement à lui reconnaître une compétence capable de tenir en échec celle qu'usurpait dès lors l'évêque de Constantinople.

Eustathe de Sébaste, qui était un des trois légats et qui avait été déposé par la faction d'Eudoxe, rapporta de Rome une lettre qui le rétablissait sur son siège : il la produisit au concile de Tyanes, qui la reçut. Saint Basile a connu le fait, et, bien qu'il soit très prévenu contre Eustathe, n'y trouve rien que de régulier[2]. Ainsi, un évêque d'Orient, déposé en Orient, pouvait être rétabli par Rome.

Ces tractations du pape Libère et des Orientaux sont un épisode d'une signification grande, en tant qu'elles sont la suite d'une démarche spontanée des Orientaux, en tant qu'elles nous montrent Rome exigeant avant tout le conformisme nicéen et mettant la communion à ce prix, enfin en tant qu'elles nous découvrent à Rome une autorité qui n'hésite pas à prononcer sur des causes qui lui sont apportées d'Orient, autorité que les Orientaux acceptent[3]. Il est vrai que

1. *Paix constantinienne*, p. 444-448. Voyez aussi mon étude « M. Babut sur l'authenticité des canons de Sardique », *Bull. anc. litt. chrét.* 1914, p. 202-208.

2. Basil. *Epistul.* CCLXIII, 3. P. Bernardakis, « Les appels au pape dans l'Église grecque jusqu'à Photius », *Échos d'Orient*, 1903, p. 33-34. Voyez cependant Tillemont, t. VI, p. 543.

3. Duchesne, *Hist. anc.* t. II, p. 660-661, parlant de l'Église romaine au temps de Théodose, a écrit : « En fait, il y avait assez longtemps qu'on n'entendait plus parler d'elle en Orient. » C'est excessif,

les Orientaux à qui s'adressait le pape Libère en 366 étaient nicéens ou bien près de l'être, et il est vrai aussi que l'évêque de Constantinople Eudoxe, qui veillait aux intérêts de l'arianisme officiel, n'eut pas de peine avec l'aide de Valens à les faire rentrer sous terre [1].

HARNACK, *Dogmeng.* t. II [4], p. 100-101, est plus juste sur la considération de Rome en Orient au IV[e] siècle. De même, SOHM, *Kirchenrecht*, t. I, p. 414-415. Ne pas oublier que, au cours de la crise arienne, « les grands sièges d'Orient, Alexandrie exceptée, se sont compromis ou déshonorés : les Orientaux orthodoxes cherchaient et trouvaient leur soutien à Rome ». HARNACK, *loc. cit.*

1. Dans les *Miscellanea Geronimiana* (Rome, 1920), figure une dissertation du cardinal Marini intitulée « B. Hieronymus doctrinae de Rom. Pont. primatu penes orientalem Ecclesiam testis et assertor ». Le cardinal cite « la célèbre lettre de saint Athanase, appuyé par les évêques d'Égypte, au pape Félix II », et il ajoute : « L'autorité d'Athanase seul, athlète insigne de la foi catholique, suffirait et au delà à attester le sentiment professé par l'Église orientale envers les évêques romains successeurs de Pierre. » Mais la dite lettre (latine) est un faux dénoncé depuis des siècles (*P.G.* t. XXVIII, p. 1473-1478).

II

A la mort du pape Libère (24 septembre 366), son diacre Damase fut élu en sa place.

Mais il y eut compétition d'un autre diacre romain, Ursinus, porté par les intransigeants qui entendaient protester contre la politique réconciliante de Libère. Les péripéties de cette lutte et de ses suites sont bien connues[1]. Nous en retiendrons seulement que l'empereur Valentinien, sur le conseil du *iudex Urbis* Viventius et du *praefectus annonae* Julien, donna l'ordre d'exiler Ursinus, reconnaissant ainsi dès la première heure le bon droit de Damase. Ursinus s'éloigna de Rome. Cependant sa faction, maîtresse de la basilique libérienne, y manifestait, demandant à grands cris que l'empereur réunît un concile pour juger la cause et chasser du « siège de Pierre » les assassins qui l'avaient usurpé[2]. On se battit, il y eut des morts (26 octobre), mais la faction ursinienne n'obtint pas le concile qu'elle réclamait : l'autorité impériale tint bon pour Damase. Ursinus étant rentré à Rome peu après, le préfet de Rome Praetextatus l'expulsa à nouveau (16 novembre)[3].

1. Martin Rade, *Damasus Bischof von Rom* (1882), p. 10-19. Duchesne. *Hist. anc.* t. II, p. 455-463.

2. *Coll. Avellan.* 1 (éd. Guenther, t. I, p. 3) : « Plebs adunata in basilica Liberii clamabat dicens : Christiane imperator, nihil te latet. Omnes episcopi Romam veniant. Agatur causa... A sede Petri homicidas foras. »

3. *Ibid.* 5 (p. 48). — Praetextatus était païen, sénateur et richissime. On rapporte de lui qu'il disait plaisamment à Damase : « Fais-moi évêque de Rome, et aussitôt je serai chrétien. » Hieronym. *Contra*

L'attitude de Valentinien lui était dictée par sa très ferme politique religieuse. Il voulait l'ordre à Rome, dans les rues et dans les églises; il le voulait pour la tranquillité publique et aussi pour la dignité de la religion; il le voulait avec suite et modération.

On n'a pour s'en convaincre qu'à lire la lettre au préfet de Rome Praetextatus (12 janvier 368), par laquelle, ayant exilé de Rome une seconde fois Ursinus, Valentinien spécifie qu'il lui a seulement interdit le séjour de Rome et qu'il l'autorise à s'établir où il voudra, à condition que la religion n'ait pas à souffrir de sa présence, tout son dessein étant d'éteindre les discussions incendiaires et de maintenir la concorde dans le peuple [1].

Valentinien sera jusqu'au bout (375) fidèle à Damase. On peut le conclure d'un mot de Gratien son successeur affirmant que les agresseurs du saint

Ioann. hierosolym. 8. Ce mot peut donner une idée du temporel de l'évêque de Rome, vers 370. Il y a sur ce temporel une page caustique, souvent citée, de l'historien païen Ammien Marcellin (XXVII, 3, 15). Cf. HIERONYM. *Epistul.* LII, 11. — A cette époque, ce qui sera un jour le *patrimonium Petri* n'a pas encore d'histoire. Néanmoins, les basiliques existent, magnifiques et dotées : voyez les fondations énumérées par le *Liber pontificalis*, à partir de la paix constantinienne. Toute Église, en tant que telle, a depuis Constantin le droit de recevoir des legs, donc de posséder : il se constitue ainsi un domaine, qui est aux mains de l'évêque, et qui est formé de maisons, de champs, de *villae*, de *fundi*, ces propriétés pouvant être en pays très lointains. Le premier indice que l'on relève du patrimoine de l'Église de Rome est dans une lettre du pape Célestin à l'empereur Théodose II, 15 mars 432 (JAFFÉ, 386), et concerne des revenus laissés par Proba sur des domaines sis en Asie. Dès lors donc se formait le patrimoine que, au temps du pape Gélase et du pape saint Grégoire, on trouvera à l'Église romaine dans toutes les régions de l'Italie, en Sicile, en Corse, en Sardaigne, en Dalmatie, en Gaule, en Afrique, en Égypte, en Syrie. P. FABRE, *De patrimoniis Romanae Ecclesiae* (1892), p. 63-93. DUCHESNE, *Lib. pontif.* t. I, p. CXLIX.

1. *Coll. Avellan.* 7 (p. 49) : « ... propter quietem Urbis aeternae... absque aliqua religionis iniuria..., incentivis dissensionibus ablatis firma sit rursus in plebe concordia. »

Siège, « *insectatores sanctissimae sedis* », ont perdu leur peine avec les accusations infâmes contre un homme dont le caractère très saint a été justifié par des jugements que Valentinien a confirmés [1].

Rapprochez cette donnée d'une autre que nous devons à saint Ambroise, citant un rescrit perdu de Valentinien. Dans toute cause concernant la foi ou la hiérarchie, lisait-on dans ce rescrit, celui-là doit juger qui est compétent par sa fonction et par le droit. Ambroise interprète cette formule en ce sens que Valentinien a voulu que les évêques fussent jugés par les évêques. Plus encore, poursuit Ambroise, si un évêque est accusé, non plus pour une affaire de foi ou de gouvernement ecclésiastique, mais pour sa conduite, « *si morum est examinanda causa* », le rescrit de Valentinien veut que même dans ce cas la cause soit réservée au jugement des évêques [2]. Les Ursiniens, croit-on, auraient poursuivi Damase de leurs accusations devant les magistrats de Rome : ceux-ci auraient rejeté les accusations sans preuves, *turpissimae calumniae* (comme dira Gratien), et c'est la sentence que Valentinien aurait confirmée, en posant la règle que le jugement d'un évêque, fût-ce en matière de droit commun, appartient aux évêques seuls. Et cette règle est bien d'accord avec la poli-

1. *Coll. Avellan.* 13 (p. 57).

2. Ambros. *Epistul.* xxi, 2 : « (Valentinianus) legibus suis sanxit in causa fidei vel ecclesiastici alicuius ordinis eum iudicare debere qui nec munere impar sit, nec iure dissimilis. Haec enim verba rescripti sunt, hoc est sacerdotes de sacerdotibus voluit iudicare. Quin etiam si alias quoque argueretur episcopus et morum esset examinanda causa, etiam haec voluit ad episcopale iudicium pertinere. » — La réserve de Valentinien ne l'empêchera pas en 370 de frapper de nullité les dons et legs faits aux ecclésiastiques et aux continents. On a dit que cette loi avait été demandée par Damase, j'aimerais qu'on l'eût prouvé. *Cod. Theod.* xvi, 2, 20. Hieronym. *Epistul.* lii, 6. Ambros. *Epistul.* xviii, 13.

tique de Valentinien attentive à protéger l'ordre dans l'Église, sans y intervenir [1].

*
* *

Les difficultés si graves traversées par Damase à Rome même n'entravèrent pas l'action à longue portée du Siège apostolique, et d'abord sa fidélité à la politique du pape Libère, que nous avons vu attaché à restaurer l'unité catholique sur la base du *Nicaenum*.

Damase et Athanase ne pouvaient que s'unir dans une action ainsi orientée. L'*Epistula ad Afros* d'Athanase, adressée par lui à l'épiscopat catholique d'Afrique pour le confirmer, s'il était besoin, dans la foi nicéenne, se donne comme écrite au nom de tous les évêques d'Égypte et de Libye, qui sont quatre-vingt-dix environ, non qu'ils l'aient tous souscrite, mais « un est leur sentiment à tous, si bien que », assure Athanase, « nous souscrivons les uns pour les autres,

1. Il est important de noter que l'élection de l'évêque de Rome est et restera, jusqu'au VI[e] siècle, soustraite à toute intervention de l'empereur. Une seule fois l'empereur a désigné l'élu, qui a reçu l'ordination de trois évêques de rencontre dans le palais impérial de Milan, et a été expédié ensuite à Rome. Cela s'est passé durant l'exil de Libère, l'empereur est naturellement Constance II. ATHANAS. *Hist. arian.* 75. Félix, l'évêque ainsi établi, a été considéré par les Romains comme un intrus, bien que, après le retour de Libère à Rome, le bon plaisir du prince ait affecté de partager entre Libère et Felix la dignité d'évêque de Rome. Sirice, successeur de Damase, est élu d'une élection unanime. Valentinien II, par un rescrit en date du 23 février 385, a ratifié l'élection de Sirice. Le nouveau pape cependant n'a pas attendu cette ratification pour exercer sa charge, puisque du 10 février est sa lettre à Himerius de Tarragone, JAFFÉ, 255. — En 418, l'élection de Boniface successeur de Zosime, et le schisme d'Eulalius compétiteur de Boniface, provoqueront l'intervention d'Honorius, qui convoque un concile pour arbitrer le différend. Les évêques n'aboutissent à rien. Mais Eulalius gâte sa cause, et l'empereur saisit l'occasion pour reconnaître Boniface. Le dossier est dans la *Coll. Avellan.* 14, 15, 17, 18, 33. Le cas de Boniface était le cas d'un pape douteux.

quand il arrive que quelques-uns soient absents ». On date cette lettre par induction de 369. Ce concile d'Alexandrie n'est pas autrement connu. Athanase rapporte que l'on s'y est occupé de consolider l'unité nicéenne, et que l'on a écrit dans ce sens « à notre cher Damase évêque de la grande Rome »[1].

On s'inquiète, en effet, à Alexandrie de voir Auxence, l'évêque arien, se maintenir à Milan. Athanase a représenté à Damase que cet intrus a été « complice (jadis) de l'impiété de Grégoire » (l'évêque arien intrus à Alexandrie de 341 à 349). Auxence et Grégoire, tous deux cappadociens, appartenaient à la même clique arienne. Athanase s'étonne qu'on ne l'ait pas encore déposé du siège de Milan et chassé de l'Église. Par contre, il se félicite de la piété de Damase et des évêques qui se sont assemblés « dans la grande Rome », pour le zèle qu'ils ont mis à « sauver l'unanimité de l'Église catholique », en anathématisant Ursace, Valens, et ceux qui pensent comme eux. Que les Africains ne connaissent que la foi de Nicée[2].

Auxence cependant reste toujours à Milan, protégé par la modération de Valentinien, et Athanase veut qu'il soit coûte que coûte exécuté. Un nouveau concile se tient bientôt à Rome, vraisemblablement en 369-370. On l'infère de la lettre d'Athanase à Épictète, évêque de Corinthe, qui mentionne divers conciles récents de Gaule, d'Espagne et de « la grande Rome », qui ont prononcé sous l'inspiration de l'Esprit la même sentence d'anathème contre Auxence de Milan, Ursace, Valens, Gaius, de Pannonie, et envoyé des lettres partout pour que « dans l'Église catholique nul concile ne fût nommé sinon le seul

1. Athan. *Epistul. ad Afros*, 10.
2. *Ibid.*

concile de Nicée, trophée de toute hérésie et spécialement de l'arianisme [1] ».

Ces indications données par Athanase sont vérifiées dans la lettre *Confidimus*, qui est la synodale d'un concile romain adressée aux évêques de l'Illyricum [2]. Nous y lisons : « On vous a déjà écrit qu'Auxence de Milan a été condamné », allusion au concile romain signalé par Athanase. La même lettre *Confidimus* parle de relations que le concile a reçues d'évêques de Gaule et de Vénétie, signalant des évêques attachés encore à l'hérésie riminienne. Il faut, déclare la lettre, que « tous ceux qui dans le monde romain (*in universo Romanorum orbe*) sont docteurs de la Loi aient des sentiments conformes à la Loi ». Les trois cent dix huit pères « et les délégués du très saint évêque de Rome » ont publié le *Nicaenum*, mur solide, antidote efficace, adorable décision que des téméraires (à Rimini) ont pensé abolir. « Mais que pouvait-on (à Rimini), si nombreux qu'y fussent les évêques, puisqu'il manquait l'évêque de Rome, dont avant tout autre il convenait qu'ils attendissent la voix, et Vincent (de Capoue), qui tant d'années fut inviolablement évêque, et les autres? » Vous sentez donc, continue la lettre, que seule la foi de Nicée est fondée sur l'autorité des apôtres, et que c'est cette foi que professent ensemble les Orientaux qui sont catholiques et les Occidentaux. Nous séparerons donc de notre communion ceux qui n'embrasseront pas cette foi, nous les déposerons de l'épiscopat, nous délivrerons d'eux leurs peuples. La lettre achève en demandant aux évêques à qui elle est

1. Athanas. *Epistul. ad Epictet.* 1.

2. La lettre *Confidimus* chez Coustant, p. 482-487. Sur la tradition du texte, Rade, p. 52-54. Sur la date, Zeiller, p. 303.

adressée de témoigner par les lettres qu'ils répondront que l'on peut compter sur le loyalisme de leur foi.

Le concile romain dont cette lettre émane peut être de 370. L'autorité dont il se réclame est celle du *Nicaenum*, auquel tout le monde romain catholique doit se rallier. Ce concile, qui est un concile de Rome, un concile où toute l'Italie catholique est représentée à commencer par l'évêque d'Aquilée Valérien [1], ce concile parle comme s'il faisait la loi à tout l'Occident. Soulignez l'importance qu'il donne à l'évêque de Rome : parlant du concile de Rimini, qui fut un concile de tout l'Occident, il y manquait, dit-il, l'évêque de Rome, l'évêque de Rome dont la présence eût été nécessaire avant celle de tout autre évêque [2].

Nous allons trouver chez saint Ambroise une affirmation plus nette encore de cette doctrine du concile de Rome.

1. Le texte latin de Holstein porte en titre : « Exemplum synodi habitae Romae episcoporum XCIII, ex rescripto imperiali. »

2. Le texte grec donné par Théodoret (*H. E.* II, 22), et qui passe pour plus authentique, encore que l'original ait dû être latin, porte ceci : συνέστηκε μήτε τῶν Ῥωμαίων ἐπίσκοπον, οὗ πρὸ πάντων ἔδει τὴν γνώμην ἐκδέξασθαι... La voix de l'évêque de Rome était désirable avant celle des autres évêques, comme désirable était la voix de Vincent de Capoue; mais ce dernier est en évidence pour sa personnalité, l'autre pour sa qualité d'évêque des Romains.

III

D'origine et d'éducation Ambroise est un romain de Rome. Il est né dans les Gaules au temps où son père était préfet du prétoire des Gaules (en résidence à Trèves), mais sa famille est de Rome, et, après la mort de son père, c'est à Rome qu'il est retourné avec sa mère et sa sœur Marcellina, c'est à Rome qu'il a passé le temps de ses études, avant d'être (à Milan) attaché comme avocat (avec son frère Satyrus) à la préfecture du prétoire d'Italie [1].

Si, comme on le croit, Ambroise est né en 340, il a eu dix-neuf ans au moment du concile de Rimini, il a donc dû assister au départ et au retour d'exil du pape Libère. Il professe une grande vénération pour lui. En 353, le jour de Noël, Marcellina a reçu le voile des mains de Libère dans la basilique de Saint-Pierre : au troisième livre du *De virginibus* composé en 377, Ambroise insère le sermon prononcé à cette occasion par Libère, qui avait évidemment tenu à honorer la famille de Marcellina et d'Ambroise, une des plus considérées de la Rome chrétienne. La réputation du pape Libère aurait été celle que lui ont voulu faire les faux de ses ennemis, il est vraisemblable que l'évêque de Milan en 377 n'aurait pas aimé se rappeler avec Marcellina les préceptes de

1. Paulin. *Vita Ambros.* 4 et 5. Se rappeler qu'Ambroise a eu pour le préparer au baptême et à l'épiscopat Simplicianus, un prêtre qui a séjourné à Rome. Aug. *Conf.* viii, 2.

Libère, il n'aurait pas écrit que ces préceptes étaient d'autant plus persuasifs que leur auteur était plus saint, « *quo vir sanctior, eo sermo accedat gratior* »[1].

Nous ne savons rien d'autre des relations d'Ambroise et de Libère. En 366, Damase a succédé à Libère; en 374, Ambroise est fait évêque de Milan. Le pape Damase n'a eu aucune part dans l'ordination d'Ambroise. Mais tout de suite on dut s'apercevoir qu'il y avait désormais une étroite entente entre Milan et Rome[2].

Saint Ambroise raconte, dans l'oraison funèbre de son frère Satyrus, comment celui-ci a fait naufrage en se rendant en Afrique, et comment il a été jeté sur une côte, la côte de Sardaigne. Pour remercier Dieu de l'avoir sauvé, il décide de demander le baptême, qu'il a différé jusque-là. Mais il ne veut recevoir le baptême que des mains d'un évêque catholique. Il prie donc l'évêque de l'endroit de venir le visiter, et il lui demande s'il est en communion avec les évêques catholiques, c'est-à-dire avec l'Église romaine : « *Percontatus ex eo est utrumnam cum episcopis catholicis, hoc est cum romana Ecclesia, conveniret*[3]. »

L'oraison funèbre de Satyrus date de 379, le naufrage peut se placer en 376 : à cette époque encore des évêques sont donc attardés dans le schisme de Lucifer de Cagliari, car il s'agit ici de luciférien, Ambroise le dit expressément. Satyrus, dit-il, appré-

1. Ambros. *De virgin.* III, 1.

2. Ambroise construit à Milan, hors la *porta romana*, une basilique qu'il dédie aux apôtres Pierre et Paul, et dans l'autel de laquelle il place de leurs reliques. L'inscription dédicatoire disait :

> Condidit Ambrosius templum Dominoque acravit
> nomine apostolico munere reliquiis.

De Rossi, *Inscript. christ.* t. II, p. 161. Ces reliques devaient venir de Rome (*munere apostolico*).

3. Ambros. *De excessu fratris Satyri*, I, 47.

hendait que l'Église du lieu où il avait abordé ne fût schismatique : « *Forte... in schismate regionis illius Ecclesia erat.* » Lucifer, en effet, ajoute-t-il, s'était en ce temps-là séparé de notre communion [1]. Ambroise note à ce propos que la foi de Lucifer est la foi de Nicée, et que les évêques qui l'ont suivi dans son intransigeance à l'égard des faillis de Rimini sont nicéens comme lui. Ambroise approuve cependant Satyrus d'avoir estimé que le schisme est incompatible avec la foi : « *Non putavit tamen fidem esse in schismate* [2]. » Il s'en explique : les luciférien sont orthodoxes sur Dieu, ils ne le sont pas sur l'Église, puisqu'ils souffrent qu'elle soit déchirée. Le Christ est mort pour l'Église, l'Église est le corps du Christ : celui-là ne paie pas au Christ la foi qu'il lui doit, qui déchire le corps du Christ et rend vaine sa passion [3]. Ambroise ramasse en ces quelques mots toute une ecclésiologie : pécher contre l'unité de l'Église, c'est pécher contre la foi au Christ : la foi d'un schismatique ne saurait donc être la foi orthodoxe.

Le schisme n'est-il pas discernible plus directement? En d'autres termes, à quoi reconnaîtra-t-on

1. Ambros. *De excessu fratris Satyri* : « Lucifer enim se a nostra tunc temporis communione diviserat ». En réalité, Lucifer était mort en 370 ou 371.

2. La même pensée se retrouve peut-être dans l'inscription damasienne du baptistère de Saint-Pierre, De Rossi, *Inscriptiones chr.* t. II, p. 147, qui dit :

Una Petri sedes, unum purumque lavacrum.

3. Rapprochez *De incarnat.* 10 : « Novato quoque et Donato et omnibus qui scindere corpus Ecclesiae gestierunt, viritim dicitur : *Si recte offeras, recte autem non dividas, peccasti.* Ecclesiae enim sacrificium est quod offertur Deo... Male ergo sacrificium diviserunt, Ecclesiae membra lacerando. » C'est l'unique fois que saint Ambroise mentionne le Donatisme. Il n'était pourtant pas sans relation avec l'Afrique. Voyez *De excessu fratris Satyri*, I, 17 et 26 ; *Epistul.* LXXXVII, 1 ; *De virginib.* 57 et 59 ; *De virginit.* 36. Au concile d'Aquilée de 381 prennent part deux évêques « Afrorum legati » représentant « toute la province d'Afrique ». *Gesta concil. Aquileien.* 16.

la *Catholica?* A sa catholicité géographique, sans doute, et c'est un critère qu'Ambroise n'a pas plus négligé que ne le négligera saint Augustin [1]. Mais, au moment où Ambroise écrit, en 379, l'unité nicéenne est trop imparfaite en Orient pour qu'il ose invoquer la catholicité de fait. Il a donc recours à une autre considération : les évêques catholiques sont ceux qui sont en communion avec l'Église romaine.

Voici donc sous la plume d'Ambroise une affirmation d'une netteté catégorique : l'Église romaine est l'Église avec laquelle il faut être en communion pour appartenir à l'Église catholique. Toutefois, Ambroise ne considère ici que le schisme luciférien, et on peut se demander si le principe posé par lui ne serait pas particulier au cas des luciférians et à l'Occident. Il n'en est rien.

*
* *

On en a la preuve dans la lettre qu'adresse le concile d'Aquilée [2], en 381, aux empereurs Gratien, Valentinien II et Théodose, en fait à Gratien. Une politique nouvelle s'est inaugurée avec Gratien, politique de dévouement aux intérêts de l'Église catholique de la part d'un prince, jeune et scrupuleux, dont l'évêque de Milan est désormais l'inspirateur. Ce concile d'Aquilée est une pensée d'Ambroise agréée par Gratien : Ambroise ne le préside pas, mais il y est tout, et la lettre *Provisum* qui en émane est rédigée par lui [3].

1. *De Abraham*, II, 4, 65 et 77. *In ps.* XLV, 17; XLVIII, 3. *De Iacob.* II, 33. *In Lucam*, I, 4; I, 36; III, 7; VII, 96; IX, 33. *De spir. sancto*, I, 7. *De viduis*, 19. *Epistul.* II, 2; XI, 2.
2. Sur le concile d'Aquilée, ZEILLER, p. 328-343, et plus loin, p. 114.
3. AMBROS. *Epistul.* XI, 1.

Elle commence en se félicitant que l'arianisme soit maintenant éliminé de l'Occident. Il ne restait plus, en effet, nous assure-t-on, que deux évêques ariens « *quantum ad partes spectat Occidentis* », tous deux en Dacie, l'évêque de Ratiaria (Palladius) et l'évêque de Singidunum (Secundianus), et ils viennent d'être condamnés et déposés par le concile. Il est toutefois une affaire plus inquiétante dont le concile n'a pas pu se désintéresser, car, en s'aggravant, elle serait de nature à mettre le trouble dans tout le corps de l'Église qui s'étend à l'univers [1].

Il s'agit d'Ursinus. Le concile est informé qu'il ne se tient pas en repos et qu'il met tout en œuvre pour s'insinuer auprès de Gratien. Que l'on prenne garde : si cet audacieux avait le champ libre, où ne porterait-il pas le trouble? Il n'est pour l'heure en communion avec aucun évêque. Comment pourrait-on accueillir cet homme qui a fait cause commune avec les ariens, au temps où les ariens tentaient de troubler l'Église de Milan [2]? L'ordre est assuré à Milan, qu'il ne soit pas troublé à Rome : le concile conjure l'empereur d'y tenir la main.

Tamen totius orbis romani caput romanam Ecclesiam atque illam sacrosanctam apostolorum fidem ne turbari sineret, obsecranda fuit clementia vestra, inde enim in omnes venerandae communionis iura dimanant. Et ideo petimus et rogamus ut obrependi ei adimere dignemini facultatem [3].

1. Ambros *Episul.* xi, 2 : « Aliud est de quo magis angimur, de quo quoniam convenimus fuit rite tractandum, ne posset totum corpus Ecclesiae toto orbe diffusum et universa turbare. »

2. *Ibid.* 3. Allusion aux difficultés suscitées à Ambroise, en 376, à Milan, par les ariens et l'évêque intrus de Poetovio, Jules Valens. Zeiller, p. 341. On peut supposer, avec Rade, p. 42, qu'Ursinus s'était insinué auprès de l'impératrice Justine protectrice des ariens.

3. *Epistul. cit.* 4.

Cette déclaration est faite au nom d'un concile où l'évêque de Rome n'est pas représenté[1]. Les évêques présents sont de cette Italie du nord qui ressortit ecclésiastiquement à Milan, ou de l'Illyricum occidental; cinq sont de Gaule, deux même d'Afrique. Ambroise leur prête son langage, qui doit être conforme au leur[2]. Pour Ambroise et pour eux, l'Église romaine est « *totius orbis romani caput* » : Rome, en tant qu'Église, est la tête de tout l'empire romain[3].

M. Rade propose de lire « *illam sacrosanctam apostolorum sedem* », au lieu de *fidem*[4]. Il oublie que le siège de Rome est le siège de l'apôtre Pierre seul, ainsi que l'on peut le constater dans la lettre du concile de Sardique[5]. Ambroise veut qu'on ne laisse pas troubler la très sainte foi des apôtres qui se conserve à Rome. Nous verrons, en effet, bientôt rappeler par d'autres textes que l'Église romaine a reçu sa foi des apôtres, et que dans l'épître aux

1. Cependant Ambroise avait reçu trois lettres de Damase à propos du concile et Ambroise les lut lui-même au concile. Voyez F. KAUFFMANN, *Aus der Schule des Wulfila* (1899), p. 86.

2. RADE, p. 66.

3. HIERONYM. *Epistul.* XLVI, 3 : « Totius provinciae gloria metropoli vindicatur, et quidquid in membris laudis est omne refertur ad caput. » *Gesta concilii Aquileien*, 16 : « Caput Illyrici non nisi civitas est Sirmiensis. » AMBROSIAST. *In Rom.* prol. : « Hi enim (les habitants de Rome) caput sunt omnium gentium, ut in his discant ceteri universique gentiles. » ID. *In Rom.* I, 15 : « (Romani) apud quos regni romani caput et sedes est. Ad membrorum enim utilitatem vel requiem pertinet, si caput inquietum non fuerit. » — On pourrait multiplier les exemples de cette acception de *caput* au sens de capitale. Distinguons ce sens d'un autre, où *caput* signifie commencement, comme la source est le commencement du fleuve, « aquae lene caput sacrae », a dit Horace (*Od.* I, 1). Saint Cyprien donne ce sens au mot *caput* et en fait le synonyme d'*origo*, ou aussi bien de *radix*. Nous retrouverons plus d'une fois cette acception.

4. RADE, p. 43.

5. *Apud* HILAR. *Fragm. hist.* B. II, 2 (p. 127) : « ... ad caput, id est ad Petri apostoli sedem, de singulis quibusque provinciis domini referant sacerdotes ».

Romains saint Paul loue cette foi des Romains qui est admirée dans le monde entier. C'est cette très pure foi qui est le privilège de l'Église romaine aujourd'hui encore[1] : que l'empereur Gratien ne souffre pas qu'elle soit troublée par le complice des ariens qu'est Ursinus.

Tout l'univers en serait troublé, car de Rome découle pour tout l'univers le droit à la communion, en d'autres termes, par la communion avec Rome est assurée la communion de toutes les Églises entre elles : « *Inde enim in omnes venerandae communionis iura dimanant.* » M. Rade veut que l'on rapproche cette formule du texte fameux de saint Cyprien : « *Ecclesia principalis unde unitas sacerdotalis exorta est*[2]. » Non, la pensée de Cyprien est autre que la pensée d'Ambroise : Cyprien rappelle que de l'institution par le Christ de l'épiscopat dans la personne de Pierre est sortie l'unité de l'épiscopat : Cyprien dit *exorta est,* non *exoritur*. Ambroise entend que le droit à la communion découle actuellement, pour les Églises dispersées, de leur communion avec Rome. La pensée d'Ambroise est donc ici la même que dans l'oraison funèbre de Satyrus deux ans plus tôt, à cela près qu'elle revêt ici une portée universelle et pose un principe organique du catholicisme[3].

1. Rapprochez *Inter* HIERONYM. *Epistul.* XLVI, 12 (lettre de Paula et d'Eustochium à Marcella) : « Est quidem ibi (à Rome) sancta Ecclesia, sunt tropea apostolorum et martyrum, est Christi vera confessio et ab apostolis praedicata fides et gentilitate calcata in sublime se cotidie erigens vocabulum christianum. »

2. RADE, p. 44.

3. Commentant le psaume XL, Ambroise est amené à opposer les princes des prêtres et l'apôtre Pierre. Des premiers il est dit que devant le Christ, au jardin des Olives : *Ceciderunt in terram* (*Ioa.* XVIII, 6). Ambroise explique que qui est de la terre tombe sur la terre, mais que qui est céleste reste attaché au ciel, et donc « *qui*

L'évêque de Ratiaria, Palladius, déposé par le concile d'Aquilée, ne pardonna pas à Ambroise sa disgrâce : il publia, après le concile, en 382 peut-être, en 384 au plus tard, un libelle violent contre Ambroise, libelle qui a été retrouvé de nos jours. Nous y apprenons que Damase ne s'était pas désintéressé du concile d'Aquilée, qu'il en avait écrit trois lettres à Ambroise, nouvel indice de l'entente qui unissait Milan et Rome, et qu'Ambroise avait lu lui-même ces trois lettres au concile, se faisant ainsi, assure Palladius, le serviteur de l'évêque de Rome[1]. Nous devons à ce texte de connaître l'intervention du pape Damase à Aquilée, qui n'était pas attestée jusqu'ici, et, comme l'observe à propos M. Saltet, l'initiative d'Ambroise en cette affaire, étant subordonnée aux directives de Rome, ne peut plus être citée en exemple de la juridiction exceptionnelle de Milan au IVe siècle. Palladius et son collègue Secundianus avaient réclamé pour les juger un concile de l'Orient et de l'Occident, que Gratien leur avait promis, et qu'Ambroise avait fait écarter : dans son libelle, Palladius relève âprement que, si le concile avait été ce qu'on avait eu primitivement dessein qu'il fût, il

fidelis est in terram non cadit ». Ne croyons pas que Pierre, quand il a renié son maître, soit tombé sur la terre. Pourquoi ? Parce que l'Église (qui est du ciel) était avec Pierre. En effet, le Sauveur avait dit à Pierre : Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église : « *Ubi ergo Petrus, ibi Ecclesia, ubi Ecclesia, ibi nulla mors, sed vita aeterna.* » Ambroise ne considère que le reniement de Pierre : la faute de Pierre n'a pas entraîné sa perdition, parce que par l'Église (qu'il portait) il tenait au ciel. Et Ambroise conclut : « *Beatus Petrus cui non inferorum porta praevaluit, non caeli porta se clausit....* ». La perspective d'Ambroise se limite à l'épisode de la passion, loin qu'elle embrasse l'histoire de l'Église à travers les âges. Ce texte célèbre n'a la portée d'axiome qu'on lui a prêtée, qu'à la condition de l'abstraire de son contexte. Ambros. *Enarr. in ps.* XL, 30.

1. Kauffmann, p. 86. Voyez L. Saltet, « La Dissertatio Maximini contra Ambrosium », *Bull. litt. eccl.* 1900, p. 118-129. Zeiller, p. 489-490.

fallait que Damase y vienne comme un simple évêque, si tant est qu'il accepte d'être un simple évêque.

Sed et si concilium, quod dispositum erat, fuisset impletum, inter ceteros etiam ipsum Damasum ut unum ex multis, — si tamen episcopum se cognosceret, — ad conventum oportuit venire[1], et interrogaturum et interrogandum, et auditurum et audiendum de fide.

Nous avons ici l'antithèse de la doctrine d'Ambroise : pour l'évêque de Ratiaria, Damase est un évêque égal aux autres, *unus ex multis*, mais Damase s'estime bien plus qu'évêque.

Sed forte sedes[2] beatissimi Petri praerogativam, vestra familiarium et clientulorum adsensione, vindicat sibi.

Le siège de saint Pierre revendique un privilège, appuyé sur votre assentiment, sur votre servilité. Pourquoi Damase ne voit-il pas, et pourquoi ne comprenez-vous pas, que le siège de Pierre est aussi bien le siège commun à tous les évêques, puisque le saint apôtre a, par la miséricorde divine, légué son siège, non au seul évêque de la ville de Rome, mais à tous les évêques?

Cur non et ipse advertit et vos intellegitis Petri sedem[3] omnibus episcopis et aequalem esse et communem, si quidem memoratus sanctus apostolus eamdem non solum urbis Romae episcopo, sed etiam cunctis divina dedicaverit dignatione, ipse etiam non solum nullam praerogativam inter coapostolos vindicaverit sibi, verum etiam officiosus fuerit eis, utpote quos pari dignatione Domini ad officium apostolatus cognosceret delectos?

1. Le ms. a *oportuerit vetare*.
2. Le ms. a *fides*, qui n'a pas de sens ici.
3. Le ms. a ici *sedem*, et cela confirme bien notre correction précédente.

Palladius discerne très bien la pensée d'Ambroise et du concile d'Aquilée, qui est de reconnaître à l'évêque de Rome une prérogative sur les autres évêques, prérogative attachée à l'apostolicité de son siège. Il oppose à cette doctrine deux thèses : d'abord, tous les évêques ont hérité de l'épiscopat inauguré par le Sauveur dans la personne de Pierre; ensuite, Pierre n'avait aucune prérogative sur les autres apôtres. Donc l'épiscopat de Pierre est à tous les évêques et égal en tous.

Pierre n'a-t-il pas été envoyé avec Jean à Samarie pour invoquer le saint Esprit sur les néophytes samaritains?

Et si propter Samaritanos solos beatissimus Petrus, qui pro primatu suo apostolorum columna erat, et humilis et officiosus invenitur, quae tanta, rogo, arrogantia est Damasi, ut generalis fidei causa, non solum ipse venire[1] ad concilium non dignetur, sed etiam alios ne vel ipsi coeant, interposita sua auctoritate, per vestram conniventiam, ut princeps episcopatus, excuset? Sed esset hoc tolerabile et dissimulatione dignum quod vestra adulatione vindicat sibi, si non id religiosam laederet disciplinam[2].

Sans doute un *primatus* appartenait à Pierre, qui faisait de lui une colonne des apôtres (*Gal.* II, 9); il n'en était pas moins humble et serviable. Alors pourquoi cette arrogance chez Damase? Dans une *causa fidei* dont l'intérêt est général, non seulement il ne daigne pas venir au concile, mais encore il interdit que d'autres viennent, il interpose son autorité, et, avec votre connivence, parle comme le prince de l'épiscopat. Voilà ce que nous vaut votre adulation!

1. Ce *venire* confirmera notre correction antérieure.
2. KAUFFMANN, p. 86-87.

On le supporterait, on ferait silence, si la discipline religieuse n'était pas en jeu.

Cette page de Palladius est de tout point remarquable, en tant qu'elle donne à l'ultramontanisme d'Ambroise tout son sens, et qu'elle est une protestation isolée, la protestation d'un condamné qui maudit ses juges.

*
* *

Le langage d'Ambroise sur l'Église romaine « *totius orbis caput* », sur la foi des apôtres dont elle conserve le dépôt, sur l'obligation pour les évêques catholiques de s'accorder avec elle, « *cum romana Ecclesia convenire* », sur les « *communionis iura* » qui sont conférés par elle, est un langage qui porte bien la frappe d'Ambroise, mais qui pour la doctrine qu'il exprime n'est pas sa création. Pour nous en convaincre, il suffira de le comparer à celui de saint Jérôme, qui ne doit rien à Ambroise, à cette date surtout.

Si Jérôme est dalmate de naissance, il est romain de formation première : il a fait ses études littéraires à Rome [1], il a été baptisé à Rome, puis, épris de vie monastique, il est parti pour l'Orient et s'est arrêté dans la région d'Antioche où il résidera de 375 à 378, le temps des débuts d'Ambroise à Milan.

Il est tombé là dans le guêpier de la petite Église dont Paulin est l'évêque et au milieu de la controverse des trois hypostases [2]. L'Église de Mélèce, la grande Eglise, lui demande d'admettre les trois hypostases, mais il se révolte contre ce qu'il estime être une nou-

1. Entre 362 et 370, environ.
2. F. Cavallera, *S. Jérôme, sa vie et son œuvre* (1921), t. I, p. 50-55.

veauté : la foi du concile de Nicée ne suffit-elle donc pas, et aussi bien la foi du concile d'Alexandrie de 362? « *Trium hypostaseon ab Arianorum prole Campensibus novellum a me homine romano nomen exigitur.* » Pour Jérôme, les mélétiens, qu'il appelle dédaigneusement du sobriquet de *Campenses,* sont des ariens. Lui, il est *homo romanus,* ce qui revient à dire qu'il a la foi de l'Église romaine. Il ne veut donc entendre parler que d'une hypostase. Il écrit au pape Damase pour le consulter, dit-il, plus vraisemblablement pour lui suggérer de condamner la formule des trois hypostases et les mélétiens avec elle.

Ideo mihi cathedram Petri et fidem apostolico ore laudatam censui consulendam, inde nunc meae animae postulans cibum unde olim Christi vestimenta suscepi[1].

Il s'adresse, dit-il, à l'Église de son baptême. Il consulte la *cathedra Petri* et cette foi des Romains que l'apôtre Paul a louée [2]. Jérôme présuppose que cette foi se perpétue à Rome et n'a donc qu'à être consultée pour résoudre les doutes sur la doctrine.

Aussitôt Jérôme exalte cette foi qui répond à tout : elle est la pierre précieuse qu'il veut posséder, si loin

1. Hieronym. *Epistul.* xv, 1 (éd. Hilberg, p. 63). Cette lettre est de la fin de 376, sinon de 377.

2. Allusion à *Rom.* I, 8. L'argument ainsi tiré de l'épître aux Romains est un emprunt de Jérôme à saint Cyprien, *Epistul.* lix, 14 (éd. Hartel, p. 683) : « ...nec cogitare eos esse romanos quorum fides apostolo praedicante laudata est ». Cf. *Epistul.* lx, 2 (p. 692) : « (Romana) claruit fides quam de vobis beatus apostolus praedicavit. » Novatien, écrivant à Cyprien au nom de l'Église Romaine, *Epistul.* xxx, 2 (p. 550), se prévaut de ce même texte. Jérôme a repris maintes fois cet argument : *Epistul.* lxxxiv, 8; cxxvii, 9; cxxx, 16; *Contra Rufin.* iii, 12; etc. Augustin. *Epistul.* xxxvi, 21 (cette lettre est de 397), cite l'écrit d'un chrétien de Rome, où on lisait : « Petrus etiam, apostolorum caput, caeli ianitor, et Ecclesiae fundamentum..., idipsum Romanos edocuit, quorum fides annuntiatur universo orbi terrarum. » Voyez Dom Chapman, « Fides Romana », *Revue bénédictine,* 1895, p. 546-557.

qu'il soit pour l'heure et séparé d'elle par tant de terres et de mers ; où que soit le corps, là se réunissent les aigles (réminiscence de Mathieu, XXIV, 28) ; elle est l'héritage que l'Orient a dissipé et que l'Occident a su conserver ; en Occident se lève maintenant le soleil, et Rome est la lumière du monde. Jérôme insiste : Je m'adresse, dit-il, au successeur du pêcheur et au disciple de la croix. Je suis uni de communion avec ta béatitude, c'est-à-dire avec la *cathedra Petri*.

Cum successore piscatoris et discipulo crucis loquor... Beatitudini tuae, id est cathedrae Petri, communione consocior. Super illam petram aedificatam Ecclesiam scio. Quicumque extra hanc domum agnum comederit profanus est. Si quis in Noe arca non fuerit peribit regnante diluvio... Quicumque tecum non colligit spargit, hoc est qui Christi non est Antichristi est[1].

La *cathedra Petri* est la pierre sur laquelle est bâtie l'Église. Il faut être de l'Église sous peine d'être un *profanus*[2]. Donc il faut être en communion (*communione consocior*) avec la *cathedra Petri*. Mais Paulin, Mélèce, Vital prétendent être en communion avec Damase. Donc à Damase de prononcer sur la question des trois hypostases : on verra bien alors qui est en communion avec lui.

1. Dom Martianay a raison de signaler dans ce texte des réminiscences du *De cath. eccl. unitate* de saint Cyprien : « (Qui reliquit Ecclesiam Christi) profanus est... Si potuit evadere quisque extra arcam Noe fuit, et qui extra Ecclesiam foris fuerit evadit. Monet Dominus et dicit : Qui... non mecum colligit spargit. » *De unit.* 6. « Agnus qui in figura Christi occiditur in domo una edatur... Alia ulla credentibus praeter unam Ecclesiam domus est. » *Ibid.* 8. — Jérôme écrit : « Super illam petram aedificatam Ecclesiam scio. » Il le redit ailleurs. *Epistul.* XLI, 2 : « Apostolus Petrus super quem Dominus fundavit Ecclesiam... » *Adv. Iovinian.* I, 26.

2. Cf. *Dial. contra Luciferian.* 28 : « In illa esse Ecclesia permanendum quae ab apostolis fundata usque ad diem hanc durat. » Il s'agit ici de la *Catholica*, non de l'Église romaine.

Avec des expressions qui sont des réminiscences de saint Cyprien, Jérôme professe comme Ambroise l'obligation d'être en communion avec la *cathedra Petri,* parce que toute l'Église a été fondée par le Sauveur sur elle, et parce que l'Église est toujours actuellement fondée sur elle. Dans une nouvelle lettre à Damase (lequel ne paraît pas avoir répondu à la première), Jérôme insiste sur le même argument : entre les partis qui déchirent la chrétienté d'Antioche, il ne veut connaître que celui qui déclare être et vouloir rester en communion totale avec Rome :

Ego interim clamito : Si quis cathedrae Petri iungitur meus est[1].

La *cathedra Petri* est le lieu de la communion de quiconque est catholique, fût-il d'Orient[2].

On ne peut pas insinuer que le langage tenu par Jérôme à Damase, peu avant 380, est un langage juvénile et d'ailleurs parfaitement isolé dans l'enseignement commun des Pères[3].

Quand, vingt ans plus tard, Jérôme se rapprochera de l'évêque d'Alexandrie Théophile pour combattre avec lui l'origénisme : Sache, lui dira-t-il, qu'ici (à Bethléem) nous n'avons rien de plus à cœur que de défendre les droits du Christ, de ne pas déplacer les bornes plantées par les pères, et de nous souvenir toujours de la foi romaine louée par l'apôtre, à la-

1. *Epistul.* XVI, 2. Rapprochez CYPRIAN. *De unit.* 6 : « Quisque ab Ecclesia segregatus adulterae iungitur a promissis Ecclesiae separatur. » *Ibid.* 23 : « Ne dum quis male ambulantibus iungitur... » *De lapsis*, 16 : « Nec Ecclesiae iungitur qui ab euangelio separatur. »

2. Saint Athanase, Pierre son successeur, se sont réfugiés à Rome : « Quasi ad tutissimum communionis suae portum Romam confugerant. » HIERONYM. *Epistul.* CXXVII, 5 (en 412).

3. PULLER, p. 162. C. GORE, *The Church and the ministry* (1889), p. 172.

quelle l'Église d'Alexandrie se glorifie de tenir : «... *semperque meminisse romanam fidem apostolico ore laudatam, cuius se esse participem alexandrina Ecclesia gloriatur*[1] ».

Saint Hilaire de Poitiers ne pense qu'au *Nicaenum* pour rallier les catholiques et prouver leur conformisme. L'évêque de Milan, qui n'attache pas une moindre importance au *Nicaenum*, fonde la communion des Églises sur l'Église romaine et sur la foi sacrée des apôtres qui se conserve dans l'Église romaine. Un formulaire comme celui de Nicée ne suffit pas à résoudre les difficultés nouvelles, il y faut une autorité toujours en éveil, et c'est à Rome qu'Ambroise la cherche. Jérôme n'a pas une autre pensée : sur le problème des trois hypostases, il entend consulter la *cathedra Petri* et la foi des Romains louée par saint Paul. Pas de communion catholique en dehors de cette chaire et de cette foi.

*
* *

M. Langen[2] s'est étonné de ne pas trouver ce langage dans l'écrivain à qui nous devons le com-

1. *Epistul.* LXIII, 2 (En 397). En 402, *Contra Rufin.* I. 4 : « Fidem suam quam vocat (Rufinus)? Eamne qua romana pollet Ecclesia, an illam quae in Origenis voluminibus continetur? Si romanam responderit, ergo catholici sumus. » En 414, *Epistul.* CXXX, 16 : « Sancti Innocentii... teneas fidem, nec peregrinam, quamvis tibi prudens callidaque videaris, doctrinam recipias. » — La considération unique que professe Jérôme pour le siège de Pierre ne lui interdit pas de professer que tous les évêques sont égaux à raison de leur sacerdoce et à titre de successeurs des apôtres. *Epistul.* CXLVI, 1 : « Ubicunque fuerit episcopus, sive Romae, sive Eugubii, sive Constantinopoli, sive Rhegii, sive Alexandriae, sive Tanis, eiusdem meriti, eiusdem est et sacerdotii. Potentia divitiarum et paupertatis humilitas vel sublimiorem vel inferiorem episcopum non facit. Ceterum omnes apostolorum successores sunt. » (*Meritum* a le sens de dignité.)

2. J. LANGEN, *Geschichte der römischen Kirche*, t. I (1881), p. 604.

mentaire des épîtres de saint Paul désigné sous le nom d'*Ambrosiaster*, et les *Quaestiones* sur les deux Testaments du pseudo-Augustin, deux œuvres d'un seul et même auteur qui écrivait à Rome sous Damase, entre 370 et 375. Pour ce romain, l'Église est une parce qu'elle a un chef (*caput*), mais ce chef est le Christ[1], et c'est la conception mystique de saint Paul. Dans le concret, il ne considère que les Églises, et à la tête de chaque Église un évêque, qui est son *rector*[2]. Une primauté a été donnée par le Christ à l'apôtre Pierre, primauté qui ne survit pas plus à Pierre que la mission donnée à Paul pour les Églises de la gentilité[3]. M. Langen conclut que d'un chef visible de toute l'Eglise, auquel tous les évêques seraient soumis, notre auteur ne sait rien, et qu'il n'a aucune idée du « système papal ».

Je note pourtant qu'il tient la succession des évêques comme ayant été inaugurée en la personne de l'apôtre Pierre, et qu'un évêque n'est légitime que s'il s'insère dans cette succession[4]. Cela est très ro-

1. Ambrosiast. *In Eph.* v, 31 : « Ecclesia adhaereat et subiciatur capiti suo, quod est Christus. » *In Col.* i, 18 : « Ecclesiae caput est Christus. »

2. *In Rom.* xv, 30 : « Ab Ecclesia fiat oratio pro rectore suo. » Cf. *In I Cor.* vi, 5; xi, 20. *In I Tim.* v, 22.

3. *In II Cor.* xii, 11 : « Primatum non accepit Andreas, sed Petrus. » *In Gal.* i, 18 : « (Petrus) primus erat inter apostolos, cui delegaverat Salvator curam Ecclesiae. » ii, 7 : « (Paulus) primatum ipse acceperat ad fundandam Ecclesiam, se quoque pari modo electum ut primatum habeat in fundandis gentium Ecclesiis... Plena auctoritas Petro in Iudaismi praedicatione data dignoscitur, et Pauli perfecta auctoritas in praedicatione gentium invenitur. » Il interprète le *Super hanc petram* de la confession de Pierre : « In hac catholicae fidei confessione statuam fideles ad vitam. » *In Eph.* ii, 20. « Fundatos et stabiles esse nos vult in disciplina fidei catholicae, quam Petrus apostolus revelante Deo professus est. » *In Eph.* iv, 14.

4. *Quaestio.* cx, 7 : « Nam et ordinem ab apostolo Petro coeptum et usque ad hoc tempus per traducem succedentium episcoporum servatum perturbant, ordinem sibi sine origine vindicantes. hoc est

main de conception. Il croit au corps mystique du Christ, il croit à la *Catholica* visible[1], il croit à l'institution apostolique de l'épiscopat. Pour le reste, on pourrait arguer que le « système papal », comme dit massivement M. Langen, n'avait rien à voir avec le sujet traité par notre auteur. Il ne parle pas du *Nicaenum :* allons-nous dire qu'il rejetait l'autorité du concile de Nicée?

Il écrivait à Rome : il s'exprime même sur le compte des diacres de l'Église romaine avec une sévérité qui d'ailleurs n'est pas une nouveauté[2]. Il est cependant un fidèle de cette Église, et Damase est son évêque[3]. S'il est vrai que cet exégète n'est autre que le juif Isaac, qui, à Rome en 378, se portera accusateur du pape Damase et fera ouvrir contre lui un procès criminel par le préfet de Rome, son œuvre écrite est antérieure à ce scandale.

Revenons à Ambroise et à Jérôme : le langage qui leur est commun n'est la création ni de l'un ni de l'autre, il est plus ancien qu'eux, puisque c'est aussi bien celui d'Optat, en Afrique. Les six premiers livres d'Optat ont dû être composés en 366-367. Qu'y trouvons-nous? Que la *cathedra episcopalis* ou l'épiscopat a été donnée en premier à Pierre, qui est « *apostolorum caput* ». Cette *cathedra* subsiste, puisque subsiste la *cathedra* sur laquelle Pierre s'est

corpus sine capite profitentes, unde congruit etiam eorum sedem cathedram pestilantiae appellare. » Edit. Souter (1908), p. 274.

1. *In I Cor.* III, 13.

2. *Quaest.* CI, 4 : « De iactantia romanorum levitarum .. Sed quia romanae Ecclesiae ministri sunt, idcirco honorabiliores putantur quam apud ceteras Ecclesias, propter magnificentiam urbis Romae quae caput esse videtur omnium civitatum » (p. 195). Le concile d'Arles, en 314, par son canon 18, est déjà sévère pour les diacres de Rome. Autant saint Jérome, *Epistul.* CXLVI, 2.

3. *In I Tim.* III, 14-15 : «... ut, cum totus mundus Dei sit, Ecclesia tamen domus eius dicatur, cuius hodie rector est Damasus ».

assis, à Rome, et sur laquelle se sont assis ses successeurs depuis Linus jusqu'à Damase, « *cum quo nobis totus orbis commercio formatarum in una communionis societate concordat* », Damase avec qui tout l'univers s'accorde dans la même communion par l'échange des *litterae formatae*. Quiconque est en dehors de cette communion est un schismatique, et tel est le cas des donatistes en rupture avec la *cathedra Petri*[1].

L'évêque de Milève considère dans l'Église romaine la *cathedra Petri*, dont elle a hérité, et qui est la *cathedra* dans laquelle a été inauguré l'épiscopat, et il considère dans l'Église romaine le centre de la communion catholique, le centre du *commercium formatarum*. Ces deux considérations n'ont rien de particulier à Optat[2] : la première est déjà chez saint Cyprien[3], et sans doute la *principalitas* que saint Irénée attribue à l'Église romaine ne signifie-t-elle pas autre chose. Quant au *commercium formatarum*, il n'a pas de date, mais nous inclinons à croire

1. *Catholicisme de saint Augustin*, p. 100-105. Harnack, *Dogmengeschichte*, t. III 3, p. 42, note que les donatistes attachent de l'importance à la *cathedra Petri*, puisqu'ils ont voulu avoir à Rome un évêque à eux.

2. La dévotion à la *cathedra Petri* avait donné naissance à la fête du *natale Petri de cathedra*, attestée à Rome dans le calendrier philocalien de 336, au 22 février. « Elle avait pour objet de solenniser le souvenir de l'inauguration de l'épiscopat ou de l'apostolat de saint Pierre. » Duchesne, *Origines du culte* (1898), p. 266. Elle est inconnue en Orient. On ne la trouve pas en Afrique. Mais elle apparaît en Gaule, au v^e^ siècle. *Ibid.* p. 267.

3. Cyprian. *Epistul.* lix, 14 (p. 683) : «... navigare audent et ad Petri cathedram atque ad Ecclesiam principalem unde unitas sacerdotalis exorta est ab schismaticis et profanis litteras ferre ». (Ces *litterae* sont des *formatae* évidemment.) Bossuet (*Gallia orthodoxa*, x, 6) commentant le texte ci-dessus de saint Cyprien : « En unde principalis, quod Irenaeus dicebat ». Pour lui le *principalis* de Cyprien a le même sens que la *principalitas* d'Irénée, et signifie « unde unita ssacerdotalis exorta est ». C'est bien cela.

qu'il a été réglé par une décision concertée entre Rome et les Églises de la catholicité, décision dont nous trouvons trace dans un canon du concile d'Elvire, au début du IVe siècle[1].

1. Voyez mon mémoire « La prima cathedra episcopatus du concile d'Elvire », *The journal of theological studies*, 1922, p. 263-270.

IV

En 378, trois ans avant le concile d'Aquilée, un important concile s'est tenu à Rome, dont il nous reste la lettre *Et hoc gloriae* adressée à l'empereur Gratien[1].

Les évêques déclarent s'être réunis à Rome, en nombre considérable, de toutes les parties de l'Italie, dans le sanctuaire sublime du Siège apostolique, « *innumeri fere, ex diffusis Italiae partibus, ad sublime sedis apostolicae sacrarium*[2] ». La grandeur historique de Rome n'est pas alléguée; le concile ne pense qu'à la chaire de saint Pierre et à son sublime sanctuaire du Vatican.

Le concile se sent pressé de manifester sa reconnaissance au jeune et pieux empereur qui, depuis deux ans et quelques mois, a succédé à Valentinien son père. Quand, déclarent les évêques, ils cherchent ce qu'ils peuvent faire pour le bien de l'Église, leur

1. Coustant, p. 523-529. Mansi, t. III, p. 624-627. Ce concile de Rome est antérieur a la lettre *Ordinariorum sententias* de Gratien, laquelle se place entre le 9 août 378 (mort de Valens) et le 19 janvier 379 (accession de Théodose). *Coll. Avellan.* 13 (p. 54).

2. L'expression de *sedes apostolica* pour désigner l'Église romaine date du temps de Damase, qui dit de lui-même (*Carm.* 35) :

> Hinc mihi provecto Christus, cui summa potestas,
> sedis apostolicae voluit concedere honorem.

Saint Jérome l'emploie (*Adv. Vigilant.* 2). Nous la retrouvons dans le *Liber ad Damasum* (éd. Schepss, p. 34) de Priscillien, dans la lettre *ad Gallos episcopos* que l'on restitue à Damase, dans la lettre de Sirice *Cum in unum* (Jaffe, 258) et dans la lettre du même Sirice à Himerius (Jaffe, 255). Dobschütz, *Das Decretum Gelasianum* (1912), p. 236, est donc mal informé, quand il déclare ne pas en connaître d'emploi antérieur au pape Innocent en 404. Mais il est vrai que l'expression ne se trouve ni chez saint Cyprien, ni chez Optat, ni chez Ambroise.

consolation est grande de découvrir qu'il n'est rien qui n'ait été fait déjà spontanément par la providence du prince. En effet, continuent les évêques, dès le début du nouveau règne, pour refaire le corps de l'Église que la fureur d'Ursinus avait démembré, Gratien a ordonné que, Ursinus étant et demeurant condamné, l'évêque de Rome instruirait la cause des évêques, afin que ce fût un pontife de la religion qui avec ses collègues eût compétence dans les affaires de religion, loin que ce dût être un juge profane qui en connût. Les évêques se louent du respect du prince pour le divin ministère [1].

Observons la suite de la législation sur ce point : il y a eu une première loi, par laquelle Valentinien a prononcé que les évêques ne seraient plus justiciables que des évêques; puis, une loi de Gratien reconnaissant une compétence propre à l'évêque de Rome. J'imagine que Gratien se désaisissait en faveur de l'évêque de Rome du droit exercé par le prince chrétien de juger des appels d'évêques ou de leur désigner de nouveaux juges [2].

Or, présentement quelques évêques s'agitent pour se dérober au jugement, soit de tel ou tel concile, soit de l'évêque de Rome, « *ne adquiescant romani sacerdotis iudicio* ». Nous ne demandons pas un nouveau

1. *Epistul. cit.* 2 : «... Statuistis. ad redintegrandum corpus Ecclesiae quod furor Ursini... diversas demerat in partes, ut, auctore damnato,... de reliquis Ecclesiarum sacerdotibus episcopus romanus haberet examen, ut et de religione religionis pontifex cum consortibus iudicaret,... (et) sacerdos nulli unquam profani iudicis... arbitrio facile subiaceret. Praeclara ista plane et religiosis principibus digna sententia, quae divino ministerio plurimum deferat nec pateat errori. » *Religionis pontifex*, qui désigne ici l'évêque de Rome, est synonyme de *sacerdos*.

2. Cet abandon d'un pouvoir exercé jusque-là par le prince est à rapprocher de l'abandon par Gratien du titre de *Pontifex Maximus*, que les empereurs chrétiens avaient conservé jusqu'alors (375) dans leur titulature. Zosim. *Hist. nov.* IV, 36.

décret impérial, mais que le décret existant soit appliqué [1]. Ainsi l'évêque de Parme, qu'un concile précédent a déposé, est resté insolemment sur son siège [2]. L'évêque de Pouzzoles, déposé de même, vient de rentrer à Pouzzoles, bien que, ayant saisi de son cas l'empereur, il ait reçu pour toute réponse que, déposé par un concile romain, il n'avait plus de recours [3]... Le présent concile de Rome s'émeut que des sentences de conciles puissent être ainsi tenues en échec par des évêques qu'elles ont condamnés, et il estime qu'il serait juste que le prince s'entremette pour assurer leur exécution.

Donc, tout évêque qui, déposé par le pape ou par un concile, se maintiendrait sur son siège; tout évêque qui, cité à comparaître devant un concile, ferait défaut, devrait être sommé de se présenter à Rome « *ab urbem Romam veniat* », par le préfet du prétoire d'Italie ou par le vicaire [4]. Que s'il était de régions trop éloignées, il serait renvoyé devant son métropoli-

1. *Epistul. cit.* 4 : « Idcirco statuti imperialis non novitatem sed firmitudinem postulamus. »

2. Le nom de cet évêque de Parme, Urbanus, est donné par le libelle de Palladius. KAUFFMANN, p. 87.

3. *Epistul. cit.* 5 : « Damnatus aeque Florentius Puteolanus, posteaquam delectus est, cum aures tranquillitatis vestrae inquietasset atque huiuscemodi rescriptum meruisset ut, si iudicio sacerdotum in urbe Roma fuisset depositus, ne vocem quidem in iudiciis proferre deberet, post sextum annum repsit ad civitatem... » L'évêque de Pouzzoles aurait donc été condamné par un concile de Rome en 372.

4. Le texte porte : « Seu ab illustribus viris praefectis praetorio Italiae vestrae, sive a vicario. » Le concile ne peut penser qu'au préfet du prétoire d'Italie. La leçon *illustribus viris praefectis p.* pour désigner un seul préfet est conforme à un usage qui n'est pas constant, mais dont il y d'autres exemples. DUCHESNE, *Églises séparées*, p. 254. Par *Italiae vestrae* entendez l'Italie qui fait partie des États du prince à qui l'on s'adresse. *Vicario* désigne le vicaire du préfet du prétoire. Noter cependant qu'il y a deux vicaires pour l'Italie, celui qui réside à Milan et porte le titre de *vicarius Italiae*, et celui qui réside à Rome et est appelé *vicarius Urbis*. C'est au second que pense le concile selon toute apparence.

tain [1]. Que s'il était lui-même métropolitain, il devrait venir à Rome ou se présenter sans retard devant les juges que l'évêque de Rome aurait délégués. Supposé que l'évêque mis en cause suspectât l'impartialité du métropolitain qui serait son juge de droit ou de tel de ses juges (comprovinciaux), il pourrait saisir l'évêque de Rome ou un concile d'au moins quinze évêques voisins. Une fois condamné, l'évêque n'aura plus qu'à se soumettre, sans aucun recours possible, et, si besoin est, il y sera contraint.

La procédure décrite par le concile n'est pas instituée de toute pièce par lui. Nous verrons ailleurs, que dans le ressort métropolitain du pape, le pape avec son concile est le juge de droit des évêques. Dans les provinces de l'Italie du Nord, extérieures à ce ressort métropolitain du pape, et que nous identifions avec les *longinquiores partes* dont parle le concile, chaque province a son métropolitain : le concile provincial est avec lui le juge de droit des évêques, conformément au 4e canon de Nicée. La seule innovation est que, dans ces *longinquiores partes,* les métropolitains soient désormais justiciables de Rome, et que tout évêque puisse saisir de sa cause l'évêque de Rome ou un concile de *finitimi.* Cette innovation peut être antérieure au concile de 378, lequel dans sa lettre à Gratien n'a d'autre pensée que d'obtenir de l'empereur des sanctions exécutoires.

Le concile de 378 est un concile d'évêques de toute l'Italie, nous l'avons dit, il négocie pour toute l'Italie,

1. *Epistul. cit.* 9 : « Si in longinquioribus partibus huiusmodi emerserit quaestio, ad metropolitani per locorum iudicia deducatur examen. » La question sera portée à l'examen de l'évêque métropolitain par les magistrats de la province, laquelle à sa tête a un gouverneur ou *iudex.*

et sa sollicitude ne dépasse pas les frontières de l'Italie [1].

Son attention est attirée sur la condition de Rome. Damase, tant de fois harcelé par la faction d'Ursinus depuis la première heure de son pontificat, vient de se voir intenter un procès criminel, sur l'accusation de ce juif Isaac que nous avons rencontré déjà. On a demandé la tête de notre saint frère Damase, disent les évêques avec indignation, le sang innocent a coulé, il a fallu que Gratien inspiré par Dieu intervînt pour mettre un terme à cette action dans laquelle on voulait perdre celui qui avait été établi le juge de tous [2]. La sentence rendue par Gratien a innocenté Damase, mais il faut prévenir le retour d'une pareille invasion des magistrats, et fortifier la règle que les évêques sont justiciables des évêques seuls. Si, dit le concile, cette exemption est assurée aux évêques, comment la contester à l'évêque de Rome, qui, étant leur égal par son sacerdoce, est plus qu'eux par la prérogative apostolique de son siège, « *quibus etsi aequalis est munere, praerogativa tamen apostolicae sedis excellit* »?

On s'attendrait à ce que les évêques réunis à Rome déclarent que le concile est seul compétent pour juger éventuellement l'évêque de Rome. Damase, en effet, a saisi d'abord de sa cause les évêques de son concile : « *Ad praedicandam episcopi conscientiam severiori-*

1. On objectera qu'il est question, *Epistul. cit.* 8, d'un évêque africain nommé Restitutus. Cet évêque, qui avait saisi l'empereur de sa cause (on en ignore la nature), a reçu de l'empereur l'ordre de « causam dicere apud episcopos ». Il n'a pas obtempéré à cet ordre. Est-ce à Rome et au concile de Rome que Gratien a renvoyé Restitutus? On ne peut pas l'affirmer. — La conjecture de Duchesne (*Hist. anc.* t. II, p. 471) identifiant ce Restitutus avec l'évêque de Carthage paraît à Dom Morin peu vraisemblable. *Rev. bénédict.* 1923, p. 123.

2. *Epistul. cit.* 8 : «... Causam dicit qui in omnes iudex fuerat constitutus. » Allusion à la loi de Gratien.

bus se dedit ipse iudiciis sacerdotum » (10). Cependant, et sans décliner sa propre compétence, le concile expose que Damase se trouve aussi honoré que fort d'avoir été innocenté par une sentence de l'empereur Gratien, et que Damase veut se réclamer de la justice du prince, si quelque accusation nouvelle est soulevée contre lui comme celle qu'a soulevée le juif Isaac. Saint Paul, contre lequel instruisait un gouverneur de province, n'a-t-il pas appelé à César (11) ? Que donc les magistrats instruisent, mais que l'empereur prononce : on y gagnera que la justice rendue sera plus éclatante et les calomniateurs punis, contre lesquels il convient de protéger la sainteté du grand prêtre, « *summi sacerdotis* »[1].

La proposition du concile va donc à soustraire l'évêque de Rome, sinon à l'inquisition du *praefectus Urbi*, du moins à sa sentence, et à lui donner pour juge de droit l'empereur, comme il vient d'être fait dans l'affaire d'Isaac. Notons bien qu'il ne s'agit, dans l'hypothèse, que de procès criminels, plus exactement, d'accusations que l'on suppose bien devoir être des calomnies. On veut moins défendre l'évêque de Rome qu'atteindre ses calomniateurs. Qui ne voit cependant le danger qu'il y a à recourir au prince et à le faire juge de l'évêque de Rome ? Je ne puis croire que saint Ambroise ait suggéré cette démarche du concile, lui si ferme sur le principe qu'un évêque ne saurait être jugé par des laïques[2].

1. Ici *summus sacerdos* désigne proprement l'évêque de Rome, et s'oppose à *sacerdotes* ou évêques. Cf. Hieronym. *Dial. contra Luciferian.* 9.

2. Voyez *Gesta concil. Aquileien.* 51 : « Sacerdotes de laicis iudicare debent, non laici de sacerdotibus. » *Ibid.* 52 : « Et in hoc ipso damnandus est qui laicorum exspectat sententiam, cum magis de laicis sacerdotes debeant iudicare. »

*
* *

Au contraire, la réponse de Gratien a pu être inspirée par lui. Ce n'est pas la réponse même aux évêques, mais une lettre à Aquilinus *vicarius Urbis*, dispositif destiné à satisfaire aux demandes du concile [1].

Le prince rappelle qu'il a ordonné que les agitateurs ursiniens fussent éloignés de Rome dans un rayon de cent milles, afin que fussent écartés des Églises qu'ils avaient troublées les hommes qu'avait condamnés la sentence d'évêques catholiques. Gratien accepte donc de sanctionner par des dispositions pénales les sentences ecclésiastiques, loin de tolérer que les condamnés en appellent à son pouvoir pour obtenir revision de ces sentences, « *integrationem iudicii frustra a nobis impudenti pervicacia precarentur* ». Ursinus, poursuit l'empereur, a été relégué à Cologne, Isaac en Espagne. L'évêque de Parme aurait dû être chassé par le vicaire. Il faut que les gens qu'un concile dénoncera comme fauteurs de troubles à Rome, soient éloignés à cent milles de Rome, et qu'ils ne puissent résider sur le territoire des cités dont ils importunent l'Église [2].

Ces mesures prises contre la faction d'Ursinus, l'empereur avise aux autres requêtes du concile de 378. Tout évêque qui aura été condamné, soit par Damase en concile de cinq ou de sept évêques, soit par un concile d'évêques catholiques, et qui ne se soumettant pas à la sentence refusera d'abandonner son siège, tout évêque qui refusera de comparaître

1. *Coll. Avellan.* 13 (p. 54-58).
2. *Epistul. cit.* 10.

devant les évêques ses juges, sera astreint par l'autorité des préfets du prétoire de Gaule ou d'Italie. L'évêque récalcitrant sera conduit à Rome, sous escorte, « *sub prosecutione* ». Que s'il est de régions trop éloignées, « *in longinquioribus partibus* », sa cause sera déférée au métropolitain. S'il est métropolitain lui-même, il devra se présenter à Rome « *necessario* », ou aux juges que l'évêque de Rome lui aura donnés. Que si l'évêque mis en cause suspecte l'impartialité de son métropolitain ou de quelqu'un de ses comprovinciaux, il pourra en appeler à l'évêque de Rome ou à un concile de quinze évêques *finitimi*, étant bien entendu que cet appel finira l'instance [1].

Gratien a repris les termes mêmes des vœux du concile de Rome et leur donne force de loi.

Mais la compétence du pape que le concile de Rome ne réclamait que pour l'Italie, l'empereur veut qu'elle s'étende à tout son empire. Il dit, en effet : Tout évêque réfractaire à la sentence qui l'aura déposé, tout évêque qui fera défaut au jugement où il est cité, sera astreint par l'autorité des préfets du prétoire de Gaule et d'Italie. Les deux préfectures de Gaule et d'Italie embrassent tous les États de Gratien. La compétence reconnue à l'évêque de Rome s'étend donc à tout l'empire d'Occident, comme l'observe très justement M. Rade [2].

Cette décision de Gratien confère-t-elle au pape

1. *Epistul. cit.* 11-13.

2. RADE, p. 38. Le préfet du prétoire d'Italie a dans son ressort l'Afrique et l'Illyricum. Le préfet du prétoire de Gaule a dans son ressort l'Espagne et la Bretagne. Gratien dit que les évêques récalcitrants seront contraints par les préfets du prétoire de Gaule et d'Italie. « sive a proconsulibus vel vicariis ». Il y a deux proconsuls à cette date, le proconsul d'Afrique et le proconsul d'Espagne. Il y a six vicaires (Italie, Rome, Afrique, Macédoine, Bretagne, et les *V provinciae* de Gaule).

une primauté de juridiction qu'il n'exerçait pas jusque-là? Cette primauté de juridiction entraîne-t-elle avec elle la primauté de jurisprudence, si bien que la conséquence immédiate ait été l'apparition des premières décrétales expédiées de Rome en Gaule, en Espagne, en Afrique [1]? Peut-on dire que les empereurs ont fait de Damase le patriarche d'Occident [2]?

Quand on donne cette importance à l'acte de Gratien, on le suppose capable d'imposer un régime aussitôt pratiqué et définitif. Or il n'en est rien. Les actes de l'empereur, à pareille date et en ces matières, édictaient des procédures le plus souvent platoniques et que le prince était le premier à ne pas observer. — Quand Ydatius de Merida, métropolitain de Lusitanie, est accusé par ses comprovinciaux priscillianistes, la cause n'est pas portée à Rome, mais retenue par les évêques d'Espagne. Entre temps, Ydatius en saisit Gratien, et Gratien ne renvoie pas Ydatius à Rome, ce sont les accusateurs d'Ydatius qui portent l'affaire à Rome, où Damase refuse de les entendre. La procédure prescrite par la lettre *Ordinariorum* de Gratien n'est observée ni par l'Espagne, ni par l'empereur, ni par le pape, ceci autour de 380 [3]. — Trouverons-nous trace en Afrique de l'application de la lettre *Ordinariorum*? En fait, nous rencontrerons des évêques qui recourent à Rome, d'autres qui s'efforcent d'interdire ces appels et qui gagneront à leur doctrine le concile de Carthage de 418, d'autres enfin qui acceptent que l'on recoure à l'empereur pour solliciter de lui un *episcopale iudicium* [4]. Les premiers

1. Babut, *Concile de Turin* (1910), p. 189.
2. Puller, p. 151.
3. Voyez plus loin, p. 187-193.
4. *Cod. can. Eccl. African.* 104 : « Placuit ut quicumque ab imperatore cognitionem iudiciorum publicorum petierit honore proprio pri-

seuls déféraient à la primauté de juridiction du Siège apostolique, les autres lui faussaient compagnie. — En Italie, il n'y a pas trace d'une seule comparution à Rome d'un évêque ou d'un métropolitain du ressort de Milan. En Gaule pas davantage [1].

Ainsi, la lettre *Ordinariorum* n'a pas donné aux États de Gratien l'unité que Rade assimile prématurément à celle d'un patriarcat d'Occident [2]. Elle n'a pas davantage conféré à l'évêque de Rome la primauté de jurisprudence, à quoi nous devons les décrétales, puisque nous trouvons des décrétales avant la lettre *Ordinariorum*. Il est séduisant de rattacher à un document aussi en relief que cet acte impérial l'origine de l'hégémonie en Occident du Siège apostolique, et nous ne voulons pas nier que « les empereurs ont beaucoup servi à établir la grandeur et l'autorité des papes », pour parler comme Tillemont, mais nous croyons que Gratien par la lettre *Ordinariorum* n'a pas changé le cours des choses.

En fait, la requête du concile de Rome de 378 et la réponse de Gratien constituent comme un concordat destiné à assurer par le concours du bras séculier l'exécution des sentences prononcées contre des évêques. Le concile sollicite ce concours, l'empereur le promet, et il le promet pour toute l'étendue de ses États. On n'aurait pas obtenu ce concours du très laïque Valentinien. Par ailleurs, les institutions que révèlent les deux documents attestent à cette date en Italie, et aussi bien en Occident, une organisation du catholicisme par provinces, chaque province ayant

vetur. Si autem episcopale iudicium ab imperatore postulavit, nihil ei obsit. »

1. Puller, p. 135 : « Ecclesiastically, the new legislation, so far as it applied to countries outside of Italy, was nul and void. »

2. Rade, p. 52.

son concile et son métropolitain, et dans cette organisation un esprit d'ordre et de droit auquel le prince lui-même rend hommage. L'Église romaine s'offre comme le tribunal suprême, mais elle ne s'impose pas, puisque les évêques *finitimi* peuvent exercer une juridiction semblable.

Le concile de Rome de 378 a émis un vœu de plus, concernant le renvoi au jugement de l'empereur de toute poursuite criminelle ouverte contre l'évêque de Rome. La lettre *Ordinariorum* ne suit pas le concile sur ce terrain. Elle se contente de dire que l'on ne doit pas laisser se porter accusateur d'un évêque (devant les magistrats) un homme noté de calomnie et perdu de mœurs [1]. Cette règle vaut pour tout évêque et ne concerne donc pas proprement l'évêque de Rome. Rien n'est spécifié pour ce dernier. Il n'y a pas apparence que la lettre *Ordinariorum* ait ici une lacune, comme l'a supposé Dom Coustant. Il reste que Gratien n'a pas voulu prendre sur lui d'être au criminel le juge de droit de l'évêque de Rome, non qu'il ait entendu par là maintenir le pape soumis en principe à la juridiction du *praefectus Urbi,* mais plutôt parce qu'il aura estimé offensante l'hypothèse d'un tel procès, et qu'il aura eu scrupule de s'arroger le droit de juger le juge des évêques [2]. Pareil scrupule est de

1. *Epistul. cit.* 14.

2. Rade, p. 39-41. — Duchesne, t. II, p. 470 : « Il faut ajouter que, après Damase, il ne paraît pas que cette juridiction (du *P. U.*) se soit exercée sur aucun de ses successeurs. » Sur les *Gesta de Xysti purgatione* apocryphes, voyez Duchesne, *L. P.* t. I, p. cxxvi. — L'adage *Prima sedes a nemine iudicatur* n'apparaîtra qu'au début du vie siècle, dans les apocryphes composés pour soutenir la cause du pape Symmaque, premièrement dans les actes du prétendu concile de Sinuesse (Coustant, append. p. 36), secondement dans le *Constitutum Silvestri* (*ibid.* p. 82). Il ne faut pas chercher d'antécédent à ce principe, surgi au milieu des difficultés du pape Symmaque, mais il faut admirer qu'il se soit aussitôt imposé en Occident. Cf. A. M. Koeniger, « Prima sedes

ceux qui pouvaient lui être inspirés par saint Ambroise[1].

a nemine iudicatur », *Beitraege zur Geschichte des christl. Altertums und der byzant. Lit.* (1922), p. 273-300. Le plus ancien témoin, sinon de la formule, au moins de l'idée est, en 502, Ennodius de Pavie. MIRBT, *Quellen zur Geschichte des Papsttums* (1901), p. 70.

1. Le concours prêté au catholicisme par les empereurs chrétiens a été autrement efficace sur un autre terrain : il a achevé le paganisme et il a interdit les sectes. Par là il a fondé le monopole du Catholicisme. Je ne puis qu'indiquer cette perspective et renvoyer aux historiens qui en ont traité : DUCHESNE, *Hist. anc.* t. II, p. 627-655, notamment.

CHAPITRE DEUXIÈME

LE PRINCE DANS LA DOCTRINE DE SAINT AMBROISE.

Constance II disait aux évêques : « Ma volonté est un canon », formule crue d'une politique qui confisquait les conciles [1]. Constance II ne se serait pas résigné à ce que l'Église fût dans l'empire soustraite à la toute-puissance de l'empereur. Il inaugure le « césaropapisme », dont Justinine sera le représentant classique, et qui pèsera sur toute la destinée du catholicisme oriental dans la mesure où à ce catholicisme manquera « le contrepoids papal », comme dit Friedberg. En Occident, à peine le « césaropapisme » s'est-il fait sentir, que la réaction se dessine qui va assurer l'indépendance spirituelle de l'Église en face de l'État.

L'évêque de Poitiers, Hilaire, exilé en Orient dès avant Rimini, dénonce aux évêques de Gaule la désolation des Églises causée par un empereur qui se croit théologien : le trouble est dans l'Église, les fidèles sont terrorisés, et la foi périclite, sitôt que « les définitions de la doctrine du Seigneur sont édictées par un arbitre humain, par le prince [2] ». Hilaire repousse cette confusion des pouvoirs, et sans doute pour donner plus de poids à sa protestation, il emprunte la lettre que, en 343, le concile de Sardique adressait déjà à Constance II et qui affirme si fortement l'auto-

1. *Paix constantinienne*, p. 472. E. Friedberg, art. « Caesareopapismus » de la *Realencycl.* de Hauck.
2. Hilar. *De synodis*, 4. Cf. 63 et 78.

nomie du spirituel, dans un État qui a pour fin d'assurer à tous ses sujets une « très douce liberté »[1].

Quand à Rimini et à Séleucie la violence faite par l'empereur à la conscience des évêques d'Occident et d'Orient semble victorieuse, Hilaire élève une protestation enflammée. Ce tyran, écrit-il, se permet de définir la foi, « *condis fidem* » ; cet ignorant donne les sièges des saints évêques à ses créatures, « *indoctus piorum episcopatus tuis donas* » ; il emploie ses garnisons à terroriser les Églises ; il réunit des conciles, il impose l'impiété (arienne) à la foi des Occidentaux, il entretient la discorde chez les Orientaux en multipliant parmi eux les intrigues. Cependant, il couvre le sanctuaire de Dieu de l'or de l'État, « *auro rei publicae sanctum Dei oneras* » ; il embrasse les évêques, « *osculo sacerdotes excipis* », il leur demande leur bénédiction, « *caput benedictioni submittis* », il les invite à sa table, il les exonère d'impôts. O le crime de se jouer de l'Église[2] !

Le *Contra Constantium* de saint Hilaire, en 360, est un manifeste qui fait époque dans l'histoire de la formation du catholicisme en Occident. Il revendique pour loi de l'Église la foi de Nicée, contre le prince qui veut abroger le consubstantiel : il réclame pour l'Église l'indépendance doctrinale et spirituelle. Il s'élève contre la faveur accordée par le prince aux hérétiques. Il est impitoyable pour les évêques domestiqués par lui, et qui poussent la servitude volontaire jusqu'à l'acclamer du vocable impie d'évêque des évêques[3].

1. Hilar. *Ad Constant. Aug.* 1, 1. Il est acquis que les chapitres 1-5 du livre I reproduisent le texte de la lettre collective des évêques du concile de Sardique à Constance II. *Paix constantinienne*, p. 449-450.
2. Hilar. *Contra Constant.* 5, 7, 10, 25.
3. Ce dernier trait nous est révélé par Lucifer de Cagliari, *Moriendum esse pro Dei filio*, 13.

Le catholicisme latin pour la première fois avec saint Hilaire prend conscience de son indépendance. Saint Ambroise va continuer saint Hilaire. Mais Ambroise n'est pas un polémiste dans la mêlée, il est l'inspirateur, l'éducateur, de deux jeunes princes, les deux fils de Valentinien Ier. Gratien a seize ans quand il succède à son père en 375. Valentinien II plus jeune est confié encore à sa mère l'impératrice Justine. Ambroise sera leur conscience. En même temps, il se trouvera donner un corps à la doctrine des devoirs du prince chrétien envers l'Église, qui sera la doctrine de l'Occident catholique et qui différenciera si à fond sa mentalité de celle du catholicisme grec. Il convient que nous nous y arrêtions.

I

Le traité *De fide* d'Ambroise a été écrit pour l'empereur Gratien et sur sa demande, alors qu'il se prépare sur la fin de 377 à se porter au secours de son oncle Valens dans sa lutte contre les Goths. La foi que l'évêque de Milan entreprend d'exposer et de justifier est la foi nicéenne et tout le traité est une réfutation de l'arianisme. Mais il écrit pour un empereur jeune, orthodoxe. « Saint empereur, tu me demandes un exposé de la foi au moment de partir pour le combat, car tu sais que la victoire s'obtient d'ordinaire plus par la foi du prince que par la valeur des soldats [1]. » Si les Goths ont manqué à la foi jurée à l'empire romain, combien il est remarquable que c'est dans une portion de l'empire où l'on a manqué à la foi qu'on devait à Dieu (II, 139)! Est-ce que toute

1. Ambros. *De fide*, I, 3.

cette frontière qui vient d'être bouleversée par les agressions barbares, ne l'avait pas été aussi par les sacrilèges ariens? Comment voulait-on que la chose romaine fût en sûreté sous une telle garde (II, 140)?

Ambroise oppose à la région infidèle où la persécution sévit (l'Orient de Valens) cette Italie entièrement fidèle, c'est-à-dire nicéenne, cette Italie qui a été travaillée certes (par l'arianisme), mais qui n'a jamais changé, et qui a un empereur dont l'esprit n'est pas inconsistant, dont la foi est inébranlable [1]. Dans ces déclarations de l'évêque de Milan une leçon s'affirme : le salut de l'empire romain dépend de l'orthodoxie des empereurs, car Dieu n'abandonne que les princes qui le trahissent.

Sur le fond, Ambroise n'entreprend pas autre chose que de défendre la foi de Nicée en la justifiant par les Écritures, c'est à savoir par le témoignage du Christ et des apôtres (I, 43). Laissons la dialectique aux écoles, si tant est qu'elle y ait encore des amateurs [2]. L'arianisme a été condamné justement par l'Église (I, 120). La sentence des trois cent dix-huit évêques réunis à Nicée est providentielle (I, 121), elle est irrévocable (III, 128). Nous n'avons pas à scruter, nous avons à conserver : « *Causas non discutimus, sacramenta servamus* » (IV, 91).

Le *De Spiritu sancto,* qui date de 381, est aussi dédié à Gratien. La méthode d'Ambroise est la même, il tire des textes scripturaires une théologie du saint Esprit, il s'interdit de spéculer : « *Scripto*

1. Ambros. *De fide,* II, 142 : «... Italia aliquando tentata, mutata nunquam, quam dudum ab hoste barbaro defendisti, nunc etiam vindicasti. Non hic in imperatore mens lubrica, sed fides fixa ».

2. *Ibid.* I, 84. Ambroise est très animé contre la dialectique. Rapprocher *De incarn. dom. sacram.* 89.

nitor, non argumento[1]. » Il revient sur la considération développée déjà dans le *De fide,* à savoir que la sécurité de l'empire n'est procurée par rien tant que par l'orthodoxie de ses empereurs. On est peu de jours après Pâques : Ambroise pense aux milliers de catéchumènes qui ont reçu le baptême, à Rome, à Alexandrie, à Antioche, à Constantinople aussi, car « Constantinople même vient d'accueillir la parole de Dieu », et cette cité naguère encore arienne a mérité d'obtenir des preuves évidentes du jugement céleste. Ambroise pense aux Goths vaincus par Théodose, et à « ce goth (Athanaric) qui se vantait de juger les rois, et que l'on a vu venir à Constantinople en suppliant[2] ». Ambroise tire de ces événements une confirmation providentielle de la politique qu'il préconise.

L'interdiction du paganisme doit aller de pair avec l'interdiction de l'hérésie. Ici se place l'affaire si connue de l'autel de la Victoire : installé par Auguste dans la curie du sénat, comme un symbole de l'empire romain et de sa fortune, supprimé par Constance II, rétabli par Julien, respecté par Valentinien, l'autel avait été supprimé par Gratien. Les membres païens du sénat réclamèrent auprès de Gratien le rétablissement de l'autel. Ce devait être en 382. Le pape Damase fit tenir aussitôt à l'évêque de Milan une protestation des sénateurs chrétiens, qui formaient de beaucoup la majorité du sénat. Ambroise appuya cette protestation auprès de Gratien, qui y déféra. Mais, deux ans plus tard, en 384, les séna-

1. *De Spir. sancto*, III, 64.
2. *Ibid.* I, 17. Allusion à la loi de Théodose du 10 janvier 381. Le lendemain 11 janvier le roi goth Athanaric s'était réfugié à Constantinople, où il mourut le 25. O. SEECK, *Regesten* (1919), p. 257.

teurs païens renouvelèrent leur démarche. Maxime s'était proclamé empereur en Gaule : Gratien, en marchant contre lui, avait été abandonné par ses troupes et tué : l'usurpateur était maître de la Gaule et de l'Espagne, et Valentinien II (établi désormais à Milan avec l'impératrice Justine sa mère) contraint de partager l'Occident avec l'usurpateur. Ces événements ne démentaient que trop saint Ambroise !

Cette fois la requête des païens fut présentée par le préfet de Rome Symmaque, page célèbre où l'orateur plaide pour une religion à laquelle il ne croit plus guère, mais qu'il défend comme une tradition à laquelle il ne veut pas renoncer et à laquelle est attachée la chance de Rome[1].

Ambroise fut informé de la *relatio* de Symmaque, alors que Valentinien II, qui l'avait déjà reçue et en avait délibéré *in consistorio*, hésitait sur la décision à prendre. Ambroise écrit alors au prince. On doit, lui dit-il, déférer aux mérites des hommes illustres, mais Dieu doit être écouté d'abord[2]. Tous les hommes qui appartiennent à l'empire romain sont sujets des empereurs, mais les empereurs sont assujettis au Dieu tout-puissant et à la foi sacrée : et il y va de leur salut (1). On demande à l'empereur de relever un autel et de payer les frais de sacrifices : l'empereur ne peut consentir sans commettre un sacrilège (10). Que Valentinien II soumette l'affaire à Théodose, qu'il a coutume de consulter sur toutes les grandes affaires (12). Qu'il daigne au moins écouter l'avis d'un évêque : « *Causa religionis est, episcopus convenio* » (13).

1. *Relatio Symmachi Urb. praef.* inter AMBROS. *Epistul.* post XVII.
2. AMBROS. *Epistul.* XVIII, 6.

Ces mots sont une déclaration du droit qu'a l'évêque d'être entendu dans une affaire de religion. Le prince en connaît, car il y va de l'ordre public que le prince a mission d'assurer, mais, pour autant que la religion est en cause, l'évêque a le droit d'être entendu. Que si le prince passe outre, et prend une décision favorable à la demande de Symmaque, les évêques ne pourront l'accepter : il sera loisible à l'empereur de venir à l'église, il n'y trouvera pas d'évêque, ou il y trouvera un évêque qui lui tiendra tête : « *Licebit tibi ad ecclesiam convenire, sed illic non invenies sacerdotem, aut invenies resistentem* » (13).

Ambroise engageait dans le conflit avec la cour toute son autorité d'évêque : la cour estima sage de ne pas donner suite à la requête de Symmaque. Ambroise remporta là deux victoires pour une, il imposa à Valentinien II la reconnaissance du principe que l'empereur chrétien n'est pas arbitre souverain *in causa religionis*, et il fit comprendre à l'élite la plus patricienne et la plus cultivée qui restât attachée au vieux culte que la fin du paganisme était consommée [1].

*
* *

Le personnage d'Ambroise est dans l'histoire aussi nouveau que son langage. Valentinien Ier était un prince distant, inaccessible, et qui, tout chrétien nicéen qu'il était, se retranchait dans une impartialité

1. L'*Epistula* XVIII adressée à Valentinien II est la réfutation de la *relatio* de Symmaque. Intéressante est la riposte d'Ambroise à l'argument de Symmaque qui voulait voir une connexion entre la confiscation des revenus des vestales et la disette de l'année. Cette discussion est un prélude à la *Cité de Dieu* de saint Augustin.

calculée. Son fils Gratien, mort à vingt-quatre ans, en avait seize quand il devint empereur. On se fera une idée de ses sentiments, en lisant la lettre qu'il écrit à l'évêque de Milan en 379, à vingt ans, pour le prier de donner une suite à son *De fide*. Il s'y montre le très bon élève d'Ambroise, désireux de recevoir de lui la doctrine de la foi vraie, « *doceas doctrinam vere credentem* », peu porté vers les discussions, « *non quod contentioni studeam* », pénétré de piété, d'humilité, de zèle, d'un zèle qui veut prêcher le Christ et qui s'y applique, « *ego infirmus et fragilis, quantum possum praedico* », attaché enfin à Ambroise par une tendre affection. De son côté, l'évêque a pour le jeune prince une affection dont les expressions sont touchantes. Rien n'est plus pathétique que le récit fait par Ambroise de la fin tragique de son élève couronné.

Valentinien II, qui devient seul empereur à douze ans et que Justine sa mère a mis dans les bras d'Ambroise littéralement, sera un orphelin sous la tutelle de l'évêque de Milan. Dès l'automne 383, il faut envoyer un ambassadeur à Maxime, pour l'empêcher de franchir les Alpes, pour assurer à Valentinien II ce qui peut lui rester de l'empire : Ambroise est choisi pour cette ambassade [1]. Il est le premier évêque appelé à servir de ministre.

La confiance, que l'impératrice Justine a marquée à l'évêque de Milan dans la panique des premiers mois du règne, cède bientôt aux préventions ariennes, qui la dominent. Elle est entourée d'ariens qu'elle a apparemment amenés de Sirmium [2]. Ils ont

1. Ambros. *Epistul.* XXIV. Paulin. *Vita Ambros.* 19.

2. Des étrangers, assure Ambroise, *Epistul.* XXI, 8. Il dit ailleurs « Nec quisquam de civibus erat, pauci de familia regia, nonnulli etiam Gothi. » *Epistul.* XX, 12.

conçu la dessein d'avoir à Milan une église, ce qui est une façon de s'en prendre à l'unité nicéenne rétablie depuis la mort du vieil Auxence et l'élection d'Ambroise en 374.

On sollicite Ambroise de mettre à leur disposition une basilique hors les murs, la *basilica portiana;* puis on se ravise et on demande une basilique plus grande, située à l'intérieur de Milan. Je répondis selon mon devoir, écrit Ambroise, qu'un évêque ne peut livrer le temple de Dieu [1].

On voulut au moins obtenir la *basilica portiana :* le préfet du prétoire insista auprès d'Ambroise, en pure perte. Nouvelle instance, cette fois Ambroise fut convoqué devant le consistoire et mis en demeure de livrer la basilique [2]. L'empereur, ajoutait-on, n'usait que de son droit, puisque tout était à lui : « *... imperatorem iure suo uti, eo quod in potestate eius essent omnia* ». Ambroise répondit que l'empereur avait le droit de disposer des biens des particuliers, mais qu'il ne pouvait disposer de ce qui est à Dieu : « *... ea quae sunt divina imperatoriae potestati non esse subiecta* » (8).

L'évêque répéta et développa ces paroles dans un sermon qu'il adressa à tout son peuple : On allègue que tout est permis à l'empereur, et que l'empereur est maître de tout : non, prince, ne croyez pas avoir de droit sur ce qui est à Dieu, les palais appartiennent à l'empereur, les églises à l'évêque, « *ad imperatorem palatia pertinent, ad sacerdotem ecclesiae* » (19).

Comme le sermon prenait fin, un notaire se présenta d'ordre de l'empereur : il voulut remontrer à

1. *Epistul.* xx, 2.
2. *Sermo contra Auxentium*, 29.

Ambroise le tort qu'il avait de s'opposer au bon plaisir impérial : l'évêque était-il ou n'était-il pas un sujet de l'empereur? « *Si tyrannus es, scire volo, ut sciam quemadmodum me adversum te praeparem* » (20). Un *tyrannus* est un usurpateur de la puissance impériale, et l'ironie était pitoyable, en un temps où le « tyran » Maxime venait d'arracher à Valentinien II la moitié de ses États!

Ambroise répondit avec dignité : Sous l'ancienne Loi, le sacerdoce donnait la royauté, il ne l'usurpait point, et c'est un dicton populaire que les empereurs ont désiré l'épiscopat plus que les évêques l'empire : « *Vulgo dici quod imperatores sacerdotium magis optaverint, quam imperium sacerdotes* » (23). Notons ce dicton comme une dérision de la politique d'un Constance II ou d'un Valens. Ambroise ajoute : Le Christ a pris la fuite pour n'être pas fait roi (allusion à S. Jean, VI, 15). Cependant Ambroise n'ignore pas que, autour de Valentinien II, sont des gens animés à dénoncer l'évêque de Milan comme un rival, et à terroriser l'imagination de cet empereur de quatorze ans [1]. L'impératrice Justine est le centre de cette cabale. Ambroise, qui n'est pas intimidé pour autant, parle en chaire de Jézabel et d'Hérodiade (18). Il ne se dissimule pas que l'on va vers un conflit plus grave, mais il y mettra sa tête, s'il le faut pour la cause de l'Église (28).

Le conflit éclate, en effet, en 386, par la promulgation d'une loi qui porte la date du 23 janvier, et qui a été imposée par la cabale arienne à la débilité de

1. *Epistul.* XX, 27 : « ... plena commotionis imperialia verba... Ego tyrannus appellor et plus etiam quam tyrannus ». Comme ses comtes pressent Valentinien II de se rendre à l'église, il leur répond : « Si vobis iusserit Ambrosius, vinctum me tradetis. » Cf. *Sermo contra Auxentium*, 30.

Valentinien II : pleine liberté est octroyée aux tenants de la confession de Rimini, ils pourront dorénavant s'assembler, et défense est faite à ceux qui croient avoir seuls ce droit de faire opposition, sous menace de la peine capitale, qu'ils encourront comme auteurs de sédition, comme perturbateurs de l'Église, comme criminels de lèse majesté [1]. Ambroise attribue la rédaction de cette loi à l'évêque de Durostorum, Auxentius, qui avait accompagné l'impératrice à Milan, et qui était arien comme elle [2].

Les termes de la loi dans leur généralité étaient un défi au catholicisme, en fait ils ne visaient que Milan, et n'avaient dessein que de réduire la résistance de saint Ambroise : on voulait qu'il livrât aux ariens la *basilica portiana*. Les conseillers de Valentinien II imaginèrent de citer Ambroise devant le consistoire, où Auxentius serait demandeur, où Ambroise se défendrait, et où le prince prononcerait : l'évêque de Milan refusa de comparaître. Nous possédons la lettre adressée à Valentinien II, par laquelle il explique son refus. Il a, dit-il, le droit de faire défaut, et on n'a pas le droit de le juger par contumace. C'est, en effet, un principe de droit posé par Valentinien Ier que, dans les affaires où la foi est en cause ou aussi bien la hiérarchie (*ordo ecclesiasticus*), les évêques seuls sont compétents [3]. Il est inouï, assure Ambroise, que dans une affaire de religion (*causa fidei*) des laïques aient été juges d'un évêque : pense-t-on que par adulation je m'inclinerai jusqu'à oublier mes droits d'évêque et jusqu'à sacrifier ce

1. *Cod. theod.* XVI, 1, 4 (éd. MOMMSEN, p. 834).
2. AMBROS. *Sermo contra Auxentium*, 16 : « Haec episcopi manu scripta et ore dictata. » Cf. *Ibid.* 23, 24. ZEILLER, p. 338-339.
3. *Epistul.* XXI, 2.

que Dieu m'a donné? Il suffirait de se reporter aux divines Écritures pour se convaincre que dans les affaires de religion, je dis les affaires de religion, les évêques sont juges des empereurs chrétiens, mais non les empereurs des évêques [1]. Quand Valentinien aura acquis l'expérience de la vieillesse, il saura quelle espèce d'évêques sont ceux qui mettent leurs droits sous les pieds des laïques [2].

Ainsi, à l'offensive timide de Valentinien II Ambroise oppose ce qu'il appelle le *ius sacerdotale :* l'autorité impériale, l'autorité laïque, ne peut connaître des matières de foi et pas davantage des personnes appartenant à la hiérarchie : les évêques ne sont justiciables que des évêques. Ce droit est un droit divin fondé sur l'Écriture. La dignité des évêques, de tous les évêques, est engagée à le revendiquer : tel est le sentiment de ceux qu'Ambroise vient de réunir et au nom desquels il parle à l'empereur [3]. Ce droit divin a été sanctionné déjà par les princes chrétiens : Valentinien Ier vient d'être invoqué par Ambroise, on peut aussi bien invoquer Constantin qui a voulu que les évêques jugeassent librement dans les matières de foi [4]. Sans doute, Constance II a eu une autre politique à Rimini, mais aussi

1. *Epistul.* XXI, 4 : « Quando audisti, clementissime imperator, in causa fidei laicos de episcopo iudicase? Ita ergo quadam adulatione curvamur ut sacerdotalis iuris simus immemores, et quod Deus donavit mihi, hoc ipse aliis putem esse credendum?... In causa fidei, in causain quam fidei, episcopos solere de imperatoribus christianis, non imperatores de episcopis iudicare ».

2. *Ibid.* 5 : « ... tunc de hoc censebis qualis ille episcopus sit qui laicis ius sacerdotale substernit ».

3. *Ibid.* 13 : « ... dignitas omnium sacerdotum, quorum de consilio ista dictavi. »

4. *Ibid.* 15 : « Si conferendum de fide, sacerdotum debet esse ista collatio, sicut factum est Constantino augustae memoriae principe, qui nullas leges ante praemisit, sed liberum dedit iudicium sacerdotibus. »

Ambroise a horreur de ce concile, et il se tient au concile de Nicée, dont ni la mort, ni le glaive ne pourront le détacher. La foi de Nicée est la foi de Théodose, la foi des Gaules et des Espagnes [1]. Que vient-on reprendre la détestable politique de Constance II au profit de la foi non moins détestable de Rimini? La liberté du langage de saint Ambroise tranche avec la déférence qu'il témoignait naguère à l'empereur Gratien : cette liberté, qui ne craint pas d'être par endroits amère, provoquante, ne ménage rien et n'a peur de rien.

Le *Sermo contra Auxentium,* qu'il prononce devant son peuple dans le même temps, est un commentaire de la lettre à Valentinien II. L'évêque veut que le peuple n'ignore rien du conflit. Ne craignez pas, dit-il, que j'abandonne mon Église : je crains Dieu plus que l'empereur. On pourra m'enlever de force, on ne m'aura pas, et, s'ils font ce qui est dans les habitudes du pouvoir impérial, je serai ce que les évêques ont coutume d'être, je suis prêt (1). Quant à comparaître devant le consistoire, je n'y consens pas : le Christ dans le consistoire ne doit pas être accusé, mais juge : « *In consistorio non reus solet Christus esse, sed iudex* » (3). On me réclame une basilique pour les ariens; à Dieu ne plaise que je livre ainsi l'héritage de mes prédécesseurs sur le siège de Milan, Denis qui est mort en exil pour la cause de la foi, Eustorgius qui fut confesseur, et Mirocles, et tous les autres fidèles évêques. J'ai répondu

1. *Epistul.* XXI, 14 : « Merito concilium illud (ariminense) exhorreo, sequens tractatum concilii nicaeni, a quo me nec mors, nec gladius poterit separare. Quam fidem etiam parens clementiae tuae Theodosius beatissimus imperator et sequitur et probavit. Hanc fidem Galliae enent, hanc Hispaniae... »

ce qu'un évêque devait répondre, que l'empereur fasse ce qu'un empereur doit faire (18).

Sans doute, nous devons à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu. Les champs de l'Église paient l'impôt, et, si l'empereur veut s'emparer de ces champs, il en a le pouvoir, nul de nous ne s'y oppose : je ne les lui donne pas, je ne les lui refuse pas : « *Non dono, sed non nego* » (33). Mais une église appartient à Dieu, et le temple de Dieu ne peut être attribué à César (35). On n'offense pas le prince en disant ces choses : rien, en effet, n'est plus honorable à un empereur que d'être appelé fils de l'Église : l'empereur est dans l'Église, il n'est pas au-dessus de l'Église : un bon empereur recherche l'appui de l'Église [1]. Les ariens sont plus « perfides », plus traitres à Dieu que les juifs, quand ils consentent à sacrifier à l'empereur le droit de l'Église : « *Isti imperatori volunt dare ius Ecclesiae* [2]. »

Le conflit ouvert par la loi du 23 janvier 386, et qui en était arrivé à cette acuité à la veille de Pâques, s'apaisa soudain, sans qu'on puisse expliquer l'événement autrement que par une capitulation de la cour [3].

1. *Sermo contra Auxentium*, 36 : « Quid honorificentius quam ut imperator Ecclesiae filius esse dicatur?... Imperator enim intra Ecclesiam, non supra Ecclesiam est : bonus enim imperator quaerit auxilium Ecclesiae, non refutat. Haec ut humiliter dicimus, ita constanter exponimus. »

2. *Ibid.* 31. Rapprocher *Expos. euang. Luc.* VIII, 17 : « Pone nunc ante conspectum saecularibus Arianos studiis intentos, qui societa- impugnent tem potentiae regalis affectant, ut armis militaribus Ecclesiae veritatem. »

3. On fait état d'une lettre soi-disant adressée alors par le tyran Maxime à Valentinien II. Rufin paraît l'avoir connue (*H. E.* XI, 16), Théodoret aussi (*H. E.* V, 14). Le texte est dans la *Coll. Avellan.* 39 (p. 88-90).

*
* *

L'année qui suit, 387, on peut penser que la cour appréciait mieux l'évêque de Milan, puisqu'elle l'envoya de nouveau à Trèves en ambassade : il avait pour mission de solliciter de Maxime qu'il rendît le corps de l'empereur Gratien.

Nous avons le récit de cette ambassade de la main même d'Ambroise dans une lettre à Valentinien II. L'évêque raconte son arrivée à Trèves, où le *praepositus cubiculi* lui signifie qu'il ne pourra être reçu par Maxime qu'en séance du conseil du prince, *in consistorio*. Ambroise proteste que les évêques ne sont pas reçus ainsi : « *Dixi non esse hunc morem sacerdotalem* », et qu'il a besoin d'un entretien privé. Maxime refuse et Ambroise se soumet à cette humiliation pour ne pas compromettre la mission dont il est chargé. Le prince siégeant en consistoire, Ambroise est donc introduit, et aussitôt Maxime de se lever pour embrasser l'évêque. Dans les usages de la cour, être embrassé par l'empereur était un honneur exceptionnel. Ambroise cependant reste debout parmi les *consistoriani,* on lui fait signe que le prince l'appelle, qu'il faut qu'il monte les degrés. Ambroise refuse d'avancer : Pourquoi, dit-il à Maxime, embrasser quelqu'un que tu n'as pas voulu connaître? Si, en effet, tu avais voulu me connaître, je ne serais pas à la place où je suis. Tu t'émeus, évêque, riposte Maxime. Oui, répond Ambroise, je m'émeus de la confusion d'être à une place qui n'est pas la mienne [1].

Il faut avouer que l'ambassadeur de Valentinien II est plus fier qu'habile, et tout l'entretien est de ce ton. Aussi bien entend-t-il parler en évêque : « Il

1. *Epistul.* XXIV, 2-3.

m'est glorieux, dit-il à Maxime, d'avoir à veiller au salut d'un empereur orphelin : qui les évêques doivent-ils protéger si ce n'est les orphelins (5)? » Sans doute, on peut se demander si la harangue qu'Ambroise donne comme ayant été par lui adressée à Maxime en plein consistoire a été prononcée dans les termes si peu insinuants que rapporte Ambroise. En toute hypothèse, le caractère d'Ambroise s'y peint, son attitude s'y affirme, il crée le rôle de l'évêque qui rappelle au prince, en face, des vérités sévères. L'étonnant est que l'usurpateur Maxime les écoute avec tant de déférence, et que pour toute conclusion il dise qu'il délibérera de la proposition de l'ambassadeur (11).

Le biographe d'Ambroise, Paulin, assure que Maxime fut par lui séparé de sa communion, comme coupable de la mort de l'innocent empereur Gratien, et comme tenu à faire pénitence[1]. Ambroise dit seulement que, à Trèves, il s'abstint de la communion des évêques « qui étaient en communion avec Maxime et qui demandaient la tête de quelques-uns, dévoyés à vrai dire de la foi ». Maxime, poussé par lesdits évêques, signifia à Ambroise l'ordre de s'en retourner à Milan[2].

La phrase d'Ambroise pourrait suggérer qu'il s'est trouvé à Trèves au moment où l'on instruisait le procès de Priscillien : en réalité, le procès et l'exécution de Priscillien sont de 385, l'ambassade d'Ambroise est de 387. Mais l'évêque de Trèves, Félix, élu en 386, avait été l'élu d'évêques à qui la condamnation à mort de Priscillien, tout évêque qu'il était, paraissait de bonne justice : on sait l'horreur que saint Martin avait marquée à ces évêques amis de l'accusateur de

1. Paulin. 19. Pour la critique de Paulin, voyez J. R. Palanque, « La Vita Ambrosii », *Rev. des sc. relig.* 1924, p. 26 et suiv.
2. *Epistul.* xxiv, 12.

Priscillien, l'évêque espagnol Ithacius. Cette horreur durait encore quand Ambroise l'année suivante vint à Trèves, et Ambroise la partageait pleinement, d'autant qu'il voyait la dure main de Maxime molester encore des évêques espagnols suspects de modération à l'égard du priscillianisme [1].

Dans ces conditions, son ambassade auprès de Maxime n'eut aucun résultat. Maxime était décidé à n'accorder rien à Valentinien II, contre qui sournoisement il préparait la guerre : Ambroise n'eut pas de peine à s'en convaincre, et rentrant en Italie il put révéler à Valentinien II les desseins secrets de l'usurpateur [2]. Dès l'automne 387, en effet, Maxime franchit les Alpes et mit la main sur l'Italie, pendant que Valentinien II se réfugiait à Thessalonique. Théodose accueillit l'impérial fugitif et sa mère, puis, entrant en campagne, il défit Maxime et le rejeta dans Aquilée, où ses soldats le livrèrent à Théodose : on le mit à mort (25 août 388).

Valentinien II reparut à Milan, cette fois sans sa mère (elle était morte au cours de 388) et désormais sous la tutelle de Théodose, qui va résider trois ans en Occident. Ambroise aura auprès de lui ses entrées quotidiennes [3].

1. *Epistul.* XXIV, 12. L'évêque Hyginus de Cordoue a été cité à Trèves et là condamné à l'exil. Ambroise raconte qu'il est vainement intervenu pour que ce vieillard fût traité avec moins de rigueur, « cui nihil iam nisi extremus superesset spiritus ». Sur Hyginus de Cordoue, Sulp. Sev. *Chron.* II, 47 (p. 100). Sur l'horreur qu'inspirent à Ambroise les « Ithaciens, voyez son *Epistul.* XXVI, 3.

2. *Epistul.* XXIV, 13.

3. *Epistul.* LVII, 4 (en 392-393) : « Sic aliquibus ad ipsum non accessi diebus, nec moleste tulit. » Il s'agit de Théodose. On voit ailleurs que l'évêque est tenu au courant de ce qui se dit de plus secret au consistoire, *Epistul.* LI, 1 (en 390). Rapprochez Sulp. Sev. *Dialog.* I. 23, (éd. Halm, p. 178) : « Exemplum beati Ambrosii episcopi praeferebat qui eo tempore consules et praefectos subinde pascere ferebatur. » Il recevait à sa table les consuls et les préfets du prétoire.

II

Une page du commentaire sur saint Luc, lequel a du être achevé en 389, traduit la joie de saint Ambroise devant cette restauration de la paix et de l'orthodoxie dans le monde romain.

La parabole de la vigne est une figure de l'Église, car cette vigne est le peuple du Christ. Elle a étendu ses rameaux jusqu'à la mer, la terre est au Seigneur : « Partout on rend un culte à Dieu le Père, partout le Christ Seigneur est adoré[1]. » Voilà notre vendange, la vendange de l'univers, puisque la vigne couvre l'univers[2]. La belle saison est venue : les frimas de la « perfidie » sont passés, les brouillards du « blasphème », les tempêtes du « sacrilège ». La concorde renaît dans le calme, la foi respire : les navigateurs regagnent à l'envi les ports de la foi qu'ils avaient abandonnés et baisent tendrement le rivage de la patrie, heureux d'être hors du péril et de l'erreur[3].

Le regard d'Ambroise ne se fixe pas seulement sur l'horizon de l'Italie : l'évêque de Milan estime qu'il est auprès de l'empereur (et à cette heure Théodose porte le poids de tout l'empire), pour inspirer, pour régler, sa politique religieuse, en éclairant sa conscience sur ce que, prince, il doit à Dieu.

Déjà, dans l'*Apologia David,* qu'il a composée avant

1. Ambros. *Expos. euang. Luc.* IX, 30.
2. *Ibid.* 31 : « Decet totius orbis hic esse vindemiam, ubi totius orbis est vinea. »
3. *Ibid.* 32.

le commentaire sur saint Luc, avant la victoire de Théodose sur le tyran Maxime, et qui est dédiée à Théodose, l'évêque de Milan a dit un mot de la conscience d'un prince. Le roi David, écrit-il, était au-dessus des lois humaines, « *nullis legibus tenebatur humanis* » (*Apol. Dav.* 15). Les rois, en effet, sont au-dessus des lois en ce sens qu'ils échappent à la vindicte de ces lois, s'il leur arrive de les violer : il n'y a pas de peine pour eux, parce qu'ils sont couverts par leur propre puissance (51). Mais David était par sa foi assujetti à Dieu : « *Quamvis tutus imperio, devotione tamen ac fide erat Deo subditus.* » La souveraineté du prince est donc subordonnée à la loi de Dieu. Et de cette loi de Dieu qui sera l'interprète autorisé sinon l'évêque?

On apprend à Milan, sur une *relatio* du comte d'Orient, qu'en Osroëne, dans la localité de Callinicum, les chrétiens ont brûlé la synagogue que les juifs possédaient, et que des moines ont brûlé pareillement l'ecclésiole qui appartenait à un groupe d'hérétiques, des valentiniens. Théodose a décidé que l'évêque de Callinicum rebâtira la synagogue, et que les moines seront poursuivis[1]. A cette nouvelle, Ambroise s'émeut : il voit dans la décision prise par Théodose un péril de sacrilège, qu'il est de son devoir de conjurer. Il écrit aussitôt à l'empereur une lettre, que nous possédons. Je vous demande d'avoir la patience de m'écouter, lui dit-il, car si je ne suis pas digne d'être écouté par le prince, je ne suis pas digne d'être chargé par lui d'offrir à Dieu ses obla-

1. *Epistul.* XL, 6 et 16. Les juifs avaient le droit d'avoir une synagogue. Les valentiniens, en tant qu'hérétiques, n'avaient pas le droit d'avoir un lieu d'assemblée, ce point est rappelé par Ambroise, *ibid.*

tions et ses prières (1). En d'autres termes, la foi que le prince a dans l'évêque donne à l'évêque le droit de lui parler librement. Il ne serait ni digne de l'empereur de refuser d'écouter, ni digne de l'évêque de se taire (2). Ambroise développe son exorde longuement, il veut témoigner de sa déférence avant d'user de sa liberté. Je ne me mêle pas indiscrètement d'affaires qui me sont étrangères, j'obéis à mon devoir, j'obéis aux préceptes de notre Dieu (3).

Au jugement d'Ambroise, il est inadmissible que le patrimoine chrétien serve à bâtir une synagogue (10). Une synagogue est une maison d'impiété, de perfidie, un réceptacle de folie que Dieu lui-même a condamné (14). Assurément, les juifs du temps n'étaient pas tendres pour les chrétiens[1], on comprend que l'évêque de Milan leur ait rendu la pareille. Mais poser la question comme il la pose, c'est la mal poser[2]. Les chrétiens de Callinicum et leur évêque sont-ils ou ne sont-ils pas tenus à réparation pour la synagogue qu'ils ont incendiée dans un pogrom? Telle est la question, une question de justice, et il faut bien avouer qu'Ambroise s'y dérobe.

Il y a une autre thèse dans la lettre d'Ambroise. A ses yeux, l'affaire de Callinicum est une affaire de religion, et il ne peut accepter que l'empereur l'ait tranchée sans consulter des évêques. Il le dit sans

1. *Epistul.* XL, 15 : « ... quantas Ecclesiae basilicas Iudaei tempore imperii Iuliani incenderint! » Deux à Damas, d'autres à Gaza, à Ascalon, à Berytum, « et illis fere locis omnibus ». A Alexandrie, une basilique a été incendiée par les juifs et les païens réunis. *Ibid.* 18 : « Incensae sunt a Iudaeis Ecclesiarum basilicae, et nihil redditum est, nihil repetitum, nihil quaesitum. »

2. Sans parler de l'ordre public, qui était le point de vue du gouvernement. « Sed disciplinae te ratio, imperator, movet ». A quoi Ambroise se contente d'opposer la religion : « Cedat oportet censura devotioni. » *Ibid.* 11.

détour : Si l'empereur dans des affaires de budget consulte ses comtes, combien plus dans des affaires de religion doit-il consulter des évêques (27)? Si l'empereur manque de confiance dans l'évêque de Milan, qu'il convoque d'autres évêques, ceux qu'il lui plaira, mais à tout prix que l'on examine ce qui peut se faire sans blesser la foi. Ambroise ne demande pas à siéger dans le conseil de l'empereur : il veut que les décisions de l'empereur qui touchent aux matières de foi sauvegardent la foi, et pour cela que l'empereur consulte des évêques. Car des décisions sont prises qui, par exemple, touchent aux immunités du clergé, sans qu'on ait l'air de prendre garde aux plaintes des évêques. Comment, demande Ambroise, pourrai-je excuser de pareilles mesures devant les évêques qui gémiront auprès de moi (29)? En cela, l'évêque de Milan entend prendre l'intérêt de Théodose, qui est de ne pas offenser Dieu.

Car Théodose a besoin pour l'empire romain de la clémence de Dieu. Théodose a des fils pour qui il peut espérer plus encore que pour lui-même (31). L'évêque de Milan est fidèle à sa conviction que la prospérité temporelle de l'empire romain dépend de la religion du prince.

Il termine sa lettre par un mot d'une singulière liberté : J'aurai fait, dit-il, ce que je pouvais faire avec le plus d'égards, pour que tu m'entendes de préférence dans ton palais, de peur que, s'il était nécessaire, tu n'aies à m'entendre dans l'église[1]. Ambroise est résolu à aller jusqu'au bout de son devoir envers le prince, pour le salut même du prince.

La lettre que nous venons de rapporter fut sans

1. *Ibid.* 33 : « Ego certe quod honorificentius fieri potuit feci, ut me magis audires in regia, ne, si necesse esset, audires in ecclesia. »

effet sur Théodose. Ambroise, revenu à Milan (il avait écrit sa lettre d'Aquilée où il se trouvait), résolut de s'adresser à l'empereur en pleine église. Nous avons son sermon, où il prend texte du bâton de noyer que Dieu met dans la main de Jérémie pour s'excuser si l'autorité sacerdotale dont il est revêtu a quelque rudesse. Puis, après des considérations sur l'évangile du jour, il interpelle tout à coup Théodose sous le personnage de David à qui Dieu par la bouche du prophète Nathan est censé dire : Je t'ai oint roi par les mains de Samuel (Gratien) : Je t'ai mis à la place du vieux roi (Valens) que l'esprit du mal avait conduit à persécuter les évêques, et de l'exilé que tu étais j'ai fait un triomphateur. Est-ce en retour de mes bienfaits que tu veux livrer mes serviteurs au pouvoir de mes ennemis[1] ? Plus grande est ta gloire, plus tu dois à Dieu. Et tu dois marquer ta reconnaissance « en aimant son corps, qui est l'Église, en versant de l'eau sur ses pieds, en baisant ses pieds... Verse le parfum sur ses pieds... Protège tout le corps du Seigneur Jésus, afin que lui à son tour garde ton royaume dans sa céleste vigilance » (26). Quand l'évêque descendit de l'ambon, comme Théodose l'arrêtait au passage, il lui dit : Fais que je puisse offrir sans crainte ton offrande, délivre mon esprit. Le prince hésitait, l'évêque insista et n'eut de cesse qu'il n'eut obtenu le retrait des ordres donnés contre les chrétiens de Callinicum. Ambroise dira quelque temps plus tard : Je montai ainsi à l'autel, mais je n'y serais pas monté, si Théodose ne m'avait pas fait une promesse ferme (28). Ce qui revient à dire qu'un évêque refusera

1. *Epistul.* XLI, 25.

d'offrir à Dieu l'offrande d'un empereur qui manquera au devoir que lui aura dicté l'évêque.

*
* *

Une affaire autrement grave que celle de Callinicum excita l'année suivante, 390, le zèle de saint Ambroise. A Thessalonique, le peuple réclamant un cocher que le *magister militum* de l'Illyricum avait mis en prison, une échauffourée s'était produite, dans laquelle le *magister militum* avait été massacré : Théodose résolut de sévir. Le biographe d'Ambroise, Paulin, croit savoir que l'évêque avait demandé et obtenu d'abord la grâce du peuple de Thessalonique, mais que l'avis avait ensuite prévalu des comtes du conseil de l'empereur, et l'ordre avait été donné de répondre au massacre par un massacre[1]. La nouvelle de cette cruauté, dont l'ordre était resté secret, arriva à Milan comme s'y tenait un concile auquel prenaient part des évêques de Gaule : ce fut une consternation, mais aussitôt on se tourna vers Ambroise, pour lui représenter qu'il porterait l'odieux de ces représailles sanglantes, s'il ne retranchait pas Théodose de sa communion[2].

Cette démarche était sans précédent. — Paulin, il est vrai, assure qu'Ambroise avait séparé le tyran Maxime de la communion, comme responsable du meurtre de Gratien, et qu'il l'avait sommé de faire pénitence s'il voulait aviser à son salut[3]. Paulin note d'ailleurs aussitôt que Maxime avait décliné l'invitation de faire pénitence. Mais nous avons le récit

1. Paulin. 24. Soz. vii, 25.
2. Ambros. *Epistul.* li, 6.
3. Paulin. 19.

qu'Ambroise a fait de sa légation auprès de Maxime, et il n'y est point parlé de cette prétendue excommunication du tyran [1].

On peut rappeler aussi que Valentinien Ier avait jadis répudié sa femme Severa, la mère de Gratien, pour épouser Justine dont il eut Valentinien II : ce divorce avait fait scandale, et on avait accusé le prince de vouloir autoriser la bigamie [2]. Il ne s'était cependant trouvé aucun évêque pour excommunier l'empereur. — On peut rappeler encore que l'empereur Valens, en 372, avait paru à Césarée de Cappadoce et avait tenu à assister à l'assemblée chrétienne le jour de la fête de l'Épiphanie. L'occasion eût été tout indiquée pour saint Basile de déclarer qu'il ne voulait pas recevoir à sa communion un empereur arien et persécuteur des catholiques : saint Basile cependant avait accepté que Valens offrît à l'autel son offrande. Nous le savons par saint Grégoire de Nazianze et par Théodoret [3], qui ne voient rien que de correct dans la conduite de saint Basile. — Saint Ambroise se résolut à agir avec plus d'intransigeance.

Au moment où Théodose rentrait à Milan, il s'éloigna, et, sous couleur de s'excuser de son absence, il lui écrivit une lettre dont le premier mot est pour remercier l'empereur de son amitié et de ses bienfaits [4]. Ambroise cependant ne peut se taire quand sa conscience veut qu'il parle, quand son devoir est

1. *Epistul.* XXIV, 12,
2. Soc. IV, 31.
3. Greg. Naz. *Orat.* XLIII, 52 et 53. Theodoret. IV, 19 (éd. Parmentier, p. 245). Saint Athanase, dit-on, aurait excommunié un gouverneur de Libye. Mais le texte sur lequel on se fonde pour le dire, Basil. *Epistul.* LXI (en 371), ne le dit pas expressément.
4. Ambros. *Epistul.* LI, 1.

de dire à quelqu'un qu'il se trompe (2 et 3). Que l'empereur souffre donc qu'il s'ouvre à lui. Il sait que Théodose a une foi zélée et la crainte de Dieu, mais qu'il est impressionnable, facile à porter à la miséricorde, tout autant à la colère (4). Voilà pourquoi Ambroise s'adresse à Théodose dans le secret[1], de peur de l'irriter par sa présence. Il lui rappelle brièvement ce qui vient de se passer à Thessalonique, l'émotion qu'en ont eue les évêques réunis à Milan, l'obligation où il est de dire à Théodose qu'il a à solliciter sa réconciliation à Dieu (6). Il faut que Théodose dise comme David : J'ai péché (7). David a offert à Dieu les sacrifices requis pour les péchés, ces sacrifices sont pour un chrétien ceux de la pénitence (4). L'évêque n'écrit pas ces choses pour la confusion du prince, mais pour son bien : « *Homo es, tibi venit tentatio, vince eam. Peccatum non tollitur nisi lacrimis et paenitentia* » (11). Il conseille, il demande, il exhorte, mais au fond il met l'empereur en demeure de se déclarer : évêque, il ne pourra offrir le sacrifice, si Théodose s'y présente. La lettre se termine par cette déclaration : « Si tu crois, suis ; si tu crois, dis-je, acquiesce à ma parole ; si tu ne crois pas, pardonne ma démarche, où je mets Dieu au-dessus de tout » (17).

Nous savons par le témoignage formel de saint Ambroise que Théodose se soumit : il « pleura publiquement son péché dans l'église », il « demanda son pardon par des gémissements et des larmes »[2].

1. Ambros. *Epistul.* li, 14 : « Scribo manu mea quod solus legas ».
2. Ambros. *De obitu Theodosii*, 34 : « Stravit omne quo utebatur insigne regium, deflevit in ecclesia publice peccatum suum,... gemitu et lacrimis oravit veniam. Quod privati erubescunt, non erubuit imperator publice agere paenitentiam... Abstinuit a consortio sacramentorum... »

Saint Augustin ne doute pas que Théodose se soit soumis à la discipline ecclésiastique et à la pénitence qu'elle lui imposa, « *ecclesiastica cohercitus disciplina sic egit paenitentiam* », jusque-là que le peuple ne pouvait retenir ses larmes en voyant s'humilier ainsi la majesté impériale, « *ut imperatoriam celsitudinem... fleret videndo prostratam*[1] ». Pour un acte de colère et de cruauté, un acte de gouvernement, un empereur romain était excommunié par un évêque et se soumettait à cette excommunication [2].

*
* *

En 391, Théodose remit l'Occident aux mains de Valentinien II, dont la mort, en 392, fut pour l'évêque de Milan une douleur cruelle, car Ambroise avait en lui un empereur selon son cœur. L'oraison funèbre qu'il prononça, quand ses restes furent apportés à Milan, est un long gémissement. L'Église pleure, s'écrie-t-il, et ses joues sont baignées de larmes. « O Église, tu as été frappée sur une joue, quand tu as perdu Gratien, et tu as tendu l'autre joue, quand Valentinien t'a été enlevé [3]. » L'évêque de Milan pleure avec elle, au souvenir de ces deux princes qu'il a vus

1. Aug. *Civ. Dei*, v, 26 (p. 265). Le récit de Théodoret est une amplification.

2. En 393, Ambroise menacera d'une excommunication pareille l'usurpateur Eugène, qui a consenti au rétablissement de l'autel de la Victoire. Voyez *Epistul.* LVII, 8. Mais Eugène n'avait pas la foi de Théodose. La menace fut sans effet. — Au contraire, l'évêque d'Arles saint Hilaire (429-449), un jour que le préfet des Gaules qu'il a réprimandé se présente à l'église, s'arrête aussitôt de prêcher et ne reprend son sermon que quand le préfet a compris qu'il doit sortir lui et toute son escorte « digna confusione perfusus ». *Vita s. Hilarii Arelaten.* 13. La doctrine d'Ambroise porte là son fruit.

3. *De obitu Valentiniani*, 5.

mourir si prématurément, tous deux trahis, tous deux assassinés : son affection ne se console pas de n'avoir pu sauver le premier, baptiser le second, et il met tout le chagrin de son cœur dans ce mot amer : « *Felicius episcopos persequuntur imperatores, quam diligunt!* [1] »

Puis, c'est l'usurpateur Eugène qui descend en Italie, en 393 : Ambroise quitte Milan pour ne pas le rencontrer[2]. Eugène n'aurait pas pardonné cette offense : autour d'Eugène, on ne se gênait pas pour dire que, s'il était vainqueur, il ferait de la grande église de Milan une écurie[3]. Dieu donna la victoire à Théodose, et celui-ci tint à annoncer lui-même par une lettre la nouvelle à Ambroise. « Tu estimes, lui répondit l'évêque, qu'il faut que je rende grâces (de ta victoire) au Seigneur notre Dieu, je le ferai de grand cœur, connaissant ton mérite. Certainement agréable sera à Dieu l'hostie offerte en ton nom, si grande est ta dévotion, si grande ta foi! D'autres empereurs ont inauguré la victoire en donnant l'ordre d'élever des arcs de triomphe, des trophées : ta clémence prépare une hostie à Dieu et désire qu'une oblation et une action de grâces soit célébrée par les évêques. Bien qu'indigne d'une telle mission et de célébrer de si grands vœux, je t'écris ce que j'ai fait. J'ai apporté à l'autel la lettre que ta piété m'a écrite, je l'ai placée sur l'autel, je l'ai tenue à la main en offrant le sacrifice, afin que ta foi parlât par ma bouche et que l'écriture d'Auguste fît l'office de l'oblation sacerdotale. Vraiment le Seigneur est propice à l'empire

1. *De obitu Valentiniani*, 39.
2. *Epistul.* LXI, 2 : « Eius vitabam praesentiam, qui se sacrilegio miscuisset. » Le sacrilège est le rétablissement de l'autel de la Victoire.
3. PAULIN. 31.

romain, puisqu'il lui a donné un tel empereur, un tel père d'empereurs, dont la puissance parvenue à un tel comble de triomphale grandeur, s'appuie sur une humilité si profonde, qu'il passe en vertu les empereurs et en humilité les évêques [1]. »

1. *Epistul.* LXI, 3-6.

III

Ambroise fixait le souvenir que le catholicisme allait garder de Théodose. Le grand empereur chrétien, ce n'est pas Constantin, en dépit de l'édit de Milan, du concile de Nicée, des dons magnifiques faits aux églises, et de la protection privilégiée accordée au catholicisme : c'est Théodose, le dernier empereur qui ait tenu dans sa main tout l'empire romain, l'empereur docile à Ambroise.

Ambroise est le premier évêque qui, introduit dans le conseil de trois empereurs successivement[1], s'est trouvé avoir la mission de leur définir leur devoir envers l'Église, ce que personne n'avait su faire pour Constantin. On se plaît à rattacher toute la doctrine du moyen âge sur les relations de l'Église et de l'État à la lettre fameuse du pape Gélase à l'empereur Anastase, mais il ne faut pas oublier qu'Ambroise est le premier à avoir abordé ce sujet et posé les principes, que Gélase ne fera que lui emprunter[2]. D'abord, la distinction des deux pouvoirs et des deux ordres, celui du spirituel et celui du temporel, ou, pour user des termes mêmes

1. Augustin. *Confession.* vi, 3 : « Ambrosium felicem quemdam hominem secundum saeculum opinabar, quem sic tantae potestates honorarent. »

2. Après Ambroise, ne pas oublier Augustin, dont les idées politiques sont complémentaires de celles d'Ambroise. Voir *Catholicisme de saint Augustin*, p. 336-348. Voyez sur la doctrine politique d'Ambroise, R. et A. Carlyle, *A History of mediaeval political Theory in the West* (1903), p. 180-190.

d'Ambroise, la *religio* et la *res publica*. Le droit public jusqu'à Constantin enfermait la religion dans la *res publica* et la soumettait au prince faisant fonction de *Pontifex Maximus :* depuis Constantin, la religion, séparée de la *res publica,* devient un domaine réservé. Constance II n'a pas voulu s'accommoder de cette séparation et de cette réserve, les empereurs de Constantinople ne s'en accommoderont pas mieux, et ce sera pour l'Orient au spirituel la cause de sa sujétion au prince : en Occident la démarcation est tracée par Ambroise, d'une main si ferme et si sûre qu'elle devient un fondement du droit.

Ambroise reconnaît à l'empereur la *iurisdictio,* c'est à savoir la fonction de créer le droit. Il lui reconnaît le privilège d'être au-dessus de ses propres lois, les lois humaines. Il lui reconnaît un souverain domaine sur tout : « *In potestate eius omnia* ». Ces aphorismes sont du plus pur droit romain. Mais Ambroise excepte aussitôt du domaine souverain de l'empereur le domaine de Dieu : « *Ea quae sunt divina imperatoriae potestati non esse subiecta.* » Et tout de suite, par application de cette exception, il refuse au prince de disposer d'une église. L'empereur n'est pas tenu par les lois qu'il fait, c'est accordé, mais il n'est pas au-dessus de la loi de Dieu. Tous les hommes qui sont *sub ditione romana* servent l'empereur maître de la terre, les évêques comme les autres, mais l'empereur sert le Dieu tout-puissant et la foi sacrée. Or, qui sont les administrateurs du domaine de Dieu, les interprètes de sa loi, les docteurs de la foi sacrée? Ce sont les évêques. Ils rendront à César ce qui est à César, ils ne peuvent lui sacrifier ce qui est à Dieu, lui

livrer le *ius Ecclesiae,* trahir pour lui le *ius sacerdotale.*

L'empereur ne peut pas davantage l'exiger d'eux : l'empereur est un fidèle, il est dans l'Église, il n'est pas au-dessus de l'Église, et Ambroise donne à sa pensée la formule destinée à devenir fameuse : « *Imperator intra Ecclesiam, non supra Ecclesiam est.* » L'Église, dans les causes où il y va de sa foi et de sa loi, n'est pas justiciable du consistoire : seuls les évêques peuvent être juges. S'il arrive que le prince ait à traiter quelque affaire qui intéresse ensemble l'ordre public et la religion, Ambroise lui fait une obligation d'entendre les évêques, de les consulter, de ne point prendre de décision sans leur avis. *In causa fidei,* l'empereur chrétien peut être jugé par les évêques, tandis que les évêques ne sauraient être jugés par l'empereur. La sanction que les évêques pourront être amenés à prononcer consistera à séparer de leur communion le prince coupable[1].

Ambroise ne se pose pas la question de l'origine du pouvoir impérial. Il rappelle que dans l'Ancien Testament le sacerdoce conférait la royauté, sans revendiquer rien de pareil sur les empereurs romains. Si le Christ a pris la fuite pour n'être pas fait roi, comment le sacerdoce chrétien pourrait-il aspirer à exercer le pouvoir royal? Ambroise s'interdit de dépasser ce qui est de son droit d'évêque : « *Non indebitis me intersero.* » L'empereur devra s'interdire pareillement d'entreprendre sur le *ius sacerdotale.* Les deux puissances sont distinctes,

1. Sur le retentissement de l'excommunication de Théodose dans les controverses du XI^e^ siècle et ensuite, voyez C. MIRBT, *Die Publizistik im Zeitalter Gregors* VII (1894), p. 164-165.

l'*imperium* d'un côté, le *sacerdotium* de l'autre. La foi du prince est un gage du salut de l'empire : c'est dans la conscience du prince chrétien que se réalise l'union de l'Église et de l'État et la sujétion de l'État à Dieu.

Ces maximes politiques d'Ambroise sont de première importance en tant qu'elles sont les prémisses du droit public du moyen âge, celui qui cherchera la coordination des deux pouvoirs dans leur « accord harmonieux », en sauvegardant l'indépendance propre à chacun d'eux. Il n'est pas jusqu'à la maxime selon laquelle le prince est soumis aux évêques *ratione fidei et peccati* qui avec ses conséquences ne soit une maxime d'Ambroise. « Cette doctrine était primitivement celle de l'Église elle-même », a-t-on pu dire [1]. Elle était du moins la doctrine du pape Gélase et avant lui celle de l'évêque très romain qu'était Ambroise.

1. O. von Gierke, *Les théories politiques du moyen âge*, trad. De Pange (1914), p. 120. *Ibid.* p. 124-125 sur la sujétion du prince *ratione fidei et peccati*.

CHAPITRE TROISIÈME

LE CONCILE DE CONSTANTINOPLE DE 381.

Tandis que l'Occident, entre 360 et 380, se convainc que son catholicisme doit être avant tout une unité de foi dans la communion dont le Siège apostolique est le lien et l'arbitre, et, avec saint Ambroise, que ce catholicisme en tant que *religio* échappe à la toute-puissance de l'État, — l'Orient cherche péniblement à sortir de la confusion où l'ont jeté les controverses ariennes, les usurpations d'évêques, l'ingérence d'empereurs dans l'Église.

Quand les trois légats que les homéousiens avaient envoyés en Occident revinrent de Rome, ils furent accueillis avec allégresse par un concile réuni à Tyanes (Cappadoce), à la fin de 366 ou au début de 367 : le concile décida de faire tenir les lettres de Libère et des Occidentaux à « toutes les Églises », comme une preuve que l'Occident avait répudié Rimini. On demandait à « toutes les Églises » d'accepter la foi et la communion proposées par l'Occident, et de le faire connaître par lettres. On tiendrait un concile à Tarse au printemps (de 367), concile auquel « toutes les Églises » étaient invitées. Mais toutes les Églises n'étaient pas d'accord, tant s'en fallait. Puis, l'évêque de Constantinople, Eudoxe, entendait couper court à ce refoulement de l'aria-

nisme : il fit interdire le concile de Tarse par l'empereur Valens[1].

La tyrannie d'Eudoxe reprit de plus belle. Elle lui survécut quand il fut mort en 370 et qu'on lui eut donné pour successeur l'évêque de Bérée (en Thrace) Démophile, qui s'était signalé à Rimini parmi les prélats aux gages de Constance II. Démophile fut le prisonnier de la faction qui l'avait élu, faction anonyme et toute-puissante, capable de faire exiler les évêques qui ne s'effaçaient pas, habile à profiter des vacances de sièges pour élever à l'épiscopat des gens de la dernière bassesse, disposant des fonctionnaires impériaux pour régenter les Églises, tenant pour inexistantes les lois ecclésiastiques, exerçant partout une police rigoureuse[2].

« Le vicaire (impérial) est arrivé (à Césarée de Cappadoce), écrira saint Basile en 376 : cet homme, le premier et le plus grand de nos maux, est-il hérétique d'opinion? Je l'ignore, et, à vrai dire, je le crois étranger à toute doctrine, indifférent à de telles préoccupations, tant je le vois, d'âme et de corps, jour et nuit, occupé à d'autres choses : mais il est l'ami des hérétiques, et il les aime moins encore qu'il ne nous veut de mal[3]. » Le vicaire, ainsi décrit par saint Basile, réunit un concile en Galatie, fait déposer l'évêque de Parnassos et élire un pur à sa place[4]. Il gouverne à la russe.

Saint Grégoire de Nazianze décrira ce régime, ce « nuage de grêle, cet ouragan, qui dévaste toute Église sur laquelle il s'abat ». L'empereur Valens est

1. Soz. VI, 12.
2. Basil. *Epistul.* CXC, 1; CCXXXIX, 1; CCXL, 3; CCXLIV, 9. *Adv. Eunom.* I, 2.
3. Basil. *Epistul.* CCXXXVII, 2.
4. *Ibid.* et CCXLVIII.

un ennemi du Christ et il a la soif de l'or : ces deux manies font de lui un persécuteur après le persécuteur (Constance II), et après l'apostat (Julien), non sans doute un apostat, mais rien de mieux pour les chrétiens du bon parti, celui de la très sainte et très adorable Trinité. Il part en guerre contre nous : vraie agression de barbare, qui ne s'en prend pas aux murailles, aux villes, aux maisons, à ce qui peut se refaire et se restaurer, mais s'en prend aux âmes. Il a une armée avec lui et digne de lui, « les mauvais chefs des Églises et les fonctionnaires cruels de l'οἰκουμένη qui lui appartient[1] ».

I

La foi nicéenne a bien pour point d'appui Athanase et sa fidèle Égypte, mais l'Égypte est devenue comme étrangère à l'Orient. Athanase a vécu ainsi en paix les dernières années de sa vie de combat, Eudoxe ne pouvant rien à Alexandrie contre un évêque que tout son peuple garde. Lorsqu'il meurt en 373 (2 mai), les Alexandrins lui donnent aussitôt pour successeur le prêtre Pierre qu'il a lui-même désigné.

Cette fois, la faction arienne croit l'occasion favorable pour mettre la main sur l'Égypte. Jusque-là les ariens n'avaient formé à Alexandrie qu'une communauté misérable et sans église. L'évêque arien d'An-

1. Gregor. Naz. *Orat.* xliii, 30-31. Rapprochez l'épitaphe de l'évêque d'Apollonis en Lydie, Makedonios : « Cet homme a marché sur les traces des apôtres... Armé contre toutes les hérésies, il a gardé la vraie foi des pères de l'Église catholique... Il a emporté, glorieux linceul, la gloire sur le démon anoméen au cours de nombreuses persécutions subies pour l'amour du Christ. » H. Grégoire, *Recueil des inscr. gr. chrét. d'Asie Mineure*, fasc. I (1922), p. 118. Makedonios est un des soixante-quatre évêques orientaux à qui est adressée la lettre du pape Libère, Jaffe, 228.

tioche, Euzoios, accourt et avec l'aide des autorités impériales se saisit des églises, jette l'évêque Pierre en prison, et au milieu d'une émeute intronise l'arien Lucius[1].

L'évêque Pierre, en qui revit Athanase, adresse à toutes les Églises une encyclique pathétique, où il décrit les violences commises par Euzoios et par les magistrats à ses ordres. « Des hommes d'Église, écrit-il, sont condamnés aux mines de Phéno et de Prokonèse », et « bientôt est conduit, les mains ligotées de chaînes, le diacre qui venait de nous apporter les lettres de consolation et de communion de notre cher Damase évêque de Rome[2] ».

Lucius n'en est pas moins le maître. Il obtient un édit de Valens qui chasse d'Alexandrie et de l'Égypte tous ceux qu'il désignera au préfet d'Égypte[3]. Cependant l'évêque Pierre réussit à sortir de prison et à s'embarquer : comme jadis Athanase, il se réfugie à Rome. Son exil durera jusqu'en 378 : Pierre reviendra alors à Alexandrie, Euzoios mort, et Valens, plus inquiet des Goths que des nicéens, laissant rentrer les exilés. « Il revint de Rome, écrira Socrate, avec une lettre de Damase évêque de Rome, qui confirmait la foi du consubstantiel et l'élection de Pierre : le peuple (d'Alexandrie) reprit courage, chassa Lucius, et rétablit Pierre, pendant que Lucius gagnait par mer Constantinople[4]. »

L'alliance de Rome et d'Alexandrie, contre l'arianisme, scellée par Athanase, se continuait donc aussi étroite sous son successeur.

1. Soc. IV, 21-22. Soz. VI, 19.
2. Theodoret. *H. E.* IV, 22.
3. Soc. IV, 22. Soz. VI, 19.
4. Soc. IV, 37. Jaffe, 236.

*
* *

La situation à Antioche était confuse : le peuple était attaché à la foi traditionnelle, mais subissait sans révolte les évêques ariens qui lui étaient donnés. Une fois pourtant, l'un de ces évêques, Léonce, ayant voulu promouvoir diacre Aetios, le futur doctrinaire de l'anoméisme, les deux moines les plus écoutés du peuple, Flavien et Diodore, avaient menacé de déserter la communion de Léonce et d'aller se plaindre en Occident[1]. Léonce avait capitulé. En 358, Constance II avait profité de la vacance du siège pour mettre à Antioche un évêque plus déterminé, Eudoxe, alors évêque de Germanicia, qui allait « ravager comme un sanglier la vigne du Seigneur[2] ». Antioche du moins n'eut pas longtemps à le subir, car dans les premiers jours de janvier 360 la faveur de Constance II le transférait à Constantinople.

Les évêques à qui appartenait l'élection de son successeur à Antioche étaient des modérés qui choisirent un des leurs, Mélèce, un de ces prélats que l'insolence de la faction homéenne maîtresse de Constance II, sans oublier le péril anoméen, rapprochait des nicéens[3]. Cette velléité d'indépendance fut réprimée vite : un mois ne s'était pas écoulé que Constance II faisait enlever Mélèce et l'exilait en Arménie. Puis, quelque régulière qu'eût été l'élection de Mélèce, Constance II fit ordonner et introniser à Antioche une créature d'Eudoxe, Euzoios. Il allait être l'évêque officiel, si on peut dire, et son Église l'Église établie, mais le gros des fidèles lui échappa

1. Theodoret. II, 24,6.
2. *Ibid.* 25.
3. Soc. III, 25.

et resta attaché à l'évêque légitime exilé, Mélèce. On leur laissa pour s'assembler une église, la Palée, vieille église qui passait pour avoir servi aux apôtres[1]. Ils formèrent un parti solide, bien conduit, encore que privé le plus souvent d'évêque : car, si Mélèce put rentrer à Antioche sous Julien, il fut exilé à nouveau sous Valens en 365, et, rentré deux ans plus tard, il fut exilé une troisième fois en 371, exil qui devait durer jusqu'à la mort de Valens en 378. La persécution s'abattit sur ses fidèles : ils furent chassés de la Palée, réduits à se réunir en plein air dans la campagne, Socrate parle de noyades dans l'Oronte[2]. Cette terreur n'aura pas de trêve entre 371 et 376, et elle cessera seulement à la mort d'Euzoios, indice qu'il en était l'instigateur, comme nous l'avons vu l'être pareillement à Alexandrie.

Quel dommage que Mélèce, imitant l'évêque Pierre d'Alexandrie, ne se soit pas réfugié à Rome!

Il en dut être empêché par le fait qu'il existait à Antioche une petite Église qui se réclamait d'Eustathe, l'évêque d'Antioche qu'Eusèbe de Nicomédie avait fait déposer, en 330 ou 331. Cette petite Église, qui se targuait de la pureté de sa foi nicéenne, aurait dû se rallier à Mélèce, quand Mélèce devint évêque d'Antioche : elle s'y refusa, alléguant que Mélèce était l'élu des ariens et que ses fidèles avaient reçu le baptême des ariens[3], mauvaises raisons qui impliquent la vieille erreur de l'invalidité des sacrements des hérétiques. A Alexandrie, on n'en considérait pas moins la petite Église antiochienne comme seule orthodoxe, les fidèles de Mélèce comme

1. Theodoret. II, 31. 11.
2. Soc. IV, 17.
3. Soc. II, 4.

des faillis à réconcilier, et on affecta d'ignorer Mélèce [1]. La petite Église avait à sa tête un prêtre du temps d'Eustathe, Paulin, que Lucifer de Cagliari de passage à Antioche, en 362, prit sur lui d'ordonner évêque, ordination parfaitement irrégulière [2]. A Rome, où l'on était édifié sur Lucifer, on semble n'avoir pas tenu compte d'abord de Paulin ; mais, quand en 366 le pape Libère écrit aux Orientaux avec qui il rétablit la communion, il est trop clair que Mélèce n'en est pas encore [3]. Rome ne pouvait pas lui être plus favorable qu'Alexandrie.

L'erreur de fait commise là par Rome et Alexandrie va peser péniblement sur les relations de l'Occident et de l'Orient, et tout de suite sur les relations du pape Damase et de saint Basile.

*
* *

Saint Basile, qui deviendra évêque de Césarée de Cappadoce en 370, nous révèle dans une lettre que nous avons de lui parmi les plus anciennes, elle est de 361, le scrupuleux nicéisme de sa foi. L'anoméisme est pour lui une impiété. L'homéousianisme peut s'entendre bien, à condition de dire que la similitude du Père et du Fils est absolue (ὅμοιος κατ' οὐσίαν ἀπαραλλάκτως), car, supprimé ἀπαραλλάκτως, on tombe dans l'équivoque homéenne (l'équivoque des conciles de Rimini et de Séleucie). L'ὁμοούσιος nicéen

1. C'est très sensible dans le *Tomus ad Antiochenos* du concile d'Alexandrie de 362.

2. Rufin. *H. E.* x, 31. Hieronym. *Chronic.* a. 362. Rufin juge sévèrement l'incartade de Lucifer, Jérôme a le tort de ne pas se prononcer.

3. Son nom ne figure pas parmi les soixante-quatre noms d'évêques orientaux auxquels est adressée la lettre de Libère, Jaffé, 228. Voyez cependant Cavallera, *Le schisme d'Antioche* (1905), p. 229.

est le terme qui court le moins de risque d'être détourné de son droit sens, Basile le professe donc [1]. On saisit dès le premier jour la netteté et la modération de Basile, et l'avance qu'il fait à l'homéousianisme, auquel il ne demande qu'une précision pour le déclarer orthodoxe. Quand, en 360, son évêque de Césarée Dianios signe la formule homéenne, Basile se sépare de lui. Il est d'autre part l'ami de Basile d'Ancyre, l'initiateur de l'homéousianisme, et il l'accompagne en 360 à Constantinople [2]. Il est l'ami d'Eustathe de Sébaste et de Silvain de Tarse, que les Orientaux modérés ont délégués à Rome pour renouer avec l'Occident orthodoxe. Il entend être un nicéen de la veille : sa foi, assure-t-il, est celle de sa grand'mère Macrina par qui il a été élevé, qui a été instruite elle-même par le bienheureux Grégoire de Néocésarée (le Thaumaturge), et « jusqu'à l'heure présente, grâce à celui qui m'appela d'une vocation sainte à le connaître, je ne sache pas avoir accueilli dans mon cœur un seul mot contraire à la saine doctrine, ou avoir eu l'âme souillée de l'infâme blasphème des ariens [3] ».

Fait évêque aux pires temps de Valens et de la tyrannie d'Eudoxe, Basile pourrait sembler d'abord n'avoir de regard que pour la désolation de l'Orient. Il y découvre nombre d'Églises qui ne sont séparées du nicéisme que par des scrupules de mots : il veut qu'on aille à elles « conformément aux règles anciennes de la charité », il veut qu'on leur propose « la foi des pères » ; qu'elles s'y rallient et l'union

1. Basil. *Epistul.* ix, 2-3.
2. Philostorg. iv, 12.
3. *Epistul.* ccix, 6.

est faite[1]. « En vérité, nous serions les plus insensés des hommes, si nous nous accommodions de la division des Églises, et si nous ne tenions pas pour le plus grand des biens l'union des membres du corps du Christ[2]. » Unité dans la foi et dans la charité, solidarité dans l'unité : « Quand vous vous imagineriez être la tête de l'Église universelle, la tête pourrait-elle dire aux pieds : Je n'ai pas besoin de vous[3] ? » Basile, avec une pénétrante justesse, dénonce le malheur de l'Orient qui est que chaque Église y vive sur elle-même : « Nous nous limitons à nos cités[4]. »

Il veut que ces Églises sortent de leur isolement volontaire et restaurent les relations d'autrefois. Il écrit à l'évêque de Thessalonique, Acholius, dont il a reçu une lettre pleine de charité : « Je croyais revenir (en la lisant) aux temps anciens, où les Églises de Dieu florissaient, enracinées dans la foi, unies par la charité, n'ayant qu'un même esprit comme les membres d'un même corps[5]. »

Il sent, quant à lui, qu'il est en sûreté pour autant qu'il est en communion avec toute l'Église. Il écrit en 375 aux fidèles de Néocésarée : « Ne jugez pas de nos sentiments sur le témoignage d'un ou de deux qui marchent droit dans la vérité, mais jugez-en sur le nombre considérable des évêques qui dans l'οἰκουμένη sont par la grâce de Dieu unis avec nous. Interrogez les évêques de Pisidie, de Lycaonie, d'Isaurie, des deux Phrygies, des Arménies, de Macédoine, d'Achaïe, d'Illyrie, de Gaule, d'Espagne,

1. *Epistul.* CXXVIII, 3.
2. *Epistul.* CLVI, 1.
3. *Epistul.* CCIII, 3.
4. *Epistul.* CLXXII.
5. *Epistul.* CLXIV, 1.

de l'Italie tout entière, de Sicile, d'Afrique, de la partie saine de l'Égypte, et de tout le reste de la Syrie, évêques qui nous adressent des lettres et qui en reçoivent de nous en retour », et vous apprendrez par ces lettres que nous sommes tous unanimes. « Donc, quiconque se soustrait à notre communion se sépare de l'Église universelle, que votre sincérité le sache bien [1]. » Le criterium de l'orthodoxie est dans son universalité, autrement dit dans son catholicisme, à la condition d'entendre ce catholicisme moralement et de le supposer atteint alors même qu'il y manquerait nombre de provinces, comme il en manque à l'énumération ci-dessus. Saint Basile ne tient pas compte des Églises apostoliques, il ne tient pas compte nommément de l'Église romaine, il ne fait appel qu'à la catholicité. Le nicéisme est le vrai parce qu'il est la foi universelle : quiconque rejette le nicéisme se sépare de l'Église universelle. La communion a pour condition la communauté de foi.

Il va découvrir bientôt ce qui manque à cette ecclésiologie.

Dès le début de son épiscopat, Basile s'est préoccupé de réconcilier l'évêque d'Antioche Mélèce avec saint Athanase. « Je suis obligé de vous déclarer, écrit-il courageusement à Athanase en 371, que tout l'Orient souhaite, et moi aussi qui lui suis entièrement uni, je désire vivement voir Mélèce administrer l'Église du Seigneur : irréprochable pour la foi, il ne peut être comparé à personne pour la con-

1. *Epistul.* CCIV, 7.

duite : qu'il soit à la tête de tout le corps, dont les autres ne sont que des tronçons [1]. » Les autres, c'est l'Église officielle d'Euzoios, c'est la petite Église de Paulin. Mais Basile voit plus loin : « Qui y aurait-il de plus considérable qu'Antioche pour les Églises de l'οἰκουμένη ? » Et d'ajouter : « Si elle pouvait revenir à la concorde, rien n'empêcherait, la tête se portant bien, qu'elle ne procurât aux autres la santé [2]. » On ne peut voir dans cette οἰκουμένη l'univers, mais seulement la partie de l'*orbis romanus* que gouverne Valens. Basile considère Antioche comme la véritable capitale de l'empire d'Orient, et de fait, a-t-on pu écrire, jusqu'à Théodose Antioche demeura la reine de l'Orient [3].

Basile se tourne donc vers saint Athanase. « Nous recourons à ta perfection, lui écrit-il en 371 toujours, comme au sommet de l'univers, et nous usons de toi comme du conseiller et du maître de notre action [4]. » Mais si haut que soit Athanase, on ne peut rien pour Antioche sans Rome. « Il nous a donc paru indiqué, poursuit la lettre à Athanase, d'écrire à l'évêque de Rome, afin qu'il considère nos affaires et qu'il se prononce : étant donné la difficulté (pour les évêques orientaux) de prendre une décision commune en concile et d'envoyer des légats d'ici, que Damase décide, et qu'il envoie des délégués capables de supporter les fatigues du voyage, hommes de douceur et de caractère, aptes à ramener les dévoyés, sachant se servir de la parole à propos et avec mesure : ils apporteront toutes les décisions

1. *Epistul.* LXVII.
2. *Epistul.* LXVI, 2.
3. DUCHESNE, *Origines*, p. 21.
4. *Epistul.* LXIX, 1. Textuellement : ὥσπερ ἐπὶ κορυφὴν τῶν ὅλων.

prises depuis le concile de Rimini et qui ont effacé ce que la violence a accompli là. » Basile reprend, en somme, les tractations conduites à Rome en 365-366 par Eustathe de Sébaste et par Silvain de Tarse auprès du pape Libère, il les reprend au compte de Mélèce. Il prie Athanase d'accueillir « avec des yeux pacifiques » le diacre mélécien Dorothée qui se rend à Rome, en lui suggérant de faire accompagner Dorothée à Rome par quelques clercs alexandrins qui appuieront sa mission.

La lettre LXX de saint Basile est vraisemblablement celle que, de la part de saint Basile, Dorothée a été chargé de remettre au pape Damase[1], lettre émouvante, lettre plus encore révélatrice de l'attitude de l'évêque de Césarée envers Rome. Basile s'adresse à Rome avec l'amertume de penser que Rome a pris parti contre Mélèce : cette amertume est sensible dans la lettre à saint Athanase que nous venons de citer, et la lettre à Damase ne la dissimule guère mieux. En revanche, on y trouve un appel aux relations de charité qui étaient jadis la règle des Églises et assuraient leur unité de foi :

Rénover les lois de l'antique charité et la paix des pères, rendre sa force à ce don céleste du Christ, don salutaire aujourd'hui flétri, c'est pour nous une nécessité, une utilité, et je sais bien que cela est pour agréer aux dispositions de ta religion. Quoi de plus désirable, en effet, que de voir les hommes que sépare la distance immense des lieux unis par l'unité de la charité dans le corps du Christ de l'unité harmonieuse des membres? L'Orient presque entier, père très vénéré, je dis l'Orient qui commence à l'Illyricum pour finir à l'Égypte, est secoué par une grande tempête...

1. RADE, p. 82.

Basile décrit une fois de plus la désolation des Églises de l'Orient, et il conclut :

Nous n'attendons qu'une solution, qui serait d'être pris en considération par votre miséricorde. Le prodige de votre charité nous a dans le passé toujours consolés. Rien que le bruit qui s'était répandu naguère que vous pensiez à nous (venir en aide) nous a réconfortés. Cet espoir ne s'est pas confirmé, et voilà pourquoi nous ne nous tenons plus de vous écrire, de vous demander votre protection, vous conjurant de nous porter secours, d'envoyer quelques-uns (de chez vous) qui ont la même âme que nous pour rallier les dissidents, pour refaire l'amitié des Églises de Dieu, ou pour vous révéler les auteurs responsables du désordre présent, afin que vous sachiez désormais avec qui vous devez être en communion.

Rome n'aurait qu'à se montrer en Orient, elle accorderait la communion aux Églises dont la foi serait la sienne, et l'unité serait rétablie entre ces Églises maintenant désunies. Notez le trait qui vise apparemment les vieux nicéens chers à Rome, « auteurs responsables du désordre présent ». Notez l'expression : refaire l'amitié des Églises de Dieu (εἰς φιλίαν τὰς ἐκκλησίας τοῦ θεοῦ ἐπανάγειν). Telle serait l'œuvre des Églises d'Occident, en vérité de l'Église de Rome, puisque c'est à l'évêque de Rome, « père très vénéré », que cette lettre de Basile est adressée :

Nous ne demandons en cela rien d'inouï, mais ce qui était coutumier aux hommes bienheureux et religieux d'autrefois, spécialement à vous. Car nous savons, la mémoire s'en étant conservée, nous savons, grâce à nos pères qui nous l'ont redit, grâce aux lettres qui se conservent encore chez nous, que Denys, le bienheureux évêque (de Rome), célèbre chez vous par la droiture de

sa foi et par sa vertu, a écrit à notre Église de Césarée, pour la secourir et lui envoyer de quoi racheter ceux de notre fraternité qui avaient été réduits en captivité (par les Perses).

Touchant rappel d'une charité d'un évêque de Rome contemporain de Firmilien[1] !

Rome accueillit avec réserve la démarche de Basile et de Mélèce[2]. On envoya en réponse un diacre, un diacre de Milan, Sabinus, qui sans doute représentait à Rome les catholiques milanais en rupture avec leur évêque arien Auxence, et Sabinus eut mission de porter en Orient une expédition de la lettre *Confidimus* du concile de Rome de 370 adressée aux évêques de l'Illyricum et leur notifiant, avec la condamnation d'Auxence, l'obligation de se tenir loyalement au *Nicaenum*[3]. Athanase fit porter à saint Basile par Sabinus la réponse de Damase, en y joignant une lettre dont Basile se déclara ému et consolé. L'évêque de Césarée répondit « aux très saints frères et évêques en Occident[4] ».

Notez l'insistance de Basile à s'adresser à l'épiscopat d'Occident collectivement. Sur le fond, Basile ne soulève aucune difficulté. Il approuve la lettre du concile de Rome, il complimente les auteurs de la lettre de « leur zèle apostolique pour l'orthodoxie ». Il ajoute : « De même que nous considérons

1. *Eglise naissante*, p. 476.

2. Pour Mélèce on sait par *Epistul.* LXVIII qu'il a dû écrire en son nom et au nom des évêques qui lui étaient unis, et qu'il a dû faire tenir cette lettre à Rome par Dorothée, en même temps que Basile y faisait tenir celle que nous venons de citer. Voir sur la mission de Dorothée, qui se place en 371-372, CAVALLERA, p. 147.

3. On a cette expédition dans le texte latin retrouvé par Holstein. COUSTANT, p. 487-490. On lit à la fin : *Ego Sabinus diaconus mediolanensis legatus de authentico dedi.*

4. *Epistul.* XC.

comme notre propre bien la concorde et l'unité qui règnent entre vous (en Occident), ainsi nous vous conjurons de condescendre à notre désunion : si éloignés soyons-nous par la distance des lieux, faites que nous ne soyons pas séparés, mais unis par la communauté selon l'esprit, et recevez-nous dans l'harmonie d'un unique corps [1]. »

Mélèce répondit en même temps que saint Basile [2]. Sa lettre est adressée « aux très religieux et très saints frères nos collègues en Italie et en Gaule ». La lettre porte le nom de Mélèce et de trente et un évêques orientaux en communion avec lui, parmi lesquels notre saint Basile, Grégoire de Nazianze (le père), Grégoire de Nysse [3]. La lettre s'applique à émouvoir les Occidentaux au récit des épreuves des Églises d'Orient. Elle représente l'arianisme sévissant « des frontières de l'Illyricum à la Thébaïde », les dignités ecclésiastiques livrées aux intrigants, l'observation des canons abolie, les saintes gens condamnées à se taire, la licence partout... Le tableau est pathétique et n'a pas peur d'être chargé. La conclusion est que les Occidentaux doivent se hâter, s'ils veulent prévenir le complet naufrage des Églises d'Orient : « Ne permettez pas que la

1. Joignez-y l'*Epistul.* XCI, qui est du même temps et témoigne des mêmes dispositions : elle est adressée par Basile à Valerianus, évêque d'Aquilée. Il bénit Dieu de voir l'Occident si uni. « Il faut que par vous soit rendue la foi à l'Orient. » Puisse « briller à nouveau le sain enseignement de nos pères du concile de Nicée ». Rapprochez *Epistul.* CCLXV, 3 (en 377), à des évêques d'Égypte exilés en Palestine : « Vous n'êtes pas isolés en Orient, vous y êtes en communication avec les défenseurs de l'orthodoxie des pères qui ont à Nicée formulé le pieux dogme de la foi, et en Occident tous sont d'accord avec vous et nous : nous avons reçu et nous conservons d'eux le formulaire de (four) foi et nous suivons leur saine doctrine. »

2. *Epistul.* XCII.

3. RADE, p. 90, a raison de penser que cette lettre n'émane pas d'un synode, et que les signatures ont dû être recueillies une à une.

moitié de l'οἰκουμένη soit la proie de l'erreur et que la foi s'éteigne dans les régions où elle a brillé d'abord. » Mélèce demande que l'Occident envoie des évêques en nombre, « de telle sorte que ceux qui viendront puissent former un synode ». Leur nombre, leur caractère, auront beaucoup d'influence sur le relèvement attendu. « Ils restaureront la foi des pères de Nicée, proscriront l'hérésie, parleront pacifiquement aux Églises, uniront dans la concorde tous ceux qui suivent la même doctrine. » Ces derniers mots visent les vieux nicéens d'Antioche, dont jusqu'ici pas un mot n'a été dit dans cette correspondance avec l'Occident. Mélèce va insister :

Alors ceux qui reconnaissent la foi des apôtres, supprimant les schismes qu'ils ont surajoutés, seront désormais soumis à l'autorité de l'Église. Ainsi le corps du Christ deviendra parfait, ramené à l'unité avec tous ses membres, et nous pourrons non pas seulement féliciter les autres de ce qu'ils ont de bon, comme nous le faisons maintenant (en vous écrivant), mais voir nos propres Églises reprendre leur antique renom d'orthodoxie. Véritablement, il est digne des plus hautes félicitations, le don fait à votre piété par le Seigneur de distinguer ce qui est falsifié de ce qui est acceptable et pur, et de prêcher la foi des pères sans dissimulation. Nous l'avons approuvée et reconnue munie des caractères apostoliques. Nous lui avons donné notre assentiment ainsi qu'aux autres décisions de la synodique, canoniques et légitimes[1].

Mélèce et ses collègues orientaux donnaient à Rome par cette lettre l'assurance qu'ils n'avaient d'autre foi que celle du concile de Rome, mais ils pressaient Rome de supprimer le schisme des vieux nicéens :

1. *Epistul. cit.*

or, Rome faisait cause commune avec Paulin, Athanase aussi. Sabinus, reparti pour Rome au début de 372, ne revint pas en Orient. Athanase mourut l'année suivante sans s'être réconcilié avec Mélèce. L'évêque Pierre, son successeur, était plus prévenu encore contre Mélèce, et, chassé d'Alexandrie par la persécution arienne, il se réfugia à Rome, auprès de Damase, dont il ne pouvait que confirmer les préventions. La malheureuse question préalable du schisme d'Antioche interdisait au pape Damase l'action que Basile et Mélèce sollicitaient de lui en Orient.

*
* *

Le fait est que, aux lettres qu'ils avaient écrites aux Occidentaux, Basile et Mélèce ne reçurent pas de réponse. Au milieu de 373 cependant, Evagrius, clerc antiochien qui revenait de Rome, apporta des nouvelles. « Si j'en crois Evagrius, dit Basile, ce que nous avons écrit n'a pas plu à ceux de là-bas qui sont pointilleux, et on nous demande d'envoyer en hâte une ambassade d'hommes considérables, afin que les Occidentaux aient un prétexte formel de nous visiter[1]. » Basile ne peut entrer dans cette voie, il s'excuse, dans une lettre à Evagrius, de ne plus pouvoir écrire aux Occidentaux, de ne plus pouvoir insister auprès de Mélèce; il souhaite seulement « que, par le bon plaisir de Dieu, le dernier mot reste à la loi ecclésiastique », allusion à la légitimité de Mélèce[2]. De son côté, Rome se découvre : en 375, Damase écrit à Paulin une lettre de laquelle on pouvait conclure que, pour lui, Paulin était l'évêque légitime et

1. *Epistul.* CXXXVIII, 2.
2. *Epistul.* CLVI.

orthodoxe d'Antioche, l'homme de confiance de Rome en Orient : et Basile en prend occasion de se plaindre que les Occidentaux ignorent absolument les affaires d'Orient, parce qu'ils en jugent sur les rapports partiaux qu'on leur en fait[1].

Basile tint bon et demeura fidèle à Mélèce. Mais son amertume, qui était profonde, s'est exprimée en quelques phrases demeurées célèbres. A Dorothée, qui suggère à Basile de faire une nouvelle tentative à Rome et d'y envoyer son frère Grégoire de Nysse : « Que pourrait, répond-il, obtenir Grégoire à Rome, étranger qu'il est à toute flatterie servile? » L'évêque de Rome est aux yeux de Basile « un homme altier et sublime, jugeant de très haut, et par là incapable d'entendre ceux de la terre qui lui disent la vérité[2]. » Dorothée se multiplie et avec lui un autre prêtre nommé Sanctissimus, qui parcourt l'Orient en recueillant des lettres et des signatures d'évêques[3]. Sollicité de les appuyer, Basile écrit à l'évêque de Samosate Eusèbe, alors exilé en Thrace, une lettre dans laquelle, après avoir loué le zèle de Sanctissimus et de Dorothée, il s'exprime ainsi sur Damase :

En vérité, j'userais volontiers de cette parole de Diomède : « Cessez de le prier, c'est un homme superbe[4]. » Certainement, plus on flatte ces esprits altiers, plus ils deviennent insolents. Si Dieu nous est propice, quel autre soutien nous est nécessaire? Si sa colère demeure, quel secours pouvons-nous attendre du faste et de la fierté des Occidentaux? Ils ne connaissent pas la vérité, et ne

1. *Epistul.* CCXIV, 2.
2. *Epistul.* CCXV.
3. Sanctissimus est un prêtre, apparemment occidental (à en juger par son nom), qui depuis 374 s'est mis au service de Basile.
4. *Iliad.* IX, 694-695. Diomède dit cela d'Achille à Agamemnon.

veulent pas s'abaisser jusqu'à l'apprendre. Prévenus de leurs fausses opinions, ils se conduisent maintenant comme ils ont fait autrefois à l'égard de Marcel (d'Ancyre), que l'Église romaine n'a jamais voulu condamner. Ils disputent contre ceux qui leur annoncent la vérité, et fortifient de leur côté l'hérésie. Pour moi, j'avais dessein d'écrire à leur coryphée (Damase) une lettre particulière qui ne fût point au nom des autres évêques, et de ne lui parler des affaires ecclésiastiques que par énigmes. Ils ne comprennent pas la vérité de ce qui nous regarde, et ne prennent pas les moyens de s'en instruire. Je voulais donc lui marquer en général qu'il ne faut point insulter à ceux qui sont déjà dans l'accablement de l'affliction et de l'humiliation, et qu'il ne doit pas croire que l'éminence de sa dignité lui soit un juste sujet d'élèvement et d'orgueil, puisque c'est un péché qui (à lui) seul est capable de nous rendre ennemis de Dieu[1]

Hâtons-nous de dire que Dorothée et Sanctissimus ne portèrent pas à Rome des lettres de ce style. Nous avons celle que Basile adresse « aux évêques d'Italie et de Gaule » : il leur dit une fois de plus ce que souffre l'Orient de la tyrannie arienne, il les presse d'en saisir « celui qui commande l'οἰκουμένη de chez eux », l'empereur Valentinien II. Habilement, il représente qu'il aurait été souhaitable que nombre d'évêques orientaux pussent se transporter en Occident, et chacun d'eux raconter ses propres épreuves. Pareil voyage n'est pas possible. Dorothée (le clerc de Mélèce), porteur des présentes, sera du moins en

1. *Epistul.* CCXXXIX. Cette lettre se place en 376. Nous avons cité la rude traduction de Tillemont (t. IX, p. 258). On pourra voir dans la *Gallia orthodoxa* de Bossuet (*Praevia dissertatio*, 65-66) l'irritation contre saint Basile d'ultramontains comme Christianus Lupus. A quoi Bossuet riposte : « Quid eius rei gratia incusavit (Basilium), tamquam de sede apostolica male meritus esset, aut eius primatus, quem summopere coluit, infregerit auctoritatem? »

mesure de fournir de vive voix des précisions : « Puisse-t-il nous rapporter de bonnes nouvelles de votre sollicitude à secourir la fraternité[1]. »

Mélèce est tout aussi prudent que Basile. Il fait appel à la charité, à la compassion des Occidentaux. « L'union selon l'esprit, non la proximité des lieux, produit l'amitié que nous avons confiance d'avoir avec vous. » Nos épreuves sont telles, qu'elles sont connues « jusqu'aux extrémités de l'οἰκουμένη de chez vous ». Il conjure ses collègues de là-bas de tendre la main « aux Églises d'Orient suppliantes ». La voix des Occidentaux sera d'autant mieux accueillie en Orient qu'elle sera celle « d'hommes connus partout comme les meilleurs », pour être restés invulnérables dans la foi et pour avoir gardé inviolable le dépôt apostolique[2].

Basile écrit à l'évêque de Milan, qui, depuis le 7 décembre 374, est Ambroise. Basile glorifie Dieu de l'élévation d'Ambroise au siège de Milan. Il sait qu'Ambroise est romain de naissance, et de la plus haute naissance : Dieu lui a donné à conduire le navire de l'Église du Christ, en l'élevant d'entre les magistrats de ce monde à la *cathedra* des apôtres[3]. Puisse Ambroise combattre le bon combat, corriger les mauvais plis que la folie arienne a donnés peut-être à son peuple, restaurer les voies anciennes des pères. On s'étonne que Basile parle du siège de

1. *Epistul.* CCXLIII.
2. *Epistul.* CCXLII.
3. *Epistul.* CXCVII : ... ἄνδρα ἐκ τῆς βασιλευούσης πόλεως... Αὐτός σε ὁ κύριος ἀπὸ τῶν κριτῶν τῆς γῆς ἐπὶ τὴν καθέδραν τῶν ἀποστόλων μετέθηκεν. Rapprochez HILAR. *Fragm. hist.* B. II, 5, 4 (p. 142). « O dignos successores Petri atque Pauli! O pios Ecclesiae patres! » Ironie d'Hilaire à l'adresse des évêques ariens. Cf. le texte de S. Jérôme cité p. 34.

Milan comme de la *cathedra* des apôtres, ce qui s'entend assurément en ce sens que tout évêque est successeur des apôtres, mais ce qui permet de craindre que Basile perde de vue la *cathedra Petri,* dans laquelle siège Damase.

L'évêque de Rome n'en était pas moins le coryphée et le porte-parole de l'Occident.

Au printemps de 377, Dorothée et Sanctissimus rapportèrent enfin de Rome la preuve « de la charité et du bon vouloir de tout l'Occident envers nous », comme l'écrit saint Basile aux prêtres d'Antioche[1]. Le pape Damase faisait tenir aux Orientaux une profession de foi, d'abord. « Voilà, frères très chers, notre foi : quiconque la suit est des nôtres. Évitons de teindre la foi pure de diverses couleurs[2]. » Ensuite, le pape Damase avertissait les Orientaux de « prendre garde que l'ordre canonique fût négligé dans les ordinations de prêtres et de clercs. » Quant à la suppression des injustices, « notre frère le prêtre Dorothée » a mission d'expliquer de vive voix ce que Rome tente d'obtenir. L'intervention du pape Damase n'était pas un simple témoignage de sa charité, ainsi que le suggérerait la lettre de Basile aux prêtres d'Antioche : Rome exposait sa foi et faisait de sa foi la condition de la communion, Rome rappelait les prescriptions de l'ordre canonique et demandait qu'on les observât sans négligence.

Basile écrivit aussitôt « aux Occidentaux », leur exprimant sa reconnaissance pour les lettres qu'ils lui ont adressées (par Sanctissimus et Dorothée) et pour la compassion qu'ils ont témoignée aux épreuves de l'Orient. Basile réitère le vœu de voir les Occi-

1. *Epistul.* CCLIII.
2. COUSTANT, p. 495, fragment *Ea gratia.* RADE, p. 108.

dentaux faire une visite en Orient; que si Dieu veut qu'on attende encore, les Occidentaux du moins peuvent écrire, leurs lettres consoleront les affligés et redresseront les chancelants[1]. Il poursuit en demandant aux Occidentaux de « dénoncer à toutes les Églises de l'Orient avec toute votre acribie », ajoute-t-il, les loups revêtus d'une peau de mouton qui en imposent aux simples. L'arianisme est assez impudent pour se découvrir lui-même, il faut présentement aviser à d'autres ennemis. Basile demande aux Occidentaux de « nommer par leurs noms » ces mauvais bergers et de leur arracher leurs masques en présence des Églises. Notre parole, dit-il, n'a pas l'autorité qu'il faut, à cause des dissentiments accumulés, « mais vous, étant loin, vous serez d'autant mieux écoutés des peuples, sans compter que la grâce de Dieu vous aidera à nous secourir : et si vous êtes nombreux à prononcer ensemble la même sentence, il est sûr que ce nombre en imposera et fera recevoir de tous la sentence[2] ».

De ces mauvais bergers dont Basile demande qu'ils soient condamnés en Occident, le premier est Eustathe de Sébaste, parce qu'il a rejeté l'*homoousios* et qu'il est le chef de ceux qui blasphèment le saint Esprit; le second est Apollinaire de Laodicée, pour les nouveautés qu'il publie sur le sujet de l'incarnation; le troisième est Paulin, à qui Basile reproche d'incliner aux opinions de Marcel d'Ancyre et d'accueillir sans condition à la communion les « marcelliens[3] ». Et la lettre insinue : « Si son élec-

1. Basil. *Epistul.* cclxiii, 1. Cette lettre est de Basile, mais au nom des « Orientaux ».
2. *Ibid.* 2.
3. *Ibid.* 3-5. Marcel d'Ancyre a dû mourir en 374, mais il reste des « marcelliens » dont les menées inquiètent Basile.

tion a aussi quelque chose de répréhensible, vous le direz vous-mêmes. » Basile s'en remet sur tous ces points au jugement des Occidentaux, qu'il a confiance de voir conforme à celui qu'il suggère. Il note cependant, en terminant, qu'il aurait fallu que les Orientaux pussent siéger avec les Occidentaux et traiter de ces questions dans un examen commun [1]. Mais les circonstances ne s'y prêtent pas.

Cette lettre écrite au nom des Orientaux par saint Basile fut reçue par le concile qui se tint à Rome à la fin de 377. L'évêque Pierre d'Alexandrie, qui était là, ne craignit pas, « devant le très vénérable évêque Damase », de traiter Mélèce d'arien. Dorothée défendit son évêque avec une vivacité dont Pierre se plaindra à Basile, et Basile devra plaider une fois encore auprès du difficile évêque d'Alexandrie la cause de Mélèce [2]. Du moins, Damase et son concile ne se prononcèrent ni contre Paulin que dénonçait Basile, ni contre Mélèce que dénonçait Pierre.

La réponse du concile de Rome de 377 aux Orientaux est représentée pour nous par les deux fragments *Illud sane miramur* et *Non nobis* [3]. Dans le premier, le concile renouvelle la condamnation de l'erreur apollinariste. Si, dit-il, les ariens sont condamnés parce qu'ils attribuent au Seigneur une divinité imparfaite, nous devons condamner pareillement ceux qui lui attribuent une humanité imparfaite. Homme imparfait, il ne pourrait sauver l'homme tout entier. Le second fragment renouvelle l'affirmation

1. Basil. *Epistul.* cclii, 5. Il y revient, dans le même temps, *Epistul.* cclxv, 3 (il s'agit là des marcelliens qu'il reproche à des évêques d'avoir accueillis) : « Il eût été convenable d'agir doucement dans des affaires qui regardaient toutes les Églises de l'οἰκουμένη. »

2. *Epistul.* cclxvi, 2.

3. Coustant, p. 498-499. Rade, p. 113.

de la divinité du saint Esprit, en conformité, est-il dit, avec la foi du concile de Nicée que l'on doit conserver inviolablement. Aucun nom n'est prononcé. Si Rome ne peut donner aux Orientaux le « *refrigerium* » qu'ils attendent, du moins sera-ce une consolation, écrit le concile, si vous connaissez l'intégrité de notre foi, si vous mettez votre gloire à n'avoir d'autre sentiment que le nôtre, et si vous rendez justice à la sollicitude que nous éprouvons pour vous.

*
* *

On se tromperait si, sur la foi de ces deux fragments, on pensait que le concile de Rome de 377 s'est limité à une réponse de pure doctrine. Le concile prononça des condamnations, des dépositions : nous le savons grâce à une lettre de Damase[1], que nous a conservée en grec Théodoret seul, et qui est une réponse à une requête adressée au Siège apostolique par des Orientaux, postérieurement au concile romain de 377, antérieurement à la mort de l'évêque Pierre d'Alexandrie (14 février 381)[2], et selon toute apparence antérieurement au concile d'Antioche de 379. Qui sont ces Orientaux qui se sont adressés à l'évêque de Rome? Théodoret écrit que ce sont « les évêques qui gouvernent l'Orient[3] ». Allons-nous penser à Mélèce et à son groupe? Mais comment l'évêque de Rome pourrait-il appeler ces évêques d'Orient ses « fils très honorés »? Ce terme, appliqué à des évêques, n'est pas du protocole de Damase.

1. Jaffé, 234.

2. Cavallera, p. 214. Par là est écartée l'hypothèse de Rade, p. 136, qui, constatant le ton inaccoutumé de cette lettre, voulait qu'elle fût du temps où saint Jérôme servait de secrétaire à Damase, entre 382 et 384.

3. Theodoret. *H. E.* v, 10.

Il s'entendrait bien cependant de prêtres d'une Église qui se trouverait n'avoir point d'évêque, ou dont l'évêque ne serait pas en règle. On peut penser aux prêtres de Béryte. La lettre, en effet, a été écrite pour demander à Rome la déposition de l'évêque de Béryte, l'apollinariste Timothée. A quoi le pape Damase répond que Timothée, disciple de l'hérétique Apollinaire, a été condamné déjà avec sa doctrine impie, et Timothée rejeté de l'Église. Damase ajoute : « Nous avons donné déjà un formulaire (τύπος), afin que quiconque se dit chrétien garde ce que nous tenons des apôtres », allusion aux déclarations doctrinales du concile romain de 377.

Pourquoi donc à nouveau requérez-vous de moi la déposition de Timothée, qui ici, par un jugement du Siège apostolique, en présence de Pierre évêque de la ville d'Alexandrie, a été déposé en même temps que son maître Apollinaire?

Ainsi, au concile de Rome de 377, un jugement du Siège apostolique a déposé l'évêque de Laodicée Apollinaire et l'évêque de Béryte Timothée. Le pape Damase ne doute pas de sa compétence pour déposer deux évêques orientaux, et le clergé de Béryte en doute si peu qu'il écrit au pape pour qu'il renouvelle la déposition de Timothée, lequel apparemment ne s'est pas soumis à la condamnation qui le frappait, ce qui a détaché de lui son clergé. Ce fait est d'autant plus remarquable qu'il se place dans les années qui précèdent le concile de Constantinople de 381 et ses canons, d'autant plus remarquable que la condamnation a été requise du concile de Rome par saint Basile, au moins pour ce qui est d'Apollinaire.

La lettre de Damase a cet intérêt de plus qu'elle

révèle les sentiments de ces Orientaux à l'égard du Siège apostolique :

Parce que votre charité rend au Siège apostolique le respect qui (lui) est dû, vous vous obligez grandement vous-mêmes, fils très honorés.

Si éminemment, dans la sainte Église où le saint apôtre assis a enseigné, il faut que, en quelque manière, nous tenions le gouvernail que nous avons reçu; néanmoins, nous reconnaissons n'être pas à la hauteur de cet honneur, mais à cause de cela nous nous appliquons de toute façon pour pouvoir arriver à la gloire de la béatitude du (saint apôtre) [1].

Langage bien romain, qui tranche avec celui de Basile et de Mélèce : en Occident, il n'y a pas que les évêques occidentaux, il y a le Siège apostolique : Damase loue les clercs de Béryte de lui avoir rendu l'hommage auquel il a droit [2].

*
* *

On ne peut douter du catholicisme de saint Basile, — qui a pour fondement l'unité dans la foi orthodoxe et la communion à l'Église universelle, communion dans la charité, mais communion réelle faite de relations constantes, — mais ce catholicisme s'attache à considérer l'Église romaine comme la métro-

1. Theodoret. v, 10, 1-2 (éd. Parmentier, p. 293). Le texte grec paraît avoir souffert. Parmentier lit : Καὶ γὰρ εἰ τὰ μάλιστα ἐν τῇ ἁγίᾳ ἐκκλησίᾳ, ἐν ᾗ ὁ ἅγιος ἀπόστολος καθεζόμενος ἐδίδαξε πῶς προσήκει ἡμᾶς τοὺς οἴακας ἰθύνειν οὓς ἀναδεξάμεθα, ὅμως ὁμολογοῦμεν ἑαυτοὺς ἐλάττονας εἶναι τῆς τιμῆς... On ne comprend pas que l'apôtre ait enseigné comment Damase doit tenir le gouvernail : πῶς doit se construire avec ἰθύνειν, non avec ἐδίδαξε : ainsi ont compris Valois et Coustant.

2. *Ibid.* : ὅτι τῇ ἀποστολικῇ καθέδρᾳ τὴν ὀφειλομένην αἰδῶ ἡ ἀγάπη ὑμῶν ἀπονέμει...

pole ecclésiastique de l'Occident : il est nécessaire de s'accorder avec elle pour être en communion avec l'Occident, donc avec l'autre moitié de l'οἰκουμένη, et s'accorder avec elle va jusqu'à solliciter son jugement en matière de foi et se rallier à ses décisions, si l'Orient ne peut délibérer avec elle. Saint Basile laisse d'ailleurs entendre que l'Orient souhaiterait pouvoir se passer du secours de l'Occident, la foi commune étant sauve, et sauve pareillement la charité[1].

La mésintelligence de Mélèce et de Damase n'était que palliée, quand Basile mourut (1er janvier 379). Valens mort lui-même quelques mois auparavant (9 août 378), l'Occident et l'Orient avaient été six mois aux mains de Gratien, qui, le 19 janvier 379, confia l'Orient à Théodose. Le régime odieux de la toute-puissance arienne était fini.

En septembre-octobre 379, les Orientaux purent s'assembler en un grand concile tenu à Antioche, présidé par Mélèce enfin retour d'exil. Quelque cent cinquante évêques entouraient Mélèce, qui souscrivirent le formulaire de foi du concile de Rome de 377. On n'a pas les actes de ce concile d'Antioche, on a seulement un fragment où figurent les premières signatures, en tête *Meletius episcopus antiochenus*, puis Eusèbe de Samosate, Pélage de Laodicée, Zénon de Tyr, Euloge d'Édesse, Bematios de Malle, Diodore de Tarse, « *similiter et alii* CXLVI *orientales episcopi subscripserunt, quorum subscriptio in authenticum hodie in archivis romanae Ecclesiae tenetur*[2] ». On peut voir là l'indice que le con-

1. RADE, p. 137-138. V. GRUMEL, « S. Basile et le Siège apostolique », *Échos d'Orient*, 1922, p. 280-292.
2. COUSTANT, p. 499.

cile d'Antioche de 379 tenait à donner l'assurance de sa parfaite conformité à la foi romaine, et à bien établir sa communion avec Rome[1].

Cependant, l'empereur Théodose, tout de suite occupé par la guerre contre les Goths, était obligé de remettre son arrivée à Constantinople. On pouvait compter sur la fermeté de son catholicisme. Au début de son règne, étant tombé gravement malade à Thessalonique, il avait demandé le baptême, mais avant de le recevoir il avait tenu à s'assurer que l'évêque de Thessalonique professait la foi nicéenne[2]. Ce devait être dans les premiers mois de 379. Il ne put qu'accueillir avec sympathie le concile d'Antioche de l'automne de 379 et le définitif retour du « diocèse » d'Orient à l'orthodoxie. Constantinople et ce qu'il y avait encore d'Églises restées aux mains d'évêques ariens, Théodose en fit son affaire : le 27 février 380, il publia, adressé au peuple de Constantinople, un édit qui mettait fin tant à l'homéisme obligatoire de Valens qu'à la provisoire tolérance de Gratien.

L'édit définit d'abord la foi « conforme à la discipline apostolique et à la doctrine évangélique » : une divinité du Père, du Fils, du saint Esprit, les trois ayant une majesté égale dans leur trinité. Théodose n'entre pas dans d'autres précisions, il ne prononce pas le mot ὁμοούσιος, il n'invoque pas l'autorité du concile de Nicée, mais il entend que, toutes

1. J'ai dit plus haut les raisons qui m'empêchent de voir dans la lettre de Damase, JAFFE, 234, une lettre adressée aux évêques du concile d'Antioche de 379. Contre CAVALLERA, p. 213-214. Mais tout porte à croire que le concile amena la réconciliation de Damase et de Mélèce, et sans doute une convention entre Mélèce et Paulin, aux termes de laquelle, à la mort de l'un des deux, le survivant serait seul évêque d'Antioche. LOOFS, art. « Meletius von A. » de la *Realencykl.* de HAUCK, p. 557. CAVALLERA, p. 232-243.

2. SOC. V, 6.

controverses cessant, « tous les peuples » qui relèvent de lui se rallient à la foi de l'Église romaine et de l'Église d'Alexandrie [1]. De l'Église d'Antioche et de son évêque Mélèce, il n'est pas question : deux évêques sont à cette heure les représentants de la foi, « le pontife Damase et Pierre, évêque d'Alexandrie, homme d'une sainteté apostolique [2] ».

Théodose parle là comme un occidental, a-t-on dit [3], oui, comme saint Jérôme aurait pu parler. Il parle de la foi donnée aux Romains par « le divin Pierre » et dont témoigne la religion enseignée jusqu'à présent, la religion de Damase. C'est dire que la foi des Romains a été et est la foi apostolique. En dehors de cette foi il n'y a qu'hérésie, avec les sanctions légales que l'hérésie comporte.

1. *Cod. Theodos.* XVI, 1, 2 (p. 833) : « Impp. Gratianus Valentinianus et Theodosius AAA. edictum ad populum urbis Constantinop. Cunctos populos, quos clementiae nostrae regit temperamentum, in tali volumus religione versari quam divinum Petrum apostolum tradidisse Romanis religio usque ad nunc ab ipso insinuata declarat, quamque pontificem Damasum sequi claret et Petrum Alexandriae episcopum virum apostolicae sanctitatis : hoc est ut, secundum apostolicam disciplinam euangelicamque doctrinam, Patris et Filii et Spiritus sancti unam deitatem sub parili maiestate et sub pia trinitate credamus. »

2. Théodose ignore la mort de Pierre, survenue le 14 février.

3. RADE, p. 71. HARNACK, *Dogmeng.* t. II[4], p. 272. L'édit de Théodose est de février 380. Or, dans une lettre que l'on pense être de 379, saint Jérôme s'exprime en termes analogues déjà. Il se plaint d'être, à Antioche, traité d'hérétique. Soit, je serai hérétique, mais tout comme Damase et tout comme Pierre d'Alexandrie : « Haereticum me cum Occidente, haereticum cum Aegypto, hoc est cum Damaso Petroque condemnent. » HIERONYM. *Epistul.* XVII, 2.

II

L'édit de Théodose du 27 février 380 signifiait à la faction arienne son congé, et davantage. L'évêque arien de Constantinople, Démophile, resta cependant en possession de son siège épiscopal, où il attendit les événements. Les catholiques de la cité impériale, depuis le printemps de 379, c'est-à-dire depuis l'avénement de Théodose, avaient à leur tête Grégoire de Nazianze : ils disposaient pour leurs assemblées d'une petite église de fortune, l'*Anastasis*.

Théodose n'arriva à Constantinople que le 26 novembre 380, mais un de ses premiers actes fut de mettre en demeure Démophile d'adhérer à la foi de Nicée et « d'embrasser la paix ». Démophile, écrit l'historien Socrate, « sachant combien il est difficile de résister aux puissants » de ce monde, mais tout de même fidèle à son parti, quitta la ville, emmenant avec lui ce Lucius, qui naguère encore trônait à Alexandrie et qui chassé d'Alexandrie avait pensé trouver un appui à Constantinople[1].

La présence de Grégoire de Nazianze à Constantinople ne laissait pas d'être délicate. On ignore qui avait confié à Grégoire cette mission, ou qui lui avait inspiré de l'entreprendre[2] : il n'est pas invraisemblable qu'il ait été dans cette affaire l'envoyé de

1. Soc. v, 7. Cf. Ambros. *Epistul.* xii, 1.
2. Soc. *loc. cit.*

Mélèce, l'évêque d'Antioche, sinon même de saint Basile à ses derniers jours[1]. Parmi les catholiques de Constantinople, et quelque admiration qu'on eût pour son éloquence, on n'oubliait pas qu'il était un étranger, on le murmurait, il le sentait lui-même. Une intrigue obscure, qui se place avant l'arrivée de Théodose, ayant tenté d'opposer à Grégoire un aventurier, égyptien d'origine, nommé Maxime, obliquement protégé par l'évêque d'Alexandrie, « l'autorité publique » intervint pour éconduire de Constantinople ce prétendant ridicule[2]. Théodose, après le départ de Démophile, et pour tant qu'il fît confiance à Grégoire de Nazianze, ne pouvait que laisser à un concile le soin de régler la succession de Démophile et la paix religieuse.

En attendant, le 10 janvier 381, Théodose revint par une loi nouvelle sur celle du 27 février 380. Étaient déclarés hérétiques tous ceux qui n'acceptaient pas la foi de Nicée : on leur interdisait de s'assembler à l'intérieur des villes, on leur ordonnait de remettre leurs églises aux catholiques[3]. Théodose ne parle plus de la foi de l'évêque de Rome et de l'évêque d'Alexandrie, Théodose se réclame uniquement de la foi de Nicée. On a supposé avec vraisemblance que Théodose s'était convaincu, depuis qu'il était en Orient, que l'orthodoxie ne pouvait se

1. Greg. Naz. *Carmen de vita sua*, 595-598, dit avoir été appelé par « nombre de pasteurs et de brebis ».

2. Jaffe, 237. Damase à Acholius de Thessalonique, mentionne l'ordination de Maxime à laquelle ont procédé « contra regulam ecclesiasticae disciplinae » à Constantinople de vagues évêques égyptiens : « Recte igitur factum est ut id quod male coeptum erat auctoritate publica destrueretur. » Nous verrons plus loin que Maxime prétendait être la créature de l'évêque Pierre d'Alexandrie. Par Grégoire de Naz. (*Carm. cit.* 1005-1009) nous savons que Théodose a éconduit Maxime.

3. *Cod. Theod.* xvi, 5, 6 (p. 856).

rétablir en Orient que par l'action « des forces orthodoxes » de l'Orient lui-même[1].

Peu après, il dut recevoir une lettre de saint Ambroise et du concile qui venait de se tenir à Aquilée[2]. Le concile fait part de la consolation qu'il éprouve à apprendre que, en Orient, toutes les églises sont rendues aux catholiques (allusion à la loi du 10 janvier 381). En Occident, l'unanimité nicéenne est entière. Pourquoi faut-il qu'il y ait ailleurs des discordes? Des difficultés à Alexandrie sont faites à Timothée, successeur de l'évêque Pierre (qui est mort le 14 février 380). A Antioche, Paulin est inquiété par des gens dont la foi a été jadis suspecte. Ces gens sont maintenant en règle avec l'orthodoxie, nous voulons le croire; nous ne pouvons cependant, en les accueillant, faire tort à ceux qui étaient avant eux de notre communion. Les Occidentaux se sont déjà à plusieurs reprises occupés de ces discordes, sans aboutir à les apaiser. Ils suggèrent à Théodose de convoquer à Alexandrie un concile de tous les évêques catholiques (d'Orient), qui discuteront la question à fond et décideront à qui l'on doit accorder la communion, à qui on doit la refuser, « *definient quibus impertienda communio, quibusque obseranda sit* ». Quand ce concile aura prononcé, que le prince donne son secours aux décisions des évêques, et qu'il les notifie aux Occidentaux.

Ambroise se croit en situation de s'adresser en droiture à Théodose, comme au tuteur des Églises,

1. HARNACK, *Dogmengeschichte*, t. III, p. 273.

2. AMBROS. *Epistul.* XII. Incipit : *Quamlibet.* Le concile d'Aquilée ne peut s'être tenu qu'au printemps de 381, comme l'ont bien vu LOOFS, art. « Arianismus », p. 43, de la *Realencykl.* de HAUCK, et CAVALLERA, p. 234. Contre ZEILLER, p. 332-334.

en demandant cependant que ce soit un grand concile qui prononce. Alexandrie lui semble indiquée pour la tenue de ce grand concile : il a une confiance éprouvée dans l'Église d'Alexandrie[1]. Nous savons qu'Ambroise accepte le principe que les conciles se tiennent en Orient pour l'Orient, en Occident pour l'Occident. Il demande seulement que l'Occident soit informé des décisions de l'Orient.

Théodose ne paraît pas avoir pris en considération la requête d'Ambroise. A ses yeux, sans doute, Paulin était négligeable. Ce même printemps 381, les églises occupées à Antioche par les ariens leur ayant été reprises en vertu de la loi du 10 janvier, l'autorité impériale les remit à Mélèce : Mélèce comptait seul[2]. Toutefois, pour le rétablissement de l'unité nicéenne, un concile général de tous les évêques orientaux s'imposait, Théodose y pensait, mais pourquoi l'aurait-on convoqué à Alexandrie? On avait à donner un évêque à Constantinople, on avait à rallier à l'orthodoxie les évêques qui jusque-là avaient suivi Démophile, le concile devait se tenir à Constantinople.

Nous avons de 380 une lettre de Damase à l'évêque de Thessalonique Acholius, où nous constatons que Damase a été informé qu'un concile se prépare à Constantinople[3]. Damase prie l'évêque de Thessalonique, qui, pense-t-il, sera présent au concile, de s'intéresser à ce que l'évêque qu'on élira au siège vacant de Constantinople soit sans reproche. Damase

1. *Epistul. cit.* 6 : « Nam etsi alexandrinae Ecclesiae semper dispositionem ordinemque tenuerimus, et iuxta morem consuetudinemque maiorum eius communionem indissolubili societate ad haec usque tempora servemus... »

2. CAVALLERA, p. 215-217.

3. JAFFE, 237.

se félicite que l'autorité impériale ait écarté Maxime, « *inquietum hominem* », un aventurier. Pour Grégoire de Nazianze, dont saint Ambroise louait les services, Damase ne prononce pas son nom, mais il semble prendre position contre son élection possible. Ne souffrez pas, dit Damase, dans l'élection de l'évêque de Constantinople, que l'on choisisse l'évêque d'une autre ville, de telle sorte que cet évêque ait à abandonner le peuple qui lui est confié pour aller à un autre peuple, ce qui ne se fait jamais sans que l'ambition y ait sa part et que querelles et schismes s'ensuivent : pareilles translations d'un siège à un autre sont contraires aux « *statuta maiorum nostrorum* » [1]. Damase ne laisse pas de beaucoup espérer du concile qui se prépare : « Dieu aidant, quand la paix des évêques catholiques aura été entièrement rétablie, puisse l'Église ne connaître plus aucune dissension, et la paix perpétuelle durer entre évêques catholiques, comme nous l'avons tant de fois souhaité. » Le pape fait des vœux pour le grand concile d'Orient à l'écart duquel il est tenu.

*
* *

Le concile s'ouvrit à Constantinople en mai 381. On n'a pas les *acta* du concile, on a seulement les noms qui se lisaient dans les souscriptions [2], et comme ces noms sont classés par provinces, alors que les évêques ne signaient pas province par province, on a lieu de croire que cette liste, comme la liste des souscriptions de Nicée, est un relevé de

1. Rapprochez S. Leon. *Epistul.* xiv, 8.
2. Mansi, t. III, p. 568-572.

seconde main. On y signale des fautes [1]. Voici comment se repartissent les évêques par provinces :

I. [Diocèse d'Orient [2] :] Palestine, *neuf.*
— Phénicie, *neuf.*
— Coelé Syrie, *treize.*
— Arabie, *deux.*
— Bostra, *quatre.*
— Osroëne, *trois.*
— Mésopotamie, *trois.*
— Euphratésienne, *cinq.*
— Cilicie, *huit.*
— Isaurie, *onze.*
— Chypre, *quatre* [3].

II. [Diocèse de Pont :] Cappadoce, *six.*
— Petite Arménie, *deux.*
— Lycaonie, *treize.*
— Pontus Amasia, *un.*
— Pont Polémoniaque, *un.*
— Bithynie, *cinq* [4].

III. [Diocèse d'Asie :] Pamphylie, *dix.*
— Phrygie Salutaire, *deux.*
— Phrygie Pacatienne, *deux.*
— Carie, *deux.*
— Pisidie, *quinze.*
— Lycie, *neuf.*

1. Tillemont, t. IX, p. 716.

2. Rappelons que diocèse désigne le ressort civil à la tête duquel est un *vicarius praefecti praetorio.*

3. Manque l'Égypte (cinq provinces), mais l'Égypte a été détachée du diocèse d'Orient, après 365, avant 386. Luebeck, *Reichseinteilung*, p. 161-163.

4. Ces cinq évêques de Bithynie sont ceux de Nicomédie, Nicée, Néocésarée, Chalcédoine, Pruse. Il est notable que ces sièges sont reconquis à l'orthodoxie dès la première heure. — Aucun évêque de Paphlagonie, ni de Galatie.

Un premier fait saute aux yeux, qui est la prépondérance des soixante et onze évêques du diocèse d'Orient à la tête duquel est Antioche, donc Mélèce. Le diocèse de Pont, dont Césarée est la tête, ne compte que vingt-huit évêques. Le diocèse d'Asie, avec les gros contingents de Pamphylie, de Pisidie, de Lycie, arrive à quarante, mais la Carie n'a que deux évêques et on ne mentionne aucun évêque de Lydie, de l'Asie proconsulaire, des Iles, ni de l'Hellespont. Ces provinces sont les dernières forteresses de l'arianisme. Le diocèse de Thrace ne serait représenté par aucune de ses provinces, si la liste ne mentionnait un évêque de Mésie, Martyrius de Marcianopolis, trois évêques attribués à la Scythie [1], et enfin un évêque attribué à la *provincia Hispaniae,* en réalité l'évêque d'Haemimontus, Agrius. La liste ne mentionne aucun évêque de l'Illyricum, nous verrons cependant Acholius de Thessalonique arriver au cours du concile. Elle mentionne deux évêques d'Égypte, l'évêque d'Alexandrie Timothée et l'évêque d'Oxyrinque, qui vinrent eux aussi le concile déjà commencé, et sans doute avec d'autres de leurs collègues égyptiens. On assure que les évêques présents au concile étaient en tout cent cinquante [2].

*
* *

Théodose avait convoqué les évêques réfractaires à la foi nicéenne, le parti des macédoniens, comme

1. Des trois évêques attribués à la Scythie, on ne retiendra que le premier, l'évêque de Tomi, Gerontius. Le second, Aetherius, est évêque de Cherson, en Crimée. Le troisième, Sebastianus, est évêque d'Anchialè dans la province d'Haemimontus du diocèse de Thrace. Zeiller, p. 338.

2. Soc. v, 8. Soz. vii, 7. Theodoret. v, 7. — La liste compte 148 noms, dont sept prêtres et un lecteur délégués au concile par des absents.

on les appelait, avec à leur tête Eleusios évêque de Cyzique et Marcianos évêque de Lampsaque : ils se présentèrent, au nombre de trente-six, qui étaient pour la plupart de l'Hellespont[1]. Théodose et les évêques orthodoxes firent de grandes instances pour décider Eleusios et ses amis à se rallier : ils leur rappelèrent, écrit Socrate, la légation que le concile de Lampsaque avait envoyée au pape Libère et comment cette légation était entrée en communion avec les catholiques. Mais le groupe refusa de se rendre à ces instances et d'accepter l'ὁμοούσιος : il quitta Constantinople, et, par une lettre adressée à leurs ouailles, les trente-six évêques les conjurèrent de ne jamais embrasser la foi de Nicée[2].

On ne voit pas que cette tentative de rapprochement ait fait partie des actes du concile, ce dut être une négociation préalable : le *Nicaenum* par la volonté formelle de Théodose était la base de l'union des évêques. Si l'on en croit Théodoret, Théodose donna audience dans le palais impérial aux évêques avant l'ouverture du concile et fit à Mélèce un accueil si plein de vénération et d'affection, qu'il le désignait aux évêques comme l'homme de sa confiance[3].

Le premier acte du concile fut de procéder à l'élection de l'évêque de Constantinople : saint Grégoire de Nazianze fut élu. Si le concile a connu les représentations de Damase au sujet des évêques que l'on fait passer d'un siège à un autre, il n'en a pas tenu compte, en élevant l'évêque de Sasimes au siège de Constantinople. Sozomène croit savoir que Théodose désirait ce choix, par admiration pour la sainteté et

1. Soc. et Soz. *loc. cit.*
2. *Ibid.*
3. Theodoret. v, 7, 3.

pour l'éloquence de Grégoire[1]. On peut conjecturer que Mélèce ne le désirait pas moins.

Le concile prit soin de prononcer que l'aventurier Maxime « ni n'avait été, ni n'était évêque », que « ceux qui avaient été ordonnés par lui à quelque degré que ce fût du clergé » n'étaient pas davantage clercs, et que « nulles étaient les choses faites à son occasion ou par lui[2] ». Les consécrateurs de Maxime étant des évêques venus d'Égypte, le concile invalide une ordination faite par des évêques orthodoxes : en posant à l'occasion de Maxime ce précédent sévère, le concile pense-t-il à Paulin ordonné à Antioche par Lucifer de Cagliari?

On n'était qu'au début de la tâche, lorsque Mélèce mourut, sans doute avant la fin de mai. L'opportunité eut été bonne de résoudre le schisme antiochien en reconnaissant Paulin pour évêque d'Antioche, mais le concile était très animé contre lui. On peut apprendre quelque chose de ces sentiments dans l'oraison funèbre de Mélèce prononcée à Constantinople par Grégoire de Nysse, où, Mélèce présenté comme l'époux de l'Église d'Antioche, l'épouse est louée d'être restée fidèle, mais il est parlé d'un adultère qui s'est approché du chaste lit nuptial[3]. Paulin était cet adultère.

Grégoire de Nazianze, qui maintenant présidait le concile, nous révèle qu'à cette aversion contre Paulin les Orientaux mêlaient de fâcheuses dispositions contre l'Occident. Pour lui, il aurait voulu que l'on confirmât le siège d'Antioche à Paulin, uniquement

1. Soz. VII, 7. Cf. Greg. Naz. *Carm. cit.* 1305-1309.

2. Ainsi s'exprime le canon 4 du concile. Le canon 13 du concile d'Antioche de 341 déclare invalides les ordinations faites par un évêque dans un autre diocèse que le sien sans y avoir été invité.

3. Greg. Nyss. *Oratio funebris in Meletium* (*P. G.* XLVI, p. 857).

pour gagner « ce qu'il y a de plus important et d'étranger, car l'Occident, à ce que je vois, est maintenant un étranger[1] ». Il déplorait que les Orientaux se félicitassent qu'en effet l'Occident fût étranger, non à leur foi, mais à leurs affaires. « Il faut, disaient-ils, que les affaires s'accordent avec le soleil, et qu'elles commencent là où Dieu brilla pour nous dans son enveloppe charnelle[2]. » C'était prétendre que l'Orient passât d'abord, du fait que le soleil s'y levait et que l'incarnation s'y était accomplie.

Sur ces entrefaites, arrivèrent à Constantinople, « appelés à l'improviste », assure Grégoire de Nazianze, les évêques d'Égypte (avec Timothée le nouvel évêque d'Alexandrie, frère et successeur de l'évêque Pierre) et Acholius de Thessalonique : « L'âpre vent d'Occident soufflait[3]. » On conjecture que Théodose dut vouloir que l'épiscopat de ses États fût représenté au complet dans le concile, dont l'autorité serait ainsi plus grande : Théodose n'y avait pas pensé d'abord, Mélèce sans doute pas davantage. Cette convocation tardive et impromptue reste énigmatique. A peine arrivés, les évêques d'Égypte manifestèrent contre Grégoire de Nazianze, en refusant de prendre part aux fonctions liturgiques qu'il célébrait en présence de tous les autres évêques du concile : le fait est rapporté par Théodoret[4].

Ils ne pouvaient avoir qu'un grief contre l'élection de Grégoire, qui était tiré de la loi que Damase avait

1. Greg. Naz. *Carm. cit.* 1637.
2. *Ibid.* 1690-1693.
3. *Ibid.* 1798-1805. Ambros. *Epistul.* xiii, 7, énonce que de l'Illyricum Acholius fut seul mandé : « Unius Acholii episcopi ita expectandum esse putaverunt iudicium, ut de occidentalibus partibus Constantinopolim evocandum putarent. »
4. Theodoret. v, 8, 6.

naguère rappelée à Acholius de Thessalonique : on ne voulait pas de translation d'évêques d'un siège à un autre, c'était la loi à Rome et en Occident, c'était la loi à Alexandrie, c'était un canon de Nicée (le 15e), c'était un canon de Sardique (le 1er), et de l'abus contraire ce dernier disait : « *Non minus mala consuetudo quam perniciosa corruptela funditus eradicanda est.* » Puisque l'on voulait remettre l'Orient en ordre, après y avoir restauré la foi nicéenne, Rome et Alexandrie estimaient que cette loi était organique. En Orient, elle était tombée en désuétude[1]. Mais les Orientaux présents au concile, et que le caractère de Grégoire de Nazianze avait eu tôt fait d'irriter contre lui, ne couvrirent pas leur élu : Grégoire n'attendit pas qu'on vînt lui dire en face ce qu'il savait bien qu'on chuchotait, écrit Rufin[2], et il abdiqua : personne ne le retint, ni le concile, ni l'empereur[3].

Nectaire fut élu à sa place « par le concile œcuménique avec unanimité, en présence du très théophile empereur Théodose, de tout le clergé, joint le commun suffrage de toute la ville[4] », ainsi que dit la synodale du concile de Constantinople de 382. Nectaire était un vieillard, appartenant à l'ordre séna-

1. Voyez Basil. *Epistul.* ccxxvii (en 375). En Arménie, l'évêque de Colonia a été transféré à Nicopolis : saint Basile écrit à Colonia pour calmer l'irritation du clergé. Les évêques, dit-il, à qui est confiée l'administration des Églises, ont sagement pourvu en transférant Euphronios. Les évêques qui ont fait cette translation ne l'ont pas faite par des vues humaines et terrestres, mais par le conseil de l'Esprit. Soyez-leur soumis, reconnaissants même, et ne doutez pas que les règles de l'Église sont la volonté de Dieu. On voit à cet exemple si saint Basile considère les translations d'évêques comme licites. Il y revient *Epistul.* ccxxviii, ccxxix, ccxxx. Greg. Naz. *Carm. cit.* 1810-1811.

2. Rufin. *H. E.* xi, 9. Soz. vii, 8.

3. Greg. Naz. *Carm. cit.* 1902-1904.

4. Theodoret. v, 9, 15.

torial, et investi à cette date de la dignité purement honorifique de préteur[1] : il y eut sans doute un élément de surprise dans cette élection d'un vieux magistrat, qui avait de la dignité et de la vertu, mais qui n'était pas encore baptisé, et qui dut apprendre la doctrine et le métier dont il ne savait rien : ce fut l'évêque d'Adana (en Cilicie) qui lui servit de précepteur, à défaut de Diodore de Tarse qu'il aurait voulu garder près de lui[2]. On peut inférer de là que Nectaire avait été le candidat des amis de Mélèce, et, comme on ne pouvait lui reprocher d'avoir été évêque ailleurs, puisqu'il n'était pas baptisé, satisfaction était donnée au canon de Nicée.

Ces événements ont été racontés par Grégoire de Nazianze avec tant d'éloquence et de passion, que dans le concile de Constantinople de 381 on a coutume de ne plus voir que l'évêque de Sasimes et sa disgrâce. Il s'y jouait, en réalité, une autre partie et de plus de conséquence entre l'Orient et l'Occident : c'est ce dont vont témoigner les canons qui nous restent du concile.

1. Soc. v, 8 : καίτοι (on comprendrait mieux καὶ τότε) τὴν τοῦ πραίτωρος χειρίζων ἀρχήν.
2. Soz. vii, 10.

III

On a en grec sept canons attribués au concile de Constantinople de 381. Les trois derniers, qui manquent aux collections canoniques latines, ne lui reviennent sûrement pas : le 7e est un extrait d'une lettre de l'Église de Constantinople à l'évêque d'Antioche Marturios, au milieu du ve siècle ; les canons 5 et 6 sont du concile de Constantinople de 382.

Canons des cent cinquante saints pères, assemblés à Constantinople, sous le consulat des clarissimes Fl. Eucherius et Fl. Evagrius[1], *le VII des ides de juillet.*

Le concile dut tenir sa session de clôture à cette date, soit le 9 juillet.

Voici ce que définirent les évêques assemblés à Constantinople de diverses provinces, par la grâce de Dieu, sur l'appel du très pieux empereur Théodose.

Le canon 1 a trait à la foi :

Ne pas toucher à la foi des trois cent dix-huit pères qui se sont assemblés à Nicée en Bithynie, mais la maintenir souveraine, et anathématiser toute hérésie, spécialement celle des eunomiens ou anoméens, celle des ariens ou eudoxiens, celle des semiariens ou pneumatomaques, et celle des sabelliens, des marcelliens, des photiniens, des apollinaristes.

1. Pour Syagrius.

Le concile ne se donne pas la qualité d'œcuménique : il déclare se tenir à la foi de Nicée, la foi des trois cent dix-huit (ce nombre est désormais consacré), sans prendre la peine de dire que cette foi est celle de l'Église catholique ou la foi apostolique : l'autorité des trois cent dix-huit est une autorité qui se suffit. La foi de Nicée doit demeurer maîtresse : μένειν κυρίαν, *manere firmam et stabilem*, comme traduit Denis le Petit.

Le concile ne croit pas devoir dresser un syllabus des doctrines qu'il anathématise : il lui suffit de les nommer du nom auquel on les reconnaît. Il ne condamne que des erreurs plus récentes que Nicée : l'anoméisme d'Eunomius, l'homéisme d'Eudoxe, l'erreur sur le saint Esprit des semiariens ou pneumatomaques, l'erreur des sabelliens, c'est-à-dire de ceux qui interprètent l'ὁμοούσιος dans le sens sabellien (comme on le reproche à Apollinaire), l'erreur des disciples de Marcel d'Ancyre, des disciples de Photin, enfin des apollinaristes[1]. Ces erreurs sont celles que le concile de Rome de 377 a condamnées, et le concile d'Antioche de 379 après lui : l'action de saint Basile trouve ici sa pleine consécration. Cependant le concile ne se prononce pas sur la question des trois hypostases à laquelle Basile attachait quelque prix.

Le concile adhère à la foi de Nicée, il a été convoqué pour cela, non pour rédiger un formulaire nouveau ou pour compléter le symbole de Nicée. Les témoignages qui comptent, en effet, sont d'accord pour dire qu'il n'a publié aucun symbole[2]. Celui

1. Basil. *Epistul.* ccLxv, 2, accuse Apollinaire de renouveler « la vieille impiété de l'insensé Sabellius », et de professer que Père, Fils, Esprit, sont « le même ». Sur les marcelliens, *ibid.* 3 et ccLxiii, 5.

2. La synodale du concile de Constantinople de 382 (Theodoret. *H. E.*

qu'on lui a attribué plus tard — le symbole dit de Nicée-Constantinople — répondrait mal à la volonté du concile de 381 de ne pas toucher au symbole authentique de 325, puisqu'il en est une retouche, et à la volonté aussi de condamner les « pneumatomaques », que ledit symbole combat si mollement.

*
* *

La foi assurée, il faut restaurer l'ordre en Orient. Rappelons-nous la confusion où le régime de l'empereur Valens a conduit l'Orient ecclésiastique : « Les dogmes de la religion sont renversés, écrit saint Basile en 372, et les lois de l'Église brouillées... C'en est fait de l'observation loyale des canons, la liberté de pécher est grande. Plus de justice[1]... » Rappelons-nous la tyrannie d'Eudoxe à Constantinople. Le concile de Constantinople entreprend d'interdire le retour de pareilles tyrannies exercées par les évêques des plus grands sièges. Le canon 2 édicte donc :

Les évêques d'un diocèse ne doivent pas s'ingérer dans les Églises étrangères (à ce diocèse) *et ne pas troubler les Églises*[2].

v, 9, 10) est sur ce point très significative. Rapprochez Soc. v, 8; Soz. vii, 7 et 9; Theodoret. v, 8, 9. Pas trace sûre du symbole dit de Constantinople en tant que symbole émanant de ce concile, avant le milieu du v^e^ siècle. Mais il est plus ancien que 381, puisqu'il se lit dans l'*Ancoratus* de saint Épiphane, en 374. Il doit être un remaniement du symbole baptismal de Jérusalem, peu après 362 et le concile d'Alexandrie de cette année. Vraisemblablement, il a été composé par saint Cyrille de Jérusalem, dont il représenterait la théologie en voie de rejoindre l'orthodoxie. On remarque que le dit symbole supprime du texte nicéen les mots τουτέστιν ἐκ τῆς οὐσίας τοῦ πατρός qui gênaient les homéousiens. Nous avons résumé la thèse de Harnack, *Dogmengeschichte*, t. II[4], p. 276-278, qui est classique. Cf. *Dict. de théol. cath.* de Vacant, t. III, p. 1229-1230.

1. Basil. *Epistul.* xcii, 2.

2. Le texte dit : Τοὺς ὑπὲρ διοίκησιν ἐπισκόπους ταῖς ὑπερορίοις

Conformément aux canons, l'évêque d'Alexandrie a compétence pour les choses de l'Égypte seule, les évêques d'Orient pour l'Orient seul, étant saufs les droits reconnus par les canons de Nicée à l'Église d'Antioche, les évêques du diocèse d'Asie pour les choses de l'Asie seule, ceux du Pont pour les choses du Pont seul, ceux de Thrace pour les choses de la Thrace seule.

Les évêques ne doivent pas sortir de leur diocèse pour des ordinations ou tout autres affaires ecclésiastiques, sans être invités.

Sous la réserve du canon ci-dessus concernant les diocèses, il va de soi que le concile provincial aura compétence pour les affaires de chaque province, conformément aux canons de Nicée.

Dans le canon que nous venons de citer, *diocèse* s'entend des diocèses impériaux entre lesquels sont groupées les diverses provinces impériales. Exception faite de l'Illyricum oriental, dont nous savons qu'il est rattaché aux États de Théodose tout en demeurant dans l'obédience de l'évêque de Rome, les États de Théodose se partagent en cinq diocèses : Thrace, Asie, Pont, Orient, plus l'Égypte, qui maintenant détachée du diocèse d'Orient forme un diocèse à part, le diocèse d'Égypte. Jusqu'ici, les conciles parlaient de provinces, les provinces ecclésiastiques se confondant avec les provinces impériales : le concile de Constantinople est le premier à parler de diocèses, en donnant au mot diocèse son acception civile[1].

Le concile, en effet, confirme d'abord la distribution des Églises en provinces consacrée par le con-

ἐκκλησίαις μὴ ἐπιέναι. Et plus loin : Ἀκλήτους δὲ ἐπισκόπους ὑπὲρ διοίκησιν μὴ ἐπιβαίνειν. Dans le second cas on ne peut pas hésiter à traduire : *extra dioecesin*. Dans le premier, on traduit : *supra dioecesin*, avec le sens de « les évêques appartenant à un diocèse ».

1. LUEBECK, p. 176.

cile de Nicée, chaque province ayant son concile, et ce concile ayant compétence pour toutes les affaires de la province[1]. Le concile d'Antioche de 341 a fortifié l'institution de la province et du concile provincial, en sanctionnant que la province a le métropolitain à sa tête, que les évêques de la province ne peuvent pour la province rien sans lui, lui-même rien sans eux, et qu'il n'y a de concile provincial régulier que celui qui est convoqué et présidé par le métropolitain. Le concile de Constantinople ne touche pas à ces institutions qui ont fait leurs preuves et que personne ne conteste. Il y superpose une règle nouvelle, qui est de grouper les provinces ecclésiastiques par diocèses civils.

Il est vrai que, dès le concile de Nicée, l'Égypte jointe à la Libye et à la Cyrénaïque constitue une unité ecclésiastique, sur laquelle s'exerce en vertu d'usages anciens l'autorité de l'évêque d'Alexandrie[2]. Il est vrai encore que les provinces ecclésiastiques qui gravitent autour d'Antioche forment elles aussi une unité, que le concile de Nicée a reconnue, qui s'est persévéramment manifestée au cours du IVe siècle[3]. Il n'est pas aussi vrai que saint Basile ait groupé autour de son siège de Césarée les évêques du diocèse civil de Pont : les preuves qu'en allègue M. Luebeck sont contestables[4]. On peut dire cepen-

1. Sur les canons de Nicée qui ont trait à l'organisation de la province ecclésiastique, *Paix constantinienne*, p. 121-127.

2. *Ibid.* p. 128-132.

3. *Ibid.* p. 131. Cf. Sohm, t. I, p. 352.

4. Luebeck, p. 190, signale la lettre CCLII (en 376) de saint Basile, adressée ἐπισκόποις τῆς Ποντικῆς διοικήσεως. Soit. Luebeck assure que Basile a ordonné (en 376) l'évêque de Nicopolis en petite Arménie, et cite à l'appui *Epistul.* CCXXXVIII, qui dit au contraire que les ariens ont fait évêque un prêtre de Nicopolis (à la place de l'évêque légitime Euphronios). Luebeck assure que cet Euphronios qui était évêque de Colonia avait été transféré à Nicopolis par Basile, et cite

dant que les diocèses de Pont et d'Asie formaient en fait deux régions naturellement distinctes : quand Constance II convoque le concile de Séleucie, en 359, il n'est pas indifférent de le voir donner l'ordre de s'y assembler « aux évêques de l'Orient et à ceux de Pont et d'Asie[1] ». Dès cette époque les évêques de ces trois grands ressorts administratifs formaient donc spontanément comme trois groupes.

Le dessein du concile de 381 a été de donner à des groupes, comme le diocèse de Pont, le diocèse d'Asie, le diocèse de Thrace, qui existaient géographiquement et politiquement, une existence canonique, et de prononcer que les évêques établis dans un diocèse n'auraient pas le droit de s'ingérer dans les affaires des Églises étrangères à ce diocèse, pour ne pas mettre de confusion dans les Églises (συγχέειν τὰς ἐκκλησίας).

On a voulu voir dans ce canon une représaille contre l'intrusion par laquelle des évêques égyptiens ont naguère tenté de faire un évêque de Constantinople dans la personne de Maxime : il est certain que ce canon s'applique à son cas. Mais ce cas sera réglé par le canon 4 spécialement et sévèrement. Le canon 2 a une portée générale. On ne veut plus que

à l'appui *Epistul.* CCXXVII (en 375), où l'on apprend que l'élection d'Euphronios a été faite par « ceux à qui il appartient de gouverner les Églises » et que Basile applaudit à cette élection à laquelle il n'a pas pris part. Luebeck assure que l'évêque d'Ancyre en Galatie Athanase étant mort, Basile se préoccupe du successeur qu'on lui donnera comme s'il était de sa compétence de lui donner un successeur : la lettre citée à l'appui (*Epistul.* XXIX) est antérieure à l'épiscopat de Basile.

1. THEODORET. II, 26, 4 (éd. PARMENTIER, p. 157) : εἰς ταύτην ἀθροισθῆναι τοὺς τῆς ἑῴας ἐπισκόπους καὶ μὲν δὴ καὶ τοὺς τῆς ποντικῆς καὶ τοὺς τῆς ἀσιανῆς παρηγγύησε. La lettre Πεῖραν λαβών attribuée à Constantin mentionne déjà ἀσιανήν τε διοίκησιν καὶ ποντικήν. EUSEB. *Vita Constantini*, III, 19 (éd. HEIKEL, p. 86).

se renouvellent les violences, comme celle d'Euzoios à Alexandrie : l'évêque arien d'Antioche accourant à Alexandrie, sitôt connue la mort de saint Athanase, chassant l'évêque légitime Pierre, intronisant de haute lutte Lucius, et ce scandale retentissant dans toute la catholicité. Plus anciennement on a vu le concile de Constantinople de 360, aux mains d'Eudoxe et d'Acace, déposer, non pas le seul Macédonius, mais Basile d'Ancyre, Dracontius de Pergame, Néonas de Séleucie, Cyrille de Jérusalem : sentences contre lesquelles le concile de Lampsaque a protesté, au nom du principe que ces évêques n'étaient justiciables que de leurs comprovinciaux et des évêques des provinces voisines[1]. Les dépositions d'évêques procurées à tort et à travers par la toute-puissance d'Eudoxe et des ariens de la cour de Valens, ont mis le comble au « trouble des Églises ». Le concile de Constantinople de 381 reprend, peut-on dire, la protestation du concile de Lampsaque, revient à la compétence des comprovinciaux joints aux évêques des provinces voisines, et prend le diocèse civil pour ressort de cette compétence ecclésiastique.

On voudra bien ne pas confondre cette utilisation du cadre des diocèses civils avec l'institution des patriarcats. Sans doute, le concile de 381 reconnaît à l'évêque d'Alexandrie sur les choses d'Égypte une compétence à qui il ne manque rien pour être un patriarcat, le mot n'est pas cependant prononcé, et il reste que l'évêque d'Alexandrie est seul à posséder pareille juridiction. Dans le diocèse d'Orient,

1. Soz. VI, 7 : δικαστὰς δὲ εἶναι τοὺς ὀρθῶς δοξάζοντας ἐν τῷ ἔθνει ἐπισκόπους καὶ ἐκ τῶν πέλας ἐπαρχιῶν.

la compétence appartient aux évêques, sauf les droits reconnus par Nicée à l'Église d'Antioche : le concile de 381, si grande qu'y ait été la déférence pour Mélèce, ne reconnaît pas à l'évêque d'Antioche sur l'Orient une juridiction comparable à celle de l'évêque d'Alexandrie sur l'Égypte. Moins encore à l'évêque qui sera à la tête du diocèse de Pont, ou du diocèse d'Asie, ou du diocèse de Thrace. La répartition des provinces entre cinq grands diocèses a seulement été une étape vers la constitution des patriarcats du temps de Justinien [1].

Le concile d'Antioche de 341 avait réglé la compétence du concile provincial et de l'évêque métropolitain en chaque province. Il avait même prévu le cas où le concile provincial aurait besoin d'être départagé : le métropolitain inviterait des évêques de la province voisine à siéger dans le concile provincial pour le départager (*can.* 14), indice que la province ne se suffit pas toujours. Un autre cas avait été prévu : un évêque est déposé par ses comprovinciaux : qu'il ne s'adresse pas à l'empereur, mais qu'il recoure à un « concile plus grand », qui connaîtra de sa cause et prononcera la sentence [2]. Si le concile de 341, que préside Eusèbe de Nicomédie, interdit de recourir à l'empereur, cela révèle que l'on recourt

1. On objecte le texte de Soc. v, 8, qui écrit des évêques du concile de 381 : καὶ πατριάρχας κατέστησαν, διανειμάμενοι τὰς ἐπαρχίας ὥστε τοὺς ὑπὲρ διοίκησιν ἐπισκόπους ταῖς ὑπερορίοις ἐκκλησίαις μὴ ὑπερβαίνειν. Socrate résume le canon 2 et il y introduit le terme de patriarches, qui est un terme de vénération, simplement. Luebeck, p. 183. Sohm, t. I, p. 422, 431.

2. *Can. antiochen.* 12 : δέον ἐπὶ μείζονα ἐπισκόπων σύνοδον τρέπεσθαι. Pour être complet, disons que le canon suppose soit un prêtre, soit un diacre, déposé par son évêque, et un évêque déposé par un synode. Interdiction au prêtre, au diacre, à l'évêque de recourir à l'empereur, mais faculté de recourir à « un synode plus grand » et à « de plus nombreux évêques ».

trop au prince. Mais le concile de 341 reconnaît le droit d'appeler des sentences d'un concile provincial. Où sera la juridiction d'appel? Qu'est-ce que ce « concile plus grand »? Cyrille de Jérusalem, déposé par ses comprovinciaux, porte sa cause devant le concile de Séleucie en 359 qui lui donne raison, mais Acace de Césarée en saisit le concile de Constantinople de 360 qui condamne Cyrille : lequel des deux conciles était compétent? Le concile de 381 résout le doute en faveur de Séleucie, qui est comme Jérusalem du diocèse d'Orient.

Il maintient donc au concile provincial sa compétence, et il décide qu'au-dessus du concile provincial il n'y a que le diocèse. Il ne dit pas à quel métropolitain revient la primauté dans le diocèse, lacune grave qui montre combien peu on pense encore à organiser des patriarcats. Il n'exclut pas la possibilité pour les évêques d'être invités hors du diocèse auquel ressortit leur province, soit « pour des ordinations » d'évêques, soit « pour tout autres affaires ecclésiastiques », à condition qu'ils soient invités. On peut donc présumer que le concile qui réunit à Constantinople des évêques de tous les États de Théodose ne sera pas le dernier concile général. Cependant les conditions d'une réunion de ce genre ne sont pas prévues. Le présent canon ne légifère que sur la nouvelle création qu'est le diocèse ou groupe de provinces ecclésiastiques.

Au total, le concile de 381 a pensé remédier à la confusion où pendant tant d'années on s'est enlisé, en répartissant les provinces ecclésiastiques des États de Théodose en cinq « diocèses » égaux, étanches, autonomes. L'orthodoxie fait l'unité de l'Église : les affaires courantes sont de la compé-

tence des conciles provinciaux, au besoin, de l'épiscopat du « diocèse », et elles ne doivent ni sortir du « diocèse » dont elles relèvent, ni justifier l'intervention d'évêques d'un « diocèse étranger ». Par cette règle, on espère interdire des coalitions pareilles à celles qui ont permis à l'arianisme de troubler toute l'Église. Voilà, je pense, ce que le concile de 381 a eu en vue, et je ne crois pas qu'il ait légiféré simplement contre l'ambition que l'on prête dès lors à Alexandrie de régenter toute l'Église[1]. Le concile veut organiser l'équilibre et par l'équilibre la paix.

Il n'a pas compris que l'équilibre postule un centre de gravité. Il a moins encore prévu la prépondérance que la ville impériale a conquise déjà, du fait de l'ambition de ses évêques et de la connivence des empereurs. Il a prévu moins encore le cas où soit l'évêque de Constantinople, soit un évêque chef d'un « diocèse » comme l'Égypte, serait dans le cas d'être jugé : qui prononcera la sentence, et sera-t-elle sans appel? Le concile n'en dit rien.

Le dernier article du canon 2 règle ce qui regarde les pays de mission :

Les Églises de Dieu qui sont dans les nations barbares seront administrées conformément à la coutume établie par les pères.

Il s'agit là des Églises établies en Éthiopie, en Perse, en Arménie, sur lesquelles s'exerce l'autorité mal définie des métropoles dont elles sont les filiales, Alexandrie pour l'Éthiopie, Antioche pour la Perse, Césarée de Cappadoce pour l'Arménie[2]. En Europe,

1. Luebeck, p. 178, 182. Harnack, *Dogmeng.* t. II[4], p. 368.
2. Voyez sur ces chrétientés, le chapitre de Duchesne, *Hist. anc.*

il y a les Goths, qui se rattachent à Constantinople [1].

Le canon 3 est ainsi conçu :

L'évêque de Constantinople a la primauté d'honneur après l'évêque de Rome, parce que Constantinople est la nouvelle Rome.

Les critiques qui veulent que le concile de 381 ait été inspiré par une sourde hostilité contre Alexandrie, estiment que le canon qui reconnaît cette primauté d'honneur au siège de Constantinople a été une défaite sévère pour le siège qui au temps de l'arianisme avait défendu en Orient la foi et la liberté de l'Église [2]. En réalité, avec saint Athanase, avec l'évêque Pierre son successeur, Alexandrie appuyée par Rome a été sur la défensive en face de tout l'Orient arien coalisé contre elle : le concile d'Alexandrie de 362 est resté sans effet sur cet Orient. En limitant à l'Égypte la compétence de l'évêque d'Alexandrie, le concile de 381 confirme une situation de fait. Il limite de même la compétence de l'épiscopat des autres diocèses impériaux : en cela on peut dire qu'il sacrifie Antioche. Aucun compte n'est tenu du fait qu'Antioche est un siège apostolique. Éphèse n'est pas plus favorisée. L'Église d'Orient se voit imposer le cadre des diocèses impériaux, entre lesquels celui de Thrace est l'égal de celui d'Asie.

Mais Constantinople est politiquement une autre Rome : elle a comme Rome un sénat, elle a comme elle un *praefectus Urbi,* elle a les mêmes droits,

t. III, p. 519-580, « Le christianisme à l'Est de l'empire ». Voyez aussi J. LABOURT, *Le christianisme dans l'empire perse* (1904), et L. PETIT, art. « Arménie, histoire relig. » du *Dict.* de VACANT.

1. Voyez sur les Goths, ZEILLER, p. 407 et p. 544-547.

2. LUEBECK, p. 231.

les mêmes privilèges : elle porte très officiellement le nom de « nouvelle Rome[1] ». La vanité des gens de Constantinople regarde ombrageusement du côté de Rome : « Et vous, (peuple de cette) grande cité (de Constantinople), prêche saint Grégoire de Nazianze, la première après la première de toutes (Rome), et qui même prétendez ne pas accorder cela, montrez-vous donc les premiers par vos vertus, non par vos vices... Quelle confusion de l'emporter en tout sur les autres villes, et de vous laisser vaincre par la volupté![2] » Pour la première fois, grâce au concile de 381, on agrée que la primauté politique de Constantinople joue un rôle dans l'Église.

L'évêque de Constantinople aura donc une primauté d'honneur, mais seulement après l'évêque de Rome (μετὰ τὸν τῆς Ῥώμης ἐπίσκοπον). Le concile ne veut pas dire que Constantinople a acquis cette primauté après que Rome la possédait déjà, comme l'a interprété un controversiste byzantin postérieur au schisme du XI^e^ siècle[3]. Le concile ne conteste pas la préséance de Rome, et il place Constantinople au second rang, étant sous-entendu que nulle autre cité n'est sur ce second rang, puisque nulle autre cité ne porte le titre de « nouvelle Rome ». Mais il est clair dans la perspective du concile de 381 que, si Rome a la préséance, elle la doit à sa dignité politique de cité

1. Soz. VII, 9.

2. Greg. Naz. *Orat.* XXXVI, 12. Le même dira encore au temps de sa morose retraite : « La nature ne s'est pas donné deux soleils, mais il y a deux Romes, (deux) flambeaux de toute l'οἰκουμένη, (deux) puissances, l'ancienne (Rome) et la nouvelle, et ces deux Romes diffèrent l'une de l'autre pour autant que l'une éclaire l'Orient et l'autre l'Occident, mais la beauté (de l'une) égale la beauté (de l'autre) en les unissant. » Ce parallèle est celui des deux cités impériales en tant que telles. *Carm. de vita sua*, 562-567.

3. On signale cette interprétation chez Alexis Aristenos au XII^e^ siècle. Luebeck, p. 204.

maîtresse du monde. Parce que la primauté de Constantinople est essentiellement séculière, voici que celle de Rome est à son tour considérée comme telle à Constantinople. C'est un système, et un système nouveau [1]. Quant à Rome, Dobschütz a pu dire que Rome ne s'est jamais réclamée « de la place de Rome dans le monde, mais toujours du fondement évangélique de la primauté [2] ».

Primauté d'honneur, τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς : le mot πρεσβεῖα est employé déjà dans le 6e canon de Nicée pour signifier les droits des Églises (τὰ πρεσβεῖα σώζεσθαι ταῖς ἐκκλησίαις). Les mots τιμᾶσθαι et τιμή sont appliqués par le 7e canon de Nicée à la dignité de l'Église de Jérusalem. Le 9e canon du concile d'Antioche de 341 veut qu'en chaque province l'évêque de la métropole ait compétence sur toute la province, et que, en conséquence, il ait préséance d'honneur, τῇ τιμῇ προηγεῖσθαι. Le mot πρεσβεῖα énonce un droit et le mot τιμή le qualifie, c'est le droit à un honneur, non à une juridiction : ainsi Jérusalem, dans le 7e canon de Nicée, a droit à un honneur, Césarée gardant la dignité de métropole. Rien ne dit que le siège d'Héraclée ait, soit perdu, soit gardé, en 381, sa dignité de métropolitain de Thrace [3]. Mais l'évêque

1. Luebeck, p. 208-209. Que l'on se rappelle la lettre au pape Jules du concile d'Antioche de 340, déclarant que les Orientaux n'acceptent pas de τὰ δευτερεῖα φέρειν vis-à-vis de Rome, parce que les Églises ne se mesurent pas à la grandeur des cités. *Paix constantinienne*, p. 419.

2. E. von Dobschütz, *Das Decretum Gelasianum* (1912), p. 252. Au vie siècle seulement Constantinople réclamera l'honneur d'être un siège apostolique remontant à l'apôtre saint André. J. Pargoire, *L'Église byzantine* (1905), p. 49.

3. Soc. v, 8, écrit : κληροῦται Νεκτάριος μὲν τὴν μεγαλόπολιν καὶ τὴν θράκην. Mais nous avons vu plus haut que Socrate a commis à propos de ces origines des patriarcats une grave anticipation. Voyez Vailhé, art. « Constantinople, Église de », dans le *Dict.* de Vacant, t. III, p. 1322.

de Constantinople n'était pas évêque à se contenter d'être, lui l'évêque de la *mégalopolis,* simple suffragant d'Héraclée : si le concile de Constantinople de 381 a cru qu'il en serait ainsi, les événements ont vite démontré quelle naïveté c'était de sa part, ou quelle dissimulation.

IV

Les évêques du concile de Constantinople ayant clos le concile[1], soumirent leurs conclusions à Théodose par une adresse qui, avec les quatre canons que nous venons de commenter, est tout ce qui nous reste d'eux[2]. Dans cette adresse, ils rendent grâces à Dieu d'avoir fait Théodose empereur pour procurer « la paix des Églises » et défendre « la saine foi ». Ces justes grâces rendues à Dieu, ils estiment « nécessaire » d'exposer à la religion du prince ce qui s'est fait dans « le saint synode ». Premièrement, les évêques se sont réunis à Constantinople sur l'invitation de Théodose (κατὰ τὸ γράμμα τῆς σῆς εὐσεβείας). Secondement, ils ont renoué la concorde entre eux. Ensuite, par de brèves déclarations, ils ont confessé la foi des pères de Nicée et anathématisé les erreurs contraires à cette foi. Enfin, « pour le bon ordre des Églises », ils ont promulgué des canons. Ils joignent ces pièces à la présente lettre. « Nous prions donc ta piété de confirmer la sentence du concile : de même que tu as honoré l'Église par la lettre de convocation (du concile), ainsi tu scelleras les conclusions (des évêques) qui y ont pris part. » L'adresse, dont on voit qu'elle n'est pas longue, se termine par des vœux pour la paix et la durée du règne de Théodose.

Le concile était de concert avec l'empereur : ainsi

1. Le quatrième et dernier canon du concile a trait à l'ordination indue de Maxime « le cynique », nous en avons parlé déjà.
2. Mansi, t. III, p. 557-560.

seulement s'explique que le concile ne porte aucune sanction contre les évêques restés réfractaires au *Nicaenum* et qui avaient au début du concile quitté Constantinople non sans éclat : Théodose allait les mettre en demeure de se soumettre. Il y procéda par l'édit du 30 juillet 381[1]. On y lisait une déclaration de foi trinitaire : les Églises ne devaient être occupées que par des évêques qui professaient cette foi. Pas plus que dans l'édit *Cunctos populos* du 27 février 380, l'empereur ne se mettait en peine du détail dogmatique, le temps des controverses était passé.

Conformément aux canons du concile, l'épiscopat de chacun des diocèses impériaux a mission de faire l'unité de foi dans le diocèse. Donc, en chaque diocèse, Théodose désigne l'évêque ou les évêques avec qui l'on devra être en communion pour être maintenu par les magistrats en possession des églises[2]. En tête est Nectaire, évêque de Constantinople; puis respectivement, pour l'Égypte, Timothée, évêque d'Alexandrie; pour l'Orient, Pélage de Laodicée et Diodore de Tarse; pour l'Asie, Amphilochius d'Iconium et Optimus d'Antioche de Pisidie; pour le Pont, Helladius de Césarée, Otreius de Mélitène, Grégoire de Nysse; Terennius de Scythie enfin, et Marmarius de Marcianopolis. Si l'évêque d'Antioche n'est pas désigné pour le diocèse d'Orient, c'est apparemment que le siège est vacant encore à la date du 30 juillet. Éphèse n'est pas mentionnée, parce que

1. *Cod. Theod.* XVI, 1, 3 (p. 834).

2. L'exécution dut se faire en rigueur. En 428, au moment où Nestorius devient évêque de Constantinople, les ariens conservent à Constantinople même une église où ils tiennent des réunions clandestines, et que Nestorius leur enlève (Soc. VII, 29). On voit qu'ils en ont une encore hors les murs, une autre à Cyzique, et « nombre d'autres dans les campagnes de l'Hellespont ». Nestorius les fait supprimer par l'autorité impériale (*ibid.* 31).

le siège est occupé encore par un évêque réfractaire à Nicée. L'évêque de Constantinople est nommé le premier de cette liste, qui a dû prendre garde à l'ordre des préséances. L'édit ne mentionne pas à quels évêques s'impose la communion de l'évêque de Constantinople, on doit penser à ceux du diocèse de Thrace. On voit là que la répartition de l'Église d'Orient en cinq diocèses et la primauté d'honneur du siège de Constantinople à peine établies par le concile, sont aussitôt confirmées par un édit impérial, comme devait l'être une institution qui s'insérait à son heure dans la politique de Théodose.

Le concile, qui venait de reconnaître l'autonomie des diocèses, appliqua cette règle en remettant au diocèse d'Orient de pourvoir au siège d'Antioche vacant par la mort de Mélèce. L'élection se fit à Antioche[1]. Paulin, l'évêque des vieux nicéens, n'avait plus chance d'être choisi, depuis que le concile de Constantinople avait sacrifié Grégoire de Nazianze pour s'être fait son avocat. La sympathie qu'on avait pour Paulin à Alexandrie et en Italie ne le servait pas mieux. On donna pour successeur à Mélèce un de ses prêtres, Flavien[2]. Par ce choix, le diocèse d'Orient tranchait la vieille et pénible question du schisme d'Antioche, et, en vertu du canon 2 du concile de Constantinople, la décision était souveraine. Tant pis pour les gens d'Égypte ou d'Occident à qui elle n'agréerait pas.

L'élection de Flavien complète l'œuvre du concile de 381 en achevant de la caractériser. L'unité de foi est rétablie sur la base du *Nicaenum*, les réfractaires évincés par ordre impérial de toutes les Églises.

1. Cavallera, p. 254. Puller, p. 505.
2. Soc. v, 9. Soz. vii, 11.

L'oligarchie arienne, qui depuis un demi-siècle a manœuvré ou tyrannisé l'épiscopat oriental, non seulement n'existe plus, mais n'a plus la possibilité de se reformer, maintenant que les évêques sont répartis entre cinq diocèses étanches, sur lesquels le siège de Constantinople n'a qu'une primauté d'honneur. En face de l'Occident, dont l'unité disciplinée a fait en ces dernières années l'envie de l'Orient, le concile de 381 constitue un Orient d'accord et organisé : Théodose a réussi à imposer aux Orientaux, au moins en apparence, une discipline quasi occidentale [1]. En revanche, les Orientaux ne tournent-ils pas le dos à l'Occident?

*
* *

Saint Ambroise a le mérite d'avoir vu le danger et d'avoir essayé de le conjurer. Nous pensons à la lettre *Sanctum,* lettre postérieure à l'élection tant de Nectaire que de Flavien [2]. Elle est adressée à Théodose par Ambroise « *et ceteri episcopi Italiae* », c'est-à-dire les évêques du ressort métropolitain de Milan. Ambroise loue l'empereur d'Orient de son zèle pour la foi pure et d'avoir rendu les Églises aux catholiques : allusion à l'expulsion des évêques qui n'ont pas accepté le *Nicaenum.* Plût à Dieu, ajoute Ambroise, que l'empereur eût pu restaurer chez les catholiques le vieux respect qui les eût détournés d'innover contre les prescriptions des ancêtres,

1. Il est à peine besoin de rappeler que le concile de Constantinople de 381 n'était en rien à pareille date tenu pour un concile œcuménique au sens théologique du terme, et n'était pas sous cet aspect comparable au concile de Nicée. C'est à Chalcédoine que, pour le symbole qu'on lui attribue dès lors, le concile de 381 devient œcuménique. Vailhé, art. cit. p. 1230-1231. Le concile de 381 était dans le dessein de Théodose, un concile général d'Orient.

2. Ambros. *Epistul.* xiii. Rade, p. 125-127. Cavallera, p. 263-265.

d'abolir des choses qu'il fallait garder, ou d'en garder qu'il aurait fallu abolir. Nous gémissons de voir qu'il est plus aisé de chasser les hérétiques que de procurer l'accord des catholiques[1]. Ces plaintes d'Ambroise ne visent pas, je crois, les canons de 381, pour cette raison que l'Orient ne doit pas compte à l'Italie des canons de son concile de Constantinople[2]. Mais des décisions de ce concile peuvent inquiéter Ambroise, et c'est de ces décisions qu'il se plaint à Théodose.

Premièrement, Ambroise gémit que, Mélèce mort, Paulin n'ait pas été reconnu évêque d'Antioche. Du moment qu'Antioche se trouvait avoir deux évêques, on devait à la mort de l'un reconnaître l'autre. L'élection de Flavien est, assure Ambroise, « *contra fas atque ecclesiasticum ordinem* » (2). Ambroise, on le voit, ne consent pas à abandonner Paulin qui, dit-il, a toujours été dans notre communion.

Ce premier grief n'était pas de nature à être pris en considération par l'Orient, et le second moins encore. Ambroise, en effet, déclarait ne pas voir en vertu de quelle règle Nectaire avait été fait évêque de Constantinople. Car Ambroise tenait bien à tort l'élection de Maxime le Cynique pour légitime (3). Ce dernier s'est présenté au concile d'Aquilée, qui a jugé que l'on ne devait pas se prononcer témérairement sur son cas et rejeter la revendication qu'il faisait du siège de Constantinople : « *Cuius allegationem praesentibus partibus aestimavimus esse*

1. *Epistul. cit.* 1 : « Utinam catholicos ipsos reverentiae veteri reddidisses, ut nihil novarent contra praescripta maiorum, nec temere vel servanda rescinderent, vel rescindenda servarent... »

2. Le pape saint Léon ignore les canons de 381 et déclare qu'ils n'ont jamais été communiqués à Rome par les évêques de Constantinople.

pendendam » (5). Ambroise demandait donc à l'empereur que les deux prétendus compétiteurs au siège de Constantinople, Maxime et Nectaire, soumissent leur compétition au jugement de l'Occident. Ainsi le voulaient les précédents, ajoute Ambroise, ainsi avaient fait Athanase de sainte mémoire, et Pierre évêque d'Alexandrie, et nombre d'Orientaux, qui avaient sollicité le jugement de l'Église romaine, de l'Italie et de tout l'Occident [1].

Ambroise, en ces matières, se garde bien de dénier à l'Orient sa compétence [2]; il insinue que l'Occident a le droit d'être informé. Il dit hardiment : « *Non praerogativam vindicamus examinis, sed consortium tamen debuit esse communis arbitrii* » (4). Que l'Orient nous associe au jugement. Pourquoi? Parce qu'il y va de la communion des Églises.

L'extrême concision d'Ambroise dans cette lettre fait tort au principe fécond qu'il découvre ici et qui est son meilleur argument : la communion des Églises doit être préservée par-dessus tout. Si nous, Occidentaux, avons à tort accordé notre communion à Maxime, il faut s'en expliquer contradictoirement, car autrement « *cohaerere communionem nostram cum Orientalibus non videmus* (5) ». Ambroise insiste avec raison : il déclare que ce n'est pas affaire

1. *Epistul. cit.* 4 : « Etiamsi indictum concilium non fuisset, iure et moremaiorum, sicut et sanctae memoriae Athanasius et dudum Petrus alexandrinae ecclesiae episcopi et Orientalium plerique fecerunt, ut ad Ecclesiae romanae Italiae et totius Occidentis confugisse iudicium viderentur. »

2. Ambroise accepte comme une coutume acquise que les Orientaux aient leurs conciles en Orient, les Occidentaux en Occident, *Gesta concilii Aquileien.* 7 : « Superioribus temporibus concilium sic factum est ut Orientales in Orientis partibus constituti haberent concilium (in Oriente), Occidentales in Occidente ... Consuetudinem huiusmodi ut in Oriente Orientalium esset concilium, intra Occidentem Occidentalium. »

d'ambition et querelle domestique, mais le souci plus haut du péril que court la communion d'être rompue : « *Communio soluta et dissociata* (*nos*) *perturbat* » (6).

Le tort d'Ambroise est de refuser de s'en remettre ici au jugement prononcé en parfaite connaissance de cause à Constantinople, par un grand concile, et son tort est de demander que prononce sur une compétition inexistante un concile d'Orientaux et d'Occidentaux à tenir à Rome. Il n'y a pas lieu ! L'Orient cette fois a jugé et bien jugé. Et l'entente nécessaire de l'Orient et de l'Occident peut être procurée à moins de frais.

Mais Ambroise a raison de se plaindre à Théodose de la volonté de l'Orient d'exclure l'Occident d'un concile comme vient d'être celui de Constantinople. On a, dit-il, fait venir d'Occident à Constantinople l'évêque de Thessalonique Acholius, on a voulu qu'il prît part au jugement à prononcer : pourquoi refuser la coopération de l'évêque de l'Église romaine et des évêques de l'Italie[1] ? On s'en est ému, Gratien lui-même a invité Ambroise à en écrire à Théodose : quels que soient les faits, nous demandons que, là où il y a communion, il y ait entente et coopération : « *Postulamus ut ubi una communio est, commune velit esse iudicium concordantemque consensum* » (8).

1. *Epistul. cit.* 7 : « Neque enim indignum videtur, Auguste, ut romanae Ecclesiae antistitis finitimorumque et italorum episcoporum debeant subire tractatum, qui unius Acholii episcopi ita exspectandum esse putaverunt iudicium, ut de occidentalibus partibus Constantino polim evocandum putarent. Si quid uni huic reservatum est, quanto magis pluribus reservandum est. » — Notez la distinction des *finitimi episcopi* (ceux du ressort métropolitain de Rome) et des *itali episcopi*. Notez que Thessalonique est dite appartenir *occidentalibus partibus*. Notez enfin qu'Ambroise en cette lettre n'invoque pas les prérogatives spéciales au Siège apostolique : Rome et l'Occident ne font qu'un.

Théodose était sensible à la considération de la communion catholique : la démarche qu'il décida en est la preuve.

Il envoya à Rome une ambassade composée d'évêques et d'officiers de la cour, « *missis e latere suo aulicis cum episcopis* », pour annoncer l'élévation de Nectaire au siège de Constantinople, élévation que Rome ignorait ou voulait ignorer. Le prince estimait, dira un jour le pape Boniface, que cette élection n'était pas ferme, et il demandait qu'une lettre de communion fût adressée à Nectaire par le Siège de Rome pour confirmer son sacerdoce [1].

1. JAFFE, 365. DUCHESNE, *Églises séparées*, p. 268, n'est pas autorisé à dire que cette notification n'entrainait aucun rapport de subordination, au moins dans la pensée de Boniface.

Excursus A

sur le Decretum Gelasianum.

M. Dobschütz, à qui l'on doit la plus récente et provisoirement la plus complète étude du *Decretum Gelasianum*[1], a mis en suffisante lumière que ledit décret, inconnu en tant que tel au VI^e^ siècle encore, inconnu du *Liber pontificalis*, et dont Isidore de Séville est le premier sûr témoin, a beau se donner pour une décrétale de pape ou pour un décret de concile romain : il a été d'abord en dehors des collections canoniques, dans le fourgon desquelles il n'est entré qu'au VIII^e^ siècle. Dans la forme la plus ancienne et la meilleure, la plus complète aussi, il porte le nom de Damase, et cette tradition textuelle peut se rattacher à l'Italie. La forme qui porte le nom de Gélase est d'attache franque. Celle qui porte le nom d'Hormisdas, d'attache espagnole. Le *Decretum* est une œuvre privée, composée après Gélase, avant Hormisdas, soit entre 492 et 523. M. Dobschütz incline à situer son origine dans l'Italie du nord, peut-être à Aquilée, peut-être à Pavie, pas à Milan. Dom Morin a émis l'hypothèse qu'il pourrait être, comme les *Statuta ecclesiae antiqua* et le symbole *Quicumque vult*, un faux fabriqué dans le milieu arlésien, au déclin du V^e^ siècle[2]. Tenons-nous-en, par provision, à ces données.

La section III du *Decretum* est ainsi conçue :

1. E. von Dobschütz, *Das Decretum gelasianum* (1912). J'ai étudié ce livre dans le *Bulletin anc. litt. chr.* 1913, p. 294-297.
2. *Revue bénédictine*, 1913, p. 340-342.

[III.] Item dictum est[1].

[1.] Post has omnes prophetícas et euangelicas atque apostolicas quas superius depromsimus scripturas[2], quibus Ecclesia catholica per gratiam Dei fundata est, etiam illud intimandum putavimus quod, quamvis universae per orbem catholicae diffusae Ecclesiae unus thalamus Christi sit[3], sancta tamen Romana Ecclesia[4] nullis synodicis constitutis ceteris Ecclesiis praelata est, sed euangelica voce Domini et salvatoris nostri primatum obtinuit: *Tu es Petrus* inquiens *et super hanc petram... soluta et in caelo.*

[2.] Addita est etiam societas beatissimi Pauli apostoli vas electionis, qui non diverso sicut hereses garriunt, sed uno tempore uno eodemque die gloriosa morte cum Petro in urbe Roma sub Caesare Nerone agonizans coronatus est[5]; et pariter supradictam sanctam Romanam Ecclesiam Christo domino consecrarunt, aliisque omnibus urbibus in universo mundo sua praesentia atque venerando triumpho praetulerunt[6].

[3.] Est ergo prima Petri apostoli sedes Romana Ecclesia *non habens maculam nec rugam nec aliquid eius-*

1. *Item dictum est.*] Ces mots, qui se lisent en tête de chacune des sections, sont pour faire croire que nous avons affaire aux décisions d'un concile. Le concile est supposé un « *concilium urbis Romae sub Damaso papa* », comme il est écrit en tête du *Decretum*.

2. *Post has omnes prophetícas...*] Rappel du contenu de la section II, où est donné le canon des Écritures.

3. Le Christ est l'époux de l'Église, et en ce sens on interprète *Ps.* XVIII, 6. Voyez Cyprian. *Testim.* 19.

4. Dobschütz, p. 233-234, montre que la formule *sancta Romana Ecclesia* ne s'est accréditée qu'à la fin du Ve siècle. On disait avant cela *Romana Ecclesia* simplement.

5. Notre document veut que Pierre et Paul soient morts le même jour de la même année, ce qui est l'opinion retenue par saint Jérôme, *De viris inl.* 5. Ce n'était pas l'opinion à Rome même, Duchesne, *Lib. pontif.* t. I, p. 119. Nous avons là un indice que notre document n'est pas romain.

6. La prééminence de Rome, dans notre document, est fondée sur Pierre, mais aussi sur le fait de la venue et du martyre de Pierre et de Paul à Rome. Autre indice que notre document n'est pas romain.

modi[1]. Secunda autem sedes apud Alexandriam beati Petri nomine a Marco eius discipulo atque euangelista consecrata est, ipseque in Aegypto directus a Petro apostolo verbum veritatis praedicavit et gloriosum consummavit martyrium. Tertia vero sedes apud Antiochiam beatissimi apostoli Petri habetur honorabilis, eo quod illic priusquam Romae venisset habitavit et illic primum nomen Christianorum novellae gentis exortum est.

Le texte que nous venons de reproduire est une thèse, qui peut se formuler ainsi : *Sancta romana Ecclesia primatum obtinet.* Le mot *primatus* a ici son sens historique : entre les diverses Églises existantes, l'Église romaine est celle à qui échoit le premier rang, et elle doit cette primauté au fait qu'elle est héritière des promesses faites par le Christ à l'apôtre Pierre.

Le pape Innocent confirmant à Rufus de Thessalonique le vicariat sur l'Illyricum, lui dira : « *Arripe itaque, dilectissime frater nostra vice per suprascriptas Ecclesias, salvo earum primatu, curam*[2]. » Cette lettre est du 17 juin 412. Il s'agit là du *primatus* du siège métropolitain en chaque province, lequel doit rester sauf, après que l'évêque de Thessalonique aura été investi du vicariat. Le terme *primatus* est appliqué par excellence au Siège apostolique à partir du v[e] siècle. Nous le verrons apparaître en 439 avec la fameuse interpolation du canon 6 de Nicée. « *Ecclesia Romana semper habuit primatum.* » Puis dans l'édit de Valentinien III de 445[3]. Cependant à pareille époque, à la cour de Ravenne, on emploie plus habituellement le terme *principatus*[4]. Le sacramentaire

1. Ce texte (*Eph.* v, 27) n'est jamais appliqué à l'Église romaine, mais seulement à l'Église corps mystique du Christ.
2. Coustant, p. 817.
3. Voyez plus loin p. 459.
4. Lettre de Valentinien III à Théodose II, février 450 (*P. L.* t. LIV, p. 859); de Galla Placidia au même et même date (p. 861); de Galla Placidia à Pulcherie, même date (p. 865); de Valentinien III et de Marcien à saint Léon, septembre 450 (p. 899). Les évêques de la province d'Arles parlent aussi du *principatus supra omnes totius mundi*

léonien parle dans le même sens du *totius Ecclesiae principatus*[1].

Le premier rang entre les Églises de l'univers étant ainsi dévolu à l'Église romaine, l'Église d'Alexandrie aura le second rang, parce qu'elle a été fondée « *beati Petri nomine* » par saint Marc, envoyé en Égypte de l'apôtre Pierre. Antioche sera la *tertia sedes*, parce qu'elle aussi a été siège de l'apôtre Pierre, et parce que le nom de chrétiens a été donné aux chrétiens pour la première fois à Antioche (*Act.* XI, 26).

Le trait qui nous semble le plus important est celui qui déclare que la primauté ecclésiastique de Rome n'est pas le fait de décisions de conciles : « *Romana Ecclesia nullis synodicis constitutis ceteris Ecclesiis praelata est.* » On pourrait croire que ce texte vise des décisions synodales comme le 3e canon du concile de Constantinople de 381. On a voulu même que la section III du *Decretum gelasianum* fût l'œuvre d'un concile romain (de 382) ripostant au concile de Constantinople de l'année précédente[2], conjecture qui serait séduisante si trop de traits de la rédaction n'accusaient une époque sensiblement plus tardive, la seconde moitié du Ve siècle. M. Dobschütz, avec raison, croyons-nous, se refuse à voir dans notre document aucune intention contre le 3e canon de Constantinople, ou même le 28e canon de Chalcédoine[3].

Et l'on peut tirer de là que le document n'est pas romain de rédaction, car, à Rome, on se préoccupait de Constantinople, on redoutait l'ambition qu'elle affichait de se placer au premier rang des Églises immédiatement après l'Église romaine, et par-dessus tout on opposait à cette ambition l'autorité du canon 6 du concile de Nicée,

Ecclesias qui appartient à l'Église romaine (p. 881). La lettre des évêques galloromains Ceretius, Salonius, Veranus, à saint Léon, en 450, parle du *principatus sedis apostolicae* (p. 890).

1. *Sacram. Leonian.* éd. Feltoe, p. 42 et 45.

2. A. Dufourcq, *Étude sur les Gesta Martyrum romains*, t. IV (1910), p. 198-201, 231-235.

3. Dobschütz, p. 252.

d'où l'on pensait tirer la preuve que Rome était *prima sedes*, Alexandrie *secunda sedes*, Antioche *tertia sedes*. Nous verrons au concile de Chalcédoine l'Église romaine, par l'organe de ses légats, se servir de cet argument contre le 28e canon (et aussi bien contre le 3e canon de 381) ; nous verrons le pape saint Léon s'en servir de même ensuite pour repousser le 28e canon. A quelle époque a-t-on commencé à Rome de se servir ainsi du concile de Nicée ? Nous montrerons plus loin que c'est à l'époque du pape Boniface, qui le premier, en 422, utilise l'argument, en réponse à la prétention de l'évêque de Constantinople de tirer à son obédience l'Illyricum oriental. L'argument devient dès lors très romain. Le fait que le *Decretum gelasianum* ne le connait pas ou l'exclut prouve que ledit *decretum* n'est pas romain.

CHAPITRE QUATRIÈME

LE SIÈGE APOSTOLIQUE ET L'OCCIDENT.

I

A l'époque du concile de Nicée, l'évêque de Rome exerce sur toute l'Italie une juridiction pareille à celle de l'évêque d'Alexandrie sur l'Égypte. Cette unité ecclésiastique de l'Italie était calquée sur l'unité politique : jusqu'à la réforme de Dioclétien, en effet, l'Italie n'avait pas de provinces. Quand Dioclétien l'eut divisée en provinces, l'unité ecclésiastique persévéra, l'évêque de Rome resta l'évêque en chef de toute l'Italie, celui autour de qui s'assemblait tout concile italien, celui sans qui aucun évêque italien n'était ordonné [1].

Aux environs de l'an 400, rapportant dans son *Histoire ecclésiastique* les canons du concile de Nicée, Rufin, à propos du 6e canon, explique que l'autorité de l'évêque d'Alexandrie est pareille à l'autorité que l'évêque de Rome possède sur les Églises suburbicaires. Cela est une glose, car le texte du 6e canon de Nicée parle de l'autorité de l'évêque d'Alexandrie sur l'Égypte, la Libye et la Pentapole, et reconnaît pareille autorité à l'évêque

1. *Paix constantinienne*, p. 132-134. Sohm, *Kirchenrecht*, t. I, p. 395-399. Harnack, *Mission*, t. II, p. 215. F. Lanzoni, *Le origini delle diocesi antiche d'Italia* (1923), p. 556.

de Rome sans dire sur quelles Églises elle s'exerce : Rufin supplée à ce que le canon authentique ne dit pas, quand il écrit : « ... *quia vel ille Aegypti, vel hic suburbicariarum Ecclesiarum sollicitudinem gerat*[1] ». Par Églises suburbicaires on entend les Églises des *regiones suburbicariae*[2], c'est-à-dire des dix provinces ressortissant au *vicarius Urbis*, à savoir :

Tuscia et Umbria,	*Picenum (suburbicarium),*
Campania,	*Valeria,*
Lucania et Britii,	*Sicilia,*
Apulia et Calabria,	*Sardinia,*
Samnium,	*Corsica.*

Cette limitation de l'autorité de l'évêque de Rome aux Églises des *regiones suburbicariae* est un régime vraisemblablement postérieur au concile de Sardique, 343. En effet, la lettre synodale adressée de Sardique au pape Jules demande à « son excellente prudence » de procurer que (les évêques) « nos frères, en Sicile, en Sardaigne et en Italie », soient informés de ce qui a été décidé à Sardique[3]. *Italia* est pris là,

1. Rufin. *H. E.* x, 6 (éd. Schwartz-Mommsen, p. 967). Rufin n'est pas l'auteur de cette glose, car on la relève déjà dans la version latine des canons de Nicée attribuée à l'évêque de Carthage Cécilien. F. Maassen, *Geschichte der Quellen des can. Rechts* (1870), p. 11. Voici le texte de ladite version (*ibid.* p. 905) : « De primatibus qui ad quasdam pertinent civitates. Antiqua per Aegyptum adque Pentapolim consuetudo servetur, ut alexandrinus episcopus horum habeat sollicitudinem, quoniam et urbis Romae episcopo similis mos est, ut in suburbicaria loca sollicitudinem gerat. » Si, comme nous avons lieu de le croire, le ressort métropolitain de l'évêque de Rome a été limité aux *suburbicaria loca* en 355, la version attribuée à Cécilien ne saurait être de lui. Voyez encore C. H. Turner, *Ecclesiae occident. monum. iuris antiquissima*, I, 2 (1904), p. 104-142.

2. Luebeck, *Reichseinteilung*, p. 132, contre Maassen, *Der Primat des Bischofs von Rom und die alten Patriarchalkirchen* (1853), p. 100-111.

3. Hilar. *Hist. fragm.* B, II, 2 (p. 130). Voyez C. Cipolla, « Della giurisdi-

peut-on penser, au sens littéraire et ancien, toute l'Italie. Dans les souscriptions du concile, l'Église romaine étant représentée par deux prêtres, on compte trois évêques de Campanie, un d'Apulie, un de Toscane, et cinq autres mentionnés comme appartenant à l'Italie (les évêques de Vérone, d'Aquilée, de Ravenne, de Brescia, de Milan)[1]. *Italia,* a-t-on dit, est pris ici au sens spécial qui désigne le ressort du *vicarius Italiae* par opposition au ressort du *vicarius Urbis*[2]. Ce n'est pas sûr. Si, en 343, le pape Jules est requis de notifier le concile à toute l'Italie; si, en 354, le pape Libère peut parler d'une sentence par lui notifiée « *episcopis italis* »[3]; c'est que, à ces dates encore, toute l'Italie relève de Rome.

Au contraire, dans son *Apologia de fuga sua* qui a été composée sur la fin de 357, saint Athanase dénonce les exils d'évêques prononcés par l'empereur Constance II, et il mentionne « l'évêque de Rome Libère », puis « Paulin de la métropole des Gaules » (Trèves), puis « Denys de la métropole de l'Italie » (Milan), puis « Lucifer de la métropole des îles de Sardaigne » (Cagliari), enfin « Eusèbe évêque d'Italie » (Verceil)[4]. Ce texte, s'il était permis de le prendre en rigueur, pourrait être un indice que, en 357, l'évêque de Milan est métropolitain de l'Italie, c'est-

zione metropolitica della Sede Milanese nella regione X Venetia et Histria », dans le recueil *Ambrosiana* (Milan, 1897), p. 5-76.

1. Hilar. *Hist. fragm.* B, II, 4, (p. 131-140).

2. Cipolla, p. 32.

3. Hilar. *Hist. fragm.* A, VII, 2 (p. 90).

4. Athanas. *Apol. de fuga,* 4. Cf. *Histor. Arianor.* 33, où l'année suivante, Athanase remploie le même développement et mentionne à nouveau Milan « qui est métropole de l'Italie ». Il est vrai que « métropole » s'entend dans ces textes d'Athanase de métropoles civiles, car il n'y a pas à pareille date de métropole ecclésiastique des Gaules, pas plus que de Sardaigne. Lanzoni, p. 557, interprète ainsi Athanase.

à-dire des provinces du ressort du *vicarius Italiae* en résidence à Milan, à savoir :

Liguria,	*Alpes Cottiae,*
Aemilia,	*Rhetia* I[a].
Flaminia et Picenum (annonarium).	*Rhetia* II[a].
Venetia et Histria.	

L'établissement de la métropole ecclésiastique de Milan, avec pour ressort les sept provinces que nous venons de nommer, serait postérieur à 343 et antérieur à 357. L'hypothèse est très tentante qui rattacherait cette institution au temps où Constance II établit l'arien Auxence sur le siège de Milan, en 355, au temps de l'exil du pape Libère. 355-358[1].

Au milieu donc des pires épreuves du pape Libère. Constance II aurait réduit le ressort métropolitain de Rome aux *regiones suburbicariae*. En 371, pour assurer au pape Damase la paisible possession de son siège, Valentinien interdit à son obstiné compétiteur Ursinus le séjour de Rome et des *regiones suburbicariae,* indice peut-être de la délimitation du ressort métropolitain de Damase[2]. En 374, Ambroise est fait évêque de Milan, sans que rien soit demandé à l'évêque de Rome[3].

Tillemont[4] relève qu'Ambroise a ordonné des évêques à Pavie, à Brescia, à Côme, à Bergame, villes de Ligurie; qu'il adresse sa lettre touchant la fête de Pâque de 387 aux évêques de l'Émilie; que la vierge Indicia, victime d'une procédure inique de l'évêque de Vérone, saisit Ambroise de sa cause et obtient de lui justice, quoiqu'elle soit de Vérone qui

1. Peller, p. 148. Cf. Sohn, t. I, p. 408.
2. *Coll. Avellan.* 11 et 12 (p. 52 et 53).
3. Rade, p. 63.
4. Tillemont, t. X, p. 88. Lanzoni, p. 336.

est en Vénétie ; que le même Ambroise s'excuse de ne pouvoir visiter Imola, le siège vacant, et Imola est en Flaminie. Si, en 396, à l'occasion de la vacance du siège de Verceil qui est pour lui une grave souci, Ambroise fait valoir que Verceil est la seule Église qui n'ait pas d'évêque « *ex omnibus Liguriae atque Aemiliae Venetiarumque vel ceteris finitimis Italiae partibus*[1] », on peut inférer que la Ligurie, l'Émilie, la Vénétie, et les autres provinces qui achèvent l'Italie du nord (la *Flaminia* exceptée[2]) appartiennent au diocèse métropolitain dont l'évêque de Milan a la sollicitude d'instituer les évêques.

On ne voit nulle part que l'évêque de Rome se soit opposé à l'acte qui a détaché les sept provinces de l'Italie septentrionale du ressort métropolitain de Rome. L'évêque de Rome jugea sans doute que ces provinces étaient trop éloignées pour se grouper autour de lui, que la discipline en souffrait, que l'évangélisation du pays en était retardée, et donc que cette décentralisation était un bien.

Quand il fit de l'empire romain une tétrarchie, en 293, Dioclétien décida qu'aucun empereur ne résiderait plus à Rome : il était fixé à Nicomédie, les résidences de ses trois collègues seraient Trèves, Sirmium, Milan : Maximien Hercule devait de Milan gouverner l'Italie, l'Espagne, l'Afrique. La tétrarchie ne dura pas, mais l'importance politique de Milan date de là : Milan est une sorte de capitale de l'empire d'Occident jusqu'en 404, où Honorius s'installera à Ravenne.

Milan était résidence impériale en 313, lorsque Licinius s'y rendit pour épouser Constantia, sœur de

[1] Ambros. *Epistul.* LXIII, 1.
[2] Lanzoni, p. 467 et 557.

Constantin et que dans cette rencontre fut concerté entre les deux empereurs l'édit de Milan. Elle l'était en 347, où l'empereur Constant voulut que s'y tînt en sa présence l'important concile qui condamna Photin évêque de Sirmium, et qui reçut la soumission au *Nicaenum* d'Ursace de Singidunum et de Valens de Mursa : des légats de l'Église romaine assistèrent à ce concile de Milan, par lequel l'empereur Constant cherchait à rapprocher l'épiscopat de ses États de l'épiscopat des États de Constance II, brouillés depuis le concile de Sardique. Devenu seul maître de l'empire, Constance II était à Milan en 355, lorsqu'il y réunit un concile de quelque trois cents évêques occidentaux, joint les légats de l'Église romaine : cette fois la politique du prince travaille à imposer aux Occidentaux la condamnation d'Athanase. L'empereur fait enlever le pape Libère de Rome, pour l'amener à Milan et tenter là de le gagner. Libère qui résiste est exilé en Thrace; l'évêque de Milan, Denys, qui résiste comme lui, est exilé en Arménie; un arien, le grec Auxence, est installé sur le siège de Milan. Constance II comptait sans doute sur Auxence pour rallier l'Occident à l'arianisme, et Auxence s'y employa de son mieux à Rimini. Quand ensuite l'unité nicéenne eut été rétablie, l'évêque arien de Milan se trouva isolé : en 360, les évêques de Gaule rompent toute communion avec lui, et le concile de Rome l'excommunie. Mais Valentinien ne sanctionna pas ces sentences, il maintint Auxence à Milan, et Auxence resta évêque de Milan jusqu'à sa mort, qui n'advint qu'en 374. Évidemment, l'autorité ecclésiastique du métropolitain de Milan avait avec Auxence débuté sous de fâcheux auspices.

Elle se releva avec saint Ambroise et fut portée d'un coup à son apogée. La personnalité de l'évêque, son crédit auprès des empereurs, la déférence de la catholicité, font que l'on se tourne vers lui, notamment de Gaule, d'Espagne, d'Afrique, comme vers une autorité pareille à celle de Rome[1]. Ses successeurs immédiats, Simplicianus (397-400), Venerius (400-408), héritent de cette situation exceptionnelle. On ne pensait certes pas en Occident à opposer Milan à Rome ou à mettre « l'Église impériale sur le même rang que le Siège apostolique », on les consultait cependant ensemble, « en supposant qu'elles ne pouvaient marcher que d'accord[2] ».

Il suffit que Milan cessât d'être la résidence de l'empereur d'Occident pour que déclinât sa primauté. Au début du v^e^ siècle, Aquilée est devenue son égale[3]. Et la fortune ecclésiastique de Ravenne va commencer[4].

*
* *

La lettre *Cum in unum* du pape Sirice[5] se présente comme donnée à Rome en concile, le 6 janvier 386. Le concile s'est tenu auprès des reliques du saint apôtre Pierre, l'apôtre en la personne de qui le

1. Sulp. Sev. *Chron.* II, 48 : « Tum vertere consilia, ut quia duobus episcopis, quorum ea tempestate summa auctoritas erat, non illuserant... » Il s'agit de Priscillien et de ses démarches auprès de Damase et d'Ambroise.

2. Duchesne, *Origines*, p. 36.

3. Cipolla, p. 65. Il est possible que l'indépendance d'Aquilée remonte au temps d'Auxence, où Aquilée tenait tête à Milan. Puller, p. 481-485, a une bonne dissertation sur ce point, et plus approfondie que Lanzoni, p. 502-504.

4. Sur cette fortune du siège de Ravenne, Lanzoni, p. 464-468. Ravenne appartint au ressort métropolitain du pape avant de devenir métropole, entre 425-431.

5. Jaffe, 258.

Christ a inauguré l'apostolat et l'épiscopat[1]. Quatre-vingts évêques ont pris part au concile, qui doivent appartenir tous au ressort métropolitain de Rome[2]. Encore la lettre déclare-t-elle que nombreux sont les évêques infirmes ou âgés qui n'ont pu se rendre au concile : ils y étaient donc invités. C'est même à l'intention de ces absents que la présente lettre est rédigée, pour assurer l'observation perpétuelle des canons que le concile a édictés.

Cum in unum plurimi fratres convenissemus ad sancti apostoli Petri reliquias, per quem et apostolatus et episcopatus in Christo coepit exordium..., litteras tales dare placuit, non quae nova praecepta aliqua imperent, sed quibus ea quae per ignaviam desidiamque aliquorum neglecta sunt observari cupiamus.

Le concile défend d'admettre dans les ordres un chrétien qui après son baptême aura porté le « *cingulum militiae saecularis*[3] », ou un chrétien qui aura épousé une veuve. Défense à tout évêque d'ordonner un clerc qui ne serait pas de son Église ou d'accueillir un clerc chassé d'une autre Église. Obligation à tous évêques, prêtres, diacres, autrement dit *sacerdotes et levitae,* qui sont mariés, d'observer la continence... Sirice rappelle la règle du concile de Nicée qu'un évêque ne peut seul ordonner un évêque,

1. Nous verrons bien d'autres conciles se tenir ainsi au tombeau de saint Pierre et relever le fait comme un coefficient d'autorité. Jamais on ne tient de concile au tombeau de saint Paul. L'apôtre Pierre seul intéresse l'épiscopat, puisqu'il est *apostolatus et episcopatus exordium.* Déjà, en 343, le concile de Sardique relevait la dignité exceptionnelle de l'évêque de Rome, en disant : « Sanctissimi Petri apostoli memoriam honoremus. » Rapprochez S. Leon. *Epistul.* xvi, 7. *Ibid.* lvi, Galla Placidia à Théodose II.

2. Tillemont, t. X, p. 363.

3. Par *militia saecularis* entendez toute fonction publique, non le métier des armes.

mais il ne rappelle pas que Nicée requiert trois évêques pour ordonner un évêque. Sirice règle, en effet, la consécration des évêques selon le droit propre à Rome dans son ressort métropolitain : nul n'est fait évêque à l'insu du Siège apostolique :

Ut extra conscientiam sedis apostolicae — hoc est primatis — nemo audeat ordinare.

La lettre *Cum in unum* nous est parvenue dans une expédition qui en a été faite par le pape Sirice au concile d'Afrique de 386 : de là la glose « *Hoc est primatis* » qui adapte à l'Afrique une règle édictée pour le ressort métropolitain de Rome. C'est dans ce ressort que nul n'est fait évêque à l'insu du Siège apostolique. En Afrique, nul n'est fait évêque à l'insu du primat.

Une autre lettre du pape Sirice[1] adressée « *orthodoxis per universas provincias* », est adressée en fait aux évêques des provinces du ressort métropolitain[2]. Le pape déclare que la crainte du jugement de Dieu le presse d'élever la voix : il a, en effet, la sollicitude de toutes les Églises, et, s'il se tait, il s'expose à entendre Dieu dire : Vous rejetez le précepte divin pour introduire vos traditions humaines. Notez : « *Et cui omnium Ecclesiarum cura est, si dissimulem, audiam...* » Or des désordres sont signalés à la conscience du Siège apostolique, désordres contraires au canon ecclésiastique. On ne craint pas d'élever à l'épiscopat, « *summum sacerdotium* », des hommes qui n'y sont préparés ni par la probité des mœurs, ni par le labeur ecclésiastique.

1. JAFFE, 263.
2. TILLEMONT, t. X, p. 360.

De cela, ajoute Sirice, je vous ai écrit déjà, et j'ai recueilli l'approbation de nombre d'évêques, mais je tiens à avoir la vôtre par écrit[1].

Il s'agit là de l'élection des évêques dans le ressort métropolitain du pape. Sirice se plaint de voir venir à lui, accompagnés de tout une suite et recommandés par leurs proches, des hommes qui, après avoir fait carrière dans les honneurs et les affaires publiques, demandent à pouvoir être évêques. Comme il faut lutter parfois pour repousser ces instances! Sirice déclare ne pas vouloir céder sur ce point : les candidats doivent être capables d'être agréés, non pas seulement par leur peuple, mais par nous, « *digni possint et plebis et nostro iudicio comprobari* ». Ceci est un rappel et aussi bien un commentaire de la règle édictée en 386, que nul ne doit être élevé à l'épiscopat à l'insu du Siège apostolique, entendez dans le ressort métropolitain du pape : quand un siège vient à vaquer, il y est pourvu par une élection qui se fait sur place et qui comporte l'assentiment de la *plebs* au choix du clergé, mais l'élu doit être présenté à Rome, agréé à Rome, ordonné par le pape[2]. Les ordinations d'évêques par le pape mentionnées dans le *Liber pontificalis* et qui sont dites faites

1. « ... Perlatum itaque est ad conscientiam apostolicae sedis contra ecclesiasticum canonem praesumi... De quo, carissimi, mihi ante vestram sinceritatem huiusmodi litterae cucurrerunt, multo fratrum et consacerdotum consensu, ut hac vestra subscriptione firmata ecclesiastica canonis dispositio quae apud Nicaeam tractata est, confirmata suo merito fundatissima permaneret, ut tales videlicet ad ecclesiasticum ordinem permitterentur accedere quales apostolica auctoritas iubet... » Allusion au canon 2 de Nicée.

2. Pour l'illustration de cette procédure on pourra voir les formules du *Liber diurnus* de l'Église romaine, qui représente l'usage romain du VII^e^ siècle. L'Église, dont l'évêque est mort, procède sur place à l'élection du successeur. Procès-verbal est adressé au pape. Le pape appelle l'élu à Rome pour y recevoir la consécration. *Lib. diurn.* III (*P. L.* t. CV, p. 59-77).

« *per diversa loca* », doivent s'entendre des diverses Églises du ressort métropolitain dont le pape a consacré l'évêque à Rome [1].

Une lettre que nous rencontrerons ailleurs du pape Xystus III, en 433, adressée à saint Cyrille d'Alexandrie pour le féliciter de sa réconciliation avec l'évêque d'Antioche Jean, est elle aussi une lettre synodale, et le concile est dit s'être tenu à Saint-Pierre :

Ad beatum apostolum Petrum fraternitas universa convenit : ecce auditorium congruens auditoribus, conveniens audiendis. Habuerunt coepiscopi nostri illum congratulationis testem quem habemus honoris exordium. Sanctae namque et venerabili synodo, quam natalis mihi dies favente Domino congregarat, quia sic credendum est, ipse praesedit, quandoquidem probatur nec spiritu nec corpore defuisse [2].

Ici encore est rappelé que l'apôtre Pierre est pour les évêques l'apôtre en qui leur dignité épiscopale a commencé, *honoris exordium*. Le concile tenu à Saint-Pierre a été en quelque sorte présidé par l'apôtre, on doit le croire, car l'apôtre y était présent par son esprit, et aussi par son corps, allusion à la présence du corps de l'apôtre dans la confession de la basilique. Le pape ajoute que ce concile se tenait

1. Damase en consacre 62; Sirice, 32; Anastase, 11; Innocent, 54; Zozime, 8; Boniface, 36; Célestin, 46; Xystus, 52; saint Léon, 185.

2. JAFFE, 391.

3. La dévotion au tombeau de saint Pierre est attestée par saint Augustin, *Epistul.* CCXXXII, 3 : « (Videtis) imperii nobilissimi eminentissimum culmen ad sepulcrum piscatoris Petri submisso diademate supplicare. » *Enarr. in ps.* XLIV, 23 : « Ostendatur mihi Romae in honore tanto templum Romuli in quanto ibi ostendo memoriam Petri. » *Epistul.* CCIX, 9 (au pape Célestin) : « Obsecro te per Christi sanguinem, per apostoli Petri memoriam. » En 417, l'empereur Honorius vient à Rome et décide de construire un mausolée pour lui et pour les siens : ce mausolée de la famille théodosienne subsistera

à l'occasion de l'anniversaire de son élection au siège de Rome : l'usage était, en effet, que pour cet anniversaire ou *natale* les évêques du ressort métropolitain de Rome vinssent et tinssent concile [1]. L'usage, attesté pour le temps du pape Anastase par une lettre de saint Paulin de Nole [2], se perpétuera, témoin les formules d'invitation ou de dispense que l'on trouve à ce sujet dans le *Liber diurnus,* au VII^e^ siècle [3].

Les évêques du ressort métropolitain cherchent à Rome auprès du pape la solution des difficultés ou des doutes qu'ils ne peuvent soumettre à un concile provincial. L'évêque de Gubbio, Decentius, est félicité par le pape Innocent de demander à Rome la règle apostolique en matière de liturgie et de discipline [4]. C'est un temps où on ne craint pas d'introduire des usages qui ne sont point de Rome, tout en protestant de vouloir suivre en tout la règle de Rome : « J'entends suivre l'Église romaine, ne craint pas de dire un évêque peut-être de Ravenne

jusqu'au XVI^e^ siècle, adjacent à la vieille basilique de Saint-Pierre et détruit alors avec elle. DUCHESNE, *Liber pontif.* t. I, p. 265. Voyez Dom MORIN, « Un sermon ancien pour la fête de la chaire de s. Pierre », *Revue Bénédictine*, 1896, p. 343-346. Ce sermon (V^e^ siècle) fait allusion à la présence d'un empereur (Honorius?) venu avec une suite nombreuse se recommander au prince des apôtres. La piété des foules et des pèlerins avait dès longtemps devancé la piété d'Honorius. HIERONYM. *Epistul.* CXXVII, 4; PAULIN. NOL. *Epistul.* XIII, 11-14; XVIII, 1-2; XVIII, 1; XX, 2; XLV, 1.

1. *Coll. Avellan* 1, 13-14 (p. 4.), Damase invite les évêques à son anniversaire : « Quos (episcopos Italiae) etiam cum ad natale suum sollemniter invitasset et nonnulli convenissent ex eis... Qui responderunt : Nos ad natale convenimus, non ut inauditum damnemus. » (Damase leur demandait de condamner Ursinus).

2. PAULIN. *Epistul.* XX, 2 (éd. HARTEL, p. 145) : « Ad natalem suum, quod consacerdotibus suis tantum deferre solet, invitare dignatus est, nec offensus est excusatione nostra. »

3. *Lib. diurn.* III, 13 : *Invitatoria ad episcopum in natali Papae;* 14, *Excusatoria;* 15, *Excusatoria quando episcopus infirmatur.* Par *excusatoria* entendez la dispense que donne le pape de ne pas se rendre à Rome.

4. JAFFÉ, 311.

vers l'an 400, mais nous avons tout de même notre bon sens d'hommes, et si ailleurs l'usage est plus correct, nous sommes plus corrects en le gardant[1]. » Rome supporte mal ce langage. Si les évêques, écrit le pape Innocent à l'évêque de Gubbio, conservaient dans leur intégrité les institutions de l'Église telles qu'elles nous viennent des bienheureux apôtres, « *a beatis apostolis tradita* », on ne verrait pas des diversités de pratique comme on en voit, dès là que chacun suit, non la tradition, mais son bon plaisir, et, au grand scandale des peuples, donne à penser que les traditions se perdent, ou que soit les apôtres, soit leurs immédiats successeurs (*apostolici viri*), observaient des usages contradictoires. Qui ignore que « ce qui a été par le prince des apôtres Pierre enseigné à l'Église romaine et y est aujourd'hui encore observé, doit être observé par tous », et qu'on n'a pas le droit d'y superposer quoi que ce soit qui manque d'autorité ou qui vienne d'ailleurs?

Le pape Innocent appuie la rigidité de ce principe sur cette considération que, entre toutes les Églises, celles-là doivent être plus fidèles à observer les *instituta ecclesiastica* de Rome qui sont les filiales de l'Église romaine. Cela s'entend d'une Église comme Gubbio[2], mais le pape Innocent pense aussi bien à tout l'Occident. Il est constant, écrit-il, que dans l'Italie tout entière, les Gaules, les Espagnes, l'Afrique, la Sicile et les îles, nul n'a institué

1. Voyez Pseudo-Ambros. *De sacramentis*, III, 5 : « Non ignoramus quod Ecclesia romana hanc consuetudinem non habet, cuius typum in omnibus sequimur et formam... In omnibus cupio sequi Ecclesiam romanam, sed tamen et nos homines sensum habemus, ideo quod alibi rectius servatur et nos rectius custodimus. »

2. *Ibid.* : « ...ut Ecclesia tua romanam consuetudinem a qua originem ducit servare valeat atque custodire. »

d'Églises sinon ceux que le vénérable apôtre Pierre ou ses successeurs ont faits évêques. Voit-on qu'un autre apôtre y ait prêché? Il faut donc, conclut Innocent, que ces Églises observent les usages de l'Église romaine qui est leur origine et leur tête, *principium, caput*[1].

Decentius, l'évêque de Gubbio à qui le pape écrit ces choses, est un évêque ombrien, peu éloigné de Rome; il est fréquemment venu à Rome auprès du pape, « *saepe ad Urbem venisse ac nobiscum in Ecclesia convenisse* », il a dû prendre part au concile, aux solennités liturgiques, Innocent le lui rappelle. Il est très attentif aux usages romains qui sont pour lui, évêque de Gubbio, une norme. Il consulte le pape pour n'en rien ignorer, et le pape lui répond, moins pour l'en instruire que pour lui permettre d'imposer ces usages au clergé de Gubbio, avec une autorité plus grande, « *ut maiori auctoritate vel tuos instituas* ». Si l'évêque découvre que l'on manque à observer les usages romains, qu'il rappelle à l'ordre, qu'il dénonce sans retard : l'évêque de Rome veut savoir qui introduit des nouveautés ou qui estime que l'on doit observer l'usage d'une autre Église que la romaine[2].

1. Pseudo-Ambros. *De sacramenti*, III, 5 : « Praesertim cum sit manifestum in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam insulasque interiacentes, nullum instituisse ecclesias nisi eos quos venerabilis apostolus Petrus aut eius successores constituerint sacerdotes. Aut legant si in his provinciis alius apostolorum invenitur aut legitur docuisse... » En ce qui concerne l'Afrique, un écho de cette théorie dans la lettre de saint Grégoire à Dominicus évêque de Carthage, en 598, Jaffe, 1520. — L'idée que Rome est la *Mutterkirche* de toutes les Églises n'a pas contribué sensiblement à la primauté romaine en Occident. L'idée que l'évêque de Rome tient la place de l'apôtre Pierre était l'idée dominante etopérante. Maassen, *Primat*, p. 119. — Sur la lettre à Decentius, Lanzoni, p. 57-59.

2. *Ibid.* : « ... vel si qui a romanae Ecclesiae institutionibus errant, aut commoneas, aut indicare non differas, ut scire valeamus qui

La lettre *Mirari non possumus* du même pape Innocent à Félix évêque de Nocera, en Ombrie, montre le pape, consulté sur les conditions requises pour admettre aux saints ordres, s'étonnant que l'évêque de Nocera ne les ait pas eues présentes à l'esprit, alors qu'elles doivent être connues de tous. Mais il le loue de consulter le Siège apostolique qui est la tête de l'épiscopat, et qui dans les choses douteuses prononce ce qu'il faut tenir pour certain : en cela l'évêque de Nocera a prouvé qu'il était fidèle aux *instituta maiorum*[1] :

Mirari non possumus dilectionem tuam sequi instituta maiorum omniaque quae possunt aliquam recipere dubitationem ad nos quasi ad caput atque ad apicem episcopatus referre, ut consulta videlicet sedes apostolica ex ipsis rebus dubiis certum aliquid faciendum pronunciet.

Rappeler la règle, résoudre les doutes, n'est pas tout le rôle de l'évêque de Rome : il est saisi des violations de la discipline. Le pape Innocent, par sa lettre *Multa in provincia*[2], s'adresse à trois évêques d'Apulie et les informe qu'il a reçu un *libellus* dénonçant au Siège apostolique un certain Modestus comme coupable de crimes pour lesquels il aurait dû être astreint à la pénitence : or Modestus a été fait clerc et on veut le faire évêque, alors que le concile de Nicée écarte les pénitents des offices même les plus infimes du clergé. Considérant donc la teneur du *libellus*, Innocent ordonne aux trois évêques de faire comparaître Modestus, et, si le

sint qui aut novitates inducunt, aut alterius Ecclesiae quam romanae existimant consuetudinem esse servandam. »

1. JAFFE, 314.
2. JAFFE, 316.

libellus a dit vrai, non seulement de lui interdire l'ambition de l'épiscopat, mais encore de le destituer de son office de clerc.

Dans le cas présent, le Siège apostolique, saisi d'une dénonciation en forme, la transmet à trois évêques de la province intéressée : où nous voyons que les provinces subsistent dans le ressort métropolitain du pape, mais pour que le pape saisisse trois évêques, il faut que la province d'*Apulia-Calabria* n'ait pas de métropolitain propre : les trois évêques instruiront et prononceront. Ces sortes de dénonciations ou de recours sont fréquents :

Multa in provincia contra canones ecclesiasticos decretaque maiorum usurpari a plurimis et relationes diversorum et suggestiones fidissimae retulerunt, quae quidem possent facile resecari si episcopi in his non invenirentur auctores, qui, dum aut amicis aut obsequentibus gratiam praestare nituntur, religionem violant ordinesque corrumpunt.

Le langage est sévère, l'évêque de Rome ne craint pas de reprocher aux évêques ses suffragants des condescendances qui offensent la religion et compromettent l'ordre en violant les canons ecclésiastiques et les *decreta maiorum :* l'évêque de Rome veille au maintien de la règle, à commencer par les canons de Nicée, et il donne mission impérative aux trois évêques d'Apulie à qui il s'adresse d'agir en conséquence.

Dans la lettre *Ecclesiasticorum* à Maximus et Severus évêques « *per Britios* », en Calabre, on voit que Rome a reçu un *libellus* dénonçant des prêtres qui ont eu des enfants depuis leur ordination. Le pape communique le *libellus* aux deux évêques, qui devront faire comparaître les prêtres inculpés : si

la preuve est faite de leur faute, on les déposera du sacerdoce, « *a sacerdotali removeantur officio* », parce que des hommes qui ne sont pas saints ne doivent pas toucher aux choses saintes, « *sancta tractare non possunt* ». Et nous nous étonnons, ajoute le pape, que les évêques qui ont ces prêtres dans leur clergé fassent le silence sur de tels désordres, comme s'ils étaient de connivence ou comme s'ils ignoraient la loi [1].

Les conflits qui surgissent entre évêques sont portés devant l'évêque de Rome pour qu'il les dirime. Le pape Sirice, par sa lettre *Non semel,* fait savoir à Florentius évêque de Tibur que son voisin l'évêque Ursus s'est plaint à Rome qu'il ait « célébré les divins mystères sans l'avoir averti et à son insu » à Nomento, qui a toujours été du diocèse du plaignant. Si le fait est vrai, Florentius a commis une faute grave, il convient donc que, au reçu de la présente lettre, il se tienne pour averti de son incorrection, ou que, s'il a des droits réels à faire valoir, toutes choses restant en l'état ancien, il se présente à Rome « après les jours vénérables de Pâques » pour que le pape en présence des deux parties s'enquière et prononce [2].

On a voulu en Apulie et en Calabre élever à l'épiscopat des laïques sans qu'ils eussent passé par les fonctions du clergé : comment a-t-on pu croire, écrit le pape Célestin aux évêques d'Apulie et de Calabre [3], que nous pourrions conférer l'épiscopat à des hommes qui n'ont servi que le siècle, « *tantumque fastigium... his... nos posse conferre* » ? Comme on a mal jugé

1. JAFFE, 315.
2. JAFFE, 317.
3. JAFFE, 316.

de nous, « *quos credunt hoc posse facere* » ! Le pape n'en proteste que plus fortement, en gardien qu'il est du droit et des canons :

Talibus itaque, fratres carissimi, qui iuris nostri id est canonum gubernacula custodimus, necesse est obviemus : hisque fraternitatem vestram epistulis commonemus, ne quis... causas generet quibus reus constitutis decretalibus fiat.

Car le pape entend bien qu'il y ait des sanctions, et de ces sanctions le Siège apostolique fait son affaire :

Quisquis conatus fuerit tentare prohibita sentiet censuram apostolicae sedis minime defuturam. Quae enim sola admonitionis auctoritate non corrigimus, necesse est per severitatem congruentem regulis vindicemus [1].

Quand le pape procède à la déposition d'un évêque, il y procède en concile. « Sous la présidence du pape Zosime de sainte mémoire, dit Marius Mercator à Julien évêque d'Eclanum en Campanie, les *Dei sacerdotes* t'ont condamné avec Pélage et Caelestius [2]. » Pour condamner ces deux derniers, pas n'était besoin

1. Rapprochez JAFFÉ, 318, lettre d'Innocent à Laurent, évêque de Senia (Dalmatie) : on a signalé au pape que des gens de la secte de Photin tiennent des conventicules sur le territoire qui relève du dit évêque. A leur tête est un certain Marcus « dudum de Urbe pulsus ». Le pape a donné mandat de les pourchasser aux *defensores* de l'Église romaine : « Actum est adversus eos a defensoribus Ecclesiae nostrae. » — Les *defensores* sont des agents à qui sont confiés les intérêts de l'Église romaine auprès des pouvoirs publics. Nous les voyons, en 367 ou 368, saisir l'empereur d'une requête tendant à enlever à la faction d'Ursinus une basilique qu'elle détient encore à Rome : ils agissent au nom du pape Damase. *Coll. Avell.* 6 (p. 49). Nous les voyons, en 383 ou 384 intervenir de même auprès du juge Bassus. *Ibid.* 2, 84 (p. 30). Et nous voyons là ces *defensores* qualifiés de *gentiles scolastici*, ils sont des avocats non chrétiens. *Ibid.* 2, 83 (p. 30). Plus tard, ils seront des clercs. F. MARTROYE, « Les Defensores Ecclesiae aux Ve et VIe siècles », *Rev. hist. de droit fr. et étranger*, 1923, p. 597-622.

2. MAR. MERCATOR. *Commonitor.* 10.

de convoquer d'évêques, Zosime et son *presbyterium* y auraient suffi. Mais pour condamner l'évêque d'Eclanum et les autres évêques pélagiens, Zosime s'entoure de son concile. Que l'on se rappelle la lettre *Ordinariorum* de l'empereur Gratien réclamant, pour la condamnation d'un évêque par le pape, que le pape ait cinq ou sept évêques avec lui. Au contraire, en 390, quand il s'est agi de condamner le moine romain Jovinien, le pape Sirice s'est contenté de réunir son *presbyterium*, où est prononcée l'excommunication de l'hérétique, sentence qui n'en est pas moins solennelle [1].

Récapitulons. Les provinces suburbicaires n'ont aucune autonomie provinciale, elles n'ont ni conciles, ni métropolitains : l'évêque de Rome leur sert de concile et de métropolitain. Chaque Église, le siège vacant, élit son évêque, mais l'élection doit être ap-

1. JAFFÉ, 260 : « Facto igitur presbyterio,... apostoli secuti praeceptum, quia aliter quam quod accepimus annuntiabant, excommunicavimus. Omnium ergo nostrum tam presbyterorum et diaconorum quam totius etiam cleri unam scitote fuisse sententiam, ut Iovinianus, Auxentius, Genialis, Germinator, Felix, Prontinus, Martianus, Ianuarius et Ingeniosus,... divina sententia et nostro iudicio in perpetuum damnati extra Ecclesiam remanerent. » — Le nombre des diacres de l'Église romaine est invariablement de sept, tandis que partout ailleurs il n'a rien de fixé : Rome a un diacre par région. SOZOM. VII, 19. DUCHESNE, *Lib. pontif.* t. I, p. 148. En 419, la requête des prêtres romains à l'empereur Honorius, en faveur du pape Boniface, nous montre que son compétiteur Eulalius a pour lui les diacres ses collègues et quelques rares prêtres, « diaconibus et paucissimis presbyteris », tandis que Boniface a pour lui environ soixante et dix prêtres, « subscribentibus plus minus septuaginta presbyteris. » *Coll. Avellan.* 17 (p. 63-64). — Au concile de Rome de 499, les prêtres sont au nombre de 67. Le premier signe *Caelius archipresbyter tituli Praxidae*, les autres signent en marquant chacun le titre dont il est prêtre : pas de prêtre sans titre, un prêtre par titre. On présumera qu'ils signent par ordre d'ancienneté et que l'archiprêtre est le plus ancien. Les diacres présents au concile, au nombre de six, plus l'archidiacre, signent après les 67 prêtres, et chacun joint à son nom celui de la région à laquelle il est attaché. Voyez le texte des *gesta* du dit concile en appendice à CASSIODOR. *Variae*, éd. MOMMSEN des *Mon. Germ.*

prouvée à Rome et l'élu ordonné à Rome. Les évêques du ressort métropolitain sont tenus de venir à Rome au moins une fois l'an, pour le *natale* du pape. Ils doivent s'adresser au pape pour éclaircir leurs doutes, pour résoudre leurs conflits. Au pape doivent être dénoncés les désordres, et il délègue à des évêques de la province le mandat de les corriger, s'il ne prononce pas lui-même à Rome en concile. Car il est le juge des évêques ses suffragants, il les dépose au besoin : il les tient dans une sujétion affectueuse, respectueuse des canons, mais étroite. Il exerce sur eux une autorité qui tient à des raisons qu'il pourrait faire valoir bien au delà de son ressort métropolitain, puisque la principale est que son siège est celui de l'apôtre Pierre, « par qui dans le Christ a commencé l'apostolat et l'épiscopat », et que de ce fait l'évêque de Rome, tête et sommet de l'épiscopat, *caput et apex episcopatus*, a la cure de toutes les Églises, *omnium Ecclesiarum curam*.

II

Au nord de l'Italie suburbicaire sont les provinces qui ressortissent au *vicarius Italiae*. L'évêque de Rome n'a aucune part à l'ordination non plus qu'à l'élection des évêques non suburbicaires. Les provinces du vicariat d'Italie constituent une zone où s'exerce immédiatement, soit l'autorité, soit l'influence de l'évêque de Milan : c'est de Milan qu'elles reçoivent la date pascale notifiée par Rome[1].

Le concile qui se réunit à Milan est comparable à celui qui se réunit à Rome autour du pape. Nous voyons le concile de Milan (en 381), « *Ambrosius et ceteri episcopi Italiae* », délibérer des grands intérêts de l'Église, en écrire à l'empereur Théodose sur le conseil de l'empereur Gratien, solliciter la convocation à Rome d'un concile général en vue de résoudre les difficultés qui troublent les rapports de l'Orient et de l'Occident, concile auquel les Orientaux seront invités[2]. Milan n'entreprend pas sur la

1. Ambros. *Epistul.* xxiii, « Episcopis per Aemiliam constitutis », 7 : « Quia etiam post Aegyptiorum supputationes, et alexandrinae Ecclesiae definitiones, episcopi quoque romanae Ecclesiae, per litteras plerique meam adhuc exspectant sententiam... » — On sera tenté de rappeler à ce propos que la version prehiéronymienne de la Bible qui est désignée dans un texte de saint Augustin par le nom d'*itala*, « paraît avoir été la version, ou la revision biblique, usitée dans le « diocèse » politique d'Italie, qui comprenait alors Vérone, Aquilée, Brescia, Ravenne et Milan ». S. Berger, *Hist. de la Vulgate* (1893), p. 6. Cependant A. d'Alès a rendu très vraisemblable la conjecture qui dans le texte d'Augustin corrige *itala* en *illa*. Voyez son article « Itala » dans *Recherches de science religieuse*, 1921, p. 214-219.

2. Ambros. *Epistul.* xiii, 7 et 8.

primauté de l'évêque de Rome et entend que ces difficultés soient réglées par lui, encore que conjointement avec l'Occident.

Les évêques du vicariat d'Italie n'ont pas à paraître au concile de Rome. Mais se tient-il à Rome un concile général, comme celui que réclamait tout à l'heure le concile de Milan, les évêques du vicariat d'Italie, au moins les principaux d'entre eux, se font un devoir d'y prendre part. Ainsi, au concile de Rome de 382, on rencontre saint Ambroise, on rencontre Valérien d'Aquilée, en même temps que Britto de Trèves, Anemius de Sirmium, Acholius de Thessalonique. A en juger par la synodale que les Orientaux adressent aux évêques de ce concile de Rome, pour s'excuser de n'y pas venir, Ambroise paraît y tenir le second rang après le pape Damase[1].

Le concile, qui en 391 est tenu à Capoue, ne saurait être un concile provincial de Campanie, puisque les provinces du ressort métropolitain du pape n'ont pas de conciles provinciaux. Il faut y voir un concile général, « *Capuensis plenaria synodus* », comme l'appellent les Africains[2], convoqué peut-être à la suite du séjour à Rome de l'empereur Théodose (juin-août 389), en vue de résoudre l'imbroglio antiochien que perpétue la non reconnaissance par l'Occident de l'élection de Flavien[3]. Le concile se tint à Capoue, malgré la carence de Flavien, que Théodose ne put décider à s'y rendre. On résolut de remettre l'affaire antiochienne à la diligence de l'évêque d'Alexandrie, Théophile, et de son concile d'Égypte. Une lettre de saint Ambroise à Théophile

1. Mansi, t. III, p. 582.
2. *Cod. can. Eccl. Afric.* 48.
3. Mansi, t. III, p. 686.

nous l'apprend[1], qui nous apprend également, d'abord, qu'Ambroise fut présent à Capoue, et ensuite que le concile ne fit rien sans référer à l'évêque de Rome, en dehors de qui il entendait qu'aucune décision ne fût prise[2].

Dans les causes qui intéressent la foi, l'évêque de Rome et son concile ont une autorité exceptionnelle. En 390, le moine romain Jovinien, excommunié à Rome par le pape Sirice[3], a recouru à Milan. Sirice prévient sa démarche en dépêchant à Ambroise les prêtres romains Crescens, Leopardus et Alexandre, pour l'éclairer : il écrit en même temps une lettre portant à sa connaissance la sentence romaine qui a condamné Jovinien. Les relations de Rome et de Milan sont constantes et affectueuses[4]. Sirice ne demande pas à Milan de juger Jovinien à nouveau, et Milan comprend que tout son rôle doit être de souscrire au jugement de Rome. La réponse s'est conservée d'Ambroise et de son concile[5].

Nous avons, écrit Ambroise, reconnu dans ta lettre la vigilance du bon pasteur qui garde avec une sollicitude pieuse le bercail du Christ : Seigneur frère très cher, nous louons ton zèle et nous le célébrons de

1. Ambros. *Epistul.* LVI, 2. On relève dans cette lettre l'indice qu'Ambroise a pris part au concile de Capoue : « Iterum vexabuntur sacerdotes senes,... iterum sacrosanta altaria deserentur ut in longinqua proficiscamur » (Ambroise avait donc fait le voyage). *Ibid.* 3. « Interea solus... Flavianus... non venit quando omnes convenimus », *ibid.* 4.

2. *Ibid.* 7 : « Sane referendum arbitramur ad sanctum fratrem nostrum romanae sacerdotem Ecclesiae, quoniam praesuminus ea te iudicaturum quae etiam illi displicere nequeant... ut nos quoque, accepta vestrorum serie statutorum, cum id gestum esse cognoverimus quod Ecclesia romana haud dubio comprobaverit, laeti fructum huiusmodi examinis adipiscamur. »

3. Rapprochez *Praedestinat.* I, 82.

4. Jaffe, 260 : « Optarem semper, fratres carissimi, dilectionis et pacis vestrae sinceritati gaudia nuntiare, ita ut vicissim discurrentibus litteris sospitatis vestrae iuvaremur indicio. »

5. Ambros. *Epistul.* XLII.

tout cœur. On peut s'en remettre à la foi de l'Église romaine : « *Credatur symbolo apostolorum quod Ecclesia romana intemeratum semper custodit et servat*[1]. » Ambroise reprend les chefs d'accusation articulés contre Jovinien, il abonde dans le sens de la doctrine romaine, et il conclut brusquement : « *Sed quid plura apud magistrum atque doctorem*[2] »? Que Sirice sache donc que, à Milan, sa sentence est acceptée et souscrite : « *Quos sanctitas tua damnavit, scias apud nos quoque secundum iudicium tuum esse damnatos*[3]. » Sur des points de foi comme ceux qu'a touchés Jovinien, Milan entend conformer sa doctrine à celle de l'évêque de Rome, maître et docteur.

L'évêque de Naissus en Dacie, Bonose, déféré au concile de Capoue de 391 pour hérésie, a été renvoyé lui et ses accusateurs au jugement des évêques *finitimi,* nommément ceux de Macédoine, qui en connaîtront avec l'évêque de Thessalonique. Bonose, condamné par ces juges, a cru habile de saisir Ambroise, qui se récuse et conseille à Bonose de se soumettre à la sentence prononcée[4]. L'affaire sera reprise, en 414, à propos des ordinations conférées par Bonose : portée à Rome, elle sera résolue par une décision du pape Innocent[5].

En 400, le pape Anastase reçoit une accusation contre les erreurs d'Origène, accusation apportée

1. Ambros. *Epistul.* xlii, 5.
2. *Ibid.* 12.
3. *Ibid.* 13. La lettre porte la signature de sept évêques, d'un prêtre représentant un évêque absent, enfin de tous les ordres, « omnes ordines subscripserunt », le clergé de Milan sans aucun doute.
4. *Epistula de causa Bonosi,* 1 (inter Ambros. *Epistul. post.* lvi). F. Cavallera, « La lettre sur l'évêque Bonose est-elle de saint Sirice ou de saint Ambroise? » *Bulletin de litt. eccl.* 1920, p. 141-147, attribué l'*Epistula de causa Bonosi* à Ambroise, qui l'aurait écrite au nom d'un concile. Sur Bonose et son hérésie, Zeiller, p. 344-350.
5. Jaffe, 303.

par le prêtre Eusèbe, qui était peu auparavant à Bethléem des familiers de saint Jérôme et ne pouvait manquer d'être son agent dans cette dénonciation[1]. Le pape prit connaissance des « *capitula blasphemiae* » dénoncés. Non seulement, écrit-il, nous en avons eu horreur, mais nous les avons jugés et condamnés avec leur auteur. Origène condamné, Anastase dépêche Eusèbe à Milan pour communiquer la condamnation à l'évêque de Milan Simplicianus, et nous avons la lettre du pape à Simplicianus. Il ne l'invite pas à procéder à son tour à un examen des *capitula,* il se borne à lui intimer qu'ils sont condamnés à Rome d'accord avec la condamnation préalable prononcée par Théophile d'Alexandrie. Le pape relève beaucoup le mérite de Théophile, sa vigilance, son zèle, et il s'associe à son action : « *Conventus litteris memorati* (*Theophili*), *convenio sanctitatem tuam* », écrit-il à Simplicianus. Il n'oublie pas pour autant de rappeler qu'il est à Rome, où le prince des apôtres a fondé l'Église et l'a confirmée par sa foi[2]. Simplicianus étant mort sur ces entrefaites, Anastase écrit à Venerius son successeur dans le même sens[3]. Il dut écrire à Chromatius d'Aquilée[4].

1. Théophile d'Alexandrie a ouvert le feu : un concile réuni par lui, au début de l'année 400, a condamné l'origénisme. Théophile agit ensuite à Rome. Cavallera, *Saint Jérôme,* p. 257-258.

2. Jaffe, 276 : « ... nos in urbe Roma positi, quam princeps apostolorum statuit et fide sua confirmavit gloriosus Petrus... » (le texte paraît avoir souffert). Rapprochez Hieronym. *Contra Rufin.* III, 15 : « Miror quomodo probaverit Italia quod Roma contempsit, episcopi susceperint quod sedes apostolica condemnavit. » *Ibid.* I, 10 : « Quid facient epistulae Theophili episcopi? Quid papae Anastasii in toto orbe haereticum persequentes? » Est-ce à prendre en rigueur?

3. Jaffe, 281. Voyez *Add. et corrig.* du même Jaffé, t. II, p. 691. J. Van Den Gheyn, « La lettre du pape Anastase Ier à S. Venerius, évêque de Milan, sur la condamnation d'Origène », *Revue d'hist. et de litt. relig.* 1899, p. 1-12.

4. Hieronym. *Contra Rufin.* II, 22.

On aurait voulu faire condamner aussi Rufin, qui vivait pour lors à Aquilée, sa patrie. Si même on en croyait Jérôme [1], Anastase aurait prononcé une sentence contre Rufin, tout absent qu'il était de Rome. En réalité, Anastase se contenta de la lettre que lui adressa Rufin pour sa justification. On y voit que le pape n'avait pas voulu accueillir les accusations présentées contre le traducteur latin d'Origène : « Ta sainteté, instruite dès le berceau même des règles de la tradition ecclésiastique, n'a pas donné audience aux calomniateurs d'un absent qui t'était bien connu dans la foi et la charité de Dieu. » Rufin proteste de n'avoir sur la résurrection d'autre foi que celle de son baptême qu'il a reçu à Aquilée, foi qui n'est pas autre que celle de Rome « *quae etiam apostolica sedes tradere et docere consuevit* [2] ».

En 418, l'instance des Africains obtient du pape Zosime qu'il confirme la condamnation de Caelestius et de Pélage, et une *tractoria* est expédiée de Rome dans ce sens, à tous les évêques : Honorius (9 juin 419) intervient pour obtenir la souscription des évêques. En Italie, il se produit des refus de signature : on le sait pour la province d'Aquilée, où des évêques adressent à leur métropolitain Augustinus un *libellus fidei,* déclarant que la crainte de Dieu leur interdit de signer la condamnation d'absents. En somme, ils refusent de faire ce que nous avons vu, soit dans l'affaire de Jovinien, soit dans l'affaire d'Origène,

1. *Epistul.* CXXVII, 10.

2. COUSTANT, p. 715-720. Rufin termine en protestant qu'il n'a pas d'autre foi que l'Église romaine, que l'Église d'Alexandrie, que l'Église d'Aquilée, que l'Église de Jérusalem. (Ce sont les Églises qui le connaissent.) Rufin se fit appuyer à Rome par une lettre de Jean, évêque de Jérusalem. Anastase, en répondant à Jean (JAFFE, 282), déclare qu'il a condamné Origène et veut ignorer Rufin.

être la règle de l'épiscopat du vicariat d'Italie, c'est à savoir accepter d'autorité les sentences prononcées à Rome en matière de foi. Ils exposent leur propre foi, qui sur l'article du péché originel et de la grâce est purement pélagienne, et ils ajoutent sur un ton de défi que, si on fait un scandale à leur propos, il faut que le pape sache qu'ils en appelleront à un concile général, « *ad audientiam plenariae synodi*[1] ».

On ignore quelle suite fut donnée à cette insurrection d'évêques de la province d'Aquilée. Ceux du ressort métropolitain du pape qui refusèrent de signer la *tractoria*, furent déposés par Zosime et son concile. Quant à recourir d'une telle sentence à un concile général, ou simplement à l'évêque de Constantinople, Rome ne le souffrit pas, nous le verrons.

En somme, pour la période que nous considérons et qui embrasse le dernier quart du IV^e^ siècle et le premier quart du V^e^, le régime de l'Italie non suburbicaire est celui de la communion avec le Siège apostolique, assurée par une scrupuleuse unité de foi, par une déférence empressée aux sentences romaines en matière de foi, par une entente constante et affectueuse : saint Ambroise est le représentant le meilleur de cette attitude. En même temps, l'Italie non suburbicaire, tout en prenant part aux conciles généraux comme ceux qu'il arrive au pape de réunir, garde son régime conciliaire propre, règle ses affaires ecclésiastiques elle-même, et nous ne pouvons pas ne pas relever qu'il n'y a pas trace de consultations demandées par elle au Siège apostolique. Elle a, au moins à Milan, sa liturgie à elle,

1. *Catholicisme de s. Augustin*, p. 474.

qui, après lui avoir été à l'origine commune avec Rome, se différencie assez de la liturgie romaine pour attester une autonomie que nous allons retrouver, avec des traits différents, en Gaule, en Espagne, en Afrique[1].

1. Ravenne et les autres cités de la *Flaminia* ne relevaient pas de la métropole de Milan, mais appartenaient au ressort métropolitain de Rome. Ravenne devint métropole sous l'épiscopat de saint Pierre (Chrysologue). « Decreto, dit-il, principis christiani et decreto beati Petri », c'est-à-dire de Valentinien III et du pape Célestin. D'une lettre de Théodoret, en 431, adressée aux évêques de Rome, Milan, Aquilée, Ravenne, on peut inférer que, à cette date, Ravenne était métropole. Lanzoni estime que le décret qui lui donna cette dignité a dû se placer entre 425 (élection de saint Pierre C.) et 431. L'Emilie forma le ressort de Ravenne, donc aux dépens du ressort de Milan. Mais il fut réglé que l'évêque de Ravenne serait ordonné à Rome et assisterait aux conciles romains comme les évêques de l'Italie suburbicaire. LANZONI, p. 464-468.

III

L'Espagne romaine, *dioecesis Hispaniarum,* est distribuée en cinq provinces : la Bétique, la Lusitanie, la province de Carthagène, la Galice, la Tarraconaise.

Les souscriptions du concile d'Elvire (*Illiberis,* Grenade), au début du IV^e^ siècle, nous révèlent dix-neuf évêques espagnols, auxquels se joignent vingt-six prêtres dont la plupart représentent chacun une Église. Elvire étant en Bétique, on ne s'étonnera pas que les Églises de Bétique soient plus nombreuses au concile d'Elvire que celles des autres provinces : le concile en mentionne vingt et une, avec pour sièges les plus historiques Cordoue, Hispalis (Séville), Elvire même. La province de Lusitanie est représentée au concile par les trois sièges de Merida, Ossonova, Evora. La Galice par le seul siège de Léon. L'énorme province de Carthagène par huit sièges, dont les plus historiques sont ceux de Carthagène et de Tolède. Enfin la province de Tarragone n'est représentée, ni par l'évêque de Tarragone, ni par l'évêque de Barcelone, mais par celui de Saragosse seul[1].

Les canons du concile d'Elvire sont l'œuvre d'un épiscopat espagnol qui légifère pour les Églises d'Espagne comme l'épiscopat africain fait et fera long-

1. HARNACK, *Mission,* t. II, p. 257-259. H. LECLERCQ, *L'Espagne chrétienne* (1906), p. 60.

temps pour les Églises d'Afrique. Rome pour autant n'est pas perdue de vue[1]. Du 58e canon d'Elvire on peut inférer que le *commercium formatarum* a été réglé d'accord avec l'Église romaine, et les pères d'Elvire rendent hommage à la « *prima cathedra episcopatus* », c'est-à-dire à la chaire de Pierre.

Au concile d'Arles de 314, dont la déférence pour l'Église romaine est si marquée, sont présents six évêques espagnols, ceux de Merida (Lusitanie), d'Ursona et d'Astigi (Bétique), de Tarragone et de Saragosse (Tarraconaise), enfin celui d'une ville non dénommée de Bétique : la province de Carthagène et la Galice ne sont pas représentées. Hosius de Cordoue assistera seul d'Espagne au concile de Nicée, mais il mènera au concile de Sardique cinq de ses collègues espagnols (Castulo, Merida, Astorga, Saragosse, Barcelone), d'autres peut-être[2].

Au temps du pape Damase, l'épiscopat espagnol n'a pas en Espagne de centre d'attraction ecclésiastique, comme sera bientôt Tolède : l'épiscopat est divisé, la discipline compromise, Hosius a mal fini, Grégoire d'Elvire s'est jeté dans le parti luciférien, le priscillianisme va achever la discorde, les orthodoxes ne trouvent en Espagne où s'appuyer. Ils se tournent vers Rome, en quête d'un secours qui supplée au déficit de leurs propres moyens.

Dès 380, nous verrons, à propos du priscillianisme, que le concile de Saragosse a été précédé d'une démarche auprès du pape Damase, qui a répondu en prescrivant aux évêques qui l'ont consulté la stricte observance des canons. Peu après, dans les derniers

1. Se rappeler le recours à Rome des deux évêques déposés de Léon et de Merida, en 254. *Église naissante*, p. 451-452.
2. LECLERCQ, p. 106.

mois de Damase (mort en décembre 384), l'évêque de Tarragone, Himerius, a envoyé à Rome un de ses prêtres, Bassianus, pour exposer au pape les désordres dont souffre la discipline ecclésiastique en Espagne. Damase étant mort sur ces entrefaites, son successeur Sirice répond [1].

La *relatio* que ta fraternité a adressée à mon prédécesseur de sainte mémoire, Damase, m'a trouvé évêque en sa place : nous en avons pris connaissance en concile (*in conventu fratrum*). Nous répondons à tes questions (*consultationi tuae*) : si nous avons succédé à Damase dans l'honneur (de son siège), nous lui succédons dans sa tâche, et nous n'avons pas la liberté de nous taire, nous à qui le zèle de la religion chrétienne est un devoir plus qu'à tout autre, car nous portons le poids de tous ceux qui sont surchargés, ou plutôt le bienheureux Pierre le porte en nous qui sommes en tout les héritiers de son administration [2].

Himerius a représenté que certains évêques espagnols rebaptisent les ariens qui reviennent à la foi catholique. Sirice répond que cela est interdit par l'apôtre (allusion à *Eph.* IV, 5) et par les canons. On ne réitère pas le baptême des hérétiques, on les réconcilie par l'imposition des mains de l'évêque et l'invocation seule de l'Esprit, et telle est la pratique de l'Orient et de l'Occident. Les évêques espagnols devront se rallier à cette règle, sous peine d'être exclus de la communion de Rome : « *A quo tramite vos quoque posthac minime convenit deviare, si non*

1. JAFFÉ, 255.

2. *Epistul. cit.* prolog. : « Portamus onera omnium qui gravantur, ... immo haec portat in nobis beatus apostolus Petrus, qui nos in omnibus (ut confidimus) administrationis suae protegit et tuetur heredes. »

vultis a nostro collegio synodali separari sententia. »

Himerius a exposé que certains évêques en Espagne croient pouvoir procéder au baptême solennel, soit à Noël, soit à l'Épiphanie (*natalitiis Christi seu apparitionis*)[1], soit aux fêtes des apôtres et des martyrs, qui attirent un peuple innombrable. Le pape Sirice réprouve cet usage : le baptême solennel, réservé à la fête de Pâques et à la Pentecôte, requiert quarante jours au moins de préparation. Il n'y a d'exception que pour le baptême des enfants ou pour le baptême des personnes en danger de mort. L'usage qui s'introduit en Espagne doit être interdit net, et les évêques observeront la règle qu'on leur intime, s'ils ne veulent pas être détachés de la pierre apostolique sur laquelle le Christ a construit l'Église universelle : « *Praefatam regulam omnes teneant sacerdotes, qui nolunt ab apostolicae petrae, super quam Christus universalem construxit Ecclesiam, soliditate divelli*[2]. »

Himerius a soumis le cas de chrétiens qui sont revenus au culte des idoles et ont pris part à des sacrifices. Le pape prescrit qu'on les excommunie : « *Iubemus abscindi* ».

Autre cas : des *sacerdotes* et des *levitae* (entendez

1. Dom Morin, *Bull. anc. litt. chr.* 1914, p. 123, a montré que, dès les environs de l'an 400, l'Espagne a les deux fêtes de Noël et de l'Épiphanie. On peut conserver un doute sur le sens de *seu* et supposer qu'au temps d'Himerius l'Espagne ne connaissait que l'Épiphanie.

2. Ces mots du pape Sirice rappellent le *De unitate Ecclesiae*, 4, de saint Cyprien : « Super unum aedificat Ecclesiam ». Mais Cyprien ne pense qu'à l'unité en chaque Église. Sirice au contraire pense à l'unité de la *Catholica*. Voilà pourquoi Sirice écrit : « (Super petram) Christus universalem construxit Ecclesiam. » L'exégèse du *Tu es Petrus* adoptée par Sirice diffère donc de celle de Cyprien. C'est cette exégèse de Sirice que nous devrions trouver dans la prétendue interpolation de ce passage du *De unitate Ecclesiae*, si cette prétendue interpolation était une interpolation tendancieuse faite au profit de la primauté romaine.

des évêques, des prêtres, des diacres) se rencontrent qui n'observent pas la continence dans le mariage, et ont des enfants longtemps après leur ordination, ou même en ont en dehors du mariage, et font valoir pour se justifier que l'ancienne loi n'imposait pas la chasteté à la tribu de Lévi. C'est un outrage à la sainte religion, déclare Sirice : qu'ils sachent qu'ils sont rejetés de toute dignité ecclésiastique par le Siège apostolique, « *apostolicae sedis auctoritate* », et qu'ils ne peuvent plus jamais toucher aux saints mystères. A l'avenir nous leur refuserons tout pardon.

Autre désordre signalé par Himerius : on voit promus au diaconat, à la prêtrise, à l'épiscopat, des hommes qui ont été mariés plusieurs fois, et les métropolitains [1] tolérer cet abus interdit pourtant par l'apôtre (*I Tim.* III, 2). Nous ne pouvons souffrir pareil attentat, répond Sirice : « *Non est nobis de huiusmodi usurpationibus neglegendum* ». Nous proclamons donc la règle que toutes les Églises devront observer : « *Quid ab universis posthac Ecclesiis sequendum sit, quid vitandum, generali pronunciatione decernimus* [2]. »

Suivent les canons célèbres qui fixent les conditions de promotion aux ordres : lecteurs, acolytes, sous-diacres, diacres, prêtres, évêques. Le canon 15 prononce, comme mesure de transition, que l'on ne tiendra pas rigueur à quiconque a été promu aux saints ordres après avoir été soumis à la pénitence, ou après avoir été marié deux fois, ou après avoir épousé une veuve, à condition que le clerc qui a été

1. Textuellement : « Quod... metropolitanis specialiter pontificibus imputamus... »

2. On voit là le sens du mot *generalis* : il qualifie une règle qui devra être observée par toutes les Églises. On donnera ce sens aux *generalia decreta* de Libère.

ainsi irrégulièrement ordonné ne soit pas appelé à un ordre supérieur. D'une part donc Sirice consent à fermer les yeux sur ce qui s'est fait, « *a nobis veniam intel egat relaxatam* »; mais il avertit les évêques[1] qu'il les tiendra pour responsables à l'avenir de toute infraction aux canons qu'il promulgue : « *Scituri posthac omnium provinciarum summi antistites... si... quos contra canones et interdicta nostra provexerint, congruam ab apostolica sede promendam esse sententiam.* »

Le pape, en manière de conclusion, exprime qu'il croit avoir répondu à tous les cas posés par l'évêque de Tarragone à l'Église romaine :

Ad singulas causas, de quibus per filium nostrum Bassianum presbyterum ad romanam Ecclesiam utpote ad caput tui corporis retulisti, sufficientia (quantum opinor) responsa reddidimus. Nunc fraternitatis tuae animum ad servandos canones et tenenda decretalia constituta magis ac magis incitamus, ut haec quae ad tua consulta rescripsimus in omnium coepiscoporum nostrorum perferri facias notionem, et non solum eorum qui in tua sunt dioecesi constituti, sed etiam ad universos Carthaginenses ac Baeticos, Lusitanos atque Gallicos, vel eos qui vicinis tibi collimitant hinc inde provinciis, haec quae a nobis sunt salubri ordinatione disposita sub litterarum tuarum prosecutione mittantur.

Sirice mentionne, en passant, que si l'évêque de Tarragone a consulté l'Église romaine, c'est que l'Église romaine est la tête du corps dont l'évêque

1. Le pape dit « omnium provinciarum summi antistites », où je vois les évêques de toutes les provinces. On identifie à tort ces *summi antistites* avec les *metropolitani*, ce qui est oublier que l'expression *provinciae antistes* ou *sacerdos* n'est pas chrétienne. Nous verrons dans un instant que l'évêque de Tarragone est le métropolitain de sa province.

de Tarragone est un membre, « *caput tui corporis* »[1], la tête de l'épiscopat. La réponse que Rome adresse à Himerius n'est pas seulement destinée aux évêques de sa *dioecesis,* c'est-à-dire de la province de Tarragone dont il est le métropolitain : il devra la notifier aux évêques des autres provinces d'Espagne, Carthagène, Bétique, Lusitanie, Galice[2]. Nul évêque ne doit être libre d'ignorer les statuts du Siège apostolique ou les vénérables canons, « *statuta sedis apostolicae vel canonum venerabilia definita nulli sacerdotum Domini ignorare sit liberum* ».

L'évêque de Tarragone a consulté Rome pour bien fixer les règles sûres de la discipline : Rome répond à la consultation demandée, mais avec quelle autorité impérative, on vient de le voir. Sirice dit le droit : s'il est interdit de réitérer le baptême des ariens c'est en vertu de la décision d'un concile, « *est in synodo constitutum* ». Cependant Sirice rappelle que la règle énoncée est observée par tout l'Orient et l'Occident. De même l'usage de n'administrer le baptême solennel qu'à Pâques et à la Pentecôte est l'usage de Rome et de toutes les Églises, « *apud nos et apud omnes Ecclesias* ». Sirice fait le droit aussi : il parle de canons, mais il donne une force égale aux règles qu'il appelle « *interdicta nostra* ». Il entend prononcer par sa lettre à Himerius des décrets, « *generali pronunciatione decernimus* ». On doit, écrit-il, observer les canons et aussi bien les constitutions (édictées par Rome), « *servandos canones et tenenda decretalia constituta* ». Sirice

1. Rapprochez même lettre (canon 7) : « ... eorum qui in nostro sunt corpore compellimur facinora deplorare ».

2. Sirice ajoute les évêques des provinces limitrophes, ce qui peut s'entendre de ceux de Gaule, au moins l'Aquitaine et la Narbonnaise.

dit : *Iubemus*. Sirice dit : *Decernimus*. Il use en cela de termes familiers aux constitutions impériales. Sirice déclare que nul évêque n'est libre d'ignorer les « *statuta sedis apostolicae* ». Car les décrets généraux édictés par le Siège apostolique sont édictés pour toutes les Églises : « *Quid ab universis posthac Ecclesiis sequendum sit, quid vitandum, generali pronunciatione decernimus.* » Ils lient les évêques de toutes les provinces, « *omnium provinciarum*[1] ».

Sirice édicte des sanctions. Les évêques qui rebaptiseront les ariens, une sentence synodale les séparera de « notre collège », c'est-à-dire de la communion de l'évêque de Rome et des évêques en communion avec lui. Ailleurs il n'est point mention de sentence synodale, mais simplement de l'autorité du Siège apostolique. Cette autorité prononce des sanctions *latae sententiae* : les évêques, prêtres, diacres, qui n'auront pas observé la continence, sont déclarés déchus par l'autorité du Siège apostolique. Cette même autorité consent à ne pas tenir rigueur à telles et telles irrégularités du passé, mais si les évêques n'observent pas ce qu'elle prescrit, ils y seront astreints par une sentence à intervenir du Siège apostolique.

L'autorité exceptionnelle de l'évêque de Rome et la raison qui fait de lui la tête du corps, se légitime par la primauté de saint Pierre dont il est l'héritier. Renoncer à être en communion avec l'évêque de Rome, c'est renoncer à la solidité de la pierre sur

1. Rapprochez la lettre *Cum in unum* du même pape Sirice : « Haec sunt quae deinceps... omnes catholicos episcopos expedit custodire. » JAFFE, 258. Le pape Innocent dans sa lettre *Consulenti* à Exuperius de Toulouse rappellera que la lettre de Sicice à Himerius a édicté une discipline « quae ab episcopo Siricio ad provincias commeuit ». JAFFE, 293.

laquelle le Christ a bâti son Église. L'apôtre Pierre en personne se survit dans l'évêque de Rome : si le pape porte le poids de tous ceux qui ont besoin de son appui, il ne doute pas que le bienheureux apôtre Pierre ne porte avec lui et en lui ce poids formidable, et qu'il ne protège celui qui est l'héritier de son administration, c'est-à-dire investi de devoirs et de droits que l'évêque du Siège apostolique en tant que tel n'a pas en commun avec les autres évêques.

Cette lettre du pape Sirice, qui a passé longtemps pour la première en date des décrétales (elle ne l'est pas), est révélatrice de l'autorité que revendique en 384 sur l'Espagne le Siège apostolique[1]. Le pape s'affirme l'arbitre de la communion catholique.

*
* *

Priscillien est présenté par Sulpice Sévère comme un laïque espagnol de noble et riche famille, instruit, éloquent, qui a embrassé l'ascétisme et est devenu l'âme d'une sorte de « réveil »[2]. Le mouvement s'est propagé dans toute l'Espagne; quelques évêques s'y laissent gagner, Instantius, Salvianus. L'évêque de Cordoue, Hyginus (le successeur d'Hosius), s'inquiète de ce qui se complote dans son voisinage, et, « *ex*

1. Langen, *Geschichte der röm. Kirche*, t. I, p. 617 : « Siricius hat sich offenbar in die Rolle eines Oberbischofes der gesammten Kirche, als er diese Decrete erliess. Er schrieb sie mit dem Hochgefühl päpstlicher Autorität. » Langen n'est pas autorisé à ajouter qu'il faudra attendre longtemps encore avant qu'un pareil rôle soit reconnu, puisque dans le cas présent Sirice tient ce rôle à la demande des Espagnols.

2. Pour une critique du livre de Babut, *Priscillien et le priscillianisme* (1909), on lira A. Puech, « Les origines du priscillianisme », *Bulletin d'anc. litt. et d'arch. chrét.* 1912, p. 81-95 et 161-213. Voyez encore H. Delehaye, *Saint Martin et Sulpice Sévère* (1920), tiré des *Anal. bolland.* t. XXXVIII.

vicino agens », en saisit l'évêque de Merida (Lusitanie), Ydatius. Sulpice Sévère donne à entendre qu'Hyginus et Ydatius n'arrivent pas à s'accorder, et que l'on décide de tenir un concile à Saragosse (Tarraconaise)[1].

Avant que se tienne le dit concile, le pape Damase a été consulté, et il a donné des conseils de modération : il a rappelé que l'on ne devait prononcer aucune sentence contre des absents[2].

Le concile de Saragosse (4 octobre 380), auquel prennent part dix évêques espagnols, dont Ydatius de Merida, plus deux évêques d'Aquitaine, Phebadius d'Agen et Delphinus de Bordeaux, n'entreprend pas le procès de Priscillien et de ses amis (quoi qu'en dise Sulpice Sévère), et observe donc la règle rappelée par Damase. Il croit habile cependant d'édicter huit canons qui condamnent des singularités dont nul ne pouvait ignorer qu'elles étaient pratiquées par les priscillianistes[3].

Les choses s'aggravent bientôt du fait que Priscillien est ordonné évêque d'Avila (Lusitanie), par la grâce de ses amis Instantius et Salvianus[4], et que, prenant l'offensive contre leur métropolitain Ydatius de Merida, ils saisissent tous les évêques d'Espagne d'une accusation contre lui. Les évêques d'Espagne promettent de les entendre en concile[5]. Ydatius riposte en s'adressant à l'empereur Gratien, et il obtient de lui un rescrit « *contra pseudoepiscopos et*

1. Sulp. Sev. *Chron.* II, 46 et 47 (éd. Halm, p. 100).
2. Priscillian. *Tractat.* II, p. 35 (éd. Schepss) : « ... tua potissimum istula contra inprobos praevalente, in qua iuxta euangelica iussa praeceperas ne quid in absentes et inauditos decerneretur. »
3. Mansi, t. III, p. 633-636.
4. Sulp. Sev. 47.
5. Priscillian. p. 40.

manichaeos », qui est fait pour perdre Priscillien et ses partisans. Afin de parer le coup, Priscillien et ses amis Instantius et Salvianus se décident à partir pour Rome, « *ut apud Damasum obiecta purgarent,* » écrit Sulpice Sévère, et encore : « *Damaso se purgare cupientes* ». Une sentence de Damase eût donc suffi à les réhabiliter. Damase refuse de les recevoir [1].

Ils rédigent du moins une requête adressée à Damase, requête que nous possédons. Nous n'avons pas voulu oublier, écrit Priscillien, que dans une affaire où il s'agit de foi on doit préférer le jugement des saints au jugement du siècle. (Ceci vise Ydatius et le fait qu'il a saisi l'empereur Gratien d'une *causa fidei.*) Voilà pourquoi, continue Priscillien, nous sommes venus à Rome, désireux d'une seule chose, être reçus par toi d'abord, t'exposer les faits de la cause, et, ce qui est plus important, témoigner de la foi catholique dans laquelle nous vivons [2]. Ces espagnols considèrent le pape Damase comme l'arbitre de la foi catholique.

La déférence que Priscillien témoigne au pape Damase s'exprime en des termes qu'il convient de noter. Tu es arrivé à la gloire du Siège apostolique après avoir été formé par l'expérience de la vie sur les exhortations du bienheureux Pierre, et tu es pour nous, évêques, l'évêque le plus âgé : « ... *apud te, qui senior omnium nostrum es et ad apostolicae sedis gloriam vitae experimentis nutritus beato*

1. Sulp. Sev. 48.

2. Priscillian. p. 41 : « Nos tamen, non omittentes in causa fidei sanctorum iudicium malle quam saeculi, venimus Romam, nulli graves, hoc solum desiderantes ut te primum adiremus, ne taciturnitas metus conscientiae iudicaretur, sed magis libellum tradentes rei gestae ordinem et quod omnibus maius est, fidem catholicam in qua vivimus panderemus. »

Petro exhortatore venisti[1] ». Soulignons « la gloire du Siège apostolique », qui révèle le prestige du siège de Rome aux yeux de Priscillien et de ses collègues espagnols. Soulignons que Damase a été élu sur les exhortations de saint Pierre, allusion peut-être aux oppositions qui ont voulu en vain contester son élection. Mais soulignons surtout la formule « *Senior omnium nostrum es* » : Damase est le *senior* de tous les évêques.

Cette même formule reparaît et plus explicite à la fin de la requête de Priscillien. « *Praestes audientiam, depraecamur quia omnibus senior et primus es... Des ad fratres tuos hispanienses episcopos litteras depraecamur*[2]. » Tous les évêques sont frères, mais il en est un qui est le frère aîné et le premier, « *senior et primus* », non point l'aîné par son âge, mais l'aîné parce que son siège est le plus ancien de tous.

Donc, que Damase reçoive la plainte de Priscillien et de ses deux collègues ; qu'il mande Ydatius à Rome ; il faut que l'accusateur, s'il croit pouvoir prouver ses accusations, ne se dérobe pas à ce tribunal. Si cependant Damase, mû par la bonté naturelle de son cœur, ne veut imposer à personne le tort, *iniuriam*, fait à Priscillien et à ses deux collègues (en les obligeant à quitter leur peuple pour venir à Rome), que Damase écrive aux évêques d'Espagne, qu'un concile soit convoqué, qu'Ydatius y soit présent, et qu'il fasse la preuve de ses accusations en face des innocents

1. PRISCILLIAN. p. 34.

2. *Ibid.* p. 42-43. Le mot *senex* est une appellation de respect que l'on donne, en Espagne, aux évêques. Au concile de Tolède, de 400, le prêtre Comasius dit : « Sequor auctoritatem episcopi mei Symphosii, sequor sapientiam senis. » MANSI, t. III, p. 1005. Plus loin le concile appelle Symphosius « senex religiosus ». *Ibid.* p. 1007.

qu'il accuse et qui lui répondront. — La procédure indiquée par Priscillien consiste pour Damase, soit à évoquer la cause à Rome, soit à la renvoyer à un concile à tenir en Espagne[1]. Dans la première hypothèse, Ydatius devra comparaître à Rome et y soutenir l'accusation :

Hydatium facias convenire, ac, si confidit aliquid probare de nobis, coronam aeterni sacerdotii non omittat, si zelum Domini usque ad finem fuerit persecutus.

Si Ydatius est sûr de ce qu'il avance, qu'il aille jusqu'au bout : « *Coronam aeterni sacerdotii non omittat* ». M. Babut a traduit : « S'il croit sincèrement prouver ses accusations, qu'il ne perde point, pour son excès de zèle pieux, la couronne impérissable du sacerdoce[2]. » M. Babut a été distrait : le texte porte *omittat*, et non pas *amittat*. Le mot *corona* désigne la dignité épiscopale[3]. Le contexte suggère que Priscillien désigne par *corona aeterni sacerdotii* la dignité épiscopale dont Damase est revêtu. M. Puech est donc autorisé à entendre qu'Ydatius « ne doit pas laisser de côté (sans porter de plainte jusque-là) la couronne du sacerdoce éternel, c'est-à-dire la papauté », et ainsi s'explique la citation d'Isaïe (IX, 7) : « Si son zèle est décidé à aller jusqu'au bout[4]. » Je ne voudrais pas que l'on prît cette « couronne du sacerdoce éternel » pour un qualificatif propre à la papauté. Tout sacerdoce,

1. Priscillien invoque la procédure exposée par le concile de Rome de 378 et confirmée par la lettre *Ordinariorum* de Gratien.

2. Babut, p. 155.

3. Priscillien en témoigne qui dit à Damase : « Haec apud venerabilem coronam tuam dicimus », *ibid.* p. 38. « Ut sciat corona venerabilitatis tuae », p. 39. « Corona tua perspicit... », p. 42.

4. Puech, p. 186.

en effet, est éternel, dans la loi de grâce, car à tout sacerdoce s'applique le texte du psaume : *Tu es sacerdos in aeternum*. Donc « couronne du sacerdoce éternel » ne dit rien de plus que « couronne du sacerdoce », rien de plus que « sacerdoce ». Priscillien a voulu dire : Ydatius n'aurait pas dû s'adresser à l'empereur, à la puissance du siècle, mais au sacerdoce, à l'évêque de Rome.

Ce fut une faute de Damase de rejeter la requête de Priscillien, car une sentence du Siège apostolique aurait sans doute fait la lumière dans cette affaire espagnole. Repoussés par Rome, Priscillien et ses compagnons allèrent à Milan. Ils ne pouvaient espérer qu'Ambroise les accueillerait autrement que Damase. La cour était plus accessible, on y pouvait trouver des appuis à condition d'y mettre le prix, « *quia per libidinem et potentiam paucorum cuncta ibi venalia erant* », écrit Sulpice Sévère (II, 49). Priscillien et ses compagnons achetèrent le maître des offices et obtinrent que le rescrit de Gratien fût rapporté qui leur appliquait les lois édictées contre es hérétiques : ils pouvaient désormais revenir en Espagne, ce qu'ils firent, à l'exception de Salvianus qui était mort à Rome (II, 48).

L'affaire priscillianiste entre dans une phase nouvelle. Les évêques priscillianistes, en effet, forts de l'appui des fonctionnaires impériaux, entreprennent de faire juger par le proconsul Volventius leur principal adversaire, Ithacius, évêque d'Ossonova (Lusitanie) [1]. Ithacius s'enfuit en Gaule où il croit habile

1. La *dioecesis Hispaniarum* a à sa tête un vicaire du préfet du prétoire de Gaule jusqu'en 370. A cette date, au vicaire est substitué un proconsul. En 383, on revient à un vicaire, et nous allons voir Priscillien renvoyé au dit vicaire, « nam iam proconsulem habere desierant », écrit Sulpice Sévère (II, 49). PULLER, p. 486. Voyez plus haut, p. 46.

de remettre sa cause au préfet du prétoire. Mais les priscillianistes font agir à Milan, et d'ordre du maître des offices la cause est renvoyée devant le *vicarius Hispaniarum*. Sur ces entrefaites, le tyran Maxime devient maître de la Gaule et de l'Espagne : Ithacius lui demande justice[1]. Nous retrouverons ailleurs le tragique procès de Trèves (385) qui aboutit à la condamnation à mort de Priscillien.

Le priscillianisme survivra à Priscillien. Il se maintiendra particulièrement en Galice, où l'évêque d'Astorga Symphosius paraît avoir été son patron. La réconciliation de ces récalcitrants sera difficile à négocier : un concile tenu à Saragosse (en 395 peut-être) sollicite la médiation de saint Ambroise et du pape Sirice, qui fixent les conditions de la réconciliation, ainsi que nous l'apprenons du concile de Tolède de 400, où Symphosius et ses amis se décident enfin à abjurer leurs erreurs. Ce concile de Tolède prononce qu'ils seront reçus, à cette condition nouvelle cependant qu'on attendra la réponse conforme de l'évêque de Rome (Anastase) et de l'évêque de Milan (Simplicianus) pour que la réconciliation soit acquise. La communion de l'évêque de Rome et de l'évêque de Milan, mais d'abord de l'évêque de Rome, désigné ici sous le nom de *papa*, est considérée comme la garantie de la communion avec la catholicité, garantie que le concile de Tolède ne suffit pas à assurer[2].

1. Sulp. Sev. II, 49 (p. 102).

2. Mansi, t. III, p. 1006 : « ... recepturi etiam in nostram communionem, cum sedes apostolica *rescripserit*...; expectantes pari exemplo quid papa qui nunc est, quid sanctus Simplicianus mediolanensis episcopus reliquique Ecclesiarum *rescribant* sacerdotes... Constituimus autem, priusquam illis per papam vel per sanctum Simplicianum communio redditur, non episcopos, non presbyteros, non diaconos ab illis ordinandos ». Dom Morin, « Pastor et Syagrius », *Revue béné-*

On présume que l'évêque de Rome et l'évêque de Milan approuvèrent la décision du concile de Tolède. Cependant, en dépit de cette autorité, des évêques de la province de Carthagène et de Bétique protestèrent contre la réconciliation de Symphosius et de ses amis et rompirent avec ceux de leurs collègues qui l'avaient acceptée : cette discorde de l'épiscopat espagnol fut portée à Rome par l'évêque Hilarius (on ignore son siège) et le prêtre Elpidius, et le pape Innocent en écrivit une lettre aux évêques du concile de Tolède, au nom de qui apparemment Hilarius et Elpidius s'étaient présentés à Rome. « *Ad sedem apostolicam commearunt* », écrit le pape Innocent, ils sont venus à Rome, et « avec douleur et gémissement ils ont cherché... la paix violée de leur province dans le sein même de la foi, *in ipso sinu fidei* »[1]. Leur rapport a été examiné « *in consessu presbyterii* », donc par le pape assisté de son clergé, et procès-verbal de l'audience a été dressé[2]. Le pape Innocent réprouve l'intransigeance des évêques qui ne veulent point pardonner à Symphosius et à Dictinius leur erreur après qu'ils l'ont désavouée.

La discorde de l'épiscopat espagnol que le pape Innocent travaille à apaiser n'est pas le seul désordre qui lui ait été signalé. Des évêques ont été ordonnés subrepticement. On a fait évêques des chré-

dictine, 1893, p. 385-394, revendique pour Pastor, fait évêque en Galice, en 433, le symbole et les anathématismes qui figurent arbitrairement dans les actes du concile de Tolède de 400. Le dernier de ces anathématismes porte : « Si quis in errore Priscilliani sectam sequitur, vel profitetur ut aliud in salubri baptismo contra sedem sancti Petri faciat, a. s. »

1. Langen, p. 676, voit dans *ipse sinus fidei* une façon de désigner le Siège apostolique.

2. Jaffé, 292 : « ... Quae in consessu presbyterii actorum confectione retinentur et possunt vobis lectione monstrari. »

tiens qui n'avaient point passé par les saints ordres, et qui n'avaient eu d'autre carrière que celle des fonctions publiques. D'autres irrégularités sont signalées. Le pape estime que le nombre en est trop grand pour qu'on puisse les redresser, mieux vaut les laisser au jugement de Dieu ; mais les évêques espagnols devront y mettre un terme et décider que, à l'avenir, quiconque aura tenté d'entrer dans le clergé ou même de parvenir à l'épiscopat en violation des canons, « *adversus formas canonum* », sera dépouillé de la dignité dont il aura été revêtu, et pareillement ceux qui la lui auront conférée. Le pape en prend occasion de rappeler les canons qui règlent cette matière, et qu'il appelle « *regulae nicaenae* ».

On ne connaît pas la date exacte de cette lettre du pape Innocent aux évêques du concile de Tolède. On a tout lieu de croire qu'elle est antérieure à l'invasion de 409 qui fit de l'Espagne la proie des Alains, des Suèves et des Vandales. Trois ans plus tard, le roi des Goths Ataulf, successeur d'Alaric, pour prix de l'évacuation de l'Italie, recevait d'Honorius la Narbonnaise et la Tarraconaise : la dislocation de l'empire romain commençait, aggravée pour l'Église par l'arianisme des envahisseurs.

Les rapports de l'Espagne et de l'Église romaine, dont nous venons d'étudier le dossier, nous ont montré la considération vouée par l'épiscopat espagnol à l'Église romaine eu égard au siège de saint Pierre. A Rome, cet épiscopat demande les règles sûres du droit, il demande un juge de la foi des évêques suspects, il demande un redresseur des abus, il demande un arbitre de la communion catholique[1]. Rome, qui

1. Gennad. *De vir. inl.* 24, dit de Bachiarius qu'il a composé un *De*

se sait héritière de l'apôtre Pierre et de son administration, ne se soustrait pas au rôle qu'on attend d'elle. Elle dit le droit, elle fait le droit, elle édicte des sanctions. Cependant, pour la période considérée, Rome est une autorité qui n'intervient en Espagne que quand d'Espagne elle est sollicitée d'intervenir.

fide, « in quo satisfacit pontifici urbis ». On concluait de là que l'espagnol Bachiarius avait été obligé de justifier sa foi devant l'évêque de Rome. Dom Morin, *Bull. anc. litt. chr.* 1914, p. 125, a montré que le personnage auquel Bachiarius adresse sa défense n'est nullement le « pontife de Rome », n'est même pas un évêque, mais un simple supérieur de communauté monastique. Voyez cependant *De fide*, 2, ce vif éloge de l'Église romaine : « ... illa beatissima discipula, hoc est Roma, de qua nunc, non una, sed duae vel tres aut eo amplius haereses pullularunt, et tamen nulla earum cathedram Petri, hoc est sedem fidei, aut tenere potuit aut movere ». Le *De fide* n'a pu être écrit avant 401.

IV

La Gaule romaine, au IVe siècle, est partagée en deux diocèses impériaux, le diocèse des Gaules et le diocèse de Vienne.

Le premier de ces deux diocèses se subdivise en neuf provinces, qui ont respectivement pour métropoles Trèves (Belgique Ire), Reims (Belgique IIe), Mayence (Germanie Ire), Cologne (Germanie IIe), Besançon (Grande Séquanaise), Lyon (Lyonnaise Ire), Rouen (Lyonnaise IIe), Tours (Lyonnaise IIIe), Sens (Lyonnaise IVe ou Sénonaise).

Le diocèse de Vienne compte sept provinces avec pour métropoles Vienne (Viennoise), Narbonne (Narbonnaise Ire), Aix (Narbonnaise IIe), Eauze (Novempopulanie), Bourges (Aquitaine Ire), Bordeaux (Aquitaine IIe), Embrun (Alpes Maritimes). On y joindra les Alpes Pennines et les Alpes Grées, avec Martigny et Moutiers.

Au concile d'Arles de 314, dont on sait la déférence pour l'évêque de Rome[1], les évêques de Gaule sont au nombre de douze, c'est à savoir les évêques d'Arles, Marseille, Vienne, Vaison, Reims, Rouen, Autun, Lyon, Cologne, Trèves, Bordeaux, Eauze. L'année précédente, les évêques de Cologne, d'Autun et d'Arles ont pris part, d'ordre de l'empereur Constantin, au concile tenu à Rome. En 343, au concile de Sardique, saint Athanase compte les

1. *Paix constantinienne*, p. 286-291.

signatures de trente-quatre évêques de Gaule[1] : que ces évêques aient été présents à Sardique, ou que pour une part du moins ils aient souscrit ensuite, leurs sentiments à tous envers l'évêque de Rome sont ceux de Sardique.

Aux temps troublés du concile de Rimini, les évêques du midi de la Gaule se rallient autour de l'évêque d'Arles Saturninus, gagné à la politique de Constance II. Saint Hilaire rallie les autres, et on peut voir, en tête de son *De synodis* qu'il dédie à ses collègues, une énumération des provinces qui sont avec lui[2]. La restauration de l'orthodoxie nicéenne, à laquelle Hilaire prit une part prépondérante, était de nature à resserrer les liens de l'épiscopat de la Gaule et de l'évêque de Rome : il nous en reste un monument de première importance.

La lettre[3], dont le titre traditionnel nous dit les destinataires, *Ad gallos episcopos,* est la réponse à une consultation de ces évêques. Nous savons, dit le pape qui l'écrit et qui est Damase, que maints évêques en diverses Eglises ont eu la présomption de déroger aux traditions des pères et le malheur de tomber dans l'hérésie. (C'est apparemment pour sortir de cette confusion que les évêques de Gaule ont consulté l'évêque de Rome.) Le pape les félicite d'avoir invoqué « l'autorité du Siège apostolique » pour connaître la loi et les traditions. Il va leur

1. Athanas. *Apolog. contra Arian.* 50. Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule,* t. I² (1907), p. 36¶.

2. Les deux Germanies, les deux Belgiques, la première et la deuxième Lyonnaises, l'Aquitaine, la Novempopulanie. On voit que la Viennoise et les Narbonnaises lui échappent, il a seulement avec lui des *plebes* « ex Narbonensi » et des clercs de Toulouse.

3. Coustant, p. 685-700. E. C. Babut, *La plus ancienne décrétale* (1904), p. 39-40. Coustant l'attribuait à Sirice, Maassen aussi; Sirmond, au pape Innocent. Cf. Maassen, *Quellen,* p. 242.

répondre et ne doute pas de réussir à corriger tous les désaccords [1].

Suivent seize articles ou canons, concernant les vierges qui manquent à leur vœu, concernant la continence des *levitae* et des *sacerdotes* (diacres, prêtres, évêques), concernant les conditions de promotion aux ordres, etc. On ne saurait admettre dans le clergé un fidèle qui n'a pas gardé la sainteté de son baptême, cela, dit le pape, est un point que l'Église romaine observe spécialement : « *Romana Ecclesia hoc specialiter custodit* [2]. » Un évêque doit être ordonné, avec l'agrément du métropolitain, par les évêques voisins, par trois évêques au moins, ainsi que le prescrit le concile de Nicée : défense de procéder à une ordination en dehors de cette règle : y contrevenir « *satis grave est et contra episcopalem moderationem sedis apostolicae* » [3]. Défense d'accueillir et pis encore de promouvoir un clerc que son évêque aura déposé : contrevenir à cette règle, c'est s'exclure de la société des catholiques et de la communion du Siège apostolique [4]. Dans la pensée de Damase, la communion avec le Siège apostolique est condition de la *catholicorum societas*.

Les sources du droit auxquelles Damase se réfère sont, nous l'avons noté déjà, le concile de Nicée : il le mentionne expressément et avec emphase :

1. *Epistul. cit.* 2 : « Nunc igitur (quia) non explorandi causa, sed fidei confirmandae gratia, sanctitudo vestra ex sedis apostolicae auctoritate sciscitare dignata est seu legis scientiam, traditiones... eloquar... ad emendandas omnes quippe diversitates, quas discordare arrogantia sola praesumpsit... Si ergo integram cupitis fidem verae observationis agnoscere, dignamini quae dico libenter advertere. »

2. *Epistul. cit.* 8.

3. *Ibid.* 18. *Moderatio*, au sens de discipline ou de gouvernement.

4. *Ibid.* 17 : « Hoc quisque facit, sciat se a catholicorum societate seclusum et communionem sedis apostolicae non habere iam posse. »

Nicaenum concilium, divino Spiritu annuente, dum fidei confessio fuisset iure firmata, etiam apostolicas traditiones episcopi in unum congregati ad omnium notitiam pervenire voluerunt, definientes inter cetera[1]...

Le canon que Dámase rapporte est le canon 1 de Nicée, qui interdit d'admettre dans le clergé un eunuque. Damase ajoute que la même autorité a interdit d'admettre dans le clergé quiconque, après son baptême, aura pris du service dans « la milice du siècle », c'est-à-dire aura accepté quelque magistrature, et se sera enorgueilli « de la pourpre et des faisceaux ». Or les canons authentiques de Nicée ne disent rien de cela. Maassen a pensé au canon 13 de Sardique[2] : l'hypothèse n'est pas plausible, car le canon 13 de Sardique interdit seulement d'ordonner évêque un sujet qui ne sera pas passé par le lectorat, le diaconat, la prêtrise : le canon 13 de Sardique ne vise donc pas le même cas que le prétendu canon de Nicée. D'autre part, il n'est pas douteux que c'est bien Nicée que Damase a cru citer : nous en avons la confirmation dans la lettre de Sirice à Himerius, qui se référant à la même règle que Damase l'appelle « *canonis dispositio quae apud Nicaeam tractata est* ». Ce prétendu Nicée ne pourrait-il pas être les « *generalia decreta* » du pape Libère, en 362?

Damase se prononce sévèrement contre « ceux qui passent d'une Église à une autre Église », et il rappelle qu'un évêque qui se rendra coupable de cette faute sera privé de l'épiscopat : « *Talem episcopum, invasorem pudoris alieni, episcopatu privari iusserunt*[3]. »

1. *Epistul. cit.* 13. Cf. 18 : « Sicut CCCXVIII episcopi confirmaverunt ».
2. MAASSEN, p. 56. BABUT, p. 13.
3. *Epistul. cit.* 16.

Le verbe *iusserunt,* comme le *voluerunt* plus haut, a pour sujet (sous-entendu) les évêques du concile de Nicée. Damase vise ici, en effet, le canon 15 de Nicée.

Encore une référence à Nicée : il s'agit des clercs étrangers, c'est-à-dire des clercs qui ont quitté l'Église où ils ont été ordonnés, et qu'il est interdit d'accueillir sans une lettre (*formata*) de leur évêque. De cela, écrit Damase, « *a sinodo frequenter est pertractatum atque confirmatum* » [1]. Le synode allégué peut être celui de Nicée, qui, à deux reprises (can. 5 et 16), en effet, légifère sur le cas de ces clercs.

Il est donc très vrai de dire que Damase invoque le droit existant, invoque la tradition, invoque ce qu'observe l'Église romaine, plutôt qu'il n'édicte en personne un droit nouveau. On ne peut nier cependant qu'il parle au nom de l'autorité propre à son siège, et qu'aucun autre siège n'a le privilège d'être ainsi consulté par les évêques en quête du droit et de la tradition.

Est-ce pour la première fois, en effet, que semblable consultation est demandée à Rome? Damase ne le laisse pas soupçonner, quand il écrit que souvent déjà il a eu à répondre sur des sujets pareils à nombre d'Églises [2]. M. Babut imagine que Damase fait allusion « à de simples lettres, même à des entretiens particuliers avec des évêques à Rome », sans nous dire ce que peuvent bien être de « simples lettres » ou des « entretiens particuliers » de l'évêque de

1. *Epistul. cit.* 17.

2. *Ibid.* 5 : « Et iam quidem frequenter de his talibus sermo noster per plures manavit Ecclesias, maxime de sacerdotibus, quorum meritum exigit ut bonorum operum suis sint plebibus forma. » *Meritum,* au sens de dignité.

Rome consulté par des évêques de Gaule, d'Espagne, d'Afrique, sur des points de discipline. En réalité, Damase nous révèle que la réponse qu'il donne par sa présente lettre aux évêques de Gaule est une réponse comme il en a été souvent déjà adressé à nombre d'Églises par le Siège apostolique, par Damase au moins, à prendre « *sermo noster* » dans son acception la plus étroite [1].

La lettre de Damase *Ad gallos episcopos,* vers 374, parle de provinces ecclésiastiques et de métropolitains. Mgr Duchesne voudrait cependant qu'il n'en ait été question pour la première fois qu'au concile de Turin « et comme d'une chose peu définie » [2]. C'est retarder beaucoup trop l'acclimatation dans la Gaule de ce régime consacré en Orient par le concile de Nicée. Il est question de métropolitains dans la lettre *Ordinariorum* de Gratien en 378 : or Gratien spécifie que son rescrit vaudra pour le préfet du prétoire de Gaule comme pour le préfet du prétoire d'Italie [3]. C'est donc qu'il y avait dès lors des évêques métropolitains dans la préfecture de Gaule.

*
* *

Le préfet avait sa résidence à Trèves, qui, à pareille époque, était politiquement le centre de la Gaule. Elle le fut plus encore durant l'usurpation de Maxime. Fait empereur par ses légions de Bretagne, en 383,

1. Rapprochez *ibid.* 1 : « Inde eadem repetere mihi quidem non est molestum, vobis enim necessarium est ». *Ibid.* 2 : « ... licet mediocri sermone ». — Se rappeler ce que dit saint Jérôme : « ... cum in chartis ecclesiasticis iuvarem Damasum romanae urbis episcopum et Orientis atque Occidentis synodicis consultationibus responderem ». *Epistul.* CXXIII, 10.

2. DUCHESNE, *Fastes,* t. I, p. 91.

3. Voyez plus haut, p. 45-46.

et devenu presque aussitôt maître de la Gaule et de l'Espagne, il le resta jusqu'en 388. Le pape Sirice dut compter avec lui, parce que le pape Sirice ne pouvait se désintéresser des affaires ecclésiastiques de la Gaule. Il lui écrivit une lettre[1], en 385 (peut-on croire), que l'on connaît seulement par la réponse de Maxime[2].

Accepimus litteras sanctitatis tuae, quae nobis fuere gratissimae, quaeque plane et nomini sacerdotis et dignitati Urbis splendidissimae convenirent.

Maxime ne voit dans l'évêque de Rome qu'un évêque, l'évêque de la plus glorieuse des villes, Rome, *dignitas Urbis splendidissimae*. Sirice lui a demandé d'avoir cure de la foi catholique : Maxime répond que, empereur et baptisé, il a fait l'expérience de l'aide divine assez pour qu'on ne doute pas de son zèle. Sirice s'est plaint qu'un certain Agricius ait été fait prêtre irrégulièrement. Maxime a beau jeu de répondre qu'il ne voit rien de plus correct que de s'en remettre au jugement des évêques, « *catholici iudicent sacerdotes* »[3]. Pour lui, empereur, ce qu'il veut c'est que la foi catholique ne souffre aucune atteinte, que la concorde règne entre les évêques de ses États. Il y tiendra la main, spécialement en ce

1. Jaffé, 256.
2. *Coll. Avellan.* 40 (p. 90-91).
3. *Epistul. cit.* : « (Sacerdotes) quorum conventum ex opportunitate omnium vel qui intra Gallias vel qui intra quinque provincias commorantur, in qua legerint urbe constituam, ut, isdem residentibus et cognoscentibus, quid habeat consuetudo, quid legis sit, iudicetur. Haec enim, quae libris sunt asserenda et maiorum nostrorum religiosissimis constitutis, ipsi possunt melius astruere qui norunt. » — L'expression *episcopi Galliarum et V.* (ou *VII*) *provinciarum* sert à cette époque à désigner l'épiscopat de la *dioecesis Galliarum*, d'une part, et de la *dioecesis Viennensis*, d'autre part.

qui concerne les manichéens, contre lesquels on instruit présentement, et qui ont confessé leurs crimes, comme l'évêque de Rome pourra s'en convaincre en prenant connaissance des *gesta* qui seront communiqués à sa sainteté.

Cette lettre de l'usurpateur marque un échec de l'action de Damase. S'il a demandé à Maxime de mettre ordre à l'irrégularité de la promotion d'Agricius, c'est apparemment que, lui Damase, il ne peut rien présentement sur l'évêque responsable de cette irrégularité. Maxime se récuse d'intervenir, en arguant que pareille affaire est de la compétence des évêques : il en saisira le premier concile qui s'assemblera des évêques de Gaule. Les évêques jugeront d'après la coutume, d'après la loi, d'après les institutions de nos aïeux, « *maiorum nostrorum religiosissimis constitutis* ». Ce Maxime est bien gallican !

Par manichéens on pense que Maxime désigne les priscillianistes. Ithacius d'Ossonova, harcelé par les évêques de la secte qu'appuyait la cour de Milan, a demandé justice à l'usurpateur de Trèves. Maxime, fidèle au principe que nous lui connaissons de la séparation des compétences, a renvoyé la cause à un concile réuni à Bordeaux, qui a donné raison à Ithacius, prononcé la déposition d'Instantius, et aurait sans doute déposé aussi Priscillien, si celui-ci n'avait réclamé la justice de l'empereur, à Trèves. Cette fois, Maxime ne se récusa pas. Pourquoi? Peut-être pour cette raison que, depuis le concile de Bordeaux et la déposition d'Instantius, Priscillien, virtuellement déposé, était traité comme un manichéen. A titre de manichéen, il relevait de la justice criminelle : le préfet du prétoire Evodius instruisit l'affaire de Priscillien et des complices ou disciples

qu'on lui avait adjoints. Le scandale fut que l'évêque Ithacius se portât leur accusateur [1].

L'évêque de Tours, saint Martin, qui se trouvait à ce moment à Trèves, conjura Ithacius d'abandonner l'accusation et Maxime d'épargner le sang : ces malheureux, déclarés hérétiques par une sentence d'évêques, « *episcopali sententia* », seraient chassés de leurs Églises, cela devait suffire. Tant que saint Martin demeura à Trèves, l'instruction fut différée, et il ne s'éloigna qu'après avoir reçu de Maxime la promesse qu'il n'y aurait pas de sang versé. Martin parti, Maxime écouta d'autres conseils, il laissa agir le préfet du prétoire, Priscillien et ses amis furent convaincus de maléfices et d'impudicité, la sentence fut prononcée par l'empereur qui condamnait à mort les accusés [2]. Ithacius, comprenant enfin l'odieux de son rôle, se retira. Le procès fut jugé à nouveau, avec pour accusateur un laïque, *fisci patronus,* nommé Patricius, que l'empereur avait désigné pour remplir cet office. La sentence fut confirmée : Priscillien fut condamné à mort avec six autres, dont un diacre et deux clercs. Instantius en fut quitte pour l'exil [3].

L'émotion suscitée par cette sentence fut grande : un évêque avait requis devant un juge séculier contre un évêque, et le réquisitoire avait abouti à la condamnation à mort de l'accusé par l'empereur. Des évêques s'étaient trouvés à Trèves pour soutenir Ithacius et encourager Maxime, le principal de ces évêques était l'évêque de Trèves Félix. Saint Martin témoigna à cette faction sa répugnance [4]. Puis ce fut

1. Sulp. Sev. II, 49 et 50 (p. 102-103).
2. *Ibid.* 50.
3. *Ibid.* 51.
4. Sulp. Sev. *Dialog.* II, 11-13.

au tour de saint Ambroise, qui, envoyé à Trèves en 387 en ambassade par Valentinien II, refusa la communion des « Ithaciens », et se vit par leurs intrigues repoussé de Maxime[1]. Quel que fût l'éloignement de saint Ambroise pour Priscillien, il jugeait intolérable le scandale donné par des évêques qui se faisaient accusateurs devant le magistrat et qui demandaient la tête des accusés, et intolérable que d'autres évêques se rencontrassent pour approuver ce qu'il appelait ces sanglants triomphes d'évêques, « *cruentos sacerdotum triumphos*[2] ».

Il dut y avoir une manifestation plus haute d'Ambroise et aussi du pape Sirice : l'évêque de Trèves Félix fut excommunié, et pareillement excommuniés les évêques qui maintenaient leur communion avec lui. Au concile de Turin, en 400, on voit se présenter les *legati* qu'ont envoyés les « *episcopi Galliarum qui Felici communicant* ». Le concile déclare ne vouloir faire la paix qu'avec ceux qui renonceront à la communion de Félix, « conformément aux lettres de l'évêque Ambroise de vénérable mémoire et de l'évêque de l'Église romaine, fulminées depuis longtemps[3] ». Ainsi, le pape Sirice (saint Ambroise aussi) était intervenu en Gaule et avait été amené à excommunier l'évêque de Trèves et le groupe d'évêques qui s'appuyaient sur l'usurpateur Maxime. Un schisme s'en était suivi. Ce schisme avait survécu à la disparition de Maxime (en 388) ; on n'en trouve plus trace après le concile de Turin, et peut-être Félix de Trèves

1. Ambros. *Epistul.* xxiv, 12.

2. *Epistul.* xxvi, 3. Saint Jérôme, au contraire, semble se féliciter de l'affaire : « Quid loquor de Priscilliano, qui et saeculi gladio et totius orbis auctoritate damnatus est? » Hieronym. *Epistul.* cxxxii, 3.

3. Mansi, t. III, p. 862.

renonça-t-il à son siège pour aider à la restauration de la paix[1].

L'acte posé par Sirice (de concert avec Ambroise) nous révèle une fois de plus le Siège apostolique arbitre de la communion catholique.

*
* *

La lettre du pape Innocent à l'évêque de Rouen Victricius[2], datée du 15 février 404, est la réponse à une consultation de l'évêque[3]. Tu es mieux que personne instruit de tout ce qui regarde la règle ecclésiastique, écrit le pape, et cependant tu as voulu consulter la norme et l'autorité de l'Église romaine, « *Romanae ecclesiae normam atque auctoritatem magnopere postulasti* ». Le pape va satisfaire le désir de l'évêque de Rouen, pour que les peuples des Églises de son pays connaissent les règles de la vie chrétienne et la discipline observée dans les églises de la ville de Rome. Il compte sur Victricius pour communiquer à ses collègues le texte qu'il lui adresse et qui doit les instruire et les former, « *regularem hunc librum quasi didascalum atque monitorem sedulo insinuare* ».

1. Tillemont, t. VIII, p. 514.

2. Victricius a fait une fois au moins le voyage de Rome. Il était en relations avec saint Paulin de Nole, qui lui écrit, *Epistul.* XXXVII, 1 (éd. Hartel, p. 317) : « Inde tristati amaritudinem duxeramus, quod ex Urbe ad nos, sicut sperabamus, brevi itinere non veneras, qui ad Urbem per tanta terrarum spatia perveneras. » — Un autre gallo-romain, Vigilantius de Calagurris, a été en relations avec Paulin de Nole, qui l'a adressé à saint Jérôme. Il est arrivé à Vigilantius de s'attirer, en 404, les coups les plus durs de Jérôme dans son *Contra Vigilantium*. Mais l'affaire de Vigilantius n'était sans doute pas une cause à être évoquée à Rome, Rome n'y fut pas mêlée, Jérôme se plaint même assez aigrement que l'évêque gallo-romain dont relevait le prêtre Vigilantius ait paru le couvrir. Hieronym. *Epistul.* CIX, 2.

3. Jaffé, 285.

La lettre du pape Innocent à Victricius reproduit le texte de la lettre *Cum in unum* du pape Sirice et de son concile de 386, elle y ajoute aussi des articles qui sont nouveaux. Ainsi, le pape Innocent prescrit que si, « entre clercs de l'ordre tant supérieur qu'inférieur », des contestations s'élèvent, elles devront être tranchées par les évêques de la province assemblés, et il interdit qu'on en saisisse d'autres provinces, sans préjudice cependant de l'Église romaine, à qui dans toutes les causes la révérence est due[1]. S'il s'agit de causes majeures, elles devront être rapportées, après le jugement des évêques, au Siège apostolique, ainsi que le concile et l'usage l'ont réglé[2].

On a supposé que *provincia* ici ne désigne pas la province au sens strict, par exemple la seconde Lyonnaise, et que le pape considère la Gaule comme une vaste province, hors de laquelle il ne veut pas que les causes ecclésiastiques soient portées : le pape interdirait aux évêques de Gaule de soumettre leurs difficultés à Milan, comme il est arrivé plusieurs fois, et spécialement comme nous allons voir qu'il est arrivé, en 400 environ, au temps du concile

1. *Epistul. cit.* 4 : « Si quae autem causae vel contentiones inter clericos tam superioris ordinis quam etiam inferioris fuerint exortae, ut, secundum synodum nicaenam, congregatis eiusdem provinciae episcopis iurgium terminetur, nec alicui liceat (sine praeiudicio amen romanae Ecclesiae [cui in omnibus causis debet reverentiat custodiri], relictis his sacerdotibus qui in eadem provincia Dei Ecclesiam nutu divino gubernant, ad alias convolare provincias... » On voit dans les *clericos superioris ordinis* les évêques. DUCHESNE, *Fastes*, t. I, p. 94). Les mots *cui... custodiri* manquent à un groupe de mss.

2. *Ibid.* 6 : « Si maiores causae in medium fuerint devolutae, ad sedem apostolicam, sicut synodus statuit et beata consuetudo exigit, post iudicium episcopale referantur. » Il n'est pas question de faire appel à Rome d'une sentence de concile provincial; le concile doit spontanément soumettre à Rome les décisions qu'il prend dans les *causae maiores*.

de Turin[1]. Cette interprétation se heurte à cette difficulté que, dans cette même lettre à Victricius, le pape Innocent rappelle aux évêques de Gaule l'interdiction d'ordonner aucun évêque à l'insu du métropolitain, « *extra conscientiam metropolitani* » : or qui dit métropolitain dit province, province au sens strict, au sens du concile de Nicée. Il reste vrai cependant que les recours des évêques de Gaule à Milan sont implicitement réprouvés par le pape Innocent, pour autant qu'ils dérogent à la prérogative du Siège apostolique.

La lettre du même pape Innocent à l'évêque de Toulouse Exuperius[2] porte la date du 20 février 405. Comme les autres décrétales, elle est une réponse à des questions posées par le destinataire. « Ta dilection a suivi la règle des prudents, elle a aimé référer au Siège apostolique, pour savoir ce qu'elle devait observer sur des points douteux, plutôt que décider elle-même par une usurpation présomptueuse. »

Innocent se prononce donc sur les doutes que lui a soumis Exuperius. Il confirme sur la continence des prêtres et des diacres la règle édictée par Sirice dans la lettre à Himerius. Il veut qu'on accorde la réconciliation et la communion aux pécheurs qui se repentent à l'article de la mort. Il veut qu'on n'inquiète pas les chrétiens qui, étant magistrats, auront prononcé des sentences de peine capitale : « *De his nihil legimus a maioribus definitum* »... Il termine en énumérant les livres qui sont canoniques.

L'action de Rome en Gaule, telle qu'elle se dégage des documents que nous venons d'étudier, est l'action à distance d'une autorité gardienne du droit, que l'on

1. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 94.
2. Jaffe, 293.

consulte et qui répond. Elle s'exerce encore par les causes majeures qui lui sont déférées, et sur lesquelles le Siège apostolique prononce souverainement. Elle s'exerce enfin par le droit que Rome se réserve de rejeter des évêques indociles de la communion catholique. Nous allons voir le pape Zosime tenter de rattacher plus étroitement à Rome l'épiscopat de Gaule, et échouer dans cette tentative : nous voulons parler de la primatie éphémère d'Arles.

*
* *

L'importance ecclésiastique d'Arles [1] n'a pas attendu le déclin de Trèves à la fin du IVe siècle pour s'affirmer. On parle de Valentinien et d'Honorius comme ayant comblé Arles de privilèges, et comme l'ayant décorée du titre de *mater omnium Galliarum*. Quand la puissance romaine se retira des bords du Rhin, c'est Arles qui devint siège de la *sublimissima praefectura* du prétoire des Gaules, et des autres pouvoirs publics [2]. Le fait qu'elle obtenait politiquement le premier rang, « *principatum in saeculo* », était de nature à inspirer à son évêque la prétention de conquérir le premier rang dans l'épiscopat, « *intra Gallias primatum in sacerdotio* [3] ».

La première démarche fut de revendiquer le rang de métropole. Arles, en effet, appartenait à la Viennoise, dont Vienne était la métropole historique, si

1. L'affaire de la primatie d'Arles est traitée par Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 86 et suiv., et par E. C. Babut, *Le concile de Turin* (1910).

2. Duchesne, p. 105, croit qu'Arles succéda à Trèves comme siège de la préfecture du prétoire « vers le début du Ve siècle, peut-être un peu plus tôt ».

3. *Epistul. comprovincial. Arelaten. inter* S. Léon. *Epistul.* LXV, 3 La lettre est de 450. Ausone appelle Arles « gallula Roma », *Ordo urbium nobilium*, v. 74.

bien que la province portait son nom. Mais Arles, vu l'importance politique qui lui était maintenant échue, voulait être métropole ecclésiastique. Ce conflit de Vienne et d'Arles se produisit dans les dernières années du IVe siècle et fut soumis à l'arbitrage du concile de Turin[1].

Les évêques de Gaule, à pareille époque, aimaient s'adresser à Milan dans leurs difficultés ecclésiastiques, nous l'avons signalé déjà. En 390, saint Ambroise nous apprend que le concile, évidemment le concile des évêques du ressort métropolitain de Milan, s'est réuni pour l'arrivée d'évêques de Gaule[2]. Il y a toute apparence que ces évêques avaient saisi le concile de Milan de quelque conflit à arbitrer, peut-être le conflit auquel avait donné naissance l'élection de l'évêque de Trèves Félix. En 392, saint Ambroise encore raconte qu'il a été appelé en Gaule par l'empereur Valentinien II, qui le presse de venir aussitôt que possible pour le baptiser, lui écrit-il, et non comme il pourrait croire pour le concile des évêques de Gaule : car Ambroise a été sollicité à plusieurs reprises de s'occuper des affaires gallicanes, mais il s'est récusé à cause des dissensions de ces évêques[3]. Indication précieuse : un concile d'évê-

1. Le livre de M. Babut cité plus haut a été écrit pour soutenir que le concile de Turin se dédouble en deux conciles, l'un tenu vers 405, l'autre en 417. Ce dernier aurait été un concile de protestation contre le pape Zosime. On pourra voir, dans la *Revue historique*, t. LXXXVII, 1905, p. 278-302, les raisons de Mgr Duchesne qui lui font considérer ce système comme « absolument inacceptable ». Je ne juge pas autrement le paradoxe de Babut, tout en accordant que son livre abonde en observations de valeur.

2. Ambros. *Epistul.* LI, 6 : « Quando primum auditum est (le massacre de Thessalonique), propter adventum gallorum episcoporum synodus convenerat. »

3. Ambros. *De obitu Valentiniani*, 23 : « ...nec arbitrarer causam itineris mei synodum gallorum esse episcoporum, propter quorum frequentes dissensiones crebro me excusaveram. »

ques est sur le point de se tenir en Gaule, auquel Valentinien s'intéresse, mais dont l'évêque de Milan ne veut pas se mêler, connaissant trop la discorde qui divise l'épiscopat de ce pays.

Le concile de Turin est postérieur à la mort de saint Ambroise, puisque, au canon 6, il est parlé de lui avec le prédicat de *venerabilis memoriae*. Nous nous sommes réunis, écrit le concile, à la demande d'évêques des provinces de Gaule [1]. Comme plusieurs de ces évêques sont présents, on suppose que le concile qui se tient d'ordinaire à Milan s'est transporté cette fois à Turin, pour recevoir les dits évêques. La date du concile est le dix des calendes d'octobre (22 septembre), l'année n'est pas donnée. Nous n'avons pas les *gesta* du concile, mais seulement la synodale qu'il adresse aux évêques de Gaule en leur notifiant les décisions qu'il a prises. On a, en effet, soumis au concile plusieurs causes gallicanes pour qu'il se prononce.

Les évêques qui sont en communion avec Félix à Trèves ont envoyé au concile des *legati*, demandant à rentrer dans la communion de leurs collègues catholiques : le concile décide qu'on les accueillera s'ils rompent avec Félix, ainsi que l'ont prescrit les lettres de l'évêque Ambroise de vénérée mémoire et de l'évêque de l'Église romaine, dont lecture est donnée en séance aux *legati* [2]. — Autre cause : le concile donne tort à quatre évêques qu'on lui a déférés pour usurpation d'ordinations (canon 3). — Autre cause : le concile donne raison à l'un de ces quatre évêques,

1. Mansi, t. III, p. 859.
2. *Ibid.* p. 862 : « ...iuxta litteras venerabilis memoriae Ambrosii episcopi vel romanae Ecclesiae sacerdotis dudum latas ». Cet évêque de Rome est le pape Sirice.

Triferius, dans le démêlé qu'il a avec deux de ses prêtres (canons 4 et 5). — Une cause plus épineuse soumise au concile est celle de Proculus, évêque de Marseille. La ville épiscopale de Proculus ressortit à la province de Viennoise : Proculus cependant prétend être métropolitain de la seconde Narbonnaise : il fait valoir que les Églises de cette province ont reçu de Marseille leurs premiers évêques et sont donc ses filiales, cela contre les droits d'Aix, métropole civile, dont se réclament les évêques de la seconde Narbonnaise. Le concile décide que Proculus gardera la dignité de primat (*primatus dignitatem*) sa vie durant, à titre personnel.

Le conflit d'Arles et de Vienne est la cause principale soumise au concile de Turin : les deux évêques sont présents au concile et soutiennent en personne leurs droits, « *de primatus apud nos honore certabant* » (canon 2)[1]. Le concile propose que, pour fortifier le lien de la paix, et si les deux évêques intéressés y consentent, Arles et Vienne se partagent les cités de la province, selon qu'elles sont voisines d'Arles ou de Vienne. C'est un compromis dont Vienne fera les frais en partageant avec Arles ses droits métropolitains sur la Viennoise[2].

Arles va grandir encore d'importance. De 407 à 411, Arles est résidence impériale, sous le gouvernement

1. Le concile ne prononce pas le nom des deux évêques. L'évêque de Vienne devait être Simplicius. Nous ignorons quel était celui d'Arles à cette date. Duchesne, *Fastes*, p. 255. — M. Babut, dans son système, en voulant que le concile de Turin soit du 22 septembre 417, est obligé d'amener Patrocle à Turin. C'est là le point critique du système. Jamais, en effet, Patrocle n'aurait consenti à se soumettre à l'arbitrage de Turin, puisqu'il avait Rome pour lui!

2. A Vienne durent ressortir Genève, Grenoble, Valence. A Arles, Die, Cavaillon, Vaison, Avignon, Carpentras, Orange, Toulon. Babut, p. 136-137.

de l'usurpateur Constantin. Reconquise après un long siège par le patrice Constance au nom de l'empereur Honorius, Arles devient la base de ce que l'empire pour un temps encore conservera de ses anciennes provinces de Gaule. L'évêque d'Arles est pour lors ce Patrocle, qui, âme damnée du patrice Constance, a profité de sa victoire sur l'usurpateur Constantin pour faire chasser l'évêque d'Arles, Héros, et prendre sa place. Cet intrus sans scrupule s'applique à capter la faveur de Rome.

Il semble bien que le sage pape Innocent ait fait la sourde oreille aux instances de Patrocle. L'évêque d'Arles se trouvait à Rome au moment de sa mort et de l'élection de son successeur, Zosime, 18 mars 417. Dès le 22 mars, il obtient du nouveau pape, dont les gestes étaient prompts, trop prompts, une lettre adressée à tous les évêques des Gaules et des sept provinces[1], où il déclare qu'aucun ecclésiastique, de quelque rang qu'il soit et de quelque partie de la Gaule qu'il vienne, qui se présentera à Rome, ne sera reçu s'il ne porte une lettre ([*litteras*] *formatas*) de l'évêque métropolitain d'Arles. L'excommunication est prononcée contre quiconque ne se soumettra pas à ce privilège accordé « à notre saint frère et coévêque Patrocle en considération de ses mérites », de sa dignité. L'évêque d'Arles obtient ainsi un droit de police sur le clergé de toute la Gaule.

Cette même lettre du 22 mars prescrit que l'ordination des évêques doit appartenir à l'évêque métropolitain d'Arles dans la Viennoise, mais aussi dans l'une et l'autre Narbonnaise. Toute ordination faite au mépris de ce droit sera nulle et entraînera pour le

[1] Jaffe, 328.

consécrateur l'exclusion de l'épiscopat. Du coup, les droits métropolitains de Vienne sont sacrifiés [1].

Patrocle a fait valoir à l'appui de ses prétentions une considération que Zosime adopte, à savoir qu'il convient de ne pas déroger au vieux privilège de la ville métropolitaine d'Arles : à Arles en premier a été envoyé de Rome Trophime comme évêque, et de cette source toute la Gaule a reçu les ruisseaux de la foi [2]. La lettre du pape Innocent à Decentius de Gubbio attestait déjà que Rome considérait les Églises d'Italie, de Sicile, de Gaule, d'Espagne et d'Afrique, comme des filiales remontant soit à saint Pierre, soit à ses successeurs. Zosime a dû être persuadé par Patrocle que l'Église d'Arles a été de toutes les Églises de Gaule la première fondée, et que d'elle sont nées toutes les autres Églises de Gaule.

Il ne sera pas hors de propos de noter l'autorité avec laquelle Zosime se prononce en tout cela. Les premiers mots de sa lettre sont : « *Placuit apostolicae sedi...* » Il dit : *Statuimus... Iussimus... Censemus...* Il qualifie son acte de « *apostolicae sedis*

1. L'article 4 de la lettre *Placuit apostolicae* a trait aux droits de l'évêque d'Arles sur les deux paroisses de *Citharista* et de *Gargarius*, situées sur le territoire de l'évêque de Marseille. Zosime les confirme à Patrocle, en spécifiant que les affaires ecclésiastiques de ces paroisses seront de la compétence de l'évêque d'Arles, « *nisi magnitudo causae etiam nostrum requirat examen* ». Cette décision vaut pour les deux *paroeciae* susdites, et aussi bien pour toutes autres *paroeciae* dans le même cas, en quelque territoire qu'elles soient, fut-ce en dehors de la province dont Arles est la métropole. Zosime ne pense qu'aux *paroeciae* appartenant à l'Église d'Arles : ce sont elles qu'il désigne par *illic* : il est impossible de voir là le droit de connaître des litiges ecclésiastiques de la Gaule entière, dont il n'est question nulle part ailleurs et qui ne peut avoir été octroyé à Patrocle dans une incidente!

2. Voyez L. Saltet, « Le commencement de la légende de saint Saturnin », *Bull. litt. eccl.* 1922, p. 44-46. Cf. Dom Morin, « Un écrit de saint Césaire d'Arles », *Mélanges de Cabrières* (1899), t. I, p. 122-123.

statuta ». Il écrit, en entendant *auctoritas* de sa présente lettre :

Quam auctoritatem ubique nos misisse manifestum est, ut cunctis regionibus innotescat id quod statuimus omnimodis esse servandum. Si quis autem haec salubriter constituta temerare temptaverit, sponte sua se a nostra noverit communione discretum.

Les évêques de Gaule n'étaient pas disposés à se laisser dépouiller, mais ils n'avaient pas comme ceux d'Afrique un concile général annuel, presque permanent même, pour se concerter. L'évêque de Narbonne, Hilaire, adressa une requête à Rome pour revendiquer son droit de métropolitain d'ordonner les évêques de sa province, la première Narbonnaise : Zosime lui répondit[1], le 26 septembre 417, que le privilège d'Arles sur les ordinations épiscopales de la Viennoise et des deux Narbonnaises était le vieux droit, qui remontait à saint Trophime et que le Siège apostolique avait confirmé après mûr examen[2]. Si donc l'évêque de Narbonne ose aller contre la décision de Zosime, « *nostra recenti evidentissima definitione* », il encourra la nullité des ordinations par lui célébrées et sa propre excommunication. Hilaire s'inclina.

1. JAFFE, 333.

2. *Epistul. cit.* : « ...hanc ordinandi consuetudinem et pontificatum loci illius quem (Trophimus) obtinuerat primus et iustus, custoditum usque in proximum tempus, gestis apud nos habitis, multorum consacerdotum testimoniis approbatur ». Cette fois on parle de *gesta* romains. Les *consacerdotes* qui ont approuvé ne sont pas des évêques provençaux amenés par Patrocle, ce sont les évêques siégeant au concile romain. Le pape ajoute : « Ergo, licet sola quae in sede apostolica habita sunt potuissent gesta sufficere... » Dans une autre lettre de Zosime, JAFFE, 331, où est notifiée l'excommunication de deux évêques, on lit : « Haec omnia apud nos gestis testimoniisque discussa sunt. »

Proculus de Marseille pour la seconde Narbonnaise et Simplicius de Vienne furent moins déférents, ayant pour leur justification la décision du concile de Turin : ils s'y tinrent donc et bravèrent le privilège d'Arles, en affirmant leur droit d'ordonner des évêques. Ils furent accusés à Rome, ils furent sommés de s'y présenter, ils ne bougèrent pas[1]. Le 29 septembre 417, une lettre de Zosime aux évêques de la Viennoise et de la seconde Narbonnaise, très dure pour les deux réfractaires, confirma le droit de l'évêque d'Arles, en rappelant que ce droit remontait à saint Trophime et que Rome entendait défendre l'antiquité[2]. Le même jour, 29 septembre, une lettre de Zosime à Patrocle lui renouvelant la confiance du Siège apostolique, nous apprend que l'évêque d'Arles est à Rome et qu'il a été présent à l'examen de la cause de Proculus, apparemment par lui dénoncé[3]. Le 5 mars 418, nouvelle lettre de Zosime à Patrocle, et lettre de Zosime au clergé, à la curie (*ordo*) et au peuple (*plebs*) de Marseille, leur notifiant que leur

1. Jaffe, 334. Pour Proculus : « (Ordinationibus) quas proxime numerosa cognitione discussimus, licet ipse diu expectatus, fastidiose ferens sibi inducias attributas, convenire dissimulet. » Plus loin : « Socium sibi Simplicium viennensis civitatis adscivit. »

2. *Epistul. cit.* : « Apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas, cui decreta patrum sanxere reverentiam. »

3. Jaffe, 333 : « Quid de Proculi damnatione censuerim, tenet conscientia tua, cum meo interesses examini, nec te gestorum nostrorum auctoritas latet... » C'est ici que M. Babut insère sa théorie : Proculus et Simplicius auraient appelé au concile de Turin des décisions du pape favorables à Patrocle, et le concile de Turin aurait donné une grave leçon au pape. Mais d'abord la lettre du concile de Turin ne fait allusion à aucun conflit pareil. Puis, au concile de Turin l'évêque d'Arles était présent : voit-on Patrocle déférant à la citation de Turin? Joint à cela que, au moment où se tient le concile de Turin (26 septembre), Patrocle est à Rome. Enfin, le concile se tenant le 22 septembre, comment le pape peut-il casser sa sentence dès le 29 du même mois? M. Babut recourt à l'expédient de supposer que la lettre *Quid de Proculi* du 29 septembre porte une date erronée et qu'elle doit être reculée de plusieurs semaines!

évêque n'est plus évêque, et qu'il les confie aux soins de Patrocle[1]. Mais Proculus était un vieil évêque, très vénéré[2], qui ne s'émut pas de ces foudres et resta sur son siège.

A quelque temps de là, 26 décembre 418, le pape Zosime mourut, laissant la Gaule, comme l'Afrique et Rome même, excédée de cette politique agitée[3].

Le pape Boniface, qui lui succéda, comprit qu'il n'avait rien de mieux à faire que de retirer à l'évêque d'Arles les droits exorbitants qu'il s'était fait octroyer. Le siège de Lodève étant venu à vaquer, Patrocle y avait ordonné un évêque de son choix. Les gens de Lodève recoururent à Rome et le pape accueillit « leurs prières et leurs larmes ». Nous avons la lettre qu'il en écrit, le 9 février 422, à leur métropolitain, l'évêque de Narbonne, Hilaire, qui, lui, n'osait plus rien demander à Rome, et cette lettre, d'un tout autre esprit et d'une tout autre habileté que celles de Zosime, était bien pour ramener la paix et restaurer l'ordre. Nous n'accueillons pas facilement les plaintes contre les évêques, écrit le pape Boniface, mais présentement nous ne pouvons tolérer qu'on ordonne un évêque sans tenir compte de son métropolitain, et que cette ordination soit faite par quelqu'un qui n'est pas de la province : cela est contre les règles des pères, et nous devons être les gardiens diligents des règles des pères[4]. Le pape invite donc l'évêque de Narbonne à se transporter à

1. Jaffe, 340 et 341.
2. Hieronym. *Epistul.* cxxvi, 20 (en 411).
3. Pour ce qui est de Rome, on l'infère du fait que dans la réédition du calendrier romain qui se fit sous Boniface, tous les papes récents ont leur anniversaire, Zosime seul excepté. De Rossi-Duchesne, *Martyrol. hieronymian.* (Bolland. *Novembr.* t. II), p. I, n. 5.
4. Jaffe, 362.

Lodève, « *metropolitani iure munitus et praeceptionibus nostris fretus* », et à y procéder à l'élection régulière d'un évêque, pour en faire ensuite le rapport au Siège apostolique. On voit assez que la primatie d'Arles n'existe plus pour Boniface. A chaque province son métropolitain, prononce le pape, et que l'on n'entende plus parler de la présomption de ceux qui veulent porter la limite de leur dignité au delà de ce qui est permis.

Le coup était dur pour Patrocle, qui ne pouvait plus douter que ses pouvoirs sur la première Narbonnaise n'étaient plus reconnus par le Siège apostolique. M. Babut observe ici avec raison que le bon ordre voulait que le préfet du prétoire eût auprès de lui, donc à Arles, une sorte d'évêque de Gaule[1]. En 425, quand Valentinien III entreprend de pourchasser les pélagiens que l'on dénonce dans l'épiscopat de Gaule, il en donne mission au préfet Amatius, à charge à celui-ci de les faire toucher par l'évêque d'Arles Patrocle : « *Fas enim non est ut divini muneris ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio*[2]. » Ils auront vingt jours pour répudier l'erreur qu'on leur impute et prouver leur foi catholique, faute de quoi ils seront expulsés de Gaule (et ce ne peut-être que par les autorités impériales) et « à leur place un sacerdoce plus fidèle sera subrogé ». Mais ici M. Babut dépasse la lettre du texte, quand il suppose que c'est Patrocle qui fera ordonner les nouveaux évêques : le texte n'en dit rien. Supposé que des évêques se soient trouvés que l'on ait dû expulser, le siège vacant pouvait être pourvu par les comprovinciaux et le métropolitain,

1. Babut, p. 126.
2. *Constit. Sirmond.* VI. (*Cod. Theod.* éd. Mommsen, p. 912).

sans que l'évêque d'Arles eût à intervenir et à s'exposer à un mécompte comme celui de Lodève en 422.

Patrocle, au surplus, était à la fin de ses intrigues et de ses déboires : il périt assassiné en 426.

Ainsi, l'évêque d'Arles a voulu se faire investir par Zosime d'une primatie qui aurait fait de lui la tête de l'épiscopat gallo-romain et le vicaire du pape, comme nous verrons l'évêque de Thessalonique l'être à pareille époque pour l'Illyricum. Le pape Zosime se prête à cette ambition, avec cette manière brusquée et peu mesurée qui caractérise en tout son action. Son successeur Boniface le désavoue et rétablit l'ordre traditionnel, qui veut que chaque province ait son autonomie sous la conduite de son métropolitain, Rome restant l'autorité qui assure la communion, qui dit le droit, et à qui sont référées les *causae maiores*[1]. Cependant, il n'est pas douteux que, depuis le début du v^e^ siècle, l'autorité de Rome se fait davantage sentir en Gaule, et qu'on est en Gaule, plus que dans l'Italie du nord, plus qu'en Espagne, plus qu'en Afrique, disposé à y recourir.

*
* *

Le 25 juillet 428, le pape Célestin adresse à tous les évêques de Viennoise et de Narbonnaise une lettre[2], qui définit bien ce que veut être l'action du Siège apostolique en Gaule, et bien au delà.

1. L'affaire du moine Leporius, en 427, ne fut point portée à Rome. Leporius, nestorien avant Nestorius, fut condamné par des évêques gallo-romains, dont deux noms sont connus, Proculus (de Marseille) et Cylinnius (de siège ignoré). Leporius passa en Afrique, où il fit une soumission exemplaire entre les mains de l'évêque de Carthage et de son concile. Augustin. *Epistul.* ccxix. Il n'est pas impossible que Leporius ait été de Trèves. *Revue bénédictine*, 1897, p. 103.

2. Jaffe, 369.

« Nous souhaiterions, écrit le pape, nous réjouir du bon ordre de vos Églises, et avoir à nous féliciter de leur progrès, plutôt qu'à gémir d'y voir offenser la discipline ecclésiastique. » L'évêque de Rome a la sollicitude des Églises de Gaule et la responsabilité d'y maintenir la discipline. « Nous sommes placés par Dieu dans un poste d'observation, *in speculis a Deo constituti,* nous avons à prouver la diligence de notre vigilance, en coupant court à ce qui doit être interdit et en sanctionnant ce qui doit être observé, *ut vigilantiae nostrae diligentiam comprobantes et quae coercenda sunt resecemus, et quae observanda sunt sanciamus.* » Le Siège apostolique n'est plus seulement l'arbitre à qui l'on s'adresse pour connaître le droit, il a mission de veiller, d'intervenir, d'interdire, de prescrire : cette mission s'étend à tous les pays où le nom de Dieu est invoqué, et il se flatte qu'aucune violation de la discipline ne lui échappe[1]. La Gaule, du moins, se prête mieux qu'aucun autre pays à cette vigilance.

On a signalé des évêques qui se singularisent par un costume spécial. Le pape blâme cette nouveauté : « *Si studere incipiamus novitati, traditum nobis a patribus ordinem calcabimus, ut locum supervacuis superstitionibus faciamus.* » On s'est plaint encore au pape Célestin que la pénitence était refusée aux mourants. Il blâme cette sévérité qui désespère de la miséricorde divine. On a signalé des évêques ordonnés sans avoir passé par les degrés précédents du clergé : cela est « *contra patrum decreta* », déclare le pape. Ces nouveautés ou ces abus ont été dénoncés au pape[1] : des évêques de

1. Soulignez *Agnovimus, Didicimus,* ce ne peuvent être que des

Gaule viennent fréquemment à Rome : il y a aussi des plaintes adressées à Rome contre les évêques par leurs subordonnés. Que l'on se rappelle le pape Boniface protestant qu'il ne reçoit pas facilement les plaintes qu'on lui adresse contre les évêques, indice qu'il en reçoit et qu'il les étudie.

D'Orient on a signalé à Rome un certain Daniel accusé de « *multa flagitia* » par tout un monastère de vierges. Ce misérable a été recherché pour le jugement que l'on voulait faire de lui : « *In quanam lateret terrarum parte quaesitus est* », et, comme il s'est réfugié à Arles, le pape a dépêché à l'évêque d'Arles le sous-diacre romain Fortunatus avec un mandat de comparution pour Daniel, « *ut ad iudicium destinaretur epistulium* ». On apprit ainsi que Daniel venait d'être ordonné évêque! Le pape en exprime son indignation aux évêques de Viennoise et de Narbonnaise, qui ne peuvent ignorer la discipline[1]. Ils sont mis en demeure de rompre avec Daniel, « *a sanctitatis vestrae coetu interim se noverit segregatum* », et Daniel sommé de se présenter au jugement du pape, pour peu qu'il croie pouvoir se justifier[2].

Le cas de Daniel est un spécimen de ces *causae maiores* que le Siège apostolique se réserve de juger. Dans d'autres cas, il s'en remet aux évêques

plaintes adressées au Siège apostolique. On a voulu voir dans ces plaintes l'opposition à l'esprit monastique de Lérins que représentait sur le siège d'Arles le successeur de Patrocle, Honorat. BABUT, p. 140-142. A. MALNORY, *Saint Césaire d'Arles* (1894), p. 27.

1. « ...cum plerique vestrum sint qui apostolicae sedis statuta cognoverint, nobiscum tempore aliquando versati ». Ces derniers mots supposent que nombre de ces évêques sont venus à Rome et y ont séjourné, comme jadis Victricius de Rouen et naguère Patrocle d'Arles.

2. Sur cet aventurier, gallo-romain d'origine, recommandé (en 407) à Théophile d'Alexandrie, voyez Dom MORIN, « La lettre de l'évêque Maxime à Théophile d'A. », *Revue bénédictine*, 1894, p. 274-278.

comprovinciaux. Ainsi l'évêque de Marseille a été signalé au pape Célestin comme ayant accueilli avec trop d'empressement le meurtrier de son frère (apparemment l'assassin de l'évêque d'Arles Patrocle). Le pape n'appelle pas l'affaire à son tribunal, il la remet aux comprovinciaux : « *Vestro eum audiendum collegio delegamus.* »

Célestin veut que chaque province ait son métropolitain et qu'aucun métropolitain n'entreprenne sur des provinces qui ne sont pas la sienne[1]. Où nous voyons que les concessions faites à l'évêque d'Arles par le pape Zosime sont bien définitivement révoquées, et le système des provinces ecclésiastiques dûment confirmé. Chaque Église, le siège vacant, doit procéder à l'élection de son évêque : nul ne doit être donné pour évêque à une Église contre le vœu de cette Église : « *Nullus invitis detur episcopus.* » L'assentiment est requis du clergé, de la *plebs,* de la curie (*ordo*). La préférence doit être donnée à quelqu'un du clergé local, excellente précaution pour se préserver des aventuriers comme Daniel ou de simoniaques comme trop d'évêques imposés par Patrocle. Là encore le Siège apostolique joue le rôle de redresseur des abus, en s'interdisant cependant de s'immiscer dans les élections épiscopales. Il se réserve seulement le droit d'examiner celles qui lui paraîtront violer les règles établies : « *Discussionem nostram subterfugere* (*non*) *poterunt.* »

1. Cette règle n'interdit pas au pape de donner à un évêque une mission occasionnelle. Ainsi, en 429, le pape Célestin députe l'évêque d'Auxerre, saint Germain, en Angleterre, pour y poursuivre les tenants du pélagianisme. Prosper. *Chron.* a. 429 : « Actione Palladii diaconi, papa Caelestinus Germanum autissiodorensem episcopum vice sua mittit, ut deturbatis haereticis Britannos ad catholicam fidem dirigat. » Sur ce Palladius, voyez Dom Gougaud, *Les chrétientés celtiques* (1911), p. 38-41.

Plus nouvelle est l'affaire du « semi-pélagianisme »[1].

Cassien s'est formé dans un monastère de Bethléem ; il a été fait diacre à Constantinople par saint Jean (Chrysostome), puis prêtre à Rome par le pape Innocent; il s'est vers 415 retiré à Marseille, où il a fondé deux monastères, l'un d'hommes, l'autre de femmes. Ses *Collationes,* véritable somme de l'ascétisme, ont été terminées en 426. Saint Augustin vivait encore : on s'adressa à lui, pour qu'il prononçât sur des interprétations que l'on jugeait incorrectes de sa doctrine : deux moines de Marseille, Hilaire et Prosper, lui écrivirent[2], lui soumettant les points débattus « à Marseille et dans d'autres lieux de la Gaule » : ce devait être en 429. L'intervention d'Augustin, par ses deux traités *De praedestinatione sanctorum* et *De dono perseverantiae,* ne mit pas fin à la controverse : Prosper eut à défendre Augustin, mort en 430, contre de vives critiques qui venaient de Gaule. Comme les adversaires tenaient bon, Hilaire et Prosper estimèrent nécessaire de s'adresser à Rome, et se rendirent tous deux en personne auprès du pape Célestin.

Ils obtinrent une lettre[3] adressée à Venerius (de Marseille), aux évêques Marinus, Leontius, Auxonius, Arcadius, Fillucius, « *et ceteris Galliarum episcopis* », dans laquelle le pape loue le zèle d'Hilaire et de Prosper. Ils ont, dit-il, « recouru au Siège apostolique », qu'ils ont saisi de leurs plaintes. Le pape ne fait pas de reproches aux évêques à qui il écrit : leur tort est tout au plus d'avoir laissé prêcher des prêtres

1. Voyez Tixeront, *Hist. des dogmes,* t. III, p. 274-293. Je rappelle que l'expression « semi-pélagianisme » est moderne.
2. *Inter* Aug. *Epistul.* ccxxv, ccxxvi.
3. Jaffe, 381.

dont l'enseignement était contraire à la vérité : il faut que ces prêtres n'oublient pas la soumission qui est de leur état, « *sciant se dignitate vobis esse subiectos.* » Que la nouveauté cesse d'attaquer la tradition : « *Desinat, si ita res sunt, incessere novitas vetustatem.* » Et que l'on ne touche pas à saint Augustin, de sainte mémoire, que Rome a toujours eu dans sa communion.

Si Prosper et Hilaire n'avaient rapporté de Rome que cette mercuriale assez bénigne, la controverse n'aurait pas avancé. A la lettre du pape Célestin cependant est annexé une sorte de *syllabus* des décisions portées sur ces matières par les « *rectores romanae Ecclesiae* », ou des décisions des conciles africains que les mêmes recteurs ont approuvées, « *quas utique suas fecerunt apostolici antistites, cum probarunt* ». Il s'agit des décisions d'Innocent Ier et de Zosime, des conciles de Milève et de Carthage. L'auteur du *syllabus* prend acte que les adversaires qu'il a en vue acceptent ce que le Siège apostolique a défini sur la grâce et n'acceptent rien de plus, « *ea tantummodo sequi et probare profitentur, quae sacratissima beati apostoli Petri sedes contra inimicos gratiae Dei per ministerium praesulum suorum sanxit* ». Il va donc exposer ces décisions souveraines du Siège apostolique, « *beatissimae et apostolicae sedis sanctiones* », pour conclure ensuite que sur la grâce de Dieu, abstraction faite des questions plus difficiles et moins nécessaires, il suffit de croire ce que le Siège apostolique a enseigné, et d'estimer non catholique ce qui sera contraire aux dites définitions[1]. Ce *syllabus,* œuvre (croit-on)

1. *P. L.* t. XLV, p. 1756-1760. *Catholicisme de saint Augustin*, p. 532-534.

du diacre romain Léon, le futur pape saint Léon, pensait terminer les controverses sur la grâce. Du moins faisait-il une règle de foi des *sententiae* du Siège apostolique[1]. Le catholicisme gallo-romain, très porté vers Rome, ne demandait qu'à embrasser ce conformisme[2].

1. En 430, Cassien a toute la confiance de Rome pour qui il compose, à la demande du futur pape Léon, son *De incarnatione Domini contra Nestorium*. Plus tard, Prosper fera carrière à Rome, où il sera attaché à saint Léon devenu pape : d'après Gennadius, *De vir.* 85, les lettres de saint Léon « adversus Eutychen de vera Christi incarnatione ad diversos datae ab isto dictatae creduntur ». Assertion qui n'est pas à prendre en considération.

2. La Bretagne a été représentée au concile d'Arles de 314 par trois évêques (York, Londres, Lincoln), un prêtre et un diacre ; au concile de Rimini de 359 par trois évêques au moins. Victricius de Rouen visite les Églises bretonnes, plus tard saint Germain d'Auxerre les visite aussi. Prosper loue le pape Célestin d'avoir conservé au catholicisme l'île romaine (la Bretagne) et d'avoir christianisé l'île barbare (l'Irlande). A ces quelques faits se réduit ce que nous savons. DUCHESNE, *Hist. anc.* t. III, p. 614 618. HARNACK, *Mission*, t. II, p. 233-234, incline à croire que l'introduction du christianisme en Irlande est très antérieure au pape Célestin. Voyez à l'appui HILAR. *In XIV psalm.* 3 : « Apostoli ..., per omnes orbis terrarum partes quaecumque adiri possunt, quin etiam in Oceani insulis, habitationes Deo plurimas paraverunt. »

V

L'Afrique romaine, au IVe siècle, compte six provinces : l'Afrique proconsulaire avec Carthage, la Numidie ou *Numidia Constantina,* la Byzacène, la Tripolitaine, la Mauritanie Sitifienne et la Mauritanie Césarienne. L'extrême ouest, Mauritanie Tingitane (Tanger), est rattaché au diocèse impérial d'Espagne, *dioecesis Hispaniarum*. L'Afrique romaine ressortit au préfet du prétoire d'Italie et est administrée par le *vicarius Africae,* à l'exception de la Proconsulaire administrée par le *proconsul Africae,* lequel relève directement de l'empereur. Ces six provinces impériales forment, au IVe siècle, autant de provinces ecclésiastiques, la Mauritanie Tingitane n'étant pas distincte ecclésiastiquement de la Mauritanie Césarienne.

Le nombre des évêchés en Afrique est plus élevé qu'en aucune autre partie de la catholicité : au moment de la conférence de Carthage de 411, à laquelle tout l'épiscopat catholique africain est invité, on arrive à un total de 470 sièges catholiques. Il est évident et l'on sait d'ailleurs que nombre d'évêques africains sont évêques de localités infimes, des *villae,* des *fundi*. Dès le début du IIIe siècle, le siège de Carthage exerce sur toute l'Afrique, qui semble ne faire alors qu'une province ecclésiastique [1], une

1. Cyprian. *Epistul.* XLIII, 3 ; XLVIII, 3. P. B. « Le *primae sedis episcopus* en Afrique », *Revue des sciences religieuses*, 1923, p. 425-432.

primatie analogue à celle de Rome sur l'Italie, et qui survivra à l'institution de provinces ayant chacune leurs conciles provinciaux périodiques et un primat provincial [1]. La primatie en chaque province (la Proconsulaire exceptée qui a pour chef l'évêque de Carthage) n'est pas attachée au siège du chef-lieu civil, par exemple à Cirta pour la Numidie ou à Hadrumète pour la Byzacène, mais appartient à l'évêque le plus ancien d'ordination. Il convoque et préside le concile de la province; aucun évêque dans la province n'est ordonné sans son consentement, aucun siège créé sans lui. Le concile provincial juge et légifère avec la compétence ordinaire d'un concile provincial.

A l'évêque de Carthage il appartient de convoquer et de présider le *concilium universale* d'Afrique, lequel se réunit une fois l'an, en règle générale. Les provinces y députent de leur concile provincial deux évêques au moins. Sur la fin du IVe siècle, l'usage s'introduit de réunir le *concilium universale*, non plus à Carthage seulement, mais dans les diverses provinces à tour de rôle, la présidence revenant toujours à l'évêque de Carthage. Le concile plénier d'Afrique connaît des causes qui lui sont portées en appel, il délibère sur les intérêts communs à toute l'Afrique, il promulgue les canons que toute l'Afrique observera. Le concile de Carthage de 419 publiera un recueil des principaux de ces canons, le *Codex cano-*

1. *Cod. can. Ecclesiae africanae*, can. 55 : « Aurelius episcopus dixit : ... Ego enim cunctarum Ecclesiarum, dignatione Dei, ut scitis, fratres, sollicitudinem sustineo. Numidius episcopus dixit : Fuit semper haec licentia huic sedi ut unde vellet et de cuius nomine fuisset conventus pro desiderio cuiusque Ecclesiae ordinaret episcopum. » Rapprochez can. 49, où Aurelius assure qu'il a presque chaque dimanche une ordination d'évêque à faire à Carthage : « Nam et in hac Ecclesia... crebro et pene per diem dominicam ordinandos habemus. »

num Ecclesiae africanae, la plus ancienne de toutes les collections canoniques connues.

L'Église d'Afrique, si habituée qu'elle soit à vivre sur elle-même, à se gouverner elle-même, à se suffire à elle-même, — le donatisme ne sera-t-il pas l'aberration de ce caractère insulaire? — l'Église d'Afrique ne s'isole pas du catholicisme avec lequel elle prend contact par l'Italie, par Rome. De Rome, en effet, l'évêque de Carthage reçoit chaque année la notification de la date de Pâques, qui du concile de Carthage est portée aux évêques des provinces africaines [1]. L'unanimité sur la date de Pâques est déjà un signe d'unité, de communion, le pape Innocent le dira en termes excellents à l'évêque de Carthage Aurelius, dans une lettre où nous le voyons lui soumettre ses difficultés sur la date pascale de 414 et lui demander d'en délibérer avec son concile de Carthage [2].

Contentons-nous de rappeler le beau texte d'Optat (II, 3), cité déjà, sur le *commercium formatarum* qui unit l'Afrique à Rome et par Rome à toute la catholicité.

Quelque vingt ans avant Optat, au concile de Sardique, où sont venus une trentaine d'évêques africains avec l'évêque de Carthage Gratus, on entend Hosius se plaindre de l'indiscrétion « des évêques qui ne cessent d'aller à la cour, *ad comitatum,* surtout ceux d'Afrique, *maxime afri* », et cela au mépris des « salutaires avis de notre très saint frère et collègue Gratus ». Hosius fait décider par le concile « *ne episcopi ad comitatum accedant* », à moins qu'ils n'y soient

1. *Cod. can. Eccl. afr.* 51.

2. JAFFE, 301 : « Curato, ut dignum est, unitatem Ecclesiae custodire, idemque omnes pariter et sentiamus et pronuntiemus, frater carissime. » La lettre est portée par le prêtre romain Archidamus, qui a accompli déjà pareille mission.

invités ou mandés par une lettre du prince[1]. « Ceux qui viendront à Rome soumettront à notre très saint frère et collègue (l'évêque) de l'Église romaine les requêtes dont ils seront porteurs, pour qu'il examine si elles sont honnêtes et justes, et mette sa diligence et sa sollicitude à les faire porter à la cour[2]. »

Les prescriptions de Sardique ne changèrent pas les habitudes de l'épiscopat africain : en 405, le pape Innocent réclame auprès du concile de Carthage contre le trop grand nombre d'évêques d'Afrique qui viennent outremer, et le concile est de son avis[3].

*
* *

Si proche de Rome que soit l'Afrique chrétienne, l'épiscopat catholique africain, passé le concile romain de 313, ne demande rien à l'Église romaine pour se défendre contre le donatisme : on ne connaît que des interventions du pouvoir impérial, de Constantin qui de guerre lasse finit par tolérer le schisme, de Constant qui entreprend de le supprimer par l'édit d'union de 347, de Julien qui lui rend la liberté, jusqu'au jour où avec Honorius la politique de coercition sera reprise et où la conférence de Carthage de 411 sonnera la fin du donatisme.

Il faut attendre le concile de Rome de 386 pour rencontrer un acte romain intéressant le donatisme et l'Afrique[4]. De ce concile nous avons une lettre

1. Mansi, t. III, p. 11.
2. *Ibid.* p. 14.
3. *Cod. can. Eccl. afr.* 94.
4. Le concile romain de 378 ne s'occupe que de l'évêque donatiste Claudianus pour autant qu'installé à la tête des *Montenses* de Rome il suscite des embarras au pape Damase. Quant à l'évêque africain

par laquelle le pape Sirice en publie les résolutions [1]. L'adresse porte : « *Dilectissimis fratribus et coepiscopis per Africam Siricius.* » La lettre n'a rien de particulier pour l'Afrique, c'est une synodale qui a dû être écrite pour le ressort métropolitain du pape : le point intéressant est qu'elle soit expédiée de Rome à l'épiscopat africain; et aussi que les neuf canons qu'elle publie aient été adoptés par le concile de Carthage de la même année, et notamment le canon 8 qui interdit de recevoir les novatiens et les donatistes dans l'Église catholique autrement que par l'imposition des mains, c'est-à-dire à titre de pénitents [2]. Rome n'a pas visé à légiférer pour l'Afrique, mais l'épiscopat africain a jugé opportun de faire siennes des règles édictées ou rappelées par l'Église transmarine.

Elles ne tardent pas cependant à gêner la politique de l'épiscopat africain. Le concile d'Hippone de 393, qui est un concile de tous les évêques d'Afrique, rappelle que les précédents conciles ont prescrit de ne recevoir les donatistes que « *in numero laicorum* », et il veut s'y tenir aussi, en exceptant toutefois de cette sévérité les évêques qui n'auront pas rebaptisé ou qui ramèneront avec eux toutes leurs ouailles à la *Catholica*. De même, on pourra appeler aux ordres les convertis qui auront été baptisés dans leur enfance par l'Église donatiste, alors que leur rentrée dans la *Catholica* par l'imposition des mains leur aurait fermé l'accès aux ordres. Comme ce sont là deux dérogations au canon de 386, on décide de ne

Restitutus dont s'est occupé le même concile, j'en ai parlé plus haut, p. 43.

1. Jaffe, 258.

2. Mansi, t. III, p. 669.

pas les confirmer avant d'avoir consulté l'Église transmarine [1].

La démarche résolue en 393 n'ayant pas été exécutée, on la reprend au concile de Carthage de 397, qui décide de consulter les évêques de Rome et de Milan, Sirice et Simplicianus [2]. Le même concile déclare faire sien le canon du concile de Capoue de 391, qui a interdit de baptiser deux fois, d'ordonner deux fois, de transférer un évêque d'un siège à un autre [3].

Le concile de Carthage de juin 401 se trouve en face de la réponse des évêques de Rome et de Milan, qui prohibe les dérogations proposées. L'évêque de Carthage Aurelius propose donc d'envoyer une délégation « *ad transmarinas Italiae partes* », pour exposer « au vénérable et saint frère Anastase évêque du Siège apostolique et au saint frère Venerius évêque de l'Église de Milan », les raisons qui rendent en Afrique ces deux dérogations nécessaires [4].

Un concile se tint à Rome, et le pape Anastase écrivit aux Africains une lettre qui fut lue au concile de Carthage de septembre 401. Le concile romain restait sur ses positions. Le pape Anastase, qui n'avait pas d'autre sentiment que son concile, exhortait l'épiscopat africain à se défier des « ruses et des improbités des donatistes hérétiques et schismatiques », qui ne pouvaient être pour l'Église d'Afrique qu'une source de déboires [5].

1. Mansi, t. III, p. 924.
2. *Cod. can. Eccl. afr.* 47.
3. *Ibid.* 48. Cf. 64 : « De manumissionibus sane in Ecclesia dicendis, si id nostri consacerdotes per Italiam facere reperiuntur, nostrae etiam erit fiduciae istorum ordinem sequi. »
4. *Cod. can. Eccl. afr.* entre les canons 56 et 57,
5. Jaffe, 283.

Les évêques africains ne s'offensèrent pas d'une exhortation, où ils ne voulurent voir que « la sollicitude d'une charité paternelle et fraternelle ». Mais ils passèrent outre à l'avis du concile romain. On écrirait « *ad fratres et coepiscopos nostros, et maxime ad sedem apostolicam in qua praesidet memoratus venerabilis frater et collega noster Anastasius* » ; on leur remontrerait que l'Afrique avait besoin pour le bien de la paix des deux exceptions proposées, lesquelles n'étaient pas nouvelles et dont l'application serait d'ailleurs pour chaque cas laissée à l'appréciation de chaque évêque. On n'entendait pas pour autant méconnaître l'autorité du concile transmarin, on tenait en principe pour la règle qu'il rappelait, et que les exceptions mêmes confirmeraient [1].

Il n'y a pas trace de protestation du pape Anastase contre cette revendication d'autonomie du concile de Carthage en matière de discipline. L'épiscopat africain continua de régler lui-même la politique qu'il entendait suivre avec les donatistes, tentatives de rapprochement d'abord, puis, à partir du concile de Carthage de 404, volonté de se défendre contre ces irréconciliables et de se faire protéger par les autorités. On continue à ne rien demander au pape, en dehors des lettres de recommandation pour les évêques africains qu'on envoie solliciter l'empereur [2]. La conférence de 411, qui a été concertée avec l'empe-

1. *Cod. can. Eccl. afr.* 68.

2. *Ibid.* 93. « Litterae etiam ad episcopum romanae Ecclesiae commendatione legatorum mittendae sunt, vel ad alios ubi fuerit imperator. » Concile de Carthage de juin 404. — Le concile de Carthage de 407 décide d'écrire au pape Innocent sur la dissension de l'Église de Rome et de l'Église d'Alexandrie « afin que l'une et l'autre pratiquent la paix dont le Seigneur a fait un précepte ». *Ibid.* 106.

reur et que préside un commissaire impérial, se tient sans que le pape y soit représenté, sans que l'on parle de lui en communiquer le résultat, alors que rapport en est fait à l'empereur, et que l'empereur (30 janvier 412) publie l'édit d'union qui en est la conclusion.

*
* *

L'Église africaine nous apparaît ainsi en perpétuel contact avec l'Église transmarine, et persévéramment soucieuse d'être *sui iuris*, tout en voulant préserver comme une condition essentielle de son catholicisme la communion avec Rome, et aussi maintenir sur les points délicats de discipline la conformité des règles africaines et des règles transmarines. Le Siège apostolique ne demande pas davantage à l'Afrique catholique, la communauté de foi étant sauve.

Le donatisme ne soulevait aucune question de foi qui pour les catholiques eût besoin d'être tirée au clair. Il n'en fut pas de même du pélagianisme[1], qui eut sa première maille à partir avec le concile de Carthage de 411, où Caelestius fut condamné. Cette condamnation visait Caelestius pour autant qu'il troublait l'Église de Carthage : le concile n'avait pas dessein de saisir la catholicité, estimant la doctrine du péché originel ferme et incontestable. Quand le concile palestinien de Diospolis, en décembre 415, eut été saisi d'une accusation en forme contre Pélage, alors établi à Jérusalem, et quand Pélage eut joué le concile par ses équivoques, le concile de Carthage

1. *Catholicisme de saint Augustin*, p. 349-410.

de 416 s'émut. Mais maintenant l'affaire n'intéresse plus l'Afrique seulement, il faut qu'intervienne une autorité plus haute, et le concile s'adresse au pape Innocent : « *Statutis nostrae mediocritatis etiam apostolicae sedis adhibeatur auctoritas*[1]. » Le concile de Carthage invoque contre le pélagianisme qui menace toute la catholicité une autorité qui s'adresse à toute la catholicité. Dans le même temps, le concile de la province de Numidie, réuni à Milève, fait une démarche pareille auprès du pape Innocent[2]. Il n'est plus question de recourir à Milan, en même temps qu'à Rome : dans une question de foi, le Siège apostolique compte seul.

Les deux conciles n'hésitent pas à reconnaître au Siège apostolique une autorité qui mieux que la leur sera efficace, mais qui ne fera que s'ajouter à la leur : « *Impietas* (*Pelagii*)... *etiam auctoritate apostolicae sedis anathemanda est* », dit la lettre de Carthage. L'évêque de Rome n'a pas sur le péché et sur la grâce une autre doctrine que l'épiscopat africain, il l'enseigne avec un crédit plus grand : « *Maiore gratia de sede apostolica praedicas.* » De même, Augustin fait honneur au pape Innocent de n'avoir d'autre foi que celle de saint Paul, mais de la prêcher avec plus d'éclat que ne peut faire l'évêque d'Hippone, « *illustrius praedicare*[3]. » Que le pape prononce donc, conclut Augustin : « Que notre ruisseau, si mince soit-il, coule de la même source que le tien qui est si abondant, cela nous voulons que tu le dises, et que dans tes *rescripta* tu nous consoles par la communauté d'une même grâce. » Les *rivuli* de la tra-

1. *Inter* Augustin. *Epistul.* clxxv, 2.
2. *Ibid.* clxxvi.
3. Aug. *Epistul.* clxxvii, 8.

dition sont partout dans l'Eglise catholique, Rome cependant possède davantage, elle possède une source profonde : « *Non enim rivulum nostrum tuo largo fonti augendo refundimus* [1]. »

Ces déclarations africaines sont d'accord avec le sentiment traditionnel des Africains envers Rome considérée comme témoin de la foi apostolique. Si nous n'en avons pas eu, au IVe siècle, d'expression africaine, en dehors d'Optat de Milève, elles ne doivent pas nous paraître inattendues sous la plume des évêques du temps d'Augustin. Il ne faut pas nier pour autant que les réponses du pape Innocent sont d'un autre relief.

Vous n'ignorez pas, dit Innocent aux pères de Milève[2], que constamment de toutes les provinces on consulte Rome, et que des réponses sont adressées par Rome dans toutes les provinces, « *...scientes quod per omnes provincias de apostolico fonte petentibus responsa semper emanent* ». Soulignez le mot *fons* désignant le dépôt de la foi apostolique qui se conserve à Rome. En cherchant à Rome l'avis à suivre dans une question difficile, « *super anxiis rebus quae sit tenenda sententia* », vous avez observé la vieille règle que vous savez comme moi avoir été observée toujours par tout l'univers, « *antiquae scilicet regulae formam secuti, quam toto semper ab orbe mecum nostis esse servatam* ». Notez bien : ce service s'étend à l'univers et il remonte à l'origine, assure le pape, et ce service s'exerce surtout dans les questions de foi, « *praesertim quoties fidei ratio ventilatur* ». Tout de suite, le pape donne en une formule pleine et précise la

1. Aug. *Epistul.* clxxvii, 19.
2. *Inter* Aug. *Epistul.* clxxxii, 2 (Jaffe, 322).

raison de la règle antique qu'il vient de rappeler. Lorsqu'une question de foi est soulevée, dit-il, j'estime que tous les évêques nos frères et collègues ne doivent référer qu'à Pierre, l'auteur de leur nom et de leur dignité d'évêques, comme votre dilection vient de faire : on ne peut obtenir qu'ainsi une réponse utile à toutes les Églises[1]. *Referre ad Petrum :* l'apôtre est toujours à Rome prêt à répondre.

Ces thèses romaines se retrouvent dans la lettre d'Innocent aux pères de Carthage[2]. En nous consultant, dit le pape, vous avez suivi les exemples de la tradition antique et vous vous êtes souvenus de la discipline ecclésiastique, sachant bien ce qui est dû au Siège apostolique, dont ceux qui l'occupent ne désirent rien d'autre que de suivre l'apôtre principe de l'épiscopat et de l'autorité de l'épiscopat. Vous avez estimé que l'on ne devait pas fouler aux pieds les « *patrum instituta* », nos pères, dans une pensée plus divine qu'humaine, ayant décrété que, quelque affaire qui se traitât, fût-ce dans des provinces lointaines, on ne la tiendrait pas pour finie avant qu'elle n'eût été portée à la connaissance de ce Siège. Il appartient à ce Siège de confirmer de son autorité les justes sentences, et il faut que de lui les autres Églises reçoivent les préceptes qu'elles inculqueront, les jugements qui innocenteront ou qui condamneront[3]. Le pape reprend l'image de la source : l'eau

1. *Inter* Aug. *Epistul.* clxxxii, 2 (Jaffé, 322). *Ibid.* : « Praesertim quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres et coepiscopos nostros nonnisi ad Petrum, id est sui nominis et honoris auctorem, referre debere, velut nunc retulit vestra dilectio, quod per totum mundum possit omnibus Ecclesiis in commune prodesse. »

2. *Inter* Aug. *Epistul.* clxxxi (Jaffé, 323).

3. *Ibid.* 1 : « In requirendo..., antiquae traditionis exempla servantes et ecclesiasticae memores disciplinae..., scientes quid aposto-

jaillit de la source et se répand dans toutes les régions de l'univers, auxquelles de purs ruisseaux la portent qui la tiennent du griffon incorruptible : « ... *velut de natali suo fonte aquae cunctae procederent et per diversas totius mundi regiones puri latices capitis incorrupti manarent* ». Le pape reprend l'idée que du Siège apostolique seul peuvent émaner des décisions qui servent à toutes les Églises à la fois, et il félicite les Africains de l'avoir compris[1].

Ces considérants rappelés, ceux aussi qui concernent le point de doctrine soulevée, le pape Innocent prononce la condamnation de Pélage et de Caelestius, qu'il retranche de la communion ecclésiastique, « *apostolici rigoris auctoritate* », au nom de l'autorité apostolique[2]. Le concile de Milève et le concile de Carthage ne pouvaient que recevoir avec satisfaction une sentence qu'ils avaient sollicitée.

Saint Augustin exprime cette satisfaction, dans le sermon qu'il prêche à Carthage le 23 septembre 417, par un mot célèbre : « *De hac causa duo concilia missa sunt ad sedem apostolicam, inde etiam rescripta venerunt. Causa finita est : utinam aliquando finiatur error*[3]. » Le pape Innocent avait écrit au concile de Carthage qu'une cause n'était tranchée définitivement que quand le Siège apostolique en

licae sedi (cum omnes hoc loco positi ipsum sequi desideremus apostolum) debeatur, a quo ipse episcopatus et tota auctoritas nominis huius emersit... Illi non humana sed divina decrevere sententia, ut quidquid, quamvis in disiunctis remotisque provinciis ageretur, non prius ducerent finiendum nisi ad huius sedis notitiam perveniret. »

1. *Inter* Aug. *Epistul.* clxxxi, 2 (Jaffe, 323).

2. Possid. *Vita Aug.* 18, donne lieu de croire que, tant le pape Innocent que le pape Zosime, ont notifié la condamnation des pélagiens aux Églises d'Orient en même temps qu'aux Africains : « ... datis litteris et ad africanas Occidentis et ad Orientis partis Ecclesias ». Pour Zosime, Jaffe, 343.

3. Aug. *Sermo* cxxxi, 10.

avait connu : Augustin fait écho à cette parole, quand il dit que, le Siège apostolique ayant répondu, « *causa finita est*[1] ». Peu avant ce sermon de septembre 417, Augustin écrit à saint Paulin de Nole que Rome a répondu comme il convenait que répondît le Siège apostolique : « *Ad omnia nobis ille rescripsit eo modo quo fas erat atque oportebat apostolicae sedis antistitem*[2]. »

*
* *

La déférence de l'épiscopat catholique d'Afrique envers le Siège apostolique en matière de foi, qui est ce que nous venons de dire, va être mise à l'épreuve par le pape Zosime. J'ai raconté ailleurs ces incidents[3], dont je ne rappellerai que quelques points.

Zosime, qui a succédé au pape Innocent le 18 mars 417, a été saisi par Caelestius et par Pélage d'une demande de révision de la sentence romaine qui les avait condamnés. Zosime s'est laissé entraîner à accueillir cette demande, et il a notifié aux évêques africains qu'ils avaient à se présenter à Rome pour justifier leurs accusations.

Les évêques africains, forts de la sentence du pape Innocent, délibérèrent en concile à Carthage, peu après le 2 novembre 417, et durent répondre à Rome qu'ils s'en tenaient à la chose jugée. Nous n'avons pas cette réponse africaine, qui, en somme, défen-

1. Rapprochez *Cod. can. Eccl. afr.* 20 : « Reliquorum clericorum causas etiam solus episcopus loci agnoscat et finiat. » Cf. *Ibid.* 30 et 120. Voyez K. Adam, « Causa finita est », dans les *Beitraege zur Gesch. des chr. Altertums und der byz. Lit.* (1922), p. 1-23. Cf. S. Leon. *Epistul.* v, 6 : « ... causae graviores vel appellationes... nostra secundum ecclesiasticum morem sententia finiantur ».

2. Aug. *Epistul.* clxxxvi, 2.

3. *Catholicisme de saint Augustin*, p. 411-437.

dait contre la vivacité de Zosime la sentence de son prédécesseur.

La lettre de Zosime en réponse à cette remontrance des Africains, est d'un ton fort échauffé et s'exprime sur la souveraineté du Siège apostolique avec une rigueur d'autant plus malavisée que Zosime, devant la remontrance des Africains, déclare qu'il n'y a encore de sa part rien de fait. Le 1er mai 418, un grand concile se tient à Carthage qui prononce que la sentence du pape Innocent subsiste : « *Constituimus in Pelagium atque Caelestium per venerabilem episcopum Innocentium de beatissimi apostoli Petri sede prolatam manere sententiam.* » Le pape Zosime se décide alors à confirmer la condamnation du pélagianisme.

Tout finit bien, mais le pape Zosime a trouvé dans l'épiscopat africain une résistance qui l'a empêché de rouvrir le procès de Caelestius et de Pélage, cette résistance n'ayant pas un instant manqué à la déférence due au Siège apostolique, et ayant même affecté de croire que Zosime consultait les Africains.

L'Afrique n'en avait pas fini cependant avec Zosime[1]. Un point de droit très irritant entre Rome et l'Afrique était celui qui concernait les recours à Rome en appel de jugements prononcés par des évêques africains. Les conciles africains ne les toléraient pas : quiconque appellera *ad transmarina* sera excommunié de toute l'Afrique, déclare le concile de Carthage de 418, confirmant une décision pareille du concile de Milève de 416. Il n'est pas douteux que ces sortes d'appels, l'évêque de Rome les recevait, et les

1. Pour mémoire, la dure lettre adressée par le pape Zosime aux évêques de la Byzacène, 16 novembre 419. *Catholicisme de saint Augustin*, p. 441-442.

conciles de Milève ou de Carthage ne les auraient pas interdits s'ils avaient été inouïs. L'Afrique tenait à être *sui iuris,* aussi bien dans la rédaction de ses canons que dans la souveraineté de ses jugements, mais il y avait des Africains dont l'intérêt pouvait être d'aller demander justice à Rome [1]. Tel fut le cas du prêtre Apiarius qu'avait excommunié son évêque, Urbanus de Sicca.

L'attitude du concile de Carthage de 418, interdisant les appels *ad transmarina,* porta Zosime à intervenir à Carthage même, à y dépêcher trois légats avec mission d'agir au nom même de l'évêque de Rome [2]. Zosime demandait que l'évêque de Sicca rendît justice à Apiarius et il demandait que le concile de Carthage reconnût aux évêques le droit d'appel à Rome. Le concile répondit par des résolutions dilatoires, et Zosime sur ces entrefaites mourut (26 décembre 418). Réuni à nouveau à Carthage, le 25 mai 419, le concile liquida par un compromis l'affaire d'Apiarius, et demanda la vérification du prétendu canon de Nicée [3] sur lequel se fondaient les légats pour légitimer les appels d'évêques à Rome : en attendant, il fut décidé que l'on publierait un *Codex canonum Ecclesiae africanae,* où s'affirmerait l'autonomie juridique de l'Afrique. Mais on n'avait aucun dessein d'offenser le pape Boniface, on

1. C'est une vieille question. Voyez la peine que prend PULLER, p. 490-493, pour établir que d'Afrique on n'appelait pas à Rome.

2. *Catholicisme de saint Augustin,* p. 442-451.

3. Dans la collection canonique que produisent les légats de Zosime, les canons de Sardique font corps avec les canons de Nicée, de sorte qu'ils sont attribués à Nicée. Il en est ainsi dans maintes collections canoniques. MAASSEN, p. 52. Saint Jérôme, en 397, se réfère à un canon qu'il dit être de Nicée et qui est en réalité le canon 1 de Sardique. HIERONYM. *Epistul.* LXIX, 5. Même confusion chez saint Léon. MAASSEN, p. 37.

lui envoyait Alypius de Tagaste, l'ami de saint Augustin, et l'évêque d'Hippone dédiait à Boniface un traité que le pape l'avait gracieusement invité à écrire[1].

En 426, l'affaire d'Apiarius rebondit[2]. Ce triste personnage, frappé d'une nouvelle sentence épiscopale, a recouru au pape Célestin, qui bien imprudemment demande à l'évêque de Carthage de le réhabiliter, et le fait pour cela accompagner à Carthage par un légat, Faustinus. L'évêque de Carthage procéda en concile à l'examen de la cause, déférant ainsi sans résistance à l'invitation romaine. Faustinus soutint Apiarius avec feu, parlant un peu haut des prérogatives de l'Église romaine et de l'appel fait par Apiarius au Siège apostolique. Après trois jours de discussion, Apiarius s'effondra en avouant ses crimes. On décida qu'on enverrait les procès-verbaux au pape pour l'instruire de l'honorabilité de son client. Mais le concile de Carthage voulut régler le point de droit que soulevait l'affaire de ce misérable.

Le concile écrivit donc au pape Célestin, le priant de ne plus accueillir désormais si facilement les gens qui viendraient d'Afrique, et de ne plus recevoir à la communion les gens excommuniés par les évêques africains. Le concile rappelle au pape que la règle a été posée à Nicée interdisant aux évêques de recevoir prêtres ou laïques excommuniés par un de leurs collègues, et confiant au concile provincial de juger en appel leur cause, si les excommuniés font appel.

La volonté de limiter la compétence du Siège apos-

1. *Catholicisme de saint Augustin*, p. 451-456. Sur la pénible affaire de Fussala, *ibid.* p. 456-464.

2. *Ibid.* p. 464-471. Tout ce que l'on sait de cet épisode, on le sait par la lettre *Optaremus* du concile de Carthage au pape Célestin. MANSI, t. IV, p. 515-516.

tolique est-elle assez nette chez ces africains ? Elle va plus loin : ils déclarent s'opposer à ce que des évêques, excommuniés dans leur province, puissent être rendus à la communion par un jugement du Siège apostolique. J'ai dit qu'ils tiraient cette conclusion indûment du canon 5 de Nicée[1], mais ce qu'il y a de plus grave est qu'ils l'énoncent comme le droit par eux reconnu, si nouveau que soit ce droit.

Le même concile enfin invite l'évêque de Rome à ne plus envoyer en Afrique de légats, « *nam ut aliqui tamquam a tuae sanctitatis latere mittantur nulla invenimus patrum synodo constitutum* ». Il ne veut pas davantage voir le pape envoyer en Afrique des clercs *executores* de ses sentences, de peur, dit-il, que nous paraissions introduire dans l'Église du Christ l'orgueil du siècle.

Le Siège apostolique trouvait en Afrique un épiscopat autrement uni et organisé que celui de Gaule, et un épiscopat qui entendait s'opposer à l'action grandissante de Rome. Il ne s'agissait que de jugements à prononcer sur des clercs ou sur des évêques d'Afrique : Rome voulait que, soit clercs, soit évêques, pussent recourir à elle, et Rome se réservait de confirmer ou de casser les jugements africains qui lui seraient ainsi déférés. Rome pouvait invoquer des précédents africains, des causes d'évêques africains déférées au Siège apostolique et jugées par lui[2]. Le concile de Carthage de 426 déclarait ne

1. *Catholicisme de saint Augustin*, p. 468.

2. La pratique de l'Afrique est attestée par Augustin. *Epistul.* CIX, 8 : « Existunt exempla, *ipsa Sede apostolica iudicante vel aliorum iudicata firmante*, quosdam pro culpis quibusdam nec episcopali spoliatos honore nec relictos omnimodis impunitos. Quae ut a nostris temporibus remotissima non requiram, recentia memorabo. » Et il cite Priscus évêque en Mauritanie Césarienne que l'on a écarté de la primatie, Victor de la même province qui a été exclu de la com-

plus vouloir de ces appels à Rome, et le signifiait au pape. Mais à ses yeux ces questions de compétence n'affectaient pas la communion catholique, l'autorité de Rome restant souveraine *in causa fidei*[1].

En fait, Rome ne tint pas rigueur au concile de Carthage : la communion ne fut pas rompue entre Rome et l'Afrique[2]. L'autonomie disciplinaire, dans la mesure où elle était revendiquée par l'Afrique, n'était sans doute pas incompatible avec la primauté romaine telle que la concevait le pape Célestin.

munion sauf dans son propre diocèse, Laurent de la même province qui a été déposé de son siège sans perdre la dignité épiscopale. (J'ai commenté ce texte dans mon *Cath. de s. Augustin*, p. 461.) Ces trois jugements ont été confirmés ou rendus par le Siège apostolique, et Augustin en fait état dans cette lettre qu'il écrit au pape Célestin au début de 423. On ne peut donc pas dire que le concile de Carthage de 426 n'innovait pas en interdisant les appels à Rome.

1. Rapprochez Pseudo-Augustin : « Non crederis veram fidem tenere Catholicae, quae fidem non doces esse servandam romanam. » Ce sermon *De accedentibus ad gratiam*, publié par Mai, est d'un évêque africain du v^e^ siècle, Voconius peut-être. *Revue bénédictine*, 1896, p. 342.

2. Voyez la lettre par laquelle le pape Célestin, en 431, défend la mémoire et l'autorité de saint Augustin contre les attaques des théologiens gallo-romains. JAFFÉ, 381 : « Augustinum... in nostra communione semper habuimus. »

VI

Les provinces romaines de la péninsule des Balkans se partagent entre quatre diocèses impériaux, les diocèses de Thrace, de Macédoine, de Dacie, d'Illyricum.

La *dioecesis Thraciae,* qui compte six provinces impériales [1], n'a jamais cessé d'appartenir à l'Orient. Le diocèse d'Illyricum, qui embrasse la Dalmatie, la Norique, la Pannonie (la *Valeria* et la *Savia* incluses), a toujours appartenu à l'Occident et relève du préfet du prétoire d'Italie.

Entre ces deux bandes s'étendent, d'une part, le diocèse de Macédoine, embrassant la Thessalie, l'Épire, l'Achaïe (et les îles grecques y compris la Crète); d'autre part, le diocèse de Dacie, embrassant les deux Dacies, la *Moesia superior,* la Dardanie, la *Praevalitana.*

En 379, Gratien détacha de ses États les deux diocèses de Macédoine et de Dacie et les donna à Théodose [2], c'est-à-dire à l'Orient, et dès lors ces deux diocèses formèrent ce qu'on appellera l'Illyricum oriental, avec à sa tête un *praefectus praetorio Illyrici.*

Cet Illyricum oriental allait-il désormais faire corps avec l'Orient ecclésiastique? Dans la plupart de ces provinces on parlait grec : l'administration

1. *Europa, Rhodope, Thracia* (proprement dite), *Haemimontus, Scythia, Moesia inferior.*
2. Sozom. *H. E.* VII, 4. Zeiller, p. 5-6.

impériale, sans doute aussi le commerce, créait vers Constantinople un courant autrement fort que vers Milan ou Rome. Mais le Siège apostolique ne voulut pas renoncer aux liens qui avaient jusque-là rattaché à l'Occident ces provinces devenues orientales; il s'appliqua même à les resserrer, en créant pour ces provinces un régime qui n'avait son analogue nulle part ailleurs [1].

*
* *

Thessalonique est à cette époque la résidence du *praefectus praetorio Illyrici*. Thessalonique est une très grande cité : « *Non ignoratis quanta et qualis sit Thessalonicensium civitas* », disait déjà le concile de Sardique dans son canon 20, où il signale que les prêtres et les diacres des « autres régions » y viennent souvent et y prolongent leur séjour plus qu'il ne convient. Cependant ces autres régions sont organisées province par province, chacune a un métropolitain à sa tête, Sardique fait figure de capitale du diocèse de Dacie. Mais Thessalonique est prédestinée à être la tête de l'Illyricum oriental.

Dès 381, au concile de Constantinople qui est un concile de tout l'Orient, les évêques de l'Illyricum oriental manquent : seul est présent l'évêque de Thessalonique, Acholius, auquel le pape Damase a donné des instructions, en réponse d'ailleurs à une missive d'Acholius [2]. Nous avons, du même moment, une lettre de Damase adressée conjointement à

1. L'authenticité des pièces qui concernent le vicariat de l'Illyricum a été contestée par le vieux catholique Friedrich, en 1891, et défendue par Duchesne, « L'Illyricum ecclésiastique », dans *Églises séparées*, p. 229-279. Cf. Zeiller, p. 370-371.

2. Jaffe, 238 : « Ad litteras sanctitatis tuae plene rescripsi... »

Acholius et à cinq de ses collègues [1], où le pape s'élève contre l'ordination à Constantinople de Maxime le Cynique, qu'il semble qu'il ait apprise par une lettre de ces évêques auxquels il répond (*decursis litteris dilectionis vestrae*). Il s'en faut que ce soit la première fois que Damase écrit aux évêques de l'Illyricum oriental : « *Hoc est,* leur dit-il, *quod saepe dilectionem vestram commonui, ne fieret aliquid inconsiderate.* »

M. Rade attache de l'importance à ce que les relations de Damase et d'Acholius continuent simplement les relations de Rome avec une métropole d'Occident [2]. Nous pouvons le lui accorder sans difficulté.

On a une lettre du pape Sirice à Anysius évêque de Thessalonique, par laquelle Sirice lui confirme le privilège qu'il lui a reconnu antérieurement déjà, à savoir que nulle ordination d'évêque ne pourra être faite en Illyricum sans son consentement [3]. Sirice s'est ému, en effet, du désordre qui a présidé à trop d'élections épiscopales en Illyricum, jusque-là que dans une Église on a vu trois évêques ordonnés concurremment, « *quod tua melius caritas novit* ». Ces derniers mots font penser que l'évêque de Thessalonique a du signaler ce désordre à Rome. Quand un siège sera vacant, déclare Sirice, l'évêque de Thessalonique s'y transportera, s'il le peut, ou donnera mission par lettre à des évêques idoines de s'y transporter, pour procéder à l'ordination d'un sujet digne de l'épiscopat, « selon les statuts du concile de Nicée et de l'Église romaine » [4]. Ici se dessine la nouveauté

1. Jaffe, 237.
2. Rade, p. 62.
3. Jaffe, 259.
4. Le texte porte : « ... qui possit... catholicum episcopum et vita

des pouvoirs de l'évêque de Thessalonique, qui s'étendent à tout l'Illyricum oriental.

Un des premiers actes du pape Innocent [1] sera de confirmer à Anysius les droits qu'il exerce, et cette fois on énonce que ces droits lui ont été octroyés par Damase, Sirice et Anastase. La mention de Damase donne à penser que le régime établi dans l'Illyricum peut être contemporain de la cession par Gratien de l'Illyricum oriental à Théodose. La lettre du pape Innocent nous instruit de l'étendue des droits de l'évêque de Thessalonique :

Praedecessores mei episcopi, id est sanctae memoriae Damasus, Siricius atque supra memoratus vir, ita detulerunt ut omnia quae in illis partibus gererentur sanctitati tuae, quae plena iustitiae est, traderent cognoscenda.

L'évêque de Thessalonique a donc compétence pour connaître de toutes les affaires ecclésiastiques de l'Illyricum oriental. Une autre lettre du même pape, 17 juin 412, va préciser mieux encore [2]. D'abord elle énumère les provinces qui forment le ressort de Thessalonique :

Achaia.	*Dacia mediterranea.*
Thessalia.	*Dacia ripensis.*
Epirus vetus.	*Moesia.*
Epirus nova.	*Dardania.*
Creta.	*Praevalitana.*

et moribus probatum, secundum nicaenae synodi statuta vel Ecclesiae romanae, clericum de clero meritum, ordinare ». Il ne s'agit pas d'élire occasionnellement un clerc de l'Église romaine, comme l'a cru Dom Coustant, mais un clerc qui aura fait carrière de clerc, *clericum de clero meritum*. Les mots *clericum de clero meritum* ne peuvent grammaticalement se construire que comme une opposition à *episcopum*.

1. JAFFE, 285.
2. JAFFE, 300.

Ces provinces sont bien celles qui constituent les deux diocèses impériaux de Macédoine et de Dacie. Le pape Innocent rappelle qu'elles ont été confiées par ses prédécesseurs à la sollicitude d'Acholius le premier, puis d'Anysius. Il rappelle que chacune conserve son métropolitain, mais l'évêque de Thessalonique a cure d'elles toutes, « *salvo earum primatu* ». Il a la préséance sur les autres métropolitains. Par ses mains passe tout ce que ses collègues ont à traiter avec Rome. Il peut, soit retenir les affaires pour les juger lui-même, soit les transmettre à Rome[1]. S'il les retient, il peut appeler pour les juger avec lui les évêques qu'il voudra : il les présidera, à titre de représentant du pape, « *praecipuus, quippe a nobis lectus, definias intercessor* ». Le pape en a ordonné ainsi et il a notifié sa volonté aux provinces intéressées[2].

Dans une lettre du même pape Innocent[3], 13 décembre 414, on va voir en exercice le régime donné à l'Illyricum. Cette lettre est adressée à (l'évêque de Thessalonique) Rufus et à vingt-deux autres personnages nommés par leur nom seulement, cette adresse s'achevant par les mots « *episcopis Macedonibus et diaconis in Domino salutem* » : ces évêques macédo-

1. *Epistul. cit.* : « Inter ipsos primates primus, quidquid eos ad no necesse fuerit mittere, non sine tuo postulent arbitratu. Ita enim aut per tuam experientiam quidquid illud est finietur, aut tuo consilio ad nos usque perveniendum esse mandamus. »

2. *Ibid.* : « Voluntatem hanc nostram per unamquamque provinciam satis ut decebat litteris manifestavimus. » Le pape a fait réunir toutes les pièces de ses archives qui concernent le vicariat : « Omnem sane instructionem chartarum in causa archivorum, cum presbytero Senecione viro admodum maturo, fieri iussimus. » (Le dossier des *chartae in causa* qui sont dans les archives.) Ce texte confirme le soin qu'on mettait à Rome à conserver les minutes et registres des lettres du pape. De Rossi, *De origine historia indicibus scrinii et bibl. Sedis apostolicae* (1886), p. XXXVIII-LIV.

3. JAFFE, 303.

niens sont en réalité les évêques de l'Illyricum. Le premier mot du pape est pour se féliciter, dans les temps si troublés que l'on traverse (du fait des Goths), d'avoir reçu des nouvelles (de l'épiscopat de l'Illyricum) par l'archidiacre Vital venu à Rome porteur de lettres de ces évêques [1]. Le pape a pris sans retard connaissance de ces lettres, où il a trouvé bien des choses qu'il a eu de la peine à croire. Car ces lettres (*relatio*) faisaient vraiment injure au Siège apostolique en mettant en doute sa pensée formelle [2]. Le pape va donc réitérer ses avis, des avis déjà donnés une fois [3], et répondre à la *relatio* qui semble ne les avoir pas compris. Notez la « *relatio missa* » au Siège apostolique, « *quasi ad caput ecclesiarum* ».

Innocent n'accepte pas que l'on fasse clercs, et moins encore évêques, des gens qui ont épousé des veuves. « Nous et toutes les Églises de l'Orient et de l'Occident, que votre dilection le sache bien, n'admettons absolument pas cela. »

Seconde question soulevée par les Illyriens : doit-on appeler bigame celui dont le premier mariage date d'avant son baptême? Assurément.

Troisième question : doit-on accueillir dans le clergé catholique les clercs ordonnés par les hérétiques? Le pape répond négativement. Ces clercs hérétiques, quand ils reviennent à l'Église catholique, ne peuvent être admis qu'à la pénitence. Mais, objectent les Illyriens, Anysius de Thessalonique et ses collègues ont admis dans le clergé catholique les clercs

1. *Epistul. cit.* 1.
2. *Ibid.* : « Adverti sedi apostolicae, ad quam relatio missa quasi ad caput Ecclesiarum currebat, aliquam fieri iniuriam, cuius adhuc in ambiguum sententia duceretur ».
3. Nous n'avons pas cette lettre.

ordonnés par l'hérétique Bonose. La nécessité du temps l'a voulu, répond le pape, mais c'est contre la règle ancienne qu'observe l'Église romaine et qu'elle fait observer par ceux qui ont coutume de l'écouter [1]. Et le pape s'applique à établir que l'on ne saurait reconnaître les ordinations des hérétiques, avec une rigueur où il entre, comme dit Tillemont, « quelques raisons dont saint Augustin ne se serait pas servi » [2].

Quatrièmement : le cas de l'évêque Photinus était une cause que le Siège apostolique avait jugée, Photinus avait été condamné ; mais ses collègues de l'Illyricum ont fait instance auprès du pape Innocent pour que cette sentence ne fût pas maintenue, parce que, selon eux, la justice du Siège apostolique a été surprise par de faux bruits et des intrigues. Le pape Innocent consent à révoquer la sentence, « *veniam post condemnationem ore apostolico subrogamus* ». Les évêques de l'Illyricum pourront donc mettre Photinus en possession de son siège [3].

Cinquièmement, autre affaire illyrienne dont le Siège apostolique a été saisi : on a voulu dépouiller du diaconat le diacre Eustathius : le pape déclare qu'il n'y a pas lieu, il veut qu'on use envers Eustathius de patience, et aussi bien envers les deux sous-diacres Dizonianus et Cyriacus, pour l'amour de l'équité et de la paix.

Telle est la lettre du 13 décembre 414. Elle résout des doutes sur des points de discipline, doutes soumis

1. *Epistul. cit.* 9 : « Quod pro remedio ac necessitate temporis statutum est, constat primitus non fuisse, ac fuisse regulas veteres quas ab apostolis vel apostolicis viris traditas Ecclesia romana custodit, custodiendasque mandat eis qui eam audire consueverunt. »

2. Tillemont, t. X, p. 648. Saltet, *Réordinations*, p. 68-70.

3. *Epistul. cit.* 14 : « Photinum episcopum habetote licitum ita constituere ut deprecamini » On ignore de quel siège ce Photinus était évêque.

au Siège apostolique par l'épiscopat d'Illyricum. Elle prononce sur des causes illyriennes dont le Siège apostolique a été saisi par le ministère de l'évêque de Thessalonique[1].

*
* *

Le pape Boniface (418-422) va continuer à l'évêque de Thessalonique Rufus la confiance que lui ont marquée ses prédécesseurs, il y mettra même plus de solennité. On en peut juger par ce préambule de la première de ses lettres à Rufus :

« Le bienheureux apôtre Pierre, à qui par la voix du Seigneur fut confiée la forteresse de l'épiscopat, éprouve une immense satisfaction chaque fois qu'il voit que l'honneur que le Seigneur lui a octroyé a pour gardiens les fils de la paix. Quelle joie plus grande, en effet, pourrait-il avoir que de constater que les droits sont respectés de la puissance qu'il a reçue? Toute consultation adressée (à Rome) sur quelque affaire que ce soit par les uns ou les autres requiert un fondement inébranlable, et c'est ce fondement que trouve toute consultation adressée à l'ar-

1. On connait une autre cause illyrienne portée ainsi à Rome, celle de deux évêques, Bubalio et Taurianus, dont le Siège apostolique a confirmé la condamnation prononcée contre eux par l'épiscopat d'Illyricum. Apparemment, Bubalio et Taurianus avaient fait appel à Rome. La sentence romaine dut être remise pour l'Illyricum à deux évêques de là-bas, Maximianus et Eunonius, venus à Rome. Comme ils tardaient, Rufus et ses collègues écrivirent à Innocent lui renouvelant leurs plaintes avec preuves à l'appui, « *in volumine litterarum vestrarum* », dit le pape, et demandant une réponse d'autant plus pressante que Bubalio colportait de fausses lettres du Siège apostolique, « *exemplaria fictarum quasi a nobis litterarum* ». Innocent s'empresse d'expédier à Rufus et à ses collègues un duplicata de la sentence romaine : il ne doute pas qu'elle ne les satisfasse, et il les prie de la faire tenir aux évêques de Crète, qui semblent avoir été particulièrement intéressés à l'affaire de Bubalio et de Taurianus. JAFFE 304.

cane du siège établi sur la dignité de la pierre spirituelle[1]. »

Dans le cas soumis cette fois à Rome, on voit que le concile a fait part au pape du désir de voir le siège vacant de Corinthe donné à un saint personnage du clergé de Corinthe nommé Perigène. Il était arrivé à Perigène d'être fait par ses collègues évêque de Patras et de n'avoir pas été reçu par le peuple de Patras. La lettre du pape Boniface à Rufus donne à penser que l'évêque de Thessalonique hésitait à approuver l'élection de Perigène à Corinthe, et elle est destinée à lever ses scrupules.

Rufus se laisse sans peine persuader par le pape, mais peu après il envoie à Rome une *relatio* : les évêques, dit-il, se sont inclinés devant l'avis de Rome, mais pour quelques-uns cet avis a été sans effet. Le pape Boniface écrit donc à nouveau à Rufus[2]. Il lui sait gré de faire connaître par ses lettres au Siège apostolique ce que le Siège apostolique doit corriger[3]. Le bienheureux apôtre Pierre sera content de la vigilance de l'évêque de Thessalonique. Nous retrouvons ici le langage cher au pape Boniface, qui consiste à personnifier en saint Pierre l'action du Siège apostolique : « *Intuetur enim te, ut epistulis tuis ipse fideliter es locutus, beatissimus Petrus apostolus oculis suis, qualiter summi rectoris utaris*

1. JAFFE, 350 : « Beatus apostolus Petrus, cui arx sacerdotii dominica voce concessa est, in immensum gratulationis extollitur, quoties pervidet concessi sibi honoris a Domino intemeratae pacis filios habere custodes. Quid enim gaudio debeat maiore pensare, quam quod agnoscit acceptae potestatis illaesa iura servari? Vere namque immobile requirit a diversis destinata super negotiis quibusque consultatio fundamentum, quae eius consulit sedis arcanum, quam constat dignatione petrae spiritalis elatam. »

2. JAFFE, 351.

3. *Epistul. cit.* prol. : « Id non praetermittis litteris indicare, quod sedis apostolicae debeat censura corrigere. »

officio. » L'apôtre ne peut pas ne pas être près de toi, continue Boniface, lui qui a été établi pasteur perpétuel des brebis du Seigneur, et il ne peut pas ne pas avoir cure d'une Église où qu'elle soit, lui sur qui a été posé le fondement de l'Église universelle[1].

Le pape Boniface ne dit ces choses à l'évêque de Thessalonique que dans le dessein de lui faire estimer davantage l'autorité qui est la sienne du fait qu'il est en Illyricum vicaire du Siège apostolique. Les Églises de l'Illyricum, Rufus en a la charge « *vice sedis apostolicae* », il en a le gouvernail mis dans ses mains par le Siège apostolique, « *creditis tibi a sede apostolica gubernaculis* ». Remarquez que Thessalonique est une Église fondée par un apôtre, Corinthe pareillement : il n'en est pas parlé. La mission confiée par Rome à l'évêque de Thessalonique a pris corps, depuis le temps de Damase! Il n'est pas un métropolitain occidental, comme serait l'évêque d'Aquilée. Il est vicaire de l'évêque de Rome. Les pouvoirs de l'évêque de Thessalonique sur l'Illyricum sont une délégation des pouvoirs donnés par le Christ à l'apôtre Pierre sur l'Église universelle.

*
* *

Ces pouvoirs extraordinaires de l'évêque de Thessalonique agréaient-ils à tous les évêques de l'Illyricum? La juridiction conservée et exercée par l'évêque de Rome sur des provinces de l'empire d'Orient agréait-elle à Constantinople? On peut en

1. *Epistul. cit.* 1 : « Nec potest tibi esse non proximus, qui pastor dominicarum ovium est perpetuus constitutus, aut aliquam ubivis positam Ecclesiam non curare, in quo universalis Ecclesiae positum legimus fundamentum. »

douter, et expliquer par là la tentative de Théodose II, en 421, de supprimer en Illyricum oriental l'obédience à Rome. L'acte de Théodose II (14 juillet) est adressé au *praefectus praetorio Illyrici*[1].

C'est un ukase, sans autre considérant que l'affirmation hautaine que toute innovation doit cesser. Donc ordre est donné d'observer dans toutes les provinces de l'Illyricum les vieux canons ecclésiastiques : « *Vetustatem et canones pristinos ecclesiasticos, qui nunc usque tenuerunt, per omnes Illyrici provincias servari praecipimus.* » Pour Théodose II, le vieux droit canonique, qu'il oppose au régime pratiqué en Illyricum, veut que, si une affaire se présente à régler, on la réserve au concile des évêques et à leur saint jugement. Le concile de ses évêques doit suffire à l'Illyricum, idée juridique qui s'inspire des canons du concile de Constantinople de 381, et qui s'oppose à la conception occidentale selon laquelle les *maiores causae* sont portées à Rome.

La loi de Théodose II ne s'en tient pas aux canons de 381, elle atteste que l'Orient est travaillé par le besoin d'une centralisation que ces canons n'ont pas réalisée, en quoi Théodose II est mal venu d'en appeler à la *vetustas*! Il édicte, en effet, que l'Illyricum doit être gouverné par ses évêques, mais sous le contrôle de l'évêque de Constantinople, ville qui jouit de la prérogative de la vieille Rome :

... Ut si quid dubietatis emerserit, id oporteat — non absque scientia viri reverentissimi sacrosanctae legis antistitis urbis Constantinopolitanae, quae Romae veteris praerogativa laetatur — conventui sacerdotali sanctoque iudicio reservari.

1. *Cod. Theod.* XVI, 2, 45 (p. 852).

La loi de Théodose II revendique pour l'évêque de Constantinople, en une formule équivoque, les mêmes droits que l'évêque de Rome, en considération du fait que Constantinople jouit de la prérogative de la vieille Rome. L'égale dignité séculière des deux villes donne des droits égaux à leurs deux évêques. On ne parle pas de l'apostolicité du siège de Rome, à Constantinople on a de bonnes raisons de ne pas s'arrêter à cette considération; mais on parle de la vieille Rome et de la nouvelle Rome, et on veut qu'elles aillent de pair, étant bien entendu que la nouvelle Rome n'a pas à s'assujettir à la vieille Rome, théorie dont le 3e canon du concile de Constantinople de 381 est une timide anticipation, et qui prélude au fameux vingt-huitième canon de Chalcédoine.

Le pape Boniface, qui ne pouvait controverser avec l'empereur d'Orient, pouvait se plaindre à l'empereur d'Occident, Honorius, dont la religion était sûre : il lui envoya une *legatio*. — Honorius écrivit à Théodose II une lettre que nous possédons, une lettre d'intercession, comme il dit, où il se fait l'avocat des « *sanctae sedis apostolicae desideria* ». Nous professons une spéciale vénération pour l'Église de cette ville d'où nous est venu le principat romain et à l'episcopat son principe [1]. Cette Église demande le maintien des privilèges établis par les pères et subsistant jusqu'aujourd'hui. Donc pas d'innovation qui y déroge. Que soient écartées les intrigues des évêques d'Illyricum qui veulent s'y dérober [2]. Que Théodose conserve un régime qui est ancien, et que

1. Coustant, p. 1029-1030. « Illius urbis Ecclesia speciali nobis cultu veneranda est, ex qua et romanum principatum accepimus, et principium (accepit) sacerdotium. »

2. *Ibid.* : « ...universis remotis quae diversorum episcoporum subreptionibus per Illyricum impetrari dicuntur ».

l'Église romaine ne perde pas sous des princes chrétiens un droit que d'autres empereurs ont respecté. — L'empereur d'Orient, qui semble n'avoir attaché aucun dessein politique à l'acte par lui posé, s'empressa de déférer à l'intercession de son collègue. Nous avons la lettre de Théodose II à Honorius, l'informant que des ordres sont donnés au *praefectus praetorio Illyrici* pour remettre toutes choses en l'état « *quod prisca apostolica disciplina et canones veteres eloquuntur* », et couper court aux intrigues des évêques d'Illyricum[1].

C'étaient eux, en effet, principalement ceux de Thessalie, qui avaient mené campagne contre le pape. Ils avaient tenu un concile, en dépit de l'évêque de Thessalonique, pour protester contre l'élévation de Perigène au siège de Corinthe. Ils avaient trouvé tout prêt à les seconder l'évêque de Constantinople Atticus. Quand Théodose II eut tout désavoué, Boniface écrivit (11 mars 422) à Rufus pour lui renouveler une fois de plus la confiance de Rome[2]. Il dénonce en termes suffisamment clairs l'action de quelques-uns qui cherchent à satisfaire le désir d'une dignité qui ne leur est pas due, « *indebitae desiderium dignitatis* », et cette pointe est tournée contre l'évêque de Constantinople, peut-on penser. Que l'évêque de Thessalonique ne se trouble pas : il a le bienheureux apôtre Pierre avec lui, qui ne permettra pas que périsse le privilège de son siège, attaqué par ces

1. Coustant, p. 1030-1031. « Omni supplicantium episcoporum per Illyricum subreptione remota... cessantibus episcoporum subreptionibus... » L'authenticité de la lettre d'Honorius à Théodose et de la lettre de Théodose à Honorius contestée par Mommsen, est défendue par Duchesne, *Églises séparées*, p. 253-255, 275-279.

2. Jaffe, 363.

« *violatores canonum* » et ces « *ecclesiastici iuris inimicos* »[1].

Le même jour, il écrit aux évêques de Thessalie[2]. Ici il revendique avec plus d'autorité qu'il n'a fait encore le privilège du Siège apostolique. L'Église universelle à sa naissance a eu son principe dans l'honneur fait au bienheureux Pierre. La discipline ecclésiastique qui s'est établie dans toutes les Églises est sortie de là comme de sa source. Le concile de Nicée n'a rien dit d'autre, tout ayant été dit par le Sauveur (dans ses paroles à Pierre). Pierre est donc pour toutes les Églises dispersées dans le monde la tête, et quiconque se sépare de lui devient étranger à la religion chrétienne[3].

Relevons ici que Boniface fonde le privilège du siège de Rome sur la promesse faite par le Christ à l'apôtre Pierre, mais aussi, et ceci est tout nouveau, sur les canons du concile de Nicée, « *nicaenae synodi*

1. *Epistul. cit.* 1 : « Habes beatum apostolum Petrum qui ante te pro sua possit vi repugnare... Non patitur ille sedis suae perire privilegium te laborante piscator. Omnis tumor fluctuum, omnis procella cessabit, eo favente nisibus tuis, cui soli mare pervium est. Aderit nimirum, et violatores canonum atque ecclesiastici iuris inimicos Deo auctore compescet, qui talium mentium semper vota frustratur. » *Ibid.* 2, le pape ne permettra pas que la décision qu'il a prise au sujet de Périgène soit examinée par un concile d'évêques de Thessalie : « Nunquam enim licuit, quod semel statutum est ab apostolica sede, tractari. » Il confie à Rufus la mission de juger la cause de Perrevius, autre évêque d'Illyricum, et à en référer ensuite à Rome, pour confirmation de la sentence. *Ibid.* 3.

2. JAFFE, 364.

3. *Epistul. cit.* 1 : « Institutio universalis nascentis Ecclesiae de beati Petri sumpsit honore principium, in quo regimen eius et summa consistit... Nicaenae synodi non aliud praecepta testantur, adeo ut non aliquid super eum ausa sit constituere, cum videret nihil supra meritum suum posse conferri : omnia denique huic noverat Domini sermone concessum. Hanc ergo ecclesiis toto orbe diffusis velut caput suorum certum est esse membrorum, a qua se quisquis abscidit, fit christianae religionis extorris, cum in eadem non coeperit esse compage. » Boniface a parlé de Pierre (*super eum, meritum suum, huic*), puis il dit *hanc* sans plus ; on entendra *sedem*.

praecepta ». Par là s'éclaire ce que le même pape disait dans les lettres précédentes des « *veteres canones* ». Nous verrons dans un instant sa pensée se préciser davantage encore.

Au nom de cette doctrine, Boniface s'élève contre les évêques, qui, au mépris du droit apostolique, « *apostolico iure contempto* », au mépris des préceptes mêmes du Christ, tentent de se séparer de l'obédience du Siège apostolique, et sollicitent l'appui de ceux auxquels la règle ecclésiastique n'a pas donné d'autorité majeure[1]. Ces derniers mots visent l'évêque de Constantinople, Atticus, clairement désigné comme ce « *temerator ecclesiasticae disciplinae* » qui s'adjuge ce qu'il sait bien que les pères lui ont refusé[2].

Une troisième lettre est expédiée de Rome, 11 mars 422, celle-ci à l'adresse des évêques des diverses provinces de l'Illyricum[3]. Elle a trait à la même affaire et développe la même doctrine. Le Christ a donné à l'apôtre Pierre la sollicitude de l'Église universelle qui sur lui est fondée. L'évêque de Rome est héritier de cette sollicitude, qui s'étend jusqu'aux Églises d'Orient, témoin les messages qu'il en reçoit l'invitant à travailler à la paix des frères et à la concorde des pontifes[4].

1. *Epistul. cit.* 2 : « Se ab apostolicae sedis communione et ut dicam verius potestate separare nituntur, eorum petentes auxilium quos ecclesiasticarum sanctio regularum maioris esse non dedit potestatis. »

2. Notez dans cette même lettre, 4 : « Quoniamideo tenet sedes apostolica principatum, ut querelas omnium licentes acceptet, interpellari nos super hoc missa legatione convenerat, quos curam omnium rerum manere videatis. » *Licentes*, peut-être pour *licenter*, au sens de *iure*.

3. Jaffe, 365 : « Rufo et ceteris episcopis per Macedoniam, Achaiam, Thessaliam, Epirum veterem, Epirum novam, Praevalin et Daciam constitutis. »

4. *Epistul. cit.* 1 : « ...usque ad Orientis loca... Indesinenter enim

Le pape Boniface tire argument, en faveur de la primauté de son siège, de l'ordre de préséance des Églises, qu'il croit découvrir dans les canons de Nicée : il y a, dit-il, une Église qui est la seconde, une Église qui est la troisième, l'Église romaine étant la première. Cet ordre reçu est tiré des canons, assure le pape : « *Si placet recensere canonum sanctiones, reperietis quae sit post Ecclesiam romanam secunda sedes, quaeve sit tertia* [1]. » Personne, dit-il, n'a levé une main audacieuse contre ce siège apostolique suprême en contestant un jugement par lui prononcé : « *Nemo unquam apostolico culmini, de cuius iudicio non licet retractari, manus obvias audacter intulit.* » En cela, les *statuta maiorum* sont observés par les grandes Églises dont les canons ont relevé la dignité, Alexandrie et Antioche. La préséance reconnue à Rome par les canons n'est pas une pure préséance d'honneur : Rome prononce des sentences, qui n'ont pas à être revisées, et entre les Églises il y a différence de dignité impliquant subordination. Le pape Boniface le dit catégoriquement :

...se Ecclesiarum pontifices ceterarum, — sub uno tamen eodemque sacerdotio, — habere cognoscant quibus, caritate servata, propter ecclesiasticam disciplinam, debeant esse subiecti.

ab unoquoque illinc veniente percontor de pace fratrum, id est de quiete pontificum... »

1 *Epistul. cit.* 5. Cette utilisation du canon 6 de Nicée est chose nouvelle. En 415, en effet, le pape Innocent, écrivant à l'évêque d'Antioche Alexandre (lettre *Et onus*), relève la dignité du siège d'Antioche, « prima primi apostoli sedes », sans laisser soupçonner qu'Antioche passe après Alexandrie. — Pour Duchesne, *Eglises sép.* p. 168, cette utilisation du canon 6 de Nicée « paraît remonter au temps du concile de Chalcédoine ». Nous voyons qu'elle est plus vieille de trente ans.

Dom Coustant veut voir là un rappel de la doctrine de saint Cyprien : « *Episcopatus unus est, cuius a singulis in solidum pars una tenetur* ». Sans doute, Boniface affirme l'unité de l'épiscopat des évêques de l'univers, *unum idemque sacerdotium;* mais dans cette unité les évêques ne sont pas égaux, comme l'imaginait Cyprien; pour le bien de la discipline ecclésiastique, les évêques doivent reconnaître à qui ils sont subordonnés, *subiecti,* en toute charité.

Boniface nous a dit que la justification de la primauté ainsi conçue est dans les promesses faites à Pierre par le Christ; il nous a dit que ce régime du catholicisme a l'antiquité pour lui, « *a vetustate duravit* »; il va maintenant montrer que les deux grandes Églises d'Alexandrie et d'Antioche pratiquent loyalement la sujétion au Siège apostolique. Par-dessus la tête des évêques d'Illyricum, la lettre romaine fait la leçon à l'évêque de Constantinople. Boniface écrit : Je vais établir avec preuves à l'appui que les plus grandes Églises d'Orient dans les grandes affaires, où besoin était d'une autorité majeure, ont toujours consulté le siège de Rome et demandé son secours[1]. Saint Athanase et son successeur Pierre « *huius sedis auxilium postularunt* », dit le pape Boniface. L'Église d'Antioche, poursuit-il, au cours des épreuves qu'elle a traversées, s'est adressée au Siège apostolique, premièrement sous Mélèce, ensuite sous Flavien, et c'est de ce Siège que Flavien a reçu la grâce de la communion dont il

1. *Epistul. cit.* 6 : « Approbandum documentis est maximas Orientalium Ecclesias in magnis negotiis, in quibus opus esset disceptatione maiore, sedem semper consuluisse romanam, et quoties usus exegit eius auxilium postulasse. »

aurait été privé toujours, si Rome ne la lui avait accordée[1].

Boniface a grand raison d'user de cet argument contre l'évêque de Constantinople. Il est tout à fait en droit de rappeler que naguère l'évêque de Constantinople Nectaire ne s'est estimé confirmé dans la possession de son siège que quand il a eu obtenu la communion de l'évêque de Rome, qui d'abord refusait de le connaître : Théodose II lui-même a adressé à Rome une légation pour obtenir du Siège apostolique qu'il reconnût Nectaire[2]. Le précédent est décisif, en effet : la sujétion envers Rome d'un évêque comme celui de Constantinople, ou d'Antioche, ou d'Alexandrie, réside en ceci qu'il n'y a communion pour eux avec la catholicité qu'autant qu'ils ont obtenu et qu'ils conservent la communion de l'évêque de Rome.

La lettre que nous analysons de Boniface s'achève en réclamant pour Périgène, l'évêque institué par le pape à Corinthe, le bon accueil de tous les évêques d'Illyricum. « L'apôtre Pierre à la suggestion du saint Esprit a confirmé le sacerdoce » de Périgène, dit solennellement le pape, qui signifie qu'il rompra la communion avec ceux qui n'accepteront pas Périgène. Néanmoins, si l'on a quelque fait nouveau à

1. *Epistul. cit.* 6 : « Nemini dubium est Flavianum communionis gratiam recepisse, qua in perpetuum caruerat, nisi huic super hoc scripta manassent. » — Boniface n'est pas le premier à tirer argument du fait que saint Athanase et son successeur ont recouru à Rome. Saint Ambroise l'avait devancé, en 381, *Epistul.* XIII, 4 : « ...iure et more maiorum, sicut et sanctae memoriae Athanasius et dudum Petrus alexandrinae Ecclesiae episcopi, et Orientalium plerique fecerunt, ut ad Ecclesiae romanae Italiae et totius Occidentis confugisse iudicium viderentur ».

2. *Ibid.* : « Clementissimae recordationis princeps Theodosius Nectarii ordinationem, propterea quia in nostra notione non esset, habere non existimans firmitatem, missis e latere suo aulicis cum episcopis, formatam huic a sede romana dirigi regulariter depoposcit quae eius sacerdotium roboraret. »

articuler contre lui, le pape veut que l'évêque de Thessalonique en connaisse conciliairement, ledit évêque agissant au nom du pape dont il est vicaire, et à charge d'en faire ensuite relation à Rome[1]. La formule (*Rufo*) *vice nostra cuncta committimus*[2] est la formule qui définit le vicariat de Thessalonique : le vicaire ordonne les évêques, au besoin il les juge, il préside leurs conciles, tout cela aux nom et lieu de l'évêque de Rome, et de tout cela il rend compte à Rome.

Le vicariat d'Illyricum va subsister. La lettre du pape Célestin en 424, adressée à neuf évêques illyriens (Achaïe, Thessalie, Épire, Prévalitane, Dacie Méditerranée, etc.), atteste que rien n'est changé aux pouvoirs de l'évêque de Thessalonique[3].

* * *

Ainsi, à partir du temps de Damase, les provinces de l'Illyricum oriental, qui ont Thessalonique pour centre d'attraction, entretiennent avec l'Église romaine des relations analogues à celles des provinces de Gaule et d'Espagne : elles sont en com-

1. *Epistul. cit.* 8 : « Quoniam servandus accusatori locus est..., coepiscopus noster Rufus, cui ad vicem nostram cuncta committimus, cum ceteris fratribus quos ipse delegerit, negotium curabit audire, ad nostram relaturus omnia notionem. »

2. *Ibid.* 9.

3. JAFFE, 366. — En 435, 8 juillet (JAFFE, 394), le pape Xystus III écrit aux évêques qui vont se réunir en concile (de l'Illyricum) à Thessalonique, leur redisant les règles de leur droit canonique : « Habeant honorem suum metropolitani singularum (provinciarum), salvo huius privilegio quem honorare debeant amplius honorati. In provincia sua ius habeant ordinandi, sed hoc inscio vel invito quem de omnibus volumus ordinationibus consuli, nullus audeat ordinare. Ad Thessalonicensem maiores causae referantur antis titem. » L'évêque de Thessalonique s'entoure d'un conseil d'évêques : « Ipse optimos sollertissimosque de vestro numero eligat, quos negotiis secum adsiscat arbitros. »

munion avec Rome, et Rome les enveloppe dans sa sollicitude : Rome s'applique à y maintenir l'ordre, à y corriger les abus qu'on lui dénonce, à répondre aux doutes qu'on lui soumet, à prononcer sur les causes qu'on lui renvoie. L'Illyricum oriental a ceci de particulier que l'évêque de Thessalonique y a autorité sur les métropolitains des diverses provinces du ressort, et que cette autorité lui est déléguée par l'évêque de Rome, à titre personnel, révocable.

Le pape Boniface, mieux encore que ses prédécesseurs, Damase, Sirice, Innocent, décrit ce régime exceptionnel. L'évêque de Thessalonique remplit auprès des évêques d'Illyricum l'office de vicaire du pape : il les regit « *vice sedis apostolicae* », ou, comme dit encore Boniface, « *vice nostra* ». Il ne doit rien faire sans en référer à Rome, et, si besoin est, il doit tout renvoyer à Rome.

Quiconque recourt à Rome y trouve le siège qui est l'*immobile fundamentum,* la *petra spiritalis,* sur quoi repose l'Église universelle, le *perpetuus pastor* à qui le Christ a confié son troupeau. Qui oserait s'élever contre ce *ius apostolicum* et entreprendre contre l'*ecclesiastica disciplina?* Ne recourt-on pas de partout au *culmen apostolicum* établi par le Christ en la personne de Pierre? Tous ces traits visent les prétentions de l'évêque de Constantinople sur l'Illyricum oriental, et vont à relever la primauté du Siège apostolique, qui, ne fût-elle pas la primauté de l'apôtre Pierre qui se survit en ses successeurs, serait celle de l'Église à qui le pape Boniface ne doute pas que le concile de Nicée ait donné la préséance sur toutes les Églises [1].

1. De cette interprétation du canon 6 de Nicée il convient de rap-

Avec l'Illyricum du moins s'achève le cercle de l'obédience romaine : l'Orient est au delà. Saint Jérôme, en 406, a un mot singulier par lequel il embrasse toute la catholicité en trois groupes d'Églises : le groupe de l'Orient, le groupe de l'Égypte, le groupe de l'Occident : « *Quid facient Orientis Ecclesiae? Quid Aegypti et Sedis apostolicae*[1] ? » Les Églises qui ne sont ni d'Orient, ni d'Égypte, sont les Églises du Siège apostolique. Et c'est une expression singulière sans doute, mais qui dit bien ce que le Siège apostolique est pour l'Occident[2].

procher l'interpolation dans ce même canon de l'en-tête fameux « De primatu Ecclesiae romanae : Ecclesia romana semper habuit primatum ». Cette interpolation sera invoquée au concile de Chalcédoine par Paschasinus légat de saint Léon : la plus ancienne mention qu'on en signale est dans le canon 3 du concile de Riez de 439. Maassen, *Quellen*, p. 23-25, estime que l'origine de la version dite d'Isidore des canons de Nicée, à laquelle cette interpolation est propre, doit être cherchée en Italie. Est-ce cette interpolation qui a inspiré le pape Boniface, ou inversement?

1. Hieronym. *Adv. Vigilant.* 2.

2. On peut rapprocher Aug. *Contra Iulian. pelag.* I, 13, qui présente le pape Innocent comme « *Ecclesiae praesidentem* », et voit dans cette Église celle d'Occident. J'ai dit ailleurs mes scrupules sur cette interprétation. *Catholicisme de S. Augustin*, p. 484.

CHAPITRE CINQUIÈME

LE SIÈGE APOSTOLIQUE ET L'ORIENT AU TEMPS DE SAINT JEAN CHRYSOSTOME.

L'Orient, tel que nous l'avons vu en 381 refaire son unité sur la base de la foi nicéenne, et l'organiser juridiquement par la délimitation de grands diocèses autonomes, — Thrace, Asie, Pont, Orient, Égypte, — échappe-t-il à la sollicitude et à l'action de l'évêque de Rome ? N'est-il uni à l'Occident que par la communauté de foi ? C'est la question que nous avons vu se poser dès 381, et qui est impliquée par toutes les relations qu'il a avec Rome, dans les dernières années du IVe siècle et les premières du Ve.

I

Entre Rome et l'Égypte, pendant tout le IVe siècle, l'union a été constante. Ambroise peut écrire, en 381 : « *Alexandrinae Ecclesiae... communionem indissolubili societate ad haec usque tempora servamus* [1]. » Pas n'est besoin de rappeler ce que Rome fut pour saint Athanase et pour son successeur l'évêque Pierre. Le successeur de ce dernier, Timothée, est l'évêque d'Alexandrie dont Ambroise dit que lui et Paulin d'Antioche « *semper communionis nobiscum intemeratam habuere concordiam* [2] ».

1. Ambros. *Epistul.* XII, 6.
2. *Ibid.* 4. Cf. Hieronym. *Epistul.* LXIII, 2.

L'union de Rome et d'Alexandrie a été au temps de saint Athanase la communion dans la stricte foi nicéenne. Cette entente s'est continuée, quand s'est posée la question de l'apollinarisme, puis la question de la divinité du saint Esprit. Le point culminant de cette action commune est la loi de Théodose du 27 février 380 intimant aux gens de Constantinople, et aussi bien de tout l'empire d'Orient, que la foi authentique est celle que professent le pontife Damase et « Pierre évêque d'Alexandrie homme de sainteté apostolique ». Nous avons vu, à l'occasion de l'origénisme, l'évêque d'Alexandrie Théophile marquer le prix qu'il attache à être d'accord avec Rome sur un point où il estime la foi engagée.

En ce temps-là, la règle était qu'un évêque comme celui d'Alexandrie, sitôt qu'il avait été élu, annonçât son élection à l'évêque de Rome, qui lui répondait en lui adressant des lettres de communion. Nous le savons pour l'évêque Pierre, qui signale la présence à Alexandrie, au début de son épiscopat, du diacre romain qui a apporté de la part de Damase lesdites lettres [1].

En dehors de cette démarche, et en dehors des rapports que les événements créaient entre l'évêque de Rome et l'évêque d'Alexandrie, le Siège apostolique n'intervenait jamais en Égypte : les affaires d'Égypte venaient à l'évêque d'Alexandrie et à son concile, elles ne venaient jamais à Rome. Chacune des provinces qui formaient l'Égypte ecclésiastique [2]

1. Theodoret. *H. E.* iv, 22, 27 : κοινωνικὰ γράμματα.

2. L'Égypte qui forme le ressort du *praefectus Aegypti*, se subdivise en cinq provinces, vers l'an 400 : *Aegyptus Iovia*, *Aegyptu Herculia*, *Thebais*, *Libya inferior*, *Libya superior* (Cyrénaïque ou Pentapole). La Crète est rattachée à la Cyrénaïque, mais pas ecclésiastiquement.

avait son métropolitain : ainsi l'évêque de Lykopolis était métropolitain de la Thébaïde, l'évêque de Cyrène de la Pentapole : l'évêque d'Alexandrie était plus que ces métropolitains [1]. Il ne lui appartenait pas, en effet, d'ordonner seulement les évêques de la province (*Aegyptus*) dont il était lui-même métropolitain, il ordonnait les évêques de toutes les provinces. Il annonçait aux évêques d'Égypte l'ordination de leurs nouveaux collègues, afin qu'ils sussent de qui recevoir et à qui envoyer les lettres de communion [2]. La désignation à chaque siège vacant appartenait aux comprovinciaux et présupposait le consentement de la *plebs* de l'Église à pourvoir, mais l'évêque d'Alexandrie confirmait la désignation et ordonnait l'élu [3]. L'analogie est complète, à cet égard, entre l'autorité exercée par l'évêque d'Alexandrie sur l'Égypte et celle qu'exerce l'évêque de Rome sur le ressort suburbicaire.

L'évêque d'Alexandrie était un très grand personnage ecclésiastique, du fait qu'il était le chef d'un épiscopat de quelque cent évêques égyptiens [4]. Alexandrie était, à la fin du IVe siècle encore, une trop grande cité, pour ne pas donner à son évêque un prestige comparable à celui de l'évêque de Rome. L'historien Socrate écrira (vers 440) que « l'évêché

1. Luebeck, p. 122-124. Sohm, t. I, p. 400-405.

2. Athanas. *Epistul. ad Serapion.* 2 (*Inter heortasticas, post* XII). Id. *Heortastic.* XIX, 10. Theophil. *inter* Hieronym. *Epistul.* XCVIII, 26; C, 18.

3. Cela est bien établi par la lettre du concile de Nicée à « l'Église d'Alexandrie et aux frères établis en Égypte, Libye et Pentapole », au sujet du schisme de Mélèce, Soc. I, 9. — Il est à croire cependant que l'évêque d'Alexandrie surveillait de très près les élections elles-mêmes, témoin le reproche fait à Théophile de n'ordonner évêques en Égypte que des gens sans valeur pour être sûr de leur servilité. Pallad. *Dialog.* p. 19 et 23.

Athanas. *Apolog. contra Arian.* 71. *Epistul. ad Afros,* 10.

de Rome comme celui d'Alexandrie n'est plus depuis longtemps à la mesure du sacerdoce et est devenu une puissance » séculière [1]. C'était très vrai d'Alexandrie, où l'évêque disposait d'un argent énorme [2], et plus encore peut-être de popularité et de pouvoir. Le rôle que joua Alexandrie dans l'histoire ecclésiastique du IVe-Ve siècle, elle le dut à la personnalité de ses évêques, à la valeur des uns, à l'ambition des autres : l'apostolicité de leur siège n'était pas pour eux un argument [3].

Il s'en fallait de beaucoup qu'Antioche eût sur le diocèse d'Orient l'autorité centralisée et souveraine qu'Alexandrie exerçait sur l'Égypte [4]. Le canon 2 du concile de Constantinople de 381 met en relief la différence de régime : l'évêque d'Alexandrie, y est-il dit, administrera seul les choses en Égypte, les évêques d'Orient régiront l'Orient seul, tout en respectant les droits que les canons de Nicée reconnaissent à l'Église d'Antioche. En Égypte, on a affaire à une sorte de monarchie dont l'évêque d'Alexandrie est le pharaon : en Orient, le *numerus episcoporum* garde son rôle, province par province, avec à la tête de chaque province un métropolitain : au-dessus de

1. Soc. VII, 11. Sur les *Parabolants*, TILLEMONT, t. XIV, p. 276-278.

2. Voyez ce que dit EPIPHAN. *Haer.* LXXVI, 1, des revenus que l'évêque intrus à Alexandrie, Georges de Cappadoce, tirait d'une sorte de monopole des pompes funèbres, du commerce du nitre, du papyrus, du sel.

3. Dans la campagne de Théophile contre l'origénisme, il n'en est fait état, ni par Théophile, ni par saint Jérôme, ni par saint Épiphane. Voyez leurs lettres *int.* HIERONYM. *Epistul.* LXXXVI-XCII, XCVIII-C. Une seule fois, Jérôme écrit : « Praedicationem quoque cathedrae Marci euangelistae cathedra Petri apostoli sua praedicatione confirmet. » XCVII, 4. Cf. THEODORET. *Epistul.* LXXXIII.

4. Les provinces impériales ressortissant au *comes Orientis* vers 400 étaient celles-ci : — *Syria* I, *Syria salutaris*, *Cilicia* I, *Cilicia* II, *Isauria*, *Cyprus*, *Palaestina* I, *Palaestina* II, *Palaestina salutaris*, *Phoenice*, *Euphratensis*, *Osrhoena*, *Mesopotamia*, *Arabia*.

ces métropolitains de provinces est l'évêque d'Antioche[1]. Saint Jérôme écrira, en 400 : « Césarée est métropole de la Palestine, et Antioche est métropole de tout l'Orient[2]. » Les affaires de la province viennent au métropolitain de la province, et donc celles de Jérusalem à Césarée, mais elles vont aussi dans certains cas jusqu'au métropolitain du diocèse, à Antioche[3]. Une lettre du pape Innocent à l'évêque d'Antioche Alexandre, en 415, nous apprendra bientôt que l'évêque d'Antioche ordonne les métropolitains de chacune des provinces du diocèse d'Orient, mais que les évêques de chaque province sont ordonnés par leurs métropolitains respectifs.

Ce diocèse d'Orient, si riche en vieilles et illustres Églises, a une unité laborieuse. Depuis l'avénement de Théodose, Antioche a perdu l'avantage d'être résidence habituelle de l'empereur[4]. L'arianisme d'un Euzoios était fait pour détacher de lui l'épiscopat modéré. La lettre que nous venons de signaler du pape Innocent à Alexandre nous apprend que les évêques de Chypre ont pris sur eux de pourvoir aux sièges vacants en Chypre sans rien demander à Antioche, et elle en donne cette raison que l'épiscopat chypriote était fatigué de la tyrannie de l'impiété arienne, « *olim arianae impietatis potentia fāti-*

1. Ioa. Chrysost. *Ad pop. antioch. homil.* III, 1 : Τῶν πόλεων τῶν ὑπὸ τὴν ἕω κειμένων κεφαλὴ καὶ μήτηρ ἐστὶν ἡ πόλις ἡ ἡμετέρα.

2. Hieronym. *Contra Ioann. Hierosol.* 37 : « Hoc ibi (dans les canons de Nicée) decernitur ut Palaestinae metropolis Caesarea sit, et totius Orientis Antiochia. »

3. *Ibid.* : « Ad caesariensem episcopum referre debueras,... aut si procul expetendum iudicium erat, Antiochiam potius litterae dirigendae. »

4. Voyez *Plérophories*, LXXXVIII (éd. Nau, 1912, p. 142) de Jean de Maiouma, sur le palais impérial qui est à Antioche, « plus beau que ceux de Rome et de Constantinople », et qui est fermé, « parce qu'il ne sert pas ».

gatos ». Cette sécession dure encore au moment où la lettre d'Innocent est écrite, qui souhaite le rétablissement de l'unité compromise. Mais Chypre fera reconnaître par le concile d'Éphèse son autocéphalie, qu'elle n'a jamais perdue depuis.

Jérusalem acceptait avec peine sa sujétion à Césarée, à Antioche. Le pèlerinage des lieux saints attirait des pèlerins de toutes les parties du monde romain : saint Jérôme en parle avec enthousiasme [1]. Il insinue aussi que la générosité des pèlerins enrichissait l'évêque de Jérusalem, ceci à l'adresse de l'évêque Jean qu'il n'aime pas [2]. Tout concourait à faire de Jérusalem l'Église qui effaçait les autres dans la province de Palestine, Jérôme le dit et on pouvait le soupçonner [3]. L'évêque de Jérusalem, l'évêque Jean, s'honorait d'avoir une *apostolica cathedra* [4]. Encore quelques annnées et nous verrons

1. Hieronym. *Epistul.* xlvi, 9, 10, 12 : lviii, 4 ; lxvi, 14 ; lxxv, 4 ; lxxvi, 3 ; cviii, 3. Voyez, dans les *Itinera Hierosolymitana* (éd. Geyer, 1898), l'*Itinerarium Burdigalense* de 333 et la *Peregrinatio* d'Etheria qui est de la fin du ive siècle.

2. Hieronym. *Contra Ioan. hierosol.* 14.

3. Id. *Epistul.* xlvi, 3.

4. Id. *Epistul.* lxxxii, 10 : « ...apostolicam cathedram habere se iactans ». — La prétention de l'évêque Jean rend plus remarquable le ton sur lequel lui parle le pape Innocent, en 417. Des moines fanatiques ont attaqué à mains armées les monastères de saint Jérôme, les bâtiments ont été incendiés, un diacre a été tué. Rome a été saisie et le pape écrit à l'évêque Jean, en le rendant responsable de ces démences, dont se sont plaintes à lui « les très nobles vierges Eustochium et Paula ». « Ta fraternité aurait dû veiller avec plus de sollicitude sur ton troupeau... Ta piété épiscopale n'est point émue que le diable ait sur toi et les tiens une telle puissance? Sur toi, dis-je, car la gravité épiscopale est mise en cause par un pareil forfait accompli dans l'Église. Où sont les précautions, ou, s'il y a eu surprise, les secours et les consolations, puisqu'elles déclarent avoir plus à redouter qu'elles n'ont à se plaindre de ce qu'elles ont souffert. Je prendrais une décision plus importante si elles m'avaient parlé plus clairement : altius censerem, si essent aliquid de hac re mecum apertius collocutae ». Jaffe, 325. Écrivant à Jérôme sur le même sujet, Innocent lui dit : Ému par le récit de si grands maux, arripere auctoritatem sedis apostolicae ad omne comprimendum

un de ses successeurs, le déplaisant évêque Juvénal, mettre tout en œuvre pour tirer parti de l'apostolicité de son siège et réclamer du concile d'Éphèse l'obédience de la moitié du diocèse d'Orient.

On voit que les droits d'Antioche à une primauté, bien que le concile de Nicée se fût appliqué à les sauvegarder, étaient battus en brèche. Le siège était apostolique, on lui faisait gloire d'avoir été le siège de l'apôtre Pierre [1], mais on se détachait de lui.

*
* *

Le schisme, qui avait tant d'années diminué l'action et le prestige d'Antioche, s'était déclaré une fois de plus sitôt Flavien élu. « L'évêque de Rome et tous les évêques d'Occident adressaient à Paulin comme à l'évêque d'Antioche leurs lettres accoutumées que l'on appelle synodiques, et rien à Flavien. Ils reprochaient à Diodore de Tarse et à Acace de Bérée de lui avoir imposé les mains, et ils avaient rompu la communion avec eux. » La même attitude vis-à-vis de Flavien était observée par l'Égypte, par les évêques d'Arabie et de Chypre [2]. Rome prit sur elle d'écrire aux Orientaux, les invitant à un concile qui

nefas festinavimus », mais on n'a pas dénoncé le coupable. Que Jérôme dépose une accusation, et alors « aut iudices competentes tribuam, aut, si aliquid urgentius sollicitiusque nobis fieri potest, non retardabo ». JAFFE, 326.

1. IOA. CHRYS. *In inscript. Act.* II, 6, où Flavien est loué d'avoir hérité de la *cathedra* de Pierre. Cf. THEODORET. *Epistul.* CXII.

2. SOZ. VIII, 11. — Peut-on dire que le pape Damase ait rompu la communion avec Flavien et les évêques qui le soutenaient? Comme CAVALLERA, p. 261-262, je n'en vois pas la preuve décisive dans les documents. Il est vrai que Rome affecta d'ignorer Flavien et de ne connaître que Paulin. Jean (Chrysostome), en tant que prêtre de Flavien, a-t-il été hors de la communion de Rome jusqu'à son élévation à l'épiscopat en 398? Son sermon contre la petite Église de Paulin (*In epistul. ad Eph.* XI) n'a pas un trait qui vise Rome.

se tiendrait à Rome et se prononcerait sur le conflit antiochien[1]. C'était bien mal connaître l'esprit qui venait de s'affirmer au concile de 381 et qui était si déterminé contre toute action de Rome sur les affaires ecclésiastiques orientales, et si résolu à régler en Orient diocèse par diocèse les affaires de l'Orient.

Les Orientaux concertèrent leur réponse[2] dans un synode qui se tint à Constantinople au printemps de 382, un de ces synodes comme il allait s'en tenir tant d'autres dans la ville impériale, superposant à l'organisme des diocèses étanches une autorité qui n'était pas celle d'un concile œcuménique. La synodale est adressée aux « très honorés et révérés frères et collègues Damase, Ambroise, Britto, Valérien, Acholius, Anemius, Basile, et les autres saints évêques qui se sont assemblés dans la grande ville de Rome », par « le saint synode des évêques qui se sont assemblés dans la grande ville de Constantinople ».

Les Orientaux remercient les Occidentaux de l'inspiration qu'ils ont eue de les inviter à un concile à Rome par les lettres du très théophile empereur[3]. Nous aurions souhaité tous pouvoir quitter nos Églises et accourir à votre appel. Qui nous donnera les ailes de la colombe pour venir nous reposer près de vous? Mais pouvions-nous abandonner nos Églises? Nous sommes venus à Constantinople, sur le reçu des lettres adressées par vous à l'empereur Théodose après le concile d'Aquilée de l'année dernière, Constantinople devant être le terme de notre voyage, et les évêques nos collègues demeurés dans

1. Theodoret. v, 8, 10.
2. *Ibid.* v, 9, 1-18 (éd. Parmentier, p. 289-294).
3. L'empereur Gratien. Soz. vii, 11. Hieronym. *Epistul.* cviii, 6.

les provinces ne nous ayant donné mandat que pour le concile réuni à Constantinople. Mais nous avons demandé à trois d'entre nous, Cyriaque, Eusèbe et Priscien, d'aller jusqu'à vous : ils vous porteront l'assurance de nos sentiments iréniques, de notre souci de l'unité, de notre zèle pour la saine foi.

Nous avons, en effet, souffert persécution « pour la foi évangélique proclamée à Nicée de Bithynie par les trois cent dix-huit saints et théophores pères ». Cette foi est la nôtre, comme elle doit être la foi de tous ceux qui tiennent à la parole de la vérité, foi antique, foi du baptême, foi en conformité de laquelle nous affirmons une ousie du Père, du Fils, du saint Esprit, en trois parfaites hypostases ou trois parfaites personnes. Nous croyons aussi bien (contre les apollinaristes) que l'humanité du Verbe n'est pas sans une âme et sans une intelligence : elle est l'humanité d'un homme parfait. Voilà pour la foi.

Pour l'organisation des Églises, la vieille règle est maintenue, qui a été sanctionnée par les saints pères à Nicée, que les ordinations (d'évêques) le cas échéant appartiennent en chaque province aux comprovinciaux, et, s'ils le veulent, aux évêques voisins avec eux. Conformément à cette règle, toutes les Églises (vacantes) sont pourvues chez nous, sans excepter les Églises les plus illustres. Ainsi, à Constantinople, dont nous venions d'arracher l'Église aux mains des hérétiques, nous avons fait évêque le très vénérable et théophile Nectaire, dans le synode œcuménique [1], à l'unanimité, sous les yeux du très

1. *Epistul. cit.* 15 : Νεκτάριον ἐπίσκοπον κεχειροτονήκαμεν ἐπὶ τῆς οἰκουμενικῆς συνόδου. Pareillement, plus haut, *ibid.* 13 : τῷ (τόμῳ) πέρυσιν ἐν Κωνσταντινουπόλει παρὰ τῆς οἰκουμενικῆς ἐκτεθέντι συνόδου. Le terme œcuménique désigne ici un concile général des évêques d'Orient.

théophile empereur Théodose, avec le suffrage conforme de tout le clergé et de toute la ville. A Antioche, « la très vieille et proprement apostolique Église où le nom de chrétiens fut pour la première fois prononcé[1] », les évêques de la province et du diocèse d'Orient réunis[2] ont canoniquement fait évêque le très vénérable et théophile Flavien, que toute l'Église (d'Antioche) appelait d'une seule voix. A Jérusalem[3], « la mère de toutes les Églises », nous vous faisons connaître que l'évêque est le très vénérable et théophile Cyrille, canoniquement élu jadis par ses comprovinciaux et persécuté ensuite par les ariens. Pour ces évêques régulièrement et canoniquement élus nous demandons votre bon vouloir, au nom de la charité spirituelle, et assurés que la crainte de Dieu doit l'emporter sur toute considération humaine, et l'édification de l'Église sur toute acception de personne. La même foi nous étant commune, nous devons, dociles à l'apôtre, cesser de nous réclamer, qui de Paul, qui d'Apollos, qui de Céphas, et, attachés au Christ qui n'est pas divisé, préserver l'indivision du corps de l'Église.

Cette lettre de l'épiscopat d'Orient réuni à Constantinople en 382 a la valeur d'un programme, qu'il convient de rapprocher de celui qui s'esquissait dans la lettre au pape Jules du concile d'Antioche de 340[4]. Entre les deux dates, les Orientaux sont revenus à la foi nicéenne : ceux de 382 se complaisent même à rappeler qu'ils ont souffert pour elle, et à se donner doucement des airs de confesseurs aux dépens peut-

1. *Epistul. cit.* 16.
2. *Ibid.* : οἵ τε τῆς ἐπαρχίας καὶ τῆς ἀνατολικῆς διοικήσεως (ἐπίσκοποι).
3. *Ibid.* 17.
4. *Paix constantinienne*, p. 418-420.

être des Occidentaux. En 382, l'unité de foi est rétablie entre l'Orient et l'Occident : elle a été rétablie par le concile de Constantinople de 381, par le concile d'Antioche de 379 : la controverse sur les hypostases est résolue par l'acceptation de la synonymie de l'hypostase grecque et de la *persona* latine. Cette unité de foi, jointe à la charité mutuelle, fait l'unité du corps du Christ, l'unité de l'Église, elle y pourvoit et elle y suffit. La lettre de 382 n'a pas un mot qui reconnaisse en Occident une autorité à laquelle l'Orient ait à déférer. On souligne, au contraire, que la mère de toutes les Églises est Jérusalem, et qu'Antioche est une Église antique et proprement apostolique.

L'unité de l'Église étant assurée par l'unité de foi, par la condamnation des hérésies contraires au *Nicaenum,* l'administration ou économie de l'Orient ne regarde que l'Orient. Des canons antiques, confirmés à Nicée, règlent l'autonomie de chaque province et président notamment aux élections d'évêques par les comprovinciaux : les évêques des provinces voisines n'en sont pas écartés. La synodale de 382 ne parle pas de la compétence du diocèse, qui est une institution nouvelle. Mais, aussi bien en 382 qu'en 340, on veut ignorer les appels que des plaignants d'Orient pourraient porter en Occident. En 382 comme en 340, l'épiscopat d'Orient décline l'invitation qui lui est adressée de paraître à un concile de Rome pour y voir juger des ordinations (ou des dépositions) d'évêques d'Orient.

Pour le bien de l'unité, par zèle aussi pour la saine foi dans laquelle on communie, les évêques de 382 consentent cependant à envoyer à Rome trois légats. Les Orientaux font savoir aux Occidentaux que

l'élection de Nectaire est régulière et acquise, tout autant celle de Flavien : les Occidentaux sont priés d'en prendre acte, et on leur insinue que, pour l'édification de l'Église et la préservation de la charité, ils feront bien de ne plus s'intéresser à Paulin. Les Orientaux parlent avec la décision d'évêques qui s'estiment en possession.

*
* *

La légation envoyée à Rome par le synode de Constantinople et par l'empereur Arcadius obtint sans peine de Damase la communion pour l'évêque de Constantinople Nectaire. Quant au concile de Rome annoncé par la lettre aux Orientaux, il se tint en dépit de l'abstention des Orientaux. Paulin y vint, et avec lui saint Épiphane qui ne le protégeait que trop [1]. De ce concile, qui avait eu le dessein d'être œcuménique, on ne sait à peu près rien, sinon que Paulin en sortit confirmé évêque d'Antioche, à l'exclusion de Flavien.

Paulin mourra en 388, après avoir commis l'incorrection de désigner son successeur (Evagrius) et de le consacrer sans le concours d'aucun évêque, contrairement à toutes les règles canoniques. Cette incorrection, qui aurait dû détacher Rome de lui, ne rapprocha pas Rome de Flavien. En 389, on intéressa à ce conflit l'empereur Théodose, qui séjourna à Rome de juin à août [2] : on voulait qu'il décidât Flavien à se présenter à un concile qui serait convoqué à Capoue : Flavien ne voulut rien entendre [3]. Le concile de

1. Hieronym. *Epistul.* cviii, 6, et cxxvii, 7.
2. Seeck, *Regesten*, p. 275.
3. Theodoret. v 23, 1-4.

Capoue, ne pouvant juger la cause de Flavien puisqu'il était absent, décida de la renvoyer à l'évêque d'Alexandrie et à son concile [1]. Cette fois encore Flavien ne voulut rien entendre.

Ambroise en éprouve un vif ressentiment, dont il ne ménage pas les termes. « Tout l'univers est troublé par eux », dit-il de Flavien et aussi bien de son antagoniste Evagrius [2]. Théodose propose aux Occidentaux de venir en Orient faire valoir leurs doléances contradictoirement avec Flavien devant un commissaire impérial [3]. C'est alors Ambroise qui se refuse avec véhémence à pareille proposition. Ambroise veut qu'on s'en tienne à la procédure recommandée par le concile de Capoue, et donc que la cause antiochienne soit jugée à Alexandrie, pour être finalement rapportée à Rome. Il s'en ouvre à l'évêque d'Alexandrie [4].

On a sur ces entrefaites la surprise de découvrir qu'un jugement a été rendu par un concile réuni à Césarée de Palestine, en 393. Nous l'apprenons par un fragment conservé de la lettre que le dit concile adresse à l'empereur Théodose pour lui communiquer les décisions prises [5]. Césarée de Palestine appartient au diocèse d'Orient, d'où l'on peut inférer que la procédure suivie dans la cause de Flavien a l'avantage d'être conforme aux canons du concile de Constantinople de 381, première satisfaction donnée à l'épiscopat oriental.

1. Ambros. *Epistul.* LVI, 2.
2. *Ibid.* 1.
3. *Ibid.* 3. Flavien a dû suggérer cette procédure à Théodose. « Scribit sanctitas tua (Théophile d'A.) iterum fratrem nostrum Flavianum ad precum auxilia et imperialium rescriptorum suffragia remea visse », dit Ambroise.
4. *Ibid.* 7.
5. Cavallera, p. 286, traduit en français le texte publié par Brooks, *The sixth book of the select letters of Severus patriarch of Antioch* 1903), p. 223-224.

Le concile de Césarée a pris connaissance des pièces de la cause, parmi lesquelles une lettre du concile de Capoue (à Théophile d'Alexandrie?), déclarant qu'il faut « veiller à ne point déroger au canon de Nicée qui interdit l'ordination d'un évêque par un seul autre », et une lettre du pape Sirice rappelant le même principe et de plus qu'il ne doit y avoir qu'un évêque à Antioche. Si telles étaient les dispositions à Capoue et à Rome, on était bien près de rendre justice à Flavien. C'est ce que fait le concile de Césarée : « Acceptant avec joie la doctrine exacte de l'évêque Sirice au sujet des canons ecclésiastiques, nous nous sommes conformés à sa lettre et avons déclaré qu'il fallait ratifier tout cela : nous avons décidé légitimement et justement que nous ne connaissons qu'un évêque à Antioche, le religieux évêque Flavien. »

Le concile du diocèse d'Orient liquidait le schisme d'Antioche : l'ordination du successeur de Paulin, Evagrius, était déclarée illégitime, et Flavien restait seul évêque. L'Orient avait la satisfaction d'être son propre juge[1]. On a des raisons de croire que Théophile d'Alexandrie rétablit aussitôt les relations de communion avec Flavien[2]. Les Occidentaux et Rome, au contraire, firent attendre leur ratification : en 398, ils n'avaient pas encore reconnu Flavien, bien

1. Sévère d'Antioche, dans un autre texte, sait que Sirice, « après l'examen de la cause à Capoue, jugea utile de confier le soin de faire une enquête plus précise sur le même sujet, aux Orientaux », et que Théophile d'Alexandrie fut invité à présider l'assemblée, mais, « occupé à détruire les temples et les statues païennes dans sa ville épiscopale, il s'abstint de paraître au concile ». La cause dont il s'agit là est celle d'un certain Isaïe, dont l'élection s'est faite dans les mêmes conditions que celle d'Evagrius. CAVALLERA, p. 285.

2. Flavien et Théophile prennent part, en effet, ensemble au concile de Constantinople du 29 septembre 394.

que dans l'intervalle Evagrius fût mort et que Flavien eût obtenu que sa petite Église ne lui donnât pas de successeur [1].

1. Cavallera, p. 290-291, donne le texte (traduit de Brooks) d'une lettre de Théophile à Flavien pour l'engager à reconnaître les ordinations des clercs eustathiens d'Antioche. Nous en citerons seulement ceci : « Puisque nous sommes en communion avec le pieux Anastase (399-401) évêque de l'Église de Rome, et qu'il garde leur rang aux clercs qui s'assemblent à part (les Eustathiens) et communique avec eux tous, vous voyez quelle conclusion se dégage. Cette attitude du vénérable Anastase, notre collègue, me paraît importer, pour la communion, une concession à leur égard en matière de discipline. Ainsi la paix avec nos chers frères d'Occident ne sera pas troublée, parce que tout sera parfait ».

L'évêque de Constantinople Nectaire, qui occupa le siège de 381 à 397, était un ancien magistrat, débonnaire, estimable au demeurant, témoin l'affection que lui garda Grégoire de Nazianze : il la méritait apparemment[1]. Les seize années de cet épiscopat sans éclat furent les années où la primauté du siège de Constantinople se transforma de primauté d'honneur en souveraineté de fait. La volonté de Nectaire contribua-t-elle beaucoup à cette transformation ? Nous ne le savons pas, et il importe peu : la prestige de la cité impériale devait conférer une hégémonie à son évêque, quoi qu'il voulût.

Nous en avons la preuve dans un incident auquel fut mêlé saint Ambroise[2].

Ambroise avait eu à Milan un diacre nommé Gerontius qu'il avait cru devoir frapper d'une peine temporaire : Gerontius ne l'avait pas acceptée, et, bravant son évêque, était parti pour Constantinople, où il eut vite des amis à la cour, si bien que peu après il fut fait évêque de Nicomédie. Il fut ordonné par l'évêque de Césarée de Cappadoce, Nicomédie étant métropole de la Bithynie qui relevait du diocèse de Pont, donc de Césarée de Cappadoce. Ambroise prit mal l'élévation de Gerontius au siège de Nicomédie. Mais qui pouvait-il saisir de ses griefs? Nul

1. Greg. Naz. *Epistul.* lxxxviii, xci, cli, clxxxv, clxxxvi, ccii.
2. Soz. viii, 6.

autre que l'évêque de Césarée de Cappadoce. Ambroise, si correct, n'en fit rien, et s'adressa à l'évêque de Constantinople, à Nectaire, et lui demanda de déposer Gerontius. Nectaire de son côté n'hésita pas à intervenir à Nicomédie, où d'ailleurs il ne put rien obtenir, du fait de la résistance des gens de Nicomédie. Ce sera saint Jean (Chrysostome) son successeur qui obtiendra la déposition de Gerontius.

L'évêque de Constantinople, en dépit des canons de 381, prenait donc sur lui d'intervenir dans le diocèse de Pont, dès le temps de Nectaire[1].

Le concile de Constantinople de 381 a pensé assurer l'ordre et l'équilibre de l'Orient ecclésiastique en distribuant les provinces entre les cinq grands diocèses de l'empire, et en décrétant l'autonomie de chacun des cinq diocèses. Le concile général n'est pas supprimé pour autant : dès 382 on a eu à Constantinople un concile général. Pareil concile est en Orient qualifié d'œcuménique, ce qui signifie que l'on y invite les évêques de l'οἰκουμένη qui ressortit à l'empereur d'Orient. Tous les évêques n'y viennent pas, en fait : on tient surtout à y voir les évêques des grands sièges. Le concile général se réunissant à Constantinople est présidé par l'évêque de Constantinople.

Entre 382 et 403 on ne connaît qu'un concile général, celui dont il nous reste un fragment de ses actes, et qui s'est tenu à Constantinople, en 394, le 29 septembre, « dans le baptistère de la très sainte Église de Constantinople[2] ». Le fragment donne une liste d'évêques présents au concile, apparemment les plus

1. Greg. Naz. *Epistul.* clxxxv, recommande à Nectaire la cause de Bosporios, évêque en Cappadoce.
2. Mansi, t. III, p. 852-853.

considérables, et d'abord Nectaire de Constantinople. Puis, les évêques qui sont à la tête des diocèses d'Égypte, d'Orient et de Pont : Théophile d'Alexandrie, Flavien d'Antioche, Helladios de Césarée de Cappadoce. Il manque l'évêque d'Éphèse pour représenter le diocèse d'Asie. L'Illyricum oriental n'a aucun évêque à ce concile. Quant au diocèse de Thrace, il y a apparence que l'évêque de Constantinople se charge désormais d'en être le chef. — Les évêques qui suivent sont métropolitains des provinces de Palestine, de Pisidie, d'Europe, de Galatie, de Thrace (Andrinople), de Cilicie, de Phrygie. Ce n'est qu'un extrait de la liste elle-même, puisque, ayant donné vingt noms, le compilateur ajoute : « Et divers autres évêques », qu'il ne nomme pas. Il mentionne enfin « tout le ἱερατεῖον », ce qui donne lieu de penser que le clergé de Constantinople assiste au concile.

Notre fragment a trait à une seule des délibérations du concile. A la barre se présentent deux évêques, Bagadios et Agapios, qui se disputent l'évêché de Bostra : on leur donne la parole pour qu'ils exposent leurs droits, et il ressort de leurs paroles que Bagadios a été déposé par la sentence de deux évêques seulement, lesquels sont maintenant morts, et déposé alors qu'il était absent[1].

Remarquons tout de suite que Bostra est la métropole de la province d'Arabie : l'affaire aurait donc regardé le diocèse d'Orient. On a passé outre à cette compétence du diocèse, on saisit le concile général

1. On a retrouvé et publié (1885) un fragment des *acta* du dit concile de 394, où l'on apprend que Bagadios et Agapios ont porté d'abord leur cause à Rome, et que le pape Sirice les a renvoyés à Théophile d'Alexandrie: « ... Romam pergerent et illinc ad sanctum Theophilum cum litteris beati papae Siricii mitterentur ». DUCHESNE, *Eglises séparées*, p. 203-204.

qui se tient à Constantinople et auquel d'ailleurs prend part l'évêque d'Antioche. Personne ne proteste contre la proposition que fait l'évêque de Constantinople Nectaire d'entendre les deux évêques de Bostra.

L'évêque d'Ancyre, donc du diocèse de Pont, intervient alors pour représenter qu'une grave question de droit est soulevée par l'affaire de Bostra : la déposition d'un évêque peut-elle être prononcée par deux évêques seulement, et prononcée contre un absent? — Nectaire approuve l'observation de l'évêque d'Ancyre : il veut que l'on tire le droit au clair, pour l'avenir et sans préjuger l'affaire de Bostra. — L'évêque d'Ancyre poursuit : le concile de Nicée, dit-il, interdit qu'un évêque soit ordonné par moins de trois évêques et en l'absence (ou à l'insu) du métropolitain de la province (canon 4). L'évêque d'Ancyre demande qu'il soit déclaré sans équivoque qu'un évêque ne peut être ni ordonné, ni déposé par deux évêques.

L'évêque d'Alexandrie Théophile fait observer que l'on ne saurait présentement condamner les deux évêques qui ont déposé Bagadios, puisque ces deux évêques sont morts. Pour l'avenir, Théophile estime qu'une sentence de déposition, non seulement requiert trois évêques au moins, mais s'il est possible tous les comprovinciaux, étant de droit que l'incriminé soit présent.

La motion de Théophile est approuvée par Nectaire : il ne sera plus permis à deux, ni à trois évêques, de déposer un évêque : il y faudra le concile des évêques de la province, « ainsi que l'ont réglé les canons des apôtres [1] ». L'évêque d'Antioche Flavien

1. MANSI, t. III, p. 853 : καθὼς οἱ ἀποστολικοὶκανόνες διωρίσαντο. On

approuve la motion de Théophile, les évêques présents font de même.

Le concile général remplit là le rôle de législateur. rôle que les précédents du IVe siècle autorisaient pleinement. De plus, le fait que l'affaire de Bostra lui est soumise montre qu'il exerce une juridiction superposée à celle des diocèses. Il est clair que l'exercice de cette juridiction est extraordinaire comme le concile lui-même. Car le dit concile n'est pas périodique. On le réclame quand on en a besoin, il faut que l'empereur consente à le convoquer, car les précédents veulent qu'il soit convoqué par l'empereur. Cette juridiction ecclésiastique souveraine ne joue qu'autant que l'empereur le veut bien, et n'est reconnue qu'autant que l'empereur lui-même la reconnaît.

Ce n'est pas la seule intrusion de l'empereur dans la vie juridique de l'Église. En dehors du concile général, chaque diocèse est autonome : nul n'est recevable à appeler de la sentence de l'évêque d'Alexandrie, par exemple, à l'évêque d'Antioche. On raconte ainsi que deux moines égyptiens, interprétant mal l'Évangile, ont cru devenir plus parfaits en se mutilant : l'évêque d'Alexandrie (ce pouvait être Théophile) les a excommuniés. Indignés, ils s'adressent à l'évêque de Jérusalem, qui leur répond : Je vous excommunie moi aussi. Ils s'adressent à l'évêque d'Antioche, qui leur fait la même réponse [1]... Tous

pourrait penser aux *Canons des apôtres* par quoi s'achève le dernier livre des *Constitutions apostoliques*. Mais rien dans les quatre-vingt-cinq canons des apôtres ne se rapporte à ce sujet. Voyez Funk, *Didascalia et Const. Ap.* (1905), p. 587, note sur le canon 74.

1. Le récit ajoute qu'ils se dirent : Allons à Rome, et qu'ils vont en effet « ad summum archiepiscopum romanae civitatis » lui représenter ce qu'ont fait les autres *archiepiscopi* : « Venimus ad te, quia tu es caput omnium. » Mais l'évêque de Rome les excommunie à son tour. (Je cite le latin de la traduction de Pelage.)

ces évêques se tiennent, pensent les deux moines, et ce n'est que pour cela qu'ils se réunissent en conciles : allons trouver Épiphane, qui, lui, est un prophète. Comme ils approchaient de la ville, Épiphane leur envoya dire qu'il leur interdisait d'y entrer. Ils comprirent alors leur faute. Épiphane accueillit leur repentir et consentit à écrire à l'évêque d'Alexandrie pour qu'il leur pardonnât [1]. Légendaire ou non, ce récit exprime bien le droit ecclésiastique oriental.

Mais l'empereur a un pouvoir dont on se persuade que l'on peut tout obtenir, fût-ce la revision d'une sentence de concile. Un évêque égyptien, Paul, a été déposé de l'épiscopat par l'évêque d'Alexandrie Théophile. Il quitte l'Égypte, est reçu à Bethléem par saint Jérôme, qui s'émeut de sa disgrâce et l'encou rage à solliciter un rescrit impérial qui le rétablisse sur son siège. Ainsi, d'une sentence de déposition prononcée par l'évêque d'Alexandrie il y a appel à la justice de l'empereur, qui peut par un rescrit annuler la déposition : ce pouvoir discrétionnaire de l'empereur est reconnu par saint Jérôme lui-même! C'est Rufin qui rappelle à Jérôme les sentiments qu'il a professés alors envers Théophile : « *Eum per imperiale scriptum recipere sacerdotium quod episcopali iudicio amiserat instigabas* [2] » : Tu poussais l'évêque Paul à demander à l'empereur de lui rendre l'épiscopat que lui avait enlevé la sentence du « pape Théophile ». Jérôme insinue que des démarches de ce genre sont de tous les jours, « *damnati palatia obsident* ».

Ce pouvoir discrétionnaire de l'empereur est un

1. *Vitae patrum* (Rosweide), v, 15.
2. Hieronym. *Contra Rufin.* iii, 17.

redoutable danger pour l'ordre dans l'Église : il suffit que des intrigants captent la faveur du prince pour que ce pouvoir discrétionnaire joue à leur profit [1].

*
* *

A Rome et à Alexandrie [2], l'élection au siège vacant avait lieu sitôt célébrées les funérailles du défunt, elle appartenait au clergé de la ville, elle se faisait avec l'agrément du peuple, et l'élu était ordonné aussitôt (à Rome, le dimanche qui suivait l'élection) : on ne demandait rien à l'empereur [3]. A Constantinople, l'élection de Nectaire avait posé le fâcheux précédent de l'intervention d'un concile général et aussi du prince. Quand s'ouvrit la succession de Nectaire (27 septembre 397), il se produisit des compétitions si tenaces que l'on ne put aboutir [4]. Palladios assure que le peuple fatigué de ces intrigues demanda à

1. En 399, l'évêque de Jérusalem Jean, qui ne supporte pas la présence de saint Jérôme à Bethléem, demande à l'empereur contre lui un ordre d'exil : « Nuper nobis postulavit et impetravit exilium, atque utinam implere potuisset... Monachis et minatur et impetrat exilium... Quid opus est auctoritate publica, et rescripti impendiis, et toto orbe discursibus? » HIERONYM. *Epistul.* LXXXII, 10. — Par contre, un rescrit de Théodose, 4 février (384?), au préfet d'Égypte Optatus, interdit de porter devant les magistrats séculiers les causes ecclésiastiques, « quas decet episcopali auctoritate decidi ». *Const. Sirmond.* 3 (*Cod. Theod.* éd. MOMMSEN, p. 909).

2. Pour Alexandrie, EPIPHAN. *Haer.* LXIX, 11.

3. DUCHESNE, « Le *Liber Diurnus* et les élections pontificales au VIIe siècle », *Biblioth. de l'École des Chartes*, 1891, p. 10 : « Les anciens empereurs romains n'avaient jamais élevé la prétention de soumettre les élections du pape à leur ratification. » (Au temps de saint Grégoire, au contraire, on demandera à Constantinople cette ratification.)

4. SOC. VI, 2. SOZ. VIII, 2. PALLAD. *Dialog. de vita Ioannis*, 5 (p. 19 de *P. G.* XLVII), parle de brigues de prêtres indignes de l'épiscopat, les uns fatiguant le prétoire (πραιτωριοχτυποῦντες), les autres faisant de la corruption (δωροδοκοῦντες), d'autres se mettant aux genoux du peuple (τοὺς δ' ἡμους γονυπετοῦντες). — Dom E. C. BUTLER, « Authorship of the Dialogus de vita Chrysostomi », dans le recueil intitulé *Chrysostomica* (Rome, 1908), p. 35-46, est pour l'attribution du dialogue à l'évêque d'Hélénopolis Palladios.

l'empereur Arcadius d'y mettre ordre, et Socrate que l'empereur estima nécessaire de convoquer des évêques en nombre.

Parmi les évêques qui accoururent se trouva l'évêque d'Alexandrie Théophile, qui poussait au siège de Constantinople un de ses prêtres, Isidore, vieillard de près de quatre-vingts ans, très considéré à Alexandrie. Autour d'Arcadius les préférences se portaient sur un prêtre d'Antioche, Jean, qui n'avait que cinquante ans, était de bonne naissance, de culture exceptionnelle, et que son éloquence avait rendu déjà célèbre : elle lui vaudra un jour le surnom de Chrysostome [1]. Les deux candidats étaient en somme excellents. Le second l'emporta grâce à l'appui d'Eutrope, *praepositus sacri cubiculi,* qui somma Théophile de se rallier à la candidature de Jean, faute de quoi il saisirait les évêques de graves accusations qu'il avait reçues contre lui : où nous voyons que la cour ne regardait pas aux moyens d'arriver à ses fins. Jean fut élu, à l'unanimité du clergé et à l'acclamation du peuple, et l'évêque d'Alexandrie dut l'ordonner (26 février 398). Si saint que fût l'élu, force est de reconnaître qu'il était la créature du palais, comme l'avait été Nectaire son prédécesseur [2]. La vacance du siège avait duré cinq mois.

L'élection faite, une légation fut envoyée à Rome pour notifier à l'Occident l'élévation de Jean au siège de Constantinople. Cette légation se composait de l'évêque de Bérée (Syrie), Acace, et du prêtre alexandrin Isidore que Théophile estimait si hautement. La légation fut fort bien accueillie à Rome, Acace et

1. Le surnom de Chrysostome apparait au VIIe siècle.
2. Pallad. *loc. cit.*

Isidore revinrent ensemble en Égypte, d'où Acace regagna la Syrie porteur de lettres de communion tant des Occidentaux que des Égyptiens pour l'évêque d'Antioche Flavien[1]. Le premier geste du nouvel évêque de Constantinople avait été de demander la communion de Rome pour lui et aussi pour Flavien qu'il réconciliait ainsi enfin avec Rome. Une parfaite entente s'établissait à ce moment, c'est à savoir en 398, entre les trois grands sièges d'Alexandrie, d'Antioche, de Constantinople, et aussi bien entre ces trois grands sièges et Rome qui répondait de l'Occident.

Nous n'avons à retenir de l'histoire propre de saint Jean (Chrysostome) que ce qui revient à notre sujet : rappelons seulement pour mémoire l'éclat de son action à Constantinople, son caractère, son éloquence, son zèle pour la discipline surtout, car il voulait être un réformateur des mœurs et des mœurs du clergé d'abord. Notons aussi qu'il apportait dans cette réforme plus de fermeté que d'indulgence, et qu'il y gagna tout de suite d'être détesté par les profiteurs des abus qu'il voulait extirper[2]. Jean apporta un zèle pareil dans l'exercice de l'autorité qui revenait à son siège. Théodoret anticipe quand il énonce que Jean avait la sollicitude des trois diocèses de Thrace, d'Asie, de Pont, soit vingt-huit provinces[3] : on peut présumer que Jean pratiquait, en fait, cette sollicitude, moins par ambition que par zèle, mais le zèle est aussi envahissant que l'ambition[4].

1. Pallad. 4 (p. 18). Soz. VIII, 3.
2. Pallad. 5 (p. 20). Soc. VI, 4.
3. Theodoret. *H. E.* V, 28.
4. Rappelons que Jean dirige de Constantinople la prédication catholique chez les Goths et chez les Scythes, avec pour bras droit l'évêque de Tomi (Théotime), sur le bas Danube. Zeiller, p. 544-549. Jean est

En Thrace, il est clair que Constantinople attirait à elle comme au centre de l'unité [1], l'Illyricum (oriental) restant dans l'obédience de Rome.

Au diocèse de Pont, nous voyons Jean intervenir dans la province de Bithynie, quand il prononce la déposition de l'évêque de Nicomédie Gerontius, et met en sa place Pansophios [2]. Les gens de Nicomédie protestèrent, ils vinrent manifester à Constantinople, réclamant l'évêque qu'on leur enlevait : Constantinople ne céda pas. Sozomène note que Jean fut accusé dès lors d'innover dans le régime des Églises par des procédures d'ordination contraires aux lois des anciens [3]. Il est sûr qu'il intervenait en Bithynie comme s'il en avait été plus que le métropolitain [4].

Au diocèse d'Asie l'intervention de Jean est autrement caractérisée et nous en connaissons toutes les péripéties. Palladios la fait débuter à une réunion d'évêques qui se tient à Constantinople autour de Jean au cours de la treizième indiction, soit entre septembre 399 et août 400 : des évêques d'Asie, dit-il,

en relation avec la Perse, au moins par l'intermédiaire de Maruta, évêque de Maipherkat, que nous savons avoir été gagné ensuite par Théophile et les ennemis de Jean. LABOURT, *Christianisme dans l'emp. perse*, p. 87-88.

1. Soc. VI, 17, où Jean ordonne à Héraclée pour évêque son diacre Sérapion.

2. Soz. VIII, 6.

3. *Ibid.* : ἐπῃτιῶντο Ἰωάννην ὡς ἀρχηγὸς νεωτερισμοῦ ταῖς ἐκκλησίαις ἐγένετο καὶ τὰ δίκαια τῶν χειροτονιῶν παρὰ τοὺς πατρίους νόμους ἐκαινοτόμησεν. Cette accusation sera articulée contre Jean au concile du Chêne dans le *libellus* d'Isaac, un des accusateurs : ὅτι ἐπιβαίνει ἀλλοτρίαις ἐπαρχίαις καὶ χειροτονεῖ ἐπισκόπους (PHOT. *Cod.* 59) : Jean avait la prétention d'intervenir dans des provinces étrangères à sa juridiction et il y ordonnait des évêques. Il en déposait aussi bien. Il y eut en effet trois *libelli* présentés contre Jean par trois évêques qui se plaignaient d'avoir été injustement déposés par lui ; ces trois évêques se nommaient Gerontius, Faustinus et Eugnomon (*ibid.*). On ne nous dit pas de quelles villes Faustinus et Eugnomon avaient été évêques, Gerontius était l'évêque de Nicomédie.

4. Cf. SYNES. *Epistul.* LXVI.

qui étaient venus pour quelques « nécessités » à Constantinople[1], s'y trouvaient avec nous et quelques autres évêques : on était vingt-deux. Palladios nomme l'évêque de Scythie Théotime, l'évêque d'Andrinople Ammon, l'évêque d'Ancyre Arabianos [2]. Ces indications de Palladios sont précieuses, en tant qu'elles nous révèlent que des « nécessités », c'est-à-dire des affaires à régler, attirent à Constantinople des évêques, non seulement de la Thrace, mais de l'Asie et du Pont, et que ces évêques peuvent être nombreux à la fois. Il se forme ainsi par la force des choses autour de la cour impériale et de l'évêque de Constantinople une sorte de concile général permanent, en passe de devenir une institution ecclésiastique, le synode domestique (σύνοδος ἐνδημοῦσα) du temps de Justinien : nous en surprenons ici une anticipation [3].

En effet, un dimanche que les vingt-deux évêques sont réunis dans le baptistère de l'église où Jean va célébrer les saints mystères, Eusèbe, évêque de Valentinopolis (Asie), se présente et demande à déposer un *libellus* d'accusation contre l'évêque d'Éphèse Antonin, *libellus* adressé à tout le « synode assemblé », avec en tête de l'adresse le nom de Jean [4]. On ne doutait donc pas en Asie de la compétence de l'évêque de Constantinople et de son concile, et de fait, tout en faisant effort pour décourager l'accusateur, Jean ne rejeta point son *libellus*.

Eusèbe donc, au lieu d'être éconduit, fut accueilli, et on lui déclara que l'on examinerait son acte d'ac-

1. Voyez Marc. Diacon. *Vita s. Porphyrii gazensis*, 32-54, le récit du voyage à Constantinople et de la réception à la cour de l'évêque de Césarée (de Palestine), Jean, et de l'évêque de Gaza, Porphyre, en 401.
2. Pallad. 13 (p. 47).
3. Sohm, t. I, p. 322. Pargoire, *Église byzantine*, p. 55-56.
4. Pallad. *loc. cit.*

cusation, s'il se faisait fort de le justifier. Les plus âgés des évêques présents suggérèrent de retenir seulement le septième des griefs articulés contre Antonin, à savoir qu'il vendait les ordinations d'évêques au prorata des revenus de l'évêché à pourvoir. L'instruction commença incontinent. Jean, qui présidait, demanda à l'évêque d'Éphèse ce qu'il avait à dire pour sa défense : l'évêque d'Éphèse nia ce qu'on lui reprochait, les évêques accusés d'avoir acheté ce que l'autre vendait nièrent tout autant. Les témoins que l'accusateur avait promis de produire étaient en Asie, Jean s'offrit à aller en Asie poursuivre l'enquête. C'était bien grave.

On lui représenta que sa présence était indispensable à Constantinople, et l'on décida d'envoyer en Asie une délégation, composée de trois évêques, Synkletios de Trajanopolis (Thrace), Hesychios de Parium (Hellespont), Palladios d'Helenopolis (Bithynie). Aucun de ces trois évêques, on le voit, n'appartenait au diocèse d'Asie. Il était spécifié par le synode [1] que dans deux mois Synkletios et les évêques qui devaient juger avec lui se trouveraient à Hypaepae en Asie, et que des évêques en cause quiconque ferait défaut serait excommunié.

L'évêque d'Éphèse est en contact avec la cour : il a le temps, assure Palladios, d'informer le palais, et c'est du palais que l'on mande à Jean, séance tenante, qu'il ne peut à cause des menaces des Goths s'éloigner de Constantinople. L'évêque d'Éphèse aurait obtenu aussi aisément que du palais on fît sentir à Jean qu'il usurpait en ouvrant une action contre l'évêque métropolitain d'Éphèse. Non, moins de vingt

1. Pallad. *loc. cit.* (p. 49).

ans après le concile de Constantinople de 381, il suffit à l'évêque de Constantinople d'avoir autour de lui une vingtaine d'évêques de diverses villes des trois diocèses de Thrace, d'Asie, de Pont, pour instruire synodalement contre l'évêque d'Éphèse, c'est-à-dire pour s'attribuer la compétence d'un concile général, aucun évêque ne protestant contre l'institution de cette juridiction extraordinaire. La centralisation spontanée s'exerce au profit de l'évêque de Constantinople, quel qu'il soit.

L'affaire engagée comme nous venons de dire, il arriva premièrement que l'évêque Hesychios, un des trois commissaires, se récusa par amitié pour l'évêque d'Éphèse. Puis l'évêque d'Éphèse acheta son accusateur, qui fit défaut. Les témoins que l'accusateur avait annoncé qu'il produirait firent défaut pareillement. Les deux commissaires envoyèrent alors une lettre à tous les évêques d'Asie[1], pour leur notifier l'excommunication de l'accusateur défaillant, Eusèbe. Et sur ces entrefaites (sans doute sur la fin de 400) l'accusé, Antonin, mourut.

Mais alors le clergé d'Éphèse s'adressa directement à l'évêque de Constantinople, et la requête fut appuyée par les évêques (d'Asie). Le clergé d'Éphèse représentait que depuis longtemps il était, du fait des ariens ou de catholiques sans scrupule, au régime de l'arbitraire : il suppliait donc l'évêque de Constantinople de venir, de donner à l'Église des Éphésiens une constitution digne de Dieu, de la préserver des compétitions qui se disposaient à se disputer le siège vacant à prix d'argent[2]. Jean pouvait-il résister à cet appel d'une Église affligée?

1. Pallad. *loc. cit.* (p. 50).
2. Pallad. *loc. cit.*

Il accourut donc, bien que la saison fût mauvaise (on était au début de 401) et sa santé précaire. Trois évêques l'accompagnaient, Paul d'Héraclée (Thrace), Cyrinos de Chalcédoine, Palladios d'Helenopolis. Les évêques du diocèse d'Asie vinrent au nombre de soixante et dix[1]. On procéda aussitôt à l'élection de l'évêque d'Éphèse : comme deux candidats étaient en présence sur lesquels on ne s'accordait pas, Jean proposa son diacre Héraclide, qui fut élu et ordonné à la satisfaction de tous[2]. Cette fois on était rentré dans les voies régulières : l'évêque de Constantinople était un invité, le concile du diocèse d'Asie était le concile régulier réglant lui-même une affaire du diocèse d'Asie, conformément aux canons de 381.

L'évêque excommunié de Valentinopolis, Eusèbe, se présenta à la barre du concile pour être relevé de son excommunication. Des évêques s'y opposèrent, alléguant qu'il était un calomniateur avéré, donc irrecevable. Il insista : sans doute Antonin était mort, mais les évêques ordonnés par lui pour de l'argent vivaient encore, et Eusèbe amenait les témoins de leur simonie. Le concile décida de rouvrir l'enquête[3]. Les évêques, au nombre de six, qui étaient accusés de simonie, commencèrent par nier; puis, devant les dépositions accablantes des témoins, ils avouèrent, alléguant pour leur défense qu'ils avaient cru que l'usage voulait qu'ils versassent de l'argent et que cet argent ne servait qu'à racheter leurs obligations envers le fisc. Ils excipaient donc de leur bonne foi

1. Pallad, *loc. cit.* : συναγάγοντες τοὺς τῆς Λυδίας ἐπισκόπους καὶ Ἀσίας καὶ Καρίας,... μάλιστα Φρυγῶν. Palladios dit un peu plus haut, que Jean est parti pour remettre de l'ordre dans tout le diocèse d'Asie ὅλης τῆς ἀσιανῆς διοικήσεως.
2. Soc. VI, 11. Soz. VIII, 6.
3. Pallad. 15 (p. 51).

pour garder leurs sièges. Le concile décida que les héritiers d'Antonin seraient tenus de rendre l'argent, mais le concile n'accepta pas que les simoniaques restassent évêques, et, sans les excommunier, il les remit au rang des laïques. Puis on choisit pour les six sièges vacants des hommes honorables[1].

L'affaire se termina ainsi « selon toutes les règles des canons », comme dit Tillemont. Les ennemis de Jean en prendront cependant prétexte de l'accuser d'avoir usurpé en cela une juridiction qui ne lui appartenait pas, d'avoir en Asie déposé seize évêques en un seul jour... L'outrance est manifeste[2]. Dans l'affaire d'Éphèse, l'ouverture de l'action à Constantinople appelle de sérieuses réserves de droit, mais la suite qui est donnée en concile à Éphèse même est d'une absolue correction. La présence de Jean à ce concile n'est pas une intrusion de sa part, puisqu'il a été prié de venir par les évêques d'Asie. Néanmoins, il ne pouvait être présent sans exercer une prépotence de fait, que son zèle ne cherchait pas à amoindrir, et qu'il dut exercer en d'autres occasions. Palladios s'est appliqué à mettre en lumière la modération et la correction de Jean : les ennemis de Jean ne reconnaissent ni l'une, ni l'autre, et l'historien ne peut nier que Jean préludait à l'établissement de la juridiction patriarcale de l'évêque de Constantinople.

1. PALLAD. *loc. cit.* (p. 52) termine son récit en disant que les actes (ὑπομνήματα) existent portant les signatures soit des vingt-deux évêques qui ont siégé au début (à Constantinople), soit des soixante-dix qui ont siégé à Éphèse.

2. Soz. VIII, 6, énonce que Jean déposa *treize* évêques, soit en Lycie, soit en Phrygie, soit en Asie, et leur donna des successeurs. Il ne parle pas du concile tenu à Éphèse, ni de l'invitation adressée à Jean de s'y rendre!

III

Au nombre des ennemis de Jean, il en était un dont l'inimitié datait du premier jour : Socrate assure que, à peine Jean élu, Théophile s'était concerté en secret avec quelques-uns des évêques présents sur les moyens de le déposer, et que même il avait écrit de ce dessein à des évêques absents[1]. Théophile était redoutable, mais Alexandrie était loin de Constantinople, l'évêque d'Alexandrie mal en cour : il lui aurait fallu une raison d'intervenir, qui lui manquait : il se contenta d'avoir dans la ville impériale de ses clercs pour veiller à ses propres intérêts et pour lui servir d'informateurs[2].

A Alexandrie, après avoir été d'abord un admirateur d'Origène, — en 399 encore où il écrivit une lettre festale restée célèbre contre les « anthropomorphites », c'est-à-dire contre les tenants de l'exégèse opposée à l'allégorisme d'Origène, — Théophile passa subitement à la réaction qui depuis quelque temps dénonçait Origène comme le père de toutes les hérésies : saint Épiphane était l'inspirateur de cette réaction[3]. Théophile en 400 tint un concile à Alexandrie pour condamner les erreurs reprochées à Origène. Il en reçut de grands compliments de saint Jérôme, qui était aussi excité que saint

1. Soc. VI, 5.
2. Pallad. 7 (p. 25).
3. Hieronym. *Contra Ioann. hierosol.* 44, parle de lettres d'Épiphane à Jean de J., aux évêques de Palestine, « et nuper ad romanae urbis pontificem ».

Épiphane[1]. Une fois parti en guerre contre l'origénisme, Théophile ne s'arrêtera plus.

Il s'en prit d'abord à l'évêque d'Hermopolis, Dioscore, et à ses trois frères, Ammonios, Eusèbe, Euthymios, personnages importants dans le monde des monastères égyptiens, dont ils étaient une élite. Théophile n'eut de cesse qu'il n'eût obtenu des lettres impériales les expulsant d'Alexandrie et de l'Égypte[2]. Puis, apprenant qu'ils se sont réfugiés en Palestine, à Scythopolis, il somme les évêques de Palestine de les repousser et envoie des émissaires traquer les « basilics » jusque dans leurs trous[3]. Les « grands frères », et les moines en fuite avec eux, au nombre d'une cinquantaine, gagnent alors Constantinople, dans le dessein de demander justice[4]. On est à la fin de 401.

Jean les accueille avec charité, avec réserve cependant, et, conformément aux canons, ne reçoit pas à sa communion ces excommuniés d'Égypte, non sans espérer les réconcilier amiablement avec Théophile[5]. Celui-ci est intraitable. Il a écrit à saint

1. Hieronym. *Epistul.* lxxxviii (éd. Hilberg, p. 141) : « Vox beatitudinis tuae in toto orbe pertonuit, et, cunctis Christi Ecclesiis laetantibus, diaboli venena siluerunt... Et dispensatione Dei factum puto ut... ad papam Anastasium scriberes... Vincentius presbyter ...de Urbe venit et suppliciter te salutat, crebroque sermone concelebrat Romam et totam pene Italiam tuis post Christum epistulis liberatam. Adnitere ergo, papa beatissime, et per omnem occasionem ad occidentales episcopos scribe, ut mala germina acuta (ut ipse significas) succidere falce non cessent. » Cette lettre de Jérôme est de 400. Il se met à la dévotion de Théophile, dont il publiera en latin les lettres festales de 401, 402 et 404. Il fera pis. Cavallera, *Saint Jérôme*, p. 269-273.

2. Hieronym. *Contra Rufin.* i, 12 : « Imperatorum quoque scripta, quae de Alexandria et Aegypto Origenistas pelli iubent... »

3. Hieronym. *Epistul.* lxxxvi, 1. Soz. viii, 13.

4. Pallad. 7 (p. 24). Cf. Hieronym. *Contra Rufin.* iii, 18 : « ...post sententias sacerdotum imperiale rescriptum ».

5. Pallad. *loc. cit.* (p. 25).

Épiphane, le pressant d'informer « tous les évêques d'Isaurie, de Pamphylie, et des autres provinces voisines » de Chypre. Il lui a demandé d'envoyer un de ses clercs à Constantinople. Il ne faut pas que l'origénisme et ses reptiles trouvent fût-ce un abri dans la ville impériale. Lui-même y dépêche « quelques-uns des pères des moines de Nitrie et d'autres très saints ascètes », avec mission d'éclairer le palais sur « les grands frères », et ils ont tôt fait d'y réussir[1]. Du coup, n'écoutant plus les pacifiques conseils de Jean, les « grands frères », saisissent l'empereur de leurs plaintes, requièrent que le *libellus* colporté contre eux par les envoyés de Théophile soit déféré aux préfets du prétoire, et que Théophile soit traduit devant l'évêque de Constantinople[2]. Ceci sur la fin de 402.

Deux actions. D'une part, les « très saints ascètes » de Nitrie, poursuivis devant le prétoire, sont convaincus de calomnie et condamnés aux mines de Proconèse, l'or de Théophile les ayant sauvés de la peine capitale[3]. D'autre part, l'action contre Théophile. On peut supposer que le pouvoir discrétionnaire du prince entre ici en jeu : l'empereur, saisi d'une plainte contre l'évêque d'Alexandrie, ne retient pas la cause, parce que c'est la cause d'un évêque, et désigne un tribunal d'évêques pour la juger : ce tribunal siégeant à Constantinople aura l'évêque de Constantinople pour président. Du moins interpré-

1. Theophil. *inter* Hieronym. *Epistul.* xc.
2. Pallad. 8 (p. 26).
3. Pallad. *loc. cit.* note que le procès a duré jusqu'à l'arrivée de Théophile. Les moines sont condamnés μετὰ τὴν Θεοφίλου παρουσίαν, χρήμασι τὸ πρᾶγμα ἐξευμαρίσαντος. Nous verrons bien souvent revenir ces histoires de corruption de fonctionnaires. Cf. Greg. Naz. *Carm. de vita sua*, 1665-1666.

tons-nous ainsi le récit de Palladios, en nous appuyant sur Sozomène qui assure que, quand elle a accueilli la plainte des « grands frères », l'impératrice Eudoxie leur a dit : « Je fais mon affaire de réunir promptement un concile et d'amener Théophile (ici)[1]. »

Théophile sait si bien que Jean n'a pas compétence sur lui en vertu des canons, que, quand il a cru que Jean voulait rendre justice à Ammonios et à ses compagnons, il lui a écrit, si nous en croyons Palladios : « Je pense que tu n'ignores pas le canon de Nicée qui interdit à un évêque de juger une affaire qui n'est pas de son Église : si tu l'ignores, je te l'apprends et t'enjoins de ne pas accueillir de plainte contre moi. » Théophile ajoute : « Si j'avais à être jugé, je devrais être jugé par les Égyptiens, non par toi, qui es à soixante-quinze jours de route[2]. » Le droit existant, et spécialement celui qu'a fixé le concile de 381, veut que le diocèse d'Égypte soit *sui iuris*, donc que l'évêque d'Alexandrie ne soit responsable que devant son concile d'Égypte. Mais l'empereur a été saisi : par l'empereur l'évêque d'Alexandrie peut être déféré à un concile extraordinaire : l'empereur contraindra, au besoin, Théophile à se présenter devant les juges qu'il lui a donnés, et, quand la sentence aura été rendue par eux, il en assurera l'exécution.

Le catholicisme oriental en est là : pour y réaliser une juridiction souveraine, il faut que le prince intervienne, et que s'assemble soit le concile général, soit une ombre de concile général.

Théophile ne se pressa pas de se présenter à

1. Soz. VIII, 13.
2. Pallad. 7 (p. 25).

Constantinople. Il y dépêcha d'abord saint Épiphane (au début de 403), pour faire campagne contre l'origénisme, contre les origénistes d'Égypte réfugiés dans la ville impériale, contre Jean accusé de leur être favorable : on avait beaucoup de considération pour Épiphane, mais la cour dut apprécier peu sa campagne : il fut prié de rentrer en Chypre [1]. Il mourut en cours de retour (12 mai 403). Théophile dut arriver à Constantinople peu après le départ d'Épiphane. Au lieu d'arriver seul, comme il en avait reçu l'ordre de l'empereur, il arriva accompagné de vingt-neuf évêques égyptiens, et refusa de voir saint Jean (Chrysostome), d'accepter son hospitalité, de prendre part à la liturgie avec lui : les instances réitérées et amicales de Jean furent repoussées par Théophile, qui ne cachait plus son dessein. Il avait dit en effet en partant d'Alexandrie et il avait répété en route : « Je vais à la cour faire déposer Jean [2]. »

Tout dépend dans cette affaire du pouvoir discrétionnaire du prince. C'est en vertu de ce pouvoir que l'évêque d'Alexandrie est cité à comparaître à Constantinople. S'il réussit à capter la faveur du prince, d'accusé il deviendra accusateur, et l'évêque de Constantinople y perdra son siège. Pour capter la cour, Théophile emploie la corruption : tous les dignitaires du palais sont à vendre et Théophile peut y mettre le prix [3]. L'impératrice Eudoxie se laisse persuader que Jean a prêché contre elle et fait partager son ressentiment au faible Arcadius son mari [4]. Palladios assure que trois semaines ont suffi à

1. Soz. VIII, 14.
2. Pallad. 7 (p. 29).
3. *Ibid.* (p. 26).
4. Soz. VIII, 16. Dès 401, on voit par la *Vita s. Porphyrii*, 36 et 37, que Jean avait perdu l'oreille de la cour.

Théophile pour retourner la situation à son avantage [1].

Jean a trop de scrupules pour se défendre. Dès l'arrivée de Théophile à Constantinople, l'empereur Arcadius a mandé Jean et lui a donné l'ordre d'instruire contre Théophile : nous savons cela par Jean lui-même. De la même source nous savons que Jean a refusé de juger l'évêque d'Alexandrie : « Nous connaissions, écrit-il, les lois des pères. » Il ajoute : « Nous avions les lettres dans lesquelles Théophile énonçait que les causes (d'une Église) ne doivent pas être portées à une autre Église, que les provinces doivent connaître de leurs affaires : nous n'acceptâmes donc pas d'être juge de Théophile [2]. » Trois semaines plus tard, Théophile demandait à Arcadius d'être juge de Jean [3].

Théophile a estimé prudent de s'établir sur la rive asiatique du Bosphore, à Chalcédoine, au Chêne. L'évêque de Chalcédoine, Cyrinos, égyptien d'origine, est acquis à sa cause. C'est là que va se tenir (juillet 403), couvert par le consentement d'Arcadius, le concile extraordinaire qui entreprend de juger l'évêque de Constantinople [4].

*
* *

Les évêques tinrent treize séances ou πράξεις, les douze premières consacrées à l'affaire de Jean, la

1. Pallad. *loc. cit.* On peut même croire que dès avant son arrivée à Constantinople ses émissaires ont bien travaillé pour lui, puisqu'en arrivant il reçoit l'hospitalité dans le palais impérial de *Placidiana*. Soc. VI, 15.

2. Ioan. Chrys. *Epistul. ad Innocent.* 1.

3. Pallad. 8 (p. 27).

4. Les actes du concile du Chêne existaient encore au temps de Photius, qui les a lus et en donne une brève analyse. Phot. *Cod.* 59.

treizième à celle d'Héraclide d'Éphèse. Photius, d'après les souscriptions, compte quarante-cinq évêques présents. Palladios d'autre part veut que Jean ait été condamné par trente-six évêques, dont vingt-neuf étaient d'Égypte. Faut-il dire que le nombre donné par Photius n'est pas exact, ou que, sur quarante-cinq évêques présents, trente-six seulement se prononcèrent contre Jean ? Je ne sais. Photius fait opiner Théophile en dernier [1].

La première besogne du concile fut de connaître des accusations articulées contre Jean. Photius analyse le *libellus* d'un diacre de Constantinople que l'on avait décidé à porter plainte contre son évêque : ce *libellus* énumère vingt-neuf chefs d'accusation, pour la plupart sans portée ou sans consistance. Il y eut un autre *libellus* contre Jean, présenté par un évêque nommé Isaac, et qui énonçait des charges plus perfides. On accusait Jean de n'avoir pas eu d'égards pour les moines envoyés par Théophile, porteurs cependant de lettres de communion régulières, tandis qu'il accueillait les origénistes chassés d'Alexandrie. On rappelait que, pour cela même, saint Épiphane avait refusé de communiquer avec lui. Enfin on l'accusait d'envahir les provinces d'autrui et d'y ordonner des évêques. L'affaire d'Héraclide était pour corser ce dernier grief. Héraclide, en effet, était l'évêque que Jean avait persuadé le concile d'Éphèse d'élire pour couper court aux compétitions dont le siège vacant était l'objet. Le *libellus* présenté au concile du Chêne contre Héraclide l'accusait d'être origéniste et d'avoir été fait

1. On en conclut que Théophile présidait. TILLEMONT, t. XI, p. 202. Corriger dans ce sens mes *Études de lit. et d'arch. chrét.* (1919), p. 151.

évêque d'Éphèse quoiqu'il en fût indigne, s'étant rendu coupable d'un vol à Césarée de Palestine [1].

Les évêques du Chêne accueillirent toutes ces plaintes, et d'autres encore. Ils citèrent le clergé de Constantinople en masse pour avoir des témoignages [2]. L'instruction supposée complète, ils adressèrent à Jean sommation de comparaître, en même temps que deux de ses prêtres, Sérapion et Tigrios [3].

Jean avait auprès de lui quarante évêques de diverses provinces, parmi lesquels sept métropolitains, assure Palladios, qui était présent [4]. Ces évêques étaient-ils venus à Constantinople sur l'ordre de l'empereur pour être les juges de Théophile ? Palladios ne le dit pas. Ils étaient à Constantinople autour de Jean, cela suffisait à donner à leur réunion la légitimité d'un concile de la province à laquelle appartenait Constantinople, concile accru de la présence d'évêques venus de plus loin. Jean et ses collègues délibérèrent dans le *triclinium* de la demeure de l'évêque de Constantinople, et décidèrent d'envoyer au Chêne trois d'entre eux, les évêques de Pessinonte (Galatie), d'Apamée (Bithynie), d'Appiaria (Mésie), et deux prêtres, avec mission de décliner la compétence du concile du Chêne. Jean ne prétendait pas se dérober à des juges de sa conduite, mais il refusait de se soumettre au jugement d'un ennemi avéré, lequel n'avait par surcroît aucun droit de le juger : car, disait Jean, « il ne convient pas que ceux qui sont en Égypte jugent ceux qui sont en Thrace [5] ». Ce sont les termes mêmes dont se sert Jean dans la

1. PHOT. *loc. cit.*
2. SOZ. VIII, 17.
3. PALLAD. 8 (p. 28).
4. *Ibid.* (p. 27 et 29).
5. PALLAD. 8 (29).

lettre où il exposera au pape Innocent les faits de la cause. Si nous en croyons Socrate, il aurait récusé ses juges pour ce motif qu'ils étaient ses ennemis et il aurait réclamé un « concile œcuménique [1] ». Jean ne le dit pas dans sa lettre au pape Innocent, il déclare seulement qu'il était prêt à répondre de son innocence « devant cent, devant mille évêques ».

Jean perdait son temps à contester la compétence ou l'équité du concile du Chêne : il put s'en convaincre en voyant arriver un notaire chargé de lui remettre le rescrit de l'empereur qui reproduisait la sommation du concile et intimait à l'évêque de Constantinople l'ordre de comparaître devant ses juges [2].

A cet ordre du prince Jean répondit par un refus. Du palais impérial on insista auprès de Jean, qui maintint son refus. Alors on enjoignit au concile de précipiter le jugement, qui fut rendu le soir même. Le concile, en effet, abandonnant les griefs péniblement échafaudés par l'accusation, prononça la déposition de Jean pour ce seul motif que, cité à comparaître, il avait fait défaut [3]. La lettre de Jean au pape Innocent attestera que Théophile a manœuvré son concile au doigt et à l'œil : « Il a passé outre au fait que nous étions absent », écrira Jean, « au fait que nous demandions un concile », il a absous des clercs que nous avions excommuniés, il a procédé contre toutes les lois [4].

Mais Théophile avait l'empereur pour lui. Le juge-

1. Soc. VI, 15 : οἰκουμενικὴν δὲ ἐπεκαλεῖτο σύνοδον. Soz. VIII, 17, parle d'un μείζονος συνόδου. Pallad. (p. 29) parle de τῆς οἰκουμένης σύνοδον. On peut penser à un concile général d'Orient.
2. Pallad. *loc. cit.*
3. Pallad. *loc. cit.* (p. 30). Soz. VIII, 17. Soz. VI, 15.
4. Ioann. Chrys. *Epistul. cit.* 2 : ὑπομνήματα ἔπραττε ἅπερ ἅπαντα παρὰ θεσμὸν καὶ κανόνων ἀκολουθίαν ἦν.

ment à peine prononcé, une relation fut expédiée à Arcadius, qui répondit par un rescrit confirmant le jugement et inséré dans les actes du concile [1].

L'émotion fut vive dans le peuple chrétien de Constantinople à la nouvelle de la déposition de Jean. Il n'y eut qu'un cri : on demandait un plus grand concile [2]. On se rendait compte que le concile du Chêne était sans autorité. Jean n'aurait eu qu'une parole à dire pour soulever son peuple, mais il ne voulut pas donner ce prétexte de plus à ses ennemis en désobéissant à l'ordre du prince : le troisième jour après le jugement, il se laissa conduire sous escorte au port, et de là à Prenetos, sur la côte de Bithynie [3].

*
* *

Dans une affaire où tout tenait à l'arbitraire du prince, il suffisait d'un revirement de la pauvre volonté d'Arcadius pour annuler le concile du Chêne. Le surlendemain du départ de Jean ce revirement se produisit : ce fut l'impératrice Eudoxie, émue des manifestations du peuple et choquée peut-être de l'arrogance de Théophile et de sa faction, qui demanda à Arcadius de rappeler Jean : elle-même lui dépêcha un de ses eunuques, porteur d'une lettre où elle protestait n'être pour rien dans les intrigues dont il était la victime. Jean reprit le chemin de Constantinople, mais il s'arrêta au faubourg d'Anaplos dans un palais qu'y avait l'impératrice, déclarant qu'il ne rentre-

1. Phot. *loc. cit.*

2. Soc. VI, 15 : ἐδόων δεῖν κρίνεσθαι τὰ κατ' αὐτὸν ἐπὶ μείζονος συνεδρίου. Soz. VIII, 18, mêmes termes.

3. Soz. *loc. cit.* Je fus ainsi traité, écrit Jean, parce que je réclamais la juste audience d'un concile.

rait pas dans la ville tant qu'un plus grand concile ne lui aurait pas rendu justice [1]. Si fort qu'il tînt à cette condition, il ne put résister au mouvement unanime qui le ramenait. Il raconte, dans sa lettre au pape Innocent, que l'empereur fit chasser de l'Église de Constantinople « ceux qui l'avaient envahie » : nombre des évêques qui avaient trempé dans le brigandage du Chêne prirent la fuite, et Théophile tout le premier ; Jean fut ramené dans son Église par plus de trente évêques, et sur l'invitation du « très pieux basileus [2] ».

Cette satisfaction ne pouvait lui suffire, il voulait être assuré contre un retour offensif de la faction de Théophile, contre une nouvelle défaillance d'Arcadius, il estimait qu'il ne pouvait l'être que par un concile : il insista auprès de l'empereur pour obtenir que ce concile fût réuni, qui procéderait à la revision de la sentence du Chêne. Jean se faisait fort de montrer qu'il était innocent et que ses ennemis avaient violé toutes les lois. Arcadius entra d'abord dans les vues de Jean, il fit tenir à Théophile l'ordre de se présenter à Constantinople avec les évêques ses comparses, pour y répondre de la sentence qu'ils avaient prononcée contre un absent et en dépit des canons. Théophile se garda bien d'obtempérer à l'ordre impérial et ne bougea pas d'Alexandrie. Jean ne put avoir le concile qu'il demandait pour se justifier [3].

Ses ennemis ne tardèrent pas à reprendre avantage : deux mois à peine après la rentrée de Jean à

1. Soz. *loc. cit.* : πρὸ κρίσεως μείζονος συνόδου.
2. Ioann. Chrys. *Epistul. cit.* 2.
3. *Ibid.* — Soz. VIII, 19, parle d'un concile de soixante évêques environ tenu à Constantinople à ce moment et qui aurait cassé tout ce qui s'était fait au Chêne. Jean ne dit rien de pareil dans sa lettre au pape Innocent.

Constantinople, assure Palladios, soit vers la fin de septembre 403, les intrigues se renouaient contre lui[1]. On exploita les discours qu'il tint à l'occasion de divertissements peu chrétiens qui avaient accompagné l'érection d'une statue de l'impératrice Eudoxie, on ralluma l'animosité de l'impératrice, qui ne pensa plus qu'à se débarrasser d'un évêque assez osé pour la comparer à Hérodiade, assurait-on. Aux approches de la fête de la naissance du Sauveur, Arcadius fit savoir à Jean qu'il ne mettrait pas les pieds à l'église, contrairement à son habitude, et qu'il ne communiquerait pas avec lui, tant qu'il ne se serait pas justifié, évidemment, des griefs articulés par le concile du Chêne[2]. Voilà où l'on en était : l'empereur revalidait le concile et excommuniait Jean !

Maintenant les évêques s'empressaient à Constantinople (début de 404), Théophile continuant à tout mener d'Alexandrie que prudemment il ne quittait pas. Les évêques les plus considérables de Syrie, de Cappadoce, de Pont, de Phrygie, étaient là, assure Palladios, et ceux qui étaient bien disposés pour Jean furent vite l'objet, soit des menaces, soit des promesses de la cour[3]. Palladios parle d'un concile; il est plus probable qu'il y eut surtout des échanges de vues, au cours desquels le dessein prévalut de ne pas rouvrir le procès du Chêne, de ne pas laisser davantage contester la sentence du Chêne, et d'appliquer à Jean le 4e canon du concile d'Antioche de 341, qui interdit à tout évêque déposé par un concile de remonter sur son siège sans le jugement d'un nou-

1. Pallad. 9 (p. 30).
2. Soc. VI, 18. Soz. VIII, 20.
3. Pallad. 9 (p. 31).

veau concile, canon forgé jadis par la faction eusébienne contre saint Athanase et contre Marcel d'Ancyre. Acace de Bérée et les évêques à la dévotion de Théophile demandèrent à Arcadius de les recevoir et avec eux dix de leurs collègues, de ceux qui étaient pour Jean et dont le nombre s'élevait à plus de quarante, selon Palladios : on pensait persuader Arcadius de prononcer contre Jean une sentence d'exil. Arcadius n'eût pas demandé mieux, mais, quand il sut que le canon qu'on invoquait était l'œuvre d'un concile arien, il leva l'audience sans rien décider. L'imbroglio devenait pitoyable : des évêques incapables de tenir un concile décent, l'empereur invoqué par eux pour couvrir leurs mauvais desseins, l'évêque légitime confiant dans son droit et paralysé par sa disgrâce.

On arriva ainsi à Pâques, qui tombait en 404 le 19 avril. Acace de Bérée et sa *maffia* représentèrent à Arcadius qu'il fallait expulser Jean. Le malheureux empereur rassura sa conscience en pensant qu'il devait en croire des évêques, et il envoya à Jean l'ordre de « sortir de l'Église ». Jean répondit qu'il tenait de Dieu son Église pour le salut de son peuple, et qu'il ne pouvait l'abandonner : que si cependant telle était la volonté du prince, à qui la cité appartenait, le prince pouvait le contraindre par la force. Arcadius envoya aussitôt des gens du palais expulser Jean et lui intimer l'ordre de s'enfermer dans sa demeure épiscopale[1].

Jean ne sortit plus de son ἐπισκοπεῖον. La vigile de Pâques fut une nuit de bagarres sanglantes entre les

1. Pallad. 9 (p. 31). Notez l'opposition de l'Église et de la Cité : ἐγὼ παρὰ τοῦ σωτῆρος θεοῦ ὑποδέδεγμαι τὴν ἐκκλησίαν ταύτην,... εἰ δὲ τοῦτο βούλει, ἡ γὰρ πόλις σοι διαφέρει, βίᾳ με ἐξέωσον...

fidèles et la force armée[1], car le peuple n'acceptait pas la violence faite à son évêque : Palladios a un récit pathétique de ces troubles qui se prolongèrent jusqu'à la Pentecôte. Cinq jours après la Pentecôte, les évêques coalisés contre Jean se présentèrent à Arcadius : « O empereur, lui dirent-ils, Dieu ne t'a pas soumis à nous, mais tout t'est soumis, et il t'est permis de faire ce que tu veux... Nous te disons devant tous : Que la déposition de Jean retombe sur notre tête[2]. » Palladios est si passionné que l'on peut douter que ce discours qu'il rapporte ait été tenu à l'empereur par les ennemis de Jean. Mais ces paroles expriment bien la situation : une coalition d'évêques recourt à la toute-puissance du prince, lui sacrifiant d'un cœur léger la justice, les canons, l'indépendance de l'Église, pour obtenir une sentence d'exil contre l'évêque de Constantinople. Jean distinguait l'Église et la cité, et ne donnait tout pouvoir au prince que sur la cité : les évêques ennemis de Jean nous ramènent au césaropapisme du temps de Constance II, de Valens, et des pires jours de l'arianisme.

D'ordre de l'empereur Arcadius, Jean fut enlevé de son ἐπισκοπεῖον (20 juin 404), transporté à Nicée, puis (5 juillet) dirigé sur Cucuse en Arménie, qui devait être le lieu de son exil. Le décret d'exil présupposait la reconnaissance par l'empereur de la sentence de déposition prononcée au Chêne. On procéda en effet (27 juin) à l'élection d'un évêque, comme si le siège eût été vacant. On élut le frère de Nectaire prédécesseur de Jean, le prêtre Arsakios, un vieillard de quatre-vingts ans et tant, et plus muet qu'un poisson,

1. Ioann. Chrys. *Epistul. cit.* 3.
2. Pallad. 10 (p. 34).

assure Palladios[1]. Quand il mourut (11 novembre 405), on eut bien de la peine à s'entendre pour lui donner un successeur; enfin, en mars 406, on se décida pour le prêtre Atticus[2]. Déjà, Arsakios, trouvant devant lui tout un parti de fidèles qui refusaient de le reconnaître, avait dû recourir à l'empereur pour les réduire : Arcadius y fit procéder par des dragonnades, dont Sozomène raconte le répugnant détail[3]. Atticus dut être imposé pareillement[4].

On rapporte que saint Épiphane, quittant Constantinople en 403, aurait dit aux évêques qui l'accompagnaient jusqu'à son navire : « Je vous laisse la ville, la cour et la comédie, moi je m'en vais, j'ai hâte de m'en aller[5]. » La sévérité et l'amertume d'Épiphane n'étaient que trop justifiées par les intrigues dont Constantinople était le foyer, et dans lesquelles sa simplicité venait de se fourvoyer! Désordres et cabales du clergé de Constantinople, intrigues des évêques venus de partout, vénalité de la cour, servitude ou complicité de l'évêque du siège, l'arbitraire du prince étant le dernier mot de tout.

1. Pallad. 11 (p. 36-37). Soit Arsakios, soit Atticus, avaient au concile du Chêne déposé contre Jean, l'accusant d'avoir vendu des objets précieux de l'Église. Arsakios est qualifié de πρωτοπρεσβύτερος, Atticus de πρεσβύτερος. Phot. *Cod.* 59.

2. Soc. vi, 20.

3. Soz. viii, 23 et 24. Cf. *Cod. theod.* xvi, 4, 6 (p. 854), édit du 18 nov. 404.

4. Pallad. 11 (p. 37).

5. Soz. viii, 15 : Ἀφίημι ὑμῖν τὴν πόλιν καὶ τὰ βασίλεια καὶ τὴν ὑπόκρισιν...

IV

Il n'était pas possible que les événements qui venaient de se passer à Constantinople au cours de 403 et 404 n'eussent pas leur retentissement à Rome. Théophile, qui avait intéressé le pape Anastase à la condamnation d'Origène, pensa l'intéresser à la déposition de Jean par le concile du Chêne : la première nouvelle qu'on reçut à Rome de ce concile fut apportée par un lecteur d'Alexandrie, qui arriva porteur de lettres où « le pape Théophile annonçait que Jean avait été déposé ». Le Siège apostolique était occupé par Innocent, qui dut s'étonner que Théophile fût seul à lui en écrire et à lui en écrire sans détails, ne lui indiquant ni les motifs de cette sentence, ni les auteurs. Innocent attendit avant de répondre à Théophile[1]. Palladios, dont nous rapportons le récit, place cette démarche de Théophile à Rome trois jours avant que n'arrive au pape la lettre de Jean lui annonçant les événements de la semaine sainte de 404.

On peut s'expliquer cet étrange retard de Théophile en supposant que le concile du Chêne (juillet 403) a été considéré comme inexistant au retour de Jean à Constantinople. Du même coup, on supposera que Jean, qui demandait à Arcadius un grand con-

1. Pallad. 1 (p. 8). Le pape Innocent est encouragé dans sa réserve par un diacre de Constantinople qui est alors à Rome pour affaires ecclésiastiques, ἐκκλησιαστικῶν ἕνεκεν. Ainsi, Théophile envoie un lecteur à Rome, et Jean y a dès auparavant un diacre.

cile pour se justifier, n'a rien alors demandé à Rome. Dans les derniers mois de 403, Arcadius s'est retourné contre Jean : entre Noël et Pâques, ses ennemis ont résolu de faire valoir la sentence du Chêne, tactique inspirée par Théophile, qui peut d'Alexandrie informer Rome de la déposition de Jean plusieurs semaines avant qu'elle ne soit un fait accompli à Constantinople.

Trois jours après l'arrivée à Rome du lecteur d'Alexandrie, surviennent de Constantinople quatre évêques des amis de Jean[1], porteurs pour le pape de trois lettres, la première de Jean, la seconde des quarante évêques amis qui sont encore auprès de lui à ce moment dans la ville impériale, la troisième de son clergé. Ces lettres ont dû être écrites au lendemain de Pâques (19 avril 404) : la lettre de Jean que nous possédons seule ne mentionne aucun événement postérieur à cette date.

Le texte en a été inséré par Palladios dans son récit. L'adresse porte : *A mon maître vénérable et très saint l'évêque Innocent.* Rien cependant dans le cours de la lettre ne rappelle le privilège de l'évêque de Rome[2], et dans les dernières lignes on lit : « La

1. Pallad. *loc. cit.* donne leurs noms et mentionne leurs provinces, par leurs sièges : Pansophios (Pisidie), Pappos (Syrie), Demetrios (IIe Galatie), Eugenios (Phrygie). Ils sont accompagnés de deux diacres de Constantinople. La mission est venue par mer, voyage qui pouvait prendre un mois.

2. Saint Jean Chrysostome a enseigné à maintes reprises et très fermement que l'apôtre Pierre a la προεδρία entre les apôtres, qu'il est le coryphée du chœur des apôtres, la colonne de l'Église, le pêcheur du monde (τῆς οἰκουμένης ἁλιεύς) ; si l'apôtre Jacques reçoit le siège de Jérusalem, c'est du monde que Pierre est le maître (τῆς οἰκουμένης διδάσκαλος). Voyez M. Jugie, « S. Jean Chrysostome et la primauté de saint Pierre », *Échos d'Orient*, 1903, p. 5-15. Ce premier point mis en sûreté, le P. Jugie écrit : « Nous n'avons pu trouver aucun texte affirmant explicitement et sans conteste possible que l'évêque de Rome est le successeur de saint Pierre dans sa pri-

même lettre a été écrite à Venerius évêque de Milan et à Chromatius évêque d'Aquilée. » La lettre est donc une lettre circulaire par laquelle l'évêque de Constantinople porte à la connaissance de Rome, de Milan, d'Aquilée, les violences dont il est victime. Il prend l'Occident à témoin.

Il commence en disant : « Je pense que, avant ces lettres, votre religion a su quelque chose de la violence qui a été osée ici, car la grandeur de l'attentat n'a pu laisser aucune part de l'οἰκουμένη sans y faire retentir cette tragédie, et jusqu'aux extrémités de la terre la renommée a publié les événements, en excitant partout la désolation. » Se lamenter ne sert de rien, « il faut redresser », il faut aviser à apaiser cette tempête qui fond sur l'Église. Jean expose donc les faits : la venue de Théophile à Constantinople, le concile du Chêne, la condamnation prononcée contre un absent par des juges sans compétence canonique, l'exil et le rappel du condamné, la demande qu'il a faite d'un concile pour se justifier, enfin l'attentat du samedi saint. Jean s'applique à ne pas mettre en cause l'empereur Arcadius; toute la responsabilité incombe aux évêques que Théophile manœuvre.

Vous savez tout, seigneurs très vénérables et très religieux : montrez le courage et le zèle qui vous conviennent, pour préserver les Églises de la violence qui sévit contre elles. Si de telles entreprises sont tolérées, si l'on permet à

mauté. » *Ibid.* p. 193. Le P. Jugie estime que le seul texte qu'on allègue (*De sacerdotio*, II, 1) est équivoque. Le cardinal Marini, *Il primato di S. Pietro e de' suoi successori in San Giovanni Crisostomo* (1919), p. 89-90, ne semble pas très convaincu du contraire. — Le fait n'en demeure pas moins acquis du recours de Jean à l'Occident et à l'évêque de Rome, et de la signification de l'action du pape Innocent en sa faveur.

n'importe qui d'opérer dans des provinces lointaines où il est étranger, d'y déposer les évêques qu'il voudra, et d'y faire d'autorité ce qu'il lui plaira, c'en est fait, et une guerre implacable est déchaînée sur l'οἰκουμένη entière, tous les évêques s'expulsant les uns les autres.

Afin donc qu'une telle confusion n'envahisse pas toute la terre qui est sous le ciel, je vous demande de déclarer que les sentences prononcées contre nous absent en violation des canons, unilatéralement, et quand nous ne refusions pas d'être jugé, sont sans valeur, car cela va de soi, et que ceux qui les ont prononcées encourent la vindicte de la loi ecclésiastique.

Jean attend de l'Occident qu'il déclare sans valeur les sentences prononcées contre lui, et coupables les évêques qui les ont prononcées. C'est et ce n'est pas un appel.

Pour nous, ajoute Jean, les lettres que vous nous écrirez témoigneront que vous nous conservez votre communion comme devant. Que si mes ennemis consentent à articuler les griefs en vertu desquels ils prétendent m'expulser, produire les *acta* de leur concile, les *libelli* de mes accusateurs, et si un juste tribunal est constitué, j'accepte d'être jugé et je me justifierai. Je montrerai que ce qu'ils ont fait jusqu'ici « est en dehors de tout ordre, de toute loi ou canon ecclésiastique », et que pas un tribunal laïque n'aurait osé ce qu'ils ont osé, non, pas même un tribunal barbare chez les Scythes ou chez les Sarmates.

L'Occident, c'était l'évêque de Rome.

Le pape Innocent vit très bien la gravité de l'affaire. Une extrême prudence s'imposait à lui cependant. Il répondit donc à Théophile et à Jean, leur déclarant à tous deux qu'il leur continuait sa communion, mais blâmant le procès fait par Théophile à Jean, c'est-à-

dire le concile du Chêne, et suggérant qu'il convenait de réunir un concile tant d'Orientaux que d'Occidentaux, où l'on n'admettrait que des juges impartiaux[1]. Innocent accueillait Jean comme jadis le pape Jules avait accueilli Athanase : il lui offrait un concile comme le concile de Sardique.

Quelques jours après l'expédition de cette réponse, un prêtre d'Alexandrie apporta à Rome avec une lettre de Théophile les actes du concile du Chêne. Le pape put y constater que Jean avait été condamné par trente-six évêques, dont vingt-neuf étaient d'Égypte; qu'il avait été condamné sans avoir été entendu; que les griefs énumérés contre lui étaient sans consistance. La lecture de ces actes confirma Innocent dans son attitude : il répondit à Théophile une lettre que Palladios a conservée, où il renouvelle à l'évêque d'Alexandrie l'assurance de sa communion, déclare qu'il ne peut rompre avec Jean, et invite Théophile à saisir de ses griefs un concile régulier, ajoutant qu'il fera bien de n'invoquer que les canons du concile de Nicée, car l'Église romaine n'en reçoit pas d'autres[2]. Ces derniers mots sont une allusion au canon du concile d'Antioche de 341 dont les ennemis de Jean s'armaient maintenant pour obtenir d'Arcadius son exil.

Les évêques qui à Constantinople avaient entouré Jean jusqu'à la fin, « le synode de Jean », comme dit Palladios, écrivirent alors au pape Innocent, pour l'informer que Jean avait été *manu militari* enlevé de Constantinople (20 juin), exilé à Cucuse, et que la grande église de Constantinople avait été incendiée

1. Pallad. 3 (p. 12). Jaffe, 287.
2. Pallad. 3 (p. 13). Jaffe, 288.

dans la nuit de son départ. Cette lettre, signée par vingt-cinq et quelques évêques, fut apportée à Rome par un prêtre de Constantinople[1]. Le pape adressa à Jean une lettre de consolation, toute de foi et de charité, que nous possédons[2]. En même temps, il confirmait sa communion à Jean et à tous les évêques qui étaient en communion avec lui[3] : décision courageuse, étant donné que l'empereur Arcadius était l'auteur de l'exil de Jean.

Peu après arriva à Rome Cyriaque, évêque de Synnada, ami à toute épreuve de Jean : il annonçait l'élection d'Atticus (27 juin) et qu'un édit impérial menaçait de déposition tout évêque qui refuserait la communion d'Atticus, de Théophile d'Alexandrie, de Porphyre d'Antioche[4]. Cet édit était destiné à briser la résistance des évêques des États d'Arcadius qui refusaient de reconnaître la déposition de Jean. Puis, après l'évêque de Synnada, Rome vit arriver l'évêque d'Apamée, Eulusios, encore un ami intrépide de Jean, qui apportait une lettre de quinze évêques du « synode de Jean ». Ce fut le tour ensuite de l'évêque d'Helenopolis, Palladios, qui raconta comment il avait échappé aux poursuites des magistrats, et qui exhiba le texte d'un édit récent menaçant de confisquer la maison de quiconque aurait caché un évêque ou un clerc de la communion de Jean[5]. Enfin arrivèrent, après d'autres encore, un prêtre et un diacre de Constantinople (ce diacre était Cassien, le futur auteur

1. Pallad. *loc. cit.*
2. Jaffe, 289.
3. Pallad. *loc. cit.*
4. *Ibid.*
5. *Ibid.* Plus loin (p. 14), Palladios signale des femmes de distinction à Constantinople mises en demeure par le magistrat de se rallier à la communion d'Arsakios ou de payer au fisc deux cents livres d'or.

des *Collationes*), qui apportaient une lettre de tout ce que le clergé de Constantinople comptait de membres fidèles à Jean [1]. Nous possédons la réponse que leur adresse Innocent [2].

Innocent évêque, aux prêtres, aux diacres, à tout le clergé et au peuple de l'Église de Constantinople, qui sont sous l'évêque Jean, frères très chers, salut.

Dès la première ligne le pape atteste qu'il ne reconnaît pas la déposition de Jean et donc l'élection d'Atticus. Toute la lettre est une lettre de consolation et d'encouragement, mais elle est aussi une protestation contre le régime qui s'instaure en Orient.

Qui pourra tolérer les actes commis par ceux-là à qui il incombait davantage d'être zélés pour la paix et pour l'entente? Voici que arbitrairement du gouvernement de leurs Églises sont expulsés des évêques sans reproche. En premier, notre frère et collègue Jean, votre évêque, est injustement frappé, sans avoir été entendu. On ne produit pas d'accusation, on n'écoute pas de défense... Des évêques vivant encore reçoivent des successeurs... Rien de pareil n'a été osé par nos pères, à notre connaissance, mais au contraire ils ont interdit de donner un successeur à un évêque vivant.

Le caractère romain de cette lettre s'affirme-t-il assez? Le sentiment du droit d'abord, comme c'est le cas de la règle que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu, mais aussi du droit écrit, puisque l'interdiction de donner un successeur à un évêque vivant est rappelée comme un canon [3]. Le pape poursuit :

1. Pallad. *loc. cit.*
2. Jaffe, 294.
3. On a proposé de voir dans ce canon le 8e de Nicée, mais ce 8e

Concernant l'observation des canons, nous professons que l'on doit observer ceux qui ont été édictés à Nicée, les seuls que doive observer et reconnaître l'Église catholique. Que si d'autres canons sont produits, qui sont en désaccord avec ceux de Nicée et sont accusés d'avoir été édictés par des hérétiques, ils sont rejetés par les évêques catholiques... Les hérétiques, en effet, persévéramment par leurs oppositions et leurs violences, voudraient supprimer l'œuvre des pères de Nicée. Non seulement donc nous disons qu'il ne faut pas suivre ces canons, mais encore qu'il faut les réprouver avec les dogmes hérétiques et schismatiques, ainsi qu'il a été fait jadis dans le concile de Sardique par les évêques d'avant nous.

L'évêque de Rome, en 404, n'accepte de canons que ceux de Nicée. Il accepte, à vrai dire, ceux de Sardique aussi, on le sait d'ailleurs, car à Rome les canons de Nicée et les canons de Sardique font bloc. Rome rejette les canons d'Antioche de 341 comme l'œuvre d'évêques ariens, comme une œuvre réprouvée par le concile de Sardique[1]. Quant au présent, Innocent répète au clergé de Constantinople qu'un concile est nécessaire, parce que seul un concile régulier pourra rendre la paix à l'Église. Ce concile est un dessein auquel il pense, auquel il travaille[2]. Patience, espoir. Rome est informée par les évêques

qui concerne les Novatiens, se borne à rappeler incidemment le principe qu'on ne peut avoir deux évêques dans une même ville. Je me demande si le pape Innocent ne fait pas plutôt allusion au 4e canon de Sardique, qui interdit de donner un successeur à un évêque déposé, si cet évêque a fait appel à l'évêque de Rome.

1. Pallad. 9 (p. 31) note que le canon (du concile d'Antioche de 341, que ses ennemis appliquent à Jean) a été « abrogé à Sardique par les Romains, les Italiens, les Illyriens, les Macédoniens et ceux de l'Hellade » au temps « de Libère ou de Jules ». Cette assertion de Palladios confirme bien notre sentiment sur Sardique.

2. *Epistul. cit.* : ἡμεῖς πολλὰ σκεπτόμεθα ὅν τρόπον ἡ σύνοδος οἰκουμενικὴ συναχθείη, ὅπως τῇ βουλήσει τοῦ θεοῦ αἱ ταραχώδεις κινήσεις παύσωνται.

orientaux qui se sont réfugiés dans ses murs et que le pape a diligemment interrogés.

Innocent s'attachait en effet à l'idée d'un concile qui serait commun à l'Orient et à l'Occident. Il se doutait bien que la faction qui l'emportait à Constantinople, et qui avait pour elle Antioche et Alexandrie, n'était pas disposée à déférer à l'autorité de Rome, en ces matières de discipline : un grand concile serait mieux accepté, pensait-il. Le pape Innocent s'en était sans retard ouvert à l'empereur Honorius, qui avait deux fois écrit à Arcadius, sans rien obtenir. Innocent ne craignit pas d'insister. Honorius l'invita à réunir un concile d'Occident et à lui présenter les résolutions de ce concile[1].

Innocent réunit donc un concile des évêques d'Italie, auquel prirent part entre autres Venerius de Milan et Chromatius d'Aquilée. La conclusion du concile fut de demander à Honorius d'écrire à Arcadius pour lui proposer un concile de l'Orient et de l'Occident, qui serait convoqué à Thessalonique. On ne parle pas d'un concile qui réunisse tout l'épiscopat de l'univers, mais d'un concile où l'Orient et l'Occident soient représentés et qui s'impose, « non par la quantité du nombre, mais par la qualité de la sentence », ainsi que dit Palladios. Honorius répondit à cette démarche par une lettre à l'évêque de Rome : il lui demanda de désigner cinq évêques plus deux prêtres et un diacre de l'Église romaine, pour porter à Constantinople la lettre que Ravenne allait adresser à Arcadius et que nous possédons[2].

Honorius rappelle à son frère que cette lettre est la

1. Pallad. 3 (p. 14).
2. Elle est dans Pallad. 3 (p. 14-15), lettre Τρίτον γράφω.

troisième qu'il lui écrit pour lui demander de rendre justice à Jean. Cette fois, il lui fait porter sa lettre par des évêques et des prêtres, qui sont les députés de l'épiscopat d'Occident et de l'Église romaine. Il lui demande de réunir un concile à Thessalonique, ne lui cachant pas que l'Occident croit au bon droit de Jean et à la mauvaise foi de Théophile. Il faut remettre cette controverse au futur concile, qui aura à restaurer la paix de l'Église.

La mission envoyée à Constantinople se composa de trois évêques, dont l'évêque de Bénévent Aemilius, et de deux prêtres de Rome : ils prirent la lettre d'Honorius[1]. Les évêques Cyriaque de Synnada, Demetrios de Pessinonte, Palladios d'Helenopolis, Eulusios d'Apamée, qui étaient venus à Rome plaider la cause de Jean, se joignirent à la mission, qui partit par le *cursus publicus,* mais sans escorte officielle (mars-avril 406). Les légats devaient se rendre d'abord à Thessalonique. A peine étaient-ils entrés dans les États d'Arcadius, qu'ils furent arrêtés, conduits droit à Constantinople, emprisonnés dans un château de la côte de Thrace nommé Athyra, séparés des quatre évêques orientaux qui les accompagnaient : on leur arracha alors de force la lettre d'Honorius, et on les rembarqua pour l'Italie[2]. Quant aux évêques orientaux leurs compagnons, ils furent incontinent exilés, Cyriaque à Palmyre, Demetrios

1. Pallad. 4 (p. 15). Palladios mentionne aussi les actes du concile, ὑπομνηστικὸν τῆς συνόδου πάσης δύσεως, comme devant être portés à Arcadius, joints aux « lettres d'Innocent et des évêques italiens, Chromatius d'Aquilée et Venerius de Milan et les autres » : je conjecture qu'il s'agit de la synodale du concile.

2. Ce dramatique récit est dans Pallad. *loc. cit.* (p. 14-15). Avant de les rembarquer, on leur avait offert trois mille νομίσματα, s'ils consentaient à reconnaître Atticus l'évêque qui venait d'être élu, et à ne rien dire de la cause de Jean. Ils avaient refusé avec horreur.

à Oasis (en Libye), Palladios à Syene (en haute Égypte), Eulusios à Mispha (en Arabie)[1].

Par cette mesure brutale, Constantinople signifiait à l'Occident qu'elle ne tolérait pas qu'il se mêlât de ses affaires ecclésiastiques et contestât ses sentences. En même temps, Constantinople frappait les évêques qui repoussaient la communion d'Arsakios, puis d'Atticus : Palladios a dressé ce martyrologe des amis de Jean, au premier rang desquels figure Héraclide, évêque d'Éphèse, emprisonné à Nicomédie et remplacé à Éphèse par un homme décrié. Les évêques ainsi sacrifiés sont au nombre de dix-huit au moins. Les autres, ajoute Palladios, se résignèrent à la communion d'Atticus[2].

On ne voit pas qu'Honorius ait élevé de protestation contre l'attitude d'Arcadius. L'Église romaine, elle, ne se découragea pas dans sa fidélité à la cause de Jean : une lettre de Jean au pape Innocent témoigne du prix que l'exilé attache à cette fidélité si courageuse et si honorable.

...*Bien que nous soyons séparés par une telle distance, nous* (sentons que nous) *sommes près de* (vous et de) *votre religion et que chaque jour nous sommes ensemble, car des yeux de la foi nous voyons votre courage d'âme, la noblesse de vos sentiments, votre constance inflexible, et le réconfort continu et puissant que nous en avons...*

Jean dit sa reconnaissance et qu'il voudrait écrire plus souvent, mais le lieu de son exil est dans une

1. Pallad. 20 (p. 71). Déjà le moine Étienne, pour avoir apporté « les lettres des Romains », fait dix mois de prison à Constantinople. *Ibid.*

2. Pallad. 20 (p. 71). La persécution épargna l'Illyricum (oriental), où cependant l'évêque de Thessalonique Anysius avait déclaré s'en tenir « au jugement des Romains ». *Ibid.* 3 (p. 13). Les évêques persécutés dont Palladios prononce les noms appartiennent à la Thrace, à la Bithynie, à l'Asie, à la Phrygie, à la Lydie, à la Syrie.

solitude difficile à atteindre, les routes sont infestées de brigands. Nous vous prions de nous plaindre, dit-il, loin d'accuser notre silence en nous croyant insensible à votre bienveillance et à votre zèle.

Car, s'il n'avait tenu qu'à votre religion, tout aurait été dûment corrigé, le mal et les scandales supprimés, la paix rendue aux Églises,... le mépris des lois puni ainsi que la violation des règles de nos pères.

On n'a rien obtenu que de voir de pires excès. Partout des Églises humiliées, des peuples dispersés, des évêques en fuite, les canons violés. Espérons quand même un avenir meilleur. Mais soyez certains que ceux qui souffrent sont consolés par votre charité. Dans cette troisième année d'exil, entouré de tous les maux, la famine, la peste, la guerre, la solitude, la mort quotidienne, combien nous réconforte votre généreuse et noble charité!

Elle est pour nous un mur, une sécurité, un port tranquille, un trésor innombrable, une joie, un sujet de profonde joie, et si nous devions aller dans un lieu plus désert encore, nous partirions en trouvant dans cette charité (que vous avez pour nous) *un adoucissement sensible à nos souffrances.*

On croit que cette lettre de Jean fut écrite sur la fin de 406 : l'allusion est claire à l'échec de la tentative du pape Innocent en vue d'obtenir un concile de l'Occident et de l'Orient pour la réhabilitation de Jean[1].

1. On notera que, ni Jean, ni Palladios, ne font allusion à la prérogative apostolique du Siège de Rome, pour si grande que soit leur reconnaissance au pape Innocent. Voyez notamment Pallad. 1 (p. 7). D'où viens-tu? est supposé dire le diacre romain Théodore. L'évêque

La lettre que nous venons de citer fut la dernière que reçut de Jean l'évêque de Rome, du moins la dernière que l'on connaisse. Jean n'était pas assez exilé à Cucuse : on décida de le reléguer à Pityonte, à la frontière orientale de l'empire, sur la côte du Pont-Euxin, et le saint mourut d'épuisement en chemin à Comane, le 14 septembre 407.

*
* *

Cette mort ne pouvait absoudre les auteurs responsables de l'iniquité commise. « La résolution de l'Église des Romains, écrit Palladios, est de n'avoir pas de communion avec les évêques orientaux, en premier avec Théophile, jusqu'à ce que le Seigneur permette de tenir un concile œcuménique, où puissent être traités les membres gangrenés cause de tout le mal. Jean est enterré, mais la vérité veille et l'instruction reste ouverte[1] ». Refuser sa communion aux évêques orientaux qui avaient déposé Jean ou reconnu la validité de sa déposition en communiquant avec l'évêque intrus à sa place, telle fut la politique adoptée par le pape Innocent, et, quand Jean fut mort, le pape mit à la reprise des relations cette condition, que le nom de Jean serait rétabli dans les diptyques, ce qui équivalait à exiger la réhabilitation de Jean. Rome ne pouvait rien de plus en Orient[2], dans une

répond : D'Orient. Qu'est-ce qui surtout t'amène? Le désir de votre paix. Notre paix est-elle donc différente de la votre? Non, sans doute, reprend l'évêque, mais, « quand les membres sont paralysés, les énergies de l'âme se concentrent dans les parties restées saines du corps, et voilà où en est l'Orient infortuné : ses membres sont paralysés et faute de concorde ils ne peuvent accomplir leurs fonctions... » Cette ecclésiologie rappelle celle de saint Basile.

1. Pallad. 20 (p. 78).

2. Palladios ne sait rien d'une prétendue excommunication d'Arcadius et d'Eudoxie par le pape Innocent. Eudoxie était morte en 404.

affaire qui était une affaire de discipline, mais la décision était singulièrement hardie, puisque Rome prenait sur elle de rejeter la sentence d'un concile oriental, de réclamer le jugement d'un concile œcuménique pour finir la cause, et, en attendant, de rompre toute communion avec les plus grands sièges d'Orient.

L'Église de Rome ne pouvait douter que Théophile eût été l'instigateur de la campagne contre Jean et qu'il était irréconciliable. Palladios, pour désigner les ennemis de Jean, dit « les évêques qui sont de la communion de Théophile dans tout l'Orient[1] ». Jean était exilé déjà, que Théophile écrivait contre lui un livre énorme et horrible, assure Facundus d'Hermiane qui l'a eu sous les yeux, « *innormem librum,... non solum contumeliis, sed ipsa quoque saepe repetita maledictorum recapitulatione nimis horribilem* »; et Théophile sollicitait de saint Jérôme qu'il traduisît ce livre abominable en latin[2]. Jérôme, qui ne pouvait rien refuser à Théophile, exécuta cette traduction, et, à défaut du livre lui-même, on a la lettre qui accompagne l'envoi qu'il en fait à l'évêque d'Alexandrie : Nous avons admiré dans ton œuvre, a-t-il le triste courage de lui dire, un service rendu à toutes les Églises, « *mirati sumus in opere tuo utilitatem*

Les lettres d'Innocent à Arcadius et d'Arcadius à Innocent, qui ont trait à cette excommunication sont des faux. JAFFÉ, 290, 291. Mais ces faux ont été très exploités au XI^e siècle. MIRBT, *Publizistik*, p. 163.

1. PALLAD. 20 (p. 73) : ἐπίσκοποι τῶν κοινωνικῶν Θεοφίλου κατὰ τὴν ἀνατολὴν πᾶσαν.

2. FACUND. *Pro defens. trium capitul.* VI, 5. Les fragments que Facundus cite du livre de Théophile contre Jean sont d'une espèce de fou furieux. Je n'en citerai que ce specimen : « Dicit (Theophilus) illum contaminatum, et in Ecclesia primitivorum impium, pestilentem, vesanum, et tyrannicae mentis insania furibundum, atque in sua vesania gloriantem, animam suam adulterandam tradidisse diabolo. » CAVALLERA, *Saint Jérôme*, p. 286.

omnium Ecclesiarum[1] ». Cette littérature n'était guère capable d'émouvoir la noble intransigeance de Rome.

En Afrique, on y fut peut-être plus sensible, car dans le concile tenu à Carthage le 13 juin 407, la résolution est prise d'écrire au pape Innocent sur la dissension de Rome et d'Alexandrie, pour tenter de rétablir entre l'une et l'autre Église « la paix dont le Seigneur fait un précepte[2] ». Quelques mois plus tard, Jean étant mort, Théophile intervient auprès de l'évêque de Constantinople Atticus, l'engageant à cesser toute représaille sur les amis de Jean[3]. On a conjecturé que Théophile pensait peut-être par cette démarche ménager sa réconciliation avec l'Église romaine, mais Rome avait posé des conditions précises, auxquelles Théophile n'était pas disposé à satisfaire : il mourut le 15 octobre 412 sans avoir retrouvé la communion de Rome, et son successeur et neveu Cyrille ne se soucia pas de souscrire aux conditions romaines. Nous verrons comment il fut le dernier à rétablir le nom de Jean dans les diptyques.

A Antioche, l'évêque Flavien était trop attaché à Jean pour souscrire à sa déposition : mais Flavien mourut au cours de 404, et on lui donna pour successeur Porphyrios qui, pour prix de son élection apparemment, accepta la communion de l'évêque intrus de Constantinople. A Antioche, on ne lui pardonna

1. Hieronym. *Epistul.* cxiv, 2. L'*Epistula* cxiii est la lettre (fragment) de Théophile à Jérôme, que Jérôme avait mise (en latin) en tête de sa traduction du livre de Théophile. Cette lettre est déjà un réquisitoire contre Jean, réquisitoire passionné et onctueux. — La traduction du factum de Théophile est le dernier acte par lequel Jérôme ait participé à la campagne contre saint Jean (Chrysostome). Jérôme n'en parlera plus : l'allusion amère que l'on croit trouver à Jean, en 412, dans *Epistul.* cxxvii, 5, est très douteuse.

2. *Cod. can. Eccl. afr.* can. 101.

3. Synes. *Epistul.* lxvi.

pas cette trahison : mis en quarantaine par une partie de son peuple, il eut recours aux dragonnades qui avaient servi à son collègue de Constantinople[1]. Théodoret parle de Porphyrios comme d'un bon homme[2]. Palladios au contraire s'exprime sur lui en termes d'une violence dont l'excès est inquiétant. Il nous apprend du moins, et ceci est à retenir, que Porphyrios « écrivit à l'Église des Romains », sans doute pour notifier son élection, et qu'il ne reçut pas de réponse[3], ce qui était signe que Rome lui refusait sa communion.

Le diocèse d'Orient se trouva donc, comme l'Égypte, en rupture avec l'Occident[4]. Il fallut attendre la mort de Porphyrios pour renouer, mais ce fut la première pensée de son successeur, Alexandre, qui dès son élévation, en 413, rétablit le nom de Jean dans les diptyques[5]. Alexandre s'empressa de faire connaître à Rome ses dispositions et même de les faire connaître par une légation. Le prêtre Cassien en faisait partie. Les envoyés d'Antioche furent reçus avec joie par le pape Innocent, à qui ils apportaient le premier indice que l'Orient désavouait l'iniquité dont Jean avait été la victime, et aussi un hommage à la sagesse que Rome avait mise au service de la justice. On a la lettre du pape Innocent à Alexandre[6]. Il le félicite d'avoir accueilli à leur rang dans le clergé ce qui restait de clercs de la petite Église eustathienne. Il le félicite de ce que les évêques Elpidios et Pappos

1. Soz. VIII, 24.
2. Theodoret. V, 35.
3. Pallad. 16 (p. 53).
4. Theodoret. V. 34.
5. Id. V, 35. A Jérusalem, l'évêque Jean était resté fidèle à saint Jean (Chrysostome), qui en 404 lui écrit.
6. Jaffe, 305.

aient recouvré leurs sièges, dont ils avaient été expulsés pour leur fidélité à Jean. « J'ai cherché avec beaucoup de soin, écrit le pape Innocent, si l'on avait satisfait à toutes les conditions dans la cause du bienheureux et vraiment religieux évêque Jean. Comme sur chaque point l'affirmation des légats se trouvait vérifiée selon mes désirs, remerciant Dieu, j'ai accepté la communion de votre Église, fier que les condisciples du Siège apostolique aient les premiers montré aux autres la voie de la paix, où, affermis vous et nous, la bénignité du Christ notre Seigneur nous embrassera et fortifiera, de sorte que désormais aucune atteinte même légère d'une vile contention ne l'écarte[1]. »

La joie de l'évêque de Rome n'a rien de contraint, et il met à accueillir l'Orient qui revient à résipiscence autant de dignité que de charité, mais que cette charité est adroite! Le pape prend soin de dire que pour Antioche et pour Rome l'apôtre Pierre est un commun maître, il se déclare fier que « les condisciples du Siège apostolique », c'est-à-dire ceux d'Antioche, « aient les premiers montré aux autres la voie de la paix », discret rappel du privilège apostolique de Rome enveloppé dans un compliment au zèle de l'évêque d'Antioche. Ce langage du pape Innocent est un modèle du langage à tenir à un loyal Orient.

La lettre synodale romaine que nous venons de citer s'accompagne d'une lettre plus personnelle

1. *Epistul. cit.* : « Multum in gestis (ut subscripta testantur) sollicitus inquisivi utrum omnibus esset conditionibus satisfactum in causa beati et vere Deo digni sacerdotis Ioannis... Communionem Ecclesiae vestrae ita recepi ut prae me feram apostolicae sedis condiscipulos primos dedisse ceteris viam pacis... » Cette lettre émane du concile de Rome : « Subscripserunt episcopi Italiae XXIV ».

d'Innocent à Alexandre[1]. Il lui dit combien il est heureux de la légation qu'Antioche vient d'envoyer à Rome, et que les pièces officielles, *gesta,* lui en apporteront le témoignage. « Le prêtre Cassien, ajoute-t-il, a voulu que cette petite page de nos amitiés, *hanc amicitiarum nostrarum paginulam,* te soit adressée par l'entremise du prêtre Paul, du diacre Nicolas, du sous-diacre Pierre, nos fils, comme prémices de notre paix. Je salue donc ta fraternité dans le Christ et toute l'Église qui avec toi est si bien disposée ». Le pape souhaite que s'établissent entre Alexandre et lui des relations affectueuses : « Je vous demande, comme vous le faites, de converser avec nous plus fréquemment par vos lettres, et de nous réjouir plus souvent par des nouvelles de votre santé. Dieu, j'en ai la confiance, nous donnera de compenser toutes les pertes du temps passé par un très affectueux commerce de lettres, *amantissimo litterarum colloquio* ».

Le pape renoue ainsi avec l'évêque d'Antioche chef du diocèse d'Orient, qui sera pour tout le diocèse l'agent de liaison avec Rome. Nous pouvons le conclure du fait que l'évêque de Bérée, Acace, que nous avons vu si âprement animé contre Jean, vient de solliciter en même temps qu'Alexandre la communion de Rome. Le pape lui répond, mais il lui répond par l'intermédiaire d'Alexandre, qui remettra à l'évêque de Bérée les lettres de communion, « *has nostrae societatis litteras* », quand celui-ci aura fourni au dit intermédiaire, « *apud mediatorem nostrum amabilem Alexandrum* », la preuve de la sincérité de ses dispositions[2].

1. Jaffe, 306.
2. Jaffe, 307.

Innocent et Alexandre se trouvent pratiquer le régime normal des relations de l'Orient et de Rome. Alexandre est à la tête du diocèse d'Orient : le pape est en communion avec lui et par son intermédiaire avec tout le diocèse d'Orient. Ainsi en devra-t-il être dans les autres diocèses. L'épiscopat grec, à ce début du v^e^ siècle, n'a pas un chef unique : il est distribué entre les cinq grands diocèses d'Égypte, d'Orient, de Pont, d'Asie, de Thrace : que le chef de chacun de ces grands diocèses soit en communion avec Rome, et l'unité de l'Église est assurée, étant donné que l'orthodoxie de tous est acquise. On sent d'ailleurs le besoin d'une discipline commune, une démarche d'Alexandre est là pour le prouver.

Nous avons, en effet, une lettre du pape Innocent en réponse à une consultation demandée à Rome par Alexandre[1]. Il s'agit d'abord des droits de l'évêque d'Antioche : c'est lui qui ordonne le métropolitain en chacune des provinces du diocèse d'Orient, et ce droit ne pouvait pas être contesté : le pape estime, de plus, qu'aucun des autres évêques ne doit être créé sans sa permission. Si donc l'ordination se fait en une région éloignée, l'évêque d'Antioche donnera des lettres en vertu desquelles l'ordination sera faite par ceux qui actuellement prétendent qu'elle leur appartient ; si la région est voisine (d'Antioche), et si l'évêque d'Antioche le juge bon, l'élu recevra de lui l'imposition des mains. Sage règle qui situe la province dans le diocèse et attribue au chef du diocèse un droit sur toutes les ordinations épiscopales.

Le pape Innocent répond à une question sans donner à sa réponse un caractère impératif. L'autorité

1. JAFFE, 310.

qu'il invoque est celle du concile de Nicée, et il exprime qu'il faut maintenir les droits reconnus à Antioche par ce concile qui a exprimé la pensée de l'épiscopat de l'univers[1]. Le pape, il est vrai, prononce que l'évêque d'Antioche a juridiction sur son diocèse, c'est-à-dire sur le diocèse impérial d'Orient : le concile de Nicée ne parlait que de provinces. Le pape énonce, ensuite, que cette primauté a été reconnue à Antioche, non pas tant en considération de la magnificence de la ville, qu'en considération du fait qu'elle a été le premier siège du premier apôtre, en quoi Antioche serait l'égale de Rome, si son privilège n'avait pas été transitoire, tandis que le privilège de Rome a été définitif[2]. L'insinuation que la magnificence des villes ne fait pas leur primauté ecclésiastique peut viser Constantinople. La primauté de Rome est rappelée, toujours discrètement, et avec une déférence gracieuse pour l'apostolicité du siège d'Antioche.

Une autre question a été posée par Alexandre. S'il arrive qu'une province impériale soit scindée en deux provinces, avec chacune une métropole, doit-on créer un second évêque métropolitain? Le pape Innocent répond négativement, pour cette raison que l'Église de Dieu ne doit pas se mettre à la merci de l'administration impériale et du bon plaisir du prince.

La lettre du pape contient deux autres réponses,

1. *Epistul. cit.* : « Revolventes itaque auctoritatem nicaenae synodi quae una omnium per orbem terrarum explicat mentem sacerdotum, quae censuit de antiochena Ecclesia... »

2. *Ibid.* : « Unde advertimus, non tam pro civitatis magnificentia hoc eidem attributum, quam quod prima primi apostoli sedes esse monstretur, ubi et nomen accepit religio christiana (*Act.* XI, 26), et quae conventum apostolorum apud se fieri celeberrimum meruit (*Gal.* II, 11), quaeque urbis Romae sedi non cederet, nisi quod illa in transitu meruit, ista susceptum apud se consummatumque gauderet. »

que je signale sans m'y arrêter[1]. Elle se termine par l'invitation que fait le pape à l'évêque d'Antioche de porter ses réponses à la connaissance des évêques du diocèse, soit en synode, soit par correspondance, afin que les règles énoncées soient observées du commun consentement et par le zèle de tous. Ces derniers mots sont plus qu'un vœu : le pape ne paraît pas douter que l'on se conformera en Orient aux réponses qu'on lui a demandées, mais les collègues de l'évêque d'Antioche étaient peut-être moins empressés.

Terminons cette digression sur les rapports du pape Innocent avec l'évêque Alexandre et le diocèse d'Orient, et reprenons notre récit.

Théodoret assure que l'évêque de Constantinople Atticus à plusieurs reprises a sollicité la communion de l'Église de Rome, et qu'elle lui a été accordée seulement enfin quand il a eu consenti à replacer le nom de Jean dans les diptyques[2]. On a, en effet, une lettre du pape Innocent à un évêque de Macédoine, Maximianus[3], par laquelle le pape l'informe qu'Atticus a bien envoyé de ses clercs à Rome pour essayer de renouer, mais qu'il n'a pas consenti aux conditions posées par Rome. « La communion, quand elle a été suspendue, ne peut être rendue qu'à celui qui démontre que les causes ne subsistent plus qui l'avaient

1. La première concerne Chypre où l'épiscopat prétend procéder aux ordinations d'évêques sans consulter personne hors de l'île, c'est-à-dire indépendamment du diocèse d'Orient : le pape Innocent déclare cette prétention contraire au canon de Nicée (apparemment le canon qui parle des droits d'Antioche). La seconde concerne le clergé arien qui revient à l'Église catholique : le pape estime irrecevables les ordinations qu'ils ont reçues dans l'arianisme. Sur ce point de doctrine, SALTET, *Réordinations*, p. 71-72.

2. THEODORET. V, 34.

3. JAFFE, 308.

fait suspendre et que les conditions sont remplies que l'on a mises à la paix. » Atticus n'a témoigné des dispositions requises ni auprès des évêques (de l'Illyricum oriental) dont est Macedonianus, ni à Rome. Il n'a pas voulu imiter l'exemple donné par l'évêque d'Antioche. « Nous attendons, conclut le pape, une déclaration d'Atticus (nous donnant l'assurance) que toutes les conditions sont remplies que nous avons en divers temps posées, et sollicitant la communion, que nous sommes disposés à lui rendre quand il la demandera droitement et prouvera qu'il la mérite. » Le pape exige que satisfaction soit donnée d'abord à la justice, et met sa communion à ce prix[1].

Atticus finit par capituler dans des circonstances qu'il explique à Cyrille d'Alexandrie par une lettre qui ne fait honneur ni à l'un, ni à l'autre[2].

Il fallut bien que Cyrille d'Alexandrie capitulât à son tour. On conjecture qu'il s'y était résolu avant 419, car cette année-là, au concile d'Afrique qui se tint à Carthage le 25 mai et auquel assistait un légat du pape, la motion fut votée de s'enquérir auprès

1. On rapprochera cette lettre de la lettre du pape au prêtre Boniface, JAFFÉ, 309. Boniface est à Constantinople, selon toute apparence, envoyé par le pape auprès de la cour impériale. Le pape informe son agent de la démarche de l'évêque d'Antioche et de la réconciliation qui s'en est suivie. « Cui rei nos noveris tradidisse manus, frater carissime, et eos in nostra viscera recepisse, ne diu membra, quae requisierant sanitatem, ab unitate corporis haberentur aliena. » Le pape énonce là nettement que n'avoir pas la communion de l'Église romaine c'est être étranger à l'unité de l'Église. Il ajoute que le diacre Paul porteur de la lettre pourra raconter à Boniface « omnia quae per ordinem gesta sunt ». Boniface pourra ainsi prendre part à la joie du pape et informer ceux qui ont accoutumé d'intervenir en faveur d'Atticus : « *Eos informes qui pro Attici partibus intervenire consueverunt* ». Cette fois Atticus n'est pas encore qualifié d'évêque de Constantinople. Quant aux personnes qui appuient sa cause, il convient sans doute de les chercher à la cour.

2. NICEPHOR. CALL. XIV, 26. Cette correspondance d'Atticus et de Cyrille, à propos de Jean, est sujette à caution.

des évêques d'Alexandrie, d'Antioche et de Constantinople du texte authentique des canons de Nicée, et de prier le pape (Boniface) de procéder de son côté à la même vérification[1]. Cette résolution implique que l'évêque d'Alexandrie était notoirement en paix avec l'Église romaine.

*
* *

Au cours de la période que nous venons d'examiner et qui embrasse une génération, de Sirice à Innocent, 384-417, les relations de Rome et du catholicisme grec ont eu l'avantage d'être établies dans une communauté de foi consacrée par le concile de 381, et que l'affaire de l'origénisme n'a pas troublée.

Il est trop clair que le catholicisme grec, en rendant justice à l'unité organique de l'Occident, et à l'occasion à Rome — « qui assujettit tout l'Occident à la doctrine salutaire, ainsi qu'il convient à (l'Église) qui est la première de toutes et qui garde en tout la concorde de Dieu »[2], ainsi que disait saint Grégoire de Nazianze, — le catholicisme grec ne pense pas à s'assujettir à Rome comme l'Occident, mais bien à assurer son unité organique par ses propres moyens et en se suffisant à lui-même.

L'Égypte, qui a été si longtemps liée à Rome par une si étroite unanimité de foi et par des relations si constantes, l'Égypte est un « diocèse » où Rome ne connaît que l'évêque d'Alexandrie, dans le gouvernement duquel elle n'intervient jamais.

1. *Catholicisme de S. Augustin*, p. 449.

2. Greg. Naz. *Carm. de vita sua*, 568-570. Au prestige de Rome s'attache le prestige de la présence des restes de saint Pierre et de saint Paul : il y a sur ce thème une page éloquente de Jean (Chrysostome), *In Rom. homil.* xxxii, 2.

Dans le « diocèse » d'Orient, on ne trouve ni la même centralisation, ni le même exclusivisme. Cependant, Rome a eu beau, en 381, reconnaître Paulin pour seul légitime évêque d'Antioche et refuser sa communion à Flavien, elle est impuissante à faire prévaloir les prétentions de son client. Le concile « œcuménique » convoqué à Rome en 382 est un fiasco, l'intervention de Théodose en 389 n'obtient rien, le concile de Capoue en 391 (sinon 392) pas davantage.

Constantinople, avec sa prétention d'être une autre Rome, surtout avec la présence de l'empereur toujours prêt à s'immiscer dans les affaires de l'Église, Constantinople répugne tout autant à accepter une intervention de Rome.

Cette autonomie grecque, a-t-on pu dire, n'avait rien d'incompatible avec l'unité ecclésiastique : l'autonomie africaine, plus anciennement organisée, trouvait moyen de vivre avec le Siège apostolique [1].

Mais en même temps le catholicisme grec n'a pas pu, sans tout compromettre, se passer du catholicisme occidental. Cela est vrai pour la foi, qui n'a pu redevenir catholique qu'en se mettant d'accord avec Rome, et le catholicisme grec d'un saint Basile ou d'un saint Grégoire de Nazianze en convient sans répugnance. Cela est vrai pour l'ordre, pour l'observation des canons, pour la justice, quand on constate combien peu l'Orient grec a le sens du droit, et combien aisément il s'accommode de la violence et de l'arbitraire, soit du prince, soit de ses propres conciles : c'est la haute leçon que l'on doit tirer du recours de saint Jean (Chrysostome).

D'autre part, instruite par ses échecs d'Antioche,

1. DUCHESNE, *Églises séparées*, p. 196.

Rome se montre prudente : voudrait-on qu'elle dépose Atticus? voudrait-on qu'elle excommunie l'empereur Arcadius? voudrait-on qu'elle rétablisse Jean? Ce serait infiniment plus qu'elle ne peut *in casu*. Rome propose donc un concile de l'Orient et de l'Occident, proposition qui n'est pas accueillie. Alors Rome se résout à briser la communion avec les ennemis de Jean, mesure extrême, mais mesure efficace, en un temps où l'Orient sent encore le prix de cette communion, condition de l'unité de l'Église, et condition dont Rome est l'arbitre.

CHAPITRE SIXIÈME

LE SIÈGE APOSTOLIQUE ET L'ORIENT AU TEMPS DU CONCILE D'ÉPHÈSE.

L'empereur Arcadius, mort en 408, a laissé l'empire à son fils Théodose II, à peine âgé de huit ans, avec pour régent le préfet du prétoire Anthemius. La sœur de l'empereur, Pulchérie, de deux ans plus agée que lui, revêtue en 414 de la dignité d'Auguste, sera associée alors à la conduite des affaires. Elle ne se maria point, tant que son frère vécut, et demeura à la cour avec ses trois sœurs vierges comme elle. Théodose II, élevé avec elles, fut marié par elles à Eudocie, dont il n'eut qu'une fille, Eudoxie. Théodose II sera un prince religieux, cultivé, hésitant, trop porté à croire que les affaires religieuses sont de sa compétence. Nous l'avons vu dans l'affaire de l'Illyricum, en 421, servir l'ambition de l'évêque de Constantinople Atticus, et la désavouer ensuite : il en sera ainsi souvent. Pulchérie montrera un sens plus juste, son influence ne sera pas constamment efficace. Mais quand, son frère mort, en 450, elle deviendra maîtresse, le Siège apostolique aura cause gagnée à Constantinople [1].

1. L'*Hist. eccl.* de Sozomène, achevée en 443 ou 444, est dédiée à Théodose II : la préface dédicatoire est un panégyrique, où l'on voit quelle sympathie le prince inspirait aux lettrés chrétiens de Constantinople.

I

L'évêque de Constantinople Atticus, qui avait si longtemps refusé de souscrire aux conditions que Rome mettait à lui accorder sa communion, mourut (10 octobre 425) en paix avec le Siège apostolique. Atticus, en effet, avait replacé le nom de saint Jean (Chrysostome) dans les diptyques. Il avait témoigné de son entente avec le Siège apostolique en rejetant le pélagien Caelestius venu à Constantinople avec la prétention d'y trouver un appui. Le pape Célestin (11 août 430), oubliant les intrigues par lesquelles en 421 Atticus a tenté d'enlever l'Illyricum oriental à l'obédience romaine, rendra hommage à sa sainte mémoire, le qualifiera (pour avoir rejeté les pélagiens) de « *catholicae magister fidei* » et de vrai successeur du bienheureux Jean (Chrysostome)[1].

La mort d'Atticus allait-elle compromettre l'union de Rome et de Constantinople? On en eut beaucoup de souci à Rome, le pape Célestin ne le dissimule pas[2].

La succession d'Atticus donna lieu à des compétitions très vives dans le clergé de Constantinople : deux prêtres lettrés, Philippe et Proclus, se disputaient les voix du clergé : le favori des laïques l'emporta, un prêtre de faubourg, Sisinnius, que sa charité avait rendu populaire. Il fut ordonné le 28 février 426, après une vacance du siège qui avait duré quatre mois et demi[3]. L'élection de Sisinnius fut bien

1. Jaffe, 374.

2. *Epistul. cit.* : « Mansit nos post eius exitum sollicitudo vel maxima, cum successor ipsius utrum etiam in eius fide succederet quaereremus. »

3. Soc. VII, 26. — Socrate rapporte que Sisinnius s'empressa de faire

accueillie à Rome : le pape Célestin l'appelle saint Sisinnius et loue sa droiture et sa foi [1]. Sisinnius mourut l'année qui suivit celle de son élévation, le 24 décembre 427.

La vacance du siège ne dura que trois mois et demi. Les mêmes compétitions surgirent qui s'étaient disputé les voix l'année d'avant, Philippe et Proclus se retrouvèrent en présence avec des chances égales, et pour en finir on fit décider par l'empereur Théodose II que l'évêque ne serait pas pris dans le clergé de Constantinople. On peut conjecturer que les inspirateurs de cette décision avaient leur candidat : le fait est que le choix se porta sur un prêtre d'Antioche, qui avait de la réputation pour son éloquence et pour sa vertu, Nestorius : il fut mandé d'Antioche et on l'ordonna le 10 avril 428 [2]. Les nouvelles qu'on en porta aussitôt à Rome furent très favorables, et elles se trouvèrent bientôt confirmées par la *relatio*

évêque de Cyzique (en Asie) son concurrent malheureux Proclus, en vertu d'une loi qu'Atticus avait obtenue (on n'en a pas d'autre signalement) et qui édictait qu'il ne devait se faire aucune ordination d'évêque sans l'avis de l'évêque de Constantinople. Les gens de Cyzique se hâtèrent de se donner un évêque avant l'arrivée de Proclus, qui fut ainsi écarté du siège de Cyzique, et ils se justifièrent en soutenant que la loi invoquée était un privilège personnel d'Atticus. *Ibid.* 28. Ce n'était évidemment pas l'interprétation de Sisinnius. — Cette loi ne visait-elle que le siège de Cyzique? Le texte de Socrate ne suggère par cette restriction. Ne s'étendait-elle pas à tout le « diocèse d'Asie »? Dans cette seconde hypothèse, il faudrait attribuer à l'épiscopat d'Atticus la reconnaissance légale de l'autorité de l'évêque de Constantinople sur l'Asie.

1. *Epistul. cit.* 1.

2. Soc. VII. 29. Nestorius dans son apologie intitulée *Le livre d'Héraclide de Damas* (nous citerons l'édition française de F. Nau, 1910), prête à Théodose II un récit de son élection. On y lit ceci entre autres : « Après cet insuccès (l'incapacité d'aboutir), vous êtes venus tous et vous m'avez donné (pouvoir) de choisir celui que je voudrais. Après m'être laissé convaincre avec peine, tandis que vous tous me suppliiez, j'ai pensé qu'il ne convenait pas de faire (évêque) un homme d'ici... » *Héraclide*, p. 243-244. — Les autres textes de Nestorius seront cités d'après F. Loofs, *Nestoriana, Die Fragmente des Nestorius gesammelt* (1905).

qu'adressèrent à Rome les évêques qui avaient pris part à l'ordination [1].

*
* *

Les premiers actes de Nestorius révélèrent qu'il avait l'ambition de purger la terre d'hérétiques [2]. On attribue à son inspiration la loi de Théodose II du 30 mai 428, qui renouvelle contre les hérétiques toutes les lois existantes [3]. En tête, sont nommés les Ariens, les Macédoniens, les Apollinaristes : en aucune ville ils ne pourront avoir d'églises. Les Manichéens viennent les derniers : ils devront être expulsés des villes. Dans l'entre-deux sont énumérés les Novatiens, à qui l'on interdit plaisamment d'innover, puis pêle-mêle les Eunomiens, les Valentiniens, les Montanistes, les Marcionites, les *Borboriani,* les *Messaliani,* les *Euchitae,* les Donatistes, les Audiens, les *Hydroparastatae,* les *Tascodrogitae,* les disciples de Photin, de Paul de Samosate, de Marcel d'Ancyre. Les lois doivent être appliquées avec verdeur, « *semper viridi observantia* ». Défense aux *iudices* d'acquitter les coupables ou de prononcer une peine indulgente, s'ils ne veulent pas qu'on leur applique la peine qu'ils n'auront pas appliquée.

Par une singulière prétérition, la loi du 30 mai ignore les Pélagiens. C'est que Julien d'Eclanum est

1. *Epistul. cit.* 1 et 2. VINCENT. LIRINEN. *Commonitorium,* XI, 3 : dans sa « Quis eum facile errare arbitraretur, quem tanto imperii iudicio electum, tanto sacerdotum studio prosecutum videret? » Vincent de Lérins écrit en 434.

2. SOC. VII, 29. VINCENT. *Commonit.* XI, 4. Nestorius s'en fait gloire, lettre *Saepe scripsi* au pape Célestin : « Eum ergo, qui hic propter sectarum pravitatem tot laboribus fatigatur, considera. » *Nestoriana,* p. 171.

3. *Cod. Theod.* XVI, 5, 65 (p. 878-879).

réfugié maintenant à Constantinople, et avec lui trois autres évêques italiens, Florus, Orontius et Fabius, déposés tous quatre de leurs sièges pour n'avoir pas voulu renoncer à leurs erreurs : ils assiègent l'empereur Théodose II de leurs plaintes, déclarent être « des orthodoxes persécutés ». Ils assiègent pareillement Nestorius, qui dit les avoir repoussés sans pouvoir les décourager d'insister quotidiennement avec des larmes auprès de tous. Ces instances amènent Nestorius à écrire au pape Célestin, dans des termes plus ou moins sincères, où il lui demande de l'instruire de l'affaire de ces plaignants, pour que l'attitude que l'on pourra prendre à Constantinople à leur égard ne soit pas une cause de division ou de malentendu avec Rome[1].

Nestorius pouvait-il ignorer que ces évêques pélagiens étaient réfractaires aux condamnations du Siège apostolique, et que soit Atticus, soit Sisinnius, les avaient rejetés comme tels? Avait-il l'arrière-pensée de reviser leur cause? On dut le craindre à Rome. Le pape Célestin ne répondit pas à cette première requête de Nestorius.

Celui-ci revint à la charge, par une autre lettre qu'il écrit au pape Célestin et dans laquelle il se plaint de n'avoir reçu aucune réponse, sur le cas de Julien et des autres évêques occidentaux réfugiés à Constantinople. On ne sait, dit-il, vers qui se tourner, les uns assurant que ce sont des hérétiques, et eux-mêmes protestant qu'on les a calomniés[2]. Nestorius

1. Lettre *Fraternas* de Nestorius au pape Célestin. *Nestoriana*, p. 165-168.

2. Lettre *Saepe* du même au même, *Nestoriana*, p. 170-172. « Saepe scripsi beatitudini tuae propter Iulianum, Orontium, et ceteros... At huc usque scripta de his a tua veneratione non suscepimus... Nunc enim ab incertis dictis eorum non habet quis ad quod se convertat... Doceri autem volumus quam de his sententiam teneamus. »

dans cette lettre joue le même jeu : il ne sait rien, il veut savoir : il n'en est pas moins favorablement disposé pour Julien d'Eclanum et ses compagnons.

Rome ne fut pas dupe de ces démarches. Le 11 août 430, écrivant à Nestorius pour lui reprocher ses erreurs[1], le pape Célestin lui dira : « Quant à ces hérétiques au sujet desquels tu as tenu à nous consulter, comme si tu ignorais ce qui en était d'eux, ils ont été déposés de leurs sièges par une juste condamnation... Pourquoi nous demander les faits de leur cause, quand il est certain que (de Constantinople) nous ont été adressés les *gesta* (de l'action conduite contre eux) par le catholique évêque d'alors Atticus? Pourquoi Sisinnius de sainte mémoire ne s'en est-il pas enquis, sinon parce qu'il avait approuvé la juste condamnation prononcée sous son prédécesseur (Atticus)? »

Entre temps, un catholique d'Occident, qui résidait à Constantinople et qui y servait d'agent à l'Église romaine, Marius Mercator, publia un mémoire où il rappelait les erreurs de Caelestius et de Pélage, leur condamnation par le pape Innocent et par le pape Zosime, les lois impériales qui avaient sanctionné ces condamnations[2]. L'effet de ce mémoire, et

1. JAFFÉ, 374.

2. MAR. MERCATOR. *Commonitorium de Caelestio imperatori oblatum* (*P. L.* t. XLVIII, p. 63-108). Le traité de Marius M. fut rédigé en grec, puis traduit par l'auteur en latin, c'est ce latin que nous possédons. Le titre le donne « (datum) non solum Ecclesiae CPolitanae, sed etiam plurimis religiosissimis viris, oblatum quoque piissimo principi Theodosio semper Augusto », puis la date consulaire de 429. Sur l'auteur, voyez G. KRUEGER, art. « Marius Mercator » de la *Realencykl.* de HAUCK. C'était un africain, pense-t-on, qui était à Rome au moment de la condamnation des pélagiens par le pape Zosime, en 418, et en relation avec saint Augustin. Il est à Rome encore en 419, au début du pontificat du pape Boniface, comme en témoigne une lettre naguère retrouvée de saint Jérôme (*Epistul.* CLIV, éd. HILBERG, p. 368), où Jérôme excite son zèle contre les pélagiens. Son nom ne doit pas

sans doute de démarches simultanées, fut de déterminer Théodose II à chasser de Constantinople Julien d'Eclanum et ses compagnons[1]. Nestorius aurait pu le prévoir.

Il va avec la même légèreté se jeter dans une campagne autrement grave.

*
* *

Dans la lettre *Fraternas* adressée en 429 au pape Célestin, Nestorius croit opportun de signaler à Rome qu'il découvre autour de lui, chez quelques-uns de son clergé, « une corruption de l'orthodoxie », apparentée à « la pourriture d'Apollinaire et d'Arius », et qui va à introduire dans le Sauveur une confusion blasphématoire. Elle consiste à énoncer que le Verbe consubstantiel au Père est né de la Vierge, a grandi avec (l'humanité qui lui servait de) temple, a été enseveli avec sa chair. La Vierge, écrit Nestorius, est χριστοτόκος assurément, elle n'est pas θεοτόκος : or voici qu'on ne craint pas d'user de ce vocable de θεοτόκος, inconnu des Écritures, inconnu des pères de Nicée. « Quel combat j'ai déjà soutenu (pour ce point de doctrine), je pense que la renommée en a déjà instruit ta béatitude. » Nestorius estime nécessaire de s'en ouvrir à l'évêque de Rome son collègue, parce que nous nous devons, dit-il, de nous entretenir ainsi comme des frères.

Il revient au même sujet dans la lettre *Saepe scripsi,*

donner le change et faire croire que Mercator était un marchand! Il était à CP. en 429, où il fait figure d'observateur et vraisemblablement d'agent du pape Célestin, comme l'a bien vu Krueger. Il continuera d'y résider, peut-être jusqu'à l'époque du concile de Chalcédoine.

1. Voyez la lettre *Noli aegre ferre* qu'adresse Nestorius à Caelestius pour le consoler, et que Marius Mercator traduisit en latin, pour la faire connaître à Rome sans doute. *Nestoriana*, p. 172-173.

adressée au pape Célestin encore, il y revient presque dans les mêmes termes, dénonçant « cette très sordide impiété d'Apollinaire et d'Arius, qui confond dans l'incarnation la divinité et l'humanité du fils de Dieu », mêlant « l'une et l'autre nature, adorées pour leur conjonction sublime, mais sans confusion, dans la personne unique du Monogène ». Aveugles, ces hérétiques ne voient pas que les pères de Nicée ont défini le « Seigneur Jésus Christ fils de Dieu, incarné du saint Esprit et de la vierge Marie », donc deux natures, le fils de Dieu consubstantiel au Père et l'humanité née de Marie, que nous adorons ensemble.

Rome aurait eu pour s'éclairer ces seuls rapports de Nestorius, elle n'aurait pu que le féliciter de son zèle à achever l'arianisme et l'apollinarisme. La doctrine personnelle de Nestorius s'énonçait là en termes élémentaires dont aucun n'était incorrect, n'eût été l'imprécision dans laquelle il laissait l'unité des deux natures dans le Christ, n'eût été la répudiation du terme Θεοτόκος, auquel pourtant il reconnaissait qu'on pouvait donner un bon sens, puisque, confessait-il, le Verbe est inséparable de son « temple », lequel est né de la Vierge [1].

Les choses s'aggravèrent vite à Constantinople. La querelle avait été provoquée par la prédication d'un prêtre, Anastase, amené de Syrie par Nestorius [2].

1. Le point de savoir si Nestorius était ou n'était pas nestorien est en dehors de mon sujet. On pourra voir J. F. Bethune Baker, *Nestorius and his teaching* (1908); M. Jugie, *Nestorius et la controverse nestorienne* (1912); F. Loofs, *Nestorius and his place in the history of christian doctrine* (1914); C. Pesch, *Nestorius als Irrlehrer* (1921). Cette controverse n'est pas nouvelle, puisque, soulevée par Luther (Harnack, *Dogmeng.* t. II⁴, p. 356), reprise par la *Disputatio* d'un protestant anonyme (Francfort, 1645), elle a été l'occasion pour D. Petau d'écrire une défense de saint Cyrille, dans ses *Theologica dogmata*.

2. Evagr. *H. E.* I, 2 (éd. Bidez, p. 7).

Nestorius fit scandale en prenant son parti et en prêchant lui-même contre le θεοτόκος, vocable cher dès lors à la dévotion populaire et qui avait servi à saint Athanase, à saint Grégoire de Nazianze. « A Antioche, j'ai enseigné et parlé sur ces matières, dira plus tard Nestorius, et personne ne m'a blâmé [1]. » A Constantinople, il se forma tout de suite une opposition violente : on accusa Nestorius de renouveler les blasphèmes de Paul de Samosate et de Photin [2]. Comme cette opposition groupait moines, clercs, laïques, Nestorius crut qu'il en viendrait à bout en frappant fort : il fit excommunier par son concile, sous l'inculpation de manichéisme [3], des diacres, des prêtres, et, le plus en vue de tous, le prêtre Philippe que naguère l'on portait au siège de Constantinople. Les moines s'adressèrent à Théodose II, protestant que la foi que Nestorius prétendait être du manichéisme était la foi des apôtres, des martyrs, des conciles, des saints pères, protestant que les violences de Nestorius ne pouvaient être encouragées par l'empereur comme osait assurer Nestorius, conjurant le prince de mettre un terme aux maux de l'Église en assemblant un concile œcuménique [4].

1. *Héraclide*, p. 91. Pour la divergence de la tendance antiochienne et de la tendance alexandrine en christologie, Harnack, *Dogmengeschichte*, t. II[4], p. 339-340; Duchesne, t. III, p. 317-321.

2. Cette allégation de Sozomène (VII, 32) trouve sa confirmation dans la *Contestatio* (Mansi, t. V, p. 492-494), pamphlet qui s'applique à démontrer que Nestorius est du même sentiment que Paul de Samosate. Cette *Contestatio* est d'Eusèbe, plus tard évêque de Dorylée, pour lors laïque et « scolastique » (homme de loi) à Constantinople (Evagr. *H. E.* I, 9) : elle doit dater de la première moitié de 429, sinon même de 428. *Héraclide*, p. 296, donne à croire qu'Eusèbe était originaire d'Alexandrie.

3. *Héraclide*, loc. cit. : « Ils appelaient manichéens ceux qui donnaient le nom de Mère de Dieu à la bienheureuse Marie, et photiniens ceux qui l'appelaient Mère de l'homme ».

4. Mansi, t. IV, p. 1101-1108 : *Basilii diaconi et reliquorum mona-*

Il n'est point dit là que les victimes ou les adversaires de Nestorius aient recouru à Rome. Nous savons cependant que Rome était informée, et Nestorius dut sentir le besoin de se protéger de ce côté, puisque, ayant publié les homélies qu'il avait prêchées à Constantinople et qu'il estimait irréprochables, il en adressa un exemplaire au pape Célestin. Ce pouvait être au début de 429.

chorum supplicatio, où l'on peut voir de quelle violence usait Nestorius envers les gens qui n'étaient pas pour lui.

II

L'évêque d'Alexandrie n'avait en droit rien à voir aux démêlés de Nestorius et de son clergé [1]. Mais les moines de Constantinople adversaires décidés de Nestorius, étaient en relations avec les moines d'Égypte : les sermons litigieux furent portés ainsi en Égypte, pour y exciter contre leur auteur le zèle des saintes solitudes, et ils y provoquèrent en effet une émotion qui amena Cyrille à parler [2]. Il écrivit donc aux solitaires (peu après la fête de Pâques 429) une longue lettre d'allure purement doctrinale, dans laquelle Nestorius est visé sans être nommé [3]. Cette défense du θεοτόκος apportait aux adversaires que Nestorius avait à Constantinople un appui trop considérable pour que Nestorius ne s'en irritât point. Alors Cyrille se décida à écrire à Nestorius en

1. L'évêque d'Alexandrie avait à Constantinople de ses clercs pour agents et indicateurs. *Héraclide*, p. 92-93. Nous avons vu Marius Mercator rendre un service pareil à l'évêque de Rome. Dans l'*Actio* V du concile d'Ephèse il est parlé d'Asphalios prêtre de l'Église d'Antioche qui a mission de veiller aux intérêts de son Église à Constantinople. Ces agents officieux ne sont pas à identifier avec ce que seront au VI^e^ siècle les apocrisiaires. J. Pargoire, art. « Apocrisiaire », du *Dict. d'arch. chrét.* de Cabrol.

2. *Héraclide*, p. 96. Mais *ibid.* p. 92, Nestorius accuse les clercs que Cyrille avait pour ses affaires à Constantinople d'avoir jeté de l'huile sur le feu de la controverse : « Ils intriguaient, troublaient, couraient partout, et se recommandaient en toute chose de cet auxiliaire » (Cyrille). *Ibid.* p. 89 : « Tu étais évêque d'Alexandrie et tu mettais la main sur l'Église de Constantinople, chose que n'aurait supportée l'évêque d'aucune autre ville, même si on avait voulu le poursuivre par jugement et non par violence. » Cyrille n'était pas d'humeur moins violente que Nestorius!

3. Cyrill. *Epistul.* I.

droiture, une première lettre sur la fin de l'été de 429 (pense-t-on), une seconde lettre au début de 430 [1].

A la première de ces deux lettres, Nestorius répondit laconiquement, et avec une indifférence évidemment affectée [2]. A la seconde lettre il répondit [3] par une justification habile de sa doctrine des deux natures et de leurs propriétés incommunicables. « Voilà les traditions des saints pères, voilà les enseignements des saintes Écritures », dit-il en manière de conclusion. Il ajoute avec une pointe de sarcasme, qu'il remercie l'évêque d'Alexandrie de sa sollicitude, en regrettant qu'elle ait été alarmée par ceux que le saint concile à Constantinople a déposés sur l'inculpation de manichéisme : l'Église de Constantinople n'a rien à envier à aucune Église et « la satisfaction de la cour est parfaite ». Nestorius ne doutait pas d'avoir à ce moment la confiance de Théodose II, sinon de Pulchérie [4].

Cyrille estima nécessaire d'éclairer Théodose II. Il composa trois traités adressés le premier à l'empereur, le second à Pulchérie et à ses sœurs, le troisième à l'impératrice Eudocie. Mais Cyrille se faisait illusion sur son crédit : on avait à la cour contre « l'égyptien » des préventions que Nestorius ne devait pas manquer d'entretenir [5], et qui éclateront bientôt.

1. Cyrill. *Epistul.* II et IV.
2. *Nestoriana*, p. 469.
3. *Ibid.*, p. 474-480.
4. *Héraclide*, p. 89, Nestorius reconnait avoir contre lui « une femme belliqueuse, une reine, jeune fille vierge », dont il veut taire « la faiblesse d'esprit ». C'est Pulchérie. Mais il se flatte d'avoir pour lui « les chefs, l'empereur, l'épiscopat de Constantinople ».
5. Cyrill. *Epistul.* X, sait que Nestorius a accueilli des plaintes portées à CP. contre lui par des clercs égyptiens qu'il a destitués : « Qu'il ne s'imagine pas que je me laisserai juger par lui, quels que puissent être les accusateurs qu'il soudoiera contre moi. Les rôles seront

Cyrille était plus sûr de Rome. Déjà, dans sa première lettre à Nestorius, il lui avait insinué que ses homélies faisaient à Rome une fâcheuse impression [1]. Sentant son intervention auprès de l'empereur Théodose II mal accueillie, Cyrille se tourna vers l'évêque de Rome, mais auparavant il tint à en délibérer avec son concile, que l'on pense qu'il réunit à Alexandrie peu après Pâques de 430. Il écrivit au pape Célestin une lettre que nous avons [2] : si, dit-il, il avait écouté seulement le souci de sa tranquillité, il se serait tu, mais ne pas éclairer la religion de l'évêque de Rome dans une affaire si grave eût été une faute. Dieu compte sur notre vigilance. « La longue coutume des Églises veut que l'on partage (cette vigilance) avec ta sainteté. »

Donc, il faut que l'on sache que Nestorius, dès le début de son épiscopat à Constantinople, a entrepris de prêcher contre la foi évangélique et apostolique. Les sermons qu'il a prêchés et qu'il prêche dans son Église, nous les expédions à ta piété pour l'instruire. J'avais eu dessein, poursuit Cyrille, de manifester à Nestorius par une lettre synodique que nous ne pouvions rester en communion avec quelqu'un dont

renversés, je déclinerai sa compétence, et je saurai bien le forcer à se défendre lui-même. » Cf. *Héraclide*, p. 92-93.

1. Cyrill. *Epistul.* II. Le pape Célestin et son concile ont écrit à Cyrille pour lui demander si les homélies qu'ils ont entre les mains sont vraiment de Nestorius : γράφουσι γὰρ ὡς πάνυ σκανδαλισθέντες. Cf. *Héraclide*, p. 96.

2. Cyrill. *Epistul.* XI. L'adresse porte : Τῷ ὁσιοτάτῳ καὶ θεοφιλεστάτῳ πατρὶ Κελεστίνῳ Κύριλλος ἐν κυρίῳ χαίρειν. Célestin, en répondant à Cyrille, écrit : Τῷ ἀγαπητῷ ἀδελφῷ Κυρίλλῳ Κελεστῖνος. Duchesne, t. III, p. 335, souligne la déférence que Cyrille marque à Célestin : Cyrille appelle Célestin son père, quoiqu'il eût dix ans d'épiscopat de plus que Célestin. Mais « Père » est apparemment *papa*. Flavien appellera saint Léon « père ». De même tous les évêques qui signent la synodale de Chalcédoine.

telle était la pensée et tel le langage. Je ne l'ai pas fait, estimant plus à propos d'écrire à Nestorius dans l'espoir de le ramener de ses erreurs. Cependant comme ses sermons avaient été apportés en Égypte, j'écrivis aux moines des monastères égyptiens pour les confirmer dans la saine foi. Cyrille ajoute que de Constantinople la plupart des personnes en charge lui ont écrit pour le remercier de sa manifestation [1].

Dans cette lettre au pape Célestin, Cyrille passe sous silence les traités qu'il a adressés à Théodose II et aux impératrices. Puis, après avoir avancé qu'il n'a écrit à aucun évêque contre Nestorius, il assure que les évêques d'Orient sont unanimes à gémir de ses erreurs, surtout les évêques de Macédoine (se rappeler que la Macédoine est de l'obédience de Rome). Tous les évêques orthodoxes du monde, en effet, et les laïques, professent que, le Christ étant Dieu, la Vierge qui l'a enfanté est θεοτόκος : Nestorius seul le conteste et se flatte qu'il amènera tous les autres à penser comme lui, si infatué il est de la puissance de son siège [2]. Que ferons-nous donc, demande Cyrille au pape? Comment nous taire, quand le Christ est outragé? « Nous ne nous séparerons pas publiquement de la communion (de l'évêque de Constantinople), avant de nous en être ouverts à ta piété. Donc daigne exprimer ce qui t'en semble et si nous devons, soit rester en communion avec lui, soit déclarer publiquement que personne ne doit

1. *Epistul. cit.* 4 : ὥστε καὶ γεγράφασιν εὐχαριστοῦντες πλεῖστοι τῶν ἐν τέλει. *Ibid.* 3, Cyrille parle de sénateurs de Constantinople en grand nombre adversaires de Nestorius. On a vu plus haut Nestorius se flatter tout autant.

2. *Ibid.* 5 : τῇ δυναστείᾳ τοῦ θρόνου.

avoir de communion avec qui pense et enseigne de telles erreurs. » Cyrille ajoute qu'il faut que l'avis de Célestin soit par lettres transmis aux évêques de Macédoine et à tous les évêques de l'Orient [1].

Un diacre d'Alexandrie, Posidonios, porta à Rome la lettre de Cyrille et du même coup tout un dossier. D'abord, les sermons de Nestorius. Puis, les lettres de Cyrille à Nestorius. Puis, un syllabus (dressé par Cyrille) des erreurs reprochées à Nestorius. Enfin, un recueil de témoignages tirés des saints pères en preuve de la saine doctrine de l'incarnation. Cyrille avait fait traduire ce dossier du grec en latin à Alexandrie, supposant que les gens qui comprenaient le grec manquaient à Rome [2].

*
* *

Cette démarche de Cyrille à Rome a dû être faite peu après Pâques 430, nous l'avons noté. Le pape Célestin, qu'elle ne prenait pas au dépourvu [3], décida

1. *Epistul. cit.* 7.

2. *Ibid.* 9. Rome était informée par d'autres que par Cyrille. Les *Libri VII de incarnatione Christi* de Jean Cassien sont antérieurs au concile romain d'août 430 et indépendants du dossier envoyé à Rome par Cyrille après Pâques de la même année. Ils utilisent les sermons de Nestorius que l'on a reçus à Rome dès l'année précédente, et la traduction qui sert à Cassien, et qui n'est pas de lui, a dû lui être communiquée des archives de l'Église romaine. Ces observations sont de Loofs, *Nestoriana*, p. 49-57.

3. Nous venons de mentionner les *Libri VII de incarnatione Christi contra Nestorium* de Jean Cassien, qui sont du premier semestre de 430. Cassien nous dit dans sa préface comment il a écrit ce traité sur les instances de (saint) Léon, alors diacre de l'Église romaine : « Vicisti propositum (silentii) ac sententiam meam laudabil studio et imperiosissimo affectu tuo, mi Leo, veneranda ac suspicienda caritas mea, romanae Ecclesiae ac divini ministerii decus... Exigis ut de ipsa incarnatione Domini ac maiestate dicamus... Exigis itaque ac iubes adversus recentem haeresem ac novum fidei hostem conserere imbecillas manus... Pareo obsecrationi tuae, pareo iussioni ». E. Schwartz, *Cassian und Nestorius* (1914), p. 2 : l'œuvre de

de tenir concile pour en délibérer[1], vers le début d'août. Les lettres que le pape expédiera en suite de ce concile sont toutes datées du 11 août 430. On a lieu de croire que la sentence romaine fut communiquée aux évêques d'Occident[2], en même temps qu'elle était notifiée à ceux d'Orient dans la forme que nous allons dire.

Le pape écrit à Cyrille[3] quelle consolation lui ont donnée les lettres que lui a remises le diacre Posidonios de sa part, dans la tristesse que lui causaient les prédications de Nestorius. Ce qu'a écrit Cyrille est le remède qui guérira le mal. Nous nous félicitons de découvrir dans ta sainteté la même vigilance qui a fait toujours de tes prédécesseurs les défenseurs du dogme orthodoxe : Cyrille les a déjà surpassés. Célestin s'abstient d'articuler les erreurs de Nestorius. Il déclare que doivent être « en (notre) communion » ceux que Nestorius, parce qu'ils lui résistaient, a rejetés de sa communion, et que ceux-là ne pourront avoir « notre communion » qui s'obstineront à dévier de « l'enseignement apostolique ».

Cette déclaration répond droit à la question que Cyrille a posée de savoir si l'on peut rester en communion avec qui pense et enseigne comme Nestorius[4].

Cassien n'est pas un travail privé, mais commandé au moins médiatement par le Siège romain, avant l'intervention à Rome de Cyrille.

1. Mansi, t. IV, p. 545-552. On n'a rien des *gesta* de ce concile. Arnobe (le jeune), qui écrit autour de 450 et vit à Rome, nous a conservé un fragment dans lequel Célestin a la parole et déclare que le sentiment de Cyrille sur le θεοτόκος est aussi bien le sentiment de saint Ambroise, du pape Damase, de saint Hilaire, « grands évêques de notre province », assure Arnobe, *Conflictus*, II. 13 (*P. L.* t. LIII, p. 289). Dom Morin, *Études, textes, découvertes*, t. I (1913), p. 341.

2. Gennad. *Vir. ill.* 35.

3. Jaffe, 372.

4. Elle donne à croire que « ceux que Nestorius, parce qu'ils lui résistaient, a rejetés de sa communion » peuvent s'être adressés à

Quant à Nestorius lui-même, Célestin décide qu'il sera mis en demeure de réprouver par une profession écrite les erreurs par lui prêchées, et de déclarer que sa foi sur la naissance du Christ notre Dieu n'est pas autre que la foi de l'Église romaine, de l'Église d'Alexandrie et de l'Église universelle.

Mais par qui Nestorius sera-t-il mis en demeure? Le pape Célestin investit l'évêque d'Alexandrie de cette mission. Cyrille donc, s'appuyant sur l'autorité de notre siège, écrit le pape, et agissant à notre place. notifiera à Nestorius que, si dans les dix jours qui suivront cette notification, il n'a pas souscrit ce qu'on lui demande de souscrire, on le rejettera de toute manière de notre corps.

Les dernières lignes de la lettre informent Cyrille que le pape écrit dans le même sens à l'évêque d'Antioche Jean, à l'évêque de Jérusalem Juvénal, à l'évêque de Thessalonique Rufus, et au métropolitain de Macédoine l'évêque de Philippes Flavien. Nous avons le texte de ces lettres, qui est le même pour les quatre destinataires[1]. Célestin y relève la gravité du cas de Nestorius, du fait qu'il est évêque de « la très grande ville, où, pour honorer le siège de l'empire, l'on accourt de tout l'univers ». Célestin ne parle pas de la mission confiée à l'évêque d'Alexandrie. Il se borne à dire : « La sentence prononcée par nous, plus encore par notre maître le Christ Dieu, est que dans les dix jours à compter du jour où il aura été touché (par cette sentence), Nestorius réprouve par écrit ses enseignements sacrilèges sur la naissance du Christ, et déclare partager la foi de

Rome. Par là s'expliquerait, pour une part, la décision du pape que M. Loofs a tant de peine à s'expliquer, *Nestorius*, p. 42-44.

1. JAFFÉ, 373.

l'Église romaine, de l'Église alexandrine, de l'Église universelle, sinon par le concile des évêques il sera déposé. »

Le même jour, 11 août 430, une autre lettre est expédiée de Rome, la lettre du pape à Nestorius[1].

Célestin rappelle en commençant les relations excellentes que Rome a eues avec Atticus et Sisinnius, et les espérances si tôt déçues qu'a données l'élection de Nestorius. On a reçu à Rome les lettres qu'a écrites Nestorius. Si on n'y a pas répondu plus promptement, c'est, assure le pape, qu'il fallait les traduire du grec en latin. Sur ces entrefaites, sont venues des lettres de Cyrille signalant les erreurs de Nestorius. Puis on a lu ses lettres enfin traduites et pleines de blasphèmes évidents. On a lu les sermons dont il a adressé à Rome un recueil par l'entremise du *vir illustris* Antiochus, sermons dont les obscurités ne dissimulent pas les aveux. Comme on s'est trompé en élevant Nestorius sur le siège de Constantinople, en introduisant dans la bergerie ce loup dévorant! Que n'ont-ils été plus prévoyants, ceux qui demandent aujourd'hui que l'on vienne à leur secours[2]!

On s'attendrait à ce que Célestin énumère les erreurs qu'il reproche à Nestorius : c'est le déficit de cette lettre romaine : elle déplore « *multa quae a te impie praedicata universalis recusat Ecclesia* », sans dire quelles sont ces propositions impies. Mais elle notifie à Nestorius que les deux lettres qu'il a reçues de Cyrille devant compter pour deux avertissements,

1. JAFFE, 374.

2. *Epistul. cit.* 3 : ἠυχόμην αὐτοὺς τότε μᾶλλον γεγενῆσθαι ἀσφαλεῖς ἢ νῦν εἰσιν ὅτε ἑαυτοῖς ἐπιζητοῦσι βοήθειαν. Cette phrase confirme l'hypothèse que de Constantinople on a dû demander secours à l'évêque de Rome. SCHWARTZ, *Cassian und Nestorius*, p. 16, relève des points de contact entre Cassien et Eusèbe (de Dorylée).

la présente lettre est le troisième[1]. Elle sera le dernier. La foi de l'évêque d'Alexandrie, poursuit Célestin, a été et est approuvée par nous : que Nestorius n'ait pas d'autre foi que la nôtre, s'il veut demeurer avec nous[2]. Telle est notre sentence, conclut la lettre : si Nestorius ne professe pas la foi qui est celle de l'Église romaine, de l'Église alexandrine, de l'Église universelle, et aussi bien jusqu'ici de « la sainte Église de la grande Constantinople », s'il ne répudie pas la perfide nouveauté qui veut séparer ce que l'Écriture sainte unit, si, dans les dix jours qui suivront le jour où il aura été touché, il n'a pas condamné ses erreurs par une profession claire et écrite, il n'appartiendra plus à la communion de l'Église catholique.

Nous avons, dit encore Célestin, adressé par les mains du diacre Posidonios notre sentence et toutes les pièces de la cause à l'évêque d'Alexandrie, pour qu'il agisse en notre place et notifie notre décision à l'évêque de Constantinople et à tous les évêques[3].

Enfin, ce même 11 août 430, Célestin écrit « aux prêtres, diacres, clercs, serviteurs de Dieu et peuple catholique », à Constantinople[4]. Il leur dit son émotion quand il a connu par ses propres écrits, et par la *relatio* de « notre saint frère et collègue Cyrille », les impiétés de Nestorius. Il se rappelle leur évêque Jean (Chrysostome) de sainte mémoire, leur évêque Atticus si zélé contre les hérétiques (les pélagiens),

1. On a vu ici une référence tacite au 74e des *Canones apostolorum*. Voyez *Constitut. apostol.* VIII, 47, 75 (éd. FUNK, p. 586). Ce canon veut que le concile ne procède contre un évêque par contumace qu'après que le dit évêque aura laissé trois convocations sans réponse.

2. *Epistul. cit.* 9 : τὰ αὐτὰ ἡμῖν πάλιν φρόνησον, εἰ μεθ' ἡμῶν εἶναι θέλεις, ὦ ἀδελφέ.

3. *Ibid.* 11.

4. JAFFE, 375.

leur évêque Sisinnius « à qui ne manquait ni la prudence des serpents, ni la simplicité de la colombe ». Nous avons pleuré, frères très chers, comme si nous prévoyions l'avenir, quand nous fûmes si tôt privés de l'aide que nous trouvions en lui. Voici que Nestorius refuse d'admettre ce que Notre Seigneur révèle de lui-même. Paul de Samosate n'a pas fait pis, quand il était évêque de la sainte Église d'Antioche et qu'il fut déposé par la sentence unanime des évêques catholiques[1]. Pareil esprit de nouveauté vient de la recherche de la vaine gloire. Que le clergé et les fidèles de Constantinople persévèrent dans la résistance à leur évêque. Qu'ils souffrent avec constance la persécution d'un homme qui ne saurait pas plus épargner les membres du Christ qu'il n'a épargné le Christ. Qu'ils ne se laissent pas séduire par l'impiété. Ils auraient à lutter contre les païens, grande serait leur victoire : quelle victoire, que de lutter contre un évêque devenu persécuteur! Qu'ils pensent à saint Athanase, persécuté, mais fidèle imitateur de l'apôtre Paul. « Chassé de là-bas (l'Égypte), il trouva chez nous (en Occident) un réconfort : son rétablissement fut procuré : dans ce siège (de Rome) il trouva le réconfort de la communion, ce siège où toujours les catholiques ont trouvé un secours[2]. »

L'autorité de notre siège, conclut le pape Célestin, a prononcé : Quiconque, soit évêque, soit clerc, soit chrétien à quelque titre, qui aura été déposé ou

1. *Epistul. cit.* 3. Nous aurions là un écho de la *contestatio* d'Eusèbe (de Dorylée).

2. *Ibid.* 7 : ἐδιώχθη ἐκεῖθεν, καὶ ἐν τοῖς ἡμετέροις μέρεσιν ἀνεκτίσατο. ἀμέλει ἐνταῦθα αὐτοῦ ἡ κατάστασις ἀνεκαινίσθη, καὶ ἐν τούτῳ τῷ θρόνῳ εὗρε κοινωνίας ἀνάπαυσιν, ἀφ' οὗ ἀεὶ τοῖς καθολικοῖς γεννᾶται βοήθεια. Ces derniers mots confirment eux aussi l'hypothèse que du clergé de Constantinople on a sollicité le secours de Rome.

excommunié par Nestorius ou par ses pareils depuis qu'ils prêchent ce qu'ils prêchent, est et demeure dans notre communion, parce que quand on professe de telles erreurs on ne peut déposer ni excommunier personne[1]. « Et parce que dans une si grave affaire notre présence paraissait quasi nécessaire, alors que les distances par mer et par terre (ne nous permettent pas ce déplacement), nous avons délégué mon saint frère Cyrille à notre place. » Suit l'énoncé de la sentence : Si dans les dix jours, etc.

Il est très remarquable que le pape Célestin n'adresse aucune lettre à l'empereur Théodose II.

Quelles qu'aient pu être les démarches faites à Rome par les adversaires que Nestorius à Constantinople a sur les bras, la décision du pape Célestin est la réponse à la requête de Cyrille. L'évêque d'Alexandrie n'est pas l'unique informateur de Rome : on n'a pas le droit de dire que sans Cyrille il n'y aurait pas eu d'affaire Nestorius, et pas davantage que Célestin a condamné Nestorius sans connaître sa doctrine[2].

La réponse de Célestin se ramène 1° à ne pas reconnaître les excommunications prononcées par Nestorius, le Siège apostolique exerçant en cela un droit exercé maintes fois par lui ; 2° à sommer Nestorius de répudier les erreurs que révèlent ses sermons, sous peine de se voir rejeter de la communion romaine, et le Siège apostolique use en cela de son droit de refuser sa communion ; 3° et ceci est le point vraiment nouveau, à prendre Cyrille pour *executor*.

Acte hardi, acte inouï dans l'histoire du Siège

1. *Epistul. cit.* 7 : φανερῶς ἡ αὐθεντία τοῦ ἡμετέρου θρόνου ὡρίσατο..., οὗτοι πάντες ἐν τῇ ἡμετέρᾳ κοινωνίᾳ καὶ ἐγένοντο καὶ ἄχρι τοῦ παρόντος εἰσίν.

2. HARNACK, *Dogmeng.* t. II[4], p. 338.

apostolique, acte qui unit cependant une fois de plus et la dernière, le siège de l'apôtre Pierre et le siège de l'évangéliste Marc, la *prima sedes* de l'épiscopat et le siège que Rome considère comme le premier après le sien : ce peut être, dans la pensée de Célestin, l'amorce d'une institution durable assurant en Orient l'action de l'évêque de Rome. Cyrille ne demande qu'à répondre à cette avance, mais du premier coup il va tout compromettre.

*
* *

La sentence prononcée à Rome contre Nestorius étant, du moins dans les lettres romaines qui la publient, du 11 août 430, il aurait fallu qu'elle fût notifiée aussitôt à Nestorius. Cyrille, qui était chargé de la notifier, crut nécessaire de réunir son concile d'Égypte, qui s'assembla seulement en novembre[1]. Quatre évêques dudit concile reçurent mission de porter à l'évêque de Constantinople la sentence du pape Célestin, que Cyrille prit sur lui de corser d'une lettre synodale par lui rédigée et d'un syllabus de douze anathématismes, que nous retrouverons. Les quatre évêques égyptiens arrivèrent à Constantinople 7 décembre. Pouvait-on penser que la sentence romaine du 11 août serait ignorée jusque-là par Nestorius, et que, s'il la connaissait, il ne prît pas ses mesures pour y parer?

Le fait est que, le 19 novembre, une lettre était adressée par l'empereur Théodose II à tous les métropolitains des provinces de ses États, convoquant un concile général à Éphèse[2]. Cette lettre impériale

1. Mansi, t. IV, p. 551.
2. Mansi, t. IV, p. 1112-1116. La lettre dut être adressée aussi en

porte en tête les noms de Valentinien III et de Théodose II, comme il est de style, mais elle est datée de Constantinople. Théodose II déclare que « les empereurs sont établis par Dieu » : ils servent Dieu pour le bien de la chose publique. Souvent déjà il a pensé qu'un concile général des évêques était nécessaire. S'il a différé de le convoquer, ç'a été pour épargner la fatigue à de si vénérables personnes. Différer davantage n'est plus possible.

Quelles sont donc les affaires pressantes qui réclament ce concile? Théodose II parle seulement et vaguement de « confusion née de doutes », qu'il faut tirer au clair « selon les règles ecclésiastiques ». Il parle aussi de choses qui n'ont pas été faites comme il convenait, qu'il faut corriger. Il ne donne pas d'autre programme à ce concile qu'il convoque. Mais, et ceci est significatif, il énonce que, « avant le très saint synode et avant les décisions qu'il prendra d'un vote unanime sur tout, aucune innovation ne doit être faite par qui que ce soit séparément ». Les évêques s'assembleront à Éphèse, où ils devront être rendus pour le jour de la Pentecôte prochaine. Les métropolitains, à qui la lettre impériale est adressée, désigneront en chaque province les évêques qui viendront au concile, en sorte que le concile ait les évêques qu'il doit avoir et que les Églises ne soient point privées d'évêques.

Tillemont dit très bien : « (L'empereur) défend absolument de rien faire de nouveau jusqu'à l'assem-

Occident. L'évêque de Carthage Capreolus parle de la lettre qu'il a reçue et qui était destinée avant tout à saint Augustin, dont l'empereur souhaitait vivement la venue à Éphèse, sans savoir que l'évêque d'Hippone était mort. L'invitation de Théodose II arriva à Carthage seulement à Pâques de 431. Voyez la lettre de Capreolus au concile, Mansi, t. IV, p. 1208-1212.

blée et au jugement du concile, par où il arrestoit l'effet des décrets du concile de Rome[1]. » Il feignait d'ignorer que Rome eût parlé, et il convoquait un concile œcuménique pour connaître de toutes les causes en souffrance. Une lettre de Nestorius au pape Célestin[2], qui doit être du même temps que la lettre impériale (novembre 430), entretient le pape des accusations qui pèsent sur Cyrille. J'ai appris, dit-il, que Cyrille épouvanté des *libelli* dont on nous a saisi contre lui, recourt à des manœuvres ténébreuses pour se dérober au concile qui doit connaître de ces *libelli*. A en croire Nestorius, les questions de doctrine que soulève Cyrille ne sont qu'une diversion. S'agit-il du χριστοτόκος, en effet, Cyrille l'accepte. Quant au θεοτόκος, Nestorius ne le repousse pas, pourvu qu'on n'y implique pas la confusion des deux natures. Il estime pourtant le χριστοτόκος plus apte à exclure le blasphème de Paul de Samosate. On n'est pas plus orthodoxe! Il n'y a là que « *dubitatio verborum* », à en croire Nestorius, des querelles de mots faciles à résoudre entre gens unanimes sur la divinité du Christ. Tout cela revient à insinuer au pape Célestin, en feignant d'ignorer sa sentence, qu'il a été mal informé, que sur la doctrine l'entente est facile et pour ainsi dire déjà faite, mais qu'il reste Cyrille, et

1. Tillemont, t. XIV, p. 364. Nestorius, dans un livre de lui qui est perdu, *Tragoedia*, se défendait contre ceux qui le blâmaient d'avoir demandé un concile. *Héraclide*, p. 3. Cf. Evagr. *H. E.* I, 7. On inférera de là, avec Loofs, que c'est Nestorius et pas un autre qui a amené Théodose II à convoquer le concile d'Éphèse, en vue de faire le procès de Cyrille. La lettre de Théodose II à Cyrille ne laisse pas de doute sur l'animosité de l'empereur contre l'évêque d'Alexandrie. Mansi, t. IV, p. 1109-1112.

2. *Nestoriana*, p. 181-182. Ces *libelli* sont des plaintes contre Cyrille apportées par des gens d'Alexandrie qui recourent contre leur évêque à la justice de l'empereur. Celui-ci renvoie au concile.

que le concile œcuménique est convoqué pour le juger. Trop habile Nestorius!

Une question de doctrine n'en était pas moins posée. L'évêque d'Antioche, Jean, écrit à Nestorius avant de rien savoir de l'indiction du concile par l'empereur[1]. Il a pris l'avis de quelques évêques, dont Théodoret, qui se sont rencontrés auprès de lui à Antioche et qui sont pour Nestorius des amis : il entend lui être un collègue de bon conseil. Il a à l'entretenir des lettres qu'il a reçues à son sujet, « d'une part du très saint évêque Célestin, d'autre part du très théophile évêque Cyrille », et il lui transmet en même temps ces lettres. Ne t'en émeus pas, mais prends-les en considération, examine-les avec des conseillers qui aient ta confiance et que tu prieras de te dire ce qui est à propos, non ce qui t'agréerait. Bien que « mon seigneur le très théophile évêque Célestin » ait donné pour ta réponse seulement dix jours de délai, « ainsi que le porte sa lettre », persuade-toi qu'il suffit d'un jour pour répondre ce qu'il y a à répondre. Le mot Θεοτόκος ne saurait faire difficulté, en effet, puisqu'il a servi à nombre de pères et qu'il s'applique avec véracité à la naissance virginale du Sauveur. Pourquoi répugnerais-tu à adopter ce vocable, puisque tu n'as pas d'autre pensée à ce sujet que les pères et les docteurs de l'Église, ainsi que nous en donnent l'assurance tant d'amis qui nous sont communs ? Le trouble est présentement profond : on s'est ému au loin, comme on s'est ému tout près : « L'Occident et l'Égypte, la Macédoine aussi, ont décidé de te retrancher de l'unité », cette unité que les saints évêques, comme Acace de Bérée (et ceux de sa génération), ont

1. Mansi, t. IV, p. 1061-1068.

eu tant de peine à restaurer. Voudras-tu sacrifier cette unité à un mot, le θεοτόκος, dont le sens après tout ne te répugne pas? « Si quelques-uns de ceux qui sont insignes dans l'Église te l'imposent, n'hésite pas à appeler θεοτόκος la sainte Vierge. » Ce vocable n'a été récusé par aucun docteur de l'Église, et il a servi à plusieurs des plus considérables dont nous nous honorons comme toi d'être les disciples. Pour Jean d'Antioche toute la controverse se limite à savoir si le vocable θεοτόκος est ou n'est pas légitime : il conseille à Nestorius de déférer en l'acceptant de bonne grâce à « quelques-uns de ceux qui sont insignes dans l'Église » (l'évêque de Rome et l'évêque d'Alexandrie). C'était la sagesse même[1].

Nestorius répondit à Jean[2] : en le remerciant de sa charité, il proteste contre le soupçon que l'on prétend jeter sur sa foi. S'il a proscrit le θεοτόκος, c'est que des hérétiques l'ont adopté, des hérétiques qu'il a trouvés à Constantinople dès son arrivée, et qui ne lui pardonnent pas son zèle. Il attend le concile, qui réglera cela et le reste. Ce qui aura été résolu par un décret unanime et universel (*ex communi et universali decreto*) ne sera contredit par personne. Nestorius ne s'en prend d'ailleurs qu'à Cyrille : « De la présomption coutumière de l'égyptien ta religion ne doit pas s'étonner, car tu en as des preuves anciennes et nombreuses. » Il termine en assurant l'évêque d'Antioche que, par la grâce de Dieu, il rallie à sa doctrine chaque jour davantage son clergé, son peuple et « ceux qui sont à la cour impériale ».

1. Jean d'Antioche écrivit dans le même sens au comte Irénée, que nous verrons être un patron puissant de Nestorius, et à deux évêques (de l'entourage de Nestorius), Musaeos et Helladios : nous le savons par la réponse de Nestorius à Jean, *Nestoriana*, p. 184.
2. *Nestoriana*, p. 183-186.

Les quatre évêques égyptiens, envoyés par Cyrille à Constantinople pour porter à Nestorius la somination du concile de Rome, s'étant présentés le 7 décembre, un dimanche, à Nestorius, pendant que se célébrait la liturgie, déposèrent entre ses mains les missives dont ils étaient porteurs (à commencer par la lettre du pape Célestin qui lui donnait dix jours pour se rétracter, sous peine d'excommunication). Nestorius remit au lendemain de s'entretenir avec les quatre évêques, et le lendemain leur fit signifier qu'il ne les recevrait pas[1]. Il est clair que les quatre évêques arrivaient trop tard : la lettre d'indiction du concile était du 19 novembre, qui avait interdit de rien faire séparément avant le concile : Nestorius avait beau jeu de se prévaloir de cet ordre impérial.

D'autre part, Cyrille ne s'était pas borné à transmettre la lettre du pape Célestin. Estimant peut-être qu'elle était insuffisamment dogmatique, il y avait joint douze anathématismes dans lesquels il pensait avoir enfermé les erreurs de Nestorius en leur opposant la saine doctrine[2]. A la rigueur, les deux premiers anathématismes eussent suffi, le premier affirmant la légitimité du θεοτόκος, le second énonçant que l'union du Verbe et de la chair est une union καθ' ὑπόστασιν. Les autres étaient des commentaires, destinés à déjouer les équivoques qui pouvaient servir d'échappatoire à Nestorius, ou à appuyer sur la réalité de l'union καθ' ὑπόστασιν, jusqu'à en faire ce que Cyrille appelait une ἕνωσις φυσική. La distinction de la φύσις et de l'ὑπόστασις n'était pas tirée au clair. Ce que Cyrille appelait ἕνωσις φυσική était dans sa pensée,

1. Deux des quatre évêques assistent au concile d'Éphèse et racontent leur mission. MANSI, t. IV, p. 1180.
2. MANSI, t. IV, p. 1058-1084.

assurera-t-il, autre chose qu'une union physique au sens monophysite, mais on pouvait s'y tromper.

Cette maladresse eut pour effet de rallumer la polémique, à laquelle l'indiction du concile aurait dû imposer une trêve[1]. On retourna Jean d'Antioche, qui ne voulut plus voir dès lors dans les anathématismes de Cyrille que de l'apollinarisme : il se concerta avec l'évêque de Césarée de Cappadoce Firmus[2] : l'évêque de Cyr Théodoret, l'évêque de Samosate André, publièrent à sa demande des réfutations de Cyrille[3]. Il était trop clair que Jean d'Antioche et son groupe d'évêques orientaux se détachaient de l'évêque d'Alexandrie.

*
* *

A Rome cependant on n'avait pas pris mal la décision de Théodose II et sa lettre du 19 novembre 430 portant indiction du concile, si équivoque qu'en fût le programme, et l'on ne s'était pas offensé que l'indiction du concile suspendît l'effet de la mesure prise contre Nestorius. Ne pouvait-on pas espérer que le concile procurerait la soumission amiable de Nestorius?

On a une lettre de Célestin à Cyrille, du 7 mai 431, où le pape déclare espérer la paix des Églises et de la foi catholique, quand il voit les princes chrétiens

1. *Nestoriana*, p. 211-217, pour le texte des douze contre-anathématismes opposés par Nestorius à Cyrille. Mais leur authenticité est contestée par E. Schwartz, *Die sogenannten Gegenanathematismen des Nestorius* (1922).

2. Mansi, t. V, p. 756-757. Cette lettre de Jean à Firmus dut être envoyée à d'autres évêques. E. Schwartz, *Acta concil. oecumenic.* t. IV (1922), p. 8 : « Idem vero Ioannes multis archiepiscoporum legitur scripsisse similia. »

3. Cyrill. *Epistul.* xliv (sub fin.).

y si bien travailler. A Cyrille, qui a demandé si Nestorius doit être considéré comme excommunié pour ne s'être pas soumis dans les dix jours à la notification de la sentence romaine, le pape Célestin répond qu'il ne faut pas urger, eu égard à la parole du prophète (Ézéchiel) que Dieu ne veut pas la mort du mourant, et à la parole de saint Paul que Dieu veut que tout homme soit sauvé et vienne à la connaissance de la vérité. « Ta sainteté, ajoute Célestin, procurera avec le vénéré conseil de (nos) frères l'apaisement des troubles soulevés dans l'Église, et nous apprendrons d'elle que, Dieu aidant, cette affaire est finie comme nous souhaitons[1]. »

Les termes de cette lettre ne permettent pas de dire que Rome endosse les anathématismes malencontreux de Cyrille. On dirait plutôt que Rome les ignore, et que Cyrille, dont Célestin se plaint qu'il l'ait longtemps laissé sans nouvelles, ne lui en a point parlé. L'évêque d'Alexandrie a seulement parlé de gens qui lui sont suspects, et qui pourraient écrire à Rome, sans doute Jean d'Antioche et son groupe. Le pape répond à Cyrille qu'il peut se rassurer : si ces gens-là écrivent à Rome (ils n'en ont donc rien fait encore), on leur récrira, comme le comporte l'affaire, avec précaution[2]. En même temps, Célestin, qui s'excuse de ne pouvoir se rendre en personne à Éphèse, donne à Cyrille des conseils de modération : le pape veut la paix catholique, le pape veut le salut de Nesto-

1. JAFFÉ, 377.

2. *Epistul. cit.* Théodoret parle de lettres adressées par Jean et ses orientaux aux évêques de Milan, d'Aquilée, de Ravenne, de Thessalonique, et dénonçant les anathématismes de Cyrille. On ne parle que de la réponse de l'évêque de Milan, qui leur a adressé le *De incarnationis dominicae sacramento* de saint Ambroise! MANSI, t. IV, p. 1446.

rius, à condition que Nestorius confesse et répudie son erreur. Nous ne devons pas être de ceux que l'Écriture appelle « *veloces ad effundendum sanguinem* ».

Cette lettre à Cyrille étant du 7 mai 431, nous avons une lettre du pape au concile datée du lendemain[1]. Célestin insiste sur l'autorité des évêques, assemblés au tombeau de l'apôtre Jean[2]. Peut-on douter que le saint Esprit ne soit présent dans cette réunion si vénérable, dans laquelle on retrouve le collège des apôtres? Les évêques, en effet, ne sont-ils pas les successeurs des apôtres, investis de leur mission? « *Subeamus omnes eorum labores quibus successimus in honore.* » Les apôtres ont jeté les semailles de la foi que notre sollicitude doit garder : « *Nostra haec sollicitudo custodiat.* » Cette tâche est commune à tous les évêques[3]. Présentement donc, la foi étant menacée, que tout le collège des évêques s'émeuve et gémisse avec nous. Parlez avec courage la parole de Dieu : n'ayez qu'un langage, secourez la foi catholique et la paix des Églises.

Le pape Célestin ne dissimulait pas cependant sa conviction : pour lui, l'enseignement de Nestorius était une trahison de la foi catholique. En terminant, après avoir présenté ses légats, le pape énonçait qu'ils prendraient part au concile et y notifieraient ce qui avait été arrêté à Rome, « *quae a nobis ante statuta sunt* », à quoi il ne doutait pas que le concile ne donnât son assentiment[4].

1. JAFFE, 379.
2. GRÉGOIRE, *Inscr. gr. chr. d'Asie Mineure*, p. 35.
3. *Epistul. cit.* : « Agendum igitur nunc est labore communi ut credita et per apostolicam successionem huc usque detenta servemus. »
4. *Ibid.* : « Quibus praestandum a vestra sanctitate non dubitamus

Du même jour, 8 mai 431, sont les instructions du pape à ses légats partant pour Éphèse : ils devront coordonner toute leur action à celle de Cyrille et le suivre en tout ce qu'il décidera, ils veilleront à ce que soit respectée l'autorité du Siège apostolique[1].

assensum, quando id quod agitur videatur pro universalis Ecclesiae securitate decretum ».

1. JAFFE, 378 : « ...ad fratrem et coepiscopum nostrum Cyrillum consilium vestrum omne convertite, et quidquid in eius videritis arbitrio facietis, et auctoritatem sedis apostolicae custodiri debere mandamus ».

III

Quels que fussent les sentiments de Théodose II, soit à l'égard de Cyrille, soit à l'égard de Nestorius, sa volonté était que le concile qui allait s'assembler à Éphèse délibérât en pleine liberté [1]. Il envoya à Éphèse le commandant de sa garde (*comes domesticorum*), Candidianus, pour assurer cette liberté : il était interdit au comte de participer aux discussions doctrinales, mais il avait à écarter d'Éphèse les moines et les laïques qui ne manqueraient pas d'y affluer et qui par leurs tumultes ne pourraient que troubler le concile : il avait aussi, et ceci était plus délicat, à maintenir l'ordre dans le concile même, à faire que chacun eût le loisir d'exprimer son sentiment ou de répondre à ses adversaires, à procurer une sentence finale unanime. Il devait s'opposer à ce qu'aucun évêque ne quittât le concile avant qu'il ne fût fini, fût-ce sous le prétexte d'aller à la cour impériale.. Et comme Nestorius s'était fait accompagner à Éphèse par un personnage considérable qui était le comte Irénée, Candidianus devait veiller à ce que le comte Irénée n'intervînt en rien dans le concile et ne fût toléré à Éphèse qu'à titre privé et comme l'ami du

1. On consultera E. Schwartz, *Neue Aktenstücke zum ephesinischen Konzil von 431* (1920), qui complète plusieurs fois le dossier du concile. V. Bouriant, *Actes du concile d'Éphèse* (1892), a publié d'après le copte un récit (v^e^ siècle) du concile par un partisan de Cyrille, qui est très partial, très sujet à caution, mais pas négligeable. Il a été traduit en allemand, d'après le copte de Bouriant, par W. Kraatz, *Koptische Akten zum ephesinischen Konzil* (1904). Cf. Harnack, *Dogmeng.* t. II^4^, p. 364.

« très théophile Nestorius évêque de la ville au grand nom », Constantinople[1].

Le concile était convoqué pour la Pentecôte, qui tombait le 7 juin. Nestorius arriva peu après Pâques et trouva nombre d'évêques arrivés déjà à Éphèse; Cyrille, qui était venu par mer, arriva vers la Pentecôte; Juvénal de Jérusalem arriva cinq jours après la Pentecôte[2]. On attendit les retardataires, dont étaient Jean d'Antioche et ses évêques orientaux, d'une part, et les légats de l'évêque de Rome, d'autre part. On les attendit jusqu'au 22 juin, c'est-à-dire deux semaines. Cette attente n'était pas de nature à pacifier les esprits.

Cyrille, qui s'était fait accompagner de quelque cinquante évêques d'Égypte, et qu'appuyait l'évêque d'Éphèse Memnon, soutenu lui-même par quarante évêques d'Asie[3], Cyrille était maître de la situation : il décida que l'on ne devait pas attendre davantage. En vain le comte Candidianus multiplia-t-il ses instances[4]; en vain des évêques au nombre de soixante-huit adressèrent-ils une requête signée à Cyrille et à Juvénal demandant qu'on ne fît rien sans les évêques du « diocèse d'Orient » et les « quelques évêques

1. Mansi, t. IV, p. 1117-1120. Cf. *Héraclide*, p. 100-101. Bouriant, p. 7.

2. Soc. VII, 34. Nestorius eut l'occasion à Éphèse de s'entretenir avec maints évêques, mais Cyrille et lui ne se virent pas, c'est Nestorius qui nous l'apprend. *Nestoriana*, p. 191 : « Cyrillus colloqui nobis et ante omnino fugit et hactenus fugit. » Si cela est vrai, Cyrille manquait à ce que le pape Célestin attendait de lui, qui était de ramener Nestorius, plutôt que de le condamner. Cf. *Héraclide*, p. 88.

3. Jean d'Antioche dénoncera à Théodose II ces évêques d'Égypte et d'Asie pour leur « ignorance des choses divines ». Il dénoncera douze évêques de Pamphilie comme hérétiques (Messaliens), et, ajoute-t-il, sans compter les évêques excommuniés et déposés par divers synodes. Ils ne savent rien, dit-il, sinon faire du tumulte. Mansi, t. IV, p. 1381.

4. *Héraclide*, p. 103.

occidentaux annoncés [1] » ; Cyrille ne fut pas arrêté par ces représentations. Le lundi 22 juin, les évêques s'assemblèrent dans la grande église d'Éphèse appelée Marie [2].

Nous avons le procès-verbal de cette première session, comme des suivantes, et nous relevons en tête que le concile déclare être assemblé « dans la métropole des Éphésiens sur l'ordre des très théophiles et très chrétiens empereurs ». Suit la liste des évêques présents, cent cinquante-neuf. Le premier nommé est Cyrille d'Alexandrie, « qui tient aussi la place du très saint et sacré archiévêque de l'Église des Romains Célestin » [3]. Le second est Juvénal de Jérusalem. Le troisième, Memnon d'Éphèse. Le quatrième Flavien de Philippes, « qui tient aussi la place de Rufus le très vénérable évêque des Thessaloniciens ». Suivent les noms des autres évêques présents, et après eux clôturant la liste le nom de Bessula diacre de Carthage. L'évêque d'Alexandrie préside [4].

Le comte Candidianus, à la nouvelle que le concile s'ouvrait, accourut pour représenter aux évêques,

1. *Héraclide*, p. 98.

2. Grégoire, *Inscro. chr.* p. 36.

3. Sohm, *Kirchenrecht*, t. I, p. 408 : le nom ἀρχιεπίσκοπος est donné à l'évêque d'Alexandrie, au milieu du IVe siècle ; aux évêques de Rome, Alexandrie, Antioche, Jérusalem, Césarée de Cappadoce, au Ve ; le concile de Chalcédoine le donne aux évêques de Rome, Constantinople, Antioche, Alexandrie. Au VIe siècle, on en décore le métropolitain de chaque province.

4. Mansi, t. IV, p. 1124-1128. L'attribution de la présidence à Cyrille ne paraît pas avoir soulevé de contestation. Nestorius avait pensé que le président serait désigné par le comte Candidianus : « Celui, dit-il, qui avait le pouvoir aurait désigné la présidence : car personne ne croyait que tu choisirais la présidence pour toi-même. » *Héraclide*, p. 106. Le concile dans sa lettre Ἐκ προγόνων à Théodose II mentionne que le saint Évangile, symbole de la présence du Christ, était placé sur un trône au milieu de l'assemblée. Mansi, t. IV, p. 1237. Bouriant, p. 33. On fera de même à Chalcédoine en 451.

dans l'église même où ils étaient assemblés, que la volonté de l'empereur était que l'on ne tînt pas de synodes partiels, « *nolle particulares quasdam synodos fieri* ». Les évêques réclamèrent au comte le texte des instructions dont il se prévalait Candidianus leur donna lecture de la lettre impériale : il les conjura de ne rien faire avant que les retardataires eussent rejoint, et aussi bien les évêques qui, entourant Nestorius à Éphèse, refusaient de prendre part au concile tant qu'il ne serait pas au complet. Le concile ne voulut rien entendre, Candidianus fut prié de se retirer, il se plaindra même d'avoir été expulsé plus vivement que ne comportait sa dignité, et il n'aura d'autre recours que de faire afficher le jour même sa protestation comme on affiche un édit[1].

Le concile aborda aussitôt son ordre du jour[2].

On débute par un exposé des faits de la cause que présente « le prêtre Pierre d'Alexandrie primicier des notaires ». Nestorius est seul en cause. On lui reproche d'avoir, à peine élevé au siège de Constantinople, troublé la foi par ses prédications. L'émotion s'étant propagée de Constantinople au loin, Cyrille d'Alexandrie lui a écrit deux fois pour l'avertir. Nestorius a répondu en contestant le bien-fondé de ces monitions. Cyrille alors a communiqué les pièces à l'évêque de Rome Célestin : « Le très saint évêque de l'Église des Romains Célestin a écrit ce qu'il fallait. » Le concile étant donc réuni par ordre de l'empereur, nous tenons les pièces à la disposition des évêques, déclare le primicier des notaires.

Juvénal de Jérusalem propose de donner lecture de la lettre impériale d'indiction du concile. Cyrille

1. *Héraclide*, p. 103-105. Schwartz, *Acta concil. oecum.* t. IV, p. 31-32
2. Mansi, t. IV, p. 1128 et suiv.

intervient aussitôt : « Le saint et grand synode a assez attendu, dit-il, la venue des très théophiles évêques », qui manquent encore. Il convient d'ouvrir les débats sans plus de retard. Cette motion de Cyrille ne semble avoir soulevé aucune opposition [1].

On adresse alors à Nestorius, qui fait défaut, les trois citations de règle. Nestorius ayant refusé d'y répondre, le concile décide de passer outre et les débats commencent. On lit d'abord le symbole de Nicée, à la demande de Juvénal de Jérusalem. Puis, sur la motion d'Acace de Mélitène, lecture est donnée de la lettre à Nestorius du « très saint et très religieux archiévêque Cyrille [2] ». Cyrille prenant alors la parole : « Le saint et grand synode, dit-il, vient d'entendre ce que j'ai écrit au très révérend Nestorius, en conformité avec la droite foi. J'estime n'avoir manqué en rien à la stricte doctrine de la foi, c'est-à-dire au symbole de la foi de Nicée. Je prie votre sainteté de dire si dans ce que j'ai écrit j'ai été correct, irréprochable, conforme à ce saint synode (de Nicée). » On procède au vote par *sententiae* : cent vingt-cinq évêques disent chacun sa *sententia,* dans laquelle ils affirment professer la foi de Nicée et la reconnaître dans la lettre de Cyrille.

La contre-épreuve est requise. On donne donc lecture de la lettre de Nestorius à Cyrille [3]. Et Cyrille demande : Cette lettre est-elle d'accord avec la foi de Nicée? Trente-quatre évêques expriment leur *sen-*

1. Cyrille prétendra que Jean d'Antioche lui a fait dire par deux de ses évêques envoyés en avant-coureurs : « Si je tarde, faites ce que vous avez à faire. » Mansi, t. IV, p. 1229. Le concile dans sa lettre à l'empereur Théodose se prévaut de la même déclaration de Jean d'Antioche. *Ibid.* p. 1237. Autant dans sa lettre au pape Célestin. *Ibid.* p. 1332.

2. La lettre Καταφλυαροῦσι. Cyrill. *Epistul.* IV.

3. La lettre Τὰς μὲν καθ' ἡμῶν. *Nestoriana*, p. 173-180.

tentia, qui à la question posée répond par la négative. Puis, apparemment pour abréger, on recourt au vote par acclamation, lesquelles sont unanimes : « Celui qui n'anathématise pas Nestorius, qu'il soit anathème. La droite foi l'anathématise. Le saint synode l'anathématise. Celui qui communique avec Nestorius, qu'il soit anathème. Tous nous anathématisons la lettre et les opinions de Nestorius. Tous nous anathématisons l'hérétique Nestorius... Toute l'οἰκουμένη anathématise la religion impie de Nestorius. »

Jusqu'ici il n'a pas été fait mention du sentiment de Rome : Cyrille a fait approuver sa foi par le concile et réprouver celle de Nestorius, sans invoquer d'autre autorité que celle de la foi de Nicée. C'est alors seulement que Juvénal de Jérusalem demande que soit lue la lettre à Nestorius du « très saint et très religieux archiévêque des Romains Célestin [1] ». Cette lecture, faite par le primicier des notaires Pierre prêtre d'Alexandrie, n'est suivie d'aucune observation, d'aucun vote, d'aucune acclamation. On lit ensuite la lettre à Nestorius de Cyrille et de son concile alexandrin [2]. Ces lettres de Célestin et de Cyrille avaient été portées à Constantinople en décembre passé par quatre évêques, dont deux sont présents : on les questionne sur leur mission, sur les sentiments de Nestorius dont ils rapportent plusieurs « blasphèmes » [3]. Le primicier des notaires a un recueil de textes des pères justifiant le terme θεοτόκος, dont lecture est donnée. De même, un recueil d'ex-

1. La lettre Ἐφ' ἡμέρας (JAFFE, 374).

2. La lettre Τοῦ σωτῆρος ἡμῶν (CYRILL. *Epistul.* XVII). Cyrille a-t-il fait lire devant le concile ses anathématismes? On ne peut l'affirmer, et il semble bien que Cyrille lui-même a tenu à les rejeter dans l'ombre. DUCHESNE, t. III, p. 369.

3. *Héraclide,* p. 120.

traits de sermons de Nestorius, témoignant de ses erreurs.

Enfin lecture est donnée de la lettre que le diacre Bessula a apportée de son évêque de Carthage Capreolus, et qui exprime aux évêques qui seront « venus de partout au synode » le regret des Africains de n'avoir pu y envoyer une délégation [1].

Il reste à porter contre Nestorius une seconde sentence, qui sera la sentence de déposition.

Nous en avons le texte dans les *acta* du concile [2]. Vu que Nestorius n'a pas voulu se rendre à la citation du concile; vu que ses lettres, ses sermons, et jusqu'aux discours qu'il a tenus naguère à Éphèse, attestent l'impiété de ses sentiments; pressés et par les canons « et par la lettre de notre très saint père et collègue Célestin évêque de l'Église des Romains » [3]; avec larmes, nous prononçons : « Notre Seigneur Jésus Christ, qu'il a blasphémé, décide, par le présent très saint concile, que Nestorius est rejeté de la dignité épiscopale et de tout le corps des évêques. » Suivent les signatures, dont la première est celle de Cyrille, « évêque d'Alexandrie », simplement; puis les autres à la suite, cent quatre-vingt dix-huit signatures au total [4].

1. Mansi, t. IV, p. 1203-1212. Capreolus parle des « nouvelles doctrines », il parle de « ceux que l'Église a jadis combattus et qui pullulant à nouveau en ce temps ont été condamnés par l'autorité du Siège apostolique et par la sentence conforme des évêques ». Capreolus désigne par là les erreurs de Nestorius, en tant qu'elles renouvellent celles de Paul de Samosate, et dont la récente sentence de Célestin et de son concile romain a fait justice. Pour Capreolus, la controverse a été dirimée par le jugement de Rome, τῆς ἀποστολικῆς καθέδρας ἡ αὐθεντία καὶ εἰς ἓν συμφωνοῦσα ἡ ψῆφος ἡ ἱερατική.

2. Mansi, t. IV, p. 1212.

3. Le texte porte : ἀναγκαίως κατεπειχθέντες ἀπό τε τῶν κανόνων καὶ ἐκ τῆς ἐπιστολῆς τοῦ ἁγιωτάτου πατρὸς ἡμῶν καὶ συλλειτουργοῦ Κελεστίνου.

4. Mansi, t. IV, p. 1212-1223. Cyrille, le 22 juin, a pour lui 198 évêques.

« Quand la séance, qui avait duré toute une longue journée de juin, fut enfin terminée, quand se répandit la nouvelle de la condamnation de Nestorius, la foule énorme qui assiégeait la basilique éclata en cris de joie. Les évêques furent acclamés et escortés jusqu'à leurs domiciles avec des torches allumées; la ville entière s'illumina. Pour ces braves gens, le Christ avait vaincu l'hérésie, Marie avait triomphé de Nestorius. C'est sous cette forme simple que le concile d'Éphèse fut bientôt saisi par les imaginations, surtout en Occident; c'est cette impression qui s'en conserva [1]. »

Nestorius, le 23, n'en a que 16 et quelques. Si nous ajoutons les 37 évêques orientaux qu'amènera Jean d'Antioche, on peut dire que la minorité ne compte qu'une cinquantaine d'évêques. Cyrille n'a pas précipité le concile pour s'assurer une majorité, qui était acquise et considérable.

1. Duchesne, t. III, p. 352. Sur les manifestations du populaire à Éphèse, pendant le concile, *Héraclide*, p. 236. Rapprochez l'inscription dédicatoire de la basilique libérienne (Sainte-Marie Majeure) reconstruite par Xystus III et destinée à perpétuer le souvenir du triomphe à Éphèse du dogme de la maternité divine de Marie. Duchesne, *Lib. pontif.* t. I, p. 235.

IV

En une journée, 22 juin 431, le concile de Cyrille a fait sa besogne. Le lendemain, 23 juin, il notifie à Nestorius la sentence qui le dépose de l'épiscopat : « Le saint synode, par la grâce de Dieu, et sur l'ordre des très religieux et très chrétiens empereurs, réuni dans la métropole des Éphésiens... » Le même jour la déposition de Nestorius est notifiée dans les mêmes termes au clergé de Constantinople. Le concile adresse ensuite à l'empereur Théodose II une relation de ses actes : « Aux très religieux et très théophiles Théodose et Valentinien, vainqueurs, triomphateurs, toujours augustes, le saint synode, par la grâce de Dieu, et sur l'ordre de votre puissance, réuni dans la métropole des Éphésiens... » Cette lettre est un récit abrégé du concile : elle ne mentionne pas la lecture de la lettre de Célestin à Nestorius, elle dit seulement, après avoir parlé de la condamnation de Nestorius : « Nous avons loué le très théophile et très saint évêque de la grande Rome, Célestin, qui avant notre sentence s'est prononcé contre les dogmes hérétiques de Nestorius et avant nous a porté sa sentence pour le salut des Églises[1]. »

1. Mansi, t. IV, p. 1228. Bouriant, p. 39-40. *Héraclide*, p. 117 : « Qui était juge? Cyrille. Quel était l'accusateur? Cyrille. Qui était évêque de Rome? Cyrille. Cyrille était tout. Cyrille était évêque d'Alexandrie, et il tenait la place du saint et vénérable évêque de Rome, Célestin. » Saint Isidore de Peluse est sévère pour Cyrille et le lui marque dans une lettre qu'il lui adresse : « Multi enim te vitupe-

De son côté Nestorius adresse à l'empereur une protestation contre la sentence qui le frappe, accusant les évêques d'Égypte et d'Asie, comme il dit, de n'avoir pas attendu les évêques d'Orient ainsi que « ceux d'Italie et de Sicile », d'avoir tenu leur concile contrairement aux ordres de l'empereur, accusant Memnon d'Éphèse des pires violences, réclamant un concile régulier où l'on n'admettra ni clercs, ni moines, et seulement deux évêques de chaque province avec le métropolitain, encore à condition que ces évêques aient quelque instruction. Nestorius demande que, si ce concile régulier ne peut lui être accordé, l'empereur donne des ordres pour que l'évêque de Constantinople puisse regagner sans danger son siège. La lettre de Nestorius est contresignée par dix évêques ses amis [1].

L'empereur Théodose II, à qui Candidianus a référé le 23, répond par une lettre datée du 29 et adressée « au très saint concile à Éphèse ». L'empereur ne veut connaître que le rapport de Candidianus : les évêques n'ont eu aucune déférence pour les ordres donnés par « nos lettres divines », et ils se sont abandonnés à un déchaînement de passions sans voile. « Notre divinité » décide que rien n'est recevable de ce qui s'est fait. On devra donc délibérer à nouveau, d'abord de ce qui concerne la foi, et en décider à

rant eorum qui Ephesi convenerunt, tamquam proprias inimicitias exequaris et non ea quae sunt Iesu Christi orthodoxe quaeras. Theophili nepos est, inquiunt, et imitatur illius voluntatem. Sicut enim ille eructavit vesaniam manifestam contra deiferum et deoamabilem Iohannem, sic et iste gloriari desiderat, etsi est iudicandorum multa distantia. » Schwartz, *Acta concil. oecum.* t. IV, p. 9. C'est le même saint, effrayé de la violence de Cyrille, qui écrit à un évêque, Hermogène : « Aegyptus rursus Pharaone militat duce. » *Ibid.* p. 11.

1. *Nestoriana*, p. 186-190.

l'unanimité. Personne ne pourra quitter le concile avant qu'il soit clos, soit pour rentrer dans sa patrie, soit pour venir à notre « divine cour ». Que chacun se persuade que « notre divinité » ne se soucie ni des hommes, ni « du très saint et très religieux évêque Nestorius », ni de quelque autre que ce soit, mais seulement de la vérité [1].

Le conflit du prince et du concile devint un imbroglio pire encore du fait de l'arrivée à Éphèse, le 26 juin, de Jean d'Antioche et des évêques orientaux qu'il amenait. Leur retard de dix-neuf jours (le concile ayant été indiqué pour le 7 juin) était-il calculé? Ils s'en défendirent vivement [2], mais dès leur entrée à Éphèse, au lieu de prendre contact avec le concile de Cyrille, ils se constituèrent en concile séparé sous la présidence de Jean d'Antioche, demandèrent au comte Candidianus de leur rapporter ce qui s'était fait le 22, et prononcèrent incontinent la déposition de Memnon d'Éphèse pour ses violences, de Cyrille pour ses anathématismes, pleins, disent-ils, de l'impiété d'Arius, d'Eunomius et d'Apollinaire, enfin l'excommunication de tous les évêques du concile de Cyrille. Ils notifièrent aussitôt cette excommunication aux intéressés, en les sommant de répudier les anathématismes de Cyrille et de se rallier à Jean, s'ils voulaient que leur excommunication fût levée, et par des lettres ils informèrent de ces décisions l'empereur, les impératrices Pulchérie et Eudocie, le sénat, le

1. Mansi, t. IV, p. 1377-1380. *Héraclide*, p. 106-107.

2. *Héraclide*, p. 113 : « (Jean) a de son retard une cause qui est acceptée par tous, excepté par toi qui es étranger à toute philanthropie. » Cette cause était la famine qui régnait à Antioche et dans l'Orient tout entier. Les Cyrillins n'en voulaient rien croire. Bouriant, p. 22, lettre du concile de Cyrille à l'empereur : « Nous savons avec certitude que Nestoriusa écrit à l'évêque d'Antioche pour lui faire retarder son voyage. »

clergé et le peuple de Constantinople [1]. L'acte de Jean d'Antioche et de ses quelque cinquante évêques orientaux était, du point de vue du droit, injustifiable.

Sur ces entrefaites, les légats romains arrivèrent à Éphèse, et, conformément à leurs instructions, ils se joignirent à Cyrille.

*
* *

Le 10 juillet, Cyrille réunit les évêques de son concile dans la demeure épiscopale (ἐπισκοπεῖον) de l'évêque d'Éphèse Memnon : les *acta* de cette session [2] portent qu'étaient présents tous les évêques qui avaient assisté à la session du 22 juin, et que la présidence continuait d'être exercée par « Cyrille d'Alexandrie tenant le lieu du très saint et très vénérable archiévêque de l'Église des Romains Célestin ». Les légats de l'évêque de Rome étaient présents : les deux évêques Arcadius et Proiectus, le prêtre Philippe.

Les trois légats, l'un après l'autre et Philippe le premier, demandèrent que fût lue la lettre qu'ils apportaient au concile et qui montrerait quelle sollicitude « le pape Célestin évêque du Siège apostolique a de toutes les Églises ». Cyrille proposa aussitôt l'acceptation de cette proposition, et lecture fut donnée en latin de la lettre de Célestin par Siricius notaire de l'Église romaine, puis en grec par le prêtre alexandrin Pierre primicier des notaires. Nous connaissons cette lettre [3], hommage à l'autorité du con-

1. Mansi, t. IV, p. 1260-1280. *Héraclide*, p. 237-239.
2. C'est l'*actio* II du concile de Cyrille, Mansi, t. IV, p. 1280-1292.
3. Lettre Τοῦ ἁγίου πνεύματος (Jaffe, 379). La lettre fut lue en latin d'abord, sur quoi le légat Philippe dit : « Consuetudini satisfactum

cile, invitation à souscrire à la décision prise à Rome.

La lettre de Célestin était pour le concile de Cyrille une confirmation anticipée de ses actes du 22 juin, et cela au moment où, contestés par Nestorius, contestés par Jean d'Antioche, ces actes venaient d'être déclarés nuls par Théodose II. Cyrille, en réunissant ses deux cents évêques le 10 juillet, les dressait contre l'autorité de l'empereur [1] : il pouvait du moins leur donner la preuve que l'evêque de Rome était avec eux. Les deux cents évêques éclatèrent en acclamations unanimes :

*Cette sentence est juste. — Au nouveau Paul, Célestin. — Au nouveau Paul, Cyrille. — A Célestin gardien de la foi. — A Célestin d'accord avec le concile. — A Célestin la reconnaissance de tout le concile. — Un Célestin, un Cyrille, une foi du concile, une foi de l'*οἰκουμένη [2].

Ces acclamations acclament Célestin et Cyrille ensemble ; elles acclament Célestin d'accord avec le concile ; elles acclament en somme surtout l'œuvre du concile « œcuménique » à laquelle Célestin est associé. — Le légat Proiectus, pour déjouer cette équivoque, fait observer que le sens de la lettre de Célestin est que le concile exécute ce qui a été décidé à Rome en conformité de la foi commune et pour l'utilité de l'Église catholique. — L'évêque de Césarée Firmus déclare que, en effet, les lettres de « l'apostolique et saint siège du très saint évêque Célestin », à Cyrille, à Juvénal, à Rufus, aux Églises de Constantinople

est ut apostolicae sedis litterae latine in primis legantur. » Il se rend au désir du concile en faisant lire ensuite une traduction grecque : « Faciendum curavimus ut romana oratio in graecam converteretur. » MANSI, t. IV, p. 1283.

1. *Héraclide*, p. 239.

2. MANSI, t. IV, p. 1288.

et d'Antioche, ont notifié une sentence et une procédure auxquelles le concile s'est conformé. — Le prêtre Philippe remercie le concile de ses acclamations, où il ne veut voir que l'adhésion du concile à la lettre du pape. « Les membres se sont joints à la tête [1] », dit-il en une formule bien romaine. Car, poursuit-il, votre sainteté n'ignore pas que la tête de toute la foi et la tête des apôtres, c'est le bienheureux apôtre Pierre [2]. Philippe demande donc à connaître les actes du concile, pour pouvoir confirmer la sentence de cette sainte assemblée, selon les instructions de « notre bienheureux pape ». — A quoi l'évêque d'Ancyre répond que la justice de la sentence prononcée par le concile est manifestée par la teneur de la lettre que l'on vient de lire de Célestin et où l'on voit « le zèle du très saint et très vénérable évêque Célestin et sa sollicitude pour la foi ».

La séance du 10 juillet fut levée pour permettre aux légats de prendre connaissance des *acta*, on rentra en séance seulement le lendemain, 11 juillet [3]. Le prêtre Philippe prononça que les *acta* établissaient que l'on avait jugé (le 22 juin) « canoniquement et selon la science ecclésiastique ». Les légats ne demandaient, « conformément aux instructions du très saint pape Célestin », qu'à confirmer le jugement rendu [4]. Il fut décidé, pour la régularité de la procédure, que lecture serait donnée par le primicier des

1. Mansi, t. IV, p. 1289. La phrase est confuse en grec : τὰ ἅγια μέλη ταῖς ἁγίαις ἡμῶν (*al.* ὑμῶν) φωναῖς τῇ ἁγίᾳ κεφαλῇ καὶ ταῖς ἁγίαις ὑμῶν ἐκβοήσεσιν ἐνηνόχατε.

2. *Ibid.* : « Non enim ignorat vestra beatitudo totius fidei vel etiam apostolorum caput esse beatum apostolum Petrum. »

3. Nous voici à l'*actio* III, Mansi, t. IV, p. 1292-1300.

4. *Ibid.* p. 1293 : « ...ut sequentes formulam sanctissimi papae Caelestini, qui hanc curam nobis commisit, et vestrae etiam sanctitatis, iudicia vestra confirmare possimus ».

notaires, en séance, des *acta* du 22 juin et de la sentence de déposition de Nestorius. Ainsi fut fait. Sur quoi, le prêtre Philippe s'exprima ainsi :

Il n'est douteux pour personne, il est mieux encore connu de tous les siècles, que le saint et bienheureux Pierre, exarque et tête des apôtres, colonne de la foi, fondement de l'Église catholique, a reçu de notre Seigneur Jésus Christ, sauveur et rédempteur du genre humain, les clés du royaume et le pouvoir de lier et de délier les péchés. Et Pierre, jusqu'ici et toujours, vit et juge dans ses successeurs [1].

Notre saint et bienheureux évêque le pape Célestin, successeur et locum tenens *régulier de Pierre, nous a envoyés pour le représenter à ce saint concile que les très chrétiens empereurs ont ordonné...*

Philippe rappelle que Nestorius a été cité régulièrement, qu'il a fait défaut, bien au delà du délai que lui avait imparti le Siège apostolique.

Valide est donc la sentence portée contre lui... par toutes les Églises, car ont siégé dans cette assemblée d'évêques, soit en personne, soit par leurs envoyés, les évêques tant de l'Orient que de l'Occident... Que Nestorius sache donc qu'il est rejeté de la communion du sacerdoce de l'Église catholique.

A la suite du prêtre Philippe, les deux autres légats, Arcadius et Proiectus, confirmèrent la déposition de Nestorius. Cyrille prit acte de leurs trois déclarations, faites, dit-il, « au nom du Siège apostolique et de tout le saint concile des très saints et très théo-

1. Le concile du Vatican insérera cette déclaration du prêtre Philippe dans la trame du chapitre 2 de la constitution *Pastor aeternus*, sans guillemets et sans l'attribuer au concile d'Éphèse.

philes évêques d'Occident ». Et on leur demanda de donner par écrit leur signature à la sentence du 22 juin, ce qu'ils firent incontinent, en signant Philippe le premier, Arcadius le second, Proiectus le troisième. La seconde session du concile d'Éphèse, 10 et 11 juillet, était close.

Les évêques adressèrent une relation de cette seconde session à l'empereur[1]. C'eût été l'occasion de s'excuser de n'avoir tenu aucun compte de la lettre impériale du 29 juin : on a la surprise de constater qu'ils ne présentent aucune excuse. Ils se donnent comme le saint concile réuni dans la métropole des Éphésiens par la grâce de Dieu et sur l'ordre des empereurs. Ils remercient le prince d'avoir excité le zèle des « saints évêques occidentaux » à venger le Christ outragé. Ils se réjouissent que les légats du Siège apostolique aient apporté « le jugement du saint concile de tout l'Occident », et aient approuvé le jugement conforme rendu à Éphèse. Le prince connaîtra ainsi que le jugement rendu à Éphèse est celui de toute l'οἰκουμένη. Les évêques d'ailleurs rappellent que « le premier, le très saint évêque de la grande Rome, avant que le présent très saint synode ne fût assemblé, a par lettres notifié sa sentence et confié au très saint et très théophile Cyrille, évêque de la grande ville des Alexandrins, (la mission) de tenir sa place ».

Le concile crut devoir notifier à nouveau et plus solennellement que le 23 juin au clergé de Constantinople la déposition de son évêque : « Le saint et grand synode œcuménique, par la grâce de Dieu réuni dans la métropole des Éphésiens, aux prêtres, diacres,

1. Mansi, t. IV, p. 1301-1304.

clergé et peuple de la sainte Église de Dieu à Constantinople... » La lettre était signée par Cyrille en premier, par « Philippe prêtre de l'Église des apôtres » en second, puis par Juvénal, par les deux légats évêques, par Firmus de Césarée, et par les deux cents et quelques évêques que comptait le concile de Cyrille [1].

Le 16 juillet, le concile tint une nouvelle session [2], celle-ci dans « la sainte église appelée Marie », toujours sous la présidence de « Cyrille d'Alexandrie, tenant la place aussi du très saint archiévêque de l'Église des Romains Célestin », en présence des trois légats et des autres évêques. Cyrille et Memnon demandèrent que Jean d'Antioche et les évêques de sa faction fussent cités devant le « concile œcuménique » pour répondre de leurs actes. On procéda en forme : deux délégations d'évêques leur furent successivement adressées, séance tenante, que Jean refusa de recevoir [3]. Le lendemain [4], 17 juillet, une troisième délégation n'eut pas plus de succès. Le concile décida alors d'excommunier Jean et les évêques ses adhérents, en spécifiant « qu'ils ne pourraient, de leur autorité sacerdotale, rien faire qui pût nuire ou servir à qui que ce fût », nuire à Cyrille, à Memnon, et à leurs deux cents collègues qu'ils ont excommuniés, servir Nestorius qu'ils pensent peut-être couvrir.

1. Mansi, t. IV, p. 1303-1306.

2. Nous voici à l'*actio* IV, Mansi, t. IV, p. 1306-1316.

3. Juvénal de Jérusalem est intervenu dans la discussion. Jean d'Antioche, dit-il, aurait dû déférer à « ce saint, grand et œcuménique synode » et « au Siège apostolique de la grande Rome » qui y prend part, et « honorer le siège apostolique de la sainte Église de Dieu de Jérusalem, étant donné surtout que la coutume veut que le siège d'Antioche, en vertu des ordonnances apostoliques et de la tradition, soit régi et jugé par lui » (le siège de Jérusalem). Mansi, t. IV, p. 1312.

4. *Actio* V, *ibid.* p. 1317-1325.

Une relation de cette session du 16-17 juillet fut adressée aussitôt à l'empereur, l'informant de la sentence fulminée contre le concile de Jean. Cyrille et ses collègues pouvaient craindre, en effet, que Théodose II ne prît en considération ces dissidents : Peut-on, écrivent-ils, mettre en balance une assemblée de deux cent dix évêques [1], « avec lesquels est d'accord l'universalité des saints évêques de l'Occident », et ce conciliabule de trente évêques? Que la piété impériale daigne donc faire exécuter les décisions du saint concile œcuménique prises contre Nestorius et sa doctrine [2].

Une relation de tout ce qui s'était fait à Éphèse depuis le 22 juin fut adressée pareillement à « Célestin évêque [3] ». Le concile se félicite de s'être prononcé sur Nestorius dans le même sens que le pape, et il porte à sa connaissance en terminant qu'il s'est fait lire les actes de la déposition des pélagiens [4] : « Tous les décrets portés par ta piété, nous avons jugé qu'ils devaient demeurer [5]. »

1. Les évêques qui, le 22 juin, ont signé la condamnation de Cyrille, étaient 198. Quelques autres ont dû les rejoindre.

2. Mansi, t. IV, p. 1325-1329. Il n'est pas exact que le concile de Jean n'ait compté que trente évêques : la déposition de Cyrille et de Memnon porte les signatures de plus de quarante évêques. *Héraclide*, p. 114 : « Admettons que nous étions, comme tu le dis, trente évêques... »

3. Mansi, t. IV, p. 1329-1337.

4. De cette lecture il n'y a pas trace dans les *Acta*.

5. Une session (*Actio* VI) se tint le 21 juillet, où fut lu le symbole de Nicée et où le décret fut porté que, ce symbole répondant à tout, il était interdit à quiconque d'exhiber, d'écrire ou de composer un formulaire de foi autre que celui-là. Mansi, t. IV, p. 1341-1344, 1361-1364. Ce décret visait le cas particulier d'un prêtre de Philadelphie, Charisios. Une dernière session (*Actio* VII) eut lieu (le 31 juillet), où furent arrêtés les canons du concile et réglée la question de l'indépendance de Chypre, jusque-là rattachée à l'obédience d'Antioche. Mansi, t. IV, p. 1465-1473.

V

Si on en croyait M. Loofs, le « concile œcuménique d'Éphèse » serait une fiction des temps qui ont suivi, et en réalité il se serait tenu à Éphèse en 431 deux *conciliabula*, l'un en face de l'autre, celui de Cyrille et celui de Jean [1]. On ne saurait, pourtant, équitablement prétendre que le concile de Cyrille, avec ses deux cents évêques, et avec l'appoint des légats de Rome, ait été l'égal du conciliabule improvisé et irrégulier de Jean et de ses trente ou quarante évêques [2].

Théodose II commença par commettre la faute de ne pas se rendre à l'évidence et de croire que la décision lui appartenait.

Son premier acte fut de sacrifier le comte Candidianus et de déléguer à sa place le ministre des finances (*comes sacrarum largitionum*), Jean. Le comte Jean a pour mission de se mettre à Éphèse en relation avec tous les évêques, soit cyrillins, soit johannites, et il est porteur d'une lettre destinée à eux tous ensemble. L'adresse de cette lettre met en tête les noms de « Célestin, Rufus, Augustin », Rufus de Thessalonique qui n'est pas venu à Éphèse et Augustin que la cour continue de croire vivant;

1. *Nestoriana*, p. 6.

2. La preuve nous est donnée par le récit des manifestations qui accueillent à Constantinople la nouvelle de la condamnation et de la déposition de Nestorius. Bouriant, p. 49-56. Voyez mon travail sur « Un épisode du concile d'Éphèse », dans les *Mélanges Schlumberger* (1924).

puis, après cet hommage aux Occidentaux, pêle-mêle les noms d'évêques de l'un et de l'autre concile. Théodose affecte de s'adresser à tous les évêques présents à Éphèse comme s'ils formaient un synode unique[1]. Dans l'adresse toutefois ne figure le nom, ni de Nestorius, ni de Cyrille, ni de Memnon.

L'empereur va-t-il, pour se mettre d'accord avec sa lettre du 29 juin, exiger que les évêques reprennent tous ensemble l'œuvre qu'il attendait du concile par lui convoqué? Non, et nous voici tout de suite en pleine incohérence, car Théodose II déclare approuver la condamnation de Nestorius, de Cyrille, de Memnon. L'empereur félicite les évêques de ce que les *gesta* témoignent de leur fidélité à la foi de Nicée. Maintenant trêve aux discussions et que chacun rentre chez soi en paix. L'empereur fait tenir aux évêques ainsi congédiés une lettre d'Acace de Bérée, qui dit sur la foi et sur la concorde, estime-t-il, tout ce qu'il faut dire. Le comte Jean avisera au reste, car « il connaît les desseins de notre divinité en ce qui concerne la foi ».

On ne traite pas plus cavalièrement des évêques que l'on a convoqués pour un concile : mais cela est bien dans la manière de Constantinople! Théodose II n'a pris que trop au sérieux la demande que lui a adressée le concile de Jean d'Antioche et de ses orientaux d'intervenir avec autorité[2]. Le soir même du jour où la lettre impériale est communiquée aux évêques, le comte Jean fait arrêter Nestorius, Cyrille et Memnon[3], et, rendant compte aussitôt à l'em-

1. Mansi, t. IV, p. 1396-1397.

2. *Ibid.* p. 1373 : ἀδύνατον δίχα τοῦ ὑμητέρου κράτους εὐτάκτως καὶ ἐνθέσμως τὰ προκείμενα τυποθῆναι.

3. *Héraclide*, p. 248.

pereur de cette journée historique, le comte Jean écrit : « Si je vois les pieux évêques irrités et irréconciliables (je ne sais d'où leur vient leur rage et leur exaspération), et s'il faut prendre d'autres mesures, j'en informerai le plus tôt possible votre majesté [1]. »

Jean d'Antioche et ses orientaux pouvaient considérer la décision de l'empereur comme un succès pour eux.

Aussitôt, le concile de Cyrille adresse à l'empereur une respectueuse et ferme protestation. On a surpris la bonne foi du prince par des relations mensongères, écrit « le saint et œcuménique synode » dénonçant la partialité du comte Candidianus. La déposition de Cyrille et de Memnon est une injure au « synode œcuménique ». Les pères font sonner très haut l'œcuménicité de leur assemblée, qui, écrivent-ils, compte dans son sein « tout l'Occident avec votre grande Rome et le Siège apostolique, et toute l'Afrique, et tout l'Illyricum ». Ils s'étonnent que la lettre impériale ait été adressée, en même temps qu'au « synode œcuménique », aux évêques qui, avec Jean d'Antioche, ont fait scission et refusé la communion du « synode œcuménique ». En condamnant et en déposant Nestorius, les pères s'honorent d'avoir défendu cette foi de Nicée que le prince a tant à cœur lui-même de garder [2].

Cyrille agit aussi. Si nous en croyons Nestorius, il a acheté le comte Jean, ce qui n'a rien d'inouï, car à la cour tout le monde se vendait, et Cyrille ne regardait pas au prix. Nestorius prétend même, mais de cela il paraît moins sûr, que Cyrille se serait engagé par écrit, entre les mains du comte Jean, à

1. Mansi, t. IV, p. 1397-1398.
2. *Ibid.* p. 1433-1436.

donner deux mille livres d'or à l'empereur en personne[1]. Il est certain que Cyrille a payé très cher. Il a aussi mis en mouvement les moines de Constantinople. Le plus considérable de ces moines, Dalmatios, a une entrevue solennelle avec Théodose II, où il lui déclare : « Dieu m'a ordonné de dire à ta majesté que tu pèches contre toi-même chaque fois que tu pèches contre le concile. Tu as réuni le concile pour juger, et il a jugé : il sait comment il a jugé, c'est lui qui en répondra devant Dieu[2]. » Le clergé de Constantinople manifeste dans le même sens. Il adresse à Théodose II une supplique, conjurant sa majesté de confirmer « la sentence de ceux qui sont les plus nombreux et ont pour eux l'autorité qui appartient à leurs sièges[3] ».

C'était signifier au prince son incompétence en matière de doctrine. Mais Théodose se croyait obligé de rétablir la paix entre les évêques divisés. Il demanda à chacun des deux conciles de lui envoyer huit délégués. Les « orientaux » députent Jean d'Antioche et sept autres évêques de leur parti. Les cyrillins envoient sept évêques, dont le premier est Arcadius légat de l'Église romaine, et la préséance est donnée au « très théophile et religieux prêtre Philippe *locum tenens* du très saint évêque du Siège

1. *Héraclide*, p. 305. Deux mille livres d'or feraient deux millions de francs or aujourd'hui. On sait par le bordereau même des sommes distribuées, que Cyrille donna à quinze personnages de la cour mille quatre-vingts livres d'or, plus d'un million, sans compter les cadeaux en nature dont nous avons la liste (tapis, courtines, autruches, etc.). J'ai commenté ce bordereau dans mon mémoire, « Les présents de saint Cyrille à la cour de Constantinople », *Études de liturgie et d'archéologie chrétienne* (1919), p. 154-179.

2. *Héraclide*, p. 242. Rapprochez le curieux récit (cyrillin) du fragment Συναχθεῖσα. MANSI, t. IV, p. 1428.

3. MANSI, t. IV, p. 1453-1456 : ἐξαιτούμεν... καὶ παρ' ὑμῖν βεβαιωθῆναι. τὴν τῶν πλειόνων ψῆφον, τῶν καὶ τῇ κατὰ τοὺς θρόνους αὐθεντίαι

apostolique de la plus grande Rome Célestin[1] ». Les cyrillins ne manquent pas de faire valoir qu'ils sont « le saint et œcuménique synode auquel prend part le très saint et très théophile archiévêque de la grande Rome Célestin, et tout le concile d'Occident par les saints évêques qu'il a envoyés, et l'Afrique et l'Illyricum[2] ». Les deux délégations quittent Éphèse vers la mi-août. Cependant l'empereur se ravise et leur interdit de paraître à Constantinople, de crainte que leur présence dans la ville impériale ne provoque des émeutes de moines, « *seditiones bonorum monachorum* », comme on lit dans une lettre des « orientaux[3] ». Les délégués attendront à Chalcédoine, sur la rive orientale du Bosphore. A peine arrivés, ils apprennent que l'empereur a remis Nestorius en liberté, à Éphèse, sans doute sur la promesse que Nestorius aura faite de se retirer dans son monastère d'Antioche en renonçant au siège de Constantinople[4].

Le 4 septembre, Théodose II se rend à Chalcédoine pour y rencontrer les délégués des deux conciles : l'empereur leur donne audience, dans le palais de Rufin, entouré de son consistoire. Nous voudrions avoir les *acta* des cinq audiences de cette conférence, mais il n'y en a pas trace, et le peu qu'on sait on le doit à quelques lettres des « orientaux[5] ». On apprend ainsi que les délégués cyrillins ont fait les plus vives

1. Mansi, t. IV, p. 1457-1460.

2. *Ibid.* p. 1460-1464 (Lettre Πάντα μέν).

3. *Ibid.* p. 1466-1467 (Lettre *Postquam Chalcedonem*). Cette lettre est du 4 septembre 431.

4. *Ibid.* Cf. *Héraclide*, p. 249 : « Car j'avais demandé plusieurs fois... la grâce d'apprendre à l'empereur qu'il n'était pas question pour moi de la gloire humaine de l'épiscopat, mais que je désirais ma cellule. » Il en écrit déjà à Scholasticus, eunuque de l'empereur. *Nestoriana*, p. 194.

5. Cf. *Héraclide*, p. 252 et 254.

instances pour que Cyrille soit convoqué et entendu, mais que l'empereur n'y a pas consenti. Les « orientaux » paraissent avoir conçu de là de grandes espérances : ils se flattent d'avoir pour eux l'empereur et le consistoire[1]. Leur illusion sera brève. Théodoret, qui fait partie de la délégation des « orientaux », écrit en effet, au cours de la conférence, qu'ils n'épargnent rien pour persuader à l'empereur et au consistoire que la foi de Nicée suffit et qu'elle est compromise par les anathématismes de Cyrille. « Jusqu'à ce jour nous n'avons rien obtenu, nos auditeurs se portant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. » Quant à « l'ami » (c'est Nestorius que Théodoret dèsigne ainsi), il n'est pas possible de le nommer, soit à l'empereur, soit au consistoire, tant il y a contre lui d'inimitiés à la cour. L'empereur lui est plus hostile que personne : « Qu'on ne me parle pas de celui-là, dit-il, il a montré qui il était. » D'ailleurs, ajoute Théodoret, on ne peut espérer d'ici rien de bon, car tous les juges sont vendus et soutiennent en conséquence que « la divinité et l'humanité sont une nature[2] ». Au sortir de la cinquième audience, les « orientaux » écrivent qu'ils n'ont pu obtenir que les anathématismes de Cyrille soient examinés. Ils n'ont pas davantage pu parler en faveur de celui qu'ils appellent « le très pieux et très saint évêque Nestorius ». Ils ont donc demandé à l'empereur de leur permettre de rentrer chez eux. Et l'empereur, sur leurs instances réitérées, le leur a accordé, en décidant que Cyrille et

1. Lettre *Precibus sanctitatis* des délégués orientaux à leur concile, Mansi, t. IV, p. 1411-1412. On y lit notamment : « Scimus autem et totum consistorium nos valde habere acceptos, quod pro pietate ecrtamus. Visum igitur est pientissimo nostro regi ut unusquisque suum sensum exponat et suae pietati offerat. »

2. Mansi, t. IV, p. 1407-1408.

Memnon resteraient en possession de leurs sièges [1].

Nous avons voulu la paix de l'Église, dira l'empereur dans le rescrit qui notifie cette décision, persuadé qu'il était impie et indigne de notre règne que les Églises fussent divisées. Il constate qu'il n'a pu faire s'entendre les deux partis. Il prononce la clôture du concile d'Éphèse, et donne congé aux évêques de regagner leurs Églises : que Cyrille rentre à Alexandrie, que Memnon demeure évêque d'Éphèse. Quant aux « orientaux », Théodose déclare que, tant qu'il vivra, il ne les condamnera pas, « car ils n'ont pu être devant nous convaincus de rien ». L'empereur termine en déclarant qu'il décline la responsabilité de la désunion dont il est le témoin et dont Dieu connaît les auteurs [2].

N'eût été que Théodose II n'avait pas mission d'arbitrer la discorde des évêques, l'arbitrage qu'il leur imposait ne manque pas de sagesse. En somme, Théodose reconnaît la légitimité du concile de Cyrille, pour autant qu'il a condamné et déposé Nestorius : sur ce point il s'accorde avec les légats du pape. Il n'accepte ni les excommunications prononcées par les « orientaux » contre Cyrille et ses deux cents évêques, ni les excommunications prononcées par ceux-ci contre Jean et ses trente évêques; il refuse de connaître des griefs des « orientaux » contre les anathématismes de Cyrille, il refuse de sévir contre les « orientaux » eux-mêmes. Il laisse au temps d'apaiser les passions, d'éclaircir les confusions, d'isoler les

1. Lettre *Quinto accessus* des délégués orientaux à leur concile, MANSI, t. IV, p. 1420-1422.

2. *Ibid.* p. 1465. Cyrille n'avait pas attendu la décision de l'empereur, il s'était échappé d'Éphèse et était en route pour Alexandrie, où l'on ne pourrait rien contre lui : il y fut reçu en triomphateur (MANSI, t. V, p. 255).

extrêmistes, de rapprocher les modérés. Cette attitude suppose chez Théodose II un revirement trop évident pour ne pas révéler une influence qui se sera exercée sur lui au cours de la conférence de Chalcédoine, et qui doit être celle des légats du pape Célestin[1]. En dépit des maladresses de Cyrille et des obstructions de Jean d'Antioche, la solution à laquelle le conflit aboutissait était celle que Rome avait dès le premier jour prescrite, encore que Rome eût souhaité obtenir la soumission de Nestorius, plutôt que sa déposition.

De l'imbroglio violent et confus qu'avait été le concile d'Éphèse, la seule autorité qui sortait intacte et grandie, était celle de Rome.

* * *

L'élection du successeur de Nestorius sur le siège de Constantinople eut lieu le 25 octobre 431. On revit à l'occasion de cette élection les mêmes compétiteurs qu'en 426 et qu'en 428, Philippe et Proclus : le candidat qui leur fut préféré était un prêtre qui remplissait les fonctions d'économe de l'Église de Constantinople, Maximianus [2]. Ce choix était très propre à

1. Le légat Philippe était prêtre de la *basilica apostolorum* (Saint-Pierre-es-liens), à Rome. Il réussit à intéresser la cour à son église, qui fut restaurée aux frais de Théodose II, de sa femme Eudocie, et de leur fille Eudoxie. Le nom de celle-ci, qui en 437 devint la femme de Valentinien III, resta attaché à la basilique. Le pape Xystus III, dans l'inscription dédicatoire de ladite basilique, a rappelé le nom et la mission de Philippe :

Presbyteri tamen hic labor est et cura Philippi
postquam Efesi Chrystus vicit utrique polo.

De Rossi, *Inscriptiones christ.* t. II, p. 110. Voyez *ibid.* p. 62, où De Rossi retrouve une allusion au pape Célestin et au concile d'Éphèse dans une inscription du cimetière de Priscille, qu'il pense être l'épitaphe du pape Célestin.

2. Soc. VII, 37.

resserrer l'entente de Constantinople et de Rome, car Maximianus était personnellement connu et apprécié à Rome. Une délégation fut aussitôt envoyée à Rome pour annoncer l'élection; elle se composait de deux clercs de Constantinople, le prêtre Jean et le diacre Épictète; elle apporta au pape Célestin une lettre des évêques qui avaient pris part à l'élection, une lettre de l'empereur Théodose II, une lettre de Maximianus, une lettre du clergé de Constantinople. Nous connaissons ces lettres [1] par les réponses respectives qu'y fit le pape Célestin, à la date du 15 mars 432.

Célestin félicite les évêques de l'œuvre accomplie qui est aussi son œuvre : « *Peractae rei vos executores nobiscum videmus fuisse.* » Il a reçu avec joie leur *relatio* apportée par le prêtre Jean et le diacre Épictète. Les éloges qu'ils font de leur élu ne surprennent pas Rome qui le connaît. Quant à Nestorius, sa retraite à Antioche n'est pas une garantie suffisante : « *Sola decet tales homines solitudo.* » Le pape s'en inquiète, en tant qu'il remplit la fonction de l'apôtre Pierre, parce que l'apôtre Pierre a la sollicitude de tous [2].

1. Schwartz, *Neue Aktenstücke*, p. 40-41, a retrouvé et publié (en grec) la lettre à Célestin « le très saint pape de Rome » des évêques « du saint concile d'Éphèse », lui faisant part de l'élection de Maximianus. — *Ibid.* p. 59, lettre retrouvée pareillement de Célestin à l'évêque de Philippes Flavien, le louant de la part qu'il a prise au concile d'Éphèse. *Ibid.* p. 59-60, lettre du pape Xystus au même, dans le même sens.

2. Jaffe, 383 : « Longius quidem sumus positi, sed per sollicitudinem totum propius intuemur. Omnes habet beati Petri apostoli cura praesentes : non nos ante Deum nostrum de hoc possumus excusare quod scimus. » — On relève dans la lettre des évêques au pape un rappel de « l'ordre ecclésiastique », qui veut que soient envoyées de Rome au nouvel évêque de Constantinople des lettres de communion (κοινωνικά γράμματα), et que l'on reçoive les siennes, et que mention soit faite de son nom dans « les mystiques liturgies ». Schwartz, p. 41.

A Théodose II [1] Célestin dit la joie avec laquelle ont été accueillis à Rome le prêtre Jean et le diacre Épictète porteurs de si bonnes nouvelles : la lettre de l'empereur a été lue dans l'assemblée de tout le peuple chrétien dans la basilique de Saint-Pierre, le jour de Noël, le jour de cette naissance que Nestorius a osé mettre en question! Toute l'assemblée n'avait qu'une voix pour réprouver son impiété. Le pape presse l'empereur d'enlever à Nestorius la possibilité de nuire encore au troupeau du Seigneur : « Celui qu'a rejeté la sentence de tous les évêques pour son obstination à prêcher des sacrilèges, doit être par votre clémence séparé de la société » des hommes.

A Maximianus [2] Célestin souhaite de prendre d'une main ferme le gouvernail du navire qu'il doit conduire sur une mer à peine apaisée. Qu'il suive le pécheur, qui, pour venir au Christ son Seigneur, a marché sur les flots. Puisse-t-il réparer le mal qu'a fait Nestorius, par qui a été troublé le repos de toutes les Églises. Nous devons tâcher ensemble à ce qu'une soit la foi et une l'âme des évêques (allusion à l'attitude des « orientaux »).

Le clergé de Constantinople [3] est loué par Célestin de sa résistance à Nestorius. Vous vous êtes détachés de lui, quand vous avez su qu'il avait reçu un avertissement de la « sainte Église d'Alexandrie ». Suit un vif éloge de Cyrille : il a fait avec diligence l'œuvre bénie du Seigneur, il a été un « *vir apostolicus* ». Mais Nestorius n'a eu pour lui que des injures.

1. JAFFE, 386.
2. JAFFE, 387.
3. JAFFE, 388.

Nec tamen beatus Petrus apostolus deseruit tam graviter laborantes. Nam cum separare tale ulcus de ecclesiastico corpore horrens omnibus putredo suaserit, cum ferro obtulimus et fomentum.

Saint Pierre est le pape Célestin, à qui revenait de trancher par le fer, de séparer du corps ecclésiastique ce membre malade, d'opérer cet ulcère qui fait horreur à tous : nous avons, dit Célestin, tendu le fer et le pansement.

Dans cette récapitulation que le pape Célestin dresse là, le concile d'Éphèse est présenté comme un examen sollicité par Nestorius et qu'on ne lui a point refusé : « *Sacerdotale postulat, cui non erat interfuturus, examen.* » Célestin sait tout ce qui s'est passé à Éphèse, grâce à la relation que lui en a transmise Cyrille [1]. Il sait que Nestorius a refusé de se présenter à la barre du concile, « *congregatum ex omni pene mundi parte concilium* » [2]. Le concile n'avait plus qu'à prononcer, ou plutôt l'Esprit saint, vivant dans tous ces évêques, a prononcé ce qui était pour le salut de tous [3].

A ces déclarations du pape Célestin, on voit sa sévérité pour Nestorius et le ressentiment profond qu'il garde du danger qu'il estime que l'évêque de Constantinople a fait courir à l'Église par son « impiété » et ses « sacrilèges ». Si le pape a pu croire un moment à la possibilité de sauver Nestorius en l'amenant à répudier ses erreurs, il est bien revenu

1. *Epistul. cit.* 10 : « (Gestarum rerum) nobis ordinem sancti fratris nostri Cyrilli relatio patefecit. »
2. *Ibid.* 11.
3. *Ibid.* 12 : « Tandem in sacerdotibus suis sanctus, sicut semper, Spiritus vivens, unus in omnibus, statuit quod omnibus subveniret. »

de cette politique de miséricorde. Le choix de Maximianus pour le siège de Constantinople donne au pape toutes les garanties qu'il pouvait désirer. Les dispositions de Théodose II assurent l'entente de l'empereur et de l'Église romaine. Le pape ne lâche pas Cyrille, tout en se gardant d'endosser ses formules. Il est, par ailleurs, sévère pour Jean d'Antioche, qu'il croit dans les mêmes sentiments que Nestorius, mais il se refuse à l'excommunier, lui et ses orientaux : il professe que dans des causes de cette gravité, il faut tout considérer, et le Siège apostolique n'y manquera pas [1].

1. Lettre aux évêques (JAFFE, 385), 8 : « Antiochenum vero, si habet spem correctionis, epistulis a vestra fraternitate volumus conveniri : ut, nisi quae sentimus senserit, novellam blasphemiam eodem exemplo scripta sua professione condemnans, intellegat de se quoque Ecclesiam quod fidei nostrae respectus imperat ordinare. » — Néanmoins, le pape ne souscrit pas à l'excommunication portée par le concile de Cyrille contre les Orientaux : « De his autem qui cum Nestorio videntur pari impietate sensisse, atque se socios eius sceleribus addiderunt, quamquam legatur in eos vestra sententia, tamen nos quoque decernimus quod videtur. (Le pape épouse le sentiment de l'empereur.) Multa perspicienda sunt in talibus causis, quae apostolica sedes semper aspexit. » Notez cette allusion à l'expérience du juge qu'est l'évêque de Rome, habitué à connaître de pareilles causes.

VI

Au moment de la mort de Célestin (27 juillet 432), la communion est sans nuage entre l'Église romaine et soit l'Église de Constantinople, soit l'Église d'Alexandrie. Il reste à résoudre l'opposition au concile d'Éphèse des évêques orientaux qui font bloc autour de Jean d'Antioche et qui ne pardonnent pas, à Constantinople la déposition de Nestorius, à Alexandrie les anathématismes de Cyrille. Le pape Xystus III, qui succède à Célestin, va avoir à concerter son action avec celle de l'empereur Théodose II pour ramener la paix en Orient.

Nous avons une lettre de Xystus III adressée, non pas à Cyrille seul, comme le porte l'adresse, mais aux évêques orientaux qui viennent de déléguer deux des leurs à Rome[1]. Il bénit Dieu que, au temps où il a été élevé au « sommet du sacerdoce[2] », il se soit trouvé à Rome les deux évêques Hermogène et Lampetios, qui porteront les présentes lettres messagères de l'ordination du nouvel évêque romain. En ces deux évêques d'Orient, le pape aime à voir tout l'épiscopat qui les a envoyés, et par eux comme par les présentes lettres cet épiscopat apprendra avec quelle unanimité s'est faite l'élection. Xystus veut que l'on connaisse la confiance qu'il a en Cyrille, la satisfaction qu'il a de la déposition de Nestorius, le vœu qu'il forme

1. Jaffe, 389.
2. Le pape Xystus désigne par là la dignité épiscopale.

pour le retour des réfractaires. Mais que ces réfractaires sachent qu'on les déposera, s'ils ne se soumettent pas. Jean d'Antioche devra comprendre ce que l'on attend de lui, s'il veut être considéré comme un évêque catholique. Maintiens donc fortement, frère très cher, ce qui a été réglé tant par le concile (d'Éphèse) que par nous. Ta piété devra communiquer cette lettre à tes collègues voisins, « afin qu'ils connaissent dans une affaire de cette importance, et quoique tout ait été réglé déjà pleinement, que le Siège apostolique tient ferme, car il ne nous convient pas de manquer à la sollicitude que nous avons de toutes les Églises ».

Xystus écrit en même temps à Cyrille une lettre où il lui confirme les mêmes dispositions[1]. On y voit que Cyrille a écrit à Rome, pour accréditer les deux évêques Hermogène et Lampetios, qui se sont trouvés présents à l'élection et à l'ordination du pape, et avec eux l'archidiacre d'Alexandrie Thémison. Xystus saisit avec joie cette occasion d'annoncer à Alexandrie son élection, de marquer l'unanimité de foi qui l'unit à Cyrille, et de lui dire ce que « l'Église universelle lui doit » de reconnaissance.

Cette ferme entente de Rome, d'Alexandrie et de Constantinople, était bien faite pour émouvoir Jean d'Antioche, que pressait en même temps le vénérable évêque de Bérée, Acace, à la demande de l'empereur Théodose II et de Xystus lui-même[2].

L'accord se fit entre Jean et Cyrille sur une for-

1. JAFFE, 390.

2. MANSI, t. V, p. 828. *Ibid.* p. 830 : « Et episcopus quidem qui Romae est unam ad me scripsit epistulam, Alexandriae vero tres vel quatuor », écrit Acace de Bérée à Alexandre de Hiérapolis. Cf. SCHWARTZ, *Acta conc. oecum.* t. IV, p. 85 et 93. Cette lettre du pape Xystus n'est pas signalée par Jaffe.

mule de foi, antiochienne de rédaction, que l'un et l'autre souscrivirent : Cyrille acceptait de dire qu'il y a dans l'incarnation union de deux natures, sans mélange de l'humaine et de la divine : Jean professait qu'il n'y a qu'un πρόσωπον et que la Vierge est θεοτόκος, puisque le Verbe dès la conception s'est uni le temple qu'il a pris d'elle[1]. Jean d'Antioche écrivit alors, en son nom et au nom de « ceux qui étaient avec lui », une lettre adressée à ses « chers frères et collègues Xystus, Cyrille et Maximianus », par laquelle il se soumettait au concile d'Éphèse, acceptait la condamnation et la déposition de Nestorius, anathématisait ses blasphèmes, reconnaissait l'ordination de Maximianus évêque de la sainte Église de Constantinople, et adhérait à la communion « des très religieux évêques de l'οἰκουμένη qui ont et gardent la foi orthodoxe et immaculée[2] ».

L'accord ainsi conclu en 433 (mars-avril) par de mutuelles concessions des chefs ne rallia pas tous leurs partisans. Il y eut des protestations et des résistances très vives. Deux métropolitains, Eutherios de Tyanes (IIe Cappadoce) et Helladios de Tarse (Cilicie), trompés sur les sentiments du pape, lui écrivirent une lettre que nous possédons[3], pour lui demander son aide. Ce recours à Rome nous intéresse par l'idée qu'il donne du prestige du Siège apostolique en Orient. En effet, tandis que nous venons de voir Jean d'Antioche s'adresser à Rome, à Alexandrie et à

1. Hahn, *Bibliothek der Symbole*, p. 215 (Mansi, t. V, p. 878). On croit que ce formulaire avait été rédigé par Théodoret, en 431. Harnack, *Dogmeng.* t. II[4], p. 366, le qualifie « ein dogmatisches Kunstwerk » où les Antiochiens se retrouvaient plus facilement que Cyrille. Cf. Tixeront, *Hist. des dogmes*, t. III, p. 50-52.

2. Mansi, t. V, p. 285.

3. Mansi, t. V, p. 893-897. Schwartz, *Acta concil. oecum.* t. IV, p. 145-148. Cf. F. Ficker, *Eutherius von Tyana* (1903), p. 48 et 115.

Constantinople, comme à trois sièges égaux, Eutherios et Helladios exaltent l'évêque de Rome : il est le nouveau Moyse par qui Dieu veut que le monde soit délivré du nouveau Pharaon et de l'erreur égyptienne, c'est-à-dire de Cyrille[1]. Assaillis par une tempête terrible, tombés au milieu de pirates, nous crions vers celui qui a été mis par Dieu au gouvernail, « *qui a Deo productus est gubernator*[2] ». D'autres fois déjà, des hérésies ayant levé à Alexandrie, le Siège apostolique est intervenu pour réprimer l'impiété et fortifier l'*orbis terrarum,* ainsi au temps de Damase et aussi bien « d'autres glorieux et admirables » évêques romains. Voilà pourquoi nous vous adressons cette supplique : secourez l'*orbis terrarum,* dans la partie qui erre, ou dans la partie qui souffre tyrannie et à qui l'on veut imposer la nouveauté des anathématismes égyptiens[3].

On voit en quels termes ces deux évêques expriment leur confiance dans l'autorité du Siège apostolique : il redressera ceux qui errent, c'est-à-dire Constantinople, Alexandrie, sinon même Jean d'Antioche, il délivrera ceux que l'on tyrannise, c'est-à-dire les orientaux réfractaires au concile d'Éphèse et fidèles à Nestorius. C'est un recours formel :

Rogamus vero et sanctis tuae religiositatis provolvimur pedibus, ut manum porrigas salutarem et conferas mundi naufragium, omniumque horum inquisitionem iubeas fieri,

1. *Epistul. cit.* 1 : « (Dominus) tuam protulit sanctitatem, per quam bonae spei sumus et nos quod orbis terrarum ab aegyptio liberetur errore, qui Moyses novus existens omnem quidem aegyptium haereticum percuties, salvabis vero omnem israelitam orthodoxum. »

2. *Ibid.*

3. *Epistul. cit.* 2 : « Et nos praesumimus has supplicationes offerre, ut adiuvetis orbem terrarum, et in illa parte quae errat et in illa quae tyrannidem sustinet... eo quod nec velit nec expedire iudicet ut aegyptiorum capitulorum varias vocum novitates excipiat. »

et his illicitis caelestem superduci correctionem; ut revocentur quidem sancti pastores qui iniuste sunt a suis ovibus effugati, et reddatur gregibus ordo et antiqua concordia[1]...

Les requérants supposent Rome favorable à leur faction, en quoi ils sont bien mal informés, c'est entendu; mais ils ne semblent pas douter que Rome ait l'autorité qu'il faut pour intervenir en Orient, pour obtenir la restauration sur leurs sièges d'évêques déposés, pour rétablir l'ordre et l'antique concorde. S'ils n'étaient retenus en Orient par la peur des loups qui en veulent à leurs troupeaux, ils seraient accourus à Rome depuis longtemps, « *olim concurrissemus ad sanctitatem tuam* ». Eutherios et Helladios déclarent parler ainsi pour eux et aussi pour leurs collègues d'Euphratésienne, des deux Cilicies, de la IIe Cappadoce, de Bithynie, de Thessalie, de Mésie. Ils envoient à Rome, en leur nom, « *nostra vice* », des clercs et des moines pour porter leur requête[2]. Ils conjurent l'évêque de Rome d'imiter saint Paul, leur concitoyen, qui est l'ornement du Siège apostolique et le compagnon de saint Pierre, tous deux gardiens de la « juste subtilité des dogmes[3] ».

Pendant ce temps on était à Rome tout à la joie de la réconciliation de Jean d'Antioche, dont la nouvelle mandée par Cyrille arriva au moment où le pape Xystus célébrait à Saint-Pierre par un concile l'anniversaire de son ordination (31 juillet). Xystus, en remerciant Cyrille de son message[4], ne manque pas

1. *Epistul. cit.* 12.
2. *Ibid.* 13.
3. *Ibid.* 14 : « Civis enim noster existens, errore totius orbis extincto, illius apostolicae sedis factus est ornamentum, et a beato Petro dexteram societatis accepit... »
4. JAFFÉ, 391 (17 septembre 433).

de mentionner cette coïncidence : notre congratulation, écrit-il, a eu pour témoin l'apôtre en la personne de qui l'épiscopat a commencé[1]. L'apôtre a aidé nos vœux, car il avait dû voir avec horreur déroger par Nestorius au symbole des apôtres, « *symbolo primum inter apostolos tradito* ». Le pape se félicite de n'avoir rien précipité, d'avoir fait confiance aux réfractaires, d'avoir su attendre que les buissons donnassent des raisins, au lieu d'épines. Antioche s'est soumise et Cyrille peut rendre à Jean tout l'honneur qui lui est dû. Le principal mérite de cette heureuse conclusion est attribué par Xystus à l'évêque d'Alexandrie. On attend à Rome la venue des clercs de Jean. Mais Xystus ne veut pas différer de louer Cyrille.

Les clercs d'Antioche n'ont pas dû tarder à arriver à Rome. Ils apportent à Xystus une lettre de Jean d'Antioche, qui a été retrouvée naguère et dont voici les premières lignes, bien orientales :

« *A mon maître* (τῷ δεσπότῃ μου) *très pieux et très saint collègue Xystus, Jean, salut dans le Seigneur.*

« *A l'avantage de* l'οἰκουμένη, *nous avons appris que ta sainteté était élevée au Siège apostolique. Les Églises du Christ de la terre entière auront un flambeau, qui éclairera non l'Occident seulement, mais jusqu'aux extrémités de* l'οἰκουμένη[2]... »

Xystus répondit à Jean d'Antioche, par une lettre généreuse[3]. Il serait importun de revenir sur les

1. *Epistul. cit.* 3 : « Ad beatum apostolum Petrum fraternitas universa convenit : ecce auditorium congruens auditoribus, conveniens audiendis. Habuerunt coepiscopi nostri illum congratulationis testem quem habemus honoris exordium : sanctae namque et venerabili synodo quam natalis mihi dies favente Domino congregarat, quia sic credendum est, ipse praesedit, quandoquidem probatur nec spiritu nec corpore defuisse. »

2. Schwartz, *Neue Aktenstücke*, p. 71-72.

3. Jaffe, 392 (17 septembre 433).

controverses maintenant closes. Une seule chose compte, qui est que Nestorius est terrassé. Le pape se défend de mériter les compliments que lui fait Jean[1]. Cependant il relève la foi du Siège apostolique et l'avantage qu'on a à la partager :

Expertus es negotii praesentis eventu quid sit sentire nobiscum. Beatus Petrus apostolus in successoribus suis, quod accepit, hoc tradidit. Quis ab eius se velit separare doctrina, quem ipse inter apostolos primum magister edocuit? ...Absolutam et simplicem fidem et quae controversiam non haberet accepit, quam utique meditari semper et in qua manere debemus, ut sensu puro sequentes apostolos inter apostolicos esse mereamur. Non parum nobis oneris, non parum laboris incumbit, ut Ecclesiae Domini macula desit et ruga[2].

Saint Pierre se continue dans ses successeurs, et il enseigne ce qu'il a reçu du Sauveur, lui qui a été le premier que le Sauveur ait instruit. Cette doctrine est celle dans laquelle nous devons persévérer, si nous voulons mériter d'être traités d'apostoliques. Xystus, ce disant, pense aux évêques, à tous les évêques, dont il est l'un, et à qui incombe la responsabilité de défendre l'Église de toute tache, de toute ride. On ne peut nier les ménagements que Xystus prend en s'adressant à l'évêque d'Antioche dans cette occasion délicate. Ils sont plus sensibles encore dans le soin qu'il met à rappeler le rôle joué par l'empereur Théodose II en cette pacification de l'Orient : on croirait qu'il veut s'effacer derrière le prince « très

1. *Epistul. cit.* 3 : « Excedant licet meritum meum et extra me haec esse cognoscam... » On voit que Jean le qualifiait de « *Ecclesiae luciferum et ubique lucentem* ». C'est bien ce que confirme la lettre de Jean retrouvée par Schwartz.
2. *Epistul. cit.* 5.

clément et très chrétien ». Il nous révèle du même coup que l'action de la cour de Constantinople a dû se multiplier beaucoup plus que nous n'en trouvons de trace dans les documents [1]. Cependant le Siège apostolique n'oublie pas de rappeler l'autorité propre qui est la sienne : il compte beaucoup sur l'évêque de Constantinople Maximianus, qui ne pourra pas enseigner là-bas autre chose que ce que nous croyons et ce que tant de fois, dit Xystus, il a entendu enseigner par mes prédécesseurs, quand il était à Rome avec nous [2].

Maximianus étant mort (12 avril 434), trois jours avant Pâques, on n'attendit pas les funérailles pour lui donner un successeur, et d'ordre de Théodose II les évêques présents à Constantinople intronisèrent Proclus, dont on se rappelle qu'il avait été le compétiteur de Sisinnius en 425, de Nestorius en 427, de Maximianus en 431 [3].

Les relations de Proclus et du pape Xystus n'avaient pas de raisons de n'être pas excellentes. Elles faillirent pourtant être troublées, en 437. Il se tint à Constantinople, cette année-là, un concile qui doit avoir touché aux droits de l'évêque d'Antioche et de l'évêque d'Alexandrie, apparemment pour élargir ceux de l'évêque de Constantinople, et qui doit

1. *Epistul. cit.* 6 : « Adspice, frater carissime, caelesti negotio quam se vigilanter impenderint... Quoties apostolicam sedem, quoties diversos fratres eorum sermo commovit? Impenderunt se eius negotio, qui se eorum nunquam negavit imperio... De qua re nos convenit gloriari, quia caelestem regem videmus federatos reges habere terrarum. »

2. *Ibid.* 7 : « (Maximianus) non illic aliud quam credimus poterit praedicare, nisi quod a decessoribus meis nobiscum positus frequenter audivit. » Ce texte est celui qui donne à penser que Maximianus avait un temps résidé à Rome.

3. Soc. VII, 40-41. Sur Proclus, E. Schwartz, *Ueber echte und unechte Schriften des Bischofs Proklos von K.* (1914).

avoir voulu toucher au régime de l'Illyricum[1]. Le 18 décembre 437, le pape Xystus écrit à l'épiscopat d'Illyricum[2], qui vient de se réunir en concile et qui en a écrit à Rome : le pape se réjouit de l'attitude du concile illyrien, de son respect des canons. Les évêques ont été aidés par l'envoyé du pape, le prêtre Artemius, à maintenir « *ea quae a nobis propter quietem Ecclesiarum sunt custodita* ». Le pape ajoute : Ne vous croyez pas obligés par les décisions que, contre nos préceptes, le synode oriental a voulu prendre : tenez-vous seulement à ce qu'il a prononcé sur la foi, avec notre assentiment[3]. Que personne en Illyricum ne manque à respecter ce que l'autorité du Siège apostolique a réglé à maintes reprises conformément à l'ordre. Si quelque différend se produit entre évêques, on le soumettra à l'évêque de Thessalonique, « *qui vices apostolicae sedis agere... cognoscitur* », et, si ce différend ne peut être résolu là-bas, on le renverra à notre examen, à Rome. Le langage de Xystus ne permet pas de douter des velléités du concile présidé par Proclus à Constantinople.

Le même jour, 18 décembre 437, où il écrit cette lettre à l'épiscopat de l'Illyricum, le pape Xystus en adresse une autre à Proclus[4]. Le ton en est très amical ou très diplomatique, il loue Proclus de sa connaissance de la discipline ecclésiastique, de son zèle à maintenir les canons, de son scrupule à ne rien

1. Zeller, p. 371-372.
2. Jaffe, 396.
3. *Epistul. cit.* 3 : « Nec his vos, fratres carissimi, constitutis quae praeter nostra praecepta orientalis synodus decernere voluit, credatis teneri, praeter id quidem quod de fide nobis consentientibus iudicavit. » Ce qui concerne la foi est la lettre de Proclus *De uno ex trinitate passo*.
4. Jaffe, 395.

faire ou à ne rien permettre au détriment des « *vetusta patrum constituta* ». Cela dit, il met Proclus en garde contre certains, qui subrepticement pourraient surprendre sa sainteté, qui travaillent à mettre le scandale et la discorde dans les Églises afin de pêcher en eau trouble. S'il arrivait donc que des évêques de l'Illyricum se présentassent à Constantinople à l'insu de l'évêque de Thessalonique et sans une lettre de lui (*formata*), le pape prie Proclus de les traiter comme des évêques agissant au mépris de la discipline et des canons que nous ne souffrons pas qu'on viole. Que tous les évêques de l'Illyricum apprennent que ta fraternité ne permettra pas qu'un évêque essaie de faire ce qui n'est pas permis.

On voit là ce que nous avons vu déjà, les évêques de l'Illyricum, certains du moins, impatients du régime qui les soumet à l'évêque de Thessalonique et cherchant à Constantinople un point d'appui : Constantinople n'était-elle pas la résidence de leur empereur? l'évêque de Constantinople n'était-il pas une puissance plus prochaine que celui de Rome? Xystus veut s'assurer de la correction de Proclus, dont il ne doute pas, ou dont il feint de ne pas douter.

Cette lettre à Proclus ne nous apprendrait rien d'imprévu, si elle ne nous instruisait pas d'un autre cas, qui est de plus de portée.

Habes recentissimum nuper habitae actionis exemplum fratris nostri Idduae, circa quem tuae fraternitatis decrevimus iudicium custodiri, cognitioni tuae facere nolentes iniuriam, cum eius intentionem iustissimam innocentia tuereris[1].

1. *Epistul. cit.* 3. Coustant (p. 1266) a bien observé que ce qui suit.

L'évêque Iddua est identifié avec l'évêque de Smyrne de ce nom, dont la souscription se lit au bas de la sentence de déposition de Nestorius, dans les actes du concile d'Éphèse[1]. L'évêque de Smyrne a dû être l'objet d'une accusation, et cette accusation a été portée devant l'évêque de Constantinople, qui a instruit la cause et innocenté l'accusé : il y a eu *cognitio* et *iudicium*. Les accusateurs ont alors porté leur plainte à Rome, demandant apparemment que le jugement de Constantinople fût cassé, l'instruction reprise. Cette démarche vient bien en confirmation de celle d'Eutherios et d'Helladios : quand en Orient les Orientaux trouvent ou croient trouver la justice en défaut, ils se tournent vers Rome : ils savent que Rome accueille ces appels. Cette fois, les accusateurs de l'évêque de Smyrne sont renvoyés des fins de leur plainte : Rome décide que le jugement rendu à Constantinople doit être maintenu, « *decrevimus iudicium custodiri* ». Tillemont, toujours hostile aux appels à Rome, voudrait que Xystus ait refusé de prendre connaissance de la cause[2] : le texte ne le suggère pas, mais au contraire il y est parlé de « *nuper habitae actionis* », il y est dit « *decrevimus* », autant de termes qui impliquent que la cause a été entendue. Xystus cependant informe Proclus de cette décision, heureux évidemment de pouvoir marquer à l'évêque de Constantinople une déférence, qu'il espère bien que l'autre lui revaudra dans les affaires d'Illyricum.

Ces divers actes de Xystus expriment la conscience

Monendi sunt ignorantes etc. ne se rapporte plus au cas d'Iddua, mais au cas des évêques d'Illyricum.

1. Mansi, t. IV, p. 1221.
2. Tillemont, t. XIV, p. 264.

qu'il a de la sollicitude qui lui incombe de toutes les Églises, l'Orient compris, au titre de successeur de l'apôtre Pierre. Il est clair que cette primauté est un article sur lesquels les Orientaux demandent à être ménagés : ils ne l'exaltent que quand ils en ont besoin. Xystus, pour sa part, ne la leur rappelle qu'avec discrétion. En fait, son action en Orient s'appuie sur le concours solide de l'évêque d'Alexandrie[1], sur les bonnes dispositions de l'évêque de Constantinople et de l'empereur Théodose II. Le concile d'Éphèse aurait pu donner naissance à un schisme immédiat, avec Jean d'Antioche et ses orientaux derrière lui : la politique de Théodose II, secondée par la modération de Xystus à Rome, de Proclus à Constantinople, et même de Cyrille à Alexandrie, a épargné cette épreuve à l'Église. Le pontificat de Xystus, qui prend fin en 440, aura été un temps de trêve en Orient et d'entente entre Rome et l'Orient, sur la base de l'orthodoxie éphésienne.

L'issue du concile d'Éphèse et la paix qui suivit mettaient en une lumière nouvelle l'autorité de l'Église romaine et sa primauté. C'est à Rome surtout que nous en saisissons le retentissement. Vincent de Lérins, qui écrit son *Commonitorium* en 434, et qui exalte le concile d'Éphèse comme le triomphe de la tradition et de la méthode de tradition, n'attache pas à l'action du pape Célestin de prépondérance décisive. Il a un criterium qui lui suffit et qui lui permet de n'invoquer l'evêque de Rome qu'à son rang d'évêque. A Rome, au contraire, le prêtre Pierre, « *illyrica de*

1. Vincent. *Commonit.* 30 : « Et ut non solum caput orbis, verum etiam latera illi iudicio testimonium perhiberent... », on a produit à Éphèse des textes d'évêques romains, et aussi de saint Cyprien et de saint Ambroise. *Caput orbis* désigne Rome.

gente », qui fonde la basilique de Sainte-Sabine, écrit dans l'inscription dédicatoire :

> *Culmen apostolicum cum Caelestinus haberet*
> *primus et in toto fulgeret episcopus orbe* [1].

Célestin est le premier évêque de l'univers, et quel évêque ! Arnobe le Jeune, un moine, qui écrit à Rome peu après la mort de Célestin et probablement au temps de Xystus, professe que tous les évêques sont successeurs des apôtres, héritiers de leur *sedes* comme de leur pouvoir de lier et de délier, mais il existe un « *episcoporum episcopus* », qui est Pierre. Or Pierre est venu à Rome, et du fond de sa tombe, devant laquelle se prosterne la majesté impériale elle-même, Pierre continue à parler dans l'Église, tout comme l'Église parle par la bouche de Pierre. Cyrille d'Alexandrie s'est adressé à Célestin, « *apostolicae recordationis antistitem* », et l'a sollicité de corriger ce qu'il fallait corriger, parce que c'était lui « *qui pontificatus arcem tenebat* » [2]. Arnobe ne veut avoir d'autre foi que celle du siège apostolique du bienheureux Pierre [3].

1. De Rossi, *Inscr. Christ.* t. II, p. 24. *Culmen apostolicum* est une expression employée déjà par le pape Boniface. Voyez plus haut p. 260.

2. Dom Morin, *Études, textes, découvertes*, t. I, p. 352-354.

3. Dans son opuscule *Contra errores Graecorum*, sur la foi d'un dossier que lui avait passé de bonne foi le pape Urbain IV, saint Thomas d'Aquin s'est trouvé verser dans la circulation théologique des textes falsifiés ou faux de tous points, de saint Cyrille de Jérusalem, de saint Cyrille d'Alexandrie, du concile de Chalcédoine, et tendant à prouver aux Grecs la primauté de droit divin et l'infaillibilité du pape. Ce pénible incident, dont Döllinger a fait tant d'éclat, est parfaitement tiré au clair. F. H. Reusch, *Die Faelschungen in dem Tractat des Thomas von Aquin gegen die Griechen*, dans les *Abhandlungen der hist. Classe der bayer. Ak.* 1889, p. 673-742. Cf. J. Mahé, art. « Cyrille d'A. » dans le *Dict.* de Vacant, t. III, p. 2488. On voudrait que ces faux n'eussent pas été utilisés naguère encore par Marini, dans les *Miscell. Geronim.* p. 213.

Excursus B

Les droits de l'Église romaine chez Socrate et Sozomène[1].

L'affaire de l'évêque de Smyrne Iddua, en 437, vient de nous montrer le procès de cet évêque porté devant l'évêque de Constantinople et porté ensuite devant l'évêque de Rome. On peut rapprocher ce fait du langage que tiennent à la même époque deux écrivains très au courant du droit ecclésiastique, tous deux laïques, tous deux « scolastiques », c'est-à-dire avocats, auteurs de deux histoires ecclésiastiques que nous avons maintes fois citées, Socrate et Sozomène. Le langage que nous allons noter de ces deux historiens n'a pas échappé à M. Harnack, qui souligne leur impartialité sur ce point et accorde qu'ils expriment le sentiment commun[2]. Je le veux aussi, à condition qu'il s'agisse du sentiment qui était commun à Constantinople vers 440[3].

Le premier texte qui nous intéresse est un texte de Sozomène (III, 8). On y voit saint Athanase se réfugiant à Rome, en même temps que Paul de Constantinople, Marcel

1. Communication faite au Congrès international des sciences historiques, Bruxelles, 12 avril 1923.

2. Harnack, *Dogmengeschichte*, t. II⁴, p. 103, note. Cf. Newman, *Essay on the development*, éd. 1878, p. 159.

3. Le récit de Socrate s'arrête en 439. L'histoire de Sozomène a dû être achevée en 443 ou 444 : elle est dédiée à l'empereur Théodose II, dont elle fait un panégyrique dans son épître dédicatoire. Sozomène a pour source principale Socrate, qu'il suit dans son plan et démarque dans son texte, sans le nommer jamais. Il faut dire cependant qu'il le contrôle et l'enrichit d'après ses sources mêmes et d'autres sources. Voyez F. Geppert, *Die Quellen des Kirchenhistorikers Socrates* (1898), et G. Schoo, *Die Quellen des Kirchenhistorikers Sozomenos* (1911).

d'Ancyre, Asclepas de Gaza, Lucius d'Andrinople, tous déposés par la faction arienne. « L'évêque des Romains ayant instruit la cause de chacun, et après les avoir trouvés tous unanimes sur le dogme du concile de Nicée, les reçut dans la communion comme étant de la même foi (que lui). Et parce qu'il avait la sollicitude de tous à cause de la dignité de son siège, à chacun il rendit son Église. Il écrivit aux évêques d'Orient, leur reprochant leurs procédés injustes envers ces hommes, et de troubler les Églises par le fait de ne pas se tenir aux dogmes de Nicée[1]. »

Pour ce texte de Sozomène nous avons le texte parallèle de Socrate (II, 15), qui dit : « Ils exposent à l'évêque de Rome Jules chacun sa cause, et celui-ci, en vertu de la prérogative de l'Église de Rome, les munit de lettres très fermes et les renvoie en Orient, leur rendant leurs sièges et réprimandant (les évêques d'Orient) qui les avaient témérairement déposés[2]. »

On ne fera pas difficulté d'admettre que le texte de Sozomène est un simple démarquage du texte de Socrate. Et on sera confirmé dans cette induction par le fait que Sozomène a endossé la confusion commise par Socrate supposant une lettre du pape Jules aux Orientaux autre que la lettre fameuse (la seule que connaisse saint Athanase et que nous possédions), la lettre Ἀνέγνων τὰ γράμματα (JAFFE, 186). Cette confusion a été justement signalée par Dom Coustant (p. 411). Mais nous retiendrons l'affirmation très remarquable de Sozomène sur la sollicitude de tous qu'a l'évêque de Rome à cause de la dignité de son siège, en vertu de quoi il instruit la cause d'Athanase et des autres évêques orientaux déposés par leurs collègues ariens : Sozomène est convaincu de la légitimité de cette sollicitude, de la légitimité du jugement prononcé, de la légitimité des reproches adressés par le pape aux Orientaux ariens.

1. Soz. III, 8 : ...οἷα δὲ τῆς πάντων κηδεμονίας αὐτῷ προσηκούσης διὰ τὴν ἀξίαν τοῦ θρόνου...

2. Soc. II, 15 : ...ἅτε προνόμια τῆς ἐν Ῥώμῃ ἐκκλησίας...

Or ce sentiment est aussi bien celui de Socrate.

Plus loin (III, 10), Sozomène vient à la lettre Ἀνέγνων τὰ γράμματα. Le pape, écrit Sozomène, reproche aux Orientaux d'innover à l'encontre du concile de Nicée, et, « contrairement aux lois de l'Église, de ne l'avoir point convoqué (lui, évêque de Rome) au synode (qu'ils ont tenu à Antioche) ». Car, ajoute Sozomène, « c'est une loi sacerdotale que soient invalides les actes résolus à l'insu de l'évêque des Romains[1] ». On peut croire, a écrit M. Harnack, que le pape Jules a fait valoir cette loi. Sûrement, car cette assertion de Sozomène est un écho de la lettre Ἀνέγνων τὰ γράμματα. Le pape Jules, en effet, a écrit :

« *Si comme vous l'avancez, on avait à reprocher quelque faute (aux évêques qu'on a déposés en Orient) il fallait pour la juger observer le canon ecclésiastique, et ne pas juger comme vous avez fait : il fallait écrire à nous tous, afin que justice fût rendue par tous. Car c'était à des évêques que vous en aviez, et à des Églises non ordinaires, puisque les apôtres en personne les avaient gouvernées. Pourquoi surtout ne nous avez-vous pas écrit dans la cause de l'Église d'Alexandrie? Ignorez-vous que l'usage est qu'on nous écrive d'abord, et qu'ainsi la justice soit rendue d'ici... Au contraire, ceux qui ne nous ont pas saisis, ceux qui ont procédé eux-mêmes arbitrairement, voudraient que maintenant nous approuvions ce dont nous n'avons rien connu? Ce n'est pas conforme aux préceptes de Paul, ni aux traditions des Pères : tout est ici étranger et nouveau... Et ce que je vous mande est ce que nous avons reçu du bienheureux apôtre Pierre*[2]. »

La pensée du pape Jules est que le jugement d'évêques de grandes Églises, surtout d'Églises que les apôtres ont gouvernées, doit être notifié par lettres à tout l'épiscopat, πᾶσιν ἡμῖν, et ratifié par tous : ainsi procède-t-on κατὰ τὸν

1. Soz. III, 10 : καὶ παρὰ τοὺς νόμους τῆς ἐκκλησίας αὐτὸν εἰς τὴν σύνοδον οὐ κεκλήκασι, εἶναι γὰρ νόμον ἱερατικὸν ὡς ἄκυρα ἀποφαίνειν τὰ παρὰ γνώμην πραττόμενα τοῦ Ῥωμαίων ἐπισκόπου.

2. *Paix constantinienne*, p. 426-427.

ἐκκλησιαστικὸν κανόνα. (Le pape pense sans doute au précédent de Paul de Samosate.) Pour l'évêque d'Alexandrie, l'usage est, τοῦτο ἔθος, que l'on écrive à Rome et que le jugement soit prononcé ici. (Avouons que cet usage n'est attesté par rien, sinon par le précédent de Denys d'Alexandrie.) Telle étant la pensée du pape Jules, elle est transformée par Sozomène en l'affirmation de deux règles : 1° l'évêque de Rome doit être convoqué à tout synode du type de celui d'Antioche; 2° pas de sentence définitive d'un tel synode sans la confirmation de l'évêque de Rome.

Socrate est ici encore du même sentiment. Voici son texte (II, 17) que Sozomène a démarqué : répondant aux évêques qui se sont réunis à Antioche, Jules se plaint de l'aigreur de leur lettre, et de ce que, « agissant contrairement aux canons, ils ne l'ont pas convoqué à leur synode, le canon ecclésiastique prescrivant aux Églises de ne rien faire à l'insu de l'évêque de Rome[1] ».

Ainsi Socrate et Sozomène sont d'accord pour énoncer comme une loi ecclésiastique incontestée qu'un concile général d'Orient ne peut se tenir sans que l'évêque de Rome y soit invité, et ne peut rien prononcer de définitif — κανονίζειν, dit Socrate[2], — sans la confirmation dudit évêque. Cette loi n'était sûrement pas observée par les évêques orientaux contemporains du pape Jules; la formule de Socrate et de Sozomène révèle un régime

1. Soc. II, 17 : παρὰ κανόνας ποιοῦντας, διότι εἰς τὴν σύνοδον αὐτὸν οὐκ ἐκάλεσαν, τοῦ ἐκκλησιαστικοῦ κανόνος κελεύοντος μὴ δεῖν παρὰ γνώμην τοῦ ἐπισκόπου Ῥώμης κανονίζειν τὰς ἐκκλησίας. Socrate ne professe d'ailleurs pas pour les évêques de Rome une déférence spéciale : très porté vers les novatiens et vers leur petite Église, il en veut au pape Célestin de les avoir traqués à Rome, et il en prend occasion (VII, 11) d'écrire que les évêques de Rome, comme les évêques d'Alexandrie, ont depuis longtemps passé la mesure du sacerdoce et cherché la domination temporelle. En dépit de cette sévérité pour le siège de Rome et ses ambitions, Socrate ne fait pas une réserve sur le droit de l'évêque de Rome de connaître des sentences portées par les conciles d'Orient.

2. Ce mot ne peut signifier : édicter un canon. Car les conciles d'Orient, soit provinciaux, soit généraux, édictaient leurs canons pour résoudre des cas concrets et locaux, et ils ne consultaient qu'eux-mêmes.

plus récent, celui-là même que les deux historiens voient en vigueur de leur temps, le régime qui sera dans tout son jeu au concile de Chalcédoine.

Que Socrate ait vu dans la double loi qu'il formule comme on vient de voir une règle fondamentale, on en a la preuve dans un autre texte (II, 8). Racontant comment Eusèbe de Nicomédie a procuré en 341 la réunion à Antioche du concile dit de la dédicace, concile auquel prennent part quatre-vingt-dix évêques, il note que l'évêque de Jérusalem Maxime n'y parut point. « Jules non plus n'y vint pas, l'évêque de la grande Rome, et il n'envoya personne pour tenir sa place, bien que le canon ecclésiastique prescrive aux Églises de ne rien prononcer de définitif, κανονίζειν, sans l'assentiment de l'évêque de Rome[1]. »

En résumé, les droits reconnus à l'évêque de Rome par Socrate et Sozomène sont inspirés de la lettre Ἀνέγνων τὰ γράμματα du pape Jules, mais tandis que le pape Jules les revendique sans effet, ils sont présentés par Socrate et Sozomène comme incontestés : ils sont le droit, tel que le conçoivent à Constantinople vers 340 deux hommes de loi laïques, aussi indépendant que Socrate, aussi courtisan que Sozomène[2].

1. Soc. II, 8 : κανόνος ἐκκλησιαστικοῦ κελεύοντος μὴ δεῖν παρὰ τὴν γνώμην τοῦ ἐπισκόπου Ῥώμης τὰς ἐκκλησίας κανονίζειν. Rapprochez Soz. VI, 22, racontant sommairement l'action de Rome en Orient (après le concile romain de 377) : la controverse sur le saint Esprit fut apaisée du coup, ayant été close par l'Église des Romains, ὡς ἐπικεκριμένοις ἅπαξ παρὰ τῆς ῥωμαίων ἐκκλησίας.

2. Théodoret (*H. E.* II, 4) raconte que les Eusébiens ont saisi Rome de leurs griefs contre Athanase. Le pape Jules en réponse les convoque à Rome avec Athanase : ὁ δὲ τῷ τῆς ἐκκλησίας ἑπόμενος νόμῳ καὶ αὐτοὺς καταλαβεῖν τὴν Ῥώμην ἐκέλευσε καὶ τὸν θεῖον Ἀθανάσιον εἰς τὴν δίκην ἐκάλεσε. Ceci est très remarquable. Théodoret considère cette citation des deux parties à Rome comme une application de « la loi de l'Église ». C'est le même sentiment que chez Socrate et Sozomène, qui sont d'ailleurs sources de Théodoret. L. Parmentier, *Theodoret Kirchengeschichte* (1911), p. LXXXIII et suiv. Rapprochez cette « loi de l'Église » du *referre ad Petrum* rappelé par le pape Innocent comme une règle organique au concile de Milève. Plus haut, p. 236-237.

Ce droit est confirmé, en 451, par la lettre que l'évêque de Constantinople Anatolios écrit à saint Léon pour l'informer de ce qui s'est fait au concile de Chalcédoine. Anatolios explique que cette *relatio* est pour lui un devoir, « *quoniam oportebat omnia necessario ad notitiam tuae sanctitatis referri quae consecuta sunt* ». Il y revient un peu plus loin : « *Par erat ut reliquae chartae, quae debent necessario ad vestram cognitionem venire, etiam per nostros homines mitterentur...* » Parlant du 28e canon, Anatolios dit : « *Honoris gratia quo vos prosequimur, eiusmodi etiam decretum ad vestram sanctitatem sancta synodus retulit, et nos ut approbationem a vobis confirmationemque consequamur, obsecramusque ut hoc etiam per vos, o sanctissimi, efficiatur.* » Plus loin : « *Omnia quae consecuta sunt et rite gesta in sanctissima et universali synodo rata habere dignabimini*[1]... »

1. *Inter s.* LEO. *Epistul.* CI.

CHAPITRE SEPTIÈME

SAINT LÉON.

Saint Léon, s'il est originaire de Toscane, comme le veut le *Liber pontificalis,* a dû entrer jeune dans les rangs du clergé de Rome. En 431, Cyrille d'Alexandrie, écrivant à Rome afin de mettre le Siège apostolique en garde contre les manœuvres de Juvénal de Jérusalem, croit devoir écrire à Léon pour l'intéresser à ses vues, et cela seul est un indice de la considération qui entoure dès lors ce diacre de l'Église romaine [1]. Vers le même temps, nous l'avons vu excitant le zèle de Cassien à écrire contre Nestorius, et nous avons dit quelle vénération Cassien lui marque. Prosper d'Aquitaine lui fait honneur d'avoir inspiré au pape Xystus III, en 439, sa sévérité envers Julien d'Eclanum sollicitant sa réconciliation avec Rome [2]. La situation de Léon dans l'Église romaine devait être dès lors exceptionnelle, pour qu'il ait été envoyé dans les Gaules, en 440, à la suggestion de la cour de Ravenne, en vue de mettre fin au conflit du patrice Aetius et du préfet du prétoire Albinus [3]. Il était en Gaule au moment où Xystus III mourut (19 août 440) : l'Église de Rome ne crut pas pouvoir choisir un évêque meilleur que le diacre qualifié par

1. Leo. *Epistul.* cxix, 4.
2. Prosper. *Chronic.* a. 439.
3. *Ibid.* a. 441. Voyez G. Lizerand, *Aetius* (1910), p. 80.

Cassien de « *romanae Ecclesiae ac divini ministerii decus* ». Léon fut élu quoique absent, et consacré à son retour, le 29 septembre 440. Il allait donner au Siège apostolique un incomparable éclat.

Avant d'étudier dans son action personnelle ce qu'est la primauté dont il dispose, nous voudrions surprendre dans ses sermons la conscience qu'il a de cette primauté[1].

I

Dans le sermon du premier anniversaire de son ordination épiscopale, saint Léon rend grâces à Dieu qui a daigné le porter à l'épiscopat, degré suprême, « *humilitatem meam in summum gradum provexit* » : il espère que le Seigneur qui lui a conféré cette dignité donnera à son infirmité la force de la porter[2]. Puis il se tourne vers les évêques qui sont là en nombre et qui font autour de lui une assemblée de saints, « magnifiques tabernacles de Dieu, membres très excellents du corps du Christ ». J'ai confiance, prononce le pape, que le bienheureux apôtre Pierre ne manque pas à cette assemblée : il n'aura pas fait défaut à votre dévotion, en une solennité où vous assemble le respect que vous avez pour lui. Vous êtes les cohéritiers de son épiscopat : il contemple en vous la persévérance de l'institution du Seigneur, il encourage la charité bien ordonnée de toute l'Église

1. Rappelons que pour les œuvres de saint Léon nous disposons de l'édition de Paris du P. Quesnel (1675), qui, condamnée en 1682 pour le gallicanisme intempérant de ses notes, fut rééditée et réannotée par les Ballerini (Venise 1753-1757), à la demande de Benoit XIV. L'édition des Ballerini est le chef-d'œuvre de l'érudition de leur temps.

2. *Sermo* II, 1.

qui dans la chaire de Pierre s'adresse à Pierre, et qui ne tiédit pas en passant de l'apôtre aimé à la personne de son bien inégal successeur. Demandez à Dieu, conclut le pape, à Dieu qui « a voulu que je préside au gouvernail de l'Église », qu'il fasse son humble serviteur capable d'une si grande tâche et utile à votre édification [1].

Observons d'abord que cette solennité du *natale* du pape, ou anniversaire de son ordination au siège de Rome, est une solennité où le pape est entouré d'évêques. La présence de ces évêques est une occasion pour le pape de rendre hommage à leur dignité. Ils ont, ceci est une réminiscence de saint Paul (*Act.* xx, 28), mission d'être *rectores* dans l'Église, ministère auquel l'Esprit saint les a destinés : « *Eos rectores Ecclesia accipit quos Spiritus sanctus praeparavit.* » Tous les évêques sont égaux, pour autant qu'ils sont enfantés par la grâce [2]. Dans l'accomplissement de notre service, « *ad explendam nostri officii servitutem* », déclare saint Léon, nous nous découvrons infirmes et lâches; cependant, nous pouvons compter sur la propitiation incessante du *sacerdos* perpétuel qu'est le Christ, car, « s'il a délégué à de nombreux pasteurs le soin de ses brebis, il n'a

1. *Sermo* II, 2 : « ... Nec abest, ut confido, ab hoc coetu etiam beatissimi apostoli Petri pia dignatio et fida dilectio, nec vestram devotionem ille deseruit cuius vos reverentia congregavit. De vestro itaque et ipse gaudet affectu, et in consortibus honoris sui observantiam dominicae institutionis amplectitur, probans ordinatissimam totius Ecclesiae caritatem quae in Petri sede Petrum suscipit, et a tanti amore pastoris nec in persona tam imparis tepescit heredis... Augeat pacem, meque servulum suum, quem ad ostendendas divitias gratiae suae gubernaculis Ecclesiae voluit praesidere, sufficientem tanto operi et utilem vestrae aedificationi dignetur efficere. » Rapprochez l'oraison *In natali episcopi* du sacramentaire léonien, éd. Feltoe, p. 127 : « ...certus te universis Ecclesiis collaturum quidquid illi praestiteris quam cunctae respiciunt ».

2. *Sermo* III, 1.

pas abandonné la garde de son cher troupeau ». Il est le premier et l'éternel secours auquel nous devons l'assistance apostolique, « *de cuius principali aeternoque praesidio etiam apostolicae opis munimen accepimus quod utique ab opere suo non vacat* » : tout l'épiscopat, peut-on dire, est soutenu par la persévérante assistance apostolique. Toute l'Église, continue le pape, s'élève sur un fondement dont la solidité est telle qu'il ne cède pas sous le poids si lourd qu'il soit du temple qu'il porte[1].

Le fondement de l'Église quel est-il? On ne peut douter que ce ne soit la foi. La foi est contenue dans le symbole des apôtres [2].

La foi apostolique est d'une certaine manière contenue tout entière dans la foi professée par l'apôtre Pierre, quand il a dit au Sauveur : « Tu es le Christ fils du Dieu vivant. » Nous verrons saint Léon un jour tirer de ce texte la condamnation d'Eutychès. Ce texte est la condamnation aussi bien du paganisme : « *Haec fides diabolum vincit et captivorum eius vincula dissolvit.* » Les portes de l'enfer ne peuvent pas prévaloir contre elle : elle est si divinement solide, qu'elle ne peut être entamée ni par l'*haeretica pravitas,* ni par la *pagana perfidia* [3]. La solidité de cette foi, professée par saint Pierre et louée en saint Pierre

1. *Sermo* III, 2.

2. *Sermo* XXIV, 6 : « Quidquid contra regulam catholici et apostolici symboli aut legere aut audire contigerit, id omnino mortiferum et diabolicum iudicate. » *Sermo* XXXIV, 4 : « Tota apostolici veritate symboli sublata... » *Sermo* LXII, 2 : « Haec fidei regula, dilectissimi, quam in ipso exordio symboli per auctoritatem apostolicae institutionis accepimus... » *Sermo* LXXII, 7 : les hérétiques, « quia ab Euangelio dissentiunt et symbolo contradicunt, nobiscum (pascha) celebrare non possunt ». Il s'agit là d'eutychiens. De même *Sermo* XCVI, 1 : « Inimicos catholicae fidei, hostes Ecclesiae, incarnationis dominicae negatores, et instituto a sanctis apostolis symbolo repugnantes... »

3. *Sermo* III, 3.

prince des apôtres, par le Sauveur, est telle qu'elle se maintiendra toujours : « *Soliditas illius fidei... perpetua est*[1]. » Saint Léon fait sienne l'interprétation qui entend *et super hanc petram,* non pas de saint Pierre, mais de la foi confessée par saint Pierre, comme si le Sauveur avait voulu dire : Tu es Pierre, et sur la foi que tu viens de confesser je bâtirai mon Église. On retrouve plusieurs fois cette interprétation sur les lèvres de saint Léon[2].

La foi de Pierre est la solidité de Pierre, et Pierre a mission de confirmer et la foi et la solidité des apôtres. Le Sauveur sait que Satan se dispose à éprouver tous les apôtres, à les passer au crible comme du blé, et il prie pour Pierre seul, afin que sa foi ne défaille pas et qu'il confirme ensuite ses frères (*Luc.* XXII, 31-32). « Le Seigneur prend de Pierre un soin spécial, il prie pour la foi de Pierre proprement, comme si la constance des autres doive être plus assurée si l'âme du chef ne succombe pas, *si mens principis victa non fuerit.* Dans la personne de Pierre la force de tous est préservée, et le secours de la grâce divine est ménagé de telle sorte que la solidité est donnée par le Christ à Pierre et par Pierre aux apôtres[3]. »

La mission qui est celle que le Sauveur donne à

1. *Sermo* III, 2.

2. *Sermo* IV, 3 : « Hanc confessionem portae inferi non tenebunt mortis vincula non ligabunt : vox enim ista vox vitae est. Et sicut confessores suos in caelestia provehit, ita negatores ad inferna demergit. » *Sermo* LXII, 2 : « Christianae fidei fortitudo, quae portas mortis super inexpugnabilem petram aedificata non metuit, unum dominum Iesum Christum et verum deum et verum hominem confitetur. » *Sermo* LI, 1 : « Tantumque in hac fidei sublimitate complacuit (Petrus), ut beatitudinis felicitate donatus sacram inviolabilis petrae acciperet firmitatem, super quam fundata Ecclesia portis inferi et mortis legibus praevaleret. »

3. *Sermo* IV, 3. Cf. *Sermo* LXXXIII, 3.

Pierre parmi les apôtres s'éteindra-t-elle avec Pierre, ou ne se continuera-t-elle que dans la perpétuité de sa foi? Nous sommes ici au cœur de la doctrine de saint Léon. Il dit avec une pleine assurance : « La solidité de la foi qui a été louée (par le Christ) dans le prince des apôtres est perpétuelle, et, de même que demeure ce que Pierre a cru du Christ, ainsi demeure ce que le Christ a institué dans la personne de Pierre. » Et de citer tout le texte du *Tu es Petrus*.

Soliditas illius fidei, quae in apostolorum principe est laudata, perpetua est : et sicut permanet quod in Christo Petrus credidit, ita permanet quod in Petro Christus instituit[1].

Allons-nous penser que saint Léon a ici en vue l'épiscopat, institué par le Christ dans la personne de Pierre? Il ne l'oublie pas, assurément, mais il vise en vérité la primauté que le Christ confère à Pierre sur l'Église, et, passant tout de suite à la perpétuité de cette primauté, il montre Pierre tenant toujours le gouvernail de l'Église par les mains de son successeur sur le siège de Rome. « Ce que la Vérité a institué demeure : le bienheureux Pierre persévère dans la solidité de pierre qu'il a reçue et il n'abandonne pas le gouvernail qui lui fut mis en mains de l'Église... Présentement il remplit sa mission avec plus de plénitude et de puissance : tout ce qui est des offices et des soins (qui lui incombent) il l'exécute en celui et avec celui par qui il a été glorifié. Si quelque chose est faite ou décidée par nous droitement, si quelque chose est obtenue de la miséricorde de Dieu par nos supplications quotidiennes, on le doit aux œuvres et

1. *Sermo* III, 2.

aux mérites de celui dont vit la puissance et excelle l'autorité sur son siège [1]. »

Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petrae perseverans suscepta Ecclesiae gubernacula non reliquit.

Comment gouverne-t-il encore, comment même peut-il gouverner présentement « *plenius et potentius* »? D'une manière surnaturelle, « *in ipso et cum ipso per quem est glorificatus* », c'est-à-dire en Dieu par qui il a été glorifié. Mais, de la gloire divine qui est son partage, il aide l'évêque qui occupe le siège qui fut le sien, et où se perpétue sa *potestas* et son *auctoritas*.

Qui nunc plenius et potentius ea quae sibi commissa sunt peragit, et omnes partes officiorum atque curarum, in ipso et cum ipso per quem est glorificatus, exsequitur. Si quid itaque a nobis recte agitur recteque decernitur [2], si quid a misericordia Dei cotidianis supplicationibus obtinetur, illius est operum atque meritorum cuius in sede sua vivit potestas et excellit auctoritas.

Le pape agit, le pape prononce : sa *potestas*, son *auctoritas*, est celle de l'apôtre Pierre. De même, sa *sollicitudo*. On a donc raison de fêter comme on le fête le *natale* du pape. L'honneur que l'on rend à l'humilité de ma personne, dit saint Léon, s'adresse à l'apôtre qui continue d'exercer la sollicitude qui lui fut confiée de tous les pasteurs avec la garde des brebis, et dont la dignité ne défaille pas même quand son héritier est indigne.

1. *Sermo* III, 3.
2. Nous lisons *decernitur*, suggéré par les Ballerini, de préférence à *discernitur*.

Rationabili obsequio celebratur hodierna festivitas, ut in persona humilitatis meae ille intellegatur, ille honoretur, in quo et omnium pastorum sollicitudo cum commendatarum sibi ovium custodia perseverat, et cuius dignitas etiam in indigno herede non deficit[1].

Saint Léon rapporte à l'apôtre Pierre tous les privilèges qu'il revendique. Se tournant vers les évêques qui sont présents, ses vénérables frères et collègues, il les assure que leur présence, qui lui est si chère et si vénérable, — et dont il les remercie comme d'un hommage spontané, — sera plus sacrée et plus dévote, s'ils veulent bien considérer avant tout celui qu'ils savent être toujours l'évêque de ce siège et le primat de tous les évêques, « *huius sedis praesulem, sed et omnium episcoporum... primatem*[2] ». Il est clair que cette primatie de saint Pierre sur tous les évêques se continue dans saint Léon, qui tient sa place et parle en son nom, « *cuius vice fungimur* », dit-il sans ambages[3].

Pierre a été choisi seul par le Sauveur pour être préposé à la vocation de la gentilité, préposé à tous les apôtres, préposé à tous les pères de l'Église, « *cunctisque Ecclesiae patribus* », entendez par pères de l'Église les évêques, « en sorte que, nombreux étant dans le peuple de Dieu les *sacerdotes*, nombreux les *pastores*, tous ceux-là cependant sont régis

1. *Sermo* III, 4.

2. *Ibid.* : « Unde venerabilium quoque fratrum et consacerdotum meorum desiderata mihi et honoranda praesentia hinc sacratior est atque devotior, si pietatem huius officii in quo adesse dignati sunt ei principaliter referunt, quem non solum huius sedis praesulem, sed et omnium episcoporum noverunt esse primatem. » Nous lisons *referunt*, suggéré encore par les Ballerini, de préférence à *deferunt*.

3. *Ibid.* : « Cum ergo cohortationes nostras auribus vestrae sanctitatis adhibemus, ipsum vobis cuius vice fungimur loqui credite. »

proprement par Pierre, en même temps qu'ils sont en premier régis par le Christ [1] ». Si Pierre a été mis à la tête des évêques, s'il a été fait le pasteur des pasteurs, il est aujourd'hui encore le chef des évêques : « Réjouissons-nous de la dignité de notre chef », remercions le Christ « d'avoir donné une si grande puissance à celui qu'il a fait le prince de toute l'Église [2] ». Le Sauveur lui a dit : Pais mes brebis. Pierre ne cesse pas de paître les brebis du Sauveur : « *Quod nunc procul dubio facit et mandatum Domini pius pastor exsequitur* », car il nous confirme par ses exhortations et ne cesse de prier pour nous afin qu'aucune tentation n'ait raison de nous [3].

La pensée de saint Léon embrasse ici l'épiscopat tout entier, peut-on dire. Le pape s'adresse à une assemblée d'évêques : quand il dit nous, c'est à eux tous qu'il pense. De même, quand il dit que Pierre a reçu le pouvoir des clés, qui a passé ensuite de Pierre aux autres apôtres, et ensuite « à tous les princes de l'Église », nous entendrons ces « princes de l'Église », comme nous avons entendu plus haut les « pères de l'Église », des évêques [4]. Donc les évêques ont hérité de Pierre le pouvoir des clés, dont ils doivent user en prenant Pierre pour règle : tel est du moins le sens que nous croyons qu'on doit donner au texte célèbre :

1. *Sermo* IV, 2 : « Unus Petrus eligitur qui... omnibus apostolis cunctisque Ecclesiae patribus praeponatur, ut, quamvis in populo Dei multi sacerdotes sint multique pastores, omnes tamen proprie regat Petrus quos principaliter regit et Christus. »

2. *Ibid.* 4 : « Rationabiliter et iuste in ducis nostri meritis et dignitate laetamur, gratias agentes... Christo quod tantam potentiam dedit ei quem totius Ecclesiae principem fecit. »

3. *Ibid.*

4. *Ibid.* 3 : « Transivit quidem etia n alios apostolos ius potestatis istius, et ad omnes Ecclesiae princ Pes decreti huius constitutio commeavit. »

Cunctis Ecclesiae rectoribus Petri forma praeponitur. Manet ergo Petri privilegium ubicumque ex ipsius fertur aequitate iudicium. Nec nimia est vel severitas vel remissio, ubi nihil erit ligatum, nihil solutum, nisi quod beatus Petrus aut solverit aut ligaverit [1].

Par *forma Petri* nous entendrons la règle qu'est l'apôtre Pierre : il reçoit du Sauveur le pouvoir des clés seul d'abord, pour que les autres apprennent d'abord à se régler sur lui, soit les apôtres, soit ensuite les *Ecclesiae rectores,* les évêques. Le privilège de Pierre, qui est de lier dans le ciel ce qu'il lie sur terre, de délier dans le ciel ce qu'il délie sur terre [2], est un pouvoir efficace aux mains des évêques à condition que ces évêques en usent avec l'équité de Pierre. Le pouvoir des clés exercé par les évêques n'est excessif, ni dans la sévérité, ni dans l'indulgence, si c'est Pierre qui lie ou qui délie quand ils lient ou qu'ils délient : en d'autres termes, le jugement d'un évêque n'est ratifié dans le ciel que s'il est conforme à la loi que Pierre représente [3].

Cette magistrature de l'apôtre s'étend actuellement à toute l'Église. Qui voudrait, en effet, s'aventurer à dire que toutes les parties de l'Église ne sont pas confiées à sa sollicitude, régies par lui, et ne doivent pas leur prospérité à son secours [4]? Le Christ, qui est

1. *Sermo* IV, 8. Ce texte sera remployé dans le *Sermo* LXXXIII, 2. Rapprochez *Sermo* V, 5 : « Manente apud nos iure ligandi atque solvendi, per moderamen beatissimi Petri et condemnatus ad paenitentiam et reconciliatus perducatur ad veniam. »

2. Cf. *Sermo* III, 3 : « (Petrus) ligandorum solvendorumque arbiter, mansura etiam in caelis iudiciorum suorum definitione, praeficitur. »

3. Rapprochez *Sermo* LI, 1 : « ...ut... nec in solvendis aut ligandis quarumcumque causis aliud ratum esset in caelis quam quod Petri sedisset arbitrio. »

4. *Sermo* V, 4 : « Quis gloriae beati Petri tam imperitus erit aut tam invidus aestimator, qui ullas Ecclesiae partes non ipsius sollicitudine regi, non ipsius ope credat augeri. »

pierre (allusion à *I Cor.* x, 4), a donné à Pierre devenu pierre à son tour une solidité que Pierre passe à ses héritiers :

Soliditas enim illa quam de petra Christus etiam ipse petra factus accepit in suos transfudit heredes, et ubicumque aliquid ostenditur firmitatis non dubie apparet fortitudo pastoris [1].

Ubicumque désigne l'univers, *heredes* l'épiscopat dispersé dans l'univers : Pierre est la *firmitas* de l'épiscopat.

Chaque évêque a la sollicitude du troupeau dont il est le pasteur, chaque évêque aura à rendre compte des brebis à lui confiées : saint Léon cependant a conscience d'avoir cette sollicitude en commun avec tous les évêques, l'administration de chacun d'eux est une part de la sienne. Et quand, du monde entier, on recourt au siège du bienheureux apôtre Pierre, on attend du pape cet amour de l'Église universelle dont le Sauveur a fait un devoir à l'apôtre. Ce texte est le plus précis, le plus fort, à énoncer la primauté, non pas d'honneur, comme prétendaient les gallicans, mais de sollicitude et d'intervention que saint Léon revendique sur l'Église universelle et qu'il déclare que l'Église universelle reconnaît.

Quamvis singuli quique pastores speciali sollicitudine gregibus suis praesint, sciantque se pro commissis sibi ovibus reddituros esse rationem, nobis tamen cum omnibus cura communis est, neque cuiusquam administratio non nostri laboris est portio : ut, dum ad beati apostoli Petri sedem ex toto orbe concurritur, et illa universalis Ecclesiae a Domino eidem commendata dilectio ex nostra

1. *Sermo* v, 4. Le pasteur est indubitablement saint Pierre, *Sermo* LXXIII, 2.

dispensatione deposcitur, tanto amplius nobis instare oneris sentiamus quanto cunctis maiora debemus [1].

Il n'est pas jusqu'à l'humilité de saint Léon qui ne contribue à exalter la sublimité de sa charge. « Tout ce qui m'est en ce jour témoigné de respect, soit par l'hommage de mes frères (les évêques), soit par la piété de mes fils, reconnaissez avec moi que plus religieusement et plus véritablement vous le rapportez à celui dont je me réjouis de servir le siège plus encore que de l'occuper, *cuius sedi non tam praesidere quam servire gaudemus* [2]. »

*
* *

Si Pierre est le pasteur de tout le peuple de Dieu, s'il doit et donne des soins à toutes les brebis du Christ, combien plus d'attention il a pour nous, Romains, qui tenons à lui de plus près, « *nobis alumnis suis* »? Chez nous, en effet, il repose dans la couche sacrée de sa bienheureuse dormition, qui garde la chair dont il était revêtu quand il siégeait ici : « *...apud quos in sacro beatae dormitionis toro eadem qua praesedit carne requiescit* » [3].

Vous serez ma couronne, dit saint Léon à ses chrétiens de Rome, « si votre foi qui, au début de l'Évangile, a été louée dans le monde entier, demeure dans la dilection et la sainteté », réminiscence du texte de saint Paul (*Rom.* I, 8) Il convient que, entre tous les peuples du monde, celui-là excelle dans les mérites de la piété, que le Sauveur a établi « *in ipsa apostolicae petrae arce* », la forteresse de la pierre aposto-

1. *Sermo* V, 2.
2. *Ibid.* 3.
3. *Sermo* IV, 4. Remployé dans *Sermo* LXXXIII, 3.

lique, et que le bienheureux apôtre Pierre a instruit plus qu'aucun autre, « *beatus apostolus Petrus prae omnibus erudivit* »[1].

L'honneur qui revient à Rome du fait apostolique est exalté dans le sermon que prononce saint Léon pour le *natale* de saint Pierre et de saint Paul. Le monde entier est intéressé aux saintes solennités (de l'année chrétienne), dit saint Léon, mais la solennité de ce jour, célébrée par tout l'*orbis terrarum,* doit exciter une allégresse particulière dans notre ville : il faut que, là où la mort des apôtres les plus illustres a été glorifiée, la joie soit plus grande au jour anniversaire de leur martyre. O Rome, ces deux hommes sont ceux de qui tu as reçu l'Évangile du Christ, ceux à qui tu dois d'être devenue disciple de la vérité, toi qui étais maîtresse de l'erreur. Ils ont été tes pères, tes vrais pasteurs, ceux qui t'ont fondée mieux que ceux qui élevèrent tes murailles et dont celui qui te donna son nom t'a souillée de son fratricide. Ils t'ont conduite à la gloire d'être une *gens sancta,* un peuple élu, une cité sacerdotale et royale (*I Pet.* II, 9), de devenir par le saint siège du bienheureux Pierre la tête du monde, « *per sacram beati Petri sedem caput orbis effecta* », et d'étendre ta souveraineté plus loin grâce à la religion divine que tu ne fis jamais par ta domination terrestre. Si, en effet, tes victoires ont porté ton empire loin sur la terre et sur la mer, ta besogne guerrière t'a soumis moins de peuples que n'a fait la paix chrétienne[2].

1. *Sermo* III, 4. Cf. IX, 4.

2. *Sermo* LXXXII, 1. C'est aussi bien un lieu commun du temps. Voyez *De vocatione gentium*, II, 16. Rapprochez les vers fameux de Prosper, *Carmen de ingratis*, 40-43 :

> Sedes Roma Petri, quae pastoralis honoris
> facta caput mundo, quidquid non possidet armis,
> relligione tenet.

L'empire romain a été entre les mains de la Providence un instrument : dans le dessein de répandre le bienfait de la grâce dans l'univers, Dieu a préparé l'empire de Rome, dont les frontières ont été portées si loin pour que toutes les nations devinssent voisines, que tous les royaumes fussent confédérés en un seul empire, et que la prédication pût atteindre tous les peuples soumis à l'autorité d'une seule cité [1]. Mais cette cité, qui ignorait l'auteur de son destin, en même temps qu'elle dominait toutes les nations, servait les erreurs de toutes les nations, et croyait s'être donné une grande religion en ne se refusant à aucune fausseté. Sa libération par le Christ devait être d'autant plus admirable que plus tenaces étaient les liens dont le diable l'avait enchaînée. Quand les douze apôtres, avec le don de toutes les langues, reçoivent la mission de prêcher l'Évangile à l'univers et se partagent la terre à convertir, le bienheureux Pierre, prince des apôtres, est destiné à la capitale de l'empire romain, « *beatissimus Petrus princeps apostolici ordinis ad arcem romani destinatur imperii* », afin que la lumière de la vérité pût se répandre plus efficacement de la tête à tout le corps du monde, « *ut lux veritatis... efficacius se ab ipso capite per totum mundi corpus effunderet* ». A Rome, en effet, ne se rencontrait-il pas des hommes de

1. *Sermo* LXXXII, 2 : « ...ut multa regna uno confederarentur imperio, et cito pervios haberet populos praedicatio generalis, quos unius teneret regimen civitatis ». Rapprochez PRUDENT, *Peristeph.* II, 429-432 :

> Hoc destinatum quo magis
> ius christiani nominis
> quodcumque terrarum iacet
> uno illigaret vinculo.

De même, *Contra Symmach.* II, 582-594. Rapprochez *Sacram. Leonian.* éd. FELTOE, p. 38.

toutes les nations? Et quelles nations pourraient ignorer ce que Rome aurait appris? C'était à Rome donc qu'il fallait écraser les opinions de la philosophie, les vanités de la sagesse terrestre, le culte des démons, l'impiété des sacrifices, à Rome où la superstition la plus diligente avait réuni tout ce qui s'était dans l'univers institué de variétés d'erreurs [1].

A cette ville, bienheureux apôtre Pierre, tu ne crains pas de venir, « *nec mundi dominam times romani* », toi qui tremblais devant une servante dans la maison de Caïphe! [2]... Ton collègue en apostolat, Paul, vient se joindre à toi, en un temps où tout ce qui était innocence, pudeur, liberté, souffrait sous le gouvernement de Néron, le prince qui le premier allait porter au nom chrétien le coup d'une persécution générale, « *ut primus nomini christiano atrocitatem generalis persecutionis inferret* ». Les persécutions ne diminuent pas l'Église, bien au contraire : le champ du Seigneur se vêt d'une moisson plus riche, à mesure que les grains tombent un à un pour renaître multipliés. Pierre et Paul tomberont ainsi, germes magnifiques des divines semailles, et se multiplieront en une levée de milliers de martyrs, qui, émules des triomphes apostoliques, ont fait à notre cité un *ambitus* de peuples couverts de pourpre éclatante et l'ont couronnée comme d'un diadème de gemmes sans nombre [3].

Saint Léon est sensible à la grandeur du passé de Rome, certes, et il sait ce que la prédication de

1. *Sermo* LXXXII, 3.
2. *Ibid.* 4.
3. *Ibid.* 6 : « ...milia martyrum protestantur, quae apostolicorum aemula triumphorum urbem nostram purpuratis et longe lateque rutilantibus populis ambierunt, et quasi ex multarum honore gemmarum conserto uno diademate coronarunt ».

l'Évangile doit à la cité qui a fait sous ses lois l'unité de l'univers. Par ailleurs, il n'ignore pas les empereurs de son temps, il les loue de leur piété [1], nous le verrons recourir à leurs bons offices et leur en marquer sa gratitude, mais Rome ne leur doit présentement rien de son prestige. Dans la pensée de saint Léon, le prestige de Rome est désormais purement chrétien : Rome a pour diadème ses martyrs et leur sang est sa pourpre, Rome est la tête du monde en vertu du siège de Pierre qu'elle garde : après avoir été *arx romani imperii,* elle est *arx apostolicae petrae :* l'on peut dire que l'apôtre y est persévéramment présent [2].

1. *Sermo* XL, 5 ; XLV, 4.

2. *Sermo* XXXI, 3. Saint Léon cite *I Pet.* II, 11, et ajoute : « Quemadmodum nos praesens beatissimus apostolus suis ut legimus verbis hortatur. » Il peut s'agir sans doute de la présence de Pierre dans son tombeau. — La prééminence de Pierre n'interdit pas à saint Léon de le rapprocher de Paul dans une certaine égalité d'élection, de labeur et de martyre : « Illos et electio pares, et labor similes, et finis fecit aequales. » *Sermo* LXXXII, 7.

II

Les diverses expressions que nous venons de recueillir du sentiment qu'a saint Léon de la précellence de son siège, seront l'introduction naturelle à l'étude de son action dans l'Église, — et premièrement à Rome même.

Le gouvernement intérieur de l'Église romaine au temps du pape Léon ne nous est guère connu que par une affaire, grave à vrai dire, et sur laquelle il est revenu à plusieurs reprises dans ses sermons : elle lui donna du souci, il y mit toute sa vigueur, elle révèle par surcroît combien l'autorité de l'évêque, à Rome, avait grandi depuis Damase. Du temps de Damase, en effet, on ne voit pas que les manichéens fussent inquiétés à Rome, où par Augustin nous savons qu'ils possédaient une communauté importante [1]. Mais le temps ne travaillait pas pour eux, au contraire. A l'époque de saint Léon, les manichéens, visés par des lois impériales sévères, formaient une secte secrète : ils se dissimulaient dans les rangs mêmes des fidèles. Le pape Léon exhorte ses fidèles à dénoncer aux prêtres les manichéens qu'ils découvriront : « *Manichaeos ubicumque latentes vestris presbyteris publicetis.* » Il ne suffit pas de les éviter, il faut les dénoncer, et qu'ils ne puissent s'établir

1. Aug. *De mor. Manich.* 74. *Confess.* v, 19. *De natura boni*, 47. Cf. *Liber Pontif.* éd. Duchesne, t. I, p. 169, note 3. E. de Stoop, *Essai sur la diffusion du Manichéisme en Occident* (1909), p. 120-127.

sur aucun point de Rome : « *Prodendi sunt, ne in aliqua civitatis nostrae parte consistant*[1]. »

Les troubles que l'invasion a produits en diverses régions, en Afrique surtout, peut-on penser, sont cause que le nombre des manichéens a augmenté à Rome : le pape met ses fidèles en garde contre la fréquentation de ces dangereux réfugiés, il met en garde surtout les femmes, plus capables d'être captées par leurs colloques[2]. Il insiste pour qu'on dénonce à sa sollicitude, « *nostrae sollicitudini fideliter indicetis* », les lieux où ils habitent, les lieux où ils enseignent, les gens qu'ils fréquentent, ceux qui les couvrent[3].

La sollicitude du pape est allée plus loin : une information en règle a été ouverte, *inquisitio,* et des manichéens ont comparu devant le pape, entouré d'évêques, de prêtres, auxquels étaient adjoints des chrétiens considérables de Rome, « *residentibus mecum episcopis ac presbyteris, ac in eumdem consessum christianis viris ae nobilibus congregatis* »[4]. Dans une lettre (du 21 juillet 447), saint Léon précise : il parle de recherches actives (*sollicitissimae inquisitiones*), il parle de manichéens arrêtés (*comprehensi*), il parle du jugement qu'il a rendu, en présence non seulement de nombreux évêques, mais encore d'une partie du sénat, de romains illustres et du peuple[5]. Les *gesta* sont dressés de l'audience, et ils seront publiés[6].

1. *Sermo* IX, 4.
2. *Sermo* XVI, 5 : « ...quos aliarum regionum perturbatio nobis intulit crebriores. »
3. *Ibid.*
4. *Ibid.* 4.
5. *Epistul.* XV, 16 (JAFFÉ, 412) : « ...in iudicio nostro, cui non solum frequentissima praesentia sacerdotum, sed etiam illustrium virorum dignitas, et pars quaedam senatus ac plebis interfuit ».
6. *Ibid.* : « Sicut ea quae ad dilectionem tuam nunc direximus gesta

Le pape a la direction de l'audience : c'est bien un *consessus* d'évêques et du clergé de Rome qu'il entend présider. Lui-même dit : « *Electos et electas eorum iussimus praesentari* », il ordonne que les membres les plus hauts en grade de la secte comparaissent. On les interroge et ils parlent sans résistance sur leurs croyances et sur leurs pratiques[1]. Le pape nous dit ailleurs qu'il s'est efforcé de les persuader de renoncer à leur manichéisme par une déclaration publique qu'ils feront dans l'Église et qu'ils signeront, après quoi on les admettra à la pénitence[2]. Mais un crime rituel a été commis, dont on découvre la victime, une *puella* de dix ans, et dans lequel sont compromis un *adulescentulus*, deux matrones, et l'évêque manichéen[3]. Ce prétendu évêque est dans les mains du pape, « *a nobis tentus*[4] ». Ils seront convaincus de leur crime, l'évêque fera des aveux complets et révélera les impudicités des mystères qu'il célèbre. Mais là s'arrête le pouvoir judiciaire du pape et de son tribunal : « *Per publicos iudices perpetuo sunt exilio relegati* » : le pape a établi les faits dans un interrogatoire public, la peine à prononcer regarde les magistrats.

Une innovation à relever dans cette procédure est la présence, non pas du peuple à l'audience, mais, dans le *consessus* des évêques et des prêtres, de per-

demonstrant. » *Sermo* XVI, 4 : « Gestorum documenta sufficiunt. » *Epistul.* VII, 1 : « Gestorum vos series poterit edocere. »

1. *Sermo* XVI, 4.

2. *Epistul.* VII, 1 (JAFFE, 405).

3. *Sermo* XVI, 4.

4. *Epistul.* VII, 1. Rapprochez *Epistul.* CXVIII : la répression des perturbateurs de la paix ecclésiastique appartient à l'empereur, mais « a sanguine eorum iubeat abstineri ».

sonnages chrétiens et nobles, plus spécialement d'une « *pars quaedam senatus* ».

L'action ouverte à Rome contre les manichéens par saint Léon eut cette suite immédiate que l'empereur Valentinien III, à la date du 19 juin 445 (le prince est à Rome à cette date), la sanctionna par une loi [1].

Saint Léon n'a pas attendu cet acte de Valentinien III pour mettre en mouvement le zèle des évêques d'Italie. Le 30 janvier 444, il a écrit « *universis episcopis per Italiae provincias constitutis* [2] ». Il les exhorte à partager sa sollicitude : « *In consortium vos nostrae sollicitudinis advocamus.* » Il compte sur leur vigilance pastorale pour préserver plus diligemment les troupeaux qui leur sont confiés des astuces diaboliques, et pour que le soin qu'il prend de défendre les brebis de son propre bercail de Rome les instruise du mal qui pourrait se glisser ténébreusement dans leurs Églises. Il leur rapporte donc ce qu'il vient de faire à Rome contre les manichéens. Il leur envoie, mieux encore, les *gesta* de l'affaire. Il sait que, traqués à Rome, nombre de manichéens ont pris la fuite : il conjure donc les évêques de veiller à ce qu'ils ne se cachent pas chez eux, de les rechercher avec toute la sollicitude possible qui est pour eux un devoir, « *qua debetis et potestis sollicitudine* ».

Le pape fait porter cette lettre aux évêques par un acolyte de Rome, « *hanc ad dilectionem vestram episitulam misimus per acolythum nostrum* » (le nom de l'acolyte n'est pas donné). Il n'est pas vraisemblable que cet unique acolyte ait fait le tour de tous les évêchés d'Italie : aussi bien la lettre est-elle une lettre adressée à tous les évêques d'Italie, que le pape

1. *Inter s.* LEO. *Epistul.* VIII.
2. JAFFE, 405.

nomme ses frères très chers, « *fratres carissimi* ». On peut penser à des évêques réunis en concile occasionnellement, donc aux évêques de l'Italie du Nord.

Les *gesta* du procès des manichéens romains, si nous les possédions, seraient le premier monument de l'histoire de l'inquisition.

*
* *

L'action de saint Léon sur les évêques du ressort métropolitain de Rome s'exerce par la fréquente venue de ces évêques à Rome, témoin la présence de tant d'entre eux chaque année au *natale* du pape. Mais il leur écrit aussi.

Du 10 octobre 443, on a une lettre de Léon aux évêques de Campanie, Picenum, Toscane[1]... On pense que cette lettre est une suite du concile qui dut se célébrer à Rome, cette année comme les autres, le 29 septembre. Elle est portée aux destinataires, « *ad provincias vestras* », par trois évêques, Innocentius, Legitimus, Segetius, qui apparemment ont pris part au concile et appartiennent aux dites provinces. Le pape se plaint que l'on ait élevé à l'épiscopat, « *ad fastigium sacerdotii* », des hommes de condition

1. JAFFÉ, 402 : « Omnibus episcopis per Campaniam, Picenum, Tusciam et universas provincias constitutis. » Avec Coustant et les Ballerini, on peut penser que la présente lettre a été adressée en fait aux évêques de Campanie, de Picenum et de Toscane, communiquée ensuite aux évêques des autres provinces suburbicaires. Léon, dans la dite lettre, parle du cas des gens mariés à des veuves ou plusieurs fois mariés que l'on a faits évêques, et déclare qu'il se réserve l'examen de ce cas, « huius discussionis curam nobis specialiter vindicantes ». il a en vue des évêques de son ressort métropolitain. TILLEMONT, t. XV, p. 424. On s'étonnera cependant que, dans le ressort métropolitain du pape, des évêques aient pu être ordonnés qui n'étaient pas en règle avec les canons. C'était sans doute avant le pontificat de saint Léon.

servile : il interdit cette incorrection offensante pour la dignité et l'indépendance du ministère sacré : « *Ab his itaque, fratres carissimi, omnes provinciae vestrae abstineant sacerdotes.* » Le pape se plaint que l'on ne tienne pas compte de certains canons, comme ceux qui interdisent d'admettre dans le clergé des hommes mariés à des veuves ou des hommes plusieurs fois mariés : il faut les écarter, quels qu'ils soient, et le pape l'ordonne, « (*hos*) *apostolicae sedis auctoritate iubemus arceri* », en n'exceptant pas même la bonne foi des sujets en cause, car, dit-il, il n'est pas permis à un évêque d'ignorer ce que prescrivent les canons. Les évêques doivent se soumettre aux *constituta*, et que chacun d'eux se persuade qu'il sera rejeté de la communion s'il n'accepte pas la discipline commune, « *nec communionis nostrae futurum esse consortem, qui socius esse noluit disciplinae* ». Les décrétales tant du pape Innocent que de tous « nos prédécesseurs » doivent être observées, et tout pardon refusé à qui y manquera [1].

Du 8 mars 448, on a une lettre de Léon à l'évêque de Bénévent Dorus. Le pape lui reproche de s'être montré médiocrement respectueux des canons, alors qu'il aurait dû être plus scrupuleux que personne sur les prescriptions du Siège apostolique [2]. On infère de là, non pas que Dorus était investi d'une autorité

1. *Epistul. cit.* : « ...Omnia decretalia constituta, tam beatae recordationis Innocentii, quam omnium decessorum nostrorum, quae de ecclesiasticis ordinibus et canonum promulgata sunt disciplinis, ita a vestra dilectione custodiri debere mandamus, ut si quis in illa commiserit, veniam sibi deinceps noverit denegari. »

2. JAFFE, 417 : « Unde miramur te, quem auctoritatum apostolicae sedis observantissimum esse convenerat, tam neglegenter ac potius insolenter egisse, ut traditarum tibi legum non custos, sed transgressor existeres. » Le mot *auctoritates* désigne les lettres émanées du saint Siège.

spéciale, mais qu'il avait été sans doute tiré du clergé de Rome. Il a été dénoncé à Rome par un prêtre de Bénévent.

Du 6 mars 459, on a une lettre de Léon à tous les évêques de Campanie, Samnium et Picenum. Le pape a appris avec indignation et douleur que certains parmi ces évêques administrent le baptême, non pas la veille de Pâques et de la Pentecôte, comme c'est la règle, mais encore au *natale* des martyrs, et sans la préparation catéchétique requise. Peut-on être à ce point oublieux de la tradition apostolique? Cet abus doit cesser, le pape déclare que les évêques qui n'y renonceront pas s'exposeront à être déposés[1].

La lettre du 21 octobre 447 à tous les évêques de Sicile est une monition sur le même sujet[2]. Le pape a appris par de sûrs rapports, « *certis indiciis* », qu'en Sicile on administre le baptême à l'Épiphanie plus qu'à Pâques. Les évêques actuels ou leurs prédécesseurs ne seraient pas tombés dans cette erreur, s'ils s'étaient conformés en tout à la loi de l'Église romaine où ils ont reçu leur ordination épiscopale :

Quam culpam nullo modo potuissetis incidere, si unde consecrationem honoris accipitis, inde legem totius observantiae sumeretis, et beati Petri apostoli sedes, quae vobis sacerdotalis mater est dignitatis, esset ecclesiasticae magistra rationis.

Cette fois, Léon usera d'indulgence, mais si quelqu'un croyait désormais pouvoir négliger en quoi

1. JAFFE, 545. « Quosdam ex vobis comperi ita esse apostolicae traditionis oblitos... Illam etiam contra apostolicam regulam praesumptionem quam nuper agnovi a quibusdam illicita usurpatione committi, modis omnibus constituo submoveri... » Il s'agit de l'abus qui consiste à publier le *libellus* de la confession des pénitents.
2. JAFFE, 414.

que ce fût les « *apostolicas regulas* », une sanction devrait être prononcée, « *inultum post haec esse non poterit* ». Les deux évêques Baccillus et Paschasinus portent en Sicile la présente lettre : ils auront à faire un rapport au pape sur la révérence avec laquelle leurs collègues observent les « *apostolicae sedis instituta*[1] ».

A la même date, 21 octobre 447, autre lettre à tous les évêques de Sicile[2], pour leur notifier que l'on a accueilli la plainte du clergé de Tauromenium, accusant son évêque d'avoir dissipé le patrimoine de l'Église. Pareille plainte du clergé de Palerme. Les deux requêtes ont été examinées « *in sancta synodo cui praesidebamus* », sans doute le 29 septembre, et une ordonnance a été expédiée à Tauromenium et à Palerme, « *iam ordinatum a nobis* », en vue de pourvoir aux intérêts des deux Églises dilapidées. Nous n'avons pas ces deux ordonnances. Le pape en fait connaître le sens à tout l'épiscopat sicilien : aucun évêque ne peut disposer des biens de son Église, par donation, échange ou vente, sans le consentement de tout son clergé : les prêtres, diacres, ou clercs de quelque degré que ce soit, qui auront coopéré avec l'évêque au dommage de l'Église, s'exposeront à être déposés et excommuniés. Il faut que les donations faites à l'Église soient intangibles[3].

Ces diverses lettres confirment bien ce que nous

1. *Epistul. cit.* 7.

2. JAFFÉ, 415.

3. *Epistul. cit.* Sur le patrimoine des Églises dès le temps de Rimini, voyez *Coll. Avellan.* 2, 121 (p. 43). Cf. *ibid.* 16 (p. 11); 32 (p. 14); 41 (p. 17); 49 (p. 20). Quand, en 405, la loi retire aux Églises donatistes la faculté de posséder, leurs biens passent aux catholiques : « Villas nostras tulerunt, fundos nostros tulerunt », gémissent les Donatistes. AUG. *In Ioann. tract.* IV, 25. Le patrimoine de chaque Église est géré par son évêque, et cette gestion est discrétionnaire. AUG. *Epistul.* CXXVI, 7. POSSID. *Vita Aug.* 24.

savions déjà du régime des provinces suburbicaires.

On sera frappé de la rigueur du langage qui est celui de saint Léon dans ces lettres : cette rigueur, pensons-nous, est surtout de style et rappelle celui des lois impériales du même temps : elles menacent de sanctions sévères, quitte à se contenter de menacer. Mais cette similitude de style du pape et de l'empereur est un indice de l'autorité que revendique le pape, et le style même du pape contribuera à faire de ses sentences ou de ses décisions le droit canonique.

En fait, le gouvernement métropolitain de saint Léon se tempère de beaucoup de respect et de charité pour les évêques. S'il s'agit du respect, nous l'avons noté dans les sermons qu'il prononce à l'occasion de son *natale*. Pour la charité, nous en avons un indice dans la lettre qu'écrit au pape, en 443, un évêque sicilien, Paschasinus de Lilibée. La Sicile a été envahie par les Vandales, en 440 : l'évêque de Lilibée y a perdu les biens de son Église et a été un temps en captivité. Le pape lui a envoyé des secours par le diacre Silanus de Palerme, ce qui permet de croire que l'évêque de Lilibée n'est pas le seul que saint Léon ait secouru en Sicile. Paschasinus est un évêque dont le pape estime la science, il lui a écrit une lettre de consolation et du même coup l'a consulté sur la date pascale de 444. La réponse de Paschasinus, en donnant au pape la solution qu'il a demandée, lui apporte la reconnaissance de l'évêque : « L'écrit de votre apostolat, écrit-il, qui a porté consolation et remède à ma nudité et aux misères que m'a values ma très amère captivité, a été pour mon esprit une rosée céleste et bienfaisante et a essuyé toute ma tristesse, seigneur vénérable pape. » Les sentiments de vénéra-

tion et de dévotion que nous surprendrons à Ravenne et à Arles envers le siège de Rome, nous les trouvons déjà à Lilibée. Paschasinus clôt sa réponse en disant : « J'ai répondu comme j'ai pu à l'ordre de votre apostolat : je me mets à vos pieds, vous conjurant de daigner prier pour ma petitesse, où plutôt pour la paix de tout l'univers, afin que, libérés de tant d'épreuves, nous connaissions que celui-là est notre Dieu qui seul fait des prodiges... *orate pro me*[1]. »

*
* *

Du ressort métropolitain de Rome, passons au reste de l'Italie.

On a une lettre de saint Léon à l'évêque d'Aquilée[2], en 442 (croit-on), où nous voyons qu'un évêque, Septimus, a rapporté au Siège apostolique que, dans la province dont Aquilée est la métropole, on a accueilli des prêtres, des diacres, des clercs de divers degré, entachés de pélagianisme, sans leur demander rétractation de leur erreur. Le langage de saint Léon n'est pas moins dur ici qu'ailleurs : il parle d'évêques dont la vigilance sommeille : il parle d'incorrection commise contre les canons et contre les décrets du Siège apostolique, « *auctoritatem canonum decretorumque nostrorum* ». Il faut donc, c'est un ordre, « *hac nostri auctoritate praecepti industriae tuae fraternitatis indicimus* », que l'évêque d'Aquilée convoque en concile les évêques de sa province, et que les pélagiens si imprudemment reçus dans les rangs du clergé catholique soient mis en demeure de sous-

1. *Inter s.* Leo. *Epistul.* III, 4 : « ...provolutus obsecrans ut pro mea parvitate, immo pro totius orbis statu, orare dignemini... »
2. Jaffe, 398.

crire tous les « *decreta synodalia quae ad excisionem huius haereseos apostolicae sedis confirmavit auctoritas* ». Ces hérétiques retors doivent montrer qu'ils sont catholiques en nous obéissant : « *Obediendo nobis probent se esse nostros.* » Faute de quoi, ils seront chassés de l'Église.

On aura remarqué que cette monition à l'évêque d'Aquilée a été provoquée par la *relatio* de Septimus évêque d'Altinum : le pape a communiqué à l'évêque d'Aquilée la *relatio* de Septimus [1]. Il écrit à Septimus [2] pour le remercier de sa *relatio* où il a reconnu la vigueur de sa foi, qu'il connaissait de longue date. Le pape ne dissimule pas que c'est sur cette seule *relatio* qu'il s'est décidé à écrire à Aquilée la lettre sévère que l'on a vue. Toutefois, c'est le métropolitain qui instruira en concile de sa province l'affaire de ces pélagiens subrepticement rentrés dans la communion de l'Église : Septimus est invité par le pape à joindre ses soins à ceux de son métropolitain d'Aquilée pour que soient exécutées les mesures si louablement suggérées. Cette lettre à Septimus est, pour une part, une formule que l'on retrouve ailleurs dans la correspondance de saint Léon [3], indice que l'action du Siège apostolique est mise en mouvement ordinairement par des *relationes* auxquelles il répond.

Du 21 mars 458, on a une lettre de saint Léon à l'évêque d'Aquilée Nicetas [4]. L'évêque s'est adressé au Siège apostolique pour avoir la solution de cas qui se posent à la suite des ravages des Huns. Des hommes ont été emmenés en captivité, et leurs

1. *Epistul. cit.* 1 : « Relatione sancti fratris et coepiscopi nostri Septimi, quae in subditis habetur, agnovimus... »
2. JAFFE, 399.
3. Voyez JAFFE, 416 (30 décembre 447), à Ianuarius évêque d'Aquilée.
4. JAFFE, 536.

femmes, n'espérant plus leur retour, se sont remariées : que doit-on faire quand le premier mari revient? Comment doit-on traiter les fidèles qui, en captivité, ont mangé des viandes immolées aux idoles? Ceux qui se sont laissé rebaptiser? Ceux qui ont accepté le baptême des hérétiques? Ces questions ont été confiées par Nicetas à un diacre de l'Église romaine, Adeodatus, de passage à Aquilée : Nicetas a sollicité une réponse, « *auctoritatem apostolicae sedis* ». Le pape lui donne la solution de ses doutes. Et il le prie, en terminant, de communiquer sa lettre à ses comprovinciaux pour qu'elle puisse régler leur conduite à tous.

Des évêques, dont Ravenne est la métropole, ont soumis au Siège apostolique la question de savoir comment procéder avec des gens qui, revenant de captivité (chez les Huns sans doute), demandent le baptême sans savoir s'ils ne l'ont pas reçu dans leur enfance et sans qu'il y ait de témoin qui puisse attester qu'ils l'ont reçu. Peut-on s'exposer à réitérer le baptême, « *inexpiabile facinus* »? Saint Léon répond [1] que, dans l'hypothèse, on n'encourt aucune faute à administrer le baptême, ni le sujet qui le reçoit, ni le ministre qui le donne. L'intérêt de cette réponse est que le cas posé était nouveau. Le pape Léon l'a soumis à son concile. Car, écrit-il, fréquemment nous avons eu à fixer à propos de questions diverses les esprits hésitants des évêques nos frères, et nous avons pu, éclairés par l'Esprit de Dieu, leur donner par nos réponses une règle que nous prenions soit dans l'enseignement des saintes Écritures, soit dans les canons des pères [2]. Cette fois les

1. Jaffe, 543.
2. *Epistul. cit.* 1 : « Frequenter quidem in diversarum ambiguo

Écritures et les canons étaient muets : « *In synodali coetu formam huiuscemodi consultationis accepimus, quam diligentius discutientes pro uniuscuiusque sensu sollicita voluimus ratione tractari.* » Cette lettre du pape est adressée, non pas aux évêques qui ont consulté Rome, mais à leur métropolitain l'évêque de Ravenne, Néon, qui devra la faire connaître à ses comprovinciaux [1].

Les évêques du ressort d'Aquilée ou du ressort de Ravenne ont beau tenir concile régulièrement à Aquilée, à Ravenne, c'est à Rome que, à l'occasion, les abus sont dénoncés ou les consultations demandées. Rome pour autant ne confisque ni le métropolitain, ni le concile, elle les utilise, mais il est clair que son autorité est plus haute. En matière, non plus de discipline, mais de foi, cette autorité est souveraine, et c'est un évêque de Ravenne qui va nous le dire.

Eutychès a pris sur lui d'écrire à l'évêque de Ravenne Pierre (saint Pierre Chrysologue) pour capter ses bonnes dispositions. L'évêque Pierre lui répond (en février 449) une lettre sévère, où il déplore la discorde introduite par Eutychès à Constantinople, et où, sur la question de doctrine, il l'exhorte à s'en rapporter docilement à ce qu'a écrit « le bienheureux pape de la ville de Rome », parce que « le bienheureux Pierre, qui sur son propre siège vit et préside, assure à ceux qui la cherchent la vérité de la foi ». On voit là si l'évêque de Ravenne fait fidèlement écho aux déclarations que nous avons recueillies

quaestionum titubantia fratrum corda, Spiritu Dei instruente, solidavimus, responsionis formam vel ex sanctarum scripturarum disciplinis vel ex patrum regulis colligentes, sed nuper in synodo novum et inauditum antea genus consultationis exortum est. »

1. *Ibid.* 2.

des lèvres mêmes de saint Léon sur la présence perpétuelle de l'apôtre dans sa *cathedra* et sur la pérennité de la foi apostolique à Rome. Et l'évêque de Ravenne ajoute : « Pour nous, par amour de la paix et de la foi, nous ne pouvons pas connaître des causes de la foi en dehors du consentement de l'évêque de la ville de Rome :

In omnibus autem hortamur te, frater honorabilis, ut his quae a beatissimo papa romanae civitatis scripta sunt obedienter attendas, quoniam beatus Petrus, qui in propria sede vivit et praesidet, praestat quaerentibus fidei veritatem. Nos enim pro studio pacis et fidei extra consensum romanae civitatis episcopi causas fidei audire non possumus[1].

L'évêque qui parle est un métropolitain et l'évêque de la ville où réside l'empereur d'Occident. Qu'il parle au nom de son concile ou en son nom propre, il décline la compétence qu'Eutychès lui supposait : « *Causas fidei audire non possumus.* » L'expression *non possumus* suggère que cette incompétence est une loi établie et observée. Et sans doute cette loi a pour raison d'être le souci de la paix et de l'unité, mais elle s'inspire aussi d'une considération de foi : l'apôtre Pierre est vivant et assure la vérité de la foi à qui la lui demande à Rome où est son siège.

Il est possible que le langage si remarquable de saint Pierre Chrysologue porte l'empreinte d'une dévotion très personnelle; toutefois, si on ne trouve pas les mêmes formules dans la lettre qu'adresse (en 451) au nom de son concile l'évêque de Milan Eusèbe

1. *Inter s.* LEO. *Epistul.* XXV, 2. Rapprochez AGNELL. *Lib. pontif.* RAVENN. 21 (éd. HOLDER-EGGER, p. 310-311).

à saint Léon, la déférence est pareille[1]. Sur l'invitation du pape, un concile a été tenu à Milan (août ou septembre 451), qui réunit autour de l'évêque de Milan dix-huit évêques de son ressort métropolitain. L'évêque de Come, Abundantius, vient de rentrer de Constantinople, où saint Léon l'avait envoyé l'année précédente. Eusèbe résume le concile : on a lu d'abord la lettre du pape qui le prescrivait. On a ensuite écouté Abundantius et le prêtre qui l'accompagnait, dont le récit expose l'état de l'affaire d'Eutychès à cette date où le concile de Chalcédoine est à la veille de se réunir. Le dessein du pape est de voir sa lettre à Flavien (de juin 449), qui est l'exposé de sa doctrine sur l'incarnation, souscrite par le concile de Milan. Le concile de Milan requiert donc que la lettre à Flavien soit lue : « *Requisita est recitataque epistula* ». Et incontinent les évêques présents décident à l'unanimité, « *placuit omnibus* », de condamner les impiétés d'Eutychès conformément à la sentence du pape Léon dans sa lettre, « *auctoritatis vestrae praecedente sententia* ».

Le concile de Milan embrasse le sentiment de saint Léon sans autre discussion. Eusèbe se félicite que le Seigneur ait mis sur le siège de son apôtre un digne défenseur de la foi catholique. Suit un vif éloge de la lettre à Flavien; « éclatante de la pleine simplicité de la foi », établie sur l'enseignement des prophètes, des évangiles, des apôtres, « rayonnante de la splendeur de la lumière et de la vérité », et de tout point d'accord avec la doctrine de saint Ambroise. Eusèbe ne parle pas de saint Pierre vivant encore sur son siège et donnant la vérité à ceux qui

1. *Inter s.* Leo. *Epistul.* xcviii.

la lui demandent : le langage d'Eusèbe plus archaïque se félicite que dans la lettre à Flavien tout s'accorde à la foi des ancêtres qui nous a été anciennement transmise dans sa pureté parfaite. Mais l'empressement de l'évêque de Milan et de son concile à déférer aux directives du pape en ces matières de foi est sans hésitation et sans réserve[1].

1. On pourra rapprocher l'inscription que le pape Sergius (687-701) placera sur le tombeau transféré de saint Léon. Je n'en cite que ces quatre vers :

Testantur missi pro recto dogmate libri
quos pia corda colunt, quos prava turba timet.
Rugiit, et pavida stupuerunt corda ferarum
pastorisque sui iussa sequuntur oves.

De Rossi, *Inscr. christ.* t. II, p. 56.

III

« Seule de tout l'Occident, l'Italie ne connaissait pas encore les barbares établis. Partout ailleurs les successeurs de l'empire agonisant étaient déjà nantis, quelques-uns régulièrement et par traités, d'autres par le seul fait de la conquête. » Déjà, sous Honorius en 419, les Goths, revenus d'Espagne, s'étaient fait donner toute l'Aquitaine maritime, de la Loire aux Pyrénées; leur roi résidait à Toulouse. Un peu auparavant (413), les Burgondes avaient reçu un établissement sur la rive gauche du Rhin, avec Worms pour centre. Les Francs, dont la poussée s'exerçait depuis des siècles sur le bas cours du Rhin, avaient pris Trèves en 413 [1].

Il n'aura pas suffi que le vicariat imprudemment conféré à l'ambition de l'évêque d'Arles Patrocle par le pape Zosime, ait été aboli par le pape Boniface, pour que cesse la primauté de fait d'Arles, siège du préfet des Gaules : comme toutes les capitales politiques, Arles tend à jouer le rôle de capitale religieuse. A la mort de Patrocle, le siège a été dévolu à Honorat (426-429), le saint fondateur de Lérins, puis à son disciple Hilaire (429-449), dont le prestige est grand, le zèle plus grand encore, et qui, avec le concours des autorités romaines, fait sentir sa sollicitude à tout ce qui demeure en Gaule de pays romain.

1. Duchesne, *Hist. anc.* t. III, p. 582. Se rappeler les pages de saint Jérome, *Epistul.* cxxiii, 16-17 (en 409), sur cette désolation des Gaules.

Il ne la réserve pas, en effet, à celles des Églises de la Viennoise dont il reste le métropolitain. Aux conciles qu'il tient, à Orange (441), à Vaison (442), il attire l'évêque de Vienne, l'évêque de Lyon, des évêques suffragants de Vienne, des évêques de la première et de la seconde Narbonnaises, des évêques des Alpes-Maritimes[1]. En 443 ou 444, étant à Auxerre chez l'évêque saint Germain, il accueille des gens de Besançon qui se plaignent de leur évêque Celidonius : Hilaire réunit aussitôt un concile, instruit l'affaire de Besançon, et met Celidonius en demeure de résigner l'épiscopat. Hilaire évidemment se multiplie[2].

Celidonius cependant n'obtempère pas à la sentence, il recourt à Rome, s'y rend avec ses témoins, résolu à faire la preuve qu'il a été injustement déposé. Hilaire le suit à Rome, où, ses dévotions faites aux apôtres et aux martyrs, il se présente sans retard au pape saint Léon[3]. Celui-ci lui signifie que la cause sera examinée au concile romain, qui se tint dans les derniers jours de 444 ou dans les premiers de 445. Hilaire s'y rend, en effet, et, mis en cause lui-même, semble avoir perdu tout sang-froid et s'être laissé aller à reprocher au pape la domination qu'il prétendait exercer sur les Églises de Gaule : il dévoilait, dira saint Léon[4], les secrets de son cœur, en des paroles que nul laïque n'aurait pu prononcer, nul évêque entendre. Le pape, en effet, prête à l'évêque

1. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 367-369.

2. *Vita s. Hilarii arelaten.* 21 (*P. L.* t. L, p. 1236) : « In excursibus quis ut dignum est explicabit quantum eius praesentia profectum contulerit civitatibus gallicanis, sanctum Germanum saepius expetendo, cum quo sacerdotum ministrorumque curam et vitam nec non profectus excessusque tractabat? »

3. *Ibid.* 22.

4. Jaffe, 470.

d'Arles l'arrière-pensée de se soustraire à l'autorité du Siège apostolique, d'assujettir tous les évêques de Gaule à la sienne, de s'attribuer l'ordination de tous les évêques, d'accaparer les pouvoirs des métropolitains. Hilaire, toujours aux yeux de saint Léon, veut faire des Églises de Gaule un ressort dont il sera le seul métropolitain, et non plus à titre de vicaire du Siège apostolique, comme Patrocle, mais par surcroît en retenant les causes qui allaient de droit à Rome[1].

Célidonius réhabilité, Hilaire avait à répondre de ses abus de pouvoir devant le concile romain : il préféra se dérober à cet examen, il prit la fuite et revint à Arles[2]. La lettre *Divinae cultum* de saint Léon aux évêques de Viennoise est l'acte par lequel Rome se prononce sur l'affaire, et aussi bien sur la tentative d'indépendance que personnifie Hilaire.

Dieu, écrit saint Léon, qui a fait prêcher la religion aux nations par les apôtres, « *per apostolicam tubam* », a distribué cet office aux apôtres de telle sorte qu'il l'a confié à saint Pierre en premier, pour que, de saint Pierre comme de la tête, ses dons divins pussent se répandre dans tout le corps, et que l'on comprît que celui-là n'a point de part à l'économie divine qui ose se séparer de la solidité de Pierre[3].

1. *Epistul. cit.* 2 : « Hilarius... ita suae vos cupiens subdere potestati, ut se beato apostolo Petro non patiatur esse subiectum, ordinationes sibi omnium per Gallias ecclesiarum vindicans, et debitam metropolitanis sacerdotibus in suam transferens dignitatem, ipsius quoque beatissimi Petri reverentiam verbis arrogantioribus minuendo... Cui quisquis principatum aestimat denegandum, illius quidem nullo potest minuere dignitatem, sed inflatus spiritu superbiae suae semetipsum in inferna demergit. »

2. *Ibid.* 8.

3. *Epistul. cit.* 1 : « Huius muneris sacramentum ita Dominus ad omnium apostolorum officium pertinere voluit, ut in beatissimo Petro apostolorum omnium summo principaliter collocarit, et ab

Cette fermeté très sacrée de la pierre, la présomption est impie de quiconque tente d'en briser la *potestas* pour satisfaire son ambition, au mépris des exemples des anciens. Et, entrant tout de suite dans son sujet, saint Léon parle d'une usurpation récente, qui ne respecte ni l'usage des Gaules, ni l'usage du Siège apostolique, et qu'il a à cœur de réprimer [1].

Vous voudrez bien considérer, poursuit-il, que le Siège apostolique, eu égard à la révérence qui lui est due, a été consulté par les évêques de votre province d'innombrables fois, soit sous forme de consultations, soit sous forme d'appels. On voulait de part et d'autre préserver l'unité de l'esprit et le bien de la paix, et la sollicitude de Rome ne cherchait pas son intérêt, mais celui du Christ, appliquée qu'elle était à respecter la dignité des Églises et des évêques.

Nobiscum itaque vestra fraternitas recognoscat apostolicam sedem pro sui reverentia a vestrae etiam provinciae sacerdotibus innumeris relationibus esse consultam, et per diversarum quemadmodum vetus consuetudo poscebat appellationem causarum aut retractata aut confirmata fuisse iudicia, adeo ut, servata unitate spiritus in vinculo pacis, commeantibus hinc inde litteris, quod sancte agebatur perpetuae proficeret caritati. Quoniam sollicitudo nostra, non sua quaerens sed quae sunt Christi, dignitatem divinitus datam nec Ecclesiis nec Ecclesiarum sacerdotibus abrogabat [2].

ipso quasi quodam capite dona sua velit in corpus omne manare, ut exsortem se mysterii intellegeret esse divini qui ausus fuisset a Petri soliditate recedere... » Notez *principaliter*.

1. *Epistul. cit.* 2 : « Servata circa vos nostrae caritatis gratia, quam sanctitati vestrae apostolica semper sedes, ut meministis, impendit, nitimur consilio maturiore corrigere (haec) et vestrarum Ecclesiarum statum communicato vobiscum labore componere, non nova instituentes, sed vetera renovantes. »

2. *Ibid.*

Tous les mots de ce texte sont d'importance, car ils définissent les rapports du Siège apostolique et des Églises de Gaule. Ces Églises ont leur dignité, leur autonomie individuelle, qui leur vient de Dieu, « *dignitatem divinitus datam*[1] ». Le Siège apostolique a aussi sa dignité propre que ces Églises ont toujours révérée, « *pro sui reverentia* ». Les rapports de ces Églises et de l'Église romaine tiennent à leur communion, « *unitate spiritus in vinculo pacis* », entretenue par un constant commerce de lettres, « *commeantibus hinc inde litteris* ». Les Églises de Gaule s'adressent à Rome pour consulter sur leurs difficultés, et ces sortes de recours ne se comptent pas, « *innumeris relationibus consultam* ». De sentences prononcées en Gaule on fait appel à Rome, « *per diversarum appellationem causarum* ». M. Babut traduit : « La coutume ancienne voulait que les jugements de toute nature prononcés par eux (les évêques gallo-romains) fussent déférés à notre tribunal. » Traduction incorrecte : saint Léon dit seulement qu'il y avait des appels en diverses causes. Il reste que Rome reçoit ces appels et confirme ou revise les sentences prononcées en Gaule, « *aut retractata aut confirmata iudicia* ». Comment Tillemont, dans sa répugnance pour les appels à Rome, peut-il dire : « Selon les lumières que l'histoire nous fournit, nous pouvons dire que nous ne trouvons point que l'Église Gallicane eut encore admis jusqu'à ce temps-là aucun appel au saint Siège »[2] ? Saint Léon dit expressément que des sentences prononcées en Gaule ont été revisées, d'autres confirmées, c'est un fait, « *quemad-*

1. Babut, p. 175, dans sa traduction de ce texte, a omis (par inadvertance) ce *divinitus datam*.
2. Tillemont, t. XV, p. 73.

modum vetus consuetudo poscebat », voilà le droit. Le pape décrit là un régime remontant à des générations en arrière, « *tramitem semper inter maiores nostros et bene tentum et salubriter custoditum* ». Le pape accuse Hilaire d'avoir voulu abolir cette tradition [1].

Les évêques de Viennoise recevront avec la lettre de saint Léon les *gesta* du procès romain de Celidonius, où ils verront quelle attitude a été celle d'Hilaire « *in sanctorum concilio sacerdotum* », quelle son arrogance. Il avait fait déposer Celidonius, sous prétexte qu'il avait épousé une veuve : Celidonius à Rome s'est lavé de cette accusation « *absolutus est Celidonius episcopus* ». Nous ne dérogeons pas à la loi qui interdit à un clerc d'épouser une veuve, mais Celidonius n'avait pas épousé une veuve : la sentence qui l'avait condamné était donc à réformer, « *redditus itaque est Ecclesiae suae* ».

Celidonius n'est pas le seul à avoir fait appel à Rome. On a reçu la plainte de l'évêque Proiectus, qui, étant malade, a eu la surprise de voir Hilaire venir lui donner prématurément un successeur. Proiectus n'était d'ailleurs pas suffragant d'Arles. Le cas où s'est mis Hilaire est doublement grave. Le concile de Rome en a délibéré pour le bon ordre de tout l'épiscopat, « *in commune cunctis fratribus consulentes* », et a décidé de maintenir Proiectus sur son siège, d'éloigner l'évêque qu'on lui a si mal à propos substitué, de rappeler à tous que le métropolitain de la province a seul mission d'ordonner un évêque dans sa province [3]. On ne peut tolérer les procédés d'Hi-

1. *Epistul. cit.* 2.
2. *Ibid.* 3.
3. *Ibid.* 4-5.

laire, parcourant les provinces avec une escorte militaire, envahissant les Églises dont le siège est vacant, imposant pour évêques des sujets amenés par lui et inconnus de l'Église à pourvoir. Il faut que le sujet soit élu par ceux qu'il gouvernera : « *Qui praefuturus est omnibus, ab omnibus eligatur.* » Il faut qu'il soit ordonné par le métropolitain de la province, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de la province. Il faut que l'ordination se célèbre le soir du samedi ou le dimanche[1].

En ce qui regarde Hilaire, saint Léon prononce des sanctions sévères. Les conciles doivent être strictement provinciaux : défense à Hilaire de réunir des conciles plus larges, « *conventus synodales* », ou d'intervenir dans des conciles qui ne seraient pas de sa province. Les suffragants attribués à l'évêque d'Arles dans la Viennoise lui sont retirés : Hilaire conservera l'évêché d'Arles, simplement, et il devra s'estimer heureux de la miséricorde qu'on lui marque, mais il lui sera interdit de participer à aucune ordination épiscopale[2].

Le pape termine sa lettre aux évêques de Viennoise en les exhortant à observer ce qu'il vient de prescrire par l'inspiration de Dieu et du bienheureux apôtre Pierre, « *Deo inspirante et beatissimo Petro apostolo* », et à considérer que ces décisions sont

1. *Epistul. cit.* 6.

2. *Ibid.* 7. Plus loin, *ibid.* 9, saint Léon prescrit que, s'il y a lieu de réunir quelque concile interprovincial, il charge le plus ancien évêque (de la Viennoise), Leontius (son siège n'est pas mentionné), d'en décider « *quoniam honoranda est semper antiquitas* », sans que les droits des métropolitains soient diminués pour autant. Cette mesure prise par saint Léon est évidemment une mesure temporaire. On remarquera cependant qu'il relève la dignité, la « *Vetustas* », du plus ancien évêque. Il pensait peut-être par là fortifier l'autorité du métropolitain en lui donnant un lieutenant et prévenir l'intrusion dans la province d'un métropolitain étranger.

pour l'avantage non pas tant du Siège apostolique que des évêques, « *certi non tam nostro quam vestro honori proficere quod talia statuisse cognoscimur* ». Nous ne revendiquons pas pour nous le droit d'ordination dans vos provinces, comme peut-être Hilaire osera vous le dire mensongèrement, à son habitude; nous les revendiquons pour vous, dans notre sollicitude; nous nous opposons à toute innovation qui porterait atteinte à vos privilèges[1].

Hilaire s'est arrogé une puissance qui n'appartient qu'à l'évêque de Rome et que seul l'évêque de Rome pourrait lui donner. « Avant Patrocle, aucun de ses prédécesseurs n'a exercé son autorité dans de telles limites. Patrocle lui-même n'en a usé ainsi que par une concession du Siège apostolique, concession temporaire, révoquée depuis et avec raison[2]. »

M. Babut se persuade que tous les griefs du pape se réduisent, au fond, à un seul, et qu'il frappe « l'adversaire de la politique romaine » en Gaule[3], cette politique étant supposée avoir pour unique dessein d'assurer la souveraineté du Siège apostolique. A ce compte, en effet, l'intérêt que porte saint Léon à l'ordre, à la dignité des Églises de Gaule, à leurs droits, ne serait plus qu'une habileté grossière, incapable de tromper personne. En réalité, il faut renoncer à comprendre l'action du Siège apostolique

1. *Epistul. cit.* 9 : « Non enim nobis ordinationes vestrarum provinciarum defendimus, quod potest forsitan ad depravandos vestrae sanctitatis animos Hilarius pro suo more mentiri, sed vobis per nostram sollicitudinem vindicamus ne quid ulterius liceat novitati, nec praesumptori locus ultra iam pateat privilegia vestra cassandi. »

2. *Ibid.* 4 : « Hilarius quaerit... id quod nullus decessorum ipsius ante Patroclum habuit..., cum et ipsum quod Patroclo a sede apostolica temporaliter videbatur esse concessum postmodum sit sententia meliore sublatum. »

3. Babut, p. 176.

à cette époque, si on ne le suppose pas conduit par le souci de l'ordre et de la tradition, en quoi il attire et conserve la confiance d'Églises comme celles de Gaule. Au demeurant, il est clair que cette action sait être rapide, nette, forte : nous en avons un exemple saisissant dans l'exécution de saint Hilaire.

*
* *

Pour frapper plus fort, saint Léon s'assura le concours de Valentinien III, qui était à cette date à Rome, et du patrice Aëtius. La lettre *Divinae cultum,* qui ne porte pas de date, fut expédiée en Gaule avec une constitution de Valentinien III, du 8 juillet 445, adressée « *Aetio viro illustri comiti et magistro utriusque militiae et patricio*[1] ». L'empereur rappelle les abus commis par l'évêque d'Arles, abus qu'il ne connaît d'ailleurs que par une *relatio* de saint Léon, « *venerabilis viri Leonis romani papae fideli relatione comperimus* ». Ces abus de pouvoir, offensants pour la « majesté de l'empire et pour le respect dû au Siège apostolique », ont été instruits à Rome par le pape et une sentence a été prononcée contre Hilaire. Cette sentence n'avait pas besoin de la sanction impériale pour être reçue dans les Gaules : « *Quid enim tanti pontificis auctoritati in Ecclesiis non liceret?* » Nous avons tenu cependant à nous y associer par cette ordonnance, *praeceptio,* pour empêcher, soit Hilaire, soit tout autre, d'aller contre les prescriptions de l'évêque romain, « *praeceptis romani antistitis obviare* ». Défense aux évêques tant des Gaules que des autres provinces d'innover contre la coutume ancienne sans le consentement du pape de

1. *Inter s.* Leo. *Epistul.* xi.

la ville éternelle. Leur loi et la loi de tous doit être ce que prescrit l'autorité du Siège apostolique. Tout évêque qui, cité à comparaître au tribunal de l'évêque romain, ne se sera pas présenté, y sera contraint par le gouverneur de la province, et tout gouverneur qui aura manqué à ce devoir sera frappé d'une amende de dix livres d'or[1].

Il est certain, dit Valentinien III, que nous et notre empire avons pour unique protection la faveur de la divinité suprême, que nous assure éminemment la foi chrétienne et la religion que nous vénérons. Le *primatus* du Siège apostolique est fondé sur le *meritum* de saint Pierre, prince de l'épiscopat, et sur la dignité de la ville de Rome; il a été confirmé aussi par l'autorité du sacré synode; d'où il suit que contre l'autorité de ce siège il n'y a pas d'entreprise recevable. La paix des Eglises ne sera assurée que si l'univers reconnaît son chef[2].

Valentinien III croit grandir le Siège apostolique en l'associant à la dignité historique de Rome : le *primatus* du Siège apostolique est à ses yeux confirmé par la « *romanae dignitas civitatis* ». L'empereur cependant sait que ce primat a pour fonde-

1. *Inter s.* LEO. *Epistul.* XI : « Hoc perenni sancitone censemus, ne quid tam episcopis gallicanis quam aliarum provinciarum contra consuetudinem veterem liceat sine viri venerabilis papae Urbis aeternae auctoritate tentare. Sed hoc illis omnibusque pro lege sit quidquid sanxit vel sanxerit apostolicae sedis auctoritas. »

2. *Ibid.* : « Cum igitur sedis apostolicae primatum sancti Petri meritum qui princeps est episcopalis coronae, et romanae dignitas civitatis, sacrae etiam synodi firmarit auctoritas, — ne quid praeter auctoritatem sedis istius inlicitum praesumptio attentare nitatur. Tunc enim demum Ecclesiarum pax ubique servabitur, si rectorem suum agnoscat universitas. » LANGEN, t. II, p. 15, entend que l'univers a le pape pour *rector*, et il voit dans cet édit de Valentinien « la première reconnaissance légale du *Papstthum* », mais on était dans un temps « où tout ce qui fortifiait la considération et le pouvoir de Rome paraissait un moyen d'enrayer la décadence de l'empire d'Occident ».

ment d'abord la dignité de l'apôtre Pierre, « *princeps episcopalis coronae* ». Mais il sait aussi que ce primat est fondé sur l'autorité d'un concile, « *sacrae etiam synodi auctoritas* ». On ne peut penser, je crois, qu'à un concile, celui de Nicée, et à son 6e canon interprété comme si ce canon avait défini la primauté du Siège de Rome. L'empereur Valentinien en déduit, pour la paix des Églises, que l'univers doit reconnaître dans l'héritier de l'apôtre Pierre son chef, « *rectorem suum agnoscat universitas* ».

La constitution du 8 juillet 445 n'a pas besoin pour prendre « tout son sens », comme dit M. Babut [1], de faire écho aux prétendus conflits de 417; elle s'explique comme une opportune réfutation du gallicanisme d'Hilaire, refusant de « se soumettre au bienheureux apôtre Pierre » et « manquant au respect dû au bienheureux apôtre Pierre » : M. Babut parle de « l'esprit d'autonomie des évêques gallo-romains »; disons d'Hilaire d'Arles, et nous serons dans la juste mesure. Il parle de « la nouvelle discipline monarchique » représentée par le pape Léon, et de « l'ancienne discipline conciliaire » représentée par les évêques gallo-romains : autant d'impropriétés. Car il n'y a pas de monarchie là où les évêques ne sont ni choisis, ni ordonnés par le pape; là où, institués selon les vieilles règles rappelées par saint Léon, les évêques conservent leurs conciles provinciaux, leur métropolitain, voire leur doyen, et où le pape n'inter-

1. Babut, p. 183. Là encore, M. Babut énonce que, si Valentinien III édicte que tout évêque qui tardera à comparaître devant le tribunal romain sera dirigé sur Rome par le gouverneur de sa province, c'est pour venger le Siège apostolique de l'injure que lui a faite Proculus, évêque de Marseille, en 418, en se maintenant sur son siège malgré la sentence de Zosime qui l'a déposé. M. Babut oublie de dire que Valentinien III reprend simplement une disposition de la lettre *Ordinariorum* de l'empereur Gratien, en 378.

vient que pour dire le droit quand on le consulte, et juger les *causae maiores* qui sont portées jusqu'à lui. Ce régime est le vieux régime, le pape n'y change rien, et sa sévérité est pour Hilaire qui a voulu toucher à cet ordre établi[1].

Hilaire se soumit aux décisions de saint Léon : il se confina désormais dans son Église d'Arles. Il chercha peut-être à calmer l'irritation de Rome, en députant au pape à plusieurs reprises, d'abord le prêtre arlésien Ravennius, ensuite les évêques d'Avignon et d'Uzès. Quand il mourut, le 5 mai 449, la réconciliation n'était pas faite.

On lui donna pour successeur Ravennius, dont l'élection fut accueillie par saint Léon avec joie. Car c'est une cause de joie pour nous, écrit-il aux évêques qui l'ont informé de l'ordination de Ravennius, quand nous voyons les évêques accomplir ce que règlent les canons des Pères et les institutions apostoliques. Nous confirmons donc l'ordination de Ravennius qui

1. Tillemont, t. XV, p. 441 : « Il (saint Léon) obtint de Valentinien une loi célèbre trop favorable à la puissance de son siège, mais peu honorable à sa piété » (?). M. Babut va plus loin : il fait de la lettre *Divinae cultum* la charte de la papauté : « La monarchie ecclésiastique de Léon le Grand paraît, à n'en voir que la façade, un édifice canonique. Elle n'avait d'autre fondement avoué et d'autre soutien apparent que le respect des Églises provinciales pour le siège de l'apôtre. On découvre, après une étude attentive, que la bâtisse reposait sur l'armature cachée d'une loi d'empire. » — Duchesne lui répond : « Je ne suis pas de cet avis. Si la « monarchie ecclésiastique » avait tenu à une loi d'empire, elle aurait été peu solide. En 445, l'empire d'Occident était bien malade, et sa chétive existence ne devait pas se prolonger au delà d'une trentaine d'années. L'Afrique n'en faisait plus partie, ni l'Espagne, ni la Bretagne, ni les provinces du Danube. En Gaule, Valentinien III était reconnu en théorie, mais le pouvoir de fait était aux mains d'Aëtius, et encore dans les régions que n'occupaient pas les Francs, les Burgondes et les Wisigoths... Comme facteur de la « monarchie ecclésiastique » cette loi n'a eu, en fait et vu les circonstances, que peu d'efficacité. » Duchesne, « Le concile de Turin », *Revue historique*, t. LXXXVII (1905), p. 292-294. Langen, t. II, p. 16, a la même impression. Mais j'aimerais qu'on nous dise quelle influence cet édit a eue sur le moyen âge.

répond aux désirs du clergé, des *honorati* et du peuple[1]. Le pape écrit à Ravennius aussi. Ses exhortations vont, peut-on croire, à recommander à l'évêque d'Arles les vertus qui manquaient à son prédécesseur : « Que ta dilection n'ignore pas les lois ecclésiastiques, et sache contenir dans leurs règles et leurs mesures tous les droits de ta *potestas*[2]. » Pareille monition donne à entendre que le pape n'est pas disposé à restituer à Ravennius les droits qu'il a retirés à Hilaire.

L'année d'après, pourtant, il reçut une supplique signée de dix-neuf évêques de Viennoise, de Narbonnaise II^e^, des Alpes-Maritimes, qui sollicitaient la restauration de la dignité du siège d'Arles[3]. La supplique marque au Siège apostolique la déférence d'évêques qui n'attendent rien que de lui, « *memores quantum honoris et reverentiae beatissimae sedi apostolicae... semper debitum fuerit semperque debeatur* ». Ils rappellent que, sitôt Ravennius ordonné, ils ont écrit au pape, « *missis continuo litteris apostolatui vestro* », et que sa béatitude leur a répondu en des termes dont ils ne savent comment la remercier. Ces hommages exprimés, « *praemissis*

1. JAFFE, 434 (22 août 449).

2. JAFFE, 435. Le pape dit en terminant : « Saepius nos de processu actuum tuorum facias certiores. » On a une autre lettre à Ravennius, 26 août 449, concernant un certain Petronianus, qui se prétend diacre romain et qui circule « sub huius honoris obtentu » dans les Églises du midi, ainsi que l'ont rapporté au pape les clercs d'Arles (venus à Rome pour annoncer l'élection de Ravennius). Le pape demande à Ravennius d'informer les évêques de toute la province, « totius provinciae episcopis », qu'ils doivent rejeter cet aventurier de la communion de leurs Églises. JAFFE, 436.

3. *Inter s.* LEO. *Epistul.* LXV. L'évêque de Vaison étant mort cette année 450, Ravennius lui avait donné un successeur, d'où plainte à Rome de l'évêque de Vienne revendiquant son droit de métropolitain. La requête des dix-neuf évêques est la demande reconventionnelle de la partie arlésienne.

officiis quae apostolatui vestro iure debentur », ils exposent que leur requête présente n'a pas pour objet de solliciter une institution nouvelle, mais la restauration d'un régime ancien. Ils ne contestent pas au pape le droit de supprimer les privilèges d'Arles : ils lui demandent de rétablir *in perpetuum* ce qu'il a supprimé *pro tempore*, croient-ils [1].

Ils entreprennent incontinent de justifier ces privilèges. La cité d'Arles a la première dans les Gaules reçu de l'apôtre Pierre un évêque, saint Trophime, et d'Arles la foi s'est propagée dans les autres régions des Gaules. Toujours l'Église d'Arles a été honorée comme une mère, nos cités lui ont demandé leurs évêques, nos prédécesseurs leur consécration. Cette *antiquitas* a été reconnue par les prédécesseurs de saint Léon et confirmée par leurs actes [2]. L'Église d'Arles, parce qu'elle a reçu des apôtres saint Trophime pour évêque, était considérée par les papes comme ayant dans les Gaules le privilège de l'ordination des évêques, de la même manière que la sacrosainte Église romaine tenait du bienheureux apôtre Pierre *princeps* des apôtres son *principatus* sur toutes les Églises du monde [3]. D'autres raisons militent

1. *Epistul. cit.* 1 : « ...privilegia dignitatis antiquae, quae dolebat sibi pro tempore diminuta, (Ecclesia arelatensis) gauderet in perpetuum recentioribus apostolicae sedis auctoritatibus reformata ». *Auctoritates* au sens de *litterae*.

2. *Ibid.* 2 : « ...promulgatis, sicut et scrinia apostolicae sedis procul dubio continent, auctoritatibus confirmarunt... » En réalité, il n'y avait qu'un pape à avoir confirmé les prétentions arlésiennes, Zosime.

3. *Ibid.* : « ...confirmarunt, credentes plenum esse rationis atque iustitiae, ut, sicut per beatissimum Petrum apostolorum principem sacrosancta Ecclesia romana teneret supra omnes totius mundi Ecclesias principatum, ita etiam intra Gallias arelatensis Ecclesia, quae sanctum Trophimum ab apostolis missum sacerdotem habere meruisset, ordinandi pontificium vindicaret ». L. Saltet, « Le commencement de la légende de saint Saturnin », *Bull. litt. eccl.* 1922, p. 58 :

pour Arles, raisons tirées de sa primauté politique : la supplique des évêques s'étend avec complaisance sur cette primauté, pour conclure que la cité qui possède « *principatum in saeculo* » doit posséder « *primatum in sacerdotio* ».

En fin de compte, la supplique des dix-neuf évêques demande à saint Léon de rendre à l'évêque d'Arles ses privilèges de métropolitain sur la Viennoise, sur les deux Narbonnaises, sur les Alpes Maritimes, par égard pour saint Trophime, « *contemplatione sancti Trophimi* ». Et ils insinuent que ci-devant la *potestas* de l'évêque d'Arles a été autrement étendue, puisque, vicaire du Siège apostolique, il avait des droits sur toute la Gaule [1].

Les dernières lignes de la lettre des provençaux sont à l'égard du pape d'une dévotion dont il convient de relever les termes. Nous vous conjurons par le bienheureux apôtre Pierre que nous croyons que Dieu nous a rendu dans votre personne : « *Quaesumus et obsecramus coronam sanctimoniae vestrae per nomen domini nostri Iesu Christi..., et per beatissimum apostolum Petrum, quem vita et conversatione vestra nobis divino munere redditum credimus* [2]. »

Le pape saint Léon ne fut dupe ni des arguments, ni des hommages, des évêques provençaux. Il leur répondit [3], le 5 mai 450, qu'il avait reçu leur requête apportée par le prêtre Petronius et le diacre Regulus, qu'il avait reçu aussi auparavant une requête de

« (La thèse de l'apostolicité de saint Trophime) s'est formée entre 417 et 449 comme un dernier argument d'une cause désespérée. »

1. *Epistul. cit.* 3 : « Cui id etiam honoris dignitatisque collatum est, ut non tantum has provincias potestate propria gubernaret, verum etiam omnes Gallias sibi apostolicae sedis vice mandata sub omni ecclesiastica regula contineret. »

2. *Ibid.* 4.

3. JAFFE, 450.

l'évêque de Vienne : il avait à juger entre deux parties. Il ne pouvait retirer à l'évêque de Vienne tous les droits de métropolitain qu'il lui avait reconnus par l'acte qui dépossédait Hilaire. Il lui confirmait donc ces droits sur Valence, Tarantaise, Genève et Grenoble. Les autres Églises de la province ressortiraient à Arles [1]. Par province, on doit entendre la Viennoise : le pape n'accordait à l'évêque d'Arles rien de ce que l'on avait réclamé pour lui sur les deux Narbonnaises et sur les Alpes Maritimes. Il rétablissait simplement le partage institué en Viennoise par le concile de Turin.

Toutefois, en même temps que cette lettre aux évêques provençaux, saint Léon en fait tenir une à Ravennius [2], par le prêtre Petronius et le diacre Regulus, lettre qui accompagne le texte de sa célèbre lettre à Flavien. Il demande à Ravennius de porter à la connaissance de tous ses collègues, le texte de la lettre à Flavien [3]. Tu auras là une occasion, ajoute le pape, de recommander à toutes les Églises et à Dieu les débuts de ton épiscopat. Le pape dédommage Ravennius de n'avoir pas obtenu tout ce qu'il attendait, en lui donnant l'occasion de montrer à l'épiscopat de Gaule, qu'il a la confiance du Siège apostolique.

Cet épiscopat de son côté rivalise de dévotion envers

1. *Epistul. cit.* 2 : « Reliquae vero civitates eiusdem provinciae sub Arelatensis antistitis auctoritate et ordinatione consistant. » Babut, p. 209-210, paraît bien avoir raison contre Duchesne, p. 124, en restreignant à la Viennoise l'expression *eiusdem provinciae*.

2. Jaffe, 451.

3. Petronius et Regulus sont chargés pour Ravennius d'autres communications que saint Léon leur a confiées de vive voix, « quae committenda litteris non fuerunt ». *Epistul. cit.* Les Ballerini conjecturent que Léon suggérait à Ravennius de faire écrire par les évêques de Gaule à l'empereur Théodose II, pour appuyer sa propre action à Constantinople.

l'Église romaine. Témoin la lettre qu'adresse à saint Léon l'évêque Ceretius avec deux de ses collègues [1] : leur lettre à saint Léon les montre pressés de lui rendre grâces de la richesse de tant de doctrine qu'ils lui doivent, de la sollicitude de sa charité paternelle « *paternae erga nos pietatis vestrae sollicitudinem* ». Nous avons, disent-ils, connu le bénéfice du remède avant d'avoir eu l'expérience du mal, grâce à l'empressement de vos soins. Placé que vous êtes dans une sorte d'observatoire de la charité, vous mettez votre zèle apostolique et votre sollicitude à prévenir les surprises de l'ennemi. Seigneur saint, bienheureux père, pape très digne du Siège apostolique, notre joie est grande, ineffable, de constater que votre lettre doctrinale est louée dans les assemblées de toutes les Églises, et que le sentiment de tous s'accorde à déclarer que le principat du Siège apostolique est à juste titre établi là où s'énoncent encore les oracles de l'esprit apostolique [2].

L'évêque d'Arles Ravennius ne manqua pas d'accomplir la mission que lui avait donnée le pape Léon. On a même lieu de croire qu'il fit tenir la lettre de Léon à Flavien jusqu'en Espagne [3]. Néanmoins sa réponse se fit attendre jusque dans les derniers jours de 451. Elle porte la signature de quarante-quatre évêques de la Viennoise, des deux Narbonnaises, des Alpes Maritimes [4]. L'évêque de Vienne n'y figure pas, non plus qu'aucun de ses suffragants. Cette réponse

1. *Inter* S. LEO. *Epistul.* LXVIII. Ceretius est évêque de Grenoble; les deux autres sont Salonius de Genève, Veranus de Vence. DUCHESNE, p. 294.
2. *Epistul. cit.* 1.
3. IDAT. *Chron.* (*P. L.* t. LI), p. 883.
4. *Inter* S. LEO. *Epistul.* XCIX. Pour l'identification des signatures, DUCHESNE, p. 369.

doit émaner d'un concile : « *In unum celeriter non potuimus convenire* », disent les signataires pour expliquer leur retard de dix-huit mois, mais leur dévotion pour le pape n'y perd rien.

Leur lettre est adressée « *Domino vere sancto, merito in Christo beatissimo, et apostolico honore venerando papae Leoni* ». Ils disent l'allégresse qu'ils ont eue à connaître la lettre du pape à Flavien, et à faire exulter de la même allégresse tous les évêques des Gaules en leur communiquant la dite lettre[1]. Cet écrit de votre apostolat doit être appris par cœur comme le symbole baptismal, « *ita ut symbolum fidei* », déclarent nos provençaux.

Votre sollicitude a la gloire d'avoir empêché l'erreur de se dissimuler. Que Dieu protège l'Église universelle en lui conservant votre apostolat[2]. Nous le bénissons d'avoir donné un évêque de tant de sainteté, de tant de foi, de tant de doctrine, au Siège apostolique source et origine de notre religion, « *gratulantes quod tantae sanctitatis, tantae fidei, tantaeque doctrinae, apostolicae sedi unde religionis nostrae, propitio Christo, fons et origo manavit, antistitem dederit* ».

La lettre de Ravennius et de son concile fut portée à Rome par l'évêque d'Embrun, Ingenuus, qui avait pris part au concile ; il rapporta la réponse du pape[3], datée du 27 janvier 452. Saint Léon ne cache pas qu'il eût souhaité recevoir leur lettre moins tard, afin de pouvoir la donner à ses légats quand ils

1. *Epistul. cit.* 2 : « Omnes intra Gallias constitutos exsultare mox fecimus ».

2. *Ibid.* 4 : « Respiciat itaque, oramus, conservando apostolatum vestrum, misericors Dominus Ecclesiam suam toto orbe diffusam. »

3. JAFFÉ, 480.

étaient partis (en juin 451) pour le concile (de Chalcédoine) : il ne les en remercie pas moins de leur lettre qui lui a donné une grande joie et qui montre leur attachement à la céleste doctrine. C'est cette doctrine, conforme à la tradition évangélique et apostolique, foi unanime de l'Occident, qui vient de triompher à Chalcédoine. Ingenuus va repartir, porteur de la présente lettre : l'évêque d'Arles est prié de faire tenir aux évêques d'Espagne les bonnes nouvelles qu'elle lui apprend[1].

Encore quelques jours, et les légats sont à Rome retour de Chalcédoine. Aussitôt saint Léon écrit une lettre[2] dont l'adresse porte le nom de Rusticus évêque de Narbonne en tête, le nom de Ravennius évêque d'Arles en second, le nom de Venerius évêque de Marseille en troisième, puis la mention « *et ceteris episcopis per Gallias constitutis* ». Le pape dit sa joie du triomphe de la prédication apostolique, à Chalcédoine, dans le concile que ses légats ont présidé pour lui[3]. Il communique aux évêques provençaux le texte de la sentence proposée par les légats et acceptée par le concile.

On sait quelle importance on attachait de temps immémorial à célébrer dans tout l'univers catholique la fête de Pâques le même jour. L'évêque de Rome avait dans sa *sollicitudo* le soin de procurer ce conformisme en Occident : saint Léon voit là une tradition des pères, ce qui est juste, il y voit même une institu-

1. *Epistul. cit.* 5 : « ...quae volumus per curam dilectionis vestrae etiam ad fratres nostros Hispaniae episcopos pervenire, ut quod Deus operatus est nulli possit esse incognitum ».

2. JAFFE, 480.

3. *Epistul. cit.* : « Fratres mei, qui vice mea orientali synodo praesederunt, quae acta retulerint significo, confirmata catholica fide et glorificato apostolicae praedicationis triumpho. »

tion divine[1]. Nous avons une lettre de lui[2] notifiant ainsi la date pascale de 455 : elle est expédiée de Rome le 28 juillet 454, juillet paraissant être le temps où pareille indiction se faisait chaque année. Cette lettre est adressée « *universis episcopis catholicis per Gallias et Hispanias* ». Il faut, écrit saint Léon, que la concorde sacerdotale se montre dans l'observance des divins préceptes, mais à nous surtout et en premier il appartient de pourvoir à ce que dans la célébration de Pâques ne soit pas commis le péché de diversité, « *peccatum diversitatis* », du fait de l'ignorance ou de la présomption. Aussi la sollicitude du Siège apostolique est-elle constamment appliquée à empêcher la dévotion ecclésiastique d'avoir quelque hésitation[3]. On voit comment chaque année le Siège apostolique a l'occasion de rappeler à l'Occident[4] que c'est lui qui édicte la règle à laquelle tous les évêques occidentaux doivent se conformer, sous peine de tomber dans le « péché de diversité ».

De leur côté, ont-ils une difficulté sur un point de

1. JAFFE, 477 : « Ad praecipuum religionis nostrae pertinet sacramentum, ut in festivitate paschali nulla sit toto orbe diversitas. Et quia hoc divina institutio et paterna traditio ad nostram sollicitudinem voluit pertinere, fraternitatem tuam solemniter admonemus... »

2. JAFFE, 512. On signale une autre expédition de la même lettre *ad Britanos* (JAFFE, 513).

3. *Epistul. cit.* : « Maxime nobis et principaliter providendum est ne in paschalis festi die vel ignorantia vel praesumptio peccatum diversitatis incurrat... Non desinit apostolicae sedis sollicitudo prospicere ne devotio ecclesiastica aliquo turbetur incerto. »

4. A l'appui de cette limitation, voyez le récit que fait au pape Léon Paschasinus de Lilibée sur l'erreur de date commise du temps du pape Zosime : « Claruit occidentalium partium fuisse errorem. » *Inter s.* LEO. *Epistul.* III, 3. Rapprochez la lettre de l'évêque d'Alexandrie à saint Léon, avril 454, *Inter s.* LEO. *Epistul.* CXXXIII, 9 : « Cognoscant per tuam sanctitatem qui in illis partibus ambiguit. » Voyez encore la lettre de saint Léon à Marcien, JAFFE, 517 : «... eumdem diem venerabilis festi omnibus occidentalium partium sacerdotibus intimasse quem alexandrini episcopi declaravit instructio ».

discipline ecclésiastique, les évêques consultent le pape pour être bien sûrs d'être en règle. Leur empressement à recourir à Rome ne se justifie pas toujours, car ils pourraient trouver auprès de leur métropolitain les lumières qu'ils demandent au pape, et saint Léon prend la peine de le rappeler à l'évêque de Fréjus, Théodore[1], qui s'est adressé à lui pour être fixé sur des points élémentaires de la discipline pénitentielle. La marche à suivre, écrit saint Léon, était d'en conférer d'abord avec ton métropolitain : s'il était arrivé que ton métropolitain ignorât ce sur quoi tu l'interrogeais, vous auriez demandé ensemble ici à être instruits.

Cette lettre à l'évêque de Fréjus confirme la volonté du pape Léon de maintenir chaque province sous la primatie de son métropolitain. Le concile provincial garde sa compétence provinciale, réserve faite des *causae maiores*. Mais que de cas sont soumis au pape, pour peu qu'il y ait hésitation! L'évêque de Narbonne Rusticus (en 458 ou 459) envoie à Rome son archidiacre Hermes pour soumettre les *gesta* d'une action que Rusticus a ouverte contre deux prêtres. Saint Léon[2] est d'avis que les deux prêtres qui, tout bien considéré, avaient péché seulement par excès de zèle, n'ont pas le droit de se plaindre puisqu'ils ont fait défaut, mais il conseille à leur évêque de les traiter avec indulgence.

Hermes a apporté par écrit de la part de Rusticus

1. JAFFE, 485 (11 juin 452).

2. JAFFE, 544, prol. : « ...gestis quae in episcoporum honoratorumque examine confecta sunt recensitis... » D'où il suit que les deux prêtres ont comparu devant les évêques et devant des *honorati*. Ils ont comparu, puis ils ont fait défaut, sous prétexte qu'ils n'avaient pas confiance dans leurs juges. Rusticus semble prévenir l'appel que ces deux prêtres pourraient porter à Rome. Et le pape déclare s'en remettre à Rusticus, « tuo relinquo moderamini ».

une série de questions, *consultationes,* à poser au Siège apostolique. Le pape s'applique à répondre à tout, assure-t-il, en dépit des sollicitudes qui fondent sur lui de partout, « *inter concurrentes undique sollicitudines* », et bien qu'il eût mieux aimé traiter de vive voix avec l'évêque de Narbonne, « *si nobis tui conspectus copia proveniret* », car on peut dans un entretien éclaircir mieux les circonstances de chaque cas, étant bien entendu qu'on ne perd de vue ni les préceptes évangéliques, ni les *decreta sanctorum patrum*. Suivent les réponses de saint Léon aux dix-neuf questions ou *inquisitiones* posées à Rome par l'évêque de Narbonne, réponses qui sont des modèles de netteté et de sagesse, et où se révèle le Siège apostolique dans sa fonction de moraliste et d'interprète des canons, fonction que requièrent de lui les évêques parmi les plus saints, comme Rusticus. Nous ne voulons retenir de ces réponses que la première, qui a trait aux ordinations d'évêques : le pape exige l'élection par le clergé, l'assentiment de la *plebs,* la consécration par les évêques de la province, après approbation du métropolitain[1]. Preuve de plus de la fidélité de Rome au principe de l'individualité de la province sous son unique métropolitain.

Et ici encore nous avons l'indice des sentiments qui attachent à Rome des évêques de la qualité de Rusticus. Il s'est ouvert au pape de l'affliction que lui donnent les scandales qui se multiplient, jusque-là qu'il songe à se démettre de l'épiscopat pour finir sa vie dans le silence et le repos. Saint Léon, avec une

1. *Epistul. cit.* 1 : « Nulla ratio sinit ut inter episcopos habeantur qui nec a clericis sunt electi, nec a plebibus sunt expetiti, nec a provincialibus episcopis cum metropolitani iudicio consecrati. »

condescendance touchante, s'applique à ranimer le courage de l'évêque, à le déprendre de l'*amor quietis*. Il faut tenir, lui dit-il, il faut supporter : « *Odio habeantur peccata, non homines* » : le Christ est notre conseil et notre courage. Cette exhortation est apostolique au sens le plus pastoral du mot.

IV

Nous avons noté à plusieurs reprises que saint Léon communique avec les évêques d'Espagne par l'intermédiaire de l'évêque d'Arles, de l'évêque de Narbonne. Séparés qu'ils sont désormais de l'empire romain, assujettis à des rois goths qui sont ariens, et qui ont horreur du catholicisme, les évêques d'Espagne se tournent vers le Siège apostolique, comme au temps passé, pour la défense de leurs Églises.

Turribius, évêque d'Astorga en Galice (dont Braga est la métropole), a écrit au pape Léon et lui a fait porter par un de ses diacres avec sa lettre un mémoire : il se plaint que l'hérésie priscillianiste renaisse en Espagne. Turribius implore le secours du pape.

Saint Léon répond à Turribius[1], 21 juillet 447. Nos pères, lui dit-il, ont eu bien raison, au temps où cette hérésie est née, de tout faire pour que dans le monde entier elle fût rejetée de l'Église universelle, et en ce temps-là les princes de ce monde détestaient cette folie sacrilège jusque-là qu'ils abattirent du glaive des lois son auteur et ses disciples, « *ut auctorem eius cum plerisque discipulis legum publicarum ense prosternerent* ». Cette sévérité, continue le pape, servit longtemps la douceur ecclésiastique, qui s'en tient au jugement des évêques et a horreur des vindictes sanglantes, mais est aidée par les sévères

1. Jaffe, 412.

constitutions des princes chrétiens, les hérétiques recourant souvent au remède spirituel par crainte du supplice corporel[1]. On le voit, saint Léon professe que l'Église ne peut que condamner l'hérétique dans sa doctrine, elle ne demande pas son sang, souhaitant seulement que les lois le menacent assez pour le convertir. Saint Léon a sur cet article le même sentiment que saint Augustin[2].

La renaissance du priscillianisme en Espagne est attribuée par saint Léon au fait que l'invasion des provinces espagnoles par les barbares a mis en sommeil les lois impériales[3]. Le pape gémit que, depuis l'occupation barbare, c'est-à-dire depuis quelque vingt-cinq ans, les relations des évêques soient devenues difficiles, « *inter sacerdotes Dei difficiles commeatus* », les conciles rares, « *rari conventus* », et que les évêques n'aient pu prévenir la subversion des esprits dont a profité la perfidie priscillianiste pour se propager dans le secret. Turribius a parlé au pape de la connivence que le priscillianisme trouve chez quelques évêques, dont les cœurs ont été corrompus. Saint Léon s'applique donc, en suivant le propre mémoire de Turribius, à dresser un syllabus des erreurs priscillianistes, qu'il réfute et qu'il condamne, en quinze articles.

Le seizième article concerne les écrits ou *tractatus* de Dictinius, jadis évêque d'Astorga, tombé dans le priscillianisme, revenu ensuite à la droite foi : les

1. *Epistul. cit.* prol. : « Profuit diu ista districtio ecclesiasticae lenitati, quae etsi sacerdotali contenta iudicio cruentas refugit ultiones, severis tamen christianorum principum constitutionibus adiuvatur, dum ad spiritalem nonnunquam recurrunt remedium qui timent corporale supplicium ». E. VACANDARD, *L'inquisition* (1912), p. 32.

2. *Catholicisme de saint Augustin*, p. 328-336.

3. *Epistul. cit.* prol.

tractatus priscillianistes de Dictinius circulent toujours et Turribius s'en plaint. Saint Léon en interdit la lecture aux catholiques. Il dénonce la tactique des priscillianistes qui consiste à se dissimuler dans le sein même de l'Église catholique, et ce lui est une occasion de les comparer aux manichéens et d'envoyer à Turribius les *gesta* de l'action ouverte à Rome contre ces derniers.

Le pape conclut : il pense avoir répondu à toutes les questions posées par Turribius : « *Ostendimus quid de his quae ad nos fraternitas tua retulit censeamus.* » Il s'élève en termes voilés contre les quelques évêques qui favorisent de si profanes erreurs, ou du moins ne les combattent pas.

Le pape ne connaît pas ces évêques, que Turribius a dénoncés apparemment sans les nommer, mais il ne doute pas pour autant du bien-fondé de la dénonciation. Que faire? Il ne peut intervenir autrement qu'en prescrivant d'assembler en Espagne un concile.

Donc, le diacre que Turribius a envoyé à Rome en rapporte des lettres pour les évêques des provinces de Tarragone, de Carthagène, de Lusitanie et de Galice. Saint Léon invite les évêques de ces quatre provinces à se réunir en un concile général, *generale concilium,* par opposition à *provincialis conventus.* Turribius fera tenir aux évêques des dites provinces la réponse que le pape a donnée à ses questions, « *nostrae ordinationis auctoritas* ». Les évêques devront adhérer aux condamnations formulées par cette *auctoritas,* qui sera la pierre de touche où l'on connaîtra s'ils sont entachés de priscillianisme : ceux qui refuseront de condamner les erreurs condamnées seront excommuniés.

Si les circonstances ne permettent pas de tenir un

concile général, les évêques de Galice du moins tiendront un concile provincial. Le pape compte avec Turribius sur deux évêques de Galice pour procurer ce résultat le plus tôt possible : l'un, Ceponius, est de siège inconnu; l'autre, Idatius évêque d'*Aquae Flaviae,* est l'auteur de la Chronique. Il est remarquable qu'en toute cette affaire l'évêque de Braga, métropolitain de Galice, Balconius, n'est pas mentionné. Turribius s'est adressé à Rome sans se concerter avec lui : le pape ne lui en fait pas de remontrance. Le métropolitain de Galice était, peut-on penser, du nombre des évêques à qui Turribius reprochait de favoriser le priscillianisme, et c'est contre lui sans doute que le concile était demandé.

En fait, on ne put réunir ni le concile général, ni le concile galicien. On se borna à dresser un formulaire de la foi catholique, qui visait surtout les priscillianistes : il fut signé par les évêques des provinces de Tarragone, de Carthagène, de Lusitanie et de Bétique, et transmis ensuite au métropolitain de Galice, Balconius. Dans sa Chronique, Idatius assure que les évêques galiciens le signèrent, mais certains avec une bonne foi douteuse [1].

Ces incidents révèlent la condition qui est celle du catholicisme en Espagne depuis que l'Espagne n'est plus romaine. Les évêques ne peuvent tenir de concile général, ni même peut-être de concile provincial [2]. Ils sont divisés, ils se suspectent : l'autorité des métropolitains n'en est plus une. La foi catholique est entamée. Rome est trop loin pour intervenir : le

1. IDAT. *Chron.* p. 882.

2. Ce point est confirmé par Turribius dans sa lettre à Idatius et à Ceponius, *P. L.* t. LIV, p. 693 : « ... per mala temporis nostri synodorum conventibus decretisque cessantibus... »

pourrait-elle même facilement sans donner d'ombrage aux barbares qui sont les maîtres? L'évêque d'Astorga Turribius a recouru à Rome pour condamner des erreurs et redresser des torts : saint Léon n'a pas de peine à se prononcer sur la doctrine, mais pour les évêques espagnols dénoncés il ne peut que s'en remettre à un concile espagnol, et ce concile ne peut pas se tenir [1].

1. Sur la persistance de la dévotion des évêques espagnols au Siège apostolique, voyez la lettre remarquable de l'évêque de Tarragone, Ascanius, et de son concile de 464.

V

L'Afrique est la proie des Vandales depuis 430, l'année où est mort saint Augustin dans Hippone assiégée. En 439, ils s'emparent de Carthage. En 442, par un traité conclu avec Valentinien III, Genséric est reconnu maître de la Proconsulaire, de la Byzacène, d'une partie de la Numidie, les Romains gardant le reste de la Numidie et les Mauritanies. En 455, toute l'Afrique est aux Vandales.

Entre 442 et 455, la Numidie occidentale et les Mauritanies ressortissant à l'empereur de Ravenne [1], on voit saint Léon intervenir, par une lettre du 10 août 446, adressée « *universis episcopis per Caesariensem Mauritaniam constitutis* [2] ». Les relations de Rome et de ce qui reste d'Afrique romaine sont aisées et fréquentes : saint Léon peut parler des entretiens qu'il a eus souvent avec des africains venus de là-bas, « *crebrior ad nos commeantium sermo* ». Il parle d'un évêque Potentius, qui ne peut être qu'un évêque africain, et qui est venu à Rome : il l'a chargé à son départ d'une mission auprès des évêques de la Mauritanie Césarienne et d'une lettre (que nous n'avons pas) l'accréditant pour enquêter sur les élections épiscopales irrégulières que l'on a signalées au Siège apostolique. Potentius a, son enquête faite, adressé à saint Léon une *relatio* qui n'a que trop

1. F. Martroye, *Genséric* (1907), p. 134-136.
2. Jaffe, 410.

confirmé les craintes du pape. Les temps sont troublés : l'ambition ou le tumulte ont trop de jeu dans les élections épiscopales, des sujets indignes sont portés au « *pastorale fastigium* », et comment espérer qu'un épiscopat, né de la sédition ou de l'intrigue, ne porte pas la peine du scandale de son origine? Saint Léon a cru de son devoir de s'instruire des irrégularités commises, parce que la religion l'exige et aussi la sollicitude que Dieu lui a imposée de l'Église universelle [1].

Ces irrégularités se ramènent à deux espèces : on a fait évêques des hommes qui avaient été mariés deux fois ou qui avaient épousé des veuves, on a fait évêques des laïques qui n'avaient point passé par les degrés préalables de la hiérarchie. Saint Léon juge que l'on peut passer condamnation sur le cas de ces derniers, sans faire tort pour autant aux règles posées par le Siège apostolique ou par les saints pères [2]. Ce que nous supportons présentement, nous l'interdisons pour l'avenir. Quant aux premiers, la règle énoncée par Moïse et par saint Paul est formelle et ne permet aucune dispense. Il est des manquements que l'on peut tolérer, d'autres que l'on doit briser net : la piété du Siège apostolique a mission d'apprécier [3].

On a soumis au pape le cas de Donatus, évêque de

1. *Epistul. cit.* 1 : « Cum de ordinationibus sacerdotum quaedam apud vos illicite usurpata crebrior ad nos commeantium sermo perferret, ratio pietatis exegit ut pro sollicitudine quam universae Ecclesiae ex divina institutione dependimus, rerum fidem studeremus agnoscere... »

2. *Ibid.* 5 : « Susceptum sacerdotium tenere permittimus, non praeiudicantes apostolicae sedis statutis, nec beatorum patrum regulas resolventes. »

3. *Ibid.* : « Cogimur secundum sedis apostolicae pietatem ita nos iram temperare sententiam, ut, trutinato pondere delictorum quorum utique non una mensura est, quaedam credamus utcumque tolerranda, quaedam vero penitus amputanda. »

Salica, un novatien revenu au catholicisme avec son peuple. Saint Léon décide de le maintenir à la tête de son Église, mais il devra répudier par écrit l'erreur novatienne et adresser à Rome la profession de sa foi, « *libellum fidei suae ad nos meminerit dirigendum* ». Maximus, qui a été fait évêque et qui est un donatiste rallié, sera maintenu, à condition d'adresser lui aussi à Rome sa profession de foi [1].

Pour Aggarus et Tiberianus, dont les élections à l'épiscopat ont été troublées par des séditions, saint Léon s'en remet à l'examen des évêques de la province, et attend leur *relatio* pour statuer [2].

Le pape s'est prononcé sur les articles énumérés dans la *relatio* adressée à Rome par Potentius, « *de omnibus fere quae fratris nostri Potentii relatio continebat* ». Sa présente lettre sera portée aux destinataires par l'évêque David, qui est selon toute apparence l'évêque africain qui a porté la *relatio* de Potentius à Rome. Léon exhorte les évêques de Mauritanie Césarienne à la concorde, au respect des canons, à l'observation des « *sanctorum patrum statuta* », spécialement en ce qui concerne l'élection des évêques. Il prononce que les évêques, qui auront ordonné évêque quelqu'un que les canons ne permettaient pas d'ordonner, s'ils ne sont pas déposés, perdront du moins le droit de prendre part désormais à aucune ordination d'évêques [3]. Le pape demande en outre que l'on ne donne pas d'évêques à des localités où des prêtres peuvent suffire : on doit réserver le « *sacer-*

1. *Epistul. cit.* 6.
2. *Ibid.* 7 : « Vestro iudicio cuncta commisimus, ut, relata apud vos examinis fide, quid de supradictis statuendum sit scire possimus. » L'article qui suit concerne les « famulae Dei » qui ont été violées par les barbares. *Ibid.* 11.
3. *Ibid.* 9.

dotale fastigium » à des cités où la population est nombreuse, et ne pas en décorer des *viculi*, des domaines, des municipes obscurs et déserts. Il faut prendre garde à ce que la multiplication des évêques ne diminue la dignité du sacerdoce [1].

Ces décisions et ces directions données par saint Léon aux évêques de la Mauritanie Césarienne sont impératives comme celles que le même pape donne aux évêques de son ressort métropolitain. Il n'y a plus pour les évêques africains de concile d'Afrique, il n'est point parlé de primat de Mauritanie Césarienne. Rome dit le droit, Rome donne des solutions aux cas qu'on lui a soumis, ces solutions sont des sentences, et Rome pour l'avenir édicte des sanctions. Les évêques africains ont vu leur collègue Potentius revenir de Rome investi d'une délégation : il instruira, il fera une *relatio*, il l'a faite [2]. Le pape prononce sur cette *relatio*, à Rome, sans plus. On devra lui envoyer à Rome le *libellus fidei* dûment signé du novatien et du donatiste dont il accepte de reconnaître l'épiscopat. Il laisse aux évêques africains le soin d'examiner dans quelles conditions s'est faite une élection épiscopale sujette à contestation, il se réserve de statuer sur la *relatio* que les évêques lui adresseront.

Quel contraste entre cette lettre du pape saint Léon en 446 et la lettre au pape Célestin du concile de Carthage de 426! Rome ne semble pas se souvenir de la résistance de Carthage à son autorité agissante et souveraine : Rome, tout au contraire, resserre la sujétion qu'elle impose à l'épiscopat d'Afrique, du

1. *Epistul. cit.* 10.

2. *Ibid.* 1 : « Vicem curae nostrae proficiscenti a nobis fratri et consacerdoti nostro Potentio delegantes... Unde quia idem plenissime notitiae nostrae cuncta reseravit,... sincera nobis relatione patefecit... » *Ibid.* 5 : « ...sicut ad nos relatum est... »

moins dans les provinces demeurées romaines et dans un temps où la primatie de Carthage ne joue plus : Rome se substitue au concile d'Afrique[1]. Les canons de Sardique, que le concile de 426 ne connaissait pas, ne voulait pas connaître, sont invoqués par saint Léon : il se réfère au canon 6 de Sardique, par exemple, en le qualifiant de « *quod sanctorum patrum divinitus inspirata decreta vetuerunt*[2] ». Le concile de 426 déclarait au pape Célestin ne pas vouloir qu'il envoyât en Afrique d'*executores* de ses décisions, de *legati* investis de ses pouvoirs, qu'il reçût les plaintes ou les dénonciations qui seraient d'Afrique portées à Rome, qu'il accueillît les appels d'évêques condamnés régulièrement en Afrique : c'est tout cela que fait saint Léon vingt ans plus tard, d'accord avec les évêques de Mauritanie.

La lettre de saint Léon aux évêques de Mauritanie Césarienne touche à un dernier point que Tillemont a écarté trop vite en accordant au P. Quesnel que le texte était ici interpolé : l'authenticité a été bien défendue par les Ballerini, et elle ne fait plus question. Lupicinus, évêque (en Mauritanie Césarienne selon toute vraisemblance) s'est adressé à saint Léon, lui demandant avec instance de lui rendre la communion, parce que ses collègues africains l'avaient excommunié, et, l'ayant excommunié, n'avaient pas tenu pour suspensif l'appel qu'il avait fait à Rome. Les collègues de Lupicinus ne se sont pas contentés

1. Duchesne, *Hist. anc.* t. III, p. 632 : « Il semble s'être substitué, en ceci, au concile d'Afrique et à l'évêque de Carthage, organes momentanément arrêtés. Pourtant, dans la lettre qui témoigne de son intervention, il ne vise nullement leur défaut : c'est en vertu de l'autorité du Siège apostolique qu'il parle et agit. »

2. *Epistul. cit.* 10. Rapprocher *ibid.* 4 : « Merito beatorum patrum venerabiles sanctiones... censuerunt... », référence au canon 13 de Sardique.

de l'excommunier, donc de le déposer, ils ont ordonné un évêque à sa place, comme si le siège eût été vacant. Saint Léon s'élève contre cette procédure : l'appel de Lupicinus à Rome, prononce-t-il, devait suspendre l'action de ses collègues.

Néanmoins, saint Léon se borne à rendre la communion à Lupicinus, il ne retient pas sa cause à Rome, il la renvoie aux évêques africains, « *causam Lupicini episcopi illic iubemus audiri* » : il estime sans doute qu'elle n'a pas été entendue vraiment par les évêques africains, qu'elle reste à être entendue, que Lupicinus n'a pas été cité (semble-t-il), n'a pas été convaincu, n'a pas avoué, qu'une juste sentence n'est pas intervenue. Saint Léon, qui a reçu l'appel, pourrait certes rendre à Rome cette juste sentence : il ne la rendra pas, apparemment pour ménager les susceptibilités de l'épiscopat africain et la compétence du concile provincial.

Saint Léon déclare que les causes qui concerneront le droit ecclésiastique et la concorde des évêques doivent être jugées là-bas : on lui en adressera une *relatio,* afin que tout ce qui aura été jugé régulièrement soit confirmé à Rome [2]. Habilement, saint Léon ne parle que de confirmer les décisions africaines : il va sans dire, évidemment, que le pape pourra réformer les décisions qu'il estimerait contraires à la justice.

Nous voyons comment, à la faveur des circonstances, à la sollicitation des intéressés aussi, le Siège

1. *Epistul. cit.* 10.

2. *Ibid.* 11 : « Si quae vero aliae emerserint causae quae ad statum ecclesiasticum et ad concordiam pertineant sacerdotum, illic sub timore Domini volumus ventilentur, et de componendis atque compositis omnibus ad nos relatio plena mittatur, ut ea quae iuxta ecclesiasticum morem iuste et rationabiliter fuerint definita nostra quoque sententia roborentur. »

apostolique a élargi son action disciplinaire dans une province qui s'était montrée naguère rebelle à cette action. Il est vrai que saint Léon n'avait là de contact qu'avec une portion de la malheureuse Afrique, et que quelques années encore et ce contact sera perdu.

*
* *

En effet, si nous mettons à part les treize années (442-455) pendant lesquelles la Numidie occidentale et les Mauritanies sont restées romaines, l'Afrique à partir de 430 a constitué le royaume des Vandales, c'est-à-dire un royaume barbare et arien. Les Vandales, a écrit Victor évêque de Vita dans sa pathétique *Historia persecutionis africanae provinciae,* ne savent rien d'autre que haïr les Romains, ne veulent rien d'autre qu'humilier le nom romain [1]. A leurs yeux, le catholicisme africain s'identifie avec avec la Romanité : anéantir le catholicisme africain, faire de l'arianisme riminien qu'ils professent [2] la religion de l'Afrique, est une façon de consolider la conquête vandale.

Ils ont leur clergé, leurs évêques, gens de leur race et de leur langue. A la tête de cet épiscopat vandale est un évêque, installé à Carthage, décoré du titre de patriarche [3]. En 484, ce qui reste d'évêques catholiques en Afrique est convoqué d'ordre d'Hunéric à une conférence que préside le patriarche Cyrila, dérisoire rappel de la conférence de 411. Le premier mot du patriarche est pour dire : « *Nescio latine* », je ne parle

1. Victor. Vit. III, 62 (éd. Petschenig, p. 103) : « Aliud nesciunt nisi invidere Romanis,... semper cupiunt splendorem et genus romani nominis nebulare,... nullum dilexerunt aliquando romanum. »
2. *Ibid.* 5 (p. 73).
3. *Ibid.* II, 13 et 54 (p. 28 et 45).

pas latin. Allons donc, ripostent les évêques catholiques, nous savons que tu as toujours parlé latin [1]! Mais tel est le mépris de ce clergé vandale pour les catholiques, les « *Romani* », comme on les appelle [2].

La persécution de Genséric, pour ne parler que des débuts de ce régime féroce, procède par édits, « *terret praeceptis feralibus* », créant des délits pour lesquels la relégation ou l'exil sont prononcés contre les évêques catholiques. L'évêque d'Hadrumète Félix est déporté pour avoir accueilli un moine transmarin du nom de Jean [3]. Rien que ce trait montre avec quelle sévérité on surveille les relations, s'il en est encore, des évêques catholiques et du catholicisme d'outremer. En 439, après la prise de Carthage, Genséric fait saisir l'évêque de Carthage Quotvultdeus et une partie de son clergé, les embarque sur des navires incapables de tenir la mer, et les expulse ainsi d'Afrique : la Providence leur ménagea une bonne navigation, ils purent débarquer à Naples [4]. Mais, Quodvultdeus étant mort en exil, Genséric ne permet pas qu'un évêque catholique soit élu à sa place. En 454 seulement, « *post longum silentium desolationis* », Genséric autorise l'Église de Carthage à pourvoir au siège vacant, encore est-ce à la suite d'une démarche « suppliante » de Valentinien III [5]. L'évêque ainsi élu à Carthage, Deogratias, meurt trois ans après : il ne lui sera donné de successeur qu'en 481, sous Hunéric, sur les instances de l'empereur d'Orient Zénon [6]. Si nous en croyons Victor de

1. Victor. Vit. II, 55 (p. 45).
2. *Ibid.* I, 44 (p. 19).
3. *Ibid.* I, 22-23 (p. 10).
4. *Ibid.* 15 (p. 8).
5. *Ibid.* 24 (p. 11).
6. *Ibid.* II, 1 (p. 24). Cf. III, 32 (p. 88).

Vita, sur les cent soixante-quatre évêques que comptait la Proconsulaire, il n'en subsiste que trois au moment où il écrit son histoire [1], c'est-à-dire en 486. L'évêque élu à Carthage en 481 est Eugène : la joie du peuple catholique fut bien grande, écrit Victor de Vita, d'avoir retrouvé un évêque sous la domination barbare, car les jeunes n'avaient jamais vu d'évêque siégeant à son trône [2].

La fidélité des catholiques africains à leur catholicisme et à leur romanité fut magnifique. A la conférence de 484, Hunéric, pour éprouver leur loyalisme, essaie d'obtenir des évêques catholiques qu'ils jureront de ne pas envoyer de lettres outremer, quand il mourra et que s'ouvrira sa succession : « ... *si nullus vestrum ad regiones transmarinas epistulas dirigat* » [3]. C'est donc qu'ils regardaient vers ces pays d'outremer, avec lesquels ils étaient en communion [4]. A la veille de la réunion de la conférence, l'évêque catholique de Carthage, Eugène, demande que soient invités à y paraître les évêques de la catholicité d'outremer, qui avec nous, dit-il, viendront démontrer notre commune foi, et en première ligne l'évêque de l'Église romaine, qui est la tête de toutes les Églises, « *et praecipue Ecclesia romana, quae caput est omnium Ecclesiarum* [5] ». Hunéric prit cette demande pour une bravade.

On comprend que le royaume vandale ait été fermé à l'action du Siège apostolique.

1. Victor. Vit. I, 29 (p. 13).
2. *Ibid.* II, 6 (p. 26).
3. *Ibid.* III, 19 (p. 80).
4. *Ibid.* II, 43 (p. 41).
5. *Ibid.* II, 41 (p. 40) : « ...transmarinarum omnium partium, *qui* nobiscum sunt in una religione vel communione consortes ».

VI

Saint Léon n'a rien changé au régime de l'Illyricum oriental.

Plusieurs lettres de saint Léon permettraient de décrire ce régime, si nous ne l'avions décrit déjà. La première (12 janvier 444) est adressée « *ad episcopos metropolitanos per Illyricum constitutos* », la seconde (même date) à l'évêque de Thessalonique Anastase. Aux métropolitains le pape rappelle qu'il a cure de toutes les Églises, et que le Seigneur attend cela de lui, le Seigneur qui a conféré à l'apôtre Pierre le *primatus* de la dignité apostolique, pour le récompenser de sa foi, et établi l'Église universelle sur la solidité de ce fondement. Il plaît au pape d'associer à sa responsabilité les évêques liés à lui par la charité. Il a donc confié à l'évêque de Thessalonique la mission d'être son vicaire, suivant en cela l'exemple que lui ont donné ses prédécesseurs vénérés [1].

Dans la lettre à Anastase, saint Léon explique que la sollicitude qu'il exerce envers les Églises, du fait qu'il est établi, ainsi que le Seigneur l'a voulu, dans un poste d'observation, « *in speculis* », lui dicte de

1. JAFFE, 403 : « Et quia per omnes Ecclesias cura nostra distenditur, exigente hoc a nobis Domino qui apostolicae dignitatis beatissimo apostolo Petro primatum fidei suae remuneratione commisit, universalem Ecclesiam in fundamenti ipsius soliditate constituens, — necessitatem sollicitudinis quam habemus cum his qui nobis collegii caritate iuncti sunt sociamus. Vicem itaque nostram fratri et coepiscopo nostro Anastasio... commisimus... » *Ibid.* 6, le pape demande aux dits métropolitains de lui accuser reception de sa lettre, « ut vos eadem sciamus accepisse rescribite ».

donner son assentiment aux choses dont on l'informe et qui sont bien, comme aussi d'appliquer à ce qui appelle une correction le remède de la coercition, « *adhibitae coercitionis remedium* ». Il répond donc au juste désir de l'évêque de Thessalonique en lui confirmant le vicariat sur l'Illyricum, conféré par Sirice de bienheureuse mémoire à Anysius, « *praedecessori tuo bene de apostolica sede tunc merito* », et conféré aussi bien à (Rufus) son prédécesseur immédiat (par le pape Innocent)[1]. Ces collations successives prouvent que la fonction de vicaire est une délégation à titre personnel, non un privilège du Siège.

Dans une autre lettre au même Anastase de Thessalonique (début de 446), saint Léon lui rappelle qu'il l'a fait son vicaire pour être aidé par lui dans la responsabilité de toutes les Églises, et pour être en quelque sorte présent dans des provinces lointaines[2].

Chacune des provinces de l'Illyricum oriental conserve son concile provincial, qui s'assemble deux fois l'an et qui connaît de toutes les causes des divers ordres de l'Église, « *de omnibus querelis quae inter diversos Ecclesiae ordines nasci assolent* ». Si le différend est entre évêques, et si la matière en est grave, tant y a que la cause ne puisse être tranchée en concile provincial, le métropolitain la soumettra à l'évêque de Thessalonique, qui fera comparaître les parties devant lui, et qui, s'il ne peut procurer une solution, renverra la cause à Rome[3]. En chaque

1. JAFFE, 404.

2. JAFFE, 411 : « Ego dilectioni tuae priorum secutus exemplum vices mei moderaminis delegavi, ut curam quam universis Ecclesiis principaliter ex divina institutione debemus imitator nostrae mansuetudinis adiuvares, et longinquis a nobis provinciis praesentiam quodammodo nostrae visitationis impenderes. »

3. *Epistul. cit.* 7.

province, le métropolitain gardera tous les droits que les canons des saints Pères reconnaissent à sa dignité et que le respect de l'univers a consacrés, et à ces droits ne dérogera pas la sollicitude que le Siège apostolique délègue à l'évêque de Thessalonique [1].

Nous avons vu que certains différends, qui peuvent naître entre évêques, doivent être portés devant l'évêque de Thessalonique. Saint Léon lui recommande d'évoquer à lui le moins de causes possible, de peur de paraître chercher à humilier ses collègues. Si une *causa maior* se présente qui rende nécessaire une réunion d'évêques, il suffira que, en chaque province, le métropolitain désigne deux évêques pour se rendre à Thessalonique [2]. Si dans ce *conventus* il arrivait que l'avis de l'évêque de Thessalonique différât de celui de ses collègues, il faudrait en référer à Rome avec procès-verbaux à l'appui, et le pape déciderait. Tous nos soins, en effet, dit saint Léon, ont pour fin de procurer l'unité de la concorde et le maintien de la discipline [3]. L'évêque de Thessalonique n'est d'ailleurs pas seul à pouvoir saisir le pape, car des appels directs au pape peuvent se produire : « *Nobis quae illic componi non potuerint vel qui vocem appellationis emiserit reservamus* [4]. »

1. *Epistul. cit.* 2 : « Secundum sanctorum patrum canones Spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos, metropolitanos singularum provinciarum episcopos, quibus ex delegatione nostra fraternitatis tuae cura praetenditur, ius traditae sibi antiquitus dignitatis intemeratum habere decernimus. »

2. *Ibid.* 10.

3. *Ibid.* 11 : « ...ad nos omnia sub gestorum testificatione referantur, ut remotis ambiguitatibus quod Deo placeat decernatur. Ad hunc enim finem omnem affectum nostrum curamque dirigimus, ut quod ad unitatem concordiae et quod ad custodiam pertinet disciplinae nulla dissensione violetur, nulla desidia neglegatur ».

4. JAFFE, 404 : « Si qua causa maior evenerit quae a tua fraternitate illic praesidente non potuerit definiri, relatio tua missa nos consulat, ut revelante Domino... quod ipse nobis aspiraverit rescribamus : ut

Les évêques d'Illyricum ne semblent pas avoir agréé tous de très bon cœur les soins que Rome prenait d'eux.

Puisse vous être douce et agréable, écrit saint Léon aux métropolitains d'Illyricum, une ordonnance que vous savez qu'elle vous vient de l'autorité du Siège apostolique en toute charité[1]. Cette manière insinuante donne à penser que les évêques d'Illyricum n'étaient pas tous disposés à trouver douce et agréable l'autorité de Rome. Ne croyez pas, continue le pape, que vos droits sont diminués, « *nec vobis aliquid iuris credatis imminui* » : ces évêques étaient donc enclins à le croire, pourrons-nous penser. Le pape dit encore : Que l'on n'ose rien entreprendre à l'encontre de ce que nous établissons, et en violation des droits de l'évêque de Thessalonique ou de nos droits : nous voulons que vous dépendiez de lui, comme les évêques de la province dépendent du métropolitain[2].

Anastase, l'évêque de Thessalonique, avait la main dure. Rome multipliait les monitions, estimant que son vicaire passait la mesure, qu'il manquait à la charité, et qu'il est des fautes qui demandent pour être traitées une autorité plus haute, « *quae oporteat maiore auctoritate curari* ». Un bon gouvernement requiert beaucoup de ménagements, disait saint Léon : « *Sic est adhibenda correptio ut semper sit salva dilectio.* » Et cela, ajoutait-il, est vrai surtout quand ce sont des évêques que l'on a à corriger : la bien-

cognitioni nostrae, pro traditione veteris instituti et debitu apostolicae sedis reverentia, nostro examine vindicemus. Ut enim auctoritatem tuam vice nostra te exercere volumus, ita nobis quae illic componi non potuerint vel qui vocem appellationis emiserit reservamus. »

1. JAFFE, 403.
2. *Epistul. cit.* 4.

veillance fait plus que la sévérité, la charité que l'autorité : « *Plus caritas quam potestas* ». Saint Léon se sent compromis par les maladresses de son vicaire. Il lui recommande de relire les instructions qui ont été données à maintes reprises tant à lui qu'à ses prédécesseurs par le Siège apostolique [1].

Un récent abus de pouvoir commis par l'évêque de Thessalonique motive ces remontrances. Il a, en effet, mandé le métropolitain d'Épire, Atticus de Nicopolis, et, comme celui-ci différait sa venue alléguant l'état de sa santé, Anastase s'est adressé au préfet du prétoire d'Illyricum et a réclamé l'*exhibitio* de l'évêque, c'est-à-dire qu'il fut amené à Thessalonique par contrainte : le préfet a envoyé ses *executores,* l'évêque a été enlevé des « sacrés abris de l'Église », conduit par des routes que l'hiver rendait impraticables, et amené à Thessalonique au prix de tant de fatigues que plusieurs de ses compagnons sont morts en chemin, dit-on [2]. A Thessalonique, Anastase lui a fait signer une promesse d'obéissance, « *chartulam de obedientiae sponsione* », qu'il avait apparemment refusée jusque-là. Une fois quitte, l'évêque est parti pour Rome, accompagné d'évêques de sa province, dans le dessein de se plaindre au pape; l'évêque de Thessalonique y a dépêché de ses diacres pour se justifier; saint Léon a écouté les uns et les

1. Jaffe, 411 : « Abundant apud te monitorum scripta nostrorum, quibus te de omnium actionum temperantia frequenter instruximus... Relegat fraternitas tua paginas nostras omniaque ad tuos emissa maiores apostolicae sedis praesulum scripta percurrat, et vel a me vel a praecessoribus meis inveniat ordinatum quod a te cognovimus esse praesumptum. »

2. *Epistul. cit.* 1 : « ...aditam scilicet Illyrici praefecturam et sublimissimam inter mundanos apices potestatem in exhibitionem insontis antistitis incitatam... » Sur l'*exhibitio*, voyez *Cod. Theod.* ix, 2 (éd. Mommsen, p. 438-440).

autres et il écrit à son vicaire pour lui exprimer la stupéfaction et l'irritation que sa conduite lui inspire.

Vices nostras ita tuae credidimus caritati, ut in partem sis vocatus sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis.

Le rôle du Siège apostolique auprès des Églises du monde est défini par les deux mots de *sollicitudo* et de *potestas* : le Siège apostolique veille et intervient. Le vicaire à son tour veille à ce que dans les Églises qui lui sont confiées par le pape les scandales soient prévenus ou supprimés, mais il ne doit pas usurper sur l'autorité plus haute du pape. Qu'il se tienne donc strictement, scrupuleusement, aux instructions qu'il a reçues de Rome, qu'il consulte Rome, qu'il renvoie à Rome.

Dans cette perspective, l'épiscopat apparaît comme une hiérarchie à quatre échelons : d'abord, les évêques d'une même province ; à leur tête, le métropolitain ; puis, au-dessus des métropolitains, le vicaire du Siège apostolique ; plus haut, le Siège apostolique. Saint Léon, peut-être pour répondre à des critiques qu'il pressent, s'applique à justifier l'inégalité épiscopale. Les évêques, dit-il, ont une commune dignité, mais il y a entre eux des différences [1]. Entre les apôtres il y avait similitude d'honneur et différence de pouvoir, « *in similitudine honoris fuit quaedam discretio potestatis* », car, s'ils étaient tous les élus du Sauveur, à un seul il avait été donné d'être prééminent sur les autres [2]. De cette règle posée par le

1. *Epistul. cit.* 11 : « Quibus cum dignitas sit communis, non est tamen ordo generalis. »

2. *Ibid.* : « Quoniam et inter beatissimos apostolos in similitudine honoris fuit quaedam discretio potestatis, et cum omnium par esset electio, uni tamen datum est ut ceteris praeemineret. De qua forma episcoporum quoque est orta distinctio. »

Sauveur est sortie l'inégalité de l'épiscopat. Dans une même province, il est un évêque qui a la préséance : les évêques de certaines grandes villes ont une sollicitude plus étendue, « *sollicitudinem ampliorem* » : par eux le soin de l'Église universelle converge au siège de Pierre, et l'Église universelle s'accorde à son chef (*caput*)[1]. Celui qui est préposé à quelques-uns ne doit pas trouver mauvais que quelqu'un soit au-dessus de lui, il ne doit pas marchander son obéissance à son supérieur, puisque lui-même l'exige de ses inférieurs. Ces déclarations de saint Léon ont pour dessein de justifier le régime de l'Illyricum oriental, en même temps qu'elles décrivent l'ordre que saint Léon conçoit comme celui qui s'impose à l'Église universelle[2].

1. *Epistul. cit.* : « Et magna ordinatione provisum est ne omnes sibi omnia vindicarent, sed essent in singulis provinciis singuli quorum inter fratres haberetur prima sententia, et rursus quidam in maioribus urbibus constituti sollicitudinem susciperent ampliorem, per quos ad unam Petri sedem universalis Ecclesiae cura confluereret, et nihil usquam a suo capite discideret. »

2. La part prise par l'Illyricum oriental aux débats du catholicisme grec est fort limitée. On trouve l'évêque de Sardique, Julien, à Éphèse parmi les adversaires de Cyrille : il fut un partisan irréductible de Nestorius et exilé par l'empereur après 433. Zeiller, p. 353-354. Au brigandage d'Éphèse, en 449, l'évêque de Thessalonique était invité, mais ne vint pas, ce dont le félicite vivement saint Léon (Jaffe, 440), qui évidemment ne lui avait pas donné mission d'y aller. Au concile de Chalcédoine, l'évêque de Thessalonique ne vient pas davantage, mais il est représenté par l'évêque d'Héraclée (Macédoine) Quintillus. On y trouve une vingtaine d'évêques d'Illyricum avec lui, et l'on verra plus loin (p. 553) qu'ils s'y montrent bien peu romains ! En 453, on surprend l'évêque de CP. intriguant auprès de l'épiscopat d'Illyricum (s. Leo. *Epistul.* cxvii, 5), épiscopat peu sûr, qui en 484 versera comme un seul homme dans le schisme d'Acace.

CHAPITRE HUITIÈME

LA PAPAUTÉ A CHALCÉDOINE.

I

Cyrille d'Alexandrie avait connu et apprécié saint Léon, quand il n'était encore que diacre de l'Église romaine, nous l'avons noté. De son côté, saint Léon estimait sa doctrine hautement[1], abstraction faite sans doute des anathématismes. Les quatre ans que vécut Cyrille (il mourut en 444, le 27 juin)[2], leur entente dut être étroite, elle n'est malheureusement pas documentée. Nous ne possédons, en effet, de ce que dut être leur correspondance, qu'un fragment de Cyrille en réponse à une consultation que lui a adressée le pape Léon sur la date de Pâques de 444, donc en 443[3]. On sait que Rome s'en rapportait à Alexandrie et à la compétence des savants qu'on y comptait, pour la détermination de la date de Pâques[4].

Cyrille mort, le siège d'Alexandrie échut à son archidiacre, Dioscore, qui semble avoir attiré au début de vives sympathies[5].

Il adressa à Rome, pour y porter la nouvelle de son élévation, le prêtre alexandrin Posidonios, que nous

1. JAFFE, 451 et 452.
2. G. KRUEGER, art. « Cyrillus von A. » de la *Ralencykl.* de HAUCK, p. 378.
3. *P. L.* t. LIV, p. 601-606. Cf. la lettre de Paschasinus de Libibée à Léon, *inter s.* LEO. *Epistul.* III, 1.
4. S. LEO. *Epistul.* CXXI, 1.
5. THEODORET. *Epistul.* LX.

avons vu envoyé au pape Célestin en 430 par Cyrille, et qui paraît avoir été entre 430 et 444 maintes fois délégué auprès du Siège apostolique, « *toties ad nos missus* », dira saint Léon dans sa réponse à Dioscore, et nous avons là un indice de la constance des relations des deux sièges dans les premières années du pontificat de Léon.

Le pape, répondant à la démarche du nouvel évêque d'Alexandrie [1], lui exprime l'estime qu'il fait de ses mérites et l'affection qu'il a pour lui. Le pape sent aussi bien le prix qu'il convient d'attacher à l'entente de Rome et d'Alexandrie. Nous devons, écrit-il à Dioscore, n'avoir qu'une pensée et qu'une action : « *Unum enim nos sentire oportet et agere.* » Le pape tient cependant à marquer que cette entente n'implique pas l'égalité des deux sièges. Si Alexandrie est le siège de saint Marc, Rome est le siège de saint Pierre : Marc est le disciple de l'apôtre, et l'apôtre Pierre a reçu du Seigneur la primauté entre les apôtres, « *apostolicum principatum* [2] ».

Cette déclaration est motivée par le désir qu'a le pape de voir corriger quelques désaccords qu'on lui a sans doute signalés dans les usages d'Alexandrie et les usages de Rome. L'Église romaine, écrit-il, a gardé les institutions que Pierre lui a données : si Marc est disciple de Pierre, comment les institutions d'Alexandrie pourraient-elles être en contradiction avec celles de Rome? On ne peut donc accepter de

1. JAFFE, 406 (21 juillet 444).

2. *Epistul. cit.* prol. : « Cum enim beatissimus Petrus apostolicum a Domino acceperit principatum et romana Ecclesia in eius permaneat institutis, nefas est credere quod sanctus discipulus eius Marcus, qui alexandrinam primus Ecclesiam gubernavit, aliis regulis traditionum suarum decreta formaverit, cum sine dubio de eodem fonte gratiae unus spiritus et discipuli fuerit et magistri, nec aliud ordinatus tradere potuerit quam quod ab ordinatore suscepit. »

divergence entre les deux Églises, entre les institutions du disciple et celles du maître.

A Rome, déclare le pape, les ordinations sacerdotales et lévitiques (entendez des évêques, des prêtres, des diacres) sont célébrées le dimanche, jamais sur semaine. Ainsi le prescrit l'usage que nous tenons des apôtres. Ce qui a été gardé par nos pères, nous voulons que vous le gardiez[1]. Autre prescription : chaque fois que se célèbre une « *solemnior festivitas* » à laquelle le peuple assiste en foule, s'il vient plus de fidèles que n'en peut contenir la basilique, on réitérera la messe et autant de fois que la basilique se remplira à nouveau. Ainsi fait-on à Rome, assure le pape, ainsi doit-on faire à Alexandrie, « *ut per omnia et fide et actibus congruamus* ». Saint Léon parle à Dioscore avec le sentiment que l'usage de Rome s'impose à Alexandrie aussi bien que la foi de Rome. L'on ne voit pas que le pape réponde à une consultation que lui aurait adressée Dioscore. Cette monition donc adressée à l'évêque d'Alexandrie n'est pas sans nouveauté[2], et d'ailleurs on doute que l'évêque d'Alexandrie y ait condescendu.

*
* *

Antioche est toujours la métropole ecclésiastique du diocèse d'Orient[3], moins Chypre cependant, qui

1. *Epistul. cit.* 1.

2. Cf. *ibid.* 2 : « Tua firmius fundare desideramus initia. » Le pape compte sur Posidonios, qui tant de fois a pris part à Rome « nostris processionibus atque ordinationibus », pour bien connaître ce que l'on tient à Rome de l'autorité apostolique, « quid in omnibus apostolicae auctoritatis teneremus ». Notez que l'usage de réitérer la messe, comme le veut saint Léon, n'a laissé aucune trace dans la liturgie romaine.

3. Théodoret qualifie l'évêque d'Antioche de τῆς ἀνατολῆς πρόεδρος. *Inter s.* Leo. *Epistul.* lii, 4.

au concile d'Éphèse, a obtenu que son indépendance ecclésiastique fût reconnue. Au concile d'Éphèse encore, l'évêque de Jérusalem Juvénal, ambitieux et tenace, a réclamé pour son siège la juridiction sur les trois Palestines (Césarée, Scythopolis, Petra), sur la Phénicie libanésienne (Damas), et sur l'Arabie (Bostra). Il n'a rien obtenu alors, mais il va revenir à la charge au concile de Chalcédoine et se faire attribuer les trois Palestines, enlevées à Antioche et qui ne lui feront jamais retour.

A Antioche, en 441, Domnos a succédé à l'évêque Jean son oncle. On ne relève aucune trace de relations entre Domnos et le pape Léon, bien qu'il n'y ait pas de doute qu'Antioche et Rome fussent en communion.

Il arriva en 447 que, le siège de Tyr étant vacant, on y élut ce comte Irénée, qui, on se le rappelle, avait accompagné Nestorius à Éphèse pour l'y appuyer de son crédit, et qui pour la peine avait été exilé par Théodose II à Petra, où il composa une apologie de Nestorius [1]. Revenu d'exil, il fut choisi pour évêque de Tyr et ordonné sans difficulté par Domnos, les « orientaux » gardant aux amis de Nestorius une sympathie fidèle. Mais à Constantinople on veillait : nous avons, du 17 février 448, un édit de Théodose II renouvelant la condamnation au feu des écrits de Porphyre et de Nestorius, et ordonnant, « pour que tous apprennent combien notre majesté déteste les tenants de la foi impie de Nestorius », qu'Irénée fait naguère évêque de Tyr soit chassé de cette Église, dépouillé du nom d'évêque, pour se retirer dans sa patrie et n'en plus bouger. Nous ne

1. L'ouvrage est perdu en grec, mais il est largement connu grâce au *Synodicon adversus tragoediam Irenaei* d'un anonyme latin du VI^e^ siècle. MANSI, t. V, p. 731-1022, et *Bibliotheca Casinensis*, t. I (1873).

savons comment a pu être fait évêque, ajoute l'édit, un homme qui a été marié deux fois [1]. La leçon était rude que Théodose donnait là à l'évêque d'Antioche. Domnos reçut par surcroît l'ordre de pourvoir au siège de Tyr : il s'exécuta, non sans s'être ouvert à Théodoret de ses scrupules, mais sans avoir eu le courage de suivre les conseils de résistance qu'il reçut de lui [2]. Dans ce conflit personne ne se tourne vers Rome.

Cette même année 448, Domnos est saisi d'une plainte de quatre prêtres d'Édesse contre leur évêque Ibas : Domnos les convoque et Ibas avec eux à son concile, qu'il tient à Antioche sitôt après Pâques. Le concile, qui ne compte qu'une dizaine d'évêques, n'a pas le courage d'innocenter l'évêque d'Édesse, intimidé apparemment par le fait que deux des quatre accusateurs, au lieu de se présenter à sa barre, sont partis pour Constantinople, « *in comitatum* », où ils pensent avoir plus de chance de réussir. Domnos proteste contre le mépris qu'ils témoignent à son « siège apostolique [3] ».

D'autres mortifications l'attendent. Les accusateurs d'Ibas sont accueillis par Théodose II, qui ne supporte pas que l'on soit favorable à Nestorius, mais on ne voit pas que l'évêque de Constantinople Flavien ait voulu prendre sur lui de juger l'évêque d'Édesse. Peut-être Domnos s'est-il récusé. Théodose II alors, usant du pouvoir discrétionnaire qui met le basileus au-dessus des canons, décide de déférer l'affaire à un tribunal extraordinaire de trois évêques, Ouranios d'Himeria (Osroëne), Photios de Tyr, Eustathios de Béryte, dont les dispositions sont sûres, et qui s'as-

1. Mansi, t. V, p. 417-420.
2. Theodoret. *Epistul.* cx.
3. Mansi, t. VII, p. 212-217.

sembleront en Phénicie pour juger Ibas et du même coup deux de ses collègues accusés comme lui, Jean de Theodosiopolis et Daniel de Carres. Flavien enverra un de ses diacres assister aux débats. Nous avons le texte de l'ordre de Théodose II [1].

Nous avons aussi le *libellus* des quatre prêtres accusateurs de leur évêque d'Édesse [2] : dix-huit imputations de tout calibre, la plus dangereuse étant évidemment la onzième, à savoir qu'Ibas « est nestorien et traite le bienheureux évêque Cyrille d'hérétique ». Le *libellus* justifie la procédure adoptée, en disant : « Conformément aux canons, nous nous sommes adressés aux conciles, tant de l'Orient, que de l'Occident, et nous nous sommes comme il fallait adressés au très religieux et très chrétien empereur », dont la décision a été prise avec notre très saint archiévêque Flavien. Le concile d'Orient ne peut être que celui d'Antioche; quant au concile d'Occident, il convient d'y voir le concile de Constantinople [3]. Le procès du métropolitain d'Osroëne, qui devrait se terminer à Antioche, rebondit à Constantinople, et, en fait, est remis à l'arbitraire du prince.

La commission déléguée par Théodose II siégea donc à Béryte (1er février 449), puis à Tyr (25 février). Elle obtint d'Ibas qu'il signerait une déclaration capable de rassurer son clergé sur la correction de sa foi, qu'il pardonnerait aux prêtres qui l'avaient accusé trop facilement, et que, s'il avait à l'avenir quelque grief contre eux, il ne ferait rien sans l'avis de l'évêque d'Antioche [4]. Tout cela, qui était débonnaire,

1. Mansi, t. VII, p. 209. L'ordre est du 26 octobre (448).
2. *Ibid.* p. 221-228.
3. Tillemont, t. XV, p. 473.
4. Mansi, t. VII, p. 197-201.

était bien peu canonique et ne relevait pas l'autorité de Domnos, que tout le premier il trahissait par sa faiblesse de caractère.

*
* *

A Constantinople, Proclus, mort en juillet 446, eut pour successeur un de ses prêtres, droit et paisible, Flavien[1]. On ne sait rien des premières relations de Flavien et de saint Léon, elles n'ont pu être que normales.

Mais le 1er juin 448, on rencontre une lettre de saint Léon « à Eutychès abbé à Constantinople [2] », en réponse à une lettre adressée par celui-ci à Rome pour informer le Siège apostolique que « l'hérésie nestorienne est en passe de refleurir grâce aux menées de quelques-uns ». Ce pouvait être le premier écho qui parvint à Rome des affaires d'Irénée et d'Ibas.

Eutychès, à Constantinople, était à la tête d'un monastère de quelque trois cents religieux. Il avait été lié avec Cyrille d'Alexandrie dès le début de la campagne qui aboutit au concile d'Éphèse et à la déposition de Nestorius : il entendait ne rien sacrifier des anathématismes sur lesquels Cyrille avait transigé : c'était un intégriste, qui, comme beaucoup d'autres, n'avait pas pris son parti de l'accord de 433. Or il était très écouté du grand chambellan Chrysaphios, tout-puissant auprès de Théodose II depuis 441 [3].

1. *Héraclide*, p. 294 : « Après Proclus, Flavien fut évêque de Constantinople, homme qui se conduisait dans la rectitude et dans la modestie. Il n'avait pas capacité pour parler en public. »
2. JAFFE, 418.
3. Voyez SEECK, art. « Chrysaphios » de l'*Encycl.* de PAULY. *Héra-*

Les « orientaux » s'inquiétaient de cette réaction. Leur chef naturel, l'évêque d'Antioche Domnos, s'adressa au nom de son concile à Théodose II pour dénoncer ce qu'il appelait un retour de l'impiété d'Apollinaire [1]. Domnos n'avait aucun crédit. Théodoret, qui était évêque de Cyr (Syrie Euphratésienne) depuis 423, et qui, formé comme Ibas à l'école de Théodore de Mopsueste, avait été l'adversaire le mieux équipé de Cyrille, Théodoret rentra en lice : il publia en 447 son *Eranistes,* dialogues entre un orthodoxe et un monophysite, où, sans qu'il fût nommé, Eutychès dut se reconnaître dans le personnage de l'hérétique. Théodoret reçut sans retard de Théodose II l'ordre de ne plus sortir de Cyr [2].

Eutychès, on le voit, avait le bras long : Domnos disgracié, Théodoret aux arrêts dans son évêché lointain, Ibas poursuivi, Irénée déposé, l'empereur juge des évêques. Restait Rome : Eutychès pensa la gagner, de là sa lettre à saint Léon.

La réponse du pape implique que, à la date du 1er juin 448, on n'a pas connaissance à Rome du trouble qui renaît en Orient depuis quelques mois. Saint Léon sait gré à Eutychès de son zèle, il ne doute pas de l'aide que lui donnera le Seigneur « auteur de la foi catholique ». Quant au reste, le Siège apostolique avisera, quand il sera mieux informé : « *Nos*

clide, p. 29 : « Celui qui accusait tous les évêques (Eutychès) prenait de l'audace. Comme il n'était pas évêque, il se donnait un autre rôle, grâce au pouvoir impérial, celui d'évêque des évêques. C'est lui qui dirigeait les affaires de l'Église, et il se servait de Flavien comme d'un serviteur... » Toute cette page de Nestorius sur la toute-puissance d'Eutychès est très neuve.

1. Fragment de la lettre de Domnos à Théodose II cité par Facund. *Pro def. trium capitul.* VIII, 5 (*P. L.* t. LXVII, p. 723).

2. Theodoret. *Epistul.* LXXXII. Dans sa lettre à Dioscore (voyez plus loin, p. 506), Théodose II interdira à Théodoret de paraître au concile (le brigandage) d'Éphèse.

autem, cum plenius quorum hoc improbitate fiat potuerimus agnoscere, necesse est auxiliante Domino providere. » Cela suppose que ni d'Alexandrie, ni d'Antioche, ni de Constantinople, et pas davantage de Cyr, il n'est arrivé de plainte à Rome. Mais Rome ne manquera pas à son devoir, *nos necesse est providere.*

Sur ces entrefaites, l'évêque de Dorylée (*Phrygia salutaris*), Eusèbe, prit sur lui de se porter accusateur d'Eutychès devant le juge compétent qui était l'évêque de Constantinople [1]. Le 8 novembre 448, il saisit de sa requête le concile (σύνοδος ἐνδημοῦσα) réuni autour de Flavien. Le pacifique Flavien répugnait à recevoir l'accusation qu'il sentait grosse de conséquences, mais Eusèbe insista avec force, et le concile se résolut à instruire [2]. Le 12 novembre, seconde séance, le concile établit sa propre base doctrinale : Flavien déclare qu'il croit en Jésus-Christ Dieu parfait et homme parfait, consubstantiel à son Père en tant que Dieu, consubstantiel à Marie en tant qu'homme, l'incarnation étant l'union des deux natures en une seule hypostase ou personne : si quelqu'un est dans une croyance contraire, nous le séparons du corps des évêques et de la communion de l'Église [3]. Les termes de cette profession de foi de Flavien sont pris au formulaire d'union de 433. Les évêques qui entouraient Flavien opinèrent comme lui.

1. Nous avons rencontré cet Eusèbe à Constantinople, en 428-429, laïque encore, et fort engagé dans la campagne contre Nestorius, campagne qui avait dû le rapprocher d'Eutychès. Plus tard, on ne sait à quelle date, il avait été fait évêque de Dorylée. Il nous apprend lui-même qu'il était lié avec Eutychès, qu'il tâcha de le ramener de ses erreurs, et que, devant son obstination, il se décida à faire un éclat. Cf. *Héraclide,* p. 296-298.

2. Mansi, t. VI, p. 649-656. *Héraclide,* p. 298.

3. Mansi, p. 677-680. Voyez plus haut, p. 402.

Eutychès, cité à comparaître, refuse d'abord. A la troisième citation pourtant il cède, et le 22 novembre il se présente devant le concile, escorté d'un officier porteur d'une lettre de Théodose II, qui demande que le patrice Florentius assiste à l'audience en son nom. Les évêques s'inclinent devant cette volonté impériale [1].

On a dans les actes le détail de cette séance, où l'on pressa Eutychès de reconnaître en Jésus-Christ deux natures et la consubstantialité de son humanité et de la nôtre. Florentius lui-même insista dans ce sens avec les évêques. On n'obtint d'Eutychès aucune concession. La sentence fut alors prononcée, qui le privait de la prêtrise, l'excommuniait, et lui enlevait la conduite de son monastère. Les évêques présents, au nombre de trente-deux, souscrivirent la sentence prononcée par Flavien [2].

A ce moment, Eutychès déclara au patrice Florentius qu'il en appelait aux conciles de Rome, d'Égypte et de Jérusalem. Le patrice en informa Flavien, qui se retirait la séance levée, et qui ne crut pas devoir prendre cet appel en considération [3].

Eutychès, au contraire, va poursuivre la procédure d'appel. Nous avons le texte d'une lettre qui, à l'apparence d'avoir été adressée à plusieurs évêques à la fois, bien que le titre la dise adressée à saint Léon : Eutychès y fait à sa manière le récit de son procès, il proteste de la pureté de sa foi, il se plaint qu'on l'ait condamné sans l'avoir entendu, il attend la justice des évêques auxquels il recourt [4]. La lettre

1. Mansi, t. VI, p. 729-733. *Héraclide*, p. 298.
2. Mansi, p. 748-752. La sentence porte en outre la souscription de vingt-trois archimandrites ou supérieurs de monastères.
3. *Ibid.* p. 817-820.
4. *Inter s.* Leo. *Epistul.* xxi. Eutychès joint à sa lettre le *libellus*

d'Eutychès au pape était accompagnée d'une lettre de l'empereur Théodose II à saint Léon [1]. On ne recevait cependant à Rome aucune nouvelle de Flavien.

Saint Léon dut être très frappé de la lettre de Théodose II. En lui répondant [2], le 18 février 449, il le loue d'avoir une âme, non seulement de roi, mais d'évêque, « *ut vobis non solum regium, sed etiam sacerdotalem inesse animum gaudeamus* ». Le pape se félicite moins de Flavien, dont il n'arrive pas à comprendre l'émotion qui l'a porté à excommunier « le prêtre Eutychès ». Ce prêtre a fait tenir au Siège apostolique un *libellus* qui contient l'expression de sa douleur et l'assurance qu'il garde la foi de Nicée. Quant au *libellus* d'Eusèbe de Dorylée, que le susdit prêtre a transmis aussi, il ne renferme rien de décisif dans les accusations qu'il articule. Il faut qu'on nous éclaire, si l'on veut que nous jugions en connaissance de cause. Léon ajoute qu'il vient d'écrire à Flavien pour le blâmer de son silence, alors qu'il aurait dû instruire de tout depuis longtemps le Siège apostolique.

Cette lettre suppose que Flavien n'a envoyé à Rome ni les *gesta* de son concile, ni aucune *relatio*. Léon ne connaît l'affaire que par l'appel d'Eutychès et par la lettre de Théodose II. La lettre impériale le dispose favorablement envers Eutychès, auquel cependant il ne répond pas : il veut être instruit par Fla-

d'accusation déposé contre lui par Eusèbe de Dorylée, le *libellus* par lequel il a répondu et que, dit-il, Flavien n'a voulu ni recevoir, ni laisser lire, une *professio* signée de sa foi, enfin le texte de la lettre attribuée au pape Jules contre les deux natures, dont on sait qu'elle est un faux des apollinaristes.

1. *Héraclide*, p. 298, connaît cette démarche de Théodose II auprès de « l'évêque de Rome », en faveur d'Eutychès.

2. JAFFE, 421.

vien, seulement par Flavien. Il jugera, quand il aura été instruit de la cause et sur *relatio* de Flavien. Saint Léon n'a pas un mot sur l'appel adressé concurremment à Alexandrie [1], à Jérusalem : il ignore ou veut ignorer ces recours : il prononcera seul.

Le même jour, 18 février 449, saint Léon écrit à Flavien [2]. Il lui dit que c'est par une lettre de l'empereur que le Siège apostolique a connu le trouble qui agite Constantinople, et il s'étonne, « *miramur* », que Flavien n'ait rien dit à Rome, et n'ait pas eu hâte au contraire, d'envoyer une *relatio*, « *et non potius procurasse ut primitus nos insinuatio tuae relationis instrueret* [3] ». On a reçu le *libellus* du « prêtre Eutychès », qui se plaint d'avoir été excommunié injustement, qui se plaint que ses juges n'aient pas voulu prendre acte de son appel, et qu'il ait été réduit à le faire afficher dans Constantinople [4]. Nous ne voyons pas la justice de cette excommunication d'Eutychès, déclare saint Léon. Nous voulons connaître la raison de la sentence, nous voulons que tout nous soit rapporté : « *Facti tui nosse volumus rationem et usque ad nostram notitiam cuncta deferri* [5]. » Rome

1. *Héraclide*, p. 298, connaît une lettre de Théodose II à l'évêque d'Alexandrie, en faveur d'Eutychès : l'évêque d'Alexandrie, dit-il, n'approuva pas ce qui avait été fait à Constantinople contre Eutychès.

2. JAFFÉ, 420.

3. Soulignez *primitus*. Le pape dans sa lettre à Théodose II disait déjà : « *Prius* instrui nos oportet, ... debuerit *primitus* nobis cuncta reserare. »

4. *Epistul. cit.* 1 : « ...adeo ut in ipso iudicio libellum appellationis se asserat obtulisse nec tamen fuisse susceptum, qua ratione compulsus sit ut contestatorios libellos in constantinopolitana urbe proponeret ».

5. *Ibid.* Plus loin, 2 : « ...Dilectio tua... quam plenissime et lucide universa nobis, quod ante facere debuit, indicare festinet ». Et encore : « Et ideo fraternitas tua per idoneam maxime aptamque personam plenissima nobis relatione significet quid contra antiquam fidem novitatis emerserit, quod severiori sententia dignum fuerit vindicari. »

a le souci de la paix chrétienne : Rome veut que la foi catholique soit gardée inviolée et que par l'autorité du Siège apostolique soient protégés ceux dont la foi est irréprochable.

Après que cette lettre du 18 février 449 eut été expédiée, la *relatio* de Flavien parvint à Rome. Flavien gémissait d'avoir eu à excommunier Eutychès, ci-devant prêtre et archimandrite, qui, renouvelant les dogmes impies de Valentin et d'Apollinaire, refusait de reconnaître dans l'incarnation l'union des deux natures en une personne, et la consubstantialité de la chair du Seigneur et de la nôtre. Flavien envoyait à Léon les *gesta* du concile qui avait jugé Eutychès, en le priant de faire connaître la sentence aux évêques de l'obédience de Rome, « *omnibus qui sub tua reverentia constituti sunt episcopis*[1] ». Flavien se couvre contre un appel d'Eutychès.

*
* *

Eutychès a fait appel aux conciles de Rome, d'Alexandrie, de Jérusalem[2], il attend un concile général, et la cour de Constantinople se laisse persuader qu'on le lui doit. Le 30 mars 449, l'empereur Théodose II fit expédier à l'évêque d'Alexandrie, Dioscore, l'ordre de se rendre à Éphèse le 1er août, et d'y amener dix métropolitains et dix évêques du diocèse d'Égypte qu'il lui laissait le soin de désigner parmi les plus capables[3]. Pareil ordre dut être donné

1. *Inter s.* Leo. *Epistul.* xxii. Autre lettre de Flavien, *ibid.* xxvi, dont l'adresse porte le nom de saint Léon, mais qui semble adressée à d'autres évêques collectivement. Flavien leur envoie les *gesta* et demande que l'on souscrive à la condamnation prononcée.

2. Sur la démarche d'Eutychès auprès de l'évêque de Ravenne, s. Pierre (Chrysologue), voyez plus haut, p. 447.

3. Mansi, t. VI, p. 588-589.

dans les autres « diocèses » des États de Théodose. A ce concile on voulait avoir l'évêque de Rome : une invitation fut adressée à saint Léon, qui parvint à Rome le 13 mai [1]. On ne demandait pas au pape d'amener des métropolitains ou de simples évêques de son obédience, on désirait qu'il vînt en personne [2]. Léon, que la lecture des *gesta* envoyés à Rome par Flavien avait pleinement édifié sur les erreurs d'Eutychès et sur la justice de sa condamnation, dut regretter qu'on n'eût pas laissé au Siège apostolique le soin de finir la cause en confirmant, sur l'appel d'Eutychès, la sentence prononcée par Flavien, étant donné surtout qu'Eutychès s'était engagé, du moins l'avait-il écrit, à s'incliner devant ce que déciderait le Siège apostolique [3].

Saint Léon, par condescendance pour la volonté de Théodose II, consentit à se faire représenter au concile par des légats, l'évêque de Pouzzoles Jules, le prêtre Renatus du titre de Saint-Clément, le diacre Hilarus, que devait accompagner le notaire Dulcitius. Il le manda à l'empereur par une lettre (13 juin), dans laquelle il exprime sa conviction des erreurs d'Eutychès mises en lumière par le procès de Constantinople. Pour les points de doctrine intéressés dans l'affaire, le pape informe l'empereur qu'il s'en explique dans une lettre à Flavien, où il dit « *quid catholica Ecclesia universaliter de sacra-*

1. Nous sommes éclairés sur ce point par la lettre de saint Léon à Pulchérie, du 13 juin (JAFFÉ, 425).

2. *Ibid.*

3. Ceci ressort de la lettre de saint Léon à Théodose II, du 13 juin (JAFFÉ, 424) : « ...cum in libello suo, quem ad nos misit, hoc saltem sibi ad promerendam veniam reservaverit, ut correcturum se esse promitteret quidquid nostra sententia de his quae male senserat improbasset ». Autant dans la lettre au concile, même date (JAFFÉ, 427).

mento dominicae incarnationis credat et doceat[1] ».

Cette lettre à Flavien est justement célèbre[2]. Le pape informe l'évêque de Constantinople qu'il a pris connaissance des *gesta* de son concile et de ses lettres, « *quas miramur fuisse tam seras* » : il a découvert aussitôt l'erreur d'Eutychès, qui avait été pour lui jusque-là dissimulée. Quelle impéritie est celle de cet homme, qui trahit même les articles du symbole! Ce que prononcent dans tout l'univers les lèvres de tous les catéchumènes, le cœur de ce vieillard ne le comprend pas encore! Le pape en prend occasion d'exposer la doctrine, telle qu'elle est articulée dans le symbole baptismal, « source très pure de la foi chrétienne », expression de « la confession commune et universelle ». En Jésus-Christ une seule personne, mais deux natures, la divine et l'humaine, qui ne se confondent, ni ne se mêlent, l'unité de personne entraînant cependant la communication des idiomes ou propriétés et actes de chaque nature distincte, le fils unique de Dieu ayant été crucifié et enseveli, ainsi que confesse le symbole.

La doctrine exposée là est exactement celle de la formule d'union de 433, mais présentée dans la forme lucide, ample et noble, caractéristique de saint Léon. On a dit que le souffle théologique y est beaucoup plus court que chez saint Cyrille, et que « la spéculation proprement dite n'y occupe aucune place[3] ». Il

1. JAFFE, 424. Dans la lettre déjà citée à Pulchérie (JAFFE, 425), saint Léon s'excuse de n'aller pas à Éphèse sur les menaces qu'Attila dirigeait contre Rome, mais aussi sur l'absence de précédents. Hilarus expliquera au brigandage d'Éphèse que l'évêque de Rome n'est venu ni au concile de Nicée, ni au concile d'Éphèse de 431. MANSI, t. VI, p. 613.

2. JAFFE, 423.

3. TIXERONT, *Hist. des dogmes*, t. III, p. 86. Rapprochez HARNACK, *Dogmeng.* t. I⁴, p. 772, et la remarque de J. LEBRETON, « La foi populaire et la théologie savante », *Rev. d'hist. eccl.* 1924, p. 9.

ne faut pas oublier que saint Léon s'en tient délibérément aux éléments de la christologie, il veut donner une catéchèse christologique, il s'applique à calquer sa catéchèse sur les articles mêmes du symbole des apôtres. Il l'éclaire cependant de textes scripturaires et l'on notera l'importance qu'il donne au texte de la confession de l'apôtre Pierre : *Tu es Christus filius Dei vivi*[1]. Et de conclure : cette foi sommaire est celle dont vit l'Église catholique : « *Catholica Ecclesia hac fide vivit, hac proficit.* »

Saint Léon ne paraît pas craindre que cette foi coure présentement aucun péril : la lettre à Flavien se plaît à espérer qu'Eutychès, qui fait figure d'un isolé, répudiera ses erreurs et souscrira à la foi catholique qu'on vient de rappeler. S'il se soumet, Léon veut qu'on en use miséricordieusement avec lui. Ce sera au concile à en juger.

Léon enfin écrit au concile qui va se réunir une lettre datée du même jour que les précédentes[2], 13 juin 449. La foi du très religieux empereur, dit-il, « a témoigné ce respect aux institutions divines de vouloir joindre à l'ordre par lui donné[3] l'autorité du Siège apostolique, comme s'il désirait que par le bienheu-

1. Remarquez l'insistance de saint Léon à s'appuyer sur le symbole des apôtres. Il attache à ce symbole, qui est le symbole baptismal romain, l'autorité d'un symbole partout reçu et apostolique. Il dit dans la lettre à Pulchérie déjà citée (JAFFÉ, 425) : « (Haec) Dominus noster in Ecclesia neminem sexus utriusque voluit ignorare, siquidem ipsa catholici symboli brevis et perfecta confessio, quae duodecim apostolorum totidem est signata sententiis, tam instructa sit munitione caelesti ut omnes haereticorum opiniones solo ipsius possint gladio detruncari. Cuius symboli plenitudinem si Eutyches puro et simplici voluisset corde concipere, in nullo a decretis sacratissimi nicaeni concilii deviaret ». Voyez plus haut, p. 422.

2. JAFFÉ, 427.

3. Je me tiens au sens adopté par les Ballerini. Sur cette lettre de saint Léon, le jugement de HARNACK, *Dogmeng.* t. II[4], p. 379, n'est pas défendable.

reux Pierre fût déclaré » ce qui a été loué par le Christ dans la réponse de l'apôtre : *Tu es Christus filius Dei vivi.* Le pape sera présent au concile par ses légats, l'évêque Jules, le prêtre Renatus, le diacre Hilarus, le notaire Dulcitius, qui délibéreront avec le concile et prononceront ce qui plaira au Seigneur. Léon ne peut pas ne pas réserver la liberté du concile. Il manifeste cependant que dans sa lettre à Flavien il s'est prononcé sur la doctrine : il compte que le concile se prononcera conformément : il s'en remet au concile du soin de juger des sentiments d'Eutychès.

II

Le débile Théodose II est en toute cette affaire manœuvré par la faction dont Eutychès est l'inspirateur et Chrysaphios l'exécutif [1]. L'impératrice Pulchérie semble n'avoir plus de crédit sur l'empereur son frère : on la surveille et les lettres que saint Léon lui adresse ne lui parviennent pas [2]. La faction a eu l'habileté de mettre dans son jeu l'évêque d'Alexandrie, Dioscore, dont elle va se servir pour arriver à ses fins. L'événement est trop connu pour que nous ayons à le raconter en détail [3].

Le concile, que l'empereur a convoqué pour le 1er août (449), à Éphèse, s'ouvre le 8, dans la même basilique où s'est tenu, en 431, le concile présidé par Cyrille. L'empereur est représenté par le comte Elpidius et le tribun Eulogius. La présidence est dévolue à Dioscore, sans débat, sur l'ordre de l'empereur. L'évêque de Pouzzoles, Jules, chef de la légation romaine, prend rang après lui : à la suite, Juvénal de Jérusalem, Domnus d'Antioche, Flavien

1. *Héraclide*, p. 298-299. L'intrigue dont le brigandage d'Éphèse est le produit sera dénoncée par saint Léon, JAFFÉ, 438 (13 octobre 449) : « Dum privatae causae religionis exercentur obtentu, commissum est impietate paucorum quod universalem Ecclesiam vulneraret. » Et encore, JAFFÉ, 440 (même date) : « Magnum facinus alexandrino episcopo auctore vel executore commissum est,... dum in fratrem nostrum Flavianum veteres aemulationes et odia privata desaeviunt. »

2. JAFFÉ, 439 : « Si epistulae quae in fidei causa per nostros clericos directae sunt ad vestram pietatem pervenissent, certum est remedium vos ...praestare potuisse » (13 octobre 449).

3. F. LOOFS, art. « Eutyches » de la *Realenc.* de HAUCK, p. 641-644. DUCHESNE, t. III, p. 412-419.

de Constantinople. Environ cent trente évêques sont présents [1].

La séance s'ouvre par la lecture du dossier, et d'abord par la lecture des lettres impériales concernant le concile. Après qu'a été lue la première, les légats romains demandent que soit lue la lettre du pape au concile. On objecte qu'il y a d'autres lettres de l'empereur à lire encore [2]. Eutychès est ensuite introduit et lecture donnée de son appel contre le jugement de Flavien qui l'a condamné. Entre temps, le comte Elpidius, d'ordre de l'empereur, fait récuser les évêques présents au concile qui ont pris part à la condamnation d'Eutychès à Constantinople l'année précédente, et d'autres encore dont les sentiments sont suspects, quarante-deux au total, Flavien en tête. Ils assisteront au concile, mais n'y auront pas voix. On élude alors une nouvelle instance de l'évêque de Pouzzoles, demandant que soit lue la lettre du pape, et on passe à la lecture des actes de la condamnation d'Eutychès à Constantinople [3]. Cette lecture provoque des acclamations qui manifestent les sentiments du concile. On crie : « Eusèbe (de Dorylée) au feu! Qu'il soit brûlé vivant! En deux morceaux celui qui divise le Christ! » Dioscore encourage ces acclamations qui redoublent : « Anathème à qui met deux natures (dans le Christ)! Qu'on chasse, qu'on déchire, qu'on massacre ceux qui veulent deux natures [4]. »

Dioscore recueille alors les *sententiae* des évêques sur le cas d'Eutychès. Juvénal, qui opine le premier,

1. Mansi, t. VI, p. 605-610.
2. *Ibid.* p. 618.
3. *Ibid.* p. 648-649. Voyez le récit conforme de Nestorius, *Héraclide*, p. 302-303.
4. Mansi, p. 737.

déclare sa foi irréprochable et qu'il doit être relevé de la condamnation dont on l'a frappé. Le malheureux Domnos, d'Antioche, se rallie à cet avis. Les autres évêques opinent dans le même sens, Dioscore le dernier [1].

Les légats auraient dû protester et se retirer, dès qu'il était constant que le concile, non seulement refusait d'entendre la lettre du pape, mais se déclarait si violemment contre la doctrine des deux natures, qui était la doctrine de Léon aussi bien que de Flavien, et réhabilitait Eutychès. Les malheureux, faute de savoir le grec, étaient quasi sourds et muets!

Le vote qui absolvait Eutychès une fois acquis, Dioscore rappelle une résolution du concile d'Éphèse de 431, interdisant, sous peine de déposition, de produire ou de composer un autre symbole que celui de Nicée. Tout le monde approuve. Dioscore propose donc, par application de la résolution de 431, de condamner et de déposer Flavien et Eusèbe de Dorylée pour leur formule des deux natures. Flavien élève alors la voix : « Je te récuse », crie-t-il. Et le diacre romain Hilarus de lui faire écho : « *Contradicitur* [2] ». Mais les évêques présents sommés par Dioscore d'approuver la déposition de Flavien et d'Eusèbe, signèrent tous, Juvénal de Jérusalem en tête, puis Domnos d'Antioche, Étienne d'Éphèse, tous, à l'exception des légats de saint Léon [3].

Tels sont les événements du 8 août 449, car ils

1. Mansi, t. VI, p. 833-861.

2. *Ibid.* p. 908. Les termes employés par Flavien sont : Παραιτοῦμαί σε. La latin met : « *Appello a te* ». Pour Hilarus le grec donne : Κοντραδίκιτουρ. Rapprochez Leo. *Epistul.* L, 1 : « Cum vox illic a nostris contradictionis emissa sit, quam alexandrinus antistes... audire contempsit. »

3. Mansi, p. 927-936.

remplissent une seule séance. Dioscore en envoya sans retard son rapport à Théodose II[1]. On attendit deux semaines. La seconde séance eut lieu le 22 août, consacrée à compléter la besogne du 8 par la déposition d'évêques à qui la faction d'Eutychès ne pardonnait pas : l'évêque d'Édesse Ibas, l'évêque de Cyr Théodoret, d'autres encore, et enfin l'évêque d'Antioche Domnos, en dépit de ses capitulations. On termina les opérations par l'acceptation solennelle des anathématismes de Cyrille.

L'étonnant est qu'on n'ait pas excommunié saint Léon.

*
* *

La situation, au lendemain de la réhabilitation d'Eutychès et de la répudiation des deux natures, était de la dernière gravité. Dioscore, couvert par la faveur de Théodose II, dressait l'Orient contre Rome, et devait sommer saint Léon de désavouer sa lettre dogmatique à Flavien, et, comme saint Léon n'aurait pas capitulé, c'était la rupture de l'Orient avec l'Occident, l'Orient restant aux mains d'une faction ecclésiastique, comme au temps de l'arianisme.

Mais, cette fois encore, des têtes plus catholiques comprennent que la foi, l'ordre, l'unité, ne peuvent être sauvées sans Rome. Trois des évêques que ce misérable concile d'Éphèse vient de sacrifier, et qui n'ont rien à attendre de la cour de Théodose II, se tournent vers Rome. Flavien, jeté en prison, et bientôt après envoyé en exil, meurt en chemin des mauvais traitements qu'il a endurés, mais il a fait appel

1. Mansi, t. VI, p. 908.

de la sentence du concile d'Éphèse au Siège apostolique, le diacre Hilarus a pu s'échapper d'Éphèse et apporte à Rome l'appel de Flavien.

Ce *libellus appellationis,* qui a été retrouvé naguère [1], est adressé au « pape Léon », au « très religieux et bienheureux père et archiévêque Léon ». Flavien s'exprime comme jadis s'exprimait saint Basile écrivant au pape Damase : tout est en Orient dans la confusion, la foi des saints pères en péril, l'ordre ecclésiastique disloqué, l'aide de Rome nécessaire. Flavien fait appel au Siège apostolique du

1. Le texte a été retrouvé (par Dom Amelli) dans le ms. n. 30 de la bibliothèque capitulaire de Novare et publié par lui, *S. Leone Magno e l'Oriente* (1882), puis par Mommsen, *Neues Archiv*, t. XI (1886), p. 362-364 : « Incipit libellus appellationis Flaviani episcopi constantinopolitani ad papam Leonem. Religiosissimo et beatissimo patri et archiepiscopo Leoni Flavianus in Domino salutem. Oportuit quidem ad praesens tempus me dignanter referre et uti apostolica appellatione ad vestram sanctitatem, ut progrediens ad Orientem auxilium ferret periclitanti piae sanctorum patrum fidei, quam sudore ultionis (vultus sui?) tradiderunt. Ecce enim confusa sunt omnia : solutae sunt ecclesiasticae ordinationes, perierunt ea quae sunt fidei, dissensione retinentur piae animae. Iam non patrum nominatur fides, sed contigit ab alexandrinae ecclesiae episcopo Dioscoro eorum, qui haec sapiunt una cum ipso, Eutychianam iam praedicari et nominari fidem. Hanc enim firmavit sententia propria et eorum qui per violentiam coacti sunt consentire episcoporum. Et ea quidem singula nunc est concessum nobis referre ad vestram beatitudinem : breviter autem quae subsecuta sunt docebimus. »

Suit le récit des violences commises à Éphèse par Dioscore. Flavien assure que presque tous les évêques présents à Éphèse étaient dans les mêmes sentiments que lui, Flavien, sauf Dioscore et sa clique. Il assure que Dioscore lui en voulait depuis son élévation au siège de CP. : « Qui ex quo die ordinatus sum episcopus inplacabiles adversum me inimicitias vehementer exercet nulla existente causa : qui numquam me suis litteris dignum iudicavit ». Flavien raconte la séance du 8 août : « Ubi neque litteras sanctitatis vestrae, cum sufficiat ad confirmationem patrum fidei, legi permittit,... ne sermone quidem ullo dignos habuit qui a vobis sunt destinati. » Sitôt que Flavien déclare qu'il fait appel, ou l'empoigne : « Me appellante thronum apostolicae sedis principis apostolorum Petri et universam beatam quae sub vestra sanctitate est synodum, statim me circumvallat multitudo militaris, et volente me ad sanctum altare confugere non concessit. » Il se réfugie dans une dépendance de l'Église, où on le garde à vue, « non tamen sine custodia, ne valeam universa mala quae erga me commissa sunt ad vos referre ».

prince des apôtres, appel à tout le vénérable synode auquel préside le pape.

Il conjure Léon de ne pas dormir dans une si grave conjoncture. Léon doit se lever d'abord pour défendre la droite foi menacée par la *libido* qui sévit contre elle, ensuite pour défendre la constitution ecclésiastique. Il faut que Léon donne l'ordre (*forma*), que Dieu lui inspirera, de réunir un synode tant de l'Occident que de l'Orient, où soit proclamée la foi commune, où soient rétablis les canons des pères, où soient cassées les décisions détestables prises (à Éphèse), où soit apporté un remède à l'horrible blessure (faite à l'Église)[1].

Eusèbe de Dorylée, déposé le même jour que Flavien, jeté en prison comme lui, envoyé en exil comme lui, parvient à se sauver et se réfugie à Rome[2]. Il y a été précédé par sa lettre d'appel, qu'ont apportée deux de ses clercs, et qui elle aussi a été retrouvée naguère[3]. Elle s'ouvre par la déclaration que voici :

Curavit desuper et ab exordio consuevit thronus apostolicus iniqua perferentes defensare, et eos qui in inevitabiles factiones inciderunt adiuvare, et humi iacentes erigere, secundum possibilitatem quam habetis : compassionem enim supra universos homines possidetis.

Causa autem rei, quod sensum rectum tenetis, et inconcussam servatis erga Dominum nostrum Iesum Christum

1. *Neues Archiv.* : « Oro itaque vestram sanctitatem, ne obdormire patiamini super his,... sed insurgere primum quidem in causa rectae fidei nostrae quae quadam libidine periit; deinde propter eversionem ecclesiasticarum constitutionum curam facere...; dare etiam formam, quam Deus vestrae menti inspirabit, ut tam Occidentali quam etiam Orientali in unum facta patrum synodo similis ubique praedicetur fides, ut praevaleant sanctiones patrum, in irritum vero deduci valeant atque dissolvi omnia quae male... gesta sunt; afferre medicinam horribili huic vulneri. »

2. S. Leo. *Epistul.* LXXIX, 3 ; LXXX, 4.

3. *Neues Archiv*, p. 364-367.

fidem, nec non etiam indissimulatam universis fratribus et omnibus in nomine Christi vocatis tribuitis caritatem.

Quam ob rem ego inevitabilibus inretitus ad solum post Domini relictum auxilium afflictus et in extremis laborans confugio, solutionem malorum meorum in quibus incidi repperire desiderans.

Depuis l'origine, le Siège apostolique a eu soin et coutume de défendre les victimes de violences iniques, de secourir les victimes des factions, de relever ceux qui gisent à terre, dans la mesure où il le peut [1], et avec la compassion qu'il a pour tous les hommes. La raison en est que le Siège apostolique a le sens droit, une foi inébranlée envers le Christ, une charité sincère pour tous les chrétiens. Voilà pourquoi Eusèbe, dans sa détresse présente, a recours à la seule aide qui lui reste après l'aide du Seigneur. Langage qui n'est pas de l'adulation, langage qui n'est pas nouveau non plus, langage adéquat au sentiment du catholicisme grec habitué à considérer le Siège apostolique comme le secours auquel on peut appeler avec confiance, quand ce catholicisme grec ne peut se secourir par ses propres moyens.

La lettre d'Eusèbe de Dorylée est plus nettement que celle de Flavien un appel à la juridiction de l'évêque de Rome. Car d'abord elle ne dit rien du concile que préside l'évêque de Rome. Puis elle spécifie qu'elle est un *libellus appellationis* et qu'Eusèbe requiert le jugement du siège romain : « *Vestrae sedis cognitionem poposci* ». Je conjure votre béatitude, en embrassant ses genoux, de prononcer que la condamnation qu'on a portée contre moi est nulle, et

1. Les mots « secundum possibilitatem quam habetis » ont au moins ce sens littéralement. On peut toutefois penser que *possibilitas* signifie *potestas* (ἐξουσία). L'original du document était grec.

de me rendre la dignité de l'épiscopat en même temps que vous me confirmerez votre communion[1]. C'est un recours à une juridiction capable de casser la sentence d'un concile d'Orient convoqué par l'empereur et qui a tous les dehors d'un concile général.

Ni l'évêque d'Antioche Domnos, ni l'évêque d'Édesse Ibas, tous deux déposés par le concile de Dioscore, n'ont fait appel au Siège apostolique. Mais l'évêque de Cyr, Théodoret, a imité Flavien et Eusèbe de Dorylée, et nous avons sa lettre au pape Léon, lettre que l'on peut soupçonner de vouloir capter la bienveillance de Rome par un langage fait pour plaire à Rome, mais en définitive lettre qui porte à Rome un appel[2].

Si, écrit Théodoret, saint Paul, « héraut de la vérité et trompette du saint Esprit », a couru vers saint Pierre pour rapporter à ceux d'Antioche la réponse à leurs perplexités, combien plus pressés nous sommes, nous chétifs, de courir à votre siège apostolique pour recevoir de vous le remède aux maux des Églises! A vous, en effet, il appartient d'être en tout le premier[3]. Avec complaisance, avec rhétorique, Théodoret va énumérer les prérogatives de l'Église ro-

1. *Nues Archiv.* : « Quoniam igitur dura et iniqua praeter divinos canones pertuli a Dioscoro et ab aliis religiosis episcopis, qui timore et necessitate conpulsi voluntati eius optemperaverunt et in condemnatione mea consenserunt (sicut sciunt qui a vestra sanctitate missi sunt in loco vestrae beatitudinis religiosissimi viri, quibus et libellos optuli appellationis meae, in quibus vestrae sedis cognitionem poposci), deprecor vestram beatitudinem et genua vestra tangens, si non manu, et tamen linguae perfungor officio : pronuntiate evacuari et inanem fieri meam iniquam condemnationem a religiosissimo episcopo Dioscoro, et eorum decretum qui inviti consenserunt eius voluntati, reddentes mihi dignitatem episcopatus et vestram communionem litteris vestris ad meam exiguitatem datis, quibus et dignitatem repraesentetis et communionem ».

2. *Inter s.* Leo. *Epistul.* lii.

3. *Epistul. cit.* 1 : διὰ πάντα γὰρ ὑμῶν τὸ πρωτεύειν ἁρμόττει.

maine. Votre ville, écrit-il, est de toutes la plus grande, la plus illustre, la plus peuplée, et la présidente de l'οἰκουμένη[1]. D'elle est sorti l'empire qui gouverne le monde présentement, et à cet empire elle a donné son nom. Sa foi la fait plus grande encore, sa foi que louait déjà saint Paul (*Rom.* I, 8), et qui mériterait aujourd'hui de plus grandes louanges. Rome garde les tombeaux de Pierre et de Paul, nos pères à tous, nos maîtres à tous, lumières des croyants. Ce sont eux qui ont fait la gloire de votre siège, et Dieu a glorifié le siège qui fut le leur[2] en y plaçant aujourd'hui le pape Léon et son orthodoxie rayonnante.

Théodoret, en effet, connaît la lettre de Léon à Flavien, il en admire la sagesse, et ce lui est une raison de plus de solliciter le secours de Léon pour les Églises de Dieu qui sont dans la tourmente[3].

Il rappelle alors brièvement les violences du concile présidé à Éphèse par Dioscore, les sentences qui y furent portées, comment lui-même, Théodoret, y a été mis en cause, bien qu'absent et à trente-cinq étapes de là, et, sans avoir été entendu, condamné et déposé. Voici vingt-six ans, poursuit-il, que je gouverne l'Église que Dieu m'a confiée, sans avoir mérité un reproche du bienheureux Théodote, « proèdre de l'Orient », ni de ses successeurs sur le siège d'Antioche. J'ai ramené plus de mille âmes de l'erreur de Marcion, combien d'autres des erreurs d'Arius ou d'Eunomius, et dans les huit cents paroisses que compte (l'Église de) Cyr, l'ivraie de l'hérésie a été

1. *Epistul. cit.* 1 : καὶ τῆς οἰκουμένης προκαθημένη.

2. *Ibid.* : ὁ δ'ἐκείνων θεὸς καὶ νῦν τὸν ἐκείνων ἐλάμπρυνε θρόνον. Théodoret met très en relief la primauté du siège de Rome, mais il ne la justifie pas par les mêmes raisons que le pape Léon, qui n'aurait jamais attribué le siège apostolique à saint Paul.

3. *Epistul. cit.* 2.

arrachée. Dieu sait que de pierres les hérétiques m'ont jetées, tout ce que j'ai lutté dans les villes de l'Orient contre les gentils, les juifs, les hérétiques. Et après toutes ces sueurs et ces besognes, me voilà condamné sans avoir été entendu[1].

« J'attends la sentence de votre Siège apostolique[2]. Je prie et je conjure votre sainteté de me secourir, moi qui fais appel à son droit et juste jugement, de m'ordonner de courir à vous pour montrer que mon enseignement suit les traces apostoliques. » Théodoret en atteste les livres qu'il a écrits. On pourra s'y assurer, dit-il, si j'ai respecté le canon de la foi. Mais « je veux savoir de vous, s'il faut que je me soumette ou non à l'inique déposition » : c'est votre sentence que j'attends[3]. Si vous prononcez que je dois me soumettre, je me soumettrai, et n'importunerai plus personne au monde, m'en remettant à Dieu du dernier mot.

En terminant, Théodoret recommande au pape les trois ecclésiastiques par qui sa lettre sera portée à Rome, car « des lettres impériales qui m'enchaînent m'empêchent, moi et les autres, de courir vers vous[4] ».

1. *Epistul. cit.* 3-4.

2. *Ibid.* 5 : τοῦ ἀποστολικοῦ ὑμῶν θρόνου περιμένω τὴν ψῆφον.

3. *Ibid.* 6 : τὴν ὑμετέραν προσμένω ψῆφον.

4. *Ibid.* 7. Ces trois ecclésiastiques sont deux chorévêques qui sont prêtres, et un troisième qualifié de « exarque des moines de chez nous ». Compléter la lettre de Théodoret à saint Léon (Theodoret. *Epistul.* cxiii), par sa lettre au légat Renatus (cxvi), et à l'archidiacre de Rome (cxviii). Il dit à Renatus : ἔχει ὁ πανάγιος θρόνος ἐκεῖνος τῶν κατὰ τὴν οἰκουμένην ἐκκλησιῶν τὴν ἡγεμονίαν. Il s'en remet au jugement de Rome : τὰ παρ' ὑμῶν κριθήσομενα στέρξομεν, ὁποῖα, ἂν ᾖ, τῇ ὑμετέρᾳ δικαιοκρισίᾳ θαρροῦντες.

*
* *

Échappé d'Ephèse par miracle, le diacre Hilarus en avait apporté des nouvelles à Rome à temps pour qu'elles fussent communiquées au concile tenu le 29 septembre, *natale* du pape.

Aussitôt Léon écrivit à l'empereur Théodose II [1], protestant contre une action qui « offensait la foi et blessait toutes les Églises », demandant qu'elle fût non avenue : il fallait que se prononce un concile plus autorisé, où l'on convoquerait l'épiscopat de l'univers, « *in quo omnis ex toto orbe episcoporum numerus congregetur* ». Léon et les évêques qui l'entouraient, représentant les Églises de ce côté, « *omnes nostrarum partium Ecclesiae* » demandaient à Théodose II que ce concile de l'univers, l'empereur ordonnât de l'assembler en Italie, à cause de l'appel de Flavien, « *propter appellationem in Flaviani episcopi libello contentam* », et que les évêques de toutes les provinces d'Orient y fussent

1. JAFFE, 437. La lettre est libellée comme étant du pape Léon seul, mais le pape parle des évêques qui l'entourent : « ...Cum iis qui mecum sunt episcopis ». Notez le rappel des canons de Sardique concernant le droit d'appel : « ...ita ut necessarium sit et eadem servare quae nicaenus canon et quae constitutio totius orbis episcoporum praecipit, secundum catholicae Ecclesiae consuetudinem et nostrorum patrum liberam fidem, per quam serenitas vestra stabilitur ». Le droit d'appel à Rome est donc fondé sur le concile de Nicée (Sardique); il est une constitution des évêques de tout l'univers; il est fondé sur la *consuetudo* de l'Église catholique et la libre confiance des pères. Rapprochez les premières lignes de la lettre qui rattachent cette *potestas* à saint Pierre. — La lettre *Litteris clementiae vestrae* du pape à Théodose II, du 13 octobre (JAFFE, 438), est une nouvelle rédaction de la lettre précédente, qui reprend les mêmes arguments, mais tient compte de la lettre que Théodose II a adressée « ad beati Petri apostoli sedem », et qui est arrivée à Rome dans l'entre deux. Notez : « ...canonum Nicaeae habitorum decreta testantur, quae a totius mundi sunt sacerdotibus constituta, quaeque subter annexa sunt ».

convoqués. Cette lettre à Théodose II peut être des premiers jours d'octobre 449.

Le 13 octobre, le pape et son concile s'adressent à l'impératrice Pulchérie [1], dans le même sens [2].

De l'empereur Théodose II saint Léon n'avait reçu aucune réponse, à Noël. Il écrit donc à nouveau au prince [3], 25 décembre 449, « pour l'intégrité de la foi catholique » qui doit lui tenir à cœur. Qu'il ne se laisse pas tromper « *humanarum aemulationum fraude* ». Le pape n'a pas peur de parler au prince des intrigues qui abusent de lui. Il espère que le prince a reçu les lettres qu'il lui a adressées en octobre, et qui lui ont montré où est la vraie foi, la foi de Nicée, la foi du symbole (des apôtres). Daigne le très glorieux empereur accepter qu'un concile général se tienne en Italie pour en finir avec les scandales qui troublent toute l'Église.

En février 450, Valentinien III vient à Rome [4] : il s'y trouve pour la fête de la *cathedra Petri,* en même temps que se tient le concile de printemps des évêques du ressort métropolitain de Rome. Saint Léon fait auprès de Valentinien III les plus vives instances et obtient qu'il écrive à Constantinople. Comme j'étais venu à Rome, lisons-nous dans la lettre de Valentinien à Théodose [5], et que je m'étais rendu à la basi-

1. JAFFE, 439.

2. Une lettre du diacre Hilarus à Pulchérie, *inter s.* LEO. *Epistul.* XLVI, complète la lettre de saint Léon. Hilarus parle des résolutions prises « a praefato papa cum omni occidentali concilio ». Il y a une lettre de saint Léon et de son concile au clergé et au peuple de Constantinople. JAFFE, 443 (15 octobre). Autant à Faustus, Martin, Pierre, Emmanuel, « prêtres et archimandrites de Constantinople », JAFFE, 444 (15 octobre).

3. JAFFE, 445.

4. Valentinien III arrive à Rome le 21 février 450. La fête de la *cathedra Petri* tombe le lendemain. Valentinien III réside à Rome jusqu'à sa mort, 16 mars 455. SEECK, *Regesten*, p. 384-400.

5. *Inter s.* LEO. *Epistul.* LV : « ...ad basilicam apostoli Petri pro-

lique de l'apôtre Pierre, j'ai été sollicité par l'évêque romain et par les autres évêques assemblés avec lu de diverses provinces d'écrire à votre mansuétude. Nous devons défendre la foi que nous avons reçue de nos aïeux et conserver intacte la dignité de la vénération due au bienheureux apôtre Pierre. Le bienheureux évêque de la ville de Rome, auquel l'antiquité a conféré le principat sur tous les autres évêques, doit avoir la faculté d'être juge de la foi et des évêques. En conséquence, et selon l'usage des conciles, l'évêque de Constantinople en a appelé à l'évêque de Rome au sujet d'une controverse sur un point de foi [1]. A la demande donc de l'évêque de Rome, je n'ai pas pu refuser d'écrire à votre mansuétude et de la solliciter en faveur de la réunion en Italie d'un concile des évêques de l'univers, qui connaîtra de la cause à nouveau et au fond, pour prononcer ce que demande la foi et la véritable théologie. Pour vous mieux éclairer, je vous adresse les *gesta* où sont exprimés les vœux de tous [2]. Ces derniers mots veulent dire qu'un procès-verbal a été dressé de l'entrevue dans la basilique de Saint-Pierre de l'empereur et du pape entouré de son concile, procès-verbal relatant les *acclamationes* des évêques.

cessi, et illic, post venerabilem noctem diei apostoli, et a romano episcopo et ab aliis cum eo ex diversis provinciis congregatis rogatus sum scribere vestrae mansuetudini... »

1. *Inter s.* LEO. *Epistul.* LV : « ...debemus... dignitatem propriae venerationis beato apostolo Petro intemeratam et in nostris temporibus conservare, quatenus beatissimus romanae civitatis episcopus, cui principatum sacerdotii super omnes antiquitas contulit, locum habeat ac facultatem de fide et sacerdotibus iudicare... Hac enim gratia, secundum solemnitatem conciliorum, et constantinopolitanus episcopus eum per libellos appellavit propter contentionem quae orta est de fide. » *Solemnitas* = *consuetudo.*

2. *Ibid.* : « Ad perfectiorem agnitionem vestrae divinitatis, direximus etiam gesta per quae et desideria et acclamationes omnium pietas vestra cognoscat. » *Divinitas* au sens de majesté.

La définition est de tout point remarquable que donne de l'autorité de l'évêque romain, dans cette lettre à Théodose II, l'empereur Valentinien III. Eu égard à l'apôtre Pierre, l'évêque de Rome est l'évêque « ... *cui principatum sacerdotii super omnes antiquitas contulit..., facultatem de fide et sacerdotibus iudicare* ». Il est l'évêque auquel « *secundum solemnitatem conciliorum* » tout évêque condamné par un concile peut appeler. Notez l'expression « *antiquitas contulit* », le privilège n'est pas nouveau, nous verrons dans un instant le sens exact de l'expression.

Valentinien III est accompagné à Rome par sa mère l'impératrice Galla Placidia, par sa femme l'impératrice Licinia Euxodia, sœur de Théodose II. Saint Léon obtient de Galla Placidia qu'elle écrive à Théodose II son neveu, et nous avons sa lettre [1] conçue dans le même sens que celle de Valentinien. Elle confirme que les évêques assemblés à Saint-Pierre autour du pape sont « *ex innumerabilibus civitatibus Italiae* », et que l'évêque de Rome les a réunis « *pro principatu proprii loci seu dignitate* », rappel de la précellence du siège romain. L'impératrice gémit du trouble causé par le malheureux synode d'Éphèse. Elle prend fait et cause pour l'appel à Rome de Flavien. Il faut, ainsi que l'a prescrit le Siège apostolique que nous vénérons pareillement, « *quam etiam nos tamquam praecellentem similiter veneramur* », il faut que l'affaire soit soumise au jugement du Siège apostolique et du concile qu'il demande, ce Siège apostolique dans lequel l'apôtre qui fut digne de recevoir les clés célestes a institué la primauté de l'épiscopat [2]. L'impératrice explique par là ce que

1. *Inter* S. LEO. *Epistul.* LVI.
2. *Ibid.* : « ...ad concilii et apostolicae sedis iudicium transmitta-

Valentinien III voulait dire en attribuant cette primauté à l'antiquité. Elle ajoute à cette considération une considération qui n'est pas dans l'esprit de saint Léon, c'est à savoir que l'on doit bien cette déférence à la ville éternelle maîtresse de l'univers [1].

Le 17 mars, saint Léon écrit à l'impératrice Pulchérie, qui lui a répondu en des termes qui témoignent de sa foi catholique et de son horreur pour l'hérésie. Le pape renouvelle ses instances : « *Quae prius poposci, nunc quoque instantius peto* ». Il se sent encouragé par les sentiments de la princesse. Les choses humaines ne peuvent être conduites sûrement, pour tout ce qui regarde la religion, si l'autorité impériale et l'autorité sacerdotale ne s'accordent pas, « *nisi quae ad divinam confessionem pertinent et regia et sacerdotalis defendat auctoritas* [2] ».

Le pape ne peut compter à Constantinople que sur l'impératrice Pulchérie, faible secours, car l'impératrice n'est pas écoutée, le pape ne l'ignore sans doute pas. Il a, dans une lettre du même moment au clergé et au peuple de Constantinople, une allusion courageuse aux laïques qui gouvernent, qui prennent le parti des

tur, in qua primus ille, qui caelestes claves dignus fuit accipere, principatum episcopatus ordinavit. »

1. *Inter s.* LEO. *Epistul.* LVI : « Quando scilicet decet nos huic maximae civitati, quae domina omnium est terrarum, in omnibus reverentiam conservare. » — On a *inter s.* LEO. *Epistul.* LVII, la lettre de l'impératrice Licinia Eudoxia à Théodose II, sur le même sujet et dans les mêmes termes. On a enfin, *ibid.* LVIII, la lettre de Galla Placidia à l'impératrice Pulchérie, où elle répète que le Siège apostolique est celui « in qua primus apostolorum beatus Petrus, qui etiam claves regnorum caelestium suscipiens sacerdotii principatum tenuit ». Elle répète aussi : « Debemus primatum in omnibus immortali conversationi tribuere, quae totum mundum propriae virtutis dominatione complevit et nostro imperio orbem gubernandum servandumque ommisit. » Ce latin n'est sûrement pas l'original, le grec non plus, mais le grec est plus clair : Ὀφείλομεν τῇ ἀθανάτῳ πόλει ἀπονέμειν ἐν πᾶσι τὰ πρωτεῖα.

2. JAFFE, 448.

« opinions perverses », et qui les imposent par la terreur ou par la corruption à tous les esprits sans défense[1]. Ces paroles visent ou atteignent les laïques dont Chrysaphios est le plus en vue, le plus redoutable.

Mais Chrysaphios tient Théodose II aussi étroitement qu'il tient l'épiscopat d'Orient. Ce ne peut être que lui qui a dicté à Théodose II la réponse que, sans doute en avril, le malheureux prince adresse à Valentinien III[2]. On répond à la lettre expédiée de Rome par sa majesté et contenant la demande de Léon révérendissime patriarche, « *petitionem oblatam a Leone reverendissimo patriarcha* ». Peut-on penser que Théodose II ait trahi la religion paternelle et la tradition de ses ancêtres? C'est au contraire pour s'y conformer qu'il a réuni un concile à Éphèse. Là, les évêques avec une liberté entière ont déposé de l'épiscopat des indignes : rien n'a été fait contre la règle de foi, ni contre la justice. Flavien, coupable d'une nocive nouveauté, en a porté la peine. Lui écarté, la paix s'est trouvée rétablie dans les Églises et la vérité avec elle.

Le basileus déclare s'en tenir au concile qui a prononcé, on se rappelle dans quelles conditions. Le basileus se tait des appels qui ont pu être formés de la sentence de ce concile à une autorité plus élevée. Le basileus, à qui Valentinien III a parlé en termes si catégoriques du *principatus* de l'évêque de Rome sur tout l'épiscopat, ne donne à saint Léon que le titre de

1. Jaffe, 447.

2. *Inter s.* Leo. *Epistul.* lxii. Cette lettre mentionne une réponse adressée concurremment à saint Léon « *latius atque plenius* », qui ne s'est pas conservée. La lettre à Valentinien est accompagnée de deux autres lettres dans le même sens, lxiii à Galla Placidia, lxiv à Licinia Eudoxia.

patriarche[1]. Théodose II éconduit toute immixtion de l'évêque de Rome dans les affaires ecclésiastiques de l'Orient : l'Orient vient d'avoir son synode à Éphèse, qui suffit à la tâche de tout remettre en ordre.

Saint Léon ne pouvait ni controverser, ni rompre avec l'empereur d'Orient. Il attendra l'occasion favorable pour reprendre la défense de l'orthodoxie si officiellement offensée. On a entre temps pourvu à la vacance du siège de Constantinople, en élisant à la place de Flavien Anatolios, une créature de Dioscore. Anatolios, sitôt ordonné, fait part de son élévation à saint Léon[2], affectant de croire qu'il n'y a aucun débat entre l'Orient et Rome. Saint Léon différa de lui répondre.

Le 16 juillet 450, il se décide à écrire à Théodose II[3] pour lui faire connaître qu'il tarde à entrer en relation avec « celui qui préside maintenant à l'Église de Constantinople », non qu'il lui refuse son amitié, mais parce qu'il attend de lui un gage d'orthodoxie. Le pape invite donc le nouvel évêque de Constantinople à lire les documents où s'exprime la foi des saints pères, notamment la lettre de Cyrille à Nestorius, les *gesta* du concile d'Éphèse (celui de 431), et dans ces *gesta* les extraits des pères sur l'incarna-

1. LANGEN, t. II, p. 38, note que c'est ici la première fois que l'évêque de Rome est qualifié du titre honorifique encore de patriarche. Il reparaît dans la lettre LXIII.

2. *Inter s.* LEO. *Epistul.* LV. On n'a pas la date de cette lettre, qui peut être de la fin de 449, et cette lettre n'est qu'un fragment. On y voit que Théodose II s'est occupé de très près de l'élection et qu'Anatolios trouve toute naturelle cette ingérence des « maîtres de tout ». — S. Léon, dans sa lettre à Faustus et aux autres archimandrites de Constantinople, du 17 juillet 450 (JAFFÉ, 454), mentionne les lettres d'Anatolios et de ses consécrateurs : « Ipse constantinopolitanus episcopus et hi qui eumdem consecrarunt, praeter id quod ad ordinationem novi antistitis pertinebat, nihil nobis de compressis vel abdicatis erroribus indicarunt. »

2. JAFFÉ, 452.

tion. « Qu'il ne dédaigne pas non plus de lire ma lettre (à Flavien) qu'il trouvera conforme en tout à la piété des pères. » Qu'il déclare son assentiment à ces *catholicorum sententiae,* qu'il signe la profession de sa foi en présence de son clergé et de son peuple, et qu'il en fasse part au Siège apostolique, à tous les évêques, à toutes les Églises.

Léon annonce à Théodose II qu'il lui envoie les deux évêques Abundius et Asterius, les deux prêtres Basile et Senator, « *quorum mihi devotio est probata* » : ils feront connaître au basileus ce qu'est la loi de notre foi, « *quae nostrae forma sit fidei* ». Si l'évêque de Constantinople y souscrit de tout cœur, nous serons tranquillisés, la paix ecclésiastique sera assurée, toute suspicion éteinte. Sinon, que l'empereur accorde le concile général à tenir en Italie, que nous avons déjà demandé [1].

1. La lettre à Théodose II s'accompagne d'une lettre à Pulchérie (Jaffé, 453), du 16 juillet aussi, dans les mêmes termes. — On ne sait rien d'ailleurs d'Asterius et de Basile. On croit qu'Abundius était l'évêque de Côme, et le prêtre Senator le futur évêque de Milan de ce nom.

III

Le 28 juillet 450, l'empereur Théodose II mourut d'un accident de cheval : comme il mourait sans enfants à qui laisser la couronne, comme sa femme l'impératrice Eudocie brouillée avec lui vivait dans la retraite à Jérusalem, l'impératrice Pulchérie sa sœur reprit le pouvoir. C'était la fin de l'imbroglio créé par la faction d'Eutychès. Pulchérie se débarrassa de Chrysaphios en le faisant condamner à mort[1]. Puis, elle donna à l'empire un empereur, en épousant le sénateur Marcien, qu'elle fit (le 24 août) proclamer empereur par le sénat et par la milice.

La lettre[2] par laquelle Marcien annonce son avènement à saint Léon, est d'un autre style que les dernières de Théodose II. Pour le bien de la foi catholique, écrit le nouvel empereur, nous avons estimé juste d'adresser dès le début ces lettres impériales à ta sainteté, qui possède la première autorité dans l'épiscopat de la divine foi, « *principatum in episcopatu divinae fidei*[3] ». Marcien en s'exprimant ainsi s'exprime comme Valentinien III naguère parlant du *principatus sacerdotii,* et Galla Placidia du *principatus episcopatus :* l'empereur de Constantinople comme

1. Theodor. Lect. *H. E.* I, 1.

2. *Inter s.* Leo. *Epistul.* LXXIII. Cette lettre doit être de la fin d'août 450.

3. Nous croyons que le texte latin de cette lettre impériale est le texte original. Le grec, qui est une traduction contemporaine, a mal rendu le latin, quand il dit : τήν τε σὴν ἁγιωσύνην ἐπισκοπεύουσαν καὶ ἄρχουσαν τῆς θείας πίστεως. Remarquez comme ce grec escamote l'idée de *principatus in episcopatu.*

celui de Ravenne, cette fois, rend hommage à la souveraineté de l'évêque de Rome.

Les légats que saint Léon avait adressés, avec sa lettre du 16 juillet, à Théodose II, furent reçus par Marcien, qui répond le 22 novembre au message qu'ils ont apporté. Saint Léon a suggéré de réunir un concile général en Italie : Marcien invite saint Léon à venir le tenir en Orient. Que si l'évêque de Rome ne peut venir « *ad has partes* », qu'il le fasse savoir à Marcien, qui convoquera là où il croira bon tous les saints évêques de l'Orient, de Thrace, d'Illyricum [1].

Une lettre de l'impératrice Pulchérie, qui doit dater du même moment que la précédente, confirme à saint Léon le dessein du prince de réunir les évêques de tous ses États, pour que la question de foi et les questions de personnes soient réglées conformément aux directions de saint Léon, « *te auctore* ». Le pape ne peut douter des sentiments de l'empereur et de l'impératrice. Car, premièrement, ils ont procuré qu'Anatolios l'évêque de Constantinople satisfît à tout ce que Léon réclamait de sa foi, « *sicut ex eius quoque litteris clarius tua sanctitas agnoscere poterit* ». Secondement, sur l'ordre de Marcien, le corps de Flavien de sainte mémoire a été ramené dans « la glorieuse cité de Constantinople » et déposé auprès de ses prédécesseurs dans la *basilica apostolorum*. Troisièmement, les évêques exilés avec Flavien ont été rappelés en attendant que le concile prochain leur rende leurs sièges et leurs Églises [2].

1. *Inter s.* Leo. *Epistul.* lxxvi. Theod. Lect. i, 3.

2. *Ibid.* lxxvii. — Le pape reçoit plus tard les clercs que lui envoie Anatolios : il en parle dans sa lettre à Marcien du 13 avril 451 (Jaffe, 458). Il parle ailleurs (Jaffe, 468), lettre à Paschasinus du 24 juin 451, de la soumission de « toute l'Église de Constantinople avec tous les monastères et nombre d'évêques ».

Ces nouvelles ne peuvent que réjouir saint Léon. Il accueille avec émotion les clercs d'Anatolios qui apportent à Rome les *gesta* de la soumission de leur évêque. Il écrit à Anatolios [1], 13 avril 451, que désormais la communion est restaurée avec lui : « *Per totum mundum una nobis sit unius castae communionis integritas, in qua societatem tuae dilectionis amplectimur.* » Pour les autres évêques qui à Éphèse ont cédé à la violence et à la terreur, le pape sait par la *relatio* de ses légats et par Anatolios qu'ils désirent rentrer dans sa communion, qu'ils déplorent le trouble qui leur a fait condamner un évêque innocent (Flavien) et souscrire à une détestable erreur. Le pape approuve ce que, à Constantinople, en présence de ses légats et avec eux, on a décidé, à savoir que ces faillis se contenteront provisoirement de la communion de leurs Églises; mais il veut, quand ils auront pleinement répudié leur mauvaise action, qu'ils rentrent eux aussi dans la communion de tous, « *pacis et communionis nostrae unitate laetentur* ». La communion (catholique) est une grâce qu'il ne faut ni refuser âprement, ni accorder à la légère : « *Nec aspere communionis nostrae gratia deneganda est, nec temere largienda.* » Pour les auteurs responsables du scandale d'Éphèse, Dioscore d'Alexandrie, Juvénal de Jérusalem, Eustathe de Béryte, leurs noms ne doivent pas prendre place dans les diptyques, conformément à ce qu'ont réclamé les légats de Léon, un point sur lequel Anatolios hésitait peut-être encore.

Le 9 juin 451, Léon annonce à Marcien [2] qu'il envoie une nouvelle légation, l'évêque Lucentius et le

1. Jaffé, 460.
2. Jaffe, 463.

prêtre Basile, « *qui sollicitudinis meae partes possint implere* ». Ils décideront de la rentrée individuelle des faillis d'Éphèse dans la communion, dont ils délibéreront avec l'évêque de Constantinople. Il compte sur l'aide que le prince prêtera « « *opem suam vestra pietas dignetur adiungere* ». Le pape croit que ces mesures suffiront à liquider la situation. Le concile général, que naguère encore (13 octobre 449) il proposait de tenir en Italie, n'est plus opportun vraiment. Léon estime son action à Constantinople assez puissante, associée qu'elle est à celle d'Anatolios et appuyée par Marcien et Pulchérie, pour suppléer à celle d'un concile de l'Occident et de l'Orient[1].

Le 9 juin 451, Léon confirme à Anatolios les directives qu'il a données aux légats (Lucentius et Basile) et qu'il vient de faire connaître à l'empereur[2].

En réalité, saint Léon n'était pas le maître à Constantinople autant qu'il croyait. Sans doute, Anatolios l'informe que l'évêque d'Antioche, « *missis per provincias suas tractoriis* », a fait souscrire par tous les évêques de son obédience la lettre de Léon à Flavien et la condamnation de Nestorius et d'Eutychès[3]. Cependant, la cour de Constantinople tient à

1. Ce même 9 juin 451, saint Léon écrit à l'impératrice Pulchérie (JAFFE, 464), pour accréditer ses légats (Lucentius et Basile), « qui dispositiones meas, fratris mei Anatolii devotione sociata, secundum eas quas acceperunt regulas exsequantur... Sicut enim praedicti episcopi scriptis et clericorum eius suggestione patefactum est, multa sunt quae indulgentia sunt curanda, multa quae iustius coercenda ». Léon accueille les suggestions d'Anatolios, mais il prend les décisions. L'impératrice est priée d'aider les légats « eorumque omnes quas iniunximus adiuvet actiones ». Léon demande dans la même lettre qu'Eutychès soit éloigné de Constantinople, car le lieu de sa retraite en est trop rapproché, et qu'un chef sûr soit donné à son monastère.

2. JAFFE, 465.

3. Information donnée par la lettre de Léon à Paschasinus, 24 juin 451 (JAFFE, 468).

ce qu'un concile soit réuni : c'était son dessein de la première heure, dont elle s'était ouverte à saint Léon dès le 22 novembre 450. Saint Léon a écarté la proposition; du moins, il a demandé que le concile fût différé; mais la cour de Constantinople y tient fermement, soutenue selon toute apparence par Anatolios [1]. L'empereur, le 17 mai, donc sans avoir pressenti les répugnances de Léon, lance la lettre d'indiction d'un concile général, qui s'ouvrira à Nicée, le 1er septembre, et auquel il se promet d'assister en personne [2]. Sur quoi Tillemont écrit : « Saint Léon eut sans doute quelque peine de voir ainsi ses mesures rompues, et il le témoigne assez dans les lettres qu'il écrivit sur ce sujet [3]. »

Il est très vrai qu'il le témoigne, il est plus vrai encore qu'il n'y met aucune amertume et qu'il condescend avec dignité à la volonté de l'empereur Marcien. J'avais demandé à votre très glorieuse clémence, lui écrit-il le 26 juin [4], que le synode, que nous avions nous aussi réclamé pour restaurer la paix de l'Église d'Orient, fût par votre ordre renvoyé à des temps plus favorables. Puisque vous en jugez autrement, je ne fais pas d'opposition, « *non renitor* ». Je demande seulement que dans ce prochain synode la foi que nos pères ont reçue des apôtres ne

1. Information donnée par la lettre de Léon à Anatolios, 26 juin (JAFFE, 471).

2. MANSI, t. VI, p. 551. Il est curieux que dans cette lettre d'indiction l'empereur laisse entendre qu'il est d'accord avec le pape sur l'opportunité du concile : « Quia dubitationes quaedam circa orthodoxam fidem motae sunt, sicut indicant et litterae sanctissimi archiepiscopi felicissimae Romae Leonis, placuit nobis... »

3. TILLEMONT, t. XV, p. 631.

4. JAFFE, 470. Il y a une lettre à Marcien sur le même sujet, datée du 24 juin, JAFFE, 469. Saint Léon précise que le concile par lui demandé était un « universale concilium » où les évêques viendraient « de cunctis provinciis ».

soit pas mise en question, comme si elle était douteuse, et que les erreurs condamnées par nos aînés, vous ne souffriez pas qu'on essaie de les ressusciter. Ne croyez pas que je serai absent de ce concile où votre clémence m'invite : j'y serai présent par mes envoyés, les évêques Paschasinus et Lucentius, les prêtres Boniface et Basile, et aussi (l'évêque de Kos) Julien [1]. Le Christ aidant, le concile décidera ce qui plaira à Notre Seigneur, et, avec l'appui de votre piété, ce qui servira la paix, la religion, la vérité.

En acceptant le concile, Léon prend soin de marquer que Paschasinus, le premier de ses légats, le présidera en son nom : « *Praedictum fratrem et coepiscopum meum vice mea synodo convenit praesidere* [2]. » L'empereur, écrit saint Léon au concile qui va se réunir, a voulu assembler votre fraternité pour restaurer la paix, mais, réservant le droit et l'honneur du bienheureux apôtre Pierre, il nous a invité à assister au concile : ni les circonstances, ni les précédents ne nous permettent de nous y rendre. Les légats seront là, et en eux, que le Siège apostolique envoie, votre fraternité réalisera que je préside le concile : « *In his... qui ab apostolica sede directi sunt, me synodo vestra fraternitas aestimet praesidere* [3] ».

Sur la foi, le concile n'a pas à rouvrir de contro-

1. Lucentius évêque d'Ascoli et le prêtre Basile étaient partis de Rome avec les lettres du 9 juin. Paschasinus, évêque de Lilibée (Marsala) en Sicile, était estimé du pape pour son savoir. Boniface est un prêtre de Rome.

2. JAFFE, 469. Les légats n'avaient eu aucune part à la présidence du brigandage d'Éphèse, accaparée par Dioscore.

3. JAFFE, 473 (26 juin) : « Principis... consilium... fraternitatem vestram... voluit convenire, beatissimi Petri apostoli iure atque honore servato, adeo ut nos quoque suis ad hoc litteris invitaret ut venerabili synodo nostram praesentiam praeberemus, quod quidem nec necessitas temporis, nec ulla poterat consuetudo permittere. »

verses : Léon rappelle qu'il a dit ce qu'il faut croire sur le mystère de l'incarnation, conformément aux prophètes, à l'Évangile, aux apôtres, dans la lettre qu'il a adressée à Flavien[1]. Par contre, pour les mesures à prendre au sujet des évêques exilés qui vont rentrer dans leurs Églises occupées par les successeurs qu'on leur a indûment donnés, comme aussi pour les évêques faillis à Éphèse et qui vont rentrer dans la communion catholique, saint Léon s'en rapporte au concile, et ne demande pas qu'on en réfère à Rome. Il pose seulement un principe : « *Nemini perire suus honor debet* », aucun évêque ne doit être dépouillé de sa qualité d'évêque. Rien contre la foi, rien contre les canons, rien contre la pacification, « *benignitatis remedia*[2] ». Il ne veut pas trancher les cas particuliers, il donne au concile ses directives, il les donne notamment dans une page d'une grande dignité, où il s'élève une fois de plus contre les violences commises à Éphèse, « *in illo ephesino non iudicio, sed latrocinio*[3] ». Le mot restera.

Nous voici arrivés au concile, qui va se tenir à Chalcédoine, et qui sera l'apogée en Orient du *principatus* du Siège apostolique. La *sollicitudo* et la *potestas* papales sont exercées par un pape pénétré de son droit, fort d'un prestige exceptionnel. L'Orient a pour empereur Marcien, un prince ferme et sage, catholique résolu à soutenir l'orthodoxie et l'ordre sans usurper sur l'autonomie de l'Église : Marcien est un empereur quasi unique sur le trône de

1. *Epistul. cit.* 2. Dans la lettre à Paschasinus, 24 juin (JAFFÉ, 468), il dit : « Epistulam nostram quam ad sanctae memoriae Flavianum de hac re plenissimam misimus, quamque Ecclesia universalis amplectitur... »

2. JAFFÉ, 475. Lettre à Pulchérie (20 juillet).

3. *Epistul. cit.* 2.

Constantinople. L'évêque d'Alexandrie, Dioscore, s'il est vrai qu'il ait eu dessein de s'emparer de la conduite du catholicisme grec, est désavoué par le basileus, et compromis à fond[1]. L'épiscopat oriental, comme toujours versatile et divisé, se laisse cette fois conduire, et sacrifie à l'unité des velléités de résistances ou de reprises, qui n'auront que trop leurs lendemains[2].

1. Theopist. *Hist. de Dioscore,* trad. Nau (1903), p. 122 : « Après avoir lu cette lettre (de Dioscore), l'empereur Marcien dit : voilà que Dioscore veut m'en imposer par ses lettres : est-ce que Marc est plus grand que Pierre et écouterons-nous le moindre siège et non le plus élevé? » Et aussitôt il aurait décidé le concile.

2. Nestorius, exilé, et qui va mourir avant le concile de Chalcédoine, regarde lui aussi vers Rome. Qu'a-t-on besoin d'un concile pour décider entre Flavien et Eutychès? « La chose avait été jugée. Quel jugement ou quel autre examen était plus qualifié que celui fait par l'évêque de Rome? Celui-ci, en effet, lorsqu'il eut reçu ce qui avait été fait par les deux partis, loua l'un et condamna l'autre par un sentiment divin, car ce n'est pas de manière inconsciente qu'il les condamna. Parce qu'ils eurent à rougir de la part de l'évêque de Rome, ils se tournèrent vers l'évêque d'Alexandrie... Ils atteignirent (Flavien) encore à Éphèse, ville qui semble désignée et fixée pour la déposition des évêques de Constantinople... On n'y trouvait pas l'évêque de Rome, ni le siège de saint Pierre, ni l'honneur apostolique, ni le chef aimé des Romains... » *Héraclide,* p. 302. — Comparez la lettre de Nestorius à Théodose II, au lendemain de sa condamnation à Éphèse en 431 (v. plus haut, p. 379) : à cette date, il compte Rome pour rien.

IV

Le concile, qui avait été convoqué pour le 1er septembre, fut retardé par l'empêchement où se trouva l'empereur Marcien de se rendre à Nicée. Dioscore s'agitait à Nicée pour obtenir l'excommunication de saint Léon[1]. Les légats du pape, qui attendaient à Constantinople, refusaient de venir au concile sans l'empereur[2]. Les évêques se laissèrent persuader sans trop de peine par l'empereur de quitter Nicée pour Chalcédoine, où Marcien les assura qu'ils n'auraient rien à craindre des violences du parti eutychien[3]. La première séance se tint le 8 octobre.

Au préalable, on avait réglé la situation de l'évêque d'Antioche Maxime qui fut reconnu comme successeur légitime de Domnos supposé démissionnaire[4], la situation d'Eusèbe de Dorylée dont le pape avait reçu l'appel et qu'il avait confirmé dans sa dignité, la situation aussi de Théodoret qui était pareille à celle de l'évêque de Dorylée. On dut régler aussi la présidence du concile, que le pape avait, on s'en souvient, revendiquée pour Paschasinus de Lilibée, le premier de ses légats.

1. Voyez plus loin, p. 544 et 546.

2. Information prise à la lettre de Marcien au concile pour le transférer à Chalcédoine, Mansi, t. VI, p. 557-558.

3. Seconde lettre de Marcien au concile (22 sept.), Mansi, t. VI, p. 559-562.

4. L'élection de Maxime avait été confirmée par saint Léon, nous le savons par une déclaration formelle des légats du pape à Chalcédoine. Harduin. *Concil.* t. II, p. 544.

L'empereur décida qu'il serait représenté au concile de Chalcédoine par une délégation composée des fonctionnaires les plus élevés de l'État : le maître de la milice, le préfet du prétoire, le préfet de Constantinople, le maître des offices, le *comes domesticorum,* le *comes rerum privatarum,* auxquels étaient adjoints des *senatores,* tous anciens fonctionnaires du plus haut rang[1]. La présence dans un concile de fonctionnaires représentant le prince n'avait rien d'inouï, en Orient du moins : cette fois il s'agissait d'une délégation de dix-huit personnages les plus considérables de l'État, qui recevaient mission, non simplement d'assister aux séances, mais de diriger les débats : ils ne prendraient pas part aux votes, sans doute, mais ils présideraient par-dessus la tête des légats du pape Léon. Comme on ne voit pas que ces derniers aient protesté contre cette disposition, on pourra penser qu'ils y avaient consenti et que leur droit était sauf.

Le concile allait se tenir dans la basilique de Sainte-Euphémie[2]. Les évêques, qui étaient cinq cents et quelques, ne pouvaient prendre place dans l'abside : ils seraient sur des sièges disposés dans la nef, à droite et à gauche : les dix-huit fonctionnaires impériaux seraient assis devant la balustrade de l'abside et formeraient le bureau du concile. A leur gauche, les légats, puis l'évêque de Constantinople, l'évêque d'Antioche, l'évêque de Césarée de Cappadoce, l'évêque d'Éphèse, etc. A leur droite, l'évêque d'Alexandrie, l'évêque de Jérusalem, le représentant de

1. Voyez les noms et qualités de ces personnages, MANSI, t. VI, p. 563-566.

2. EVAGR. *H. E.* II, 3 (p. 39-42). Voyez H. LECLERCQ, art. « Chalcédoine » du *Dictionn. arch. chrét.* de Dom CABROL, p. 91-95.

l'évêque de Thessalonique, etc. Le livre des Évangiles fut placé au milieu, en avant du bureau[1].

La séance du 8 octobre s'ouvrit dans cet appareil. La parole fut prise incontinent par Paschasinus, qui dit : « Nous avons entre les mains des instructions du bienheureux et apostolique évêque de la ville des Romains, lequel est le chef de toutes les Églises (*qui est caput omnium Ecclesiarum*), instructions prescrivant que Dioscore ne doit pas siéger au concile, et que, s'il tente de siéger, il soit expulsé. Il nous faut respecter ces instructions. Si donc il plaît à votre grandeur, Dioscore sortira, ou nous nous retirerons. » Veronicianus, secrétaire du sacré consistoire (un officier attaché au bureau), traduisit en grec aussitôt ces paroles de Paschasinus dites en latin. Que reproche-t-on à Dioscore, demanda le bureau? Le second légat, Lucentius, répondit que Dioscore avait usurpé le rôle de juge qui ne lui appartenait pas, qu'il avait « osé tenir un concile sans l'autorité du Siège apostolique, ce qui ne s'est jamais fait et ne doit pas se faire ». Le bureau soulevant des difficultés, Lucentius reprit : « Nous ne souffrirons pas que pareille injure soit faite, soit à nous, soit à vous, et que celui-là siège ici, qui n'y est que pour être jugé. » Le bureau se rendit à cette raison et invita Dioscore à prendre place au milieu de la nef comme accusé[2].

Dioscore acceptant sa condition d'accusé, Eusèbe de Dorylée se lève pour saisir le concile de son *libellus* d'accusation contre Dioscore. Le bureau en

1. Mansi, t. VI, p. 580.

2. *Ibid.* p. 580-581. — Le légat nie qu'un concile puisse être tenu ἐπιτροπῆς δίχα τοῦ ἀποστολικοῦ θρόνου, *sine auctoritate sedis apostolicae.* Or le concile qui a si mal tourné avait été accepté par le pape et ses légats y assistaient. On ne voit pas ce que Lucentius a voulu dire.

ordonne la lecture. Eusèbe est prié de s'asseoir au milieu de la nef, puisqu'il n'est plus juge, mais accusateur. Le bureau fait ensuite prendre séance à Théodoret, « parce que le très saint archiévêque Léon lui a rendu la dignité épiscopale, et que le très divin et religieux empereur a ordonné qu'il prenne part au saint concile ».

L'entrée de Théodoret souleva un tumulte : les « orientaux », et avec eux les évêques des diocèses de Pont, d'Asie, de Thrace, criaient : « A la porte Dioscore l'assassin. » Les évêques d'Égypte, d'Illyricum et de Palestine : « Vive l'impératrice, qui a chassé Nestorius. » Les acclamations se croisaient et redoublaient, loin de s'apaiser. Le bureau suppliait les évêques de renoncer à ces manifestations indignes d'évêques, et qui ne faisaient rien à la cause. Théodoret fut invité à s'asseoir à côté d'Eusèbe de Dorylée, et le calme revint[1]. Mais cette scène montrait que l'on n'avait pas mal fait de donner la direction des débats à des magistrats, étrangers aux passions qui animaient ces évêques et que les légats n'auraient jamais réussi à dominer.

Ces difficultés réglées, on procéda à la lecture des actes du brigandage d'Éphèse, lesquels contenaient les actes du concile de Constantinople de 448 : cette lecture fut faite par un officier attaché au bureau,

1. Mansi, t. VI, p. 589-592. Dans la session VIII, Théodoret devra devant le concile anathématiser Nestorius, ensuite de quoi son Église lui sera rendue. Le bureau a consenti cette concession à la faction eutychienne du concile, pour « lever tout doute ». Les légats n'ont d'ailleurs pas protesté. Mansi, t. VII, p. 188-193. Voyez le parti que Bossuet tire de cette sorte de revision par le concile d'une sentence rendue par le pape, *Gallia orthodoxa*, III, 18. Bossuet n'a pas relevé que le procès de Théodoret n'a pas été recommencé (comme le fut celui d'Ibas d'Édesse), et que Théodoret a pris la parole dans la session II sur la lettre à Flavien, et signé dans la session VI présidée par l'empereur.

Constantin, *agens in rebus et a secretis sacri consistorii,* qui relayait Veronicianus. La lecture fut à plusieurs reprises coupée par des interruptions. Dioscore releva au passage que l'empereur Théodose II lui avait donné mandat de tenir le concile à Éphèse, et, en même temps qu'à lui, à Juvénal et à Thalassios : le concile avait été unanime dans le jugement prononcé, et l'empereur avait confirmé. Sur quoi, les « orientaux » et leur parti protestèrent qu'on leur avait fait violence, et que leur signature avait été donnée sous la menace de gourdins et de glaives. Le tumulte recommença[1]. Plus loin, les mêmes interrompirent, demandant pourquoi Dioscore à Éphèse n'avait donné à Flavien que le cinquième rang. Paschasinus les appuya et déclara que, quant à lui, il donnait le premier rang à Anatolios. Vous connaissez les canons, observa l'évêque de Cyzique[2].

Cependant la question d'orthodoxie était plus grave : elle avait été posée par Flavien en termes d'une irréprochable correction dans son concile de 448 : quand on arriva à ce passage des actes de 448, sur la demande du bureau, l'assemblée manifesta que l'orthodoxie de Flavien était la sienne, Paschasinus en tête, et même Juvénal de Jérusalem. Ce fut le signal de la débâcle du parti de Dioscore[3].

1. MANSI, t. VI, p. 601-605.

2. *Ibid.* p. 608 : « Paschasinus reverendissimus episcopus dixit : Ecce nos, Deo volente, dominum Anatolium primum habemus : hi quintum posuerunt beatum Flavianum. Diogenes reverendissimus episcopus ecclesiae Cyzici dixit : Quoniam vos regulas scitis » (ὑμεῖς τοὺς κανόνας οἴδατε). Nous verrons l'importance de cette déclaration de Paschasinus.

3. Les évêques qui étaient à la gauche du bureau passaient à la droite, en exprimant leur *sententia,* et ils étaient accueillis par les acclamations de la droite. Quand l'évêque de Corinthe, Pierre, passa ainsi, « et clamaverunt orientales et qui cum ipsis reverendissimi

Le soir arriva avant que la lecture des actes d'Éphèse eût été achevée. Le bureau remit la suite à la prochaine séance, qui se tint le 10. Le bureau insista alors pour obtenir du concile une définition de foi. Le concile n'y voyait pas d'utilité, les légats sans doute moins encore, mais ils se turent. Cecropios de Sébastopolis dit : « Pour ce qui est d'Eutychès, une règle (τύπος) a été donnée par le très saint archiévêque de Rome, nous le suivons, nous avons signé sa lettre. » Les évêques clamèrent : « Nous en disons tous autant. » On convint de lire le symbole de Nicée, le symbole de 381, les deux lettres de Cyrille, la lettre de Léon à Flavien. Après chaque document, les acclamations éclataient à Cyrille, à Léon, au parfait accord de Cyrille et de Léon. Après la lecture de la lettre à Flavien, on acclama : « Voilà la foi des pères, voilà la foi des apôtres ! Tous nous croyons ainsi, les orthodoxes croient ainsi ! Anathème à qui ne croit pas ainsi ! Pierre a parlé ainsi par Léon ! Les apôtres ont enseigné ainsi ! Léon a enseigné selon la piété et la vérité ! Cyrille a enseigné ainsi ! Éternelle mémoire de Cyrille ! Léon et Cyrille ont enseigné de même !... [1] »

Le 13 octobre les évêques tinrent séance, non plus dans la basilique, mais dans le *martyrium* de Sainte-Euphémie : les laïques qui formaient le bureau ne parurent pas à cette séance [2], où on allait juger un évêque, et dont la présidence revint de droit à Paschasinus. Une fois de plus, Eusèbe de Dorylée se porta accusateur de Dioscore, car il ne s'agissait présentement que de Dioscore. Au réquisitoire d'Eu-

episcopi : Petrus ea quae Petri sunt sapit, bene venisti orthodoxe ». MANSI, t. VI, p. 682.

1. MANSI, t. VI, p. 953 et suiv. Il y eut des difficultés faites par les évêques de Palestine et d'Illyricum.

2. MANSI, t. VI, p. 975 et suiv.

sèbe on joignit quatre autres plaintes déposées par trois ecclésiastiques et un laïque d'Alexandrie, plaintes que le concile n'instruisit pas [1]. Comme il convenait que Dioscore fût entendu, on le cita en forme trois fois, mais il refusa de se présenter. Le concile se résolut à passer outre, et pria Paschasinus de prononcer la sentence, à laquelle tous se conformeraient.

Paschasinus donc [2], en son nom et au nom des deux légats ses collègues, Lucentius d'Ascoli et le prêtre Boniface, « tenant la place du très saint et bienheureux patriarche de la grande Rome, l'archiévêque Léon », — considérant les actes commis par Dioscore, « ci-devant évêque de la grande Église des Alexandrins », contre l'ordre des canons et la constitution de l'Église; considérant qu'il a reçu à sa communion, dès avant le concile d'Éphèse, Eutychès, au mépris de la condamnation régulièrement portée contre lui par son propre évêque Flavien; considérant qu'il n'a pas laissé lire à Éphèse la lettre adressée à Flavien par le bienheureux pape Léon, et qu'il a été par là cause du scandale et du dommage de toutes les Églises de l'univers; considérant qu'il a ajouté à ses audaces celle d'excommunier « le très saint archiévêque de la grande Rome Léon », et que des accusations très graves ont été en outre présentées contre lui au présent concile; considérant enfin qu'il

1. Ces quatre *libelli* sont adressés au pape Léon et au concile : Τῷ ἁγιωτάτῳ καὶ θεοφιλεστάτῳ οἰκουμενικῷ ἀρχιεπισκόπῳ καὶ πατριάρχῃ τῆς μεγάλης Ρώμης Λέοντι, καὶ τῇ ἁγίᾳ καὶ οἰκουμενικῇ συνόδῳ τῇ ἐν Καλχηδόνι κατὰ βούλησιν θεοῦ καὶ θέσπισμα θεῖον συναθροισθείσῃ. Mansi, t. VI, p. 1005-1034. C'est dans le premier *libellus* que Dioscore est accusé d'avoir persuadé à dix des évêques égyptiens qui l'avaient accompagné, à Nicée, de prononcer avec lui l'excommunication de saint Léon. *Ibid.* p. 1009. — Je n'attache das de valeur juridique au titre d'archiévêque oecuménique donné par ces Égyptiens à saint Léon.

2. Mansi, t. VI, p. 1045-1047.

a refusé de comparaître et a décliné les trois citations régulières que le concile lui a adressées; — « le très saint et bienheureux archiévêque de la grande et vieille Rome Léon, par nous et par le très saint présent concile, avec le trois fois bienheureux et glorieux apôtre Pierre, qui est la pierre et le fondement de l'Église catholique, le fondement de la foi orthodoxe, l'a dépouillé de la dignité d'évêque et de toute fonction sacerdotale. Que le très saint et grand concile prononce ce qui est conforme aux canons sur le dit Dioscore [1]. » Paschasinus ayant ainsi donné la *sententia* du pape Léon, chacun des évêques émit sa *sententia* personnelle, Anatolios en tête, qui déclara avoir en tout les mêmes sentiments que le Siège apostolique, puis Maxime d'Antioche, qui déclara suivre Léon archiévêque de la royale et vieille Rome et Anatolios archiévêque de la royale et nouvelle Rome.

Il y eut à la suite cent quatre-vingt-sept *sententiae* exprimées, dont vingt-deux déclarent suivre Léon et Anatolios, deux déclarent suivre « nos pères les archiévêques des grandes villes royales », cinq déclarent s'attacher au jugement du Siège aposto-

1. Nous avons suivi le texte grec des actes de Chalcédoine, que confirme la traduction latine. — On trouve en appendice à l'*Epistula* CIII de saint Léon (JAFFÉ, 480) un texte latin ou *Exemplar sententiae* qui voudrait être celui que saint Léon a adressé aux Églises gallo-romaines en 452. Cet *exemplar sententiae* n'est pas exactement conforme au grec des actes : on n'y trouve pas mentionnée l'excommunication prononcée contre Léon par Dioscore. Les revendications romaines du privilège apostolique y sont beaucoup plus accentuées. On y lit, en effet : « Unde sanctus ac venerabilis papa caput universali Ecclesiae Leo, per nos vicarios suos sancta synodo consentiente, Petri apostoli praeditus dignitate, qui, Ecclesiae fundamentum et petra fidei, caelestis regni ianitor nuncupatur, episcopali eum dignitate nudavit et omni sacerdotali opere fecit extorrem. » Soulignez *caput universalis Ecclesiae*, soulignez *praeditus dignitate (Petri)*. Est-ce vraiment le texte lu par Paschasinus au concile? MAASSEN, *Quellen*, p. 145, incline à le croire.

lique. Après quoi, les évêques signèrent, Paschasinus le premier, « tenant la place du très saint archiévêque de la grande Rome », puis Lucentius, « lui aussi tenant la place de Léon du Siège apostolique de la grande Rome », puis Boniface, « prêtre de l'Église de la vieille et grande Rome, lui aussi tenant la place du très saint archiévêque Léon, pour la vénérable et bienheureuse et apostolique Église du pape Léon »; après eux, Anatolios de Constantinople, Maxime « évêque de la grande cité d'Antioche », Quintillus représentant l'évêque de Thessalonique, etc.

Dioscore reçut le jour même notification de la sentence du « saint et œcuménique concile » qui le déposait [1]. Le concile adressa une lettre à l'empereur Marcien pour lui faire connaître cette même sentence et les raisons qui l'avaient motivée [2]. Le concile ne doute pas que le prince ne l'approuve [3]. Sans retard, en effet, Dioscore fut d'ordre de l'empereur relégué à Gangres, en Paphlagonie.

*
* *

A la séance qui se tint le 17 octobre dans la basilique de Sainte-Euphémie, et où le bureau des fonctionnaires impériaux réassuma la présidence, le concile fut unanime à demander que l'on ne procédât pas contre Juvénal de Jérusalem, Thalassios de

1. Mansi, t. VI, p. 1093-1096.

2. *Ibid.* p. 1097-1100. Parmi ces motifs, la lettre (elle est en latin) mentionne que Dioscore a voulu excommunier Léon : « Et adversus ipsam apostolicam sedem latravit et excommunicationis litteras adversus sanctissimum et beatissimum papam Leonem facere conatus est. »

3. L'adresse de la lettre porte le nom de Valentinien III avec celui de Marcien, ainsi que le style le veut. Une lettre est adressée en même temps par le concile à l'impératrice Pulchérie. *Ibid.* p. 1101-1102.

Césarée, Eusèbe d'Ancyre, Eustathe de Béryte, Basile de Séleucie, que l'empereur faisait responsables avec Dioscore du brigandage d'Éphèse. Le bureau, après en avoir référé à l'empereur, annonça que Marcien s'en remettait au concile. Les cinq évêques furent alors introduits et reprirent leur place dans l'assemblée, aux acclamations des évêques qui criaient : « C'est l'union parfaite, c'est la paix des Églises, longues années aux empereurs ! » Les légats s'étaient tus pendant cet épisode, mais leurs instructions ne s'opposaient pas à cette réconciliation [1].

Ce n'était pas là cependant l'objet propre de la séance. Le bureau rappela que l'empereur tenait à ce qu'un formulaire de foi fût publié par le concile. Paschasinus prit alors la parole : Le concile, dit-il, a pour règle de foi celle qui a été fixée par le concile de Nicée et que les cent cinquante évêques du concile réuni à Constantinople par le grand Théodose ont confirmée ; il reçoit l'exposition qu'en a faite à Éphèse Cyrille, et celle qu'en donne la lettre (à Flavien) « du bienheureux archiévêque de toutes les Églises Léon [2] ». Telle est la foi du présent concile, il ne peut rien en retrancher, rien y ajouter.

Le secrétaire du consistoire Veronicianus ayant traduit cette déclaration en grec, les évêques clamèrent : « Voilà la foi dans laquelle nous avons été baptisés et dans laquelle nous baptisons. » On procéda au vote par *sententiae,* chaque évêque déclara que la foi de l'archiévêque de Rome Léon était celle de Nicée, de Constantinople, de Cyrille, et qu'il y souscrivait [3].

1. Mansi, t. VII, p. 5 et 48-49.

2. *Ibid.* p. 9-10 : τρίτον δὲ τοῦ μακαριωτάτου ἀνδρός, πασῶν τῶν ἐκκλησιῶν ἀρχιεπισκόπου Λέοντος... γράμματα.

3. Mansi, t. VII, p. 12-45.

Il s'avérait ainsi que la lettre de Léon à Flavien était l'expression de la foi de tous. On le vit mieux encore quand on passa à l'examen de la supplique de treize évêques égyptiens qui demandaient à l'empereur qu'il leur fût permis de s'en tenir à ce qu'ils appelaient leur foi traditionnelle, manière d'éluder par prétérition la condamnation d'Eutychès. Le concile protesta avec feu : « Qu'ils signent la lettre de Léon, criaient les pères, ils veulent nous jouer. » Les Égyptiens représentaient qu'ils n'avaient pas pour l'heure d'archiévêque à Alexandrie, que le concile de Nicée prescrivait « au diocèse d'Égypte de suivre l'archiévêque de la grande ville d'Alexandrie, et que sans lui aucun évêque de son obédience ne pouvait rien faire ». « Ils mentent », cria Eusèbe de Dorylée. Et tout le concile : « Qui ne souscrit pas à la lettre que le saint concile approuve, est hérétique. » Les Égyptiens se déclaraient prêts à anathématiser Eutychès. Les pères reprenaient : « Qu'ils souscrivent à la lettre de Léon, hérétique qui n'y souscrit pas. » Il n'y eut pas moyen d'obtenir des Égyptiens qu'ils donnassent leur signature, on dut leur accorder, sur la prière du bureau, qu'ils attendraient à Chalcédoine d'avoir un évêque à Alexandrie[1].

Le concile aborda dans sa séance du 20 octobre diverses affaires, notamment la requête de l'évêque Photios de Tyr, métropolitain de la première Phénicie,

1. MANSI, t. VII, p. 49-61. Ces évêques égyptiens se réclament de la foi de saint Marc, de Nicée, d'Athanase, de Cyrille. Ils crient qu'on les massacrera en Égypte, s'ils la trahissent, et qu'ils préfèrent mourir tout de suite. Qu'on leur donne un archiévêque tout de suite! « Anatolios sait bien que dans le diocèse d'Égypte tous les évêques obéissent à l'archiévêque d'Alexandrie. Nous ne désobéissons pas au concile, mais on nous massacrera chez nous, pitié! Vous avez tout pouvoir, nous acceptons la mort (de votre main), nous aimons mieux mourir ici que chez nous... » C'est une comédie!

qui se plaignait que son suffragant l'évêque de Béryte, Eustathe, eût obtenu une loi de Théodose II érigeant son siège en métropole, et qu'il se fût fait octroyer par l'évêque de Constantinople, Anatolios et son concile, juridiction sur six des Églises ressortissant à Tyr : d'où opposition de l'évêque de Tyr, d'où son excommunication par l'évêque de Constantinople et son concile, d'où enfin recours de l'évêque de Tyr à l'empereur Marcien, qui renvoyait l'affaire au concile de Chalcédoine[1]. Marcien prenait le contre-pied de Théodose II, qui en avait légiféré.

Le bureau déclara dès l'abord : « Au très divin maître de l'οἰκουμένη il a plu que l'on procède dans les affaires des très saints évêques, non d'après les documents divins ou décisions pragmatiques, mais d'après les canons édictés par les saints pères[2]. » Le concile, appréciant cette maxime de Marcien, déclara : « Contre les canons rien de pragmatique ne vaut. » La loi de Théodose II en faveur de l'évêque de Béryte était du coup réprouvée. Restait l'ingérence de l'évêque de Constantinople et de son concile remaniant la province de Phénicie et excommuniant l'évêque de Tyr. Le bureau demanda si Anatolios avait le droit d'agir ainsi, et « s'il fallait appeler concile la réunion des évêques en séjour dans la ville impériale ». C'était mettre le doigt sur l'abus qui fondait la souveraineté de fait du siège de Constantinople.

1. Pour le détail, TILLEMONT, t. XV, p. 672-674.

2. MANSI, t. VII, p. 85-97. Dans la formule τῷ θειοτάτῳ δεσπότῃ τῆς οἰκουμένης ἤρεσε, divin est pris ici dans l'acception du protocole impérial, de même θεῖα γράμματα, les lettres divines de l'empereur. C'est le bureau qui parle ici, c'est-à-dire des fonctionnaires fidèles au style de la chancellerie. De même, τὰ θεῖα πραγματικά, τῇ θείᾳ κορυφῇ plus loin. De même θέσπισμα θεῖον, p. 542, note 1.

A la question du bureau, un des évêques (celui de Chios) répondit que le nom de concile était donné à la réunion des évêques de passage à Constantinople, qu'ils s'assemblaient et qu'ils jugeaient les recours qui leur étaient adressés. Tous les évêques réclamèrent : ils voulaient bien que ce fût un concile, mais ils ne voulaient pas que ce concile prononçât contre des absents, ainsi qu'il avait fait dans le cas de l'évêque de Tyr. Anatolios prit la parole : « La coutume, dit-il, s'est établie depuis longtemps que les saints évêques qui séjournent dans la ville impériale, si l'éventualité se présente d'affaires ecclésiastiques à résoudre, se réunissent, prononcent, et donnent une réponse à ceux qui les ont sollicités : je n'ai donc rien fait de nouveau, et les saints évêques de passage qui ont siégé avec moi conformément à la coutume, n'ont pas innové davantage. » Cette déclaration de l'évêque de Constantinople ne souleva pas de contradiction, pas même de la part de Paschasinus et des légats ses collègues. L'évêque de Nicomédie rappela seulement que la règle était imprescriptible, qui interdisait de condamner un absent[1].

Quant à l'affaire de Tyr, on invoqua le canon 4 de Nicée, qui veut un métropolitain par province et que son autorité y soit maîtresse. Les évêques présents à Chalcédoine manifestèrent qu'ils entendaient que cette règle nicéenne fût respectée dans toutes les proprovinces et en tout, et que fussent rapportées les pragmatiques obtenues par l'ambition et l'intrigue, au détriment des lois des trois cent dix-huit pères de Nicée. L'évêque de Sébastopolis, Cecropios, insista après tous : « Pas de pragmatique contre les canons,

1. On sait que cette règle de droit romain est invoquée par Festus en faveur de saint Paul, *Act.* xxv, 16.

respect aux canons en tout, défense de faire des ordinations non canoniques ». Le bureau demanda au concile si tel était son sentiment. Le concile répondit par acclamation : « Nous disons tous la même chose, toutes les pragmatiques doivent cesser, les canons doivent être observés, et cela doit venir de vous ! » Le bureau n'était pas d'un autre avis. La séance fut levée aux cris de : « Nombreuses années à l'empereur, nombreuses années à l'impératrice, bien jugé ! »

Cette manifestation contre l'ingérence du prince dans les affaires ecclésiastiques est deux fois remarquable, d'abord parce qu'elle a pour elle tout le concile, puis parce que l'empereur Marcien l'a confirmée à l'avance.

Le 22 octobre il y eut séance, présidée par le patrice Anatolius et deux autres membres du bureau[1]. Entre la séance du 17 et celle-ci, il s'était fait un travail, à l'instigation sans nul doute de l'empereur qui tenait à ce que le concile publiât un formulaire, à l'encontre des légats qui estimaient que la lettre de Léon à Flavien suffisait à tout. Le 22, inopinément, à l'ouverture de la séance, le bureau fit donner lecture d'un formulaire qui avait été convenu la veille entre évêques de connivence avec l'évêque de Constantinople Anatolios. « A l'exception des Romains et de quelques orientaux », le concile déclara approuver le formulaire. Nous n'en avons pas le texte, dont on ne peut douter qu'il cherchait à concilier par une équivoque les adversaires et les partisans de l'unité de nature[2].

1. Mansi, t. VII, p. 97-117. C'est l'*actio* V.

2. On peut l'inférer de ce que suggère un peu plus loin le bureau, à savoir que le dit formulaire énonçait que le Christ est « *ex duabus naturis* », expression que Dioscore aurait acceptée sans peine. L'évêque de Constantinople Anatolios, trop habile, jouait le jeu de Dioscore, que, d'ailleurs, il déclarait avoir été déposé, non pour sa doctrine, mais pour ses actes.

Paschasinus et les légats ses collègues crurent devoir déclarer : « Si l'on n'accepte pas la lettre de l'apostolique et bienheureux pape Léon, ordonnez que des rescrits nous soient délivrés, pour que nous retournions (en Italie) et que le concile se célèbre là-bas. » Ils demandaient leurs passeports !

Le bureau proposa une conciliation : on nommerait une commission composée de trois évêques d'Orient, trois d'Asie, trois d'Illyricum, trois de Pont, trois de Thrace, et qui comprendrait l'évêque de Constantinople et les légats romains : la commission mettrait le formulaire au point. L'assemblée, avec sa mobilité incorrigible, s'éleva contre cette proposition : « Le formulaire nous plaît, acclama-t-elle, à la porte les Nestoriens ! Qui ne signe pas le formulaire est hérétique ! Sainte Marie est Théotokos ! Le Christ est Dieu » ! Le bureau reprit : « Vous acceptez la lettre du très saint Léon ? » « Nous l'avons acceptée et souscrite », répondirent les évêques. « Que donc, continua le bureau, on introduise dans le formulaire ce qui est dans la lettre. » « Non, pas de formulaire nouveau, rien ne manque au formulaire, le formulaire confirme la lettre ! Léon parle comme Cyrille, Célestin parle comme Cyrille, Xystus parle comme Cyrille ! » Pour sortir de cette impasse, le bureau décida d'en référer au « très divin maître », et Veronicianus se rendit au « divin palais ».

En réponse, l'empereur Marcien prit le parti du bureau et des légats : on devait former la commission proposée qui chercherait l'accord : si l'accord ne se faisait pas, le concile se tiendrait en Occident. Les évêques accueillirent cette décision par des mouvements divers. On cria : « Longues années à l'empereur ! » Mais on demanda aussi que le formulaire fût main-

tenu. Les évêques d'Illyricum criaient : « Que ceux qui n'en veulent pas aillent à Rome ! Ceux qui n'en veulent pas sont des nestoriens ! » Le bureau eut le mérite de dégager l'alternative qui se posait au fond de ce débat confus : « Qui suivez-vous, demanda-t-il, Léon ou Dioscore [1] ? » « Nous croyons comme Léon, répondit le concile. » « N'hésitez donc pas, conclut le bureau, à ajouter au formulaire que, conformément à la *sententia* de notre très saint Léon, deux natures sont unies, inconvertibles, inséparables, dans le Christ. » Le concile se rendit, la commission proposée se réunit aussitôt, et de sa délibération sortit une rédaction nouvelle du formulaire. Elle déclarait n'avoir d'autre doctrine en général que celle de Nicée, de Constantinople, dont elle insérait les deux symboles ; d'autre doctrine sur l'incarnation que celle des deux lettres « synodiques » de Cyrille [2] et celle de Léon dans sa lettre à Flavien. On ne ménageait pas l'éloge de cette dernière : elle était « de l'évêque de la très grande Rome, le bienheureux et très saint archiévêque Léon », elle « s'accordait avec la confession du grand (apôtre) Pierre, et elle était pour tous une stèle contre les mal pensants, la défense des dogmes orthodoxes ». On professait en conséquence que Jésus-Christ, qui, « pour nous et notre salut est né de la vierge Marie mère de Dieu selon l'humanité », est « en deux natures sans confusion ni changement », les deux natures s'unissant en « une personne et une hypostase ». Les légats pouvaient être satisfaits de cette solution qui écartait

1. Et ici se confirme la suggestion précédente. Léon, dit le bureau, professe que dans le Christ les deux natures sont unies, inconvertibles et indivisibles, dans la personne du Fils. Dioscore professait que le Christ est de deux natures, pas en deux natures. L'équivoque du formulaire d'Anatolios se découvrait.

2. La lettre de Cyrille à Nestorius et sa lettre aux Orientaux.

toute équivoque calculée ou non, qui rendait hommage à la netteté de Rome, quitte à ne pas témoigner de l'esprit de suite des évêques réunis à Chalcédoine.

Le 25 octobre[1], l'empereur Marcien vint en personne, assister au concile. Il adressa un discours aux évêques : grâce à eux ses peuples n'auraient d'autre foi sur l'incarnation que celle « de la prédication des saints apôtres », celle des trois cent dix-huit pères de Nicée, celle de la lettre à Flavien du « très théophile Léon archiévêque de l'impériale Rome, lequel gouverne le Siège apostolique ». Toute l'ambition de l'empereur était que, les confusions étant écartées par le saint concile, ce qui venait d'être fixé fût observé par tous et toujours. Les acclamations éclatèrent comme il convenait : « A Marcien, nouveau Constantin, nouveau Paul, nouveau David, longues années! »

En sa présence, l'archidiacre de Constantinople Aetios donna lecture du formulaire adopté. Tous les évêques le signèrent, les légats en tête.

*
* *

La séance du 25 octobre, présidée par l'empereur Marcien, ne fut pas la clôture du concile de Chalcédoine. Il y eut plusieurs séances encore les jours qui suivirent, soit du 26 au 31, présidées par trois des fonctionnaires du bureau : on y régla diverses affaires qui étaient en suspens et que nous pouvons négliger, à l'exception cependant de celle qui concerne la juridiction du siège de Jérusalem[2].

1. Mansi, t. VII, p. 117-177. C'est l'*actio* VI.
2. Voyez S. Vailhé, « Formation du patriarcat de Jérusalem », *Échos d'Orient*, 1910.

Le concile de Nicée, par son canon 7, avait pour la province de Palestine maintenu la métropole à Césarée, mais reconnu « l'usage existant et la tradition ancienne » qui voulaient que « l'évêque d'Aelia fût honoré ». Le siège de Jérusalem, en étant honoré comme il convenait, n'en était pas moins subordonné au métropolitain de Césarée, subordination dont témoigne la procédure du concile de Diospolis, en 415. Quelques années plus tard (421 ou 422), Juvénal devint évêque de Jérusalem, qui allait s'attacher à conquérir pour son siège une indépendance et une juridiction.

Il est à l'œuvre au concile d'Éphèse, en 431, où il revendique « *Palaestinae provinciae principatum* », et produit à l'appui de sa revendication des documents apocryphes, « *insolentes ausus per commentitia scripta firmare*[1] ». Cette primatie sur la Palestine ne lui suffisait certainement pas : car, à Éphèse encore, il fait valoir la dignité de siège apostolique qui appartient à Jérusalem pour régenter Jean d'Antioche. Cyrille n'avait nulle envie d'encourager l'ambition de Juvénal, qui n'obtint rien du concile d'Éphèse. Juvénal trouva un accueil plus favorable auprès de Théodose II, car on parle de rescrits qu'il aurait obtenus de ce prince ; on parle aussi de rescrits accordés à l'évêque d'Antioche ; l'arbitraire du prince dans ces ingérences ecclésiastiques ne pouvait produire que le gâchis. Marcien renvoya l'affaire au concile de Chalcédoine.

Elle vint à la séance du 26 octobre, où l'évêque d'Antioche Maxime et l'évêque de Jérusalem Juvénal proposèrent à la confirmation du concile un accord

1. Information fournie par saint Léon, dans sa lettre à Maxime d'Antioche (JAFFE, 495).

conclu entre eux : Antioche, « siège de saint Pierre », conservant dans son obédience l'Arabie, Jérusalem aurait les trois Palestines, avec pour métropoles respectives Césarée, Scythopolis et Petra. Ce démembrement laissait à Césarée sa dignité de métropole; à la séance du 26 octobre, il ne fut pas parlé de Césarée; c'était en somme aux dépens du diocèse d'Orient que l'on constituait un diocèse de Palestine, avec l'évêque de Jérusalem pour exarque. L'accord intervenu entre Maxime et Juvénal fut ratifié par le concile, à commencer par les légats du pape Léon, et, au nom de Marcien, le bureau déclara abrogés les rescrits impériaux antérieurement obtenus par les deux parties en cause [1].

Entre temps, le concile de Chalcédoine avait décidé de publier des canons, qui lui paraissaient opportuns. Nous n'avons pas à entrer dans l'examen détaillé de ces trente canons. Disons que le premier a pour dessein de confirmer tous les canons faits jusque-là par les saints pères en divers conciles.

Le neuvième canon interdit aux clercs qui ont un différend de le porter devant des tribunaux séculiers, et leur enjoint de le soumettre à leur évêque. Le clerc qui aura un différend avec son évêque ou un autre évêque, le portera devant le concile de la province, et, si le métropolitain est en cause dans le différend, devant l'exarque du diocèse ou devant l'évêque de Constantinople. Par ἔξαρχος τῆς διοικήσεως le concile désigne l'évêque du chef-lieu du diocèse civil.

Le dix-septième canon attribue à l'évêque les paroisses rurales qui lui appartiennent depuis trente ans sans qu'il se soit produit de contestation. S'il y a

1. Mansi, t. VII, p. 177-194. C'est l'*actio* VII

contestation, elle sera portée devant le concile de la province; si le métropolitain est en cause, devant l'exarque du diocèse ou devant l'évêque de Constantinople.

Ces deux canons 9 et 17 consacrent une innovation, c'est à savoir la compétence concurrente de l'évêque de Constantinople et de l'exarque pour certains litiges où le métropolitain est partie : le juge des métropolitains du diocèse est l'exarque, mais désormais ce peut être aussi l'évêque de Constantinople, par un privilège exceptionnel reconnu à son siège [1]. Par ailleurs le concile de Chalcédoine ne déroge pas aux vieilles institutions : chaque province garde son métropolitain et son concile provincial, chaque diocèse civil son exarque ecclésiastique. Mais évidemment, les inspirateurs des canons de Chalcédoine travaillent au bénéfice du siège de Constantinople et pour sa primauté, ils y travaillent avec mesure et sous couleur du bien général, et par là s'explique que le vote de ces canons n'ait pas soulevé d'opposition dans l'épiscopat grec présent à Chalcédoine.

Cet épiscopat ne fit pas davantage de difficulté au fameux vingt-huitième canon. Si on veut comprendre ce canon, on doit le rapprocher du troisième canon du concile de Constantinople de 381, qui dit : « L'évêque de Constantinople a la primauté d'honneur (τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς) après l'évêque de Rome, parce que Constantinople est la nouvelle Rome. » Le vingt-huitième canon de Chalcédoine, en effet, n'est pour une partie qu'une glose du canon de 381 : « Attachés

1. Sohm, t. I, p. 430 : « Il était réglé qu'à l'évêque de CP. appartenait une juridiction suprême sur tous les métropolitains », oui, mais facultative. Duchesne, t. III, p. 462, fait observer qu'elle ne s'étendit qu'aux trois diocèses (Thrace, Pont, Bithynie) qui formeront le patriarcat de Constantinople.

universellement, dit-il, aux définitions des saints pères, et considérant le canon dont il vient d'être donné lecture des cent cinquante très théophiles évêques », les évêques du concile de 381, « nous définissons et déclarons la même chose au sujet des droits (περὶ τῶν πρεσβείων) de la très sainte Église de Constantinople la nouvelle Rome ». Car, poursuit le canon de Chalcédoine, « au siège de la vieille Rome, parce que cette ville est souveraine, les pères ont à bon droit attribué la primauté : dans le même dessein les cent cinquante très théophiles évêques ont accordé la même primauté au très saint siège de la nouvelle Rome[1], estimant avec raison que la ville qui est honorée (de la présence) du basileus et du sénat, et qui a les mêmes privilèges (πρεσβεῖα) que la vieille Rome royale (βασιλίδι Ῥώμῃ), est grande aussi comme elle dans les choses ecclésiastiques, étant la seconde après elle ».

Ce considérant posé, le canon prescrit que les métropolitains, « les seuls métropolitains, des diocèses de Pont, d'Asie, de Thrace, et aussi les (simples) évêques des (régions) barbares (rattachées) aux diocèses susdits, seront ordonnés par le susdit très saint siège de la très sainte Église de Constantinople, chaque métropolitain des susdits diocèses avec les évêques de sa province ordonnant les évêques de la province, ainsi qu'il est prévu par les divins canons, l'ordination des métropolitains des susdits diocèses étant réservée à l'archiévêque de Constantinople,

1. Le texte dit : καὶ γὰρ τῷ θρόνῳ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης, διὰ τὸ βασιλεύειν τὴν πόλιν ἐκείνην, οἱ πατέρες εἰκότως ἀποδεδώκασι τὰ πρεσβεῖα, καὶ τῶ αὐτῷ σκοπῷ κινούμενοι οἱ ἑκατὸν πεντήκοντα θεοφιλέστατοι ἐπίσκοποι τὰ ἴσα πρεσβεῖα ἀπένειμαν τῷ τῆς νέας Ῥώμης ἁγιωτάτῳ θρόνῳ...

après que leur élection aura eu lieu dans la forme accoutumée et qu'elle aura été notifiée à l'archiévêque de Constantinople ».

Le vingt-huitième canon confirme les πρεσβεῖα (*primatus*) reconnus au siège de Constantinople par le concile de 381. Il déclare que le siège de Rome a une primauté pareille (ἴσα πρεσβεῖα), qui lui a été reconnue par le même concile. Ne faisons pas dire à ce vingt-huitième canon plus qu'il ne dit : n'y voyons pas la négation sournoise du droit divin de la primauté romaine : cette négation n'est pas plus dans la perspective du concile de Chalcédoine qu'elle n'est dans la lettre de Galla Placidia écrivant à Pulchérie, en février 450, que l'on doit accorder en tout le *primatus* à la ville qui a soumis le monde à sa domination et l'a donné à « notre empire » [1]. Ce dont on conviendra, c'est que le vingt-huitième canon de Chalcédoine ambitionne de conférer à Constantinople sur l'Orient une autorité pareille à celle qu'exerce Rome sur l'Occident.

On ne voit pas que les canons aient soulevé de discussion entre les évêques présents au concile de Chalcédoine, mais il est inquiétant qu'ils leur aient été soumis à la séance du 31 octobre après le départ du bureau et des légats. A la séance qui se tint le 1er novembre, Paschasinus exprima son étonnement de cette incorrection [2]. L'archidiacre de Constantinople, Aetios, crut se disculper en disant que l'Église de Constantinople avait eu des questions à faire

1. *Inter s.* Leo. *Epistul.* lviii. Galla Placidia énonce le droit du Siège apostolique « in qua Petrus... sacerdotii principatum ordinavit », et voilà bien le droit divin de Rome. Ce qui ne l'empêche pas d'ajouter aussitôt que l'on doit « primatum tribuere » à la Ville éternelle qui a conquis le monde et fondé l'empire.

2. Mansi, t. VII, p. 425.

régler en concile, que l'on avait prié les légats de prendre part à ce règlement, mais qu'ils avaient refusé, sous prétexte qu'ils n'avaient pas mandat pour cela. Le bureau, au surplus, avait été informé et avait donné au concile toute latitude. Les évêques avaient décidé de procéder au dit règlement. Il n'y avait rien d'occulte ou de subreptice en tout cela, au dire d'Aetios.

On pourrait croire qu'il s'agissait de tous les canons; en réalité, il ne s'agissait que du vingt-huitième. Aetios en déposa le texte et Veronicianus, secrétaire du divin consistoire, en donna lecture aussitôt. Le texte portait 185 signatures. Le légat Lucentius eut le tort de dire que ces signatures avaient été extorquées. Les évêques clamèrent : « Personne n'a été contraint! » Lucentius poursuivit, reprochant au canon dénoncé de méconnaître la constitution de Nicée, et de faire état d'un canon (celui de 381) qui ne figure pas dans les canons de conciles. « Avez-vous mandat sur ce point », questionna Aetios? Le légat Boniface répondit affirmativement, et il lut dans les instructions du pape l'article qui enjoignait aux légats de ne pas souffrir que fût violée la volonté des saints pères et amoindrie la dignité de la personne qu'ils représentaient : que si quelque évêque, fort de la prépotence de la ville, essayait d'usurper, ils devaient s'y opposer.

Le bureau, dont l'impartialité n'était pas de trop dans l'occurrence, ordonna que chaque partie produisît les canons dont elle se réclamait. Paschasinus lut le canon 6 de Nicée[1]. Aetios fit lire par Constantin,

1. Mansi, t. VII, p. 443 : « Paschasinus reverentissimus episcopus vicarius sedis apostolicae recitavit : CCCXVIII sanctorum patrum canon sextus. Quod Ecclesia romana semper habuit primatum. Teneat autem

secrétaire du divin consistoire, ce même canon 6 de Nicée et les canons du concile de Constantinople. Le bureau demanda alors aux évêques des diocèses de Pont et d'Asie, que le vingt-huitième canon de Chalcédoine assujettissait à l'évêque de Constantinople, si on les avait contraints à signer ce vingt-huitième canon. Ils furent unanimes à déclarer qu'ils avaient signé sans contrainte et de leur plein gré. Les droits reconnus à l'évêque de Constantinople par le vingt-huitième canon régularisaient un état de choses existant : l'évêque de Myres, en effet, déclara qu'il avait été ordonné par l'évêque de Constantinople, autant l'évêque d'Amasée et c'était le cas de ses trois prédécesseurs, autant l'évêque de Gangres, l'évêque de Synnada, l'évêque d'Aphrodisiade : on n'innovait donc pas [1]. Eusèbe de Dorylée alla plus loin : « J'ai signé librement, dit-il, car ce canon, je l'ai lu au très saint pape (Léon) à Rome, en présence des clercs de Constantinople, et il l'a reçu [2]. »

et Aegyptus ut episcopus Alexandriae omnium habeat potestatem, quoniam et romano episcopo haec est consuetudo. Similiter autem et qui in Antiochia constitutus est. Et in ceteris provinciis primatus habeant Ecclesiae civitatum ampliorum » etc. En grec : Τῶν τ:ή ἁγίων πατέρων κανὼν ἕκτος· ἡ ἐκκλησία Ῥώμης πάντοτε ἔσχε τὰ πρωτεῖα κτλ. Maassen, *Quellen*, p. 19-25, tient cette recension du sixième canon pour italienne.

1. Tillemont, t. XV, p. 702-706, relève tous les précédents, connus de 383 à 451.

2. Mansi, t. VII, p. 449 : ἐκὼν ὑπέγραφα, ἐπειδὴ καὶ τὸν κανόνα τοῦτον τῷ ἁγιωτάτῳ πάπᾳ ἐν Ῥώμῃ ἐγὼ ἀνέγνων, παρόντων τῶν κληρικῶν Κωνσταντινουπόλεως, καὶ ἀπεδέξατο αὐτόν. Nous avons vu plus haut (p. 542) que Paschasinus, au nom des légats, reconnaît à l'évêque de Constantinople le premier rang au concile de Chalcédoine. Sur quoi l'évêque de Cyzique riposte : « Vous connaissez les canons ». Eusèbe de Dorylée déclare que, à Rome, il a lu au pape « ce canon » (j'imagine le 3e de 381, qui reconnaît la préséance d'honneur à l'évêque de Constantinople) et que le pape l'a approuvé. « Cela forme une grande difficulté, écrit Tillemont, n'estant pas aisé d'accorder ces choses avec ce que saint Léon mesme a prétendu depuis, que l'Église Romaine n'avoit jamais donné d'approbation ni de consen-

Le bureau voulut connaître le sentiment des évêques qui n'avaient pas signé le vingt-huitième canon. L'évêque d'Ancyre, Eusèbe, prit la parole : il déclara que, ne tenant pas à faire les ordinations de sa province, il avait abandonné à l'évêque de Constantinople Proclus l'ordination de l'évêque de Gangres, mais il redoutait le rôle de l'argent dans les ordinations qui se faisaient à Constantinople. La discussion s'échauffait, les membres du bureau coupèrent court, et conclurent à l'adoption du vingt-huitième canon.

Dans l'état de la question, dirent-ils, nous prenons acte que les droits et l'honneur reconnus par les canons à l'archiévêque de la vieille Rome sont sauvegardés, mais il faut que l'archiévêque de Constantinople, la nouvelle Rome, ait les mêmes droits et le même honneur, et en outre le pouvoir d'ordonner les métropolitains des diocèses d'Asie, de Pont, de Thrace. L'élection du métropolitain se fera sur les lieux ; les électeurs la soumettront à l'évêque de Constantinople, qui pourra, soit mander l'élu à Constantinople pour l'ordonner, soit remettre son ordination à ses comprovinciaux. Les simples évêques seront ordonnés par leurs comprovinciaux, avec l'approbation du métropolitain de la province, sans que l'évêque de Constantinople y ait part. Le concile acclama cette conclusion du bureau.

Mais les légats se réservaient. Lucentius parla en leur nom : « Le Siège apostolique, dit-il, ne doit pas être humilié, nous présents. Donc, tout ce qui hier en notre absence a été fait au préjudice des règles canoniques, nous demandons à votre sublimité (c'est au bureau qu'il s'adresse) de l'annuler ; sinon, que notre

tement au Canon de Constantinople. » TILLEMONT, t. XV, p. 617. Voyez plus loin, p. 572.

protestation soit jointe aux actes, et nous saurons ce que nous avons à référer à l'évêque apostolique qui est le premier de toute l'Église, pour qu'il puisse juger de l'injure faite à son siège et de la violation faite des canons[1]. »

Sur cette sommation, un évêque (celui de Sébaste) cria au bureau : « Nous restons tous de votre avis! » A quoi le bureau répondit : « Tout le concile nous approuve. » Le concile de Chalcédoine se terminait par un éclat entre lui et les légats de saint Léon.

1. Mansi, t. VII, p. 454 : « Sedes apostolica nobis praesentibus humiliari non debet : et ideo quaecumque in praeiudicium canonum vel regularum hesterna die gesta sunt nobis absentibus, sublimitatem vestram petimus ut circumduci iubeatis; sin alias, contradictio nostra his gestis inhaereat, ut noverimus quid apostolico viro universalis Ecclesiae papae (τῷ ἀποστολικῷ καὶ πασῆς ἐκκλησίας προὔχοντι ἐπισκόπῳ) referre debeamus, ut ipse aut de suae sedis iniuria aut de canonum eversione possit ferre sententiam. » Notez le mot *contradictio* qui désigne proprement ici un appel à Rome. Saint Léon écrira à Marcien : « Et vestrae pietatis apices et ipsius (Anatolii) scripta declarant, legatos apostolicae sedis sicut oportuit contradictione iustissima restitisse. » *Epistul.* cv, 4. Le même mot se retrouve, cv, 2 et cvi, 3, sous la plume de saint Léon.

V

Le concile de Chalcédoine ne voulut pas se séparer sans adresser une lettre synodale au pape Léon. Il lui témoigne une gratitude grande, pour avoir appliqué le précepte du Sauveur : « Enseignez toutes les nations, apprenez-leur à conserver tout ce que je vous ai confié. » Tu es venu jusqu'à nous, disent les évêques orientaux au pape, « tu as été pour tous l'interprète de la voix du bienheureux Pierre, et à tous tu as procuré la bénédiction de sa foi ». Nous avons pu manifester la vérité aux enfants de l'Église, dans la communauté d'un même esprit, d'une même joie, participant comme à un banquet royal aux spirituelles délices que le Christ nous avait préparées par tes lettres. Nous étions là environ cinq cent vingt évêques, « que tu conduisais comme la tête conduit les membres[1] ».

Dioscore a porté la peine de ses violences. N'avait-il pas osé réhabiliter Eutychès et lui rendre la dignité dont ta sainteté l'avait dépouillé? « Plus encore, il avait visé dans sa folie celui à qui le Sauveur a confié la garde de la vigne, nous voulons dire ta sainteté, et il avait voulu excommunier celui qui a pour mission d'unir le corps de l'Église. » Alors qu'il aurait dû demander en pleurant pardon, il s'enorgueillissait de ses audaces, « il affectait de mépriser la lettre de ta sainteté », il contredisait tous les dogmes de la

1. *Inter s.* Leo. *Epistul.* xcviii, 1.

vérité. Nous aurions voulu le ramener, continuent les évêques, notre concile se fût terminé dans la joie si nous n'avions pas eu à le condamner. Lui-même l'a voulu, en repoussant nos invitations. Du moins est-il le seul que nous ayons dû frapper. Sainte Euphémie, dont la basilique abritait le concile, a travaillé avec nous : la définition que nous avons faite de la foi, elle l'a présentée à son époux le Christ par les mains de l'empereur et de l'impératrice[1].

On remarquera le détour dévot que prend le concile pour faire accepter au pape un formulaire dont en principe le pape ne voulait pas.

Le concile pense lui faire accepter de même le vingt-huitième canon. Nous avons, disent les évêques, pris d'autres décisions pour le bon ordre des choses ecclésiastiques, « persuadés que ta sainteté, quand elle les connaîtra, les approuvera et les confirmera ». La coutume est depuis longtemps établie que la sainte Église de Constantinople ordonne les métropolitains des diocèses d'Asie, de Pont, de Thrace : nous avons consacré cette coutume par notre vote synodal, moins pour donner quelque chose au siège de Constantinople, que pour assurer la paix de ces Églises métropolitaines, où la vacance du siège apporte toujours de grands troubles, « ce que ta sainteté n'ignore pas, notamment en ce qui regarde les Éphésiens, qui vous ont souvent importuné[2] ». Nous avons donc confirmé le canon des cent cinquante Pères (du concile

1. Dans sa lettre à saint Léon, Anatolios dira que la définition a été déposée sur l'autel de la basilique de Sainte-Euphémie, avant d'être remise à Marcien et à Pulchérie. *Inter s.* Leo. *Epistul.* ci, 3.

2. Il s'agit du différend au sujet du siège d'Éphèse entre Bassianos et Étienne. Le concile de Chalcédoine lui a consacré sa session xi et xii. On y voit et la lettre synodale que nous analysons confirme que d'Éphèse le différend avait été porté à Rome antérieurement au concile de Chalcédoine.

de 381), qui prescrit que, « après votre très saint et apostolique siège », Constantinople ait la primauté (πρεσϐεῖα), c'est-à-dire soit le second siège, persuadés que, le rayon apostolique étant chez vous dans tout son éclat, vous en ferez bénéficier souvent l'Église de Constantinople par votre habituelle sollicitude[1]. Le concile ne doute pas que le pape n'agrée cette disposition, à laquelle se sont opposés très vivement ses légats, dans la pensée sans doute que tout bien, qu'il s'agît de la foi ou qu'il s'agît de l'ordre, devait être procuré par le Siège apostolique. Considérant néanmoins les sentiments favorables de l'empereur, du sénat, de toute la ville impériale, nous avons jugé opportun de faire confirmer par le concile la primauté du siège de Constantinople, présumant que l'approbation du Siège apostolique ne serait pas refusée. « Nous te prions donc d'honorer de ta confirmation ce jugement, et, de même que nous nous sommes pour le bien accordés avec (toi qui es) la tête, (nous avons confiance) que la tête consentira aux enfants ce qui convient[2]. »

Cette lettre synodale du concile de Chalcédoine est évidemment très insinuante. Elle veut présenter le vingt-huitième canon de Chalcédoine comme une simple confirmation du troisième canon de Constantinople, et il ne faut pas oublier que les évêques du concile de 381 ont légiféré pour l'Orient sans rien demander au pape Damase, ni collaboration, ni con-

1. *Epistul. cit.* 4 : πεπεισμένοι ὡς, τῆς ἀποστολικῆς παρ' ὑμῖν κρατούσης ἀκτῖνος, καὶ ἐπὶ τὴν ἐν Κωνσταντινουπόλει ἐκκλησίαν συνήθως κηδόμενοι πόλλακις ταύτην ἠπλώσατε. (Le latin donne : *expendetis*).

2. *Ibid.* : καὶ ὥσπερ ἡμεῖς τῇ κεφαλῇ τὴν ἐν τοῖς καλοῖς συμφωνίαν εἰσεννηνόχαμεν, οὕτω καὶ ἡ κορυφὴ τοῖς παισὶν ἀναπληρώσοι τὸ πρέπον.

firmation. En 451, au contraire, le vingt-huitième canon, voté par le concile, agréé par l'empereur, par le sénat, par la ville de Constantinople, est tenu en échec par l'opposition des légats du pape Léon, et le concile écrit au pape pour lui demander de le confirmer, on vient de voir en quels termes de déférence envers son autorité, qui est vraiment une souveraineté, κεφαλή, κορυφή. Sans Rome, rien ne se fait de ce qui doit se faire pour la foi et pour l'ordre. Le siège de Constantinople attend du Siège apostolique la confirmation de ses droits, en reconnaissance du zèle qu'il a toujours témoigné à Rome pour la cause de la religion et de la concorde. On voudra bien remarquer que cette primauté à laquelle Constantinople rend hommage n'est ici nullement fondée sur la considération du rang historique et politique de la vieille Rome, mais seulement sur le privilège apostolique du siège romain. La lettre synodale se termine par l'annonce de l'envoi au pape des *gesta* du concile de Chalcédoine, afin que le pape voie que rien dans le concile n'a été fait par faveur ou par inimitié [1].

Telle est la lettre synodale, qu'accompagnent les signatures des évêques, lettre habile, mais qui ne retire rien des termes du vingt-huitième canon.

L'empereur Marcien appuya la synodale en écrivant au pape Léon (18 décembre 451). Il se félicite du triomphe de la vraie foi, prouvée par l'assentiment de tous les évêques à une exposition conforme aux

1. Les *gesta* sont rédigés en grec. Dans une lettre à Julien de Kos du 11 mars 453, saint Léon avoue que ce dossier grec est peu utilisable « propter linguae diversitatem ». Il prie Julien d'en faire exécuter une traduction latine d'une parfaite exactitude : « In unum codicem universa facies congregari, in latinum sermonem absolutissima interpretatione translata ». Maassen, *Quellen*, p. 140, ne croit pas que Julien ait exécuté l'ordre et que la *versio antiqua* des actes de C. soit de Julien.

lettres du pape. Il prie qu'on approuve le vingt-huitième canon : « *Dignetur sanctitas tua etiam huic parti proprium adhibere consensum*[1]. »

L'évêque de Constantinople Anatolios, dans sa lettre au pape Léon[2], se félicite lui aussi que les évêques à Chalcédoine aient été unanimes à confirmer la foi des Pères et la lettre conforme de Léon (à Flavien). Il adresse à Rome l'évêque Lucien et le diacre Basile, qui remettront au pape les *gesta* du concile : ils pourront l'instruire de vive voix, et rapporteront les témoignages « de la charité et de la bienveillance qu'il a accoutumé d'avoir pour le siège de cette ville impériale ». Anatolios parle, avec la même dévotion que la synodale, du formulaire de foi publié par le concile d'accord avec la « sacrée lettre » du pape. Il insiste comme la synodale sur le canon par lequel on a voulu « accorder quelque honneur de plus au très saint siège de cette ville impériale », en confirmant le canon des cent cinquante pères (de 381). Nous ne doutions pas, écrit Anatolios, que ta béatitude considérerait comme son honneur propre l'honneur du siège de Constantinople, dès là que « depuis longtemps le Siège apostolique a pour lui sollicitude et concorde ». On a donc renouvelé le canon des cent cinquante Pères et défini que l'évêque de Constantinople ordonnerait les métropolitains des diocèses de Pont, d'Asie et de Thrace, les ordinations des simples évêques étant laissées aux dits métropolitains, « en quoi on enlevait plus d'ordinations au siège de Constantinople (qu'il n'en faisait) depuis soixante et soixante-dix ans ».

Anatolios se plaint de l'obstruction des légats, qu'il

1. *Inter s.* Leo. *Epistul.* c.
2. *Ibid.* ci. Pas de date, mais du même temps que la précédente.

a cependant à maintes reprises éclairés, dit-il [1]. Il se plaint qu'ils considèrent comme rien le siège de Constantinople, qu'ils n'épargnent aucune injure « tant à moi qu'à la très sainte Église de Constantinople [2] ». On sait que ce sera l'éternel grief des gens de Byzance contre ceux de Rome, soit que Byzance soit ombrageuse, soit que Rome ait des légats impérieux à l'excès. Anatolios fait valoir que le vingt-huitième canon a été voté à la suggestion de l'empereur, que les fonctionnaires qui dirigeaient l'assemblée l'ont approuvé. Il fait valoir le zèle qu'il a mis, soit avant, soit après l'arrivée des légats, à rendre au pape en tout l'honneur qui lui est dû [3]. Ce sentiment nous fait soumettre à ta sainteté ce canon, pour en obtenir l'approbation, la confirmation : car « le siège de Constantinople a pour père votre Siège apostolique [4] ».

Quelle va être l'attitude de saint Léon? Nous sommes à un instant critique, où une transaction serait peut-être le plus utile : Julien de Kos, qui est un bon juge et un ami sûr, la conseille lui-même à saint Léon [5]. Le conseil sera-t-il suivi?

1. *Epistul. cit.* 5 : πολλάκις μὲν περὶ τούτου αὐτοῦ παρ' ἡμῶν διδαχθέντες.

2. *Ibid.* : τὸν θρόνον τοῦτον ἐξουθενοῦντες, καὶ πάντα ποιοῦντες ὅσα ὕβρεως ἄττια ἐμοί τε καὶ τῇ Κπ. ἁγιωτάτῃ ἐκκλησίᾳ.

3. *Ibid.* : τὰ εἰς δόξαν ὑμετέραν καὶ τιμὴν τὴν ὀφειλομένην ἐν πᾶσι διεπραξάμεθα.

4. *Ibid.* : ὁ γὰρ θρόνος Κωνσταντινουπόλεως ἔχει πατέρα τὸν ἀποστολικὸν θρόνον ὑμῶν.

5. Julien de Kos lui a écrit pour appuyer la requête d'Anatolios en faveur du canon 28. Le pape lui répondra, le 22 mai 452, pour lui reprocher cette intercession (JAFFÉ, 484). Par transaction, j'entendrais accepter le 28e canon et en retour faire accepter de l'Orient une formule comme celle que le pape Hormisdas lui fera accepter en 515. MIRBT, p. 71.

*
* *

Dès le 27 janvier 452, écrivant aux évêques de Gaule[1], saint Léon leur fait part de son contentement de voir que « nos frères et collègues orientaux » ne pensent pas sur le mystère de l'incarnation autrement que nous n'avons appris et enseignons conformément à la prédication des saints pères et à l'autorité de l'intangible symbole[2]. Un concile de près de six cents évêques, assure saint Léon, en présence de nos légats, a reconnu que « la foi vraiment apostolique et catholique » était celle que nous prêchons et que nous défendons en communion avec l'univers, « *universo iam mundo consentiente* ». L'erreur diabolique d'Eutychès a été exterminée de l'Église de Dieu par le saint concile « dont la religieuse unanimité a été d'accord avec les écrits de notre humilité, écrits que fortifiait comme de juste l'autorité de mon bienheureux seigneur l'apôtre Pierre[3] ». Dioscore a été condamné, pour que l'Église d'Alexandrie, qui dans les commencements de l'Évangile a eu pour fondateur le bienheureux Marc, disciple du bienheureux apôtre Pierre et fidèle disciple d'un tel maître, et qui de notre temps a eu des évêques aussi sûrs qu'Athanase, Théophile, Cyrille, ne fût pas captive sous la domination d'un hérétique. Grâces soient rendues à Dieu!

La satisfaction de saint Léon cependant est trou-

1. Jaffe, 479.

2. *Epistul. cit.* 2 : « Ex praedicatione sanctorum Patrum et ex auctoritate incommutabilis symboli didicimus ac docemus. » On entendra le symbole des apôtres.

3. *Ibid.* 4 : « Sancta nunc synodus, humilitatis nostrae scriptis, auctoritate domini mei beatissimi Petri apostoli et merito roboratis, religiosa unanimitate consentiens, abominandum hoc ab Ecclesia Dei amputavit opprobrium. »

blée par un souci dont il ne dit mot aux évêques de Gaule. Le 22 mai 452, répondant aux lettres qu'il a reçues de l'empereur Marcien, de l'impératrice Pulchérie, d'Anatolios, saint Léon manifestera toute sa pensée.

Il remercie l'empereur[1] d'avoir fait l'unanimité de foi « des peuples, des évêques et des princes ». Il appelle Marcien son « fils très pacifique ». Mais aussitôt il déclare la douleur qu'il a de voir l'esprit d'ambition menacer la paix que Dieu vient de rendre à l'Église universelle. Anatolios avait bien des raisons d'être modeste : il était suspect du fait des évêques à qui il devait son ordination, et nous avions été indulgent à ses débuts incertains, assure le pape, en considération de la foi et de l'intervention de l'empereur[2]. Il aurait dû suffire à Anatolios d'être, par l'appui de votre piété et par mon bon vouloir, « *mei favoris assensu* », évêque d'une si grande ville. Et le pape ajoute : « A défaut d'un siège apostolique, qu'il ne dédaigne pas une cité impériale : *Non dedignetur regiam civitatem, quam apostolicam non potest facere sedem.* »

Le pape se persuade que le concile de Nicée est menacé. Les droits des Églises, fixés par les décrets du vénérable concile de Nicée, dit-il, ne peuvent être tournés par aucune improbité, changés par aucune nouveauté. Avec l'aide du Christ, ma tâche est de les maintenir, c'est mon office, « *dispensatio mihi credita est* », et je serais coupable, si les lois, édictées par le

1. JAFFE, 481.

2. *Epistul. cit.* 2 : « Nos vestrae fidei et interventionis habentes intuitum, cum secundum suae consecrationis auctores eius initia titubarent, benigniores circa ipsum quam iustiores esse voluimus. » Allusion au fait qu'Anatolios, prêtre d'Alexandrie, avait été fait évêque de Constantinople par Dioscore et sa faction.

concile de Nicée « *ad totius Ecclesiae regimen* », étaient violées, ce qu'à Dieu ne plaise, avec ma connivence, et si la volonté d'un seul évêque prévalait auprès de moi sur l'utilité commune de la maison universelle de Dieu [1].

Donc, qu'Anatolios renonce à être plus grand que ceux qui sont plus anciens que lui : « *Ne maior suis velit esse prioribus* ». Une autre pensée du pape se découvre dans ces mots : il reproche à l'évêque de Constantinople de s'élever au-dessus de sièges qui sont au-dessus du sien, des sièges qui sont apostoliques. Revendiquer l'ordination des métropolitains de Pont, d'Asie et de Thrace ! Le pape sait qu'Anatolios a eu la présomption d'ordonner l'évêque de l'Église d'Antioche, présomption sans exemple, déclare-t-il, contraire aux canons, et contre laquelle Rome a renoncé à réclamer, uniquement par amour de la paix et pour la consolidation de la foi. Qu'Anatolios s'interdise de violer les règles ecclésiastiques, s'il ne veut pas se voir retranché de l'Église universelle [2].

La lettre du pape à l'impératrice Pulchérie [3] revient sur les usurpations reprochées à Anatolios : le droit d'ordonner les métropolitains de Pont, d'Asie et de Thrace, que l'évêque de Constantinople se fait attribuer, bouleverse l'ordre établi par le saint concile de Nicée, confisque la primatie des métropolitains de tant de paisibles provinces, uniquement pour rele-

1. *Epistul. cit.* 3.

2. *Ibid.* 4. TILLEMONT, t. XV, p. 589 : « Quand Domnus cust esté légitimement deposé, c'estoit à l'Église d'Antioche à luy choisir un successeur, et aux Evesques de l'Orient à l'ordonner. Cependant ce fut Anatole qui l'ordonna contre les règles des Canons, et sans estre autorisé par aucun exemple, soit pour étendre sa jurisdiction jusque sur l'Orient, soit simplement parce qu'on n'eust jamais pu porter les Orientaux à mettre un Evesque à la place de Domnus. »

3. JAFFE, 482.

ver le siège de Constantinople, « *ut unius crescat dignitas* »! Et, contre l'autorité des décrets des vénérables pères (de Nicée), que vient-on invoquer l'assentiment de ces évêques (de 381) resté tant d'années sans effet[1]? Tout ce qui va contre les canons de Nicée, est pour nous sans valeur, « *in irritum mittimus* », et, par l'autorité du bienheureux apôtre Pierre, nous le cassons, « *et per auctoritatem beati Petri apostoli generali prorsus definitione cassamus*[2] ».

La lettre à Anatolios, du même 22 mai, est plus formelle encore [3]. Elle ne retire rien de la satisfaction qu'a le pape de constater que « l'Église universelle est sauvée de la nuit d'une très pernicieuse erreur », et qu'Anatolios a coopéré au succès de la vérité. Mais le pape a sur le cœur la consécration de l'évêque d'Antioche en violation des canons de Nicée, comme si le temps était venu où l'on dût tenir pour aboli le privilège qui donne le second rang à l'Église d'Alexandrie et le troisième à l'Église d'Antioche, et que tous les métropolitains eussent leurs droits désormais transférés à l'Église de Constantinople. Pouvait-on penser qu'un concile, convoqué par le zèle d'un prince très chrétien pour la confirmation de la foi catholique, serait exploité par Anatolios au bénéfice de son ambition? Qu'importe le nombre des évêques présents à Chalcédoine? Toute décision prise

1. *Epistul. cit.* 2 : « ... atque, ut venerabilium patrum decreta sol vantur, quorumdam episcoporum proferre consensum cui tot annorum series negavit effectum ». Le pape précise : « Nam sexagesimus fere annus huius conventiae esse iactatur. » C'est soixante et dix ans qu'il devait dire.

2. *Ibid.* 3. Le pape ajoute qu'il se tient aux lois instituées par les 318 évêques (à Nicée) : le nombre fût-il beaucoup plus élevé d'évêques qui décideraient contre ces lois, on ne leur doit aucun respect (allusion au nombre de 500 et tant d'évêques du concile de Chalcédoine).

3. JAFFE, 483.

contre les canons de Nicée est nulle de droit, « *penitus auctoritate vacuum* [1] ».

Le pape Léon est persuadé que les évêques qui ont consenti à cette usurpation ont été, soit corrompus, soit terrorisés, par Anatolios. Heureusement que les légats étaient là pour protester, protestation dont témoigne la lettre même d'Anatolios [2]. Quant au canon allégué (de 381), jamais il n'a été notifié au Siège apostolique, déclare saint Léon [3]. Rome ne connaît que les canons de Nicée.

Non convellantur provincialium iura primatuum, nec privilegiis antiquitus institutis metropolitani fraudentur antistites. Nihil alexandrinae sedi eius quam per sanctum Marcum euangelistam beati Petri discipulum meruit pereat dignitatis, nec, Dioscoro impietatis suae pertinacia corruente, splendor tantae Ecclesiae tenebris obscuretur alienis. Antiochena quoque Ecclesia, in qua primum praedicante beato apostolo Petro christianum nomen exortum est, in paternae constitutionis ordine perseveret et in gradu tertio collocata nunquam se fiat inferior. Aliud enim sunt sedes, aliud praesidentes [4].

Saint Léon trouve dans les canons de Nicée la constitution de l'Église universelle, pour autant que l'Église est divisée en provinces et que à la tête de chaque province est un métropolitain. On ne doit pas

1. *Epistul. cit.* 2 : « ...tamquam opportune se tibi hoc tempus obtulerit, quo secundi honoris privilegium sedes alexandrina perdiderit, et antiochena Ecclesia proprietatem tertiae dignitatis amiserit, ut his iuri tuo subditis locis omnes metropolitani episcopi proprio honore priventur ».

2. *Ibid.* 3.

3. *Ibid.* 5 : « Persuasioni tuae in nullo penitus suffragatur quorumdam episcoporum ante sexaginta, ut iactas, annos facta conscriptio nunquamque a praedecessoribus tuis ad apostolicae sedis transmissa notitiam. »

4. *Ibid.*

toucher à cet ordre : on ne doit pas porter atteinte aux droits des métropolitains. Rome ne connaît aucun canon qui ait rien changé à cette constitution consacrée à Nicée. Cependant Antioche et Alexandrie doivent à leurs origines apostoliques des privilèges que Nicée aussi a consacrés : dans l'ordre des sièges, Antioche a le troisième rang, Alexandrie le second. Le pape ne parle pas du siège de Rome : il proteste qu'il ne pense qu'à l'Église universelle [1].

*
* *

Le pape, par ces lettres du 22 mai 452 à la cour et à l'évêque de Constantinople, prend position à l'égard du concile de Chalcédoine, et, comme s'il attendait que l'épiscopat oriental vienne à résipiscence sur le vingt-huitième canon, le pape diffère de répondre à la lettre synodale qu'il a reçue du concile. Le 15 février 453, il n'a pas encore répondu. A cette date, en effet, l'empereur Marcien lui en marque son extrême étonnement. Le pape aurait dû écrire une lettre, qui aurait été lue dans les Églises (d'Orient), et qui aurait montré à toutes les Églises et à leurs fidèles que l'œuvre doctrinale du concile était approuvée par sa béatitude. L'abstention du pape est exploitée contre le concile par les eutychiens [2]. Quant au canon dont

1. Voyez JAFFE, 484, sa lettre du 22 mai 452 à Julien de Kos : « Rescribens ad epistulas tuas pro ea qua diligo affectione, te moneo ut maior apud te sit universalis Ecclesiae status, saluberrima olim et vera ordinatione munitus, quam ut in cuiusquam gratiam ea a me velis postulare, quae sine reatu utriusque nostrum nec mihi concedere, nec tibi liceat obtinere. »

2. Les Ballerini soulignent avec raison que l'empereur réclame comme nécessaire la confirmation du concile par le pape. Il se plaint que le silence prolongé du pape ait fait douter « utrum tua beatitudo quae in sancta synodo decreta sunt confirmaverit ». Le pape aurait dû écrire des lettres « quas in sanctissimis Ecclesiis perlectas in

le pape s'est tant ému, l'empereur paraît en faire bon marché, car il loue le pape de ne rien laisser innover en ces matières, ainsi qu'il convient à un évêque du Siège apostolique[1].

L'empereur Marcien pratique, on le voit, envers le Siège apostolique une politique d'entente loyale qui ne se dément pas. Saint Léon, pour assurer mieux encore cette entente, se décide à installer à Constantinople auprès de la cour une sorte de légat permanent, qui sera Julien de Kos. Léon a une grande confiance en Julien, qu'il a chargé d'avoir l'œil sur les hérétiques, et qu'il place auprès de l'empereur pour lui suggérer les mesures utiles à la concorde de l'unité catholique[2]. Il le recommande à l'impératrice Pulchérie, comme son représentant : « *Pietati me vestrae praesentare non desinat.* » Il l'a investi de sa sollicitude en tout ce qui regarde la foi et la discipline : « *Exsequens in custodia fidei et in ecclesiasticis disciplinis per omnia sollicitudinem meam*[3]. »

Né en Italie, élevé à Rome, devenu évêque d'une île des Cyclades, Julien est exceptionnellement préparé à ce rôle de liaison entre le Siège apostolique et la cour de Constantinople : car c'est auprès de Marcien et de Pulchérie qu'il doit agir, en leur suggérant ce qui concerne l'intérêt de l'Église universelle[4]. Si sur quelque point il hésite, qu'il consulte Rome, on ne manquera pas de lui répondre. Étant mises à part les affaires qui en chaque Église sont de la compé-

omnium oportebat notitiam venire ». Qu'il les écrive, « per quas omnibus Ecclesiis et populis manifestum fiat in sancta synodo peracta a tua beatitudine rata haberi ».

1. *Inter s.* Leo. *Epistul.* cx.
2. Jaffe, 487, à Marcien, 10 mars 453.
3. Jaffe, 488, à Pulchérie, même date.
4. Jaffe, 489, à Julien de Kos, 11 mars 453.

tence de l'évêque, Julien a mission de veiller à ce que le nestorianisme et l'eutychianisme ne renaissent nulle part, et il doit y veiller aux nom et lieu du pape, « *vice mea functus*[1] ».

Saint Léon donne ses instructions à Julien en la forme la plus précise. Elles visent les intérêts catholiques à Constantinople, d'abord, où l'on ne peut compter ni sur la solidité, ni sur le zèle d'Anatolios. Le pape lui a fait faire des représentations par les « *piissimi principes* »(Marcien et Pulchérie) : Julien y joindra ses instances, « *ut universa scandala, adhibita plenissima correctione, resecentur*[2] ». Le pape demande à Julien de l'instruire des troubles qu'on dit avoir éclaté parmi les moines de Palestine : « *Cupio me super his plenius edoceri, ut etiam talium correctioni congrue studeatur*[3]. » Il lui demande de lui communiquer ce qu'il saura de bonne source sur l'attitude des moines d'Égypte vis-à-vis de la foi (de Chalcédoine) et sur l'état des esprits à Alexandrie, où l'on vient d'élire un évêque à la place de Dioscore[4]. Il l'interroge une autre fois sur l'évêque de Césarée de Cappadoce, Thalassios, qui laisse écrire et prêcher un certain moine Georges, apparemment contre la foi de Chalcédoine : « Si ta dilection le juge opportun, dit le pape, nous écrirons d'ici à cet évêque ce qu'il faudra[5]. »

1. *Epistul. cit.* 2 : « ...ut sequestrata earum actione causarum quae in quibusque Ecclesiis praesulum suorum debent cognitione firmari, hanc specialem curam vice mea functus assumas, ne haeresis vel nesto- riana vel eutychiana in aliqua parte revirescat ».

2. *Ibid.*

3. *Ibid.* 3.

4. *Ibid.* : « De aegyptiis quam quieti aut cuius sint fidei scire desi dero, et de alexandrinae Ecclesiae pace quid ad vos veris nuntiis perferatur. »

5. JAFFE, 494.

Le 21 mars 453, saint Léon se décide enfin à répondre à la lettre synodale du concile de Chalcédoine[1]. Il ne s'excuse pas de ce retard de plus d'une année. Votre fraternité ne pouvait ignorer que j'embrasse de tout cœur la foi définie à Chalcédoine, et la lettre que j'avais écrite à Anatolios vous l'aurait appris, si Anatolios avait daigné vous faire connaître la réponse qu'il avait reçue du Siège apostolique. Que donc l'on ne cherche pas malignement à mettre en doute l'approbation que je donne à la foi de votre unanimité, et que la présente lettre en témoigne que l'empereur, ainsi que je le lui demande, vous fera parvenir : cette approbation avait été au concile donnée par les légats qui me représentaient, je la renouvelle par l'approbation de vos *gesta synodalia,* en ce qui concerne la cause de la foi, car c'était pour cette cause seulement que le concile était convoqué par l'empereur avec l'agrément du Siège apostolique, « *propter quam generale concilium et ex praecepto christianorum principum et ex consensu apostolicae sedis placuit congregari* ».

Deux parts à faire dans l'œuvre du concile de Chalcédoine : celle pour laquelle il a été convoqué et qui regarde la défense de la foi contre la perfidie de Nestorius, d'Eutychès et de Dioscore; celle qu'il a prise sur lui et qui regarde l'ordre dans l'Église. Cette seconde part, le pape ne veut pas la connaître, parce qu'elle viole les inviolables canons de Nicée et « les droits des Églises établis par les trois cent dix-huit pères divinement inspirés ». De quelques assentiments plus ou moins extorqués que se prévale l'ambition, de quelque concile qu'elle prétende couvrir ses con-

1. Jaffe, 490.

voitises (allusion au 3e canon de 381), infirme et nul est tout ce qui ne s'accorde pas avec les canons de Nicée[1].

La résistance de saint Léon au vingt-huitième canon peut étonner au premier abord. Car c'était chose acquise que Constantinople eût maintenant le premier rang après Rome, et les légats l'avaient au concile de Chalcédoine reconnu eux-mêmes. Le pape proteste cependant au nom des droits d'Alexandrie et d'Antioche qu'il estime sacrifiés : il proclame que ces droits ont été consacrés par le concile de Nicée. On doit reconnaître que cet argument n'était pas fondé[2]. On a reproché au vingt-huitième canon de dénaturer la primauté du Siège apostolique en l'assimilant à celle du Siège de Constantinople : saint Léon se tait sur ce point. Il n'a voulu voir que l'ambition grandissante de l'évêque de Constantinople : il lui a opposé les droits d'Alexandrie et d'Antioche qu'il redoutait de voir confisqués par lui, il a voulu interdire la constitution en Orient d'une unité dont l'évêque de Constantinople serait le chef et qui s'opposerait à

1. Cette lettre se complète par la lettre à l'empereur Marcien, 21 mars 453 (JAFFE, 491). Saint Léon a la certitude que le prince lâche le canon vingt-huit : « Vobis placere cognosco, ut et fides nicaena suam teneat firmitatem et privilegia Ecclesiarum illibata permaneant. » Pour le reste, le pape entend répondre au vœu du prince qui a demandé que « per universas Ecclesias definitiones sanctae synodi Chalcedonensis apostolicae sedi placuisse doceantur ». Le pape s'en remet à l'empereur de faire tenir sa lettre à tous les évêques de ses États. Rapprochez la lettre à Pulchérie, même date (JAFFE, 492).

2. Justinien, dans sa novelle 131, consacrera le droit que le pape de la vieille Rome est le premier de tous les évêques, et l'évêque de Constantinople la nouvelle Rome le second après celui de la vieille Rome. MIRBT, *Quellen*, p. 72. Le pape Eugène IV, bulle *Laetentur caeli*, 6 juillet 1439, écrira : « Renovantes insuper ordinem traditum in canonibus ceterorum venerabilium patriarcharum, ut patriarcha constantinopolitanus secundus sit post sanctissimum romanum pontificem, tertius vero alexandrinus, quartus autem antiochenus, et quintus hierosolymitanus, salvis videlicet omnibus privilegiis et iuribus eorum. » MIRBT, p. 162.

l'unité de l'Occident en s'en isolant[1]. Il discernait un danger menaçant pour l'unité de l'Église, auquel pouvait seule parer la primauté souveraine du Siège apostolique.

Nous avons du 11 juin 453 la lettre[2] que le pape adresse personnellement à l'évêque de Cyr, Théodoret, qui a fait porter à Rome l'hommage de son attachement par les légats revenant de Chalcédoine. Cette lettre à Théodoret révèle la conscience que saint Léon a de la victoire que la *sedes Petri* vient de remporter à Chalcédoine, et aussi bien de la mission perpétuelle de cette *sedes Petri* dans l'Église. « Ce que Dieu avait défini d'abord par notre ministère », c'est à savoir par la lettre à Flavien, « Dieu l'a confirmé par l'assentiment irréformable de l'universelle fraternité » des évêques, et il a voulu « montrer que venait vraiment de lui ce qui formulé d'abord par le premier de tous les sièges avait été reçu par le jugement de l'univers chrétien tout entier, si bien que, en cela aussi, les membres s'accordaient à la tête[3] ». Il insiste sur cette primauté de son siège, « *quam ceteris omnium Dominus statuit praesidere* ». Il insiste sur la subordination des évêques moindres et en même temps sur la liberté de leur assentiment en concile : « *Sic summorum servatur auctoritas ut in nullo inferiorum putetur imminuta libertas*[4] ». Le concile de Chalcédoine, mais Rome d'abord, a rendu au

1. Sohm, t. I, p. 437. Duchesne, t. III, p. 465.

2. Jaffe, 496.

3. *Epistul. cit.* 1 : « ...quae nostro prius ministerio definierat universae fraternitatis irretractabili firmavit assensu, ut vere a se prodiisse ostenderet quod prius a prima omnium sede formatum totius christiani orbis iudicium recepisset, ut in hoc quoque capiti membra concordent. »

4. *Epistul. cit.* 1. Il ajoute : « Et ad maiorem Dei gloriam proficit finis examinis. »

monde le mystère de l'incarnation : « Le flambeau du soleil de justice, qu'obscurcissait en Orient le brouillard de Nestorius et d'Eutychès, a, dans sa pureté, resplendi de l'Occident, où a été placé en premier (par le Sauveur) la cime suprême des apôtres et des docteurs[1]. » Justice a été faite de Dioscore, qui, après qu'il nous avait blessé dans nos frères, « *quia membra nostra sunt* », a poussé l'audace jusqu'à vouloir nous atteindre, « *inferre contra suum caput est molitus iniuriam* ».

Le pape ne doute pas du dévouement de Théodoret. « Béni soit Dieu, dont l'invincible vérité a démontré que tu étais pur de toute tache d'hérésie, au jugement du Siège apostolique[2]. » Allusion à la sentence romaine qui a justifié Théodoret et lui a rendu son siège : cette sentence est un oracle de l'invincible vérité de Dieu. En retour, que Théodoret collabore à l'action du Siège apostolique : « *Sedi apostolicae collabores* ». La victoire que le Christ a donnée à son Église confirme notre confiance sans nous relever de notre sollicitude : elle ne nous a pas été donnée pour nous permettre de dormir, mais pour nous inviter à travailler plus suavement : « *Nec ut dormiamus donata est, sed ut suavius laboremus.* » Le pape sollicite la vigilance de Théodoret : qu'il écrive à Rome, qu'il instruise le Siège apostolique des progrès que fait autour de lui la saine doctrine, afin, dit le pape, que « nous aidions les évêques de cette région en tout ce qui sera nécessaire. » De liaison directe et habituelle entre Rome et un siège lointain comme Cyr, il n'en existe pas : le pape, qui n'oublie

1. *Epistul. cit.* 2 : « ...pure ab Occidente resplenduit, ubi culmen summum in apostolis et doctoribus principaliter collocavit ».
2. *Ibid.* 5.

pas les obligations que Théodoret lui a certainement, essaie d'obtenir de lui des rapports et s'offre à aider les évêques ses collègues.

D'autre part, s'il a répondu à l'épiscopat d'Orient, 21 mars 453, saint Léon continue de tenir rigueur à l'évêque de Constantinople : il y a rupture entre le siège de Rome et celui de Constantinople, comme il s'en produira tant d'autres entre les deux sièges, jusqu'au jour du schisme incurable. Cette fois, l'excellent empereur Marcien les réconcilie : il écrit au pape, sur la fin de 453, il intercède en faveur d'Anatolios, il promet qu'il donnera toute satisfaction pour ce qui regarde la foi, il promet qu'il se corrigera [1]. Le pape répond à l'empereur qu'il est prêt à se réconcilier avec Anatolios, puisque c'est le désir du prince, à cette condition cependant qu'Anatolios s'inclinera devant les canons, « *satisfaciat canonibus* », autant dire qu'il répudiera les privilèges qu'il s'est fait octroyer à Chalcédoine : la paix est à ce prix, car il n'y a de paix vraie et de charité ferme, que si l'on s'applique ensemble à « conserver la foi catholique et les canons de Nicée [2] ». L'empereur convoque Anatolios, lui lit la lettre du pape, le décide à se soumettre, et Anatolios se soumet. Il écrit à saint Léon [3] une lettre convenable, où il lui dit le regret qu'il a de cette pénible rupture, son désir d'une concorde qui soit selon le cœur du prince, du peuple, de l'Église du Christ. Quant aux décrets faits par le concile de Chalcédoine en faveur du siège de Constantinople, Anatolios se défend d'y être personnellement pour

1. Cette lettre de Marcien est signalée par saint Léon dans une lettre à Julien de Kos du 9 janvier 454. JAFFE, 503.
2. JAFFE, 504.
3. *Inter s.* LEO. *Epistul.* CXXXII (avril 454).

rien, en homme ami de la tranquillité et de l'humilité : il en rejette la responsabilité sur le clergé de Constantinople qui y tenait, « *qui hoc habuit studium* », sur les évêques orientaux qui y ont souscrit comme à leur propre avantage, « *istarum partium religiosissimi sacerdotes qui in hoc fuere concordes et sibi pariter adiutores* » : il ajoute que la confirmation de tous les actes du concile était réservée au pape [1]. On voudrait que l'évêque de Constantinople dise nettement : On ne parlera plus de ces décisions de Chalcédoine que le Siège apostolique repousse. Il ne le dit pas. Il se contente de protester qu'il n'a pas mérité en cette affaire le reproche de légèreté ou d'ambition.

Saint Léon crut gagnée la cause qu'il avait défendue avec tant de vivacité et de fermeté : il ne demanda rien de plus, ni à l'évêque de Constantinople dont le désaveu lui parut suffisant, ni à l'empereur dont la bonne foi était entière. Il écrivit à Anatolios [2], le 29 mai 454, l'assurant qu'il avait espéré trouver en lui la doctrine de Jean (Chrysostome), l'autorité d'Atticus, le zèle de Proclus, la foi de Flavien, et se servir de lui (*ita studiis tuis uterer*) pour empêcher qui que ce fût de regimber contre la foi catholique ou de contrevenir aux canons de Nicée. Il en sera désormais ainsi : le pape croit à la parole d'Anatolios et au témoignage du prince chrétien.

*
* *

Saint Léon va vivre dix années encore après l'hommage rendu par le concile de Chalcédoine au *prin-*

1. *Epistul. cit.* 4 : « ... cum et sic gestorum vis omnis et confirmatio auctoritati vestrae beatitudinis fuerit reservata ».
2. JAFFÉ, 509.

cipatus du Siège apostolique, à « l'interprète de la voix du bienheureux Pierre », à l'archiévêque de Rome qui a conduit l'épiscopat d'Orient assemblé « comme la tête conduit les membres[1] ». Mais trop d'indices révéleront combien la docilité de l'Orient est précaire.

Ainsi en Palestine, à peine le concile de Chalcédoine terminé, les moines s'insurgent contre les évêques qu'ils accusent d'avoir trahi la foi en condamnant Dioscore : Juvénal, revenant à Jérusalem, manque être massacré, son siège est déclaré vacant, et il se réfugie à Constantinople. Saint Léon est informé de Constantinople par son fidèle Julien de Kos, qu'il charge de demander à l'empereur Marcien de réprimer cette jacquerie de moines. Saint Léon écrira à ces révoltés, pressé sans doute par Marcien et par Pulchérie, il leur écrira au titre de la sollicitude qu'il a pour toute l'Église, « *sollicitudini meae quam universali Ecclesiae omnibusque eius filiis debeo*[2] ». Le pape perdra sa peine avec ces fanatiques, et il faudra que Marcien fasse donner la troupe pour les mettre à la raison, leur reprendre Jérusalem, ramener Juvénal dans son Église[3]. Le 9 janvier 454, saint Léon remerciera Marcien d'avoir rétabli l'ordre en Palestine et rendu la Palestine à l'unité de la foi, car c'est l'œuvre du prince : qu'il la continue avec le

1. Rapprochez *Sacrament. Leonian.* éd. Feltoe, p. 45 : (In natali app. Petri et Pauli) « Vere dignum, quia tui operis tuaeque virtutis est ut beatorum apostolorum Petri et Pauli gloriosa confessio, cuius annua vota celebramus, nec capiatur unquam falsis, nec perturbetur adversis, sed ut potius sui corporis ubique devota compago te dispensante suscipiat quod sedes illa censuerit, quam tenere voluisti totius Ecclesiae principatum. »

2. Jaffe, 500.

3. Juvénal, rentré en possession de son siège, en informe le pape : il lui envoie un prêtre et un diacre de Jérusalem avec une lettre, à laquelle Léon répond le 4 septembre 454 (Jaffe, 514).

même zèle, et que, présidant aux choses humaines, il s'honore de servir les mystères divins[1]. En Orient, l'empereur est indispensable à l'Église!

Saint Léon a besoin de la bonne volonté des évêques d'Alexandrie, d'Antioche, de Constantinople.

On a donné un successeur à Dioscore[2], Proterios (novembre 451), mais l'élection a été pénible : Marcien est obligé d'intervenir par un édit (28 juillet 452) pour menacer ceux qui ne veulent pas reconnaître Proterios, sous prétexte de rester fidèles à Dioscore et en haine du concile de Chalcédoine. Aussitôt élu, Proterios a écrit au pape Léon, et, en même temps que Proterios, ont écrit soit les évêques qui l'ont ordonné, soit le clergé d'Alexandrie qui le soutient. A Rome, on se défie : le pape Léon exige des assurances, il les obtient, et les ayant reçues nous le voyons se féliciter de ne pouvoir douter de la loyauté de la foi du nouvel évêque[3]. « Il fallait que de telles lettres fussent adressées par l'évêque de l'Église d'Alexandrie au Siège apostolique, qui témoigneraient que du magistère du bienheureux apôtre Pierre fut dès le commencement enseigné aux Égyptiens par le bienheureux Marc son disciple cela même que nous savons que crurent les Romains. » Louable est Proterios dont la doctrine n'est pas autre que celle « qui a coulé jusqu'à nous (de la source) des bienheureux apôtres et des saints pères. » Qu'en tout, soit qu'il s'agisse de la règle de foi, soit qu'il s'agisse de la discipline, on s'en tienne à ce qui est ancien, « *vetustatis norma servetur*[4] ».

1. Jaffe, 502.
2. Dioscore a été exilé à Gangres, où il mourra le 4 septembre 454.
3. Jaffe, 505. Cf. Jaffe, 489 (à Julien de Kos).
4. Allusion aux prétentions de l'évêque de Constantinople : « Impro-

L'évêque d'Alexandrie a dû s'ouvrir à saint Léon des difficultés que lui causent quelques évêques d'Égypte restés fidèles à Dioscore. En réponse à cette ouverture, le pape confirme l'autorité plénière d'Alexandrie sur l'Égypte : tous les évêques égyptiens sont ses *subiecti :* ils doivent, soit à dates fixes, soit sur convocation, s'assembler autour de Proterios pour délibérer des intérêts de l'Église : aucune exception ne vaut contre cette obéissance, et Léon veut que cette autorité de l'évêque d'Alexandrie ne soit diminuée en rien par personne.

Ces solennelles déclarations de saint Léon ne sauveront pas Proterios! Sitôt Marcien mort, l'opposition antichalcédonienne éclatera en Égypte, son chef Timothée Ailouros s'emparera du siège d'Alexandrie, Proterios sera massacré (28 mars 457), et le pape ne pourra que gémir de ce « parricide », heureux encore d'en être informé de Constantinople, car d'Alexandrie personne ne s'est tourné vers Rome, personne n'a été dépêché à Rome : c'est à Constantinople que les persécutés se sont réfugiés [1].

Saint Léon tâche à s'assurer la fidélité d'Antioche. Écrivant le 11 juin 453 à l'évêque d'Antioche Maxime [2], il le remercie de lui avoir envoyé une lettre par le

bae quorumdam ambitioni, servato veterum privilegiorum iure, solli-citus obviari, et metropolitanis omnibus illaesam manere volui digni-tatem. »

1. JAFFE, 533, aux évêques égyptiens réfugiés à CP. : « Querelas dilectionis vestrae praeveniens... », il leur écrit le premier (1er déc. 457). En 460, un évêque orthodoxe sera donné à Alexandrie, Timothée Salofacial, qui lui adressera le prêtre Daniel et le diacre Timothée pour annoncer son élection. On revient à l'usage : « Necessarie et ex more fecisti », lui répond le pape, JAFFE, 548. Du même jour, réponse du pape aux dix évêques égyptiens qui ont pris part à l'ordination de Salofacial, et réponse au clergé (prêtres et diacres) d'Alexandrie, JAFFE, 549, 550.

2. JAFFE, 495.

prêtre Marianus et le diacre Olympius : ils peuvent ainsi s'entretenir, « *alloquia alterna miscemus* ». « Considère, frère très cher, au gouvernail de quelle Église le Seigneur a voulu que tu présides, et rappelle-toi la doctrine que le prince de tous les apôtres, le bienheureux Pierre, a prêchée d'une uniforme prédication dans le monde entier, mais par un magistère spécial à Antioche et à Rome. » Ne permets pas que, « dans les Églises d'Orient, surtout celles que les canons nicéens des saints Pères ont attribuées au siège d'Antioche », des hérétiques offensent l'Évangile. Il faut leur résister avec ton autorité d'évêque, il faut nous instruire par tes *relationes* de ce qui se fait pour le bien des Églises : « Il est digne de toi de partager la sollicitude du Siège apostolique, et, pour t'encourager à agir, de considérer les privilèges du siège (d'Antioche) qui est le troisième, (privilèges) qui ne doivent être amoindris en rien par l'ambition de qui que ce soit : le respect que je professe pour les canons de Nicée est si grand, que je n'ai pas permis ni ne permettrai que les constitutions des saints pères soient violées par quelque nouveauté. Les mérites des évêques sont sujets à varier, les droits de leurs sièges demeurent [1]. »

Cette déclaration paraît viser l'accord intervenu à Chalcédoine et en vertu duquel Antioche a cédé les trois Palestines à Jérusalem : Maxime ne demanderait qu'à revenir sur l'accord, et le pape l'y encourage. L'affaire n'aura pas de suite. Quant à Maxime, il aura d'autres difficultés, dont il ne se tirera pas, et dans lesquelles saint Léon ne pourra rien pour lui [2].

1. Le pape adresse à Maxime la lettre qu'il a écrite à Anatolios le 22 mai 452 « quans in omnium fratrum et consacerdotum nostrorum facies notitiam pervenire ».

2. Il s'agit apparemment d'une cause criminelle, qui a été déférée

Maxime disparu, l'empereur Marcien informe le pape de l'ordination de son successeur, Basile. Chose déconcertante, ni Basile, ni les évêques qui l'ont ordonné, ni personne d'Antioche n'a annoncé à Rome l'ordination. Saint Léon a la condescendance de lui écrire spontanément (le 1er septembre 457) : Nous aurions dû connaître ton ordination, « conformément à l'usage ecclésiastique », par une communication de toi ou de tes comprovinciaux, mais, ajoute le pape avec indulgence, les causes n'ont pas manqué qui ont entravé l'observance de la règle, et nous n'avons aucune raison de douter de ton mérite, que nous connaissons[1].

Combien le contact est mal assuré entre Rome et Antioche! Le pape Léon le rétablit en vue d'associer l'Orient à ses efforts pour la défense du concile de Chalcédoine. Vous n'ignorez pas, dit-il à l'évêque d'Antioche, ce que la fureur des eutychiens a commis à Alexandrie, je veux vous en entretenir cependant, « *pro ea sollicitudine quam omnibus Ecclesiis Dei debeo* », afin que vous protestiez par votre constance contre de si scélérates audaces, d'accord avec le prince si catholique, dont nous n'attendons pas moins que de Marcien d'auguste mémoire[2]. Le pape ne doute pas

à l'empereur, nous ignorons dans quelles conditions. Saint Léon a appris l'affaire par Julien de Kos, à qui il répond laconiquement, 11 mars 455. Il ne s'élève pas contre le fait que l'évêque d'Antioche va avoir pour juge l'empereur Marcien, il exprime même toute sa confiance dans la justice du prince. Il prie Julien de lui mander l'issue du procès.

1. JAFFE, 526.

2. L'empereur Marcien est mort en février 457, Pulchérie était morte en 453. Comme il ne restait plus personne de la famille théodosienne pour ceindre la couronne, on éleva à l'empire un officier de fortune, Léon le Thrace, et pour lui donner l'investiture on le fit couronner par l'évêque de CP. Anatolios, premier exemple de couronnement d'un empereur par un évêque. C'était un point de plus pour le prestige de l'évêque de la ville impériale. THEOD. LECT. II, 65.

de la fidélité de l'évêque d'Antioche à la foi de Chalcédoine : il s'assure que l'empereur Léon, et le patrice Aspar, et le *omnis coetus illustrium potestatum,* ne concéderont rien aux instances des hérétiques, s'ils voient que les évêques tiennent ferme. Il prie l'évêque d'Antioche de faire parvenir cette exhortation à tous les évêques (ses suffragants). On a une lettre semblable adressée par le pape Léon à l'évêque de Thessalonique et à l'évêque de Jérusalem[1].

Avec Constantinople seulement les relations sont organisées et constantes. A Constantinople, saint Léon a en permanence un agent dans la personne de l'évêque Julien de Kos, qui établit la liaison avec l'empereur, avec l'évêque, et par qui il apprend tant bien que mal des nouvelles de l'Orient et de l'Égypte. Il n'a connu le massacre de Proterios à Alexandrie (28 mars 457) que par une *relatio* de l'évêque de Constantinople. Il conjure le nouvel empereur Léon le Thrace, 11 juillet, de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre à Alexandrie, pour y faire élire un évêque irrépréhensible, pour préserver la foi de Chalcédoine[2]. Le même jour il écrit à l'évêque de Constantinople Anatolios, pour le remercier de son message, pour le conjurer d'entretenir le nouvel empereur dans sa résolution de maintenir la foi de Chalcédoine[3]. Il écrit lettre sur lettre au prince[4], dont les hésitations l'inquiètent ; à Anatolios[5], dont la vigilance lui paraît en défaut ; au clergé de Constantinople[6] même, par-dessus la tête de son évêque.

1. JAFFE, 525.
2. JAFFE, 521.
3. JAFFE, 522.
4. JAFFE, 524, 532.
5. JAFFE, 534, 540.
6. JAFFE, 538. Cf. JAFFE, 540, où l'on devine qu'Anatolios se plaint de

On fait le siège de l'empereur pour qu'il convoque un concile, comme s'il n'y avait rien d'irréformable dans les définitions de Chalcédoine : on voudrait que le pape envoie quelqu'un qui le représente et avec qui on traiterait. Le 21 mars 458, saint Léon écrit à l'empereur pour déjouer cette manœuvre [1]. Veut-on donc retoucher ce qui est parfait et défaire ce qui est défini? Veut-on instituer un débat « entre les disciples d'Eutychès et de Dioscore » et le légat « que le Siège apostolique enverrait », un débat plus approfondi apparemment qui « infirmerait ce que les évêques catholiques du monde entier se réjouissent d'avoir vu consacré dans le saint concile de Chalcédoine »?

Saint Léon met le doigt sur la plaie du catholicisme grec, son incapacité à se soumettre d'emblée à l'autorité d'un concile, comme Chalcédoine. Le pape joue ici le très grand rôle de rappeler un article fondamental de l'ecclésiologie catholique, que ces grecs semblent disposés à sacrifier à leur sophistique : « *Iactent se in sui eloquii vanitate, et de argumentationum suarum versutia quae inimica est fidei glorientur.* » Le concile de Chalcédoine a prononcé des condamnations : les condamnés n'ont qu'à se soumettre, et nous ne devons pas paraître hésiter au gré de ceux qu'elles frappent, « *ad arbitrium damnatorum* ». Ma rigueur, affirme le pape, sert l'Église universelle. Mais c'est à l'empereur d'Orient que le pape est obligé de s'adresser, comme si le prince était l'arbitre du catholicisme grec : il ne le deviendra que trop!

l'ingérence du pape à CP. : « Intellexi tibi studium meae sollicitudinis displicere », lui répond saint Léon, qui ajoute : « Neque in aliquo honorem tuum laesi », où l'on a un écho des représentations d'Anatolios.

1. JAFFE, 539.

Moins de vingt-cinq ans après la mort de saint Léon on en sera à l'*hénotique* de l'empereur Zénon, à la révision de la foi de Chalcédoine, au schisme d'Acace, qui durera trente-cinq ans et préludera à bien d'autres, jusqu'au dernier qui dure depuis neuf siècles.

CONCLUSIONS

Nous venons d'étudier le dossier du Siège apostolique, pour la période qui va du concile de Rimini en 359 au concile de Chalcédoine en 451. Cette période est celle où l'on voudrait que se fût formée ce qu'on a appelé la « monarchie ecclésiastique romaine », formule très impropre, car la primauté de l'Église romaine n'a pas cette forme politique, et cette primauté ne s'est pas établie à la fin du IVe siècle.

Ce qu'elle était déjà, en fait, antérieurement au IVe siècle, personne ne l'a dit plus fortement que M. Sohm. L'Église romaine, a-t-il écrit, avait alors la sollicitude de toutes les Églises. Les grandes questions ecclésiastiques qui se sont posées au IIe et au IIIe siècles « ont trouvé leur solution pour l'Église à Rome ». Rome tient une place unique, qui n'est échue à aucune autre communauté. « Rome est la tête de l'Église (catholique), et sans elle l'Église n'est plus l'Église. Ce n'est que par leur union avec Rome que les communautés particulières appartiennent à l'Église (catholique). Ces persuasions de l'ancienne Église catholique du IIe et du IIIe siècles rendent seules compte de la prodigieuse puissance de la communauté romaine en face de toutes les autres communautés[1]. »

1. R. Sohm, *Kirchenrecht*, t. I, p. 382-383. A. Harnack, *Mission und Ausbreitung*, t. I, p. 398-399. L. Duchesne, *Églises séparées*, p. 155-157.

Cette primauté consciente et opérante de l'évêque de Rome est pour nous, catholiques romains, la suite des promesses faites par le Christ à l'apôtre Pierre : notre foi voit dans ces promesses le fondement du droit divin de la papauté. Telle n'est certes pas la pensée de M. Sohm ou de M. Harnack, qui y voient le terme d'une évolution qui aurait pu être autre[1]. Mais pour eux et pour nous le terme est le même, cela seul nous importe ici.

Assurément le prestige politique et historique de Rome, « *urbs inclita et romani imperii caput* », comme disait saint Jérôme (*Epistul.* CXXVIII, 5), n'a pas desservi la primauté de l'évêque de Rome, en un temps où, au propre, tous les chemins menaient à Rome : « Rome pour sa grandeur doit avoir le pas sur Carthage », disait saint Cyprien (*Epistul.* LII, 2). Quand il serait vrai que « déjà au III^e^ siècle et au IV^e^, mais pleinement à partir du V^e^, au prestige spirituel de l'évêque de Rome se mêlaient les souvenirs de la vieille cité maîtresse du monde » ; quand il serait vrai que « ces souvenirs flottaient dans l'air, depuis qu'il n'y avait plus là d'empereur, et pour la plus grande part s'attachaient à l'évêque »[2] ; il est plus vrai encore que l'évêque de Rome, quant à lui, n'abrita jamais sa primauté sous le couvert de la dignité séculière de Rome, mais l'affirma toujours comme un privilège apostolique, comme une prérogative de la *cathedra Petri* qui était à Rome, que l'Occident y vénérait dans la *potentior principalitas* d'Irénée, dans l'*Ecclesia principalis* de Cyprien, dans

1. SOHM, t. I, p. 456. HARNACK, *Dogmengeschichte,* t. II^4^, p. 31, et *Marcion* (1921), p. 244-247.

2. HARNACK, *Dogmengeschichte,* t. II^4^, p. 101. Cf. DUCHESNE, *Hist. anc.* t. III, p. 667-668.

la *prima cathedra episcopatus* du concile d'Elvire, dans la *sancti Petri apostoli memoria* du concile de Sardique, et que l'Orient ne méconnaissait pas quand Origène, au temps du pape Zéphyrin, venait à Rome poussé par le désir de « visiter la très vieille Église des Romains », ou que, en 340, le concile d'Antioche, si peu porté qu'il fût vers l'Occident, y saluait cependant l'Église des Romains comme le « domicile des apôtres » et « parce qu'elle avait été depuis l'origine la métropole de la religion ».

*
* *

Constantin certes fut un donateur magnifique pour les apôtres et les martyrs romains, et il installa l'évêque de Rome dans le palais impérial du Latran. Mais Constantin crut que c'était à lui aussi, empereur chrétien, qu'incombait la sollicitude de toutes les Églises, il se réserva de veiller à leur unité[1]. Il aurait employé à cela l'autorité de l'évêque de Rome, comme il fit en 313 avec le concile de Rome auquel il déféra la cause de l'évêque de Carthage Cécilien, on aurait beau jeu à prétendre que Constantin a fondé la papauté. Constantin ne fut pas fidèle à sa politique de 313 : pour venir à bout de la controverse arienne, qui d'Alexandrie à Nicomédie mettait la division en Orient, il recourut à une représentation de l'épiscopat de l'οἰκουμένη, et l'οἰκουμένη était dans sa pensée adéquate à l'empire romain : on eut le concile de Nicée, où l'évêque de Rome fut représenté par deux prêtres, mais auquel Constantin prit part en personne. Le concile œcuménique fut une volonté de Constantin, et le concile œcuménique aurait pu mettre en balance

1. HARNACK, *ibid.* p. 9.

l'autorité du Siège apostolique, si l'on n'avait pas compris, dès le premier, qu'aucun concile n'est œcuménique sans l'évêque de Rome.

L'autorité qui alla grandissant du concile de Nicée consacra l'autorité du concile œcuménique en droit et en fait. Cependant, par la faute de l'arianisme, cette autorité ne fut pas telle qu'on ne cherchât pendant cinquante ans en Orient à reviser le *Nicaenum* dans des conciles qui n'étaient pas œcuméniques et dont les variations étaient manifestes : on aboutit aux deux conciles simultanés de Rimini et de Séleucie, qui prétendaient à eux deux représenter l'épiscopat de l'οἰκουμένη et crurent un instant avoir eu raison du *Nicaenum*. Le scandale fut grand, et l'impuissance s'avéra de réparer le mal par un nouveau concile œcuménique : en Orient, on se tourna vers l'empereur Théodose pour restaurer l'orthodoxie et l'ordre que le Siège apostolique assurait en Occident.

Le concile de Constantinople de 381, qui ne fut qu'un concile de l'épiscopat des États de Théodose [1], commit la faute d'isoler l'Orient de l'Occident. Sans doute le conformisme de foi était maintenant assuré, et la communion établie sur ce conformisme. Cependant, le partage de l'empire romain chrétien entre deux empereurs fut une première atteinte à l'unité de l'Église, pour autant que l'on s'était plu à identifier cette unité avec celle de l'empire romain. L'οἰκουμένη était partagée en deux : l'Occident était une unité politique, l'Orient en était une autre : il n'y avait qu'une *Romania*, mais il y avait deux Rome. L'Orient était grec et l'Occident latin. La mentalité différait comme la langue, le caractère pareillement. La poli-

1. J. Bois, art. « Concile Ier de Constantinople », du *Dict.* de Vacant, t. III, p. 1230-1231.

tique aggrava ces oppositions. Dès 340, le concile d'Antioche avait signifié au pape Jules qu'il prétendait n'avoir pas le second rôle (τὰ δευτερεῖα φέρειν), les Églises ne se mesurant pas à la grandeur des cités. C'étaient des ariens qui tenaient ce langage. En 381, les orthodoxes du concile convoqué par Théodose décident que « l'évêque de Constantinople a la primauté d'honneur après l'évêque de Rome, parce que Constantinople est la nouvelle Rome ». Cette déclaration passe sous silence le privilège apostolique de la vieille Rome : l'évêque de Rome est le premier, et c'est une concession considérable, mais il a maintenant un dangereux second.

Dangereux, parce que, presque toujours créature du basileus, l'évêque de Constantinople aura besoin de sa protection pour se défendre contre les intrigues ambiantes, et que, si le basileus lui manque, comme il arriva à saint Jean (Chrysostome), il est perdu. Dangereux, parce qu'il sera le président d'une sorte de concile permanent auquel recourt tout l'épiscopat oriental, et qu'il tendra ainsi à être pour l'Orient ce que le pape est pour l'Occident[1]. Dangereux enfin, parce que le basileus revendique le droit d'intervenir dans les affaires ecclésiastiques, de les soumettre à son pouvoir discrétionnaire, de convoquer les conciles, de leur dicter leur programme, de les clore à son heure, d'en être l'exécutif, et au besoin de se passer d'eux. On va vers le césaro-papisme, dont on a fait l'essai avec Constance II et avec Valens.

Rome a le mérite d'avoir, à l'encontre de ces intrusions et de ces défaillances, posé et fait prévaloir dans

1. A. Vailhé, « Le droit d'appel en Orient et le synode permanent de Constantinople », *Échos d'Orient*, 1921.

le droit le principe de l'indépendance de spirituel[1]. Constance II, qui a derrière lui la cabale de l'épiscopat arien d'Orient, a affaire en Occident à un Hilaire de Poitiers, à un Lucifer de Cagliari, et aussi bien au pape Libère, si obscurci qu'ait été le souvenir de sa résistance : ils préludent à la doctrine d'un saint Ambroise sur les devoirs du prince chrétien et sur le *ius sacerdotale*. Le catholicisme grec n'a pas connu saint Ambroise ; la leçon qu'il aurait pu tirer de saint Athanase, de saint Basile, de saint Jean (Chrysostome), aura été perdue pour lui. Rome, au contraire, fera de la doctrine de saint Ambroise sa doctrine, et, en 494, dans une lettre à l'empereur Anastase, le pape Gélase en donnera la formule qui s'imposera un jour à tout le moyen âge occidental, mais en Orient elle ne pouvait déjà plus être comprise, et Justinien fera le reste.

*
* *

En Occident, la primauté de Rome va de pair avec l'organisation de l'unité catholique. Le système des provinces ecclésiastiques, à la fin du IV^e^ siècle, est partout établi, avec un métropolitain et un concile provincial pour chaque province, exception faite des provinces suburbicaires qui ont pour métropolitain l'évêque de Rome et pour concile le concile de Rome.

Toutes les Églises sont solidaires, et la communion de l'une est la communion de toutes, mais communion authentiquée par l'échange de lettres en forme, *formatae*. Il en est ainsi du temps de saint Cyprien déjà. Le concile d'Elvire nous révèle que c'est un accord en vigueur partout, et que Rome a été l'ouvrière

1. A. Harnack, *L'essence du christianisme*, éd. fr. 1902, p. 261.

principale de cet accord. Le concile de Sardique, faisant part au pape Jules des excommunications d'évêques orientaux qu'il a prononcées conciliairement, le prie de les notifier aux évêques de Sicile, de Sardaigne, d'Italie, de peur qu'ils ne reçoivent par surprise de ces excommuniés des *litterae communicatoriae*. Les Églises assurent leur communion entre elles par leur communion avec Rome, qui est ainsi le lieu de la communion de tout l'Occident, et de l'occident avec l'Orient, puisque, au témoignage de saint Augustin, « l'Église orientale n'écrit jamais à l'évêque de Carthage sinon par l'intermédiaire de l'évêque de Rome » (*Contra Crescon.* III, 38). A Rome s'authentiquent les droits de chaque évêque à la communion de la *Catholica :* c'est ce qu'exprime saint Ambroise quand il dit que « de Rome découlent pour tous (les évêques) le droit à la vénérable communion ».

L'échange des *formatae* implique la notification réciproque des élections d'évêques, au moins des évêques métropolitains ou des évêques des grands sièges : ainsi entre Rome et Carthage, entre Rome et Thessalonique, comme entre Rome et Alexandrie, les grands sièges répondant de leurs suffragants. Le pape Sirice, dans les premiers jours de son pontificat, écrivant à l'évêque de Tarragone Himerius, mentionne la notification qu'il a faite de son élévation comme le premier acte qui s'imposait à lui, « *facto, ut oportebat, primitus meae provectionis indicio* ».

Autre signe d'unité, l'observance de la même date pascale. Cette unification, à laquelle on sait que l'Église romaine employa son zèle à la fin du second siècle, n'a pas attendu le concile de Nicée pour être universellement acquise. Le concile d'Arles, en 314, atteste que « *per omnem orbem* » on célèbre Pâques

le même jour, et que les Églises d'Occident comptent sur l'évêque de Rome pour le leur notifier : « *Iuxta consuetudinem litteras ad omnes tu dirigas* », écrit le concile au pape Silvestre. L'usage, qui en 314 est ancien déjà, se maintient persévéramment : Rome s'enquiert à Alexandrie chaque année de la date pascale de l'année qui vient, et la fait connaître par des *formatae* à tout l'Occident, l'Afrique comprise.

Chaque province a son concile, auquel il incombe de faire des canons ou de prononcer des sentences. Mais s'il y a doute sur la règle, s'il y a contestation de la sentence, on recourt à l'évêque de Rome, et nous en avons des exemples au temps de saint Cyprien. Le concile de Sardique, en 343, encourage cette procédure : « *Hoc enim optimum et valde congruentissimum esse videbitur, si ad caput, id est ad Petri apostoli sedem, de singulis quibusque provinciis Domini referant sacerdotes.* » Des évêques adressent une *relatio,* Rome répond ; un évêque condamné par un concile demande la revision de sa cause, Rome instruit et prononce. La primauté du siège est utilisée par l'épiscopat comme un secours.

Nous attacherons plus de prix au fait que Rome édicte des règles qu'elle entend voir observées partout, des *generalia decreta,* comme ceux du pape Libère que le pape Sirice rappelle à Himerius de Tarragone. Aucun évêque n'est libre d'ignorer les « *statuta sedis apostolicae* », déclare Sirice. Les décrétales sortent de là, dont les premières que l'on connaisse remontent au temps de Sirice, au temps de Damase même, sinon au temps de Libère, et n'ont donc pas attendu la législation de l'empereur Gratien pour éclore. Elles supposent à l'évêque de Rome une autorité qu'aucun autre évêque ne détient.

Sirice déclare, en effet, qu'il porte le poids de tous ceux qui sont éprouvés, ou plutôt « ce poids est porté en nous par le bienheureux apôtre Pierre, qui, nous en avons la confiance, nous protège et nous garde en tout comme les héritiers de son administration ». Sirice déclare être l'évêque « *cui omnium Ecclesiarum cura est* ». L'Église romaïne est la tête de l'épiscopat, « *caput tui corporis* », déclare-t-il encore. Le concile de Sardique reconnaissait dans le siège de Pierre une autorité de cet ordre, quarante ans avant Sirice. On la retrouverait aussi bien dans celle que revendique le pape Libère, écrivant à Constance II la belle lettre *Obsecro tranquillissime :* Dieu, écrit-il, m'en est témoin et toute l'Église, je n'ai jamais imposé mes prescriptions, mais les prescriptions apostoliques : « *Nunquam mea statuta, sed apostolica* ». Je n'ai en rien surfait les droits de l'épiscopat de la ville de Rome, mais je n'en ai rien abandonné : « *Secutus morem ordinemque maiorum, nihil addi episcopatui urbis Romae, nihil minui passus sum.* » L'autorité unique de l'évêque de Rome s'insère, longtemps avant les premières décrétales connues, dans la coutume et l'ordre traditionnels.

L'unité de l'Occident en fonction de la primauté de Rome ne connaît pas qu'un seul régime.

Le régime de l'Italie doit être fort ancien, puisque le concile de Nicée le décrit. Il tire son origine, vraisemblablement, du fait que les Églises d'Italie, celles de la basse Italie les plus nombreuses de beaucoup, sont des fondations, des filiales, de l'Église de Rome. L'Italie, l'Italie suburbicaire ensuite, forme une unique province, comme l'Italie politique antérieure à Dioclétien. Elle n'a d'autre concile que le concile de Rome, elle n'a d'autre métropolitain que l'évêque de

Rome. Chaque Église élit son évêque, le siège vacant; mais l'élection doit être confirmée à Rome et l'élu ordonné par l'évêque de Rome. Nous avons vu l'évêque de Rome tenir ses suffragants de très court, les semoncer, les juger, au besoin les déposer. La monarchie papale, si monarchie il y a, s'est formée dans le ressort métropolitain du pape.

Le régime de l'Afrique n'est pas si ancien sans doute, encore qu'il doive remonter au moins à la fin du second siècle. Carthage y fait comme Rome figure de métropole, et il y a trace d'un temps où l'évêque de Carthage ordonnait tous les évêques d'Afrique. Mais, au début du IVe siècle, la Numidie a été constituée en province ecclésiastique distincte de la Proconsulaire; ç'a été ensuite le tour des Mauritanies et de la Byzacène, chaque province ayant désormais son concile et son primat. Il reste à l'évêque de Carthage de présider le concile plénier d'Afrique et d'être le métropolitain de toute l'Afrique. L'épiscopat d'Afrique est par Carthage en communion avec Rome, et entre l'Afrique et l'Église transmarine se maintient un conformisme constant de foi. Mais, la foi et la communion étant sauves, l'Afrique catholique revendique une autonomie, que Rome d'ailleurs n'estime pas incompatible avec l'unité. Rome ne s'interdit pas pour autant d'accueillir les appels africains, à l'occasion. Ce régime d'autonomie dans l'unité, saint Cyprien l'avait pratiqué, saint Augustin aussi bien : il disparut quand l'Afrique devint la proie des Vandales ariens, mais il a laissé dans l'histoire du catholicisme latin un souvenir très grand.

Le régime de l'Illyricum oriental est le plus récent, puisqu'il remonte à Damase; il a été créé de toutes pièces pour des provinces que Gratien avait, en 379,

cédées à l'empire d'Orient et que Damase conservait dans son obédience occidentale. Les huit provinces de l'Illyricum gardent chacune son métropolitain et son concile, mais elles ont un surmétropolitain dans l'évêque de Thessalonique, investi par Rome du titre et de la fonction de vicaire du Siège apostolique, cette autorité lui étant déléguée à titre personnel et révocable. Chaque province s'administrant elle-même, les *causae maiores* peuvent être évoquées par l'évêque de Thessalonique, qui les juge ou qui les renvoie à Rome, et les parties elles-mêmes peuvent les porter à Rome par voie d'appel. Le régime du vicariat de Thessalonique, en instituant un intermédiaire entre le Siège apostolique et les métropolitains de l'Illyricum, est une innovation difficultueuse, à laquelle le schisme d'Acace (484-519) mettra fin.

Le régime de l'Italie non suburbicaire, de l'Illyricum occidental, de la Gaule, de l'Espagne, est celui de provinces dont chacune a son métropolitain et son concile. De grands sièges, Milan en premier, groupent plusieurs provinces dans leur rayon d'action, en fait, sinon en droit. L'évêque d'Arles essaie de se faire accorder par Rome un vicariat des Gaules, mais il lui est retiré presque aussitôt qu'accordé. Ces Églises de Gaule, d'Espagne, vivant de leur vie propre et ayant leurs conciles, pourraient prétendre à la même autonomie que l'Afrique : elles n'y prétendent pas, et la tentative d'Hilaire d'Arles dans ce sens est vite brisée. En fait, les conciles provinciaux ne suffisent pas toujours à organiser ou à maintenir la discipline, surtout si des évêques sont en cause, il y faut une autorité plus haute, on recourt au siège de Pierre. L'action de Rome nous est connue par les réponses que l'épiscopat sollicite et

reçoit de Rome, par les *causae maiores* et les appels qu'il porte à Rome, par les monitions qu'il en reçoit, par les sanctions aussi que Rome prononce, y compris l'excommunication, car Rome peut séparer « de la solidité de la pierre sur laquelle le Christ a fondé l'Église universelle », comme dit Sirice à Himerius.

« Quand voyons-nous Damase exercer des droits de souveraineté (*Hoheitsrechte*) une seule fois à l'égard des Églises d'Afrique, d'Espagne, de Gaule, de Bretagne? » demande M. Rade[1]. On pourrait représenter à M. Rade que Damase a organisé le régime de l'Illyricum oriental. Mais nous aimons mieux penser que, dans l'unité du temps de Damase, ces *Hoheitsrechte* n'avaient pas à s'exercer. Le régime qui s'était établi ainsi comme de lui-même, sans luttes, sans éclats, sans schismes, se passait d'administration. L'Église romaine imitait peut-être dans ses décrétales le style de la chancellerie impériale, mais son administration n'avait rien emprunté à l'administration impériale. Il faut attendre le pape Zosime pour voir des *executores* envoyés de Rome en Afrique. L'Église romaine continua à ne compter que soixante-dix prêtres, un par « titre », et sept diacres, un par « région » : avec eux, avec les notaires, avec son concile, le pape suffisait à son office de pape. Seules, les archives de l'Église romaine témoigneraient de l'action constante, qui est celle du Siège apostolique, et par laquelle la primauté s'insérait dans la communion, pour la confirmer, pour l'authentiquer, pour y être l'arbitre de l'ordre. Le pape Innocent, répondant au concile de Milève, lui parle des réponses continuellement adressées par le Siège apostolique « *per*

1. RADE, *Damasus*, p. 63.

omnes provincias », et il ajoute que pareille correspondance est immémoriale et s'étend au monde entier, « *forma quam toto semper ab orbe mecum nostis esse servatam* ».

L'unité et la primauté laissaient aux Églises leur vie propre, leurs institutions traditionnelles, et ne s'offensaient pas, par exemple, de voir les variétés de la liturgie occidentale. Cependant sur la foi on n'acceptait pas de n'être pas unanime, c'est à Rome que l'on demandait la norme de la foi, et Rome faisait accepter de tous sans effort la foi qui était la sienne, cette foi des Romains que saint Paul avait louée, comme on aimait à dire, cette foi qu'exprimait le symbole des apôtres et que l'Église romaine gardait plus pure et plus riche qu'aucune autre Église au monde. « Le bienheureux Pierre, dans le siège qui est le sien, vit, préside, et donne la vérité de la foi à ceux qui la cherchent », dira l'évêque de Ravenne à Eutychès. Ce n'était pas la première fois que l'on parlait ainsi. Les *capitula* adressés de Rome à l'épiscopat gallo-romain, au sujet des controverses sur la grâce, donnent pour règles de la foi les « *apostolicae sedis inviolabiles sanctiones* », avec l'injonction de ne suivre sur ces matières que les doctrines professées par la « *sacratissima beati apostoli sedes Petri* ». Dans cette Afrique, que nous avons vue si jalouse d'être *sui iuris*, des conciles comme ceux de Carthage et de Milève, en 416, sollicitent de l'évêque de Rome la confirmation de leur enseignement sur la grâce. Rome estime que c'est dans l'ordre, parce que, quand la foi est en question, les évêques doivent référer à Pierre, à Pierre seul : « *Quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres et coepiscopos nostros nonnisi ad Petrum, id est sui nominis et honoris*

auctorem, referre debere », ainsi que répond le pape Innocent au concile de Carthage. Saint Augustin, après les *rescripta* de Rome, déclare la cause jugée et jugée sans appel, « *causa finita est* ».

*
* *

Voilà bien le régime de l'Occident et des Églises qui relèvent de la primauté du Siège apostolique, nous dira-t-on, mais ce régime n'est pas reçu en Orient.

Je n'ai pas eu l'intention de voiler cette difficulté, je l'ai même indiquée en tête de ces pages, en montrant comment l'Orient avait souffert de la politique religieuse issue de la paix constantinienne, souffert de la protection envahissante du basileus, souffert de l'arianisme, et comment il en était venu à se considérer comme une moitié de l'οἰκουμένη qui pouvait se suffire à elle-même avec la nouvelle Rome à sa tête, l'orthodoxie devant assurer la communion du catholicisme universel [1]. Mais s'il est une conclusion qui se dégage du récit des relations de Rome et de l'Orient entre Rimini et Chalcédoine, c'est que le Siège apostolique n'a pas cessé de demander davantage à cet Orient, et que, par une conduite dont la suite est admirable de continuité, le Siège apostolique a fini par imposer les conditions de sa primauté.

La première démarche connue de cette politique de Rome est la lettre fameuse que, en 340, le pape Jules adresse à l'épiscopat d'Orient, à la tête duquel est pour lors Eusèbe (de Nicomédie). Le pape a accueilli saint Athanase excommunié par les Eusébiens, le

1. M. D'HERBIGNY, *La vraie notion d'orthodoxie* (1923), p. 18.

pape dans son concile de Rome l'a innocenté, le pape lui a confirmé son siège d'Alexandrie, et il le notifie aux évêques d'Orient ses ennemis : « Ignorez-vous que la coutume était jusqu'ici qu'on nous écrive et qu'ainsi la justice soit rendue d'ici? Vous voudriez que nous approuvions ce dont nous n'avons rien connu? J'écris ce que j'écris dans l'intérêt commun, et ce que je vous mande est ce que nous avons reçu du bienheureux apôtre Pierre [1]. » Le fait de l'évêque d'Alexandrie réclamant le secours de Rome, le fait de l'évêque de Rome et de son concile revendiquant le droit de reviser la sentence d'un grand concile de cent cinquante évêques d'Orient (le concile de Tyr), réuni sur l'ordre de Constantin et présidé par Eusèbe de Nicomédie, ce sont deux faits qui consacrent un droit, et dans ce droit est toute la primauté juridique du Siège apostolique. « Athanase, dira un jour le pape Célestin au clergé de Constantinople, a été rétabli par le siège de Rome, ce siège où les catholiques ont toujours trouvé un secours. »

L'empereur Théodose et le concile de Constantinople de 381 n'en accordent pas tant. L'Orient est divisé désormais en cinq diocèses (on ne parlera de patriarcats qu'au VI^e^ siècle), Thrace, Asie, Pont, Orient, Égypte, et chacun de ces diocèses, présidé par son métropolitain historique, est déclaré autonome. Qui fera l'unité organique de ces cinq grands ressorts distincts? Théodose peut-il assumer ce rôle? Pense-t-il le donner à l'évêque de Constantinople? Cette double ambition, à Constantinople, est sûrement dans l'air. Pour l'heure, on reconnaît au siège de Constantinople une primauté d'honneur sur les métropoles

1. P. B. *La paix constantinienne,* p. 426, mais je retouche sur un point ma traduction.

historiques de l'Orient, mais l'évêque de Rome reste le premier. De plus, en envoyant une ambassade annoncer à Rome l'élévation de Nectaire au siège de Constantinople, l'empereur Théodose rend hommage à la préséance de Rome et au principe que la communion de Rome est indispensable à l'évêque de Constantinople.

Rome, en effet, accorde ou refuse sa communion, qui est en même temps la communion de tout l'Occident (et de l'Illyricum oriental). On n'est pas en communion avec la *Catholica,* si on n'est pas en communion avec Rome. L'usage acquiert force de loi que chaque évêque nouvellement élu à Constantinople, à Alexandrie, à Antioche..., envoie à Rome porter et solliciter des κοινωνικὰ γράμματα. La communion s'établit entre l'Orient et Rome par ces prises de contact. Nous savons que Rome se réserve parfois d'attendre des informations plus amples avant d'accorder sa communion, qu'elle l'accorde parfois sous des conditions expresses, et qu'il lui arrive de la refuser, de la retirer.

Les relations normales s'entretiennent ensuite par une correspondance, qu'un pape habile comme le pape Innocent voudrait fréquente, confiante, affectueuse : Alexandrie exceptée, c'est difficile à obtenir de l'Orient lointain. On est séparé par la distance, par le langage, par des frontières [1]. Nous avons vu saint

1. Ne pas oublier les chrétientés qui sont au delà des frontières de l'empire romain, et qui relèvent, théoriquement, l'Arménie de Césarée de Cappadoce, la Perse d'Antioche, l'Éthiopie d'Alexandrie. En fait, c'est Constantinople qui s'intéresse à elles. Dans la seconde moitié du v^e^ siècle, l'Église de Perse passera au nestorianisme, l'Église d'Arménie au monophysisme, et sans doute l'Éthiopie aussi. Pour la période qui nous occupe, ces chrétientés n'ont aucune relation connue avec Rome, elles n'en appartiennent pas moins au catholicisme, puisqu'elles sont en communion avec Constantinople, ou, comme dit

Ambroise accepter, comme un usage, que les Orientaux aient leurs conciles en Orient, les Occidentaux en Occident : le Siège apostolique l'accepte aussi. Damase ne se formalise pas de n'être pas invité au concile de Constantinople de 381, et saint Léon nous apprendra que les canons de ce concile n'ont jamais été connus à Rome. Ainsi l'Orient fait lui-même ses canons et administre lui-même sa justice, sans en référer à l'Occident, à Rome, et, jusqu'au concile d'Éphèse, en déclinant toujours depuis Sardique les conciles communs à l'Occident et à l'Orient qu'il arrive qu'on lui propose.

L'Orient sait cependant que l'Occident possède une autorité protectrice et juge, et il n'est pas inouï que, à l'exemple d'Athanase, il y recourre. La réciproque ne se produit pas. Julien, évêque d'Eclanum, déposé par le pape et son concile, demande en vain à Cons-

le concile de Séleucie-Ctésiphon de 410, avec « les pères évêques de la contrée des Romains », l'empire romain d'Orient. J. B. Chabot, *Synodicon orientale* (1902), p. 255. En 424, le concile de Séleucie-Ctésiphon, qui est le concile général de toute l'Église de Perse, décide que « les orientaux ne pourront se plaindre devant les patriarches occidentaux de leur patriarche, et que toute cause, qui ne pourra être portée en présence de celui-ci, sera réservée au tribunal du Christ ». *Ibid.* p. 296. Les « occidentaux » sont les évêques de l'empire romain. Nous avons là une indication sur les relations ecclésiastiques antérieures à 424, et qui prennent fin dès lors.

« Vous le savez, ô nos pères, chaque fois que le schisme et la discorde ont existé chez nous, les pères occidentaux ont été les soutiens et les auxiliaires de cette paternité (l'évêque de Séleucie-Ctésiphon leur *catholicos*), à laquelle nous tous, en qualité de disciples et d'enfants, sommes liés et attachés comme les membres de tout le corps le sont à la tête, reinedes membres ». *Ibid.* p. 294. Ils déclarent que Dadiso leur *catholicos* est « pour nous le Pierre, chef de notre assemblée ecclésiastique ». *Ibid.* Ils accommodent à leur *catholicos* les textes du N. T. qui concernent Pierre : « Le don du sacerdoce a été concédé à tous les apôtres, mais le principat unique, c'est-à-dire la paternité spirituelle, n'a pas été donné à tous : et, pour un seul Dieu véritable, il n'y a aussi qu'un seul économe fidèle, qui est le chef, le directeur et le procureur de ses frères », et c'est le *catholicos*. *Ibid.* p. 292.

Le cas de ces chrétientés, séparées et autonomes sans être schismatiques, révèle une variété du catholicisme antique.

tantinople la revision de sa cause : il est le seul que l'on connaisse qui ait tenté pareille démarche. Au contraire, l'évêque de Constantinople Jean (Chrysostome), déposé par le concile du Chêne, saisit de sa cause Rome, Milan, Aquilée. Ce n'est ni Milan, ni Aquilée, qui lui répondent ; c'est Rome, où sont accourus les évêques orientaux venus solliciter pour lui. Rome propose de soumettre la cause à un concile d'Orientaux et d'Occidentaux, à tenir à Thessalonique, loin de s'offrir à juger elle-même cette cause qui n'est pas une *causa fidei*. L'Orient ayant brutalement repoussé les propositions de Rome, le pape Innocent retire sa communion aux évêques qui ont trempé dans la tragédie de Jean : le pape s'affirme l'arbitre de la communion et de l'ordre, le pape défend l'innocence d'un évêque, en dépit du basileus, en dépit de la résistance de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie, qui finissent par se soumettre aux conditions qu'il a posées.

L'affaire de saint Jean (Chrysostome) est, comme l'affaire de saint Athanase, la manifestation d'une primauté qui dépasse de beaucoup la primauté d'honneur. L'histoire trop souvent ne connaît que les éclats, et laisse tomber dans l'oubli les causes plus modestes qui en se répétant ont persuadé aux Orientaux que l'évêque de Rome pouvait leur assurer la justice suprême qu'ils ne trouvaient pas dans leurs institutions. « *Indesinenter ab unoquoque illinc veniente percontor de pace fratrum, id est de quiete pontificum* », écrit le pape Boniface en 422 : *illinc* désigne l'Orient, *quies pontificum* désigne des discordes entre évêques, *percontor* désigne les recours au pape, *indesinenter* révèle qu'ils sont incessants.

Voici maintenant un autre éclat. Rome est saisie du

scandale de Nestorius, tant par l'évêque d'Alexandrie que par des clercs de Constantinople : le pape Célestin et son concile prononce la nullité des excommunications fulminées par Nestorius, et que Nestorius sera excommunié s'il ne se rétracte pas. L'évêque d'Alexandrie Cyrille a sollicité l'action de Rome, l'évêque de Carthage Capreolus l'approuve, l'évêque d'Antioche Jean conseille à Nestorius d'y déférer.

Nestorius cependant obtient de Théodose II la convocation d'un concile de l'οἰκουμένη à tenir à Éphèse, sous couleur de liquider les controverses pendantes. Nestorius va-t-il mettre en conflit le Siège apostolique et le concile œcuménique du basileus? Le pape Célestin pourrait décliner l'invitation au concile, comme ont fait maintes fois les Orientaux invités à un concile commun de l'Orient et de l'Occident : le pape Célestin ne recourt pas à ce subterfuge, il enverra des légats à Éphèse, et, écrivant au concile, il relève l'autorité qui est celle des évêques assemblés, en tant qu'ils sont successeurs des apôtres et qu'ils ont mission de gouverner en commun l'Église de Dieu. Il ne subordonne pas pour autant le Siège apostolique, car sur le scandale de Nestorius l'évêque de Rome s'est prononcé le premier « pour la sécurité de toutes les Églises », et il ne doute pas que le concile ne se rallie à sa décision.

Cyrille, investi par le pape Célestin de la mission d'être l'*executor* de cette décision, prend sur lui d'élargir le débat : il voit l'orthodoxie à dégager, la christologie à définir, il rédige des anathématismes où Rome n'est pour rien et qui excitent l'inquiétude de l'Orient. Mais sur le principal qui est la déposition de Nestorius, il tient tête, avec le concile qu'il préside à Éphèse, à l'empereur Théodose II, il se réclame

de l'autorité du « saint concile de tout l'Occident », du « très saint évêque de la grande Rome », du « Siège apostolique ». Le basileus convoque les deux partis en lutte à Éphèse, le parti de Cyrille et le parti de Jean, il les écoute, il renonce à les mettre d'accord, et il prononce la clôture du concile ; mais la déposition de Nestorius reste acquise, tout ce que Rome avait demandé. Le concile d'Éphèse laisse l'Orient en discorde : l'impuissance du basileus à y mettre ordre ajoute au prestige du Siège apostolique.

L'affaire de Nestorius a été une *causa fidei* dans laquelle le Siège apostolique est intervenu comme juge de la foi d'un évêque de Constantinople soutenu par son basileus : il faudra quelque temps pour ramener la paix en Orient, mais cette paix elle-même sera procurée par les bons offices de l'évêque de Rome. C'est vers ce temps-là que Socrate et Sozomène énoncent comme une loi de l'Église que rien n'est définitif sans l'assentiment de l'Église des Romains.

*
* *

Le prestige, l'autorité, l'indépendance de l'évêque de Rome avaient grandi depuis Libère et le temps où l'empereur Constance II, en 357, le faisait enlever de Rome et comparaître à Milan pour lui dire, avant de l'exiler : « Pour combien comptes-tu donc dans le monde, que tu oses prendre le parti d'Athanase et troubler la paix de la terre entière[1] ? » La cour de Ravenne s'appuyait maintenant, en Occident, sur le Siège apostolique plus que le Siège apostolique sur la cour de Ravenne : que l'on se rappelle Valentinien III, en 440, sollicitant de Rome l'envoi du diacre Léon en Gaule

1. *Paix constantinienne*, p. 480.

pour réconcilier le maître de la milice et le préfet du prétoire. Douze ans plus tard, en 452, Attila pénétrait en Italie par Aquilée, s'emparait de Vérone, de Pavie, de Milan : Valentinien III, tremblant dans Ravenne, demandait à saint Léon d'aller, accompagné de deux sénateurs, proposer en son nom la paix, et saint Léon obtenait qu'Attila repassât les Alpes. Trois ans plus tard Valentinien III se réfugiait à Rome, où il était assassiné (16 mars 455), et avec lui finissait la dynastie des Théodose : l'empire romain en Occident n'avait plus que vingt ans à durer, et il allait y user neuf empereurs!

Les royaumes barbares, qui s'établissaient sur les ruines de l'empire romain en Occident, ne faisaient pas que briser l'unité politique, législative, sociale, qui avait abrité l'unité catholique : avec les Vandales en Afrique, avec les Wisigoths en Espagne et en Gaule, avec les Burgondes en Gaule, avec les Ostrogoths en Pannonie et bientôt en Italie, ils apportaient l'arianisme de l'empereur Valens et de l'évêque de Constantinople Eudoxe qui avaient converti leurs ancêtres ; ils avaient leur clergé, leur langue, leur liturgie ; ils n'instauraient pas tous la persécution, comme firent les Vandales et les Wisigoths, ils haïssaient tous le catholicisme qui était pour eux la Romanité. La *potestas* du Siège apostolique en était entravée d'autant, et sa *sollicitudo* plus inquiète.

Par là s'explique l'effort de saint Léon en vue de resserrer les liens qui attachaient à son siège les Églises de ces provinces dévastées ; son zèle à maintenir la discipline en Mauritanie par une action directe, à laquelle l'Afrique se serait jadis moins prêtée ; sa rigueur à briser les desseins d'indépendance qu'il prêtait à l'évêque d'Arles saint Hilaire ; son recours à

la protection des lois pour contraindre à comparaître devant son tribunal les évêques des provinces sujettes encore de Valentinien III. De leur côté, les évêques regardent vers Rome avec plus de dévotion, plus de reconnaissance, plus de confiance; ils ne confondent pas pour autant le Siège apostolique avec Rome; ils pensent à l'apôtre Pierre qu'ils croient que Dieu leur a rendu dans la personne de saint Léon.

Quand l'édifice de l'empire romain croule de toute part, l'éloquence de saint Léon parle encore de la mission que Dieu donna à l'empire pour collaborer à l'établissement de la vraie religion. Rome a beau avoir été la proie de Genséric, elle est toujours pour saint Léon « *arx romani imperii* ». C'est qu'aussi Rome est le siège de Pierre et que « *ad Petri sedem ex toto orbe concurritur* ». Ce siège a fait de Rome la tête du monde, « *per sacram Petri sedem caput orbis effecta* ». La dignité dont le Christ a investi Pierre est indéfectible dans les héritiers de Pierre, l'héritier fût-il indigne. L'évêque de Rome tient la place de l'apôtre Pierre, qui est « *totius Ecclesiae princeps* », qui est « *omnium episcoporum primas* »; l'évêque de Rome a en main le gouvernail de l'Église; l'Église universelle s'attache à Pierre en s'attachant au siège de Pierre, « *caritas totius Ecclesiae in Petri sede Petrum suscipit* ». Ce langage de saint Léon porte bien la marque de son éloquence, faite de noblesse et de décision, mais au demeurant sa doctrine est aussi bien la doctrine du pape Innocent, voire du pape Sirice; il n'y a de différence que dans « une mise en valeur de plus de relief et de plus d'action », comme on peut le concéder à M. Langen[1]. Et ce lan-

1. J. Langen, *Geschichte der röm. Kirche*, t. II, p. 108-110.

gage ne diffère pas de celui que parlent à saint Léon les évêques gallo-romains dont M. Langen ne serait pas fâché de faire des vieux catholiques : « Par le bienheureux Pierre, prince des apôtres, disent-ils, la sacrosainte Église romaine tient le *principatus* sur toutes les Églises du monde entier. »

Il était d'importance que ce langage eût été parlé au moment où l'empire romain disparaissait en Occident. Les institutions ecclésiastiques qui se reflétaient dans ce langage survécurent à l'empire disparu : seule la concentration ecclésiastique poussée si loin par saint Léon se détendit. Désormais « on se concentra chez soi », écrit Mgr Duchesne, il y eut une Église nationale franque, une Église nationale wisigothique, celle-ci plus étroitement unie à l'État, celle-là toujours un peu morcelée, grâce aux perpétuels partages de territoire entre les princes mérovingiens. En Italie, la conquête lombarde sembla d'abord devoir compromettre même l'unité religieuse. La centralisation religieuse que le moyen âge a connue commencera avec les premiers carolingiens [1]. Les grands desseins de saint Léon, déjoués de son temps par le démembrement de l'Occident, puis par la politique byzantine, seront repris alors, et le langage parlé par lui deviendra le langage du droit.

Du côté de l'Orient, saint Léon sait qu'il a des devoirs, car, si l'Occident lui tient de plus près, c'est de l'Église universelle que l'évêque du Siège apostolique a la charge, « *curam Ecclesiae universalis habemus* », écrit-il à des moines de Constantinople. Cette expression, *Ecclesia universalis*, pour désigner l'Occident et l'Orient ensemble, est une expression

1. Duchesne, *Origines du culte*, p. 39-41, 43-44. Harnack, *Dogmengeschichte*, t. II 4, p. 32. G. Krueger, *Das Papsttum* (1907), p. 24-27.

dont saint Léon use avec insistance, comme aussi de l'expression *tota Ecclesia, omnes Ecclesiae.* La sollicitude de l'Église universelle lui incombe de droit divin, « *ex divina institutione* ». Aucune portion de l'Église catholique ne doit paraître négligée par lui, « *ulla pars Ecclesiae catholicae neglecta videatur* ». Je dois, dit-il, aux moines de Palestine, ma sollicitude à l'Église universelle et à tous ses fils.

Entre les évêques du monde, écrit-il à l'évêque de Constantinople Anatolios, doit se maintenir l'intégrité d'une communion une et chaste, « *per totum mundum una nobis sit unius castae communionis integritas* ». L'unité de l'épiscopat chère à saint Cyprien ne l'est pas moins à saint Léon. Il reprend une doctrine que nous avons rencontrée avant lui sous la plume du pape Boniface : les évêques sont égaux en dignité, mais l'ordre général met entre eux une subordination nécessaire, de même que, entre les apôtres, il y avait parité d'honneur et différence de pouvoir, « *in similitudine honoris fuit quaedam discretio potestatis* ». Évidemment, saint Léon corrige ici saint Cyprien, pour qui les apôtres étaient « *pari consortio praediti et honoris et potestatis* », encore que saint Cyprien reconnût un *primatus* à saint Pierre. Saint Léon veut que, en chaque province, les évêques aient un évêque à leur tête, et qu'il y ait dans quelques villes majeures des évêques d'une sollicitude plus étendue, « *per quos ad unam Petri sedem universalis Ecclesiae cura confluerel, et nihil usquam a suo capite dissideret* ». Saint Léon écrit cela en 446 à l'évêque de Thessalonique : il esquisse là l'organisation de l'unité telle qu'il la conçoit pour l'Illyricum oriental, mais aussi bien, peut-on penser, pour tout l'Orient, dont il entend bien que le Siège apostolique soit la tête.

La politique orientale de saint Léon s'applique, dès le premier jour, à affirmer le *principatus* de saint Pierre et de l'Église romaine, et, pour le réaliser, à se maintenir en relations avec les grands sièges, Alexandrie, Jérusalem, Antioche, Constantinople, relations trop souvent malaisées et précaires. C'est surtout par Constantinople que s'établit la liaison de Rome avec l'Orient.

Cette politique trouve-t-elle en Orient un accueil favorable? Pas unanimement, avouons-le. Antioche se concentre sur elle-même. Alexandrie cherche sa revanche de l'accord de 433. Théodose II n'est pas un allié de Rome. Le versatile Orient n'a pas une ecclésiologie adéquate à l'unité intégrale de l'Église : il lui manque, a-t-on pu dire, « une doctrine déterminée de l'essence et des notes de l'Église [1] ». Il est à la merci des controverses idéologiques, qui créent en quelques semaines des courants d'une violence formidable. La controverse eutychienne en est un exemple. Elle est une réaction contre l'accord de 433; condamné à Constantinople par Flavien, Eutychès en appelle aux conciles de Rome, d'Égypte et de Jérusalem, et, quand saint Léon, sur la requête de l'évêque de Constantinople, a eu confirmé la condamnation prononcée, l'évêque d'Alexandrie Dioscore, au concile qui s'appellera le « brigandage d'Éphèse », réhabilite Eutychès, excommunie Flavien, avec une violence qui est un défi à Rome et que Théodose II n'hésite pas à approuver.

L'orthodoxie, dans cet inexprimable désarroi, se tourne vers le Siège apostolique. Flavien, avant de mourir, a pu appeler « au Siège apostolique du prince

1. HARNACK, *Dogmengeschichte*, t. II⁴, p. 110.

des apôtres » et au saint concile d'évêques que préside saint Léon, pour que le pape procure la convocation d'un concile de l'Orient et de l'Occident. Eusèbe de Dorylée appelle lui aussi au « Siège apostolique » ; il requiert une sentence de saint Léon, « *vestrae sedis cognitionem proposci* », qui casse la condamnation prononcée par Dioscore et son concile, qui rende à l'évêque de Dorylée la dignité épiscopale et la communion dont on l'a dépouillé. Et Eusèbe vient en personne à Rome soutenir son appel. Théodoret écrit lui aussi à saint Léon, il appelle à sa justice, il attend « la sentence du Siège apostolique », et s'y soumettra quelle qu'elle soit.

Cet Orient, qui sollicite en appel une sentence du Siège apostolique, n'est évidemment pas l'Orient de Dioscore, mais c'est l'Orient auquel le concile de Chalcédoine va se rallier. Le débile Théodose II est mort. Le gouvernement de l'Orient passe aux mains de Marcien et de Pulchérie, les meilleurs alliés que le Siège apostolique ait jamais eus sur le trône de Constantinople : ils veulent un concile, saint Léon y consent et y enverra des légats, à la condition expresse cependant que ces légats présideront en son lieu et place.

Ils ne dissimuleront pas la doctrine de l'évêque de Rome, « *qui est caput omnium Ecclesiarum* », déclare Paschasinus à l'ouverture du concile. Le bureau du concile est formé de hauts magistrats délégués par Théodose II, qui sont là pour assurer l'ordre des délibérations ; la présidence en droit appartient aux légats, et saint Léon ne manquera pas de le relever avec insistance. Les légats expriment la *sententia* de saint Léon excommuniant Dioscore pour son brigandage d'Éphèse, et les évêques

se prononcent dans le même sens. Sur la foi, ils proposent de se tenir à la lettre à Flavien « du bienheureux archiévêque de toutes les Églises Léon », et les évêques déclarent souscrire sans difficulté à ladite lettre. Peu après, les évêques se déjugeant et réclamant un formulaire plus élastique, les légats menacent de s'en aller « si on n'accepte pas la lettre de l'apostolique et bienheureux pape Léon ». On transige, mais la formule de saint Léon triomphe, la formule des deux natures unies en une personne[1]. Le concile fini, les évêques adressent une lettre synodale à saint Léon « interprète de la voix du bienheureux Pierre » ; ils lui disent leur reconnaissance de les avoir conduits « comme la tête conduit les membres » ; ils lui disent leur dégoût pour Dioscore, qui « a voulu excommunier celui qui a pour mission d'unir le corps de l'Église ».

Sans doute, le concile de Chalcédoine a voté son vingt-huitième canon, contre lequel les légats ont appelé au jugement de saint Léon. Ce canon allait à conférer à l'évêque de Constantinople une primauté de juridiction sur tout l'Orient comparable à celle que possédait Rome sur tout l'Occident. Comme cette primauté de Constantinople existait de fait, comme elle ne sera pas déconcertée par l'opposition de saint Léon, il est permis de regretter que saint Léon n'ait pas plutôt cherché le moyen de se concilier cette primauté orientale, en la reconnaissant, comme Julien de Kos lui en donnait le conseil, en s'assurant son concours par une liaison permanente et purement ecclésiastique. D'ailleurs, la primauté de Constantinople sur l'Orient n'évinçait pas l'évêque de Rome de

1. HARNACK, *Dogmengeschichte*, t. II 4, p. 35.

l'Orient. Saint Léon revendique sur l'Église universelle une *potestas* que le concile de Chalcédoine ne refuse pas au Siège apostolique, puisqu'il sollicite la confirmation de Rome pour ses actes, et notamment pour son vingt-huitième canon. L'empereur Marcien attend du pape une lettre qui confirme le concile et qui sera lue dans toutes les Églises d'Orient.

Les Anglicans, quand ils déclarent avec C. Gore que l'Orient a constamment répudié les revendications romaines [1], ne tiennent pas compte des variations de l'Orient sur cet article. Il est incontestable, en effet, que le concile de Chalcédoine est le moment où l'Orient reconnaît le plus explicitement le droit du Siège apostolique à ce *principatus* que Rome revendique en matière de foi et d'ordre comme la condition de la communion de l'Église universelle [2].

Si aucune déclaration dogmatique n'intervient alors pour ériger ce *principatus* en article de foi, la pensée du concile de Chalcédoine n'est pas douteuse, et il sera désormais loisible aux controversistes de reprocher à l'Orient de l'avoir plus tard répudiée. « Passé le milieu du v^e^ siècle, à mesure que l'esprit proprement byzantin prévalut dans l'Église d'Orient diminuée, le prestige de l'évêque de Rome déclina, et Constantinople y mit fin quant à elle [3] », en repoussant des revendications que Chalcédoine avait souscrites.

1. C. Gore, *The holy Spirit and the Church* (1924), p. 207.
2. V. Soloviev, *La Russie et l'Église universelle* [4] (1922), p. 202.
3. Harnack, *Dogmengeschichte*, t. II[4], p. 104.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ..... V-VII

CHAPITRE PREMIER

LA RÉACTION CATHOLIQUE SOUS LIBÈRE ET DAMASE

I. Les successeurs de l'empereur Julien. — Réaction nicéenne en Occident. — Politique modérée de Libère en Occident. — Ses relations avec l'Orient 1-12

II. Damase lui succède. — Débuts difficiles. — Suite de la réaction nicéenne, Damase et saint Athanase 13-19

III. Le romanisme de saint Ambroise. — Concile d'Aquilée de 381. — Pamphlet de Palladius de Ratiaria. — Le romanisme de saint Jérôme. — L'*Ambrosiaster* fait-il exception? — Prestige de la *cathedra Petri* 20-38

IV. Concile de Rome de 378. — Sa lettre à l'empereur Gratien. — Rescrit de Gratien à Aquilinus. — Gratien a-t-il inauguré la juridiction du pape sur l'Occident? 39-50

CHAPITRE DEUXIÈME

LE PRINCE DANS LA DOCTRINE DE SAINT AMBROISE

Réaction contre le césaropapisme, saint Hilaire 53-53

I. Saint Ambroise conscience du prince chrétien. — Son *De fide* à Gratien. — Ambroise et Valentinien II. — Affaire de l'autel de la victoire. — Affaire de la basilique portienne. Théorie du *ius sacerdotale*. — Crédit d'Ambroise à la cour de Milan 51-67

II. Ambroise et l'empereur Théodose. — Affaire de Callinicum. — Encore le *ius sacerdotale*. — Affaire de Thessalonique. — Excommunication de Théodose. — Ambroise et l'usurpateur Eugène..... 68-78

III. Importance du rôle et de la doctrine d'Ambroise. — La *res publica* et la *religio*. — Les deux pouvoirs. — Prémisses du droit public du moyen âge..... 79-82

CHAPITRE TROISIÈME

LE CONCILE DE CONSTANTINOPLE DE 381

Recrudescence de la tyrannie arienne, Valens..... 83-85

I. Alexandrie et la résistance nicéenne. — Alliance de Rome et d'Alexandrie. — Situation confuse à Antioche. — Mélèce, Euzoios, Paulin. — Nicéisme de saint Basile. — Ses efforts pour concilier à Mélèce Alexandrie et Rome. — Basile et le pape Damase. — Démarches de Basile et de Mélèce à Rome. — Concile de Rome de 377. — Concile d'Antioche de 379. — Édit de Théodose du 27 février 380..... 85-111

II. Théodose à Constantinople. — La nouvelle politique de Théodose. — Damase tenu à l'écart. — Concile de Constantinople de 381. — Saint Grégoire de Nazianze. — Il résigne l'évêché de Constantinople. — Son successeur Nectaire. 112-123

III. Canons du concile de Constantinople. — Confirmation de la foi de Nicée. — L'Orient réparti en cinq diocèses autonomes. — Il n'est pas question de patriarcats. — Qui fera l'unité? — Les chrétientés hors de l'empire. — La primauté d'honneur du siège de Constantinople..... 124-137

IV. Le concile confirmé par Théodose. — Flavien élu évêque d'Antioche. — Avertissement de saint Ambroise à Théodose sur la tendance de l'Orient à s'isoler de l'Occident. — Ambassade envoyée à Rome par Théodose..... 138-145

Excursus A : Le *Decretum gelasianum*..... 146-150

CHAPITRE QUATRIÈME

LE SIÈGE APOSTOLIQUE ET L'OCCIDENT

I. L'Église romaine et l'Italie. — Le ressort de Rome réduit aux *regiones suburbicariae* probablement par Constance II.

— La primauté de Milan. — Lettres du pape Sirice aux évêques suburbicaires. — Lettre du pape Innocent à Decentius de Gubbio. — Lettre du pape Innocent. — Institutions propres aux provinces suburbicaires..... 151-170

II. Rome et les provinces du vicariat d'Italie. — Le concile de Milan. — Rome juge de la foi, condamnation de Jovinien notifiée à Milan. — De même pour l'origénisme. — De même pour le pélagianisme. — Origine de la métropole de Ravenne..... 171-178

III. L'Espagne romaine. — Lettre du pape Sirice à Himerius de Tarragone. — Le priscillianisme. — Recours de Priscillien à Rome. — Lettre du pape Innocent au concile de Tolède..... 179-196

IV. La Gaule romaine. — La lettre *ad gallos episcopos* de Damase. — L'usurpateur Maxime. — L'évêque de Trèves excommunié par Rome et Milan. — Lettres du pape Innocent à Victricius de Rouen, à Exuperius de Toulouse. — Affaire de la primatie d'Arles. — Concile de Turin. — Le pape Zosime et l'évêque d'Arles Patrocle. — Le pape Boniface remet tout en ordre. — Lettre du pape Célestin aux évêques de Viennoise et de Narbonnaise. — Sa lettre sur les controverses semipélagiennes..... 197-226

V. L'Afrique romaine. — L'Église d'Afrique et l'Église transmarine. — Rapports avec Rome. — Affaire de Pelage et de Caelestius, le « *causa finita est* » de saint Augustin. — Revendications d'autonomie contre le pape Zosime. — Contre le pape Célestin..... 227-244

VI. L'Illyricum oriental. — La primatie de Thessalonique. — Institution du vicariat, Damase, Sirice, Innocent. — Régime de l'Illyricum sous le vicariat. — Tentative de Théodose II pour rattacher l'Illyricum à Constantinople. — Opposition du pape Boniface..... 245-265

CHAPITRE CINQUIÈME

LE SIÈGE APOSTOLIQUE ET L'ORIENT AU TEMPS DE SAINT JEAN CHRYSOSTOME

I. Rome et Alexandrie. — Rome et Antioche. — Concile de Constantinople de 382, sa lettre au concile de Rome. — Envoi d'une légation à Rome. — La fin du schisme d'Antioche..... 267-281

II. Prépotence du siège de Constantinople. — Concile de Constantinople de 394. — Pouvoir discrétionnaire du basileus. — Saint Jean (Chrysostome) évêque de Constantinople. — Extension de ses pouvoirs : affaire d'Éphèse..... 282-296

III. Campagne de Théophile d'Alexandrie contre Jean. — L'arbitraire du basileus. — Concile du Chêne. — Premier exil de Jean. — Son retour. — Reprise de la campagne contre lui. — Sa déposition et son second exil..... 297-311

IV. Recours à Rome de Théophile et de Jean. — Le pape Innocent. — Sa lettre de protestation au clergé de Constantinople. — Intervention de l'empereur Honorius. — Mort de Jean. — Innocent exige la réhabilitation de Jean. — Il rompt la communion avec Constantinople, Antioche, Alexandrie. — Réconciliation avec Antioche : lettre d'Innocent à Alexandre. — Capitulation de Constantinople et d'Alexandrie. — Le régime des rapports de Rome et de l'Orient..... 312-336

CHAPITRE SIXIÈME

LE SIÈGE APOSTOLIQUE ET L'ORIENT AU TEMPS DU CONCILE D'ÉPHÈSE

Théodose II et Pulchérie..... 337-

I. Le siège de Constantinople. — Nestorius. — Son attitude équivoque au sujet des pélagiens. — Ses premiers rapports avec le pape Célestin. — Opposition que provoquent ses prédications. — Les opposants et Rome..... 338-346

II. Entrée en scène de Cyrille. — Son intervention à Constantinople et à Rome. — Décision du pape Célestin et de son concile. — Cyrille désigné comme *executor*. — Nestorius obtient de Théodose II un concile œcuménique. — Lettre de Jean d'Antioche à Nestorius. — Anathématismes de Cyrille. — Action modératrice de Célestin..... 347-367

III. Le concile d'Éphèse. — Prépotence de Cyrille. — Sommations adressées à Nestorius. — Le concile fulmine la déposition de Nestorius. — Signification dogmatique donnée à cette sentence..... 368-375

IV. Théodose II refuse la sentence. — Arrivée à Éphèse de Jean d'Antioche et des Orientaux. — Contreconcile de Jean. — Arrivée des légats du pape Célestin, suite du concile de Cyrille. — Rapport au pape Célestin..... 376-385

V. Théodose II se fait juge du conflit. — Il convoque les délégués des deux conciles à Chalcédoine. — Nestorius sacrifié. — Accord du basileus et des légats du pape Célestin. — Élection de Maximianus au siège de Constantinople. — Ambassade envoyée à Rome pour l'annoncer..... 386-397

VI. Le pape Xystus III. — Entente de Rome, d'Alexandrie, de Constantinople. — Réconciliation avec Jean d'Antioche. — Recours à Rome d'Eutherios de Tyanes et d'Helladios de Tarse. — Lettre de Jean d'Antioche au pape Xystus. — Xystus et Proclus. — Affaire d'Iddua. — Consolidation du régime des rapports de Rome et de l'Orient..... 398-410

Excursus B : Les droits de l'Église romaine chez Socrate et Sozomène..... 411-416

CHAPITRE SEPTIÈME

SAINT LÉON

Carrière de saint Léon..... 417-418

I. Sa conscience de la primauté. — Sermons pour l'anniversaire de son ordination. — Saint Pierre et l'épiscopat. — Pouvoirs de son successeur sur l'Église universelle. — *Roma caput mundi. — Arx apostolicae petrae*..... 418-432

II. Saint Léon à Rome, l'*inquisitio* sur les manichéens. — Les provinces suburbicaires. — Lettres du pape à ses suffragants. — Caractère de leur sujétion. — Les autres provinces d'Italie. — Aquilée, Ravenne, Milan. — Autorité en matière de foi..... 433-448

III. Les évêques gallo-romains. — Affaire de saint Hilaire d'Arles. — Définition des rapports avec Rome. — Lettre *Divinae cultum* de Valentinien III. — Instance des provençaux et réponse de saint Léon. — Les évêques gallo-romains associés à l'action du pape à Chalcédoine..... 449-471

IV. Les évêques d'Espagne. — Lettre à Turribius d'Astorga. — L'Espagne sous la domination wisigothique..... 472-476

V. L'Afrique proie des Vandales. — Ce qui reste de l'Afrique romaine. — Action directe de saint Léon en Mauritanie. — La persécution vandale. — Catholicisme et romanité.. 477-485

VI. L'Illyricum. — Saint Léon et Anastase de Thessalonique. — Théorie de l'ordre dans l'épiscopat..... 486-492

CHAPITRE HUITIÈME

LA PAPAUTÉ A CHALCÉDOINE

I. Rome et Alexandrie, premiers rapports de saint Léon et de Dioscore. — Antioche, diminution de l'autorité de son évêque, Domnos. — Constantinople, démarche du moine Eutychès à Rome. — Eutychès condamné par son évêque Flavien. — Appel d'Eutychès à Rome, Alexandrie, Jérusalem. — Théodose II se décide pour un concile général. — Lettre de saint Léon à Flavien..... 493-509

II. Dioscore préside le concile à Éphèse. — Réhabilitation d'Eutychès, excommunication et déposition de Flavien. — Appel à Rome de Flavien, d'Eusèbe de Dorylée, de Théodoret. — Protestation de saint Léon. — Il est appuyé par Valentinien III. — Refus de Théodose II..... 510-527

III. Avènement de Marcien. — L'empereur veut un concile général. — Conditions posées par saint Léon..... 528-535

IV. Concile de Chalcédoine. — Attitude des légats. — Ils exigent la condamnation de Dioscore. — On amnistie les autres auteurs du brigandage d'Éphèse. — L'affaire du formulaire réclamé par Marcien. — Affaires de second plan. — Canons du concile. — Appel des légats contre le 28e canon..... 536-561

V. Lettre du concile à saint Léon. — Lettre de Marcien. — Lettre d'Anatolios. — Saint Léon dit à l'empereur sa satisfaction pour l'œuvre doctrinale de Chalcédoine, son opposition au 28e canon. — Lettre plus formelle encore à Anatolios. — Insistance de Marcien. — Saint Léon répond enfin au concile. — Le 28e canon est réservé. — Les dernières années de saint Léon, difficultés d'une action continue en Orient. — Relations avec Constantinople seules organisées. — Avenir précaire..... 562-589

CONCLUSIONS..... 591-618

TABLE DES MATIÈRES..... 619-624

Parisiis, 2. IV. 24.
NIHIL OBSTAT :
J. V. BAINVEL

Parisiis, 14. IV. 24.
IMPRIMATUR :
E. ADAM.

4095